

Documents de droit agraire - volume 5

Le haut Moyen Âge



Gérard Chouquer

Éditions Publi-Topex
Paris 2020

Illustration de couverture : vitrail du Musée de Cluny,
cliché de l'auteur

Éditions Publi-Topex
40 avenue Hoche
75008 Paris
ISBN 978-2-919530-27-4



Paris - 2020
(première édition, novembre 2017)

Documents de droit agraire - volume 5

Gérard Chouquer

Le haut Moyen Âge

Sommaire

Dossier n° 1 (p. 6)

La constitution du patrimoine des églises à partir du IV^e s. L'exemple de l'église de Rome.

Dossier n° 2 (p. 14)

La donation d'Odoacre à Pierius et son insinuation dans les actes de la cité de Syracuse (489 apr. J.-C.)

Dossier n° 3 (p. 40)

L'insinuation des actes dans les registres municipaux (VI^e-IX^e siècle)

Dossier n° 4 (p. 53)

L'hospitalité et les conditions d'installation des Burgondes

Dossier n° 5 (p. 76)

Le "droit ecclésiastique" dans une lettre du pape Grégoire le Grand à Pierre, sous-diacre en charge du patrimoine de Sicile (591 ap. J.-C.)

Dossier n° 6 (p. 86)

Le statut des biens et des hommes dans les canons des Conciles des VI^e-VII^e s. Analyse des contenus et choix de citations

Dossier n° 7 (p. 101)

Le réexamen critique des dotations initiales aux églises. Le cas de la dotation de Corbie

Dossier n° 8 (p. 109)

La lettre de caution (*epistola cautionum*) des subordonnés (*iuniores*) d'Ardin en 721

Dossier n° 9 (p. 122)

La dévolution aux églises des biens du duc *Amalgarius* (VII^e s.) et l'immunité du territoire de Bèze (IX^e s.) (Bourgogne et Franche-Comté)

Dossier n° 10 (p. 143)

Construire une carte des conditions agraires. Le cas des plaines moyennes de la Saône

Dossier n° 11 (p. 163)

Les données juridiques, cadastrales et fiscales du polyptyque d'Irminon (vers 811/823-829)

Dossier n° 12 (p. 193)

Le bornage périmétral du territoire immune de Saint-Calais d'après un acte forgé au IXe siècle

Dossier n° 13 (p. 226)

La villa de Tillenay (Côte d'Or)

Le dossier diplomatique (VIIe-Xe s.) et le censier de 937

Dossier n° 14 (p. 267)

La forme juridique et cadastrale des actes “notariés” de Cluny en 870-935

Dossier n° 15 (p. 310)

Les conditions agraires et l'aprision en Septimanie et dans la Marche d'Espagne

Dossier n° 16 (p. 345)

Étude technique des deux arpentages de la forêt d'Aequalina ou Yveline dans la seconde moitié du VIIIe siècle, p. 345

Liste des figures, cartes et tableaux (p. 356)

Table des matières (p. 359)

Dossier n° 1

La constitution du patrimoine des Églises à partir du IVe s.

L'exemple de l'église de Rome

À partir du pontificat de Silvestre, sous le règne de Constantin, les Églises de Rome, d'Ostie et d'un certain nombre d'autres sites bénéficient de dispositions favorables qui vont leur permettre de se retrouver à la tête d'un patrimoine considérable, dont le *Liber pontificalis* nous a conservé l'inventaire sommaire. Malgré les vicissitudes politiques du IVe s., la progression de ce patrimoine est forte aux IVe et Ve s., jusqu'à un moment où le *Liber pontificalis* cesse d'en faire la liste. Il pose diverses questions, quant à sa nature et quant à ses effets de long terme.

Nature et origine du patrimoine foncier des églises

Il faut d'abord commencer par évacuer le faux diplomatique le plus célèbre de la Chrétienté médiévale. Comme on le sait depuis la fin du XVe siècle, un acte connu sous le nom de donation de Constantin (*Constitutum Constantini* ; *Donatio Constantini*) est un faux fabriqué à la fin du VIIIe siècle, destiné, entre autres, à justifier ce qu'on appellera plus tard les États de l'Église, en Italie centrale. Comme nous y invite Louis Duchesne, l'éditeur du *Liber pontificalis* (1886), il faut faire la part entre la « donation » territoriale, attribuée au VIIIe s. à Constantin, et, bien avant la fabrication de ce faux, la mise à disposition de biens fonciers, dans diverses régions dont certaines n'ont aucun rapport avec l'étendue des États pontificaux. Il s'agit de deux plans très différents, et ainsi, l'existence de la pseudo-donation de Constantin ne doit gêner en rien l'étude de la doation initiale de l'église de Rome.

Deux faits ou séries de faits permettent de savoir que l'époque constantinienne amorce un changement profond quant à la question du patrimoine de l'église.

— Le premier fait est que nous disposons en effet, de cet autre document, le *Liber pontificalis*, qui est une chronique des pontificats faisant apparaître, à partir du règne de Sylvestre Ier, un patrimoine considérable et qui va croissant. Selon Louis Duchesne, cette compilation date du premier quart du VIe s. (« peu après 514 ») et il démontre que la réalisation a été faite dans le milieu ostrogothique de l'Italie. On peut lui dénier sa valeur informative, sur la base des

erreurs qu'il contient, mais on peut aussi inverser le raisonnement, et suivre ainsi Louis Duchesne lorsqu'il démontre que les informations foncières (immobilières dit-il) du *Liber* ne peuvent venir que d'archives, dont on a d'ailleurs un exemple avec la précieuse *Charta Cornutiana* de 471²⁸⁸. Comme l'observe avec raison l'éditeur du *Liber pontificalis*, il y a analogie entre cette charte et le *Liber* parce que l'un comme l'autre donnent des listes de vases précieux et de biens immobiliers : dans ces conditions la validité des informations foncières du *Liber* se trouve fondée. En effet, le fait qu'à partir du règne de Sylvestre Ier on dispose de listes détaillées des biens de l'Église pourrait signifier que les pratiques d'archives notariales de l'institution, sous la pression du fisc, se sont mises en place. Il ne faut pas refuser d'y voir l'effet conjoint de la réforme fiscale de Dioclétien et des recensements qui s'en sont suivis, et de la politique de Constantin vis-à-vis de l'Église.

— Le second est un ensemble de dispositions légales qui expliquent l'origine de ces biens (Carrié et Rousselle 1999, 232-243), indépendamment de la question de la "dotation" ou "donation" originelle :

- la restitution des biens aux Chrétiens, lorsque des persécutions avaient été accompagnées de spoliations (par exemple sous Licinius) ; cette mesure de Constantin n'est pas une nouveauté car Gallien l'avait fait avant lui en 260 ; mais cette restitution fut empoisonnée par l'existence de courants au sein de l'église, et le fait que le pouvoir ne savait pas toujours auquel il fallait restituer, entre catholiques et donatistes par exemple.
- l'autorisation de donner des biens à l'église par testament (*CTh*, XVI, 2, 4 en 321 ; Rougé et Delmaire 2005, p. 12-129)
- l'autorisation de remettre des biens vacants à l'église, lorsqu'il n'était pas possible d'identifier les héritiers (biens des martyrs morts intestats et sans enfants ; biens retenus par le fisc et que celui-ci restituait).

Ces mesures sont toutefois tempérées par les dispositions qui interdisent le mélange des genres entre charge curiale et engagement dans l'Église. En effet, il pouvait être tentant pour un notable, astreint à l'exercice (*munus*) d'une charge dans sa cité en raison de sa fortune et de sa place dans la société, de s'en exonérer en entrant dans l'Église et en emportant avec lui ses biens. Dans ce cas, le notable échappait à l'obligation de garantir le bon rendement de l'impôt sur ses biens, et la charge de cette caution retombait sur les autres *curiales*, ceux-ci voyant leur responsabilité augmenter d'autant. Pour cette raison, des dispositions précises seront prises pour interdire ce passage, sauf pour les citoyens pauvres qu'on autorise à devenir clercs (*CTh*, XVI, 2, 3 en 320) et très régulièrement répétées au cours des IV^e et début V^e s.

²⁸⁸ On trouvera le texte de cette charte dans l'édition du *Liber pontificalis* de Louis Duchesne (1886, p. CXLVI-VII de l'introduction) et une traduction de la partie foncière du texte dans Chastagnol 1976. Voir aussi mon étude sur le site de l'Observatoire des formes du foncier (« *La cession de plusieurs fundi à une église fondée dans la massa Cornutanensis en 471 ap. J.-C.* », décembre 2015). En 471, un Goth nommé Flavius Valila, qui est comte et maître des deux milices, donne à l'église qu'il a fondée dans la *massa Cornutanensis* (à Tivoli à l'est de Rome) qui lui appartient, un ensemble de *fundi*, les uns en droit direct, les autres avec réserve de l'usufruit viager pour lui. L'examen des informations liées à cette donation s'avère instructif pour tenter de discerner le statut juridique et cadastral de ces *fundi*. La donation met en évidence la nature du *dominium*, dans le sens d'une domanialité qui s'exerce sur des terres et des unités cadastrales ressortissant d'un régime juridique sensiblement différent de ce qu'on attend du droit privé. En effet, la donation est faite dans des termes très comparables à ce qui se serait passé si le don avait été royal et s'il avait porté sur des terres publiques : c'est tout autant une concession conditionnelle qu'une aliénation, une forme qui prend place entre la donation de terres privées et la concession de terres publiques. En témoignent les éléments suivants : la mention du "droit direct" ; la révocabilité du don qui rapproche la forme de celle de la précaire ; l'origine probablement publique des terres de Flavius Valila ; la liberté avec laquelle il use des colons et des gardes ; enfin, l'astreinte des *possessores* et des colons aux impôts et aux charges en raison de leur situation riveraine des aqueducs.

— Quant à la dotation, on peut suivre l’avis de Louis Duchesne et considérer que c’est une des parties les plus sûres du texte du *Liber pontificalis*. Cependant, plus qu’une dotation initiale, je me demande s’il ne s’agirait pas d’un recensement mêlant des restitutions et d’authentiques donations. Il est clair, en tous cas, que l’empereur veut alors faire de l’église un instrument dans la gestion des terres publiques. Il transfère donc des biens publics aux églises en question, et invite les puissants à en faire autant : par exemple, en 317 un consul du nom de Iunius Bassus fonde une basilique sur l’Esquilin, et cet immeuble se retrouve, un siècle et demi plus tard, dans le patrimoine de Valila, le donateur de la *Charta* ou *Carta Cornutanensis*. C’est le même personnage que celui qui est mentionné à la première ligne de l’inscription dédicatoire de l’église Saint André de Rome, due au pape Simplicius (468-483) et qui rappelle que le siège de la basilique fondée par le pape vient des *praedia* de Valila. Ces diverses informations suggèrent, selon moi, une évidence : du fait de ses fonctions et de sa position dans l’appareil administratif et militaire de l’empire, Flavius Valila a lui-même reçu une importante donation de terres et de biens situées dans un espace compris entre la porte majeure (siège de la basilique de Saint André sur l’ancienne maison de Bassus) et la région de Tibur (Tivoli). Cette zone correspond aux *Campi Tiberiani* mentionnés dans le *Liber coloniarum*. La probabilité qu’il s’agisse d’un don de terres publiques me paraît grande. C’est une donation en forme de propriété conditionnelle, empruntant les mêmes clauses que celles qui affectent d’ordinaire les donations impériales ou royales. Ce qui suggère la possibilité de biens eux-mêmes d’origine publique.

Aline Rousselle (dans Carrié et Rousselle 1999, p. 243) écrit que « certains des chrétiens, pas forcément curiales d’ailleurs, se sont sentis tenus de faire des générosités à l’égard de leur église ». Elle rapporte l’exemple de la construction de la cathédrale d’Aquilée et la place dans le cadre d’un évergétisme monumental. Ce serait affaire de générosité, chez l’empereur comme chez les élites, à Rome, comme en Italie et dans les provinces où l’église se voit partout dotée et financée. Il me semble qu’à côté de généreuses donations privées, parfaitement concevables, on doit cependant également explorer la piste d’un transfert de contrats de gestion des biens publics ou d’origine publique.

Ces patrimoines, justement en raison de leur probable origine publique, ont d’ailleurs plusieurs fois été repris par les souverains, par exemple par les souverains lombards lors de la conquête, en 569 et années suivantes, et, apparemment, sans être réclamées avant 774 ; par Rotharis dans les Alpes Cottiennes vers 640, rétrocédés par Aripert, mais repris et finalement à nouveau rendus par Liutprand (Duchesne 1886, p. CCXXVIII).

Enfin, et de façon inattendue, dans la concession de Charlemagne à la Papauté datée de 787 de territoires ou de patrimoines divers, qui accroissent les possessions papales en Italie centrale, on découvre qu’elle porte sur les évêchés, les monastères, les *curtes publicae* et les clefs des villes. Comme le note Louis Duchesne (1886, p. CCXL), c’est tout ce que le pape put obtenir. Mais était-il question de quoi que ce soit d’autre ? Et le comble est que c’est à l’époque où on trafique la donation de Constantin pour lui donner une base plus large que ce qu’elle a été, qu’on découvre l’indice le plus clair de la nature réelle de ces donations.

On peut ainsi considérer que la fondation des principales basiliques et autres églises, ou la dotation de celles qui existent déjà, sont, entre autres objectifs, la mise en place de “maisons” c’est-à-dire de grands ensembles de biens dans lesquels les biens publics étaient importants, à des fins de gestion foncière et fiscale. Les églises rurales sont également dotées, mais sur un mode évidemment plus modeste.

L'inventaire inclus dans le *Liber pontificalis*

Les plus anciens inventaires cadastraux qu'on possède, annonçant les brefs et autres polyptyques altomédiévaux, sont les listes du *Liber Pontificalis* qui renseignent sur les pratiques d'inventaire pour les IV^e et V^e s. Je propose ici une étude du vocabulaire de la hiérarchie des possessions foncières des principales et plus anciennes églises

L'un des intérêts pour la thématique de ce livre est d'offrir un exemple de la hiérarchie possible entre les termes qui désignent les unités foncières : *territorium* ou *territurium*, *massa*, *possessio*, *praedium*, *fundus*, *ager*, *insula*.

Les ensembles étudiés sont les suivants (ils sont identifiés par des lettres dans la liste qui suit et dans le tableau de la figure 32) :

- A : église du *praedium* ou *titulus Equitii*, près des thermes de Domitien ; on ne sait rien du donateur, Equitius, sinon qu'il s'agit d'un prêtre. Sylvestre Ier y établit sa propre fondation (ci-dessous N)
- B : basilique constantinienne ; il s'agit de Saint-Jean de Latran
- C : basilique Saint-Pierre : celle du Vatican
- D : basilique Saint-Paul ; il s'agit de Saint Paul-hors-les-murs
- E : basilique du palais Sessorianus ou basilica Heleniana (du nom d'Hélène, la mère de Constantin) ; on notera qu'il s'agit d'un domaine impérial (Duchesne, p. 196) : aujourd'hui Sainte-Croix de Jérusalem
- F : basilique de Sainte-Agnès, fondée à la demande de sa fille ; Sainte Agnès-hors-les-murs, sur la via Nomentana, au nord-est de Rome
- G : basilique Saint-Laurent-hors-les-murs ; à l'est de Rome
- H : basilique des saints Marcellin et Pierre ; via Labicana
- J : basilique des saints Pierre, Paul et Jean-Baptiste, à Ostie
- K : basilique Saint-Jean, à Albe
- L : basilique des apôtres, à Capoue
- M : basilique de Naples
- N : basilique de Saint-Sylvestre à Rome, près des thermes de Domitien : c'est la même que celle mentionnée au début de la liste.

Le vocabulaire utilisé dans le *Liber*, et que j'abrège dans la liste, est le suivant :

- u = *urbs*
- t = *territorium*, *territurium*
- m = *massa*
- p = *possessio*
- pr = *praedium*
- f = *fundus*
- a = *ager*
- i = *insula*

Le signe + indique qu'au revenu indiqué en sous, s'ajoutent des versements en nature : huile, aromates, baumes, etc. Les renvois sont ceux des pages et des lignes de l'édition Duchesne.

Les noms portés en rouge indiquent les biens provenant du fisc ou des domaines impériaux.

Les principaux ensembles fonciers des églises aux IVe et Ve s. en Italie

A - in praedium qui cognominabatur Equitius, Titulus Equitii

- 170, 5 - Urbs > praedium
17 - t. Sabinense > f. Valerianus (80 solidi)
18 - t. Sabinense > f. Stianus (55 s)
19 - t. Sabinense > f. Duas Casas (40 s)
20 - t. Sabinense > f. Percilianus (20 s)
21 - t. Corano > f. Corbianus (60 s)
171, 1 - Urbs > regio Sicinini > domus cum balneum (85 s)
2 - Urbs Roma > regio Ad duo amantes > hortus (15 s)
3 - Urbs > regio Orfea > domus

B - Basilica Constantiniana (172, 7) in servitio luminum

- 173, 21 - t. Suessano > m. Gargiliana (400 s)
174, 1 - t. Suessano > m. Baurronica (360 s)
2 - t. Laurentino > m. Auriana (500 s)
3 - t. Antiano > m. Urbana (240 s)
4 - t. Ardeatino > m. Sentiliana (240 s)
5 - t. Catenense > m. Castis (1000 s)
6 - t. Catinense > m. Trapeas (1650 s)
Donum sancto fonti :
174, 19 - t. Penestrino > m. Festi, praepositi sacri cubiculi, quem donavit Augustus Constantinus (300 s)
21 - t. Gabinense > m. Gaba (202 s)
175, 1 - t. supradicto > m. Pictas (205 s)
2 - t. Corano > m. Statiliana (300 s)
3 - t. Paramnese > m. intra Sicilia Taurana (500 s)
4 - Urbs Roma > domus vel horrea (2300 s)
5 - f. Bassus (120 s)
6 - t. Cartiolano > m. Laninas (200 s)
7 - t. Nomentano > f. Caculas (50s)
8 - t. Sabinense > m. Stiana (350 s)
9 - t. Appiano Albanense > m. Murinas (300 s)
10 - t. Corano > m. Virginis (200 s)
transmarina : intra partes Africae :
175, 13 - t. Mucario > m. Iuncis (800 s)
14 - t. Capsitano > m. Capsis (600 s)
15 - t. Mimnense > m. Varia Sardana (500 s)
16 - t. Cryptalupi > m. Camaras (405 s)
17 - t. Numidia > m. Numas (650 s)
18 - t. Numidia > m. Sulphorata (720 s)
19 - t. Numidia > m. Walzari oliaria (810 s)
in Grecias :
21 - m. Cefalina (500 s)
22 - in Mengaulum
23 - m. Amazon (222 s)

C - Basilica Beato Petro

- 177, 6 - item in reditum, donum quod obtulit Constantinus Augustus beato Petro apostolo per diocesem Orientis :
in civitate Antiochia
177, 8 - domus Datiani (240 s)
9 - in Caene > domuncula (20 s tr.)
10 - in Afrodisia > cellae (20 s)
11 - in Ceraseas > balneum (42 s)
12 - ubi supra > pistrinum (23 s)
13 - ubi supra > propina (10 s)
14 - hortum Maronis (10 s)
15 - ubi supra > hortum (11 s)
sub civitatem Antiochiam
17 - p. Sybilles, donata Augusto (322 s +)
sub civitatem Alexandriam
20 - p. Timialica, donata Augusto Constantino ab Ambrosio (620 s+)
178, 1 - p. Euthymi caduci (500 s. +)
per Aegyptum, sub civ. Armenia
3 - p. Agapi, quod donavit Augusto Constantino
4 - p. Passinopolimse (800 s +)
7 - p. quod donavit Constantino Aug. Hybromius (450 s +)
in provincia Eufratense sub civ. Cyro :
10 - p. Armanazon (380 s)

D - Basilica Beato Paulo

- hoc donum obtulit :
sub Tarso Ciliciae :
178, 15 - ins. Gordianon (800 s)
sub civ. Tyria :
179, 1 - p. Comitum (550 s)
2 - p. Tymia (250 s)
3 - p. Fronimusa (700 s +)
sub civ. Aegyptia :
5 - p. Cyrios (710 s +)
7 - p. Basilea (550 s +)
9 - p. ins. Maccabes (510 s +)

E - Basilica in palatio Sessoriano

- 180, 2 - et omnia agrorum iuxta ipsum palatium ecclesiae dedit
3 - via Lavicana > p. Sponsas (263 s)
4 - sub civ. Laurentum > p. Patras (120 s)
5 - sub civ. Nepesina > p. Anglesis (150 s)
6 - sub civ. suprascripta > p. Terega (160 s)
7 - sub civ. Falisca > p. Nymphas (115 s)
8 - sub civ. Falisca > p. Herculi, quod donavit Augusto et Augustus obtulit ecclesiae Hierusalem (140 s)
10 - sub civ. Tuder > p. Angulas (153 s)

F - Basilica sanctae martyris Agnae ex rogatu filiae suae

et donum in reditum :

- 180, 23 - circa civ. Figlinas > omnem agrum (160 s)
- 181, 1 - via Salaria sub parietinas > usque omnem agrum sanctae Agnen (105 s)
- 2 - agrum Muci (80 s)
- 3 - p. Vicum Pisonis (250 s)
- 4 - agrum Casulas (100 s)

G - Basilica Beato Laurentio martyri via Tiburtina in agrum Veranum

Donum quod obtulit : in eodem loco :

- 182, 2 - Veranum.f. > p. Cyriacae religiosae feminae quod fiscus occupaverat tempore persecutionis (160 s)
- 4 - p. Aqua Tutia ad latus (153 s)
- 5 - t. Sabinense > p. Augusti (120 s)
- 6 - p. Sufuratarum (66 s)
- 7 - p. Micinas Augusti (110 s)
- 8 - p. Termula (60 s)
- 9 - p. Aranas (70 s)
- 10 - p. Septimiti (130 s)

H- Basilica Beatis martyribus Marcellino presbitero et Petro

exorcistae in t. inter duos lauros et mysileum ubi mater ipsius sepulta est Helena Augustan via Lavicana, miliario III.

item in basilica sanctorum Petri et Marcellini donum fecit :

- 183, 12 - f. Laurentum, p. Augustae Helenae (1120 s)
- 14 - ins. Sardiniam > cum p. omnes ad eandem ins. pertinentes (1024 s)
- 15 - ins. Meseno > cum p. ad eandem ins. pertinentes (810 s)
- 16 - ins. Mattidiae quod est Montem Argentarium (600 s)
- 17 - t. Sabinense > p. quod appellatur Duas casas, sub monte Lucreti (200 s)

J- Basilica in civ. Hostia, iuxta portum urbis Romae, beatorum apostolorum Petri et Pauli et Iohannis Baptistae

184, 8 - ins. quae dicitur Assis, quod est inter Portum et Hostia, p. omnes maritimas usque ad Digitum Solis (655 s)

- 10 - t. Ardeatino > p. Grecorum (80 s)
- 11 - t. Hostense > p. Quirinis (311 s)
- 12 - t. Hostense > p. balneolum (42 s)
- 13 - p. Nymfulas (30 s)

Item dona quae obtulit Gallicanus basilicae suprascriptae... obtulit hoc :

- 19 - t. Sabinense > m. Mallianum (115 tr.)
- 20 - t. Velliterno > f. Picturas (43 s)

- 21 - t. Vegentano, via Claudi > f. Surorum (56 s)
- 22 - t. Suessano > m. Gargiliana (655 s)

K - Basilica in civ. m Albense sancti Iohannis Baptistae

- 185, 5 - p. lacum Turni cum adiacentibus campestribus (60 s)
- 6 - f. Molas (50 s)
- 7 - p. Lacum Albanense (250 s)
- 8 - m. Muci (160 s)
- 9 - in urbe Albanense > omnia scheneca deserta vel domos
- 11 - p. Horti (20 s)
- 12 - p. Tiberii Caesaris (280 s)
- 13 - p. Marinas (50 s)
- 14 - m. Nemus (280 s)
- 15 - t. Corano > p. Amartianas (150 s)
- 16 - p. Statiliana (70 s)
- 17 - p. Mediana (30 s)

L - Basilica intra urbe Capua Apostolorum et obtulit p. (186, 3)

- 4 - t. Menturnense > m. Statiliana (315 s)
- 5 - in t. Gaetano > p. (85 s)
- 6 - t. Suessano > p. Paternum (150 s)
- 7 - t. Capuano > p. ad Centum (60 s)
- 8 - t. Suessano > p. Gauronica (40 s)
- 9 - p. Leonis (60 s)

M - Basilica in civ. Neapolim

186, 17 - Fecit autem formam aquaeductus permilia VIII ; fecit autem et forum in eadem civ. et donum optulit hoc :

- 19 - p. Macari (150 s)
- 20 - p. Cimbriana (105 s)
- 21 - p. Selina (108 s)
- 22 - p. Afilas (140 s)
- 23 - p. Nymfulas (90 s)
- 24 - p. ins. cum castro (80 s)

N - Hisdem temporibus constituit beatus Sylvester in urbe Roma titulum suum in regione III iuxta thermas Domitianas qui cognominantur Traianas, titulum Silvestri, ubi donavit Constantinus Augustus :

- 187, 9 - t. Sabinense > f. Percilianum (50 s)
- 10 - t. Ferentis > f. barbatianum (35 s tr.)
- 11 - t. Tribulano > f. Statianum (66 s tr.)
- 12 - t. Corano > f. Beruclas (40 s)
- 13 - t. Corano > f. Sulpicianum (70 s)
- 14 - t. Vegentano > f. Tauri (42 s)
- 15 - t. Tiburtino > f. Sentianum (30 s)
- 16 - t. Penestrino > f. Ceianum (50 s)
- 17 - t. Penestrino > f. Termulas (35 s)
- 18 - t. Penestrino > p. Cylonis (58 s)

On retire de cette liste plusieurs enseignements. L'inventaire fonctionne par blocs constitués, reposant sur la modalité de perception du canon patrimonial : ainsi, pour la dotation de l'église de Saint Sylvestre, on apprend que celle-ci est constituée de deux ensembles, le *titulum Equitii*, c'est-à-dire l'ensemble foncier d'Equitius, constitué d'un *praedium* urbain, de cinq *fundi*, de deux maisons et d'un jardin (ensemble foncier auquel il faut ajouter le mobilier liturgique) ; ensuite le *titulum Sylvestri* composé de neuf *fundi* et d'une *possessio*. Dans ce cas, la traduction du mot *titulum* (déjà riche de plus d'une vingtaine de significations ; cf. Niermeyer *s.v. titulus*) doit être ici quelque chose comme titre, ressort, "maison", cote, c'est-à-dire un mot désignant un ensemble foncier qui peut être constitué d'éléments disjoints. Administrativement, on conserve la distinction entre les deux ensembles d'origine parce que ce sont deux unités ou cotes fiscales différentes.

L'autre apport du texte concerne l'évaluation fiscale des unités foncières. En effet, grâce à l'indication de ces valeurs, on peut situer les unités dans une graduation. C'est ce que rassemble le tableau suivant, en reportant chacune des unités de la liste précédente à sa place.

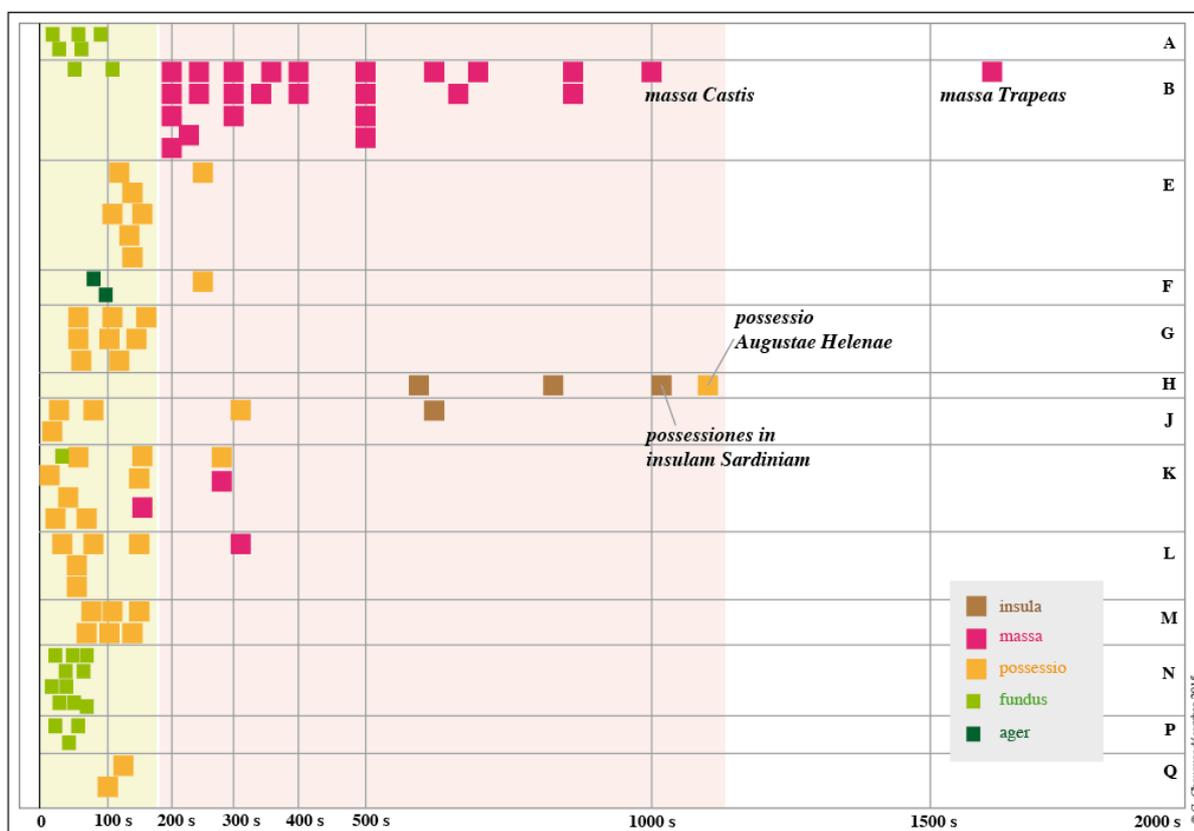


Fig. 1 - Répartition des valeurs des différentes unités du patrimoine foncier de l'église aux IV^e et V^e s. d'après le *Liber pontificalis*.

À gauche du schéma (fond jaune), les unités dites *fundi*, *agri*, et *possessionses*, se situent entre 20 et 180 sous ; dans la partie centrale (fond rose), les unités valent entre 200 et 1100 sous : les *massae*, les *insulae* et quelques possessions dépassant exceptionnellement 250 sous, auxquelles il faut ajouter un cas très spécifique, celui de la possession d'Hélène (la mère de Constantin), aux portes de Rome, qui a une valeur de 1120 sous. Le *fundus* ne dépasse qu'une fois 100 sous (120 sous pour le *fundus Bassus* de l'ensemble B), tandis que les possessions se situent dans une fourchette plus large, entre 20 et 180 sous (à l'exception des quatre possessions dépassant 250 sous, et celle, déjà mentionnée d'Hélène)

Le troisième enseignement du texte est l'emploi (sommaire) de la hiérarchie du recensement pour situer les *fundi* et les possessions : le *fundus*, la possession ou la *massa* sont inscrits dans le *territorium*, dont ils constituent à l'évidence une fraction. J'ai longuement développé ce point dans le chapitre 10 du premier tome de ce livre, consacré au cadastre. Ces informations viennent de la *forma censualis* lorsque le bien est d'origine privée et qu'il est soumis au recensement et à la double capitation. Dans le cas des biens fiscaux et patrimoniaux du prince et de sa famille, on peut songer à des registres ou polyptyques.

Dossier n° 2

**La donation d’Odoacre à Pierius
et son insinuation dans les actes
de la cité de Syracuse
(489 apr. J.-C.)**

En 489, Odoacre donne à un de ses fidèles, Pierius, comte palatin, une somme de 690 *solidi* d’or. Pour composer cette somme, il réunit des revenus provenant de terres publiques : 450 sous de la *massa Pyramitana* en Sicile, 200 de l’île de *Melita* en Dalmatie et complète le montant en donnant « en droit direct » trois *fundi* ou parts de *fundi* de la même *massa Pyramitana* qui rapportent 40 sous. Le texte du papyrus est le compte rendu de la procédure engagée par les agents (*actores*) de Pierius auprès des *curiales* de la cité de Syracuse pour faire enregistrer la donation des trois *fundi* dans les registres ou polyptiques publics. Le texte doit être analysé sur trois plans relativement distincts, bien qu’articulés : juridique (nature du *ius directum* ; formalisme de la procédure d’insinuation), fiscal (nature de la *pensatio* et des *tributa*), et cadastral (définitions et rapports entre la *massa* et les *fundi*).

Édition du texte :

Gaetano MARINI, *I papiri diplomatici*, Bibliothèque Vaticane, Rome 1805, n° 82 et 83. (disponible sur internet)

J.O. TJÄDER, *Die nichtliterarischen lateinische Papyri Italiens aus der Zeit 445-700*, tome 1, Lund 1955, n° 10-11, p. 279-293 (texte et traduction en allemand) et 438-442 (commentaire).

André CHASTAGNOL, *La fin du monde antique, recueil de textes présentés et traduits*, Nouvelles Editions Latines, Paris 1976, (traduction : texte n° 94, p. 279-283).

Jean DURLIAT, « *Fundus* en Italie pendant le premier millénaire », dans Elisabeth Magnou-Nortier (éd.), *Aux sources de la gestion publique, tome I, Enquête lexicographique sur fundus, villa, domus, mansus*, Presses universitaires de Lille, 1993, p. 22-26. (édition partielle d’après Tjäder)

Texte et traduction

1. [...]ano principalibus, actores Pieri viri inlustri dixerunt. « Dominus noster, praecellentissimus rex Odovacar, u[...../.....]um, patronum nostrum Pierum, virum inlustrem, conferre dignitatus est fundum Aemilianum, prestantem solidos numero decem et octo, nec non et partem fundi Budii, quae remansit, prestantem solidos quindecim et siliquas decem et octo, adque partem fundi Potaxiae, quae prestat per Ianuarium et Octesibium solidos septem, ex corpore massae Pyramitanae, in provincia Sicilia Syracusano territorio constitutos, de qua re paginam donationis regiae prae manibus gerimus.

2. Quaesumus laudabilitatem vestram, uti eadem a competenti officio suscipi iubeatis, legi et actis indi. Deinde, quoniam vir inlustrius adque magnificus, magister officiorum et consiliarius domini nostri regis, Andromachus ex ac civitate Romae profectus est, qui iussu regio in ipsa largitatem suscripsit, ad Marcianum virum clarissimum, notarium regni eius, qui ipsam donationem scripsit, pergere... una nobiscum iubeatis adque praesentes principales viros et exceptorem, ut, dum eius nobilitati ipsa pagina donationis hostensa fuerit adque relectam, si a sua nobilitatem scribtam agnoscit, vel in eadem iussu regio Andromachus suscriberit, aut si iussum sit gestis adlegari, his actis aedicere non gravetur. »

3. [...] Aurelius Virinus magistratus dixit : « Suscipiatur pagina regiae largitatis summa cum beneratione, quae offertetur et a competenti recitetur officio ».

4. Cumque tradita, et recitata est : « Viro inlustri et magnifico fratri Pierio Odovacar rex. Ex sexcentis nonaginta solidis, quos magnitudini tuae humanitas nostra devoverat conferendos, sexcentos quiquaginta iuxta nostrae donationis tenorem viri sublimis, comitis et vicedomini nostri Arbori didicimus attestatione contraditos, id est intra provinciam Siciliam, Syracusano territorio, Pyramitana masa, solidos quadringentos quinquaginta, et in provincia Dalmatarum insulam Melitam, ducentos solidos pensitantem.

1. [...]...les actores de Pierius dirent : « Notre seigneur le très éminent roi Odoacre a cru bon d'assigner... à notre patron l'illustre Pierius le Fundus Aemilianus, qui rapporte 18 solidi, ainsi que la partie restante du Fundus Budius, qui rapporte 15 solidi et 18 siliques, et une partie du Fundus Potaxia, qui rapporte 7 solidi par les soins de Januarius et d'Octesibius, faisant tous partie de la Massa Pyramitana et situés/constitués dans la province de Sicile sur le territoire de Syracuse ; nous avons en mains l'acte de la donation royale qui atteste la chose.

2. Nous prions Votre Excellence d'ordonner au bureau compétent de recevoir, lire et enregistrer cet acte. Ensuite, puisque l'illustre et magnifique Andromachus, maître des offices et conseiller de notre seigneur le roi, a quitté cette cité pour Rome, lui qui sur l'ordre du roi a mis sa souscription sur la donation même, nous vous prions aussi qu'on se rende auprès du clarissime Marcianus, notaire de ce royaume, qui a écrit la donation, avec nous ainsi que les principales, ici présents, et l'excepteur, pour que, lorsqu'on aura montré à Sa Noblesse et relu l'acte lui-même de la donation, s'il reconnaît qu'il a été écrit de sa noble main, qu'Andromachus l'a souscrit sur l'ordre du roi et si cet ordre a été inscrit au procès-verbal, on ne se refuse pas à le publier dans ce registre ».

3. [...] Le magistrat Aurelius Virinus dit : « Qu'on prenne en mains avec l'extrême vénération qui lui est due l'acte de la largesse royale et qu'il soit lu par le bureau compétent.»

4. Quand il eut été transmis, on en fit la lecture : « Le roi Odoacre à l'illustre et magnifique frère Pierius. Des 690 solidi que Notre Humanité a promis d'accorder à Ta Magnitude, nous avons appris que 650 avaient été livrés selon la teneur de notre donation au témoignage de notre comte et vice-roi le sublime Arborius, à savoir dans la province de Sicile, sur le territoire de Syracuse, la Massa Pyramitana, fournissant 450 solidi, et dans la province des Dalmaties, l'île de Melita, 200 solidi.

5. *Reliquos ergo solidos quadraginta in nobilitatem tuam in suprascripta massam fundos — id est Aemilianum, prestantem solidos decem et octo et partem fundi Budii, quae remansit, solidos quindecim, siliquas decem et octo, nec non et partem fundi Potaxiae, quae prestat per suprascriptos Ianuarium et Octesibium solidos septem — suprascripto territorio constitutos, volentes supplere summam superius comprahensam, 6. praesenti donatione in te cum omni iure suo omnibusque ad se pertinentibus iure directo transcribimus adque ad tuum dominium optima profitemur lege migrasse, quos utendi, possidendi, alienandi vel ad posteros transmittendi libero poteris arbitrio. Quam donationem Marciano viro clarissimo, notario nostro, scribendam dictavimus, cuique Andromachum virum inlustrem et magnificum, magistrum officiorum, consiliario nostro, pro nobis suscribere iussimus, tribuentes adlegandi fiduciam, ita, ut a tuis actoribus fiscalia tributa solvantur. Actum Ravenna, sub die quintodecimo Kalendarum Aprilium, Probrino viro clarissimo consule. »*

7. *Et alia manu suscriptio : « Incolumem sublimitatem tuam divina tueatur, domine inlustri et magnificae frater » Regestum sub die et loco, quo supra.*

8. *Magistratus dixit : « Quod lectum est, actis indetur. » Et adiecit : « Secundum petitionem vestram vel tenorem paginae regiae largitatis recitate necessae mae est una vobiscum et praesentes principales viros ad exceptorem pergere ad Marcianum virum clarissimum, notarium regiae sedis, ut, dum pagina donationis, quae recitata est, hostensa fuerit eius nobilitati adque relecta, si a sua honorificentia conscribita regio iussu agnoscit, vel virum inlustrem, magistrum officiorum et consiliarium regni eius, Andromachus suscribisse nobis, his actis absque sui iniuria edicere non gravetur. »*

9. *Cumque ad Marcianum virum clarissimum perventum fuisset, adque eidem paginam largitatis hostensa et relecta est, Marcianus vir clarissimus, notarius domini nostri, praecellentissimi regis Odoacris dixit : « Paginam regiae largitatis, quae mihi hostensa adque relecta est, iussu regni eius a me scribitam agnosco, in qua etiam ex praecepto regio vir inlustris et magnificus, magister officiorum et consiliarius domini nostri regis, Andromachus, suscribit, et praecepit eam adlegari, his actis profiteor. »*

5. Quant aux 40 *solidi* restants, voulant compléter la somme indiquée ci-dessus, nous inscrivons à Ta Noblesse par la présente donation sur ton nom, en droit direct, avec tous leurs droits et tout ce qui leur est attaché, les *fundi* relevant de la *massa* susdite et situés sur le territoire susdit : soit le *Fundus Aemilianus*, qui fournit 18 *solidi*, la partie restante du *Fundus Budius*, qui fournit 15 *solidi* et 18 siliques, et la partie du *Fundus Potaxia*, qui fournit 7 *solidi* par les soins des susdits Januarius et Octesibius ; **6.** nous déclarons que, par cette loi excellente, ces *fundi* sont passés dans ton domaine, et tu pourras de ton libre arbitre les gérer, posséder, aliéner ou transmettre à tes descendants. Nous prescrivons que cette donation soit souscrite par notre notaire, le clarissime Marcianus, et nous ordonnons que l'illustre et magnifique Andromachus, maître des offices et notre conseiller, y souscrive à notre place ; nous t'attribuons le droit de produire cette pièce comme preuve, à charge que les tributs fiscaux soient acquittés par tes *actores*. Fait à Ravenne, le 15 des calendes d'avril, sous le consulat du clarissime Probrinus. »

7. Souscription d'une autre main : « Que la Divinité veille à ce que Ta Sublimité reste saine et sauve, seigneur illustre et frère magnifique. » Enregistré aux jour et lieu susdits.

8. Le magistrat dit : « Que ce qui vient d'être lu soit consigné dans les actes. » Et il ajouta : « Selon votre pétition et la teneur de l'acte de la largesse royale qui a été lu, il est nécessaire qu'en même temps que vous les *principales*, ici présents, et l'excepteur se mettent en route vers le clarissime Marcianus, notaire du siège royal, pour que, quand l'acte de donation qui a été lu sera montré et relu à Sa Noblesse, s'il reconnaît qu'il a été écrit par Son Honneur sur l'ordre du roi et s'il sait que l'illustre Andromachus, maître des offices et conseiller de son royaume, l'a souscrit, on ne se refuse pas sans l'offenser à le publier dans ce registre. »

9. Lorsqu'on fut parvenu auprès du clarissime Marcianus et qu'on lui eut montré et relu l'acte de donation, le clarissime Marcianus, notaire de notre seigneur le très éminent roi Odoacre, dit : « Cet acte de donation royale qui m'a été montré et relu, je reconnais l'avoir écrit sur l'ordre du roi ; c'est aussi sur l'ordre du roi que l'illustre et magnifique Andromachus, maître des offices et conseiller de notre seigneur roi, l'a souscrit, et il a prescrit, je le reconnais, de le consigner dans ce registre. »

10. *Et paulo post regressi ad publicum, praesentibus quibus supra, magistratus dixit : « Accepta responsione Marciani viri clarissimi, quid nunc praesentes actores fieri desiderant ? »*

11. *Actores viri inlustris et magnifici Pieri dixerunt : « Petimus laudabilitatem vestram, ut gesta nobis a competenti officio edi iubeatis ex more. »*

12. *Aurelius Virinus magistratus dixit : « Ut petistis, gesta vobis edentur ex more. »*

13. *Et alia manu suscriptum fuit : Melminius Cassianus vir clarissimus pro Aurelio Virino magistrato gesta apud eum habita recognovi. « Melminius recognovi. »*

14. *Magistratus dixerunt : « Gesta gestis nectentur. Unde, si quid aliud est agendum, inter acta designetur. »*

15. *Actores Pieri viri inlustris dixerunt : « Quoniam Gregorius vir devotus, chartarius, ad praedia tradenda nobiscum videtur esse directus, quem gravitas vestra, quoniam in praesenti est, ingredi iubeatis, ut, quae ei pro patroni nostri utilitatem videntur iniuncta, possit una cum gravitate vestra adimplere. »*

16. *Magistratus dixerunt : « Ingrediatur Gregorius vir devotus, chartarius, quem praesentes actores Pieri viri inlustris poposcerunt. »*

17. *Et cum ingressus fuisset, magistratus dixerunt : « Quae devotioni tuae a praesentibus actoribus dicuntur iniuncta, inter gesta deprome. »*

18. *Gregorius vir devotus, chartarius, dixit : « Certos fundos ex corpore massae Pyramitanae ad supplendam summam supra scriptam, sicut praeceptorum ad me datarum textus eloquitur, una cum vestra gravitate oportet praesentibus actoribus praefati viri inlustris Pieri legibus traditionem fieri, ut possimus tantis et talibus praeceptis parientiam commodare ; unde, si iubetis, eamus ad eandem praedia, et traditio celebretur. »*

10. Et quand, peu après, ils furent revenus au local public, en présence de ceux susdits, le magistrat dit : « La réponse du clarissime Marcianus a été reçue. Que désirent faire maintenant les *actores* présents ? »

11. Les *actores* de l'illustre et magnifique Pierius dirent : « Nous demandons à Votre Honneur que vous ordonniez de nous faire produire le procès-verbal par le bureau compétent, selon l'usage. »

12. Le magistrat Aurelius Virinus dit : « Comme vous l'avez demandé, que le procès-verbal vous soit produit selon l'usage. »

13. Et l'on souscrivit d'une autre main : « Moi, Melminius Cassianus, clarissime, j'ai revu à la place du magistrat Aurelius Virinus le procès-verbal rédigé auprès de lui. Moi, Melminius, j'ai revu. »

14. Les magistrats dirent : « Que le procès-verbal soit lié aux procès-verbaux, pour que, si quelque chose doit être fait, ce soit indiqué dans les actes. »

15. Les *actores* de l'illustre Pierius dirent : « Puisque le dévoué Gregorius, archiviste, a été envoyé vers nous pour la transmission des *praedia*, que Votre Gravité ordonne de l'introduire puisqu'il est présent, pour qu'il puisse accomplir, en accord avec Votre Gravité, la tâche qui lui a été enjointe dans l'intérêt de notre patron. »

16. Les magistrats dirent : « Que soit introduit le dévoué Gregorius, archiviste, que les *actores*, ici présents, de l'illustre Pierius ont réclamé. »

17. Et, quand il fut entré, les magistrats dirent : « La tâche qui a été enjointe à Ta Dévotion aux dires des présents *actores*, définis-la d'après le procès-verbal. »

18. Le dévoué Gregorius, archiviste, dit : « Comme l'exprime le texte des préceptes qui m'ont été donnés, il faut, pour compléter la somme susdite, que soit réalisée selon la loi la transmission de *fundi* déterminés relevant du corpus de la *Massa Pyramitana*, en présence de Votre Gravité et des *actores* du susdit illustre Pierius, pour que nous puissions nous conformer à de si grands et nobles préceptes ; aussi, s'il vous plaît, allons à ces *praedia* et que la transmission soit effectuée. »

19. *Magistratus dixerunt : « Quoniam nobis invocare est in actibus publicis, et non possumus egredi civitatem, praesens Amantius vir perfectissimus decemprimus, una concurialis, cum devotione tua pergat, et praesentibus actoribus Pieri viri inlustris traditio corporalis proveniat. »*

20. *Et cum alio die ambulassent et pervenissent ad singula praedia adque introissent vel convocassent tam [.....]m et inquilinos sive servos, et circuissent omnes fines, terminos, agros, arboros, cultos vel incultos, seu vineas, et traditio corporalis celebrata fuisset actoribus Pieri viri inlustris nullo contradicente,*

21. *et alio die ad civitatem reversi fuissent et in publicum perdidissent magistratos, Amantius vir perfectissimus decemprimus dixit : « Secundum praecepta regalia vel sublimia, adque iussionem vestrae laudabilitatis [vestrae] perreximus ad praedia, quae superius continentur, et praesentibus actoribus una cum praesenti Gregorio viro devoto, chartario, traditionem fecimus nullo contradicente ; et ideo oportet praesentes actores inter acta vestrae gravitatis fateri sibi traditionem facta praediorum suprascriptorum, et si parati sunt pro hisdem singulis quibusque annis fiscalia competentia persolvere. »*

22. *Magistratus dixerunt : « Audierunt praesentes actores prosecutionem Amanti viri perfectissimi decemprimi, fratris et concurialis nostri, et quid ad haec dicunt ? »*

23. *Actores Pieri viri inlustris dixerunt : « Certum est nobis per praesentem Amantium decemprimum atque Gregorium virum devotum, chartarium, traditionem nobis factam praediorum suprascriptorum nullo contradicente, et parati sumus singulis annis pro eadem praedia fiscalia competentia solvere.*

24. *Unde rogamus, uti iubeatis a polyptichis publicis nomen prioris domini suspendi et nostri domini adscribi. Gesta quoque allegationis, praeceptorum adque traditionis nobis cum vestra suscriptione edi iubete. »*

19. Les magistrats dirent : « Puisque nous devons rester en place pour les actes publics et que nous ne pouvons sortir de la ville, que le perfectissime Amantius, *decemprimus* et curiale, ici présent, aille vers Ta Dévotion, et que la transmission effective ait lieu en présence des *actores* de l'illustre Pierius. »

20. Le lendemain, ils marchèrent et parvinrent à chaque *praedium* ; il pénétrèrent en chacun et y convoquèrent le..., les *inquilini* et les esclaves, et firent le tour des limites, bornes, champs, arbres, des terres cultivées et des terres incultes, des vignobles ; la transmission effective fut réalisée sans aucune objection des *actores* de l'illustre Pierius.

21. Le lendemain encore, ils revinrent à la ville et revirent les magistrats dans le local public. Le perfectissime Amantius, *decemprimus*, dit alors : « Selon les préceptes royaux et sublimes et l'ordre de Votre honneur, nous sommes allés aux *praedia* désignés ci-dessus et, en présence des *actores* comme du dévoué Gregorius, archiviste, ici présent, nous avons effectué la transmission sans qu'il y ait eu d'objection ; aussi faut-il que les *actores* ici présents reconnaissent sur les actes de Votre Gravité que la transmission des *praedia* susdits a bien été effectuée devant eux et s'ils sont disposés à acquitter chaque année pour ces mêmes biens les prestations fiscales appropriées. »

22. Les magistrats dirent : « Les *actores* ici présents ont entendu ce que vient de dire le perfectissime Amantius, *decemprimus*, notre frère et collègue dans la curie. Qu'ont-ils à répondre ? »

23. Les *actores* de l'illustre Pierius dirent : « Il est certain pour nous que la transmission des *praedia* susdits nous a été faite, sans aucun opposant, par le *decemprimus* Amantius, ici présent, et par le dévoué Gregorius, et nous sommes disposés à payer chaque année les prestations fiscales appropriées pour ces *praedia*.

24. Aussi vous prions-nous d'ordonner que le nom du maître précédent soit rayé sur les polyptiques publics et que soit inscrit celui de notre maître. Ordonnez aussi de publier le procès-verbal de l'allégation, des préceptes et de la transmission pour nous, avec votre souscription. »

25. *Flavius Annianus et Zenon, viri clarissimi, et Petrus vir perfectissimus decemprimus, agentes magisterium pro filiis suis, dixerunt : « Confessionem praesentum actorum Pieri viri inlustris acta retinebunt. Unde erit nobis cura de vasariis publicis nomen prioris domini suspendi et vestri domini adscribi. Gesta quoque actionis cum nostra suscriptione vobis dabuntur ex more. »*

26. *Flavius Annianus vir laudabilis et decemprimus civitatis Syracusanae, et agens magisterium pro filio meo Ennate viro perfectissimo, decemprimo, legi, agnovi, suscripsi, tam pro eodem quam pro sociis eius, et ita Leo iussi scribi.*

(texte de l'édition Tjäder, 1955, I, p. 278-282)

25. Les clarissimes Flavius Annianus et Zenon et le perfectissime Petrus, *decemprimus*, qui agissaient pour leurs fils, dirent : « Les actes retiendront la reconnaissance des *actores* ici présents, de l'illustre Pierius. Aussi nous appartiendra-t-il de rayer le nom du maître précédent sur les documents publics et d'y inscrire celui de votre maître. En outre, le procès verbal de l'action vous sera donné, selon l'usage, avec notre subscription. »

26. Moi, l'honorable Flavius Annianus, *decemprimus* de la cité de Syracuse, agissant pour son fils le perfectissime Ennas, *decemprimus*, j'ai lu, reconnu, souscrit aussi bien pour lui-même que pour ses associés, et, de même, moi, Léon, j'ai ordonné et j'ai écrit.

(trad. André Chastagnol, 1976)

Commentaire

Le texte de cette donation souffre encore de l'absence d'une analyse complète, malgré l'excellente édition du texte par J. O. Tjäder en 1955 et l'existence d'une traduction intégrale en allemand et d'une autre en français. De ce fait, sauf erreur de ma part, on ne l'a pas présenté pour ce qu'il est vraiment, à savoir la procédure de *traditio* de trois *fundi* situés dans une *massa* sicilienne, qui intervient en complément d'une donation principale. Cette procédure longuement décrite dans le document est l'enregistrement et la publication d'un transfert foncier, puisque trois *fundi* ou part de *fundi* passent à Pierius, en "droit direct". Mais ce transfert prend place dans une donation principale qui nous est également connue car, lors de la procédure d'enregistrement de la *traditio* des trois *fundi*, on a recopié le texte de la donation générale d'Odoacre. Le long papyrus de Ravenne ne porte donc pas sur la donation générale d'Odoacre, mais plus précisément sur la procédure d'enregistrement et de transfert de trois *fundi* qui est une partie, certes importante, de la donation. S'agissant de la nature du document, ce n'est donc pas un acte législatif mais un acte de la pratique, à caractère procédural : rédigé au niveau local, celui de la cité de Syracuse, il est lié à l'enregistrement par la municipalité de Syracuse d'une concession royale faite à un fidèle²⁸⁹.

Mon interprétation est autant juridique et cadastrale que fiscale. Je préfère éviter de me placer dans le cas d'une superposition verticale de droits entre la *massa* et les *fundi*, ce qui conduit à une question formulée dans des termes insolubles (comment peut-on donner des propriétés au sein d'une propriété ?) au profit d'une différence horizontale entre des fonds patrimoniaux de la *res privata* et d'autres engagés auprès de preneurs. Cela me conduit à ne pas refuser de voir dans la *traditio corporalis* un transfert réel, c'est-à-dire le transfert des biens, et à décrire les unités cadastrales que sont les *fundi* et les *massae*.

L'étude commence par le fait le moins problématique, l'insinuation, pour aller vers des questions plus délicates, liées à la nature juridique et fiscale des biens donnés à Pierius, dont on verra qu'elles ont donné lieu à des interprétations assez divergentes.

I - La procédure d'enregistrement de la *traditio corporalis*

La donation d'Odoacre à Pierius présente un très grand intérêt pour l'étude du formalisme juridique lié à la donation elle-même et à son insinuation dans les registres municipaux, ici ceux de la cité sicilienne de Syracuse. Comme on le verra dans le dossier suivant sur les protocoles d'insinuation dans les royaumes francs, ce formalisme repose sur le respect de plusieurs étapes.

On se rend compte de l'emboîtement des procédures et des donations par le résumé progressif de la teneur du texte.

- le début, hélas, manque ;

- les agents de Pierius, s'adressant aux magistrats de Syracuse, rappellent la donation des trois *fundi* à Pierius et disent avoir en mains la donation royale (§1) ;

- ils demandent que l'acte royal soit reçu, lu et enregistré par le bureau compétent de l'administration de la cité. Comme Andromachus, maître des offices du royaume, n'est plus là pour attester qu'il a souscrit l'acte sur ordre du roi, ils demandent que les *principales* de la cité, l'excepteur et eux-mêmes se rendent auprès de Marcianus, notaire du royaume, afin qu'il

²⁸⁹ Il permet de mettre en pratique le conseil que Domenico Vera (1999, p. 1007) donne à ceux qui ne se décident pas à sortir de l'inextricable ambiguïté des codes pour mettre le nez dans les *realia*, notamment le dossier des *massae* en Italie, qui est plein d'informations précieuses. Mais les effets de ce conseil sont spéculaires, car l'étude de ces *realia* permet de contredire certaines des conclusions de l'auteur sur les *massae fundorum*.

confirme la légalité de l'acte et qu'on ne puisse ainsi avoir d'argument pour refuser de l'inscrire dans les registres (§2) ;

- le magistrat Aurelius Virinus, premier magistrat de la curie, ordonne la lecture de la donation royale (§3) ;

- lecture de l'acte royal. Dans la première partie du texte de l'acte, le roi, par le biais de son *vice-dominus*, Arborius (Delmaire 1989, 692), confère et donne à Pierius une somme de 690 *solidi*, 450 sur la *Massa Pyramitana* en Sicile ; 200 sur l'île de Melita dans la province des Dalmaties. Il manque donc 40 *solidi* pour atteindre le total de 690 (§4) ;

- dans la seconde partie du même acte royal, (§5) le souverain complète la somme en donnant en droit direct trois *fundi*, deux complets (*f. Aemilianus* et *f. Budijs*), le troisième partiellement et par l'intermédiaire de deux personnages Januarius et Octesibius (*f. Potaxia*). Or ces trois *fundi* sont situés dans la *massa Pyramitana* mentionnée au § précédent. Qu'a donc d'abord donné le souverain dans cette *massa* pour une valeur de 450 *solidi*, pour qu'il puisse encore donner dans cette même *massa* 40 *solidi* assis sur trois *fundi* ? Ensuite (§6), le texte royal acte le transfert des trois *fundi*, qui passent dans le *dominium* de Pierius, avec droit, pour celui-ci, de gérer, posséder, aliéner ou transmettre. Enfin, l'acte requiert la souscription de Marcianus, notaire royal, et celle d'Andromachus, maître des offices.

- procédure d'enregistrement de la donation royale dans les actes de la cité de Syracuse et mise en place de la délégation qui doit aller visiter le notaire Marcianus (§ 8).

- Marcianus confirme à la délégation qu'il a bien rédigé et souscrit l'acte royal, et que c'est sur ordre royal qu'Andromachus a souscrit ; il confirme aussi que l'acte royal a été enregistré dans les actes royaux (§9).

- en raison de la réponse de Marcianus, l'acte peut donc être valablement reçu dans la cité de Syracuse (§10).

- les *actores* de Pierius demandent alors la production du procès-verbal d'enregistrement dans les actes municipaux, dont s'occupe un autre magistrat municipal, Melminius Cassianus (§11-14)

- les agents de Pierius font alors citer l'archiviste Gregorius (Delmaire 1989, p. 694), qu'on a déplacé et qui est présent, pour qu'il accomplisse la transmission des trois *fundi* (§15-16) ;

- les magistrats municipaux demandent à Gregorius de dire quelle est sa tâche et celui-ci explique que pour compléter la somme de 650 *solidi* par 40 autres, l'ordre royal dit qu'il faut procéder à la *traditio* des trois *fundi*, ce qui suppose d'aller sur le terrain (§17-18).

- constitution de la délégation qui ira sur le terrain, cette fois avec un autre *curialis*, le *decemprimus* Amantius, — un membre de la curie municipale — ainsi que l'archiviste et les *actores* de Pierius (§19).

- inspection des *fundi* et de leurs limites périmétrales, et *traditio* des biens (§20) ;

- de retour dans la cité, les agents de Pierius sont invités à reconnaître que la *traditio* a bien eu lieu et qu'ils acquitteront chaque année les charges fiscales ; il le font (§21-23) ;

- les agents de Pierius demandent alors que le nom de celui-ci soit substitué à celui de l'ancien *dominus* dans les registres publics (§24) ; d'autres *curiales*, qui disent être là pour agir chacun au nom de leur fils, procèdent à cette insinuation (§25) ;

- enfin, un autre *curialis*, Leo, signe l'acte final (§26).

Le tableau suivant rassemble les informations et met en évidence le formalisme très poussé et successif de cette procédure.

	Officiers royaux		Pierius	Magistrats et officiers de la cité de Syracuse							
	<i>Andromachus</i> magister officiorum	<i>Marcianus</i> notarius	<i>Actores</i> <i>Pierii</i>	<i>Aurelius</i> <i>Virinus</i> magistratus	<i>Principales</i> de la cité	<i>exceptor</i>	<i>Melminius</i> <i>Cassianus</i>	<i>Gregorius</i> <i>chartarius</i>	<i>Amantius</i> <i>decemprimus</i> <i>curialis</i>	<i>Flavius Amnianus</i> <i>Zenon</i> <i>Petrus decempr.</i>	<i>Leo</i>
1-2 — Demande de réception de l'acte	a quitté Syracuse		■	■							
3-7 — Lecture et réception de l'acte			■	■							
8 — Ordre de mission auprès du notaire royal			■	■	■	■					
9 — Mission auprès du notaire royal		■	■		■	■					
10 — Réception de la réponse du notaire			■	■	■	■					
11-14 — Procès-verbal du bureau de la cité			■	■			■				
15-18 — Demande et intervention de <i>Gregorius</i> archiviste			■	■	■			■			
19-20 — Reconnaissance des <i>praedia</i> sur place			■						■		
21-24 — Déclaration et reconnaissance de la <i>traditio</i>			■	■	■			■	■		
25 — Inscription du nom de <i>Pierius</i>			■	doivent être absents de cette étape						■	■
26 — Attestation finale			■							■	■

■ présence exprimée
■ présence probable
 dans la cité de Syracuse
 hors de la Sicile
 dans les *praedia*

Fig. 2 - Les différentes étapes, les lieux et les intervenants dans la procédure d'insinuation de l'acte de donation dans les registres de Syracuse.

Parmi les enseignements qui peuvent être tirés de cet acte d'insinuation, on peut d'abord noter que la procédure est extrêmement progressive, découpée en une dizaine d'étapes se déroulant dans trois lieux. Le premier est la cité de Syracuse, notamment le *forum* public, où se passe la plus grande partie des formalités. Le second semble être extérieur à la Sicile, puisqu'on envoie une mission auprès du notaire royal *Marcianus*, sans doute à Ravenne. Le troisième lieu est constitué par les *praedia* objets de la donation, dont une mission composée des *actores* de *Pierius* et d'un *curialis*, *Amantius*, va sur place reconnaître les limites et dresser la liste des colons inquilins.

Un autre enseignement, que le tableau met mieux en valeur que la simple lecture du texte, est le caractère collégial mais aussi "couissant" ou tuilé des interventions des *curiales* dans la procédure. Un seul magistrat municipal, *Aurelius Virinus*, est présent à quasiment toutes les étapes de la procédure (suf une, on va le relever ci-après) : il faut voir en lui le *defensor civitatis*, premier magistrat de la cité, car il n'y a plus de duumvirs dans les cités à cette époque. Mais ensuite, les *decemprimi* — les dix membres de la curie — et les principaux agents de la municipalité se partagent le travail : un *exceptor*, qui n'est pas nommé, sans doute un officier responsable du greffe, se charge de la mission auprès du notaire royal ; *Melminius* s'occupe du procès-verbal ; *Amanius* va sur le terrain faire la reconnaissance des domaines ; *Flavius*, *Zénon* et *Petrus* procèdent à l'insinuation du nom de *Pierius* dans les actes ; enfin *Leo* signe l'attestation finale. On ne saurait mieux exprimer le fait que l'adscriptio et l'*obnoxietas* des *curiales* est un système qui fonctionne en grande partie sur le contrôle réciproque et la solidarité forcée des principaux et plus riches notables de la cité.

Une disposition du Code théodosien, datant des empereurs *Arcadius* et *Honorius* (début du Ve siècle), témoigne de ce découpage assez extrême des fonctions et de la procédure. À l'époque tardo-antique, pour procéder à une insinuation d'actes dans des registres municipaux

(*municipalia gesta*), il est nécessaire d'avoir la présence de trois *curiales*, sans quoi le témoignage est insuffisant, mais il faut, lit-on dans la constitution, excepter « le magistrat » (comprendre le premier des magistrats, c'est-à-dire le *defensor civitatis*) ainsi que l'*exceptor publicus*.

— *Impp. Arcadius et Honorius aa. Petronio vicario Hispaniarum.*

Municipalia gesta non aliter fieri volumus quam trium curialium praesentia, excepto magistratu et exceptore publico, semperque hic numerus in eadem actorum testificatione servetur. Sic enim et fraudi non patebit occasio et veritati maior crescit auctoritas.

Dat. non. mai. Mediolano, Arcadio IV. et Honorio III. aa. coss.

Interpretatione non indiget.

CTh, 12.1.151 [= Brev. d'Alaric, 12.1.8]

— « Les empereurs Arcadius et Honorius, augustes, à Petronius, vicaire des Espagnes.

Pour les actes des municipes, nous ne voulons pas que se rencontre d'autre (disposition) que la présence de trois *curiales*, sauf le magistrat et l'excepteur public, pour que toujours ce nombre fasse témoignage dans ces actes. Ainsi, de fait, la fraude n'aura pas d'occasion de se produire et l'autorité de la vérité croîtra d'autant.

Donné aux nones de mai à Milan, Arcadius étant consul pour la quatrième fois et Honorius pour la troisième. »

(ma traduction)

Or on a vu qu'à l'étape quasiment finale de la procédure (§25 du texte), trois magistrats interviennent, en conformité avec cette disposition du code. Ce sont les trois magistrats du texte du code théodosien. C'est aussi la raison pour laquelle je place des croix dans les deux cases du tableau concernant le premier des magistrats et l'*exceptor*, et à ce moment précis de la procédure : ils doivent être absents de cette étape.

II - Les questions agraires : prémisses historiographiques

Très légitimement, en raison de sa richesse, ce texte a souvent été sollicité sur le plan agraire. Sans aucune exhaustivité, je recense quelques-unes des lectures qu'on en a proposées. Mais je me dois de dire, avant de commencer cette revue des opinions, que j'ai moi-même beaucoup hésité sur l'interprétation à donner à ce texte majeur. Le lecteur trouvera par exemple dans mon livre sur l'Antiquité tardive (2014a, p. 94-97), une lecture très fiscale que je critique aujourd'hui, ayant mieux compris qu'il y a eu donation en droit direct des trois *fundi*, ce que je niais à l'époque. Je n'avais pas fait, alors, assez de droit pour analyser suffisamment en profondeur la notion de *ius directum* et pour réaliser tous les effets de l'insinuation dans les registres municipaux.

L'interprétation de Lellia Ruggini

Cette chercheuse a soutenu, dans un ouvrage original paru en 1961 et réédité en 1995, que les *massae* étaient des grandes propriétés impériales, sénatoriales et ecclésiastiques, et que, « grâce à une situation juridique particulière, elles constituaient des territoires indépendants de ceux des cités » (1995, p. 228, n. 17).

Cette idée d'une territorialité différente me paraît, a priori, devoir être réhabilitée, bien que je n'aie pas une connaissance d'ensemble du dossier des *massae fundorum* pour savoir si la généralisation est possible. Mais comme je tourne depuis plusieurs années déjà autour de cette même idée, parce que c'est une des bases fondamentales du droit agraire, j'ai donc d'autant plus de satisfaction de constater qu'elle était recevable dans les années 1960, alors qu'elle ne l'est plus depuis.

Domenico Vera ne lui prête qu'une attention rapide, en écrivant, en note de bas de page :

« une telle extraterritorialité dans l'Empire tardif n'existe plus, ni pour les *massae* impériales, comme l'indique le cas de la *massa Pyramitana*, ni pour les sénatoriales, comme l'indique le cas de la *massa Caesariana* » (Vera 1999, p. 992, note 8 ; ma traduction). Mais comme son analyse de la *massa Pyramitana*, et plus généralement celle du dossier des *massae fundorum*, est insuffisamment juridique, je crois que l'opinion de D. Vera reflète plus le recul général des chercheurs vis-à-vis de l'étude du droit, qu'un recul de l'idée en question. Il suffit de s'intéresser à nouveau au droit pour constater qu'avant une certaine date qui a marqué un coup d'arrêt de cette lecture, on avait déjà envisagé des hypothèses qui s'avèrent aujourd'hui fort précieuses.

L'interprétation de François Burdeau

François Burdeau, dans sa thèse sur les domaines impériaux, a tenté une rapide explication du *ius directum*, car il a rencontré cette expression dans les Codes et en a profité pour signaler son emploi dans la donation d'Odoacre à Pierius (Burdeau 1966, p. 286). Selon lui, le *ius directum* est la forme de la pleine propriété, tandis que le *ius perpetuum* en est l'étape intermédiaire. Le *ius directum* renverrait à la pleine propriété, bien qu'il soit souvent difficile de faire la part entre ce qui serait une quasi-aliénation, et ce qui serait une aliénation parfaite. Il ajoute que le *ius directum* n'est pas exclu sur le domaine (comprendre impérial, puisque c'est le sujet de son travail).

Il est clair que l'expression est trop rarement employée par les textes pour que les auteurs lui consacrent autant d'attention qu'il n'en consacrent à des expressions plus diffusées comme *ius perpetuum* et *ius privatum salvo/deminuto/dempto canone*. Malheureusement pour nous, c'est la seule qui apparaisse dans la donation d'Odoacre. Cet auteur pense également que malgré les textes qui distinguent tributs et canon, les deux redevances sont une seule et même chose, parce qu'il s'agit de charges de même nature (p. 237).

L'analyse de Roland Delmaire

Dans sa monumentale étude des finances publiques du IV^e au VI^e s., Roland Delmaire (1989) fait, à plusieurs reprises, allusion à la donation d'Odoacre pour Pierius. Selon lui, le don porte sur des domaines prélevés sur le patrimoine pour un revenu de 690 sous (1989, p. 623) ; il est effectué par le *chartarius* du patrimoine, envoyé pour effectuer la *traditio* des domaines (p. 630) ; c'est un fonds cédé en droit privé, avec canon réduit à la part fiscale puisque le possesseur en devient propriétaire. Ainsi, Roland Delmaire comprend que la donation d'Odoacre annule la redevance au roi puisque l'acte ne mentionne que l'obligation de verser les impôts (p. 637) ; la concession serait donc à placer, si on comprend bien²⁹⁰, dans la catégorie des dons en droit privé *dempto canone*.

Cependant, on observera que la donation des trois *fundi* ne mentionne pas le *ius privatum* mais le *ius directum* : la nuance se doit d'être évoquée.

²⁹⁰ Ce passage de Roland Delmaire (p. 637) n'est pas très clair pour moi, parce que l'auteur signale le fait que Pierius ne verse pas de redevance au roi, sans dire explicitement que cela renvoie à une concession *dempto canone*. Je rappelle les trois régimes fiscaux des concessions de biens patrimoniaux faites en *ius privatum* : *salvo canone* : le canon reste dû ; *deminuto canone* : le canon est dû mais il est réduit ; *dempto canone* : il y a exemption de versement du canon patrimonial.

L'analyse de Domenico Vera

Cet auteur affronte véritablement les problèmes posés par cette institution et, malgré les réserves exprimées plus haut, je ne voudrais pas risquer d'en donner un compte rendu insuffisant. Dans le texte, il discerne un double plan : les *massae* ne sont pas seulement des propriétés qu'on transfère, mais aussi des (lieux de) responsabilités fiscales, parce qu'il y a mention du travail des *actores* pour le versement des impôts, et changement du nom du *dominus* dans les polyptiques publics. Il est notable que ce soient en effet les agents de Pierius qui sollicitent ce changement, lorsqu'ils s'engagent au nom de leur *dominus* à gérer les domaines donnés par Odoacre. Il note aussi le fait qu'aux Ve et VIe s les *habitatores* sont liés héréditairement à la masse et qu'ils ne peuvent en bouger, ni se marier en dehors de ses limites. C'est le signe que ces contraintes sont d'origine fiscale.

Il est donc intéressant de noter que Domenico Vera n'exclut pas que les *massae* puissent avoir une fonction fiscale, et qu'il refuse, avec raison, qu'elle soient des entités féodales, comme Max Weber le pensait pour les *latifundia* italiens. Il voit dans les *massae* des ensembles tout à fait comparables en puissance aux grands *oikoi* de l'Égypte tardo-antique. Tout ceci représente une avancée dans l'analyse des documents très riches que l'Italie possède pour les IVe-VIe s.

Un élément important de la démonstration de l'auteur porte sur l'observation de la disparition d'un certain nombre de *massae* dans la documentation altomédiévale. Beaucoup ont dû changer de nom, et d'autres ont dû disparaître sans laisser de traces. Selon lui, il faut y voir la preuve du « péché originel de la naissance de cette structure terrienne qui, privée d'identité fiscale et cadastrale, s'avérait physiologiquement instable » (p. 1013, ma traduction).

Au terme de son analyse, envisageant les conditions de genèse de cette forme, il observe que la nécessité de gouverner des patrimoines épars, et des propriétés formées de myriades d'unités productives autonomes conduit « darwinianamente »²⁹¹ à créer l'organe. La *massa* apparaît au début du IVe siècle, mais D. Vera la croit antérieure. Il pense pouvoir conclure sur la « gigantesque concentration terrienne qui caractérise l'Italie tardo-antique » qu'il oppose à la microdivision des exploitations colonaires, estimées d'après la modestie de leur charge fiscale (p. 1016). Il est ainsi conduit à comprendre les effets que ce latifondisme provoque, par exemple le recours à de grands *conductores* pour assurer la gestion indirecte et l'emphytéose.

L'hésitation de Domenico Vera entre un plan fiscal et un plan foncier me paraît très intéressante, même si je trouve que sa conclusion est réductrice de la richesse qu'il a pressentie et qu'il reste regrettable d'exclure l'approche juridique²⁹². Il est regrettable en effet qu'il ait compris l'intérêt de cette institution si c'était pour aboutir à la nier en proposant une interprétation conventionnelle par les grands domaines.

Car pourquoi avoir extrait les *massae fundorum* de l'ensemble de données cadastrales auquel elles appartiennent ? Certes leur originalité italienne doit être soulignée — puisqu'on ne les trouve que dans la documentation italienne — mais leur rapport avec les autres éléments de la structure (*insula*, *possessio*, *praedium*, *colonica*, *casalis*) doit être pris en compte. C'est l'étude de

²⁹¹ On doit sans doute comprendre cette référence curieuse à la théorie de l'évolution, comme le souci de l'auteur de faire apparaître les *massae fundorum* spontanément (sui generis), comme étant le fruit d'une évolution non décidée antérieurement, et non pas la création de l'institution par un pouvoir ou une administration.

²⁹² Par exemple, à propos du terme de *possessio*, qui est en concurrence avec *massa* et *fundus* dans la documentation tardo-antique, il note (1999, p. 1016, note 99) que *possessio* n'a pas de signification juridique et que, dans la *Vita Sylvestri*, « la distinction entre *massa*, *fundus* et *possessio* apparaît simplement quantitative et qu'il est probable qu'elle résulte des actes des donations, parce que la situation change dans les mentions de possession foncière des biographies de Damaso (366-384), Innocent (401-417) et Sixte (432-440), où *possessio* prévaut nettement sur *fundus* ». Il est bien connu, en effet, que *possessio*, dans certains emplois du terme, a le sens de circonscription. Mais le renvoi fait à la note 63 de son propre article permet de comprendre que cette annotation critique provient de son rejet des thèses fiscalistes, ce qui le conduit à une opinion que je trouve excessive. Je propose une analyse différente.

l'ensemble de l'architecture cadastrale qu'il aurait fallu entreprendre sans isoler artificiellement la *massa fundorum*, comme si elle était un objet autonome, non relié à d'autres.

La lecture de Jean Durliat

Pour cet auteur, ce que Pierius reçoit ce n'est pas le sol de l'île ou de la *massa Pyramitana*, mais les recettes fiscales que rapportent ces territoires, qui sont des terres publiques. Ces territoires sont donc des assiettes fiscales. L'argument principal de Jean Durliat est que la donation comprend des *fundi* situés dans la *massa* : pour lui, on ne peut donner à la fois une *massa* en entier et ensuite des *fundi* dans la même *massa*, si on se situe au même niveau, celui de la propriété foncière : « il est impossible de donner une terre et une terre dans cette terre », écrit-il (p. 24). La donation ne porte même pas sur des revenus économiques, qui pourraient être variables, mais sur des revenus fiscaux, qui ont l'avantage d'être fixes.

L'autre attendu de Jean Durliat est que les termes employés dans l'acte d'Odoacre et le recours aux procédures de bornage ne signifient pas le transfert d'une propriété mais d'un *dominium*, « c'est-à-dire d'une autorité de nature para-publique portant à la fois sur les personnes et les biens, relative à la perception de l'impôt ». D'où sa traduction de la phrase 24, dans laquelle *dominus* devient "autorité", alors qu'André Chastagnol garde le terme plus direct et plus juste de "maître" :

— *Unde rogamus, uti iubeatis a polyptichis publicis nomen prioris dominii suspendi et nostri dominii adscribi.*

— « Nous demandons que vous ordonniez d'ôter des polyptiques publics le nom de l'ancienne autorité et d'inscrire celui de notre autorité. » (trad. J. Durliat)

— « Aussi vous prions-nous d'ordonner que le nom du maître précédent soit rayé sur les polyptiques publics et que soit inscrit celui de notre maître. » (trad. A. Chastagnol)

Le terme "autorité" ne me paraît pas d'une absolue nécessité. Mieux aurait valu s'interroger sur l'identité de l'ancien maître dont on va rayer le nom dans les registres pour le remplacer par celui de Pierius : c'est là une des inconnues du dossier et la formulation de la phrase n'aide pas.

Le raisonnement de Jean Durliat sur les procédures de bornage est le suivant : puisqu'on convoque à la fois les résidents (dont le nom a disparu : au § 20, il y a, en effet, une regrettable lacune juste avant le mot *inquilini*) ainsi que les *inquilini*, ces résidents ne peuvent pas avoir été livrés avec les *fundi* en question. Pour lui, ce ne sont même pas des fermiers libres d'aller et venir parce que, dans ce cas, on n'aurait pas eu besoin de les convoquer pour certifier les limites ; ce sont, de préférence, de vrais propriétaires enregistrés, dont il est évident qu'on ne pouvait pas donner les terres, ce qui prouve que ce que le souverain donne ce sont les revenus d'une assiette fiscale et rien de plus. *Dominus* signifie donc, celui qui a les droits publics sur les terres d'un *fundus* ; et les *actores* de Pierius ne sont pas des agents domaniaux chargés de gérer les propriétés du maître, mais des agents fiscaux chargés de percevoir l'impôt de ce *dominus*.

Je reviendrai plus avant sur cette lecture de Jean Durliat, dont le raisonnement pêche encore sur un point : il n'a pas pris en compte l'intégralité du document, mais seulement le texte de la donation d'Odoacre à Pierius.

L'objection de Chris Wickham

À propos de la lecture fiscale que donne Jean Durliat, Chris Wickham objecte : « il n'aurait pas été nécessaire pour des fonctionnaires municipaux de Syracuse de parcourir à cheval les

limites des *fundi*, en interrogeant les *inquilini* et *servi*, s'ils n'avaient fait qu'enregistrer un changement de statut fiscal » (1993, p. 113-114).

Cette critique de Chris Wickham est intéressante en ce qu'elle suggère (mais, sauf erreur de ma part, sans développer l'idée au delà de cette simple citation) que la donation ne porte pas que sur les revenus fiscaux, mais aussi sur des droits réels des *fundi* de la *massa*. En effet, si le souverain avait voulu seulement faire un don de 650 sous à son fidèle, il n'aurait eu qu'à les lui assigner comme il l'a fait pour les 650 premiers sous, pour lesquels aucune procédure particulière de reconnaissance sur le terrain n'est mentionnée.

Mais, si la procédure d'insinuation de la donation impose de le faire, il faut en chercher la raison. C'est faute d'avoir pris suffisamment en compte la différence de nature entre le don des revenus sur la *massa* et l'île et le don de trois *fundi* dans cette même *massa*, que le problème, tel qu'il est posé par les uns et les autres, paraît insoluble. Je souhaite donc passer un peu de temps à discuter de la nature du document transmis par le papyrus de Ravenne.

III - Le double plan du document

Ma proposition est la suivante : de la même façon que l'acte royal distingue les 450 sous de la *massa* et les 40 sous des trois *fundi*, en n'employant pas les mêmes termes pour l'une et pour les autres, de même la procédure suggère de distinguer les plans et donc de s'interroger sur ce que donne vraiment le souverain.

Le point principal s'avère le suivant. Lors de leur mission à Syracuse et sur le terrain, les *actores* de Pierius et les magistrats de Syracuse ne parlent que des trois *fundi* et jamais de la *massa* dans son entier. La transmission, l'inspection des limites et l'enregistrement (allégation) avec « publicité foncière »²⁹³ ne concernent que les trois *fundi*. En effet, on trouve : *ad praedia tradenda* (§15) ; l'archiviste sollicité de dire sur quoi porte sa tâche, déclare avoir acté la « remise » *traditio* de « quelques *fundi*, extraits de la masse Pyramitana, afin de compléter la somme » *certos fundos ex corpore massae Pyramitanae ad supplendum summam...* (§18) ; l'inspection des limites est faite en se rendant « dans chaque praedium » *ad singula praedia* (§20). En revanche, jamais on ne fait le tour des limites de l'ensemble de la *massa*, parce qu'on était pour les 450 sous dans une simple procédure comptable et parce qu'il n'était pas question de la *traditio* de la *massa* elle-même.

Cette observation emporte une suggestion décisive. Reste à savoir qui tenait les trois *fundi* ou parts de *fundi* avant qu'ils ne soient donnés à Pierius. Je suggère deux hypothèses, la seconde paraissant la plus probable.

— Dans un cas, il faut supposer que les trois *fundi* ou parts de *fundi* valant 40 sous n'étaient pas ou plus dans les terres de la *res privata*, mais dépendaient, pour une raison et depuis une date inconnues, des terres publiques municipales. On pourrait, en effet, supposer qu'on avait, antérieurement, distrait trois *fundi* de la *massa* pour les affecter à la cité de Syracuse et à ses *curiales*, et la donation d'Odoacre consisterait — c'est une hypothèse — à revenir sur cette affectation en la modifiant ou l'annulant et en donnant les *fundi* à Pierius. Cela expliquerait la teneur de l'acte et la procédure en deux temps. L'ensemble de la *massa* toujours patrimoniale permet de dégager un don de 450 sous et cette partie de la donation ne concerne pas la municipalité de Syracuse. On n'en parle donc ici qu'à l'occasion de la lecture de l'acte royal. Mais comme les trois *fundi* de cette *massa*, affectés à la cité ou à ses *curiales*, doivent aussi faire partie de la donation, en complément de la somme à réunir, il va falloir cette fois acter un changement d'affectataire de ces *praedia* publics. D'où la longue et minutieuse procédure, qui a

²⁹³ Je nomme ainsi l'insertion ou insinuation de l'acte dans les registres municipaux, mais l'expression est évidemment moderne.

dû prendre des semaines ou des mois compte tenu des déplacements, pour faire accepter et inscrire le transfert dans les registres municipaux.

Pour que ces trois *fundi* ou parts de *fundi* soient aux mains des *curiales* de la cité, il faudrait imaginer qu'il s'agisse de *fundi* désertés ou en situation de vacance, et de ce fait affectés aux *curiales* de la cité au titre de l'*adiectio sterilium*, afin qu'ils en assurent les charges fiscales. Mais ils ne le sont plus au moment de la tradition, puisqu'on rassemble les colons lors de l'inspection des limites. Dans ce cas, on comprendrait la nécessité de les rayer des registres pour les réinscrire au nom du nouveau possesseur ; ainsi que la nécessité d'associer étroitement les magistrats ou *curiales* de la cité pour cet important acte de transfert. La lecture du texte permet de mesurer cette implication permanente des *curiales*, *principales*, *decemprimi* de la cité. On les voit apparaître à toutes les étapes, le plus souvent désignés de façon collective, et pour sept d'entre eux de façon nominale : Aurelius Virinus (§3 et ensuite tout au long du texte), les *principales* (§8), Melminius Cassianus (§12), les magistrats (§14, 17, 19, 22), Amantius (§19, 21, 23), Flavius Annianus (§25), Zénon (§25), Petrus (§25), Ennas (§26). Nul doute, selon moi, que parmi ces sept noms se trouvaient les trois *curiales* ayant, en principe, la charge de la gestion de *fundi* désertés au titre de leur *munus publicus*. Mais l'acte ne permet pas de savoir si on est dans ce cas.

— Dans un autre cas, et c'est la seconde hypothèse, la procédure d'insinuation ne s'expliquerait que par le fait administratif : la cité étant l'institution adaptée, la *traditio* n'aurait rien à voir avec une *possessio* des trois *fundi* par les *curiales*. Les trois *fundi* passeraient de l'ancien *dominus* (qui est évoqué mais non nommé aux § 24 et 25 du texte) au nouveau *dominus*, Pierius. Mais comme la *massa* et les trois *fundi* sont des terres publiques puisque le souverain en dispose très librement, revenus et terres, cela impliquerait que même les mutations concernant ce genre de terres publiques étaient enregistrées par les curies municipales. En outre, cela signifierait aussi que, même lorsqu'on devenait *dominus* de ce genre de *fundus*, le régime de domanialité permettait toujours au souverain d'interférer dans la concession, de la reprendre et de la réaffecter.

La difficulté est alors de comprendre pourquoi le titulaire de ces *praedia* est nommé *dominus*, et selon quel mode juridique il tient ces terres. Car tout *dominus* qu'il soit nommé, ce n'est pas un propriétaire privé plein et entier, puisque le souverain peut lui reprendre (à lui ou ses héritiers) les *fundi* et les réaffecter à Pierius. Cet ancien *dominus*, avant la *traditio*, comme désormais Pierius, nouveau *dominus*, sont affectataires. Ils sont donc dans la situation d'une possession privée de la terre publique, et on verra plus avant que c'est le contenu du *ius directum*. En outre cette *traditio* est susceptible d'insinuation municipale, ce qui va à l'encontre de nombreuses autres observations faites dans ce livre, où la terre publique concédée échappe à la gestion municipale du fait de l'immunité.

Les revenus de la *massa* et de l'*insula*.

Le caractère public de la *massa* et des trois *fundi* n'est contesté par personne. D'ailleurs, dans la documentation tardo-antique, la plupart des terres des *massae* connues sont publiques, gérées par la *res privata* ; rares sont les terres des *massae* qui proviennent de fortunes privées et qui sont devenues publiques par leur situation de vacance (Vera 1999, p. 994).

Dans ces conditions, qu'est-ce que le souverain donne ? J'extrait les termes essentiels de la donation :

— *Viro inlustri et magnifico fratri Pierio Odovacar rex. Ex sexcentis nonaginta solidis, quos magnitudini tuae humanitas nostra devoverat conferendos, sexcentos quiquaginta iuxta nostrae donationis tenorem viri sublimis, comitis et vicedomini nostri Arbori didicimus attestatione contraditos, id est intra provinciam Siciliam, Syracusano territorio, Pyramitana masa, solidos quadringentos quinquaginta, et in provincia Dalmatiarum insulam Melitam, ducentos solidos pensitantem.*

— « Le roi Odoacre à l'illustre et magnifique frère Pierius. Des 690 *solidi* que Notre Humanité a promis d'accorder à Ta Magnitude, nous avons appris que 650 avaient été livrés selon la teneur de notre donation au témoignage de notre comte et vice-roi le sublime Arborius, à savoir dans la province de Sicile, sur le territoire de Syracuse, la *Massa Pyramitana*, fournissant 450 *solidi*, et dans la province des Dalmaties, l'île de Melita, 200 *solidi*. »

(trad. André Chastagnol, 1976, p. 280)

— « À l'homme illustre et magnifique, notre frère Pierius, le roi Odoacre. Sur les six cent quatre-vingt-dix sous que notre humanité avait consacrés pour les donner à ta grandeur, nous avons ordonné que six cent cinquante soient donnés par une attestation de l'homme sublime, notre comte et lieutenant Arbor, conformément au contenu de notre donation, de la manière suivante : dans la province de Sicile, sur le territoire de Syracuse, la *massa Pyramitana* qui verse quatre cent cinquante sous et, dans la province de Dalmatie, l'île Melita, qui verse deux cent sous. »

(trad. Jean Durliat, 1993, p. 23)

On aura remarqué que les deux auteurs proposent du mot *pensitantem*, à travers un participe présent (“fournissant”) ou un indicatif présent (“qui verse”), deux traductions qui, l'une et l'autre, gommant la dimension fiscale du mot, car *pensio* et *pensitatio* renvoient sans difficulté aux impôts. Peut-être conviendrait-il de traduire : « fournissant par/au moyen de l'impôt », ou « versant sur/au moyen de l'impôt » ?

L'insistance du texte sur les revenus de la *massa* et de l'île et non sur les unités foncières elles-mêmes mérite d'être questionnée. Je ne vois pas en quoi le souverain donnerait l'île et la *massa*, alors que le texte dit simplement qu'il donne 450 et 200 sous et qu'il les prend sur la *massa* et sur l'île. Pourquoi, en effet, ne parler que des 450 sous de la *massa*, sans dire le droit, alors que pour les trois *fundī*, le texte royal précise les contenus du *ius directum* ? La réponse tient à la lecture qu'on adopte pour rendre compte de la nature des 450 sous de la *massa* sicilienne et des 200 de l'île Melita. Ces sommes sont un don pris sur l'impôt tiré de ces unités, et il n'est même pas dit que ce don soit annuel : il pourrait s'agir d'un don unique. Comme le texte de la donation royale est particulièrement rapide, nous ne pouvons trancher.

Donner dans un cas seulement un revenu, dans l'autre des *fundī*, suggère une ligne d'interprétation dont il faut éviter de dévier. Pour cette raison, on peut se dispenser de se placer dans la difficulté logique soulignée par Jean Durliat quand il affirme : « On constate ensuite que Pierius reçoit à la fois une *massa* et des *fundī* dans la *massa* » (1993, p. 24). Jean Durliat raisonne verticalement, en cherchant à déjouer la contradiction qui existerait entre un niveau englobant, celui de la *massa*, et un niveau englobé, celui des *fundī*. Mais c'est parce qu'il lit le don des 450 et 200 sous comme étant le don de la *massa* et de l'île, ce qui n'est pas le cas. En raisonnant horizontalement, on peut lever autrement cette ambiguïté : dans la *massa*, unité cadastrale, on donne des revenus. En revanche le souverain complète en donnant certains *fundī* patrimoniaux engagés précédemment soit à la cité de Syracuse et à ses *curiales* (hypothèse 1) soit à un autre *dominus* indépendant de la cité (hypothèse 2). Puisque le souverain réaffecte les biens, il est alors normal de faire un sort à part aux trois *fundī* et d'insinuer l'acte de leur transfert dans les archives de la cité de Syracuse.

Par chance, le texte dit clairement quelle est la nature de la somme donnée : cet argent provient de la *pensitatio* c'est-à-dire de la somme forfaitaire que les preneurs de domaines fiscaux doivent au fisc au titre de la concession dont ils ont été bénéficiaires. C'est la *pensio* ou *pensitatio* tardo-antique qui est le *canon* ou *vectigal* des terres publiques : en témoigne le mot *pensitantem* à la fin du §4, qui indique que les biens considérés dans cette donation sont des terres publiques vectigaliennes. Par analogie, puisque les 650 sous de la *massa* et de l'*insula* sont une *pensitatio*, j'en déduis que les 40 sous restant provenant des trois *fundī*, sont de même

nature. La nature de la concession serait donc la suivante : à côté d'un don affecté sur le revenu des impôts de l'île et de la *massa*, le don de trois *fundi*²⁹⁴.

Ensuite, et s'agissant cette fois des seuls *fundi*, le texte précise à deux reprises que les agents de Pierius doivent s'engager à verser les impôts correspondants.

Mais le fait que la localisation des terres données soit géographiquement hétérogène ou très dispersée (Sicile et Dalmatie), et le fait que la donation soit composée de numéraire d'une part, et de *fundi*, de l'autre, semble indiquer, selon moi, que le don repose sur la constitution d'une espèce de cote fiscale, c'est-à-dire un regroupement aléatoire de biens et de revenus momentanément disponibles, afin d'atteindre le montant fixé et d'en faire l'objet de la même donation. Cependant, la notion de cote fiscale ne serait pas vraiment utile si le don est fait une fois pour toutes. Ainsi, l'administration d'Odoacre a cherché des revenus et des unités patrimoniales disponibles (ou qu'elle a réaffecté autoritairement, au besoin, ce qui me semble être le cas des trois *fundi* dont le détail est donné) sur lesquelles elle pourrait asseoir ce don. Cette pratique suppose l'existence d'archives foncières, afin de connaître la disponibilité des terres. Or nous savons deux choses : que l'acte d'Odoacre a été enregistré au niveau central (art. 7 : *Regestum sub die et loco, quo supra* ; art. 9 : *et praecepit eam adlegari, his actis profiteor*) ; qu'il a ensuite été insinué aux archives publiques de Syracuse en même temps que toute la procédure de *traditio* des trois *fundi*.

La cote fiscale en question a probablement été composée de trois éléments, deux sommes prélevées sur un impôt et un transfert foncier générant un bénéfice pour Pierius.

Les deux premières sont des sommes qui proviennent de l'impôt prélevé sur les unités mentionnées (un don de 200 sous sur l'île de Melita en Dalmatie ; un don de 450 sous, assis sur la *massa Pyramitana* en Sicile). Mais ces deux premiers dons sont-ils faits une fois pour toutes ou sont-ils annuels ? Finalement, sauf erreur de ma part, il me semble qu'aucun commentateur n'a envisagé le fait que le don puisse être unique : tous l'ont vu comme un don annuel, ce qui n'est pas dit dans le texte. Or, précisément, si le don avait été un revenu annuel, n'aurait-il pas fallu, alors, acter le don des revenus fiscaux de l'île et de la *massa*, comme c'est le cas pour les trois *fundi* ? Et donc en passer par une *traditio* en bonne et due forme avec insinuation ?

Ensuite, on notera que si un *fundus* rapporte 18 sous (mais est-ce un impôt ou un revenu ?), et si cette valeur pouvait être généralisée, la somme de 450 sous représenterait la valeur de 25 *fundi*, et celle de 200, 11 *fundi*. Il faudrait donc prendre l'impôt de trente à quarante *fundi* pour constituer cette somme.

Dans le cas des trois *fundi* de cette même *massa* sicilienne dont le revenu annuel est de 40 sous, comme le don de cette somme est lié à la *traditio* des *fundi* eux-mêmes, Pierius percevra chaque année 40 sous sur ces trois *fundi*, puisqu'il les possède désormais en *ius directum*. Mais comme il doit payer l'impôt de ces *fundi* — ce que disent ses *actores* (§ 21 et 23) : « et nous sommes disposés à payer chaque année les prestations fiscales appropriées pour ces *praedia* » (*et parati sumus singulis annis pro eadem praedia fiscalia competentia solvere*) —, il faut donc nécessairement que les 40 sous qui constituent le complément du don soient autre chose que l'impôt ou la part d'impôt qu'il doit verser au fisc du souverain. C'est, mieux que le revenu des *fundi*, qui serait variable (ce qu'avait déjà noté Jean Durliat), la part qu'il est autorisé à garder pour lui sur l'ensemble des perceptions qu'il fera sur les colons qui exploitent des terres.

²⁹⁴ Roland Delmaire écrit : « dans la donation d'Odoacre à Pierius, les actes rappellent l'obligation de payer les impôts mais il n'est jamais question d'une redevance au roi » (1989, p. 637). Mais si les terres sont fiscales et données par le roi, pourquoi refuser l'idée qu'une partie de l'impôt aille au fisc ? En fait il faut également s'entendre sur ce qu'on nomme impôt : la redevance pour prise à ferme des terres publiques ou bien les *tributa* que doivent les colons ? Ce texte soulève diverses possibilités et chaque terme doit être débattu.

IV - La dimension juridique

La concession en droit direct (*ius directum*) sur les trois *fundi* de la *Massa Pyramitana*

La formule juridique du transfert est explicite et détaillée (§6) :

« *comprehensam praesenti donatione in te cum omni jure suo omnibusque ad se pertinentibus iure directo transcribimus adque ad tuum dominium optima profitemur lege migrasse, quos utendi, possidendi, alienandi vel ad posteros transmittendi libero potiaris arbitrio.* »

La donation suppose un transfert de droit, qui fait passer les droits en question dans le *dominium* de Pierius et les transfère d'un droit non nommé dans le texte (mais qui est le *ius patrimonialis* ou *fiscalis*) dans un droit expressément nommé (le *ius directum*). Le mot technique employé dans le document syracusain pour qualifier ce transfert est *migrare* (§6).

Dans le cas de ce texte, le sens à donner au titulaire du *dominium* est celui de *dominus* et non pas de propriétaire, c'est-à-dire d'un titulaire de droits sur des biens et des hommes et non pas de propriétaire d'une terre, au sens moderne qu'on pourrait être tenté de donner à cette notion. Ce *dominium* voit l'exercice de ces droits migrer du droit du souverain au droit du bénéficiaire. L'expression mérite examen car sa signification n'est pas évidente. Les auteurs, juristes ou historiens, ne le commentent pas ou très peu (P.-F. Girard, E. Levy, Fr. Burdeau, R. Delmaire, P. Jaillette).

L'expression *directo iure atque perpetuo* aide à progresser en ce sens. Elle se trouve dans une constitution de Constantin en 319 pour les administrateurs des biens patrimoniaux en Afrique : le souverain confirme les dons de biens (*possessiones* ou *agri*) et d'esclaves du fisc (*mancipia*) mais réprime les agents (*rationales, magistri privatae rei, ordinatores domorum dominicarum*) qui ont agi contre les préceptes (*CTh*, X, 1, 2 ; voir Levy 1951, p. 142). Le droit direct et perpétuel dont il est question est en lien avec des terres publiques, plus précisément patrimoniales. Pour essayer de comprendre le sens de l'expression, il faut également recourir à une constitution postérieure d'un siècle, du 29 novembre 408 :

— *Idem a.a. volusiano comiti rerum privatarum.*

quidquid praediorum ex tempore, quo clementiae nostrae pater iam humanam in caelestem aeternitatem mutavit, de re privata nostra vel donatum iure directo pervenire monstratur ad quamcumque personam, auferendum serenitas nostra decernit.

dat. iiii k. dec. ravenna basso et filippo cons.

(*CTh*, V, 16, 31)

— « Les mêmes Augustes à Volusianus, comte des Biens Privés.

Tout domaine provenant de notre Bien privé dont il est prouvé que, depuis le moment où le père de Notre Clémence échangea une éternité déjà humaine avec une éternité céleste, il est passé à une quelconque personne même par une donation en droit direct, Notre Sérénité décrète de le lui reprendre.

Donné à Ravenne, le 3 des calendes de décembre, sous le consulat de Bassus et de Filippus. »

(trad. Sylvie Crogiez-Pétrequin, Pierre Jaillette, Jean-Michel Poinssotte, 2009)

Le *ius directum* s'explique et se comprend par la révocabilité dont témoigne cette disposition de l'empereur Honorius, supprimant des concessions de Théodose Ier. En donnant un *dominium* en droit direct à un fidèle, le souverain lui donne l'équivalent d'un droit éminent sur des ensembles fonciers (qui peuvent être considérables) et des colons. Et le fait que le souverain puisse reprendre les terres en question (ce qu'il fait, selon moi, avec les trois *fundi* de la *massa Pyramitana*) indique leur statut particulier, marqué par la précarité de la concession. Ces terres sont-elles restées publiques, sous la forme d'une domanialité dont le régime juridique ne s'éteindrait pas du fait de la donation ? Je n'en suis pas certain, car on pourrait être en

présence d'un droit privé du type particulier dont on possède des exemples depuis la loi de 111 av. J.-C. et qui forme un droit intermédiaire entre le public et le privé²⁹⁵.

C'est le cas des terres concédées à Pierius. Elles sont d'origine publique et le transfert concerne le *dominium* sur les ressorts désignés et comporte une *lege migratio*, — formule qui connaîtra une réelle fortune dans les premiers siècles du haut Moyen Âge, lors des concessions de terres fiscales —, qui donne au nouveau *dominus*, selon son libre arbitre, le droit d'usage, de possession, d'aliénation (par *traditio*), et le droit de transmettre à ses héritiers. Il s'agit d'une donation du *dominium* en droit direct (*iure directo*), c'est-à-dire d'une forme de pouvoir foncier et fiscal sur l'ensemble des terres ainsi définies et leurs colons. Direct, ici, est proche d'éminent, et il implique une espèce de perpétuité de principe (*directo iure atque perpetuo*) seulement limitée par la possibilité de révocation de la donation.

Le texte date de la fin du Ve s. et il paraît évident qu'on ne doit pas lire les mots qu'il emploie avec le sens qu'on leur donnerait dans le droit civil de la fin de la République ou du début de l'Empire. Il ne s'agit pas, ici, du *dominium ex iure Quiritium* sur les biens fonciers eux-mêmes puisque certains d'entre eux sont déjà aux mains d'hommes libres (les inquilins). Il faut envisager une propriété simultanée ou plurielle, c'est-à-dire un faisceau de droits.

D'où le formalisme très poussé de l'acte, très courant à l'époque. En effet, on pourrait se demander si la procédure est seulement l'expression habituelle d'un État et d'une société hyperformalistes ou bien s'il faut aussi y voir la résistance de la cité de Syracuse, qui vérifie plutôt deux fois qu'une le bien fondé de la demande de Pierius ? En fait, la procédure d'insinuation est courante. On ne manquera pas d'observer que d'autres papyrus appartenant à la même série ou encore les plaids des souverains du haut Moyen Âge en Italie (Manaresi 1955), comportent le même exposé détaillé des étapes et du formalisme juridique ou judiciaire ayant abouti à une décision ou à un transfert. Il ne faut donc pas, de ce point de vue, faire un sort particulier à ce texte.

La *traditio corporalis* des *fundi* n'est pas un don en pleine propriété privée

La procédure de transfert des trois *fundi* décrite par l'acte se traduit par une procédure de *traditio corporalis* expressément mentionnée (§ 18,19, 20, 21, 23, 24).

En droit romain, la *traditio*, on le sait, est un acte créateur de droits réels : en français, on traduit le mot le plus souvent par "livraison"²⁹⁶. Elle nécessite le recours à un acte de transfert de droit réel, qui concerne un objet, généralement une terre, une maison, un esclave. Mais, dans le droit romain ancien, la *traditio* ne portait que sur des objets qui ne peuvent pas faire l'objet d'une mancipation, les *res non mancipi*. C'était le fait d'être livrées qui faisait que les choses dont s'occupe la *traditio* étaient des *res corporales*. Cependant, le concept avait été étendu aux *fundi* des provinces, — bien qu'ils ne puissent être livrés matériellement lors du rituel de la *traditio* (sauf par un substitut, bâton, motte de terre, etc. — parce qu'ils étaient insusceptibles de mancipation en raison de leur maintien dans le *dominium* du peuple romain.

Or c'est bien de cela dont il s'agit ici : le transfert du *dominium* sur des *fundi* patrimoniaux ou fiscaux. Le clivage s'est déplacé : ce qui était opposé, jadis, c'étaient les fonds italiens susceptibles de *mancipatio* et les fonds provinciaux, insusceptibles et devant passer par une procédure différente, dite de *traditio*. Plusieurs siècles après, ce qui est opposé, ce sont les fonds

²⁹⁵ On connaît, au IIe s. av. J.-C. en Afrique, des formes de concession de terres qui se nomment *ager privatus vectigalisque*, indiquant ainsi des formes intermédiaires, dans la mesure où, en 111 av. J.-C., *vectigalis* qualifie bien, en théorie, la redevance spécifique des terres publiques. Ensuite, dans l'Antiquité tardive (Festus, repris par Isidore de Séville) on connaît l'*ager publicus privatusque*, autre sujet d'étonnement des juristes par l'association de deux termes plutôt incompatibles (« la terre publique et privée »). Sur tout ceci, voir mon ouvrage sur *Les catégories de droit agraire au IIe s. av. J.-C.*, Observatoire des formes du foncier dans le monde, décembre 2016.

²⁹⁶ Gaius, *Inst.*, II, 19, dans la traduction de Julien Reinach, datant de 1951 : « Car les choses non mancipables s'aliènent par la simple livraison, si toutefois elles sont corporelles et peuvent de ce fait être livrées »

fiscaux ou patrimoniaux, et les fonds privés. Ici, la donation concerne des fonds patrimoniaux et le droit dans lequel les biens sont transférés n'est donc pas le *dominium* du droit privé, mais le *ius directum* dont des textes de référence dont il va être question cernent bien les contours. Ainsi, les biens en question ne sont pas devenus des propriétés privées pleines et entières, comme le seraient des terres possédées selon le *dominium* du droit romain, mais sont restées marquées par le fait de la concession, avec maintien de la situation fiscale duale des terres d'origine publique : d'une part, canon ou *pensitatio* de type "vectigalien" pour la reconnaissance du fait d'être mis en possession de terres publiques ; d'autre part, obligation de charge fiscale tributaire perçue sur les exploitations composant les *fundi*.

Or le souverain ne peut récompenser un fidèle que sur le canon (ou *pensitatio*) et pas sur les impôts (*tributa*) : voilà pourquoi il prend sur la *pensitatio* de l'île et de la *massa* les 650 sous de don ; et pourquoi il donne trois *fundi* en abandonnant le canon, qui serait dû par un preneur courant, mais maintient les *tributa*.

Cette différence entre le vectigalien et le tributaire est, en effet, très bien renseignée, un siècle plus tôt, par une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius²⁹⁷ et qui oppose nettement dans le texte les tributs et le canon : quiconque rend fertile un fonds patrimonial le possède en droit privé et perpétuel (*perpetuo ac privato iure*), à l'exception du canon patrimonial. L'intérêt de ce texte pour comprendre le statut des trois *fundi* donnés à Pierius justifie que je le donne ci-dessous.

— *Imppp. valentinianus, theodosius et arcadius aaa. cynegio praefecto praetorio. quicumque defectum fundum patrimoniale exercuerit instruxerit fertile idoneumque praestiterit, salvo patrimoniali canone perpetuo ac privato iure defendat velut domesticum et avita successione quaesitum sibi habeat, suis relinquat, neque eum aut promulgatione rescripti aut reverentia sacrae adnotationis quisquam a fructu impensi operis excludat. ceterum eos, qui opimas ac fertiles retinent terras aut etiamnunc sibi aestimant eligendas, pro defecta scilicet portione summam debiti praesentis iubemus implere: eos etiam, qui emphyteuticario nomine nec ad plenum idoneas nec omnimodis vacuas detinent, sic ex illis quoque, quae praesidio indigent, iustam ac debitam quantitatem debere suscipere, ut indulto temporis spatio post biennium decretum canonem solvendum esse meminerint. hi autem, qui proprio voluntatis adsensu nunc quod diximus elegissent neque sibi nunc opimum aliquid et conducibile vindicarent, sed tantum nuda et relicta susceperunt, triennii immunitate permessa debitum canonem inferant. nemo tamen qualibet meriti et potestatis obiectione submoveatur, quominus ad diacatochiae vicem defectas possessiones patrimonialis iuris accipiat, earum tributa et canonem solviturus : illud speciali observantia procurans, ut primum vicinas et in eodem territorio sortiatur, dehinc si neque finitimas neque in iisdem locis reppererit constitutas, tunc demum etiam longius positas, sed in quantum fieri valet pro interiecto spatio sibimet cohaerentes, pro modo et aequitate suscipiat, ut consensu omnium fiat quod omnibus profuturum est. dat. viii kal. nov. constantinopoli honorio n. p. et evodio cons. (386 oct. 25).*

(CTh V, 14, 30 ; Constantinople, 25 octobre 386)

— « Que toute personne qui aura cultivé et équipé un fonds patrimonial abandonné (*fundus patrimonialis defectus*) et l'aura rendu fertile et productif le détienne en droit perpétuel et à titre privé (*perpetuo ac privato iure*), redevable qu'elle sera néanmoins du canon patrimonial ; qu'elle le possède en tant que bien de famille acquis par succession ancestrale, qu'elle le transmette à ses descendants et que personne, par la publication d'un rescrit ou d'une annotation impériale qui impose le respect, ne la dépossède du fruit de son travail. En outre, que des personnes qui détiennent des terres riches et fertiles ou que celles qui jugent être en droit d'accaparer (*retinere*) versent, cela va de soi, le montant des redevances

²⁹⁷ CTh V, 14, 30, donné ci-dessous (Constantinople, 25 octobre 386 = C7, XI, 59, 7 ; Burdeau, p. 237, note 1 et 338 note 3 ; Jaillette 1996 p. 352-355 ; Crogiez-Pétrequin et Jaillette, *Code V*, p. 372-375). Voir aussi mon étude « Le statut des terres désertes, patrimoniales et emphytéotiques d'après le Code théodosien, Livre V », sur le site de l'Observatoire des formes du foncier dans le monde (<http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Statut-Desertes.pdf>).

inhérentes à la partie abandonnée : tel est ce que nous ordonnons. De même, les personnes qui détiennent à titre emphytéotique des terres ni entièrement fertiles, ni totalement inoccupées, seront obligées d'accepter une surface raisonnable et déterminée de ces terres qui nécessitent une mise en valeur ; sachant qu'après deux ans, délai concédé, le canon fixé devra être réglé. Quant aux personnes qui, de leur plein gré, ont accepté ce qui a été prescrit — ne revendiquant pas personnellement des terres riches et productives, elles n'ont reçu que des terres nues et abandonnées —, elles verseront le canon au terme de l'immunité concédée pour trois ans. Cependant, qu'aucune personne ne soit empêchée, par n'importe quelle opposition de titre ou de pouvoir, de recevoir et de détenir à long terme (*diacatochia*) des possessions abandonnées de droit patrimonial dont elles paieraient les impôts et le canon (*tributa et canonem*) ; on veillera, avec une attention particulière, à ce que, dans un premier temps, lui échoient (*sortire*) des terres attenantes (*vicinae*), situées sur le même territoire (*territorium*) ; ensuite, si on n'a pas trouvé de terres contiguës (*finitimae*) ou situées dans le même secteur (*in iisdem locis constitutas*), alors qu'elles en reçoivent, avec mesure et équité, d'autres situées plus loin, attenantes autant que faire se peut (*pro interiectio spatio sibi met cohaerentes*), pour que ce qui est utile à tous se fasse avec le consentement de tous.

Fait à Constantinople, le 8 des calendes de novembre, sous le consulat d'Honorius, très noble enfant, et le consulat d'Evodius. »

(*CTh*, V, 14, 30, constitution de 386 ; trad. P. Jaillette 1996, p. 353-355 ; voir aussi Jaillette, Crogiez-Pétrequin et Poinssotte 2009, p. 372-375 pour cette même constitution)

Il y a donc bien un canon de type vectigalien, et des impôts tributaires²⁹⁸, et il me paraît difficile, dans ce cas, d'en déduire l'idée que canon et tributs sont confondus dans la même notion. Et cette différence est interne aux terres publiques ou d'origine publique : elle n'est pas le critère de différenciation entre le public et l'ordinaire, comme Elisabeth Magnou-Nortier le pense. Le canon concerne le preneur des fonds patrimoniaux ou emphytéotiques ; les tributs, concerne les colons des fonds en question. Ainsi, contrairement à l'idée que veut installer cette auteure, le canon et les tributs se rencontrent ensemble sur les terres publiques et non pas le canon sur les terres publiques et les tributs sur les terres ordinaires, parce que le canon est la redevance du preneur des terres publiques, les tributs, les impôts des colons qui habitent ces terres. Ce ne sont pas les mêmes qui paient.

Ainsi, dans le cas des trois *fundi*, on a sans doute, grâce à cette constitution, la solution de la question posée. Pierius, en recevant les trois *fundi* patrimoniaux en droit direct et perpétuel, garderait pour lui le canon (valant au total 40 sous) mais serait tenu de verser les *tributa* des colons, inquilins ou serviles.

Bien entendu, on ne doit pas profiter de cette analyse pour généraliser l'idée que canon et impôts seraient toujours distincts, alors que plusieurs textes du Code théodosien ou du Code de Justinien disent le contraire et que le terme de vectigalien a pu, à d'autres époques, couvrir l'ensemble de la fiscalité et pas seulement désigner la redevance à payer pour la prise à ferme ou en *locatio-conductio* de terres publiques (Chouquer 2016). Cette question de la fiscalité ne peut en effet faire l'objet d'une présentation uniforme pour toutes les régions dans l'Antiquité tardive.

²⁹⁸ Le texte de cette constitution de 386 précise : *nemo tamen qualibet meriti et potestatis obiectione submoveatur, quominus ad diacatochiae vicem defectas possessiones patrimonialis iuris accipiat, earum tributa et canonem soluturus*. « Cependant, qu'aucune personne ne soit empêchée, par n'importe quelle opposition de titre ou de pouvoir, de recevoir et de détenir à long terme (*diacatochia*) des possessions abandonnées de droit patrimonial dont elles paieraient les impôts et le canon ».

Les parts de *fundi* et la gestion par Januarius et Octesibius

La cité de Syracuse est invitée à enregistrer la donation à Pierius du *fundus* Aemilianus et de deux parts de *fundi*, une partie d'un *fundus* Budijs, et une partie d'un *fundus* Potaxia. Dans le cas de ce dernier, le texte apporte la précision suivante : la *pensitatio* est fournie par l'intermédiaire de deux agents, Januarius et Octesibius. Le statut de ces deux personnages nommés n'est pas formellement dit, mais comme c'est par leurs soins que la somme est réunie, leur fonction d'agent est plus que probable.

Le partage lors d'une *traditio corporalis* des deux *fundi* entre une partie qui, vraisemblablement, reste soit fiscale soit à un autre *dominus*, et une autre qui est donnée à Pierius, suppose que les revenus des *fundi* étaient partageables autrement que sur le papier, c'est-à-dire topographiquement. Il faut imaginer que la donation royale a porté sur une partie des exploitations colonaires et que l'autre est restée dans son état antérieur. Sans cela, on imaginerait mal comment Pierius pourrait avoir le *dominium* sur une partie abstraite de *fundus*, alors que la *traditio corporalis* signifie, si on comprend bien la notion, le transfert d'un faisceau de droits réels nommés dans l'acte (§6 : *utendi, possidendi, alienandi vel ad posteros transmittendi libero potiaris arbitrio*) et qu'elle se réalise au moyen d'une procédure de *finitio* sur le terrain avec déambulation le long des limites.

Le partage fractionnaire de *fundi* dans une masse successorale est une technique bien attestée et on pourrait être en présence de ce cas de figure. Je renvoie ici à ce que j'ai écrit dans le chapitre 11 du premier volume de ce livre.

Mais, dans le *fundus* Potaxia, l'action des deux agents n'est pas éteinte par la donation et c'est en passant par eux que les *actores* de Pierius recevront les 7 *solidi* qui reviennent à leur maître. On ne sait rien de plus sur cette médiation et c'est une autre inconnue du dossier.

Au terme de cette tentative d'analyse, je peux proposer un schéma qui illustre les relations et les niveaux hiérarchiques qui se dégagent de la situation foncière de la *massa* et des trois *fundi*.

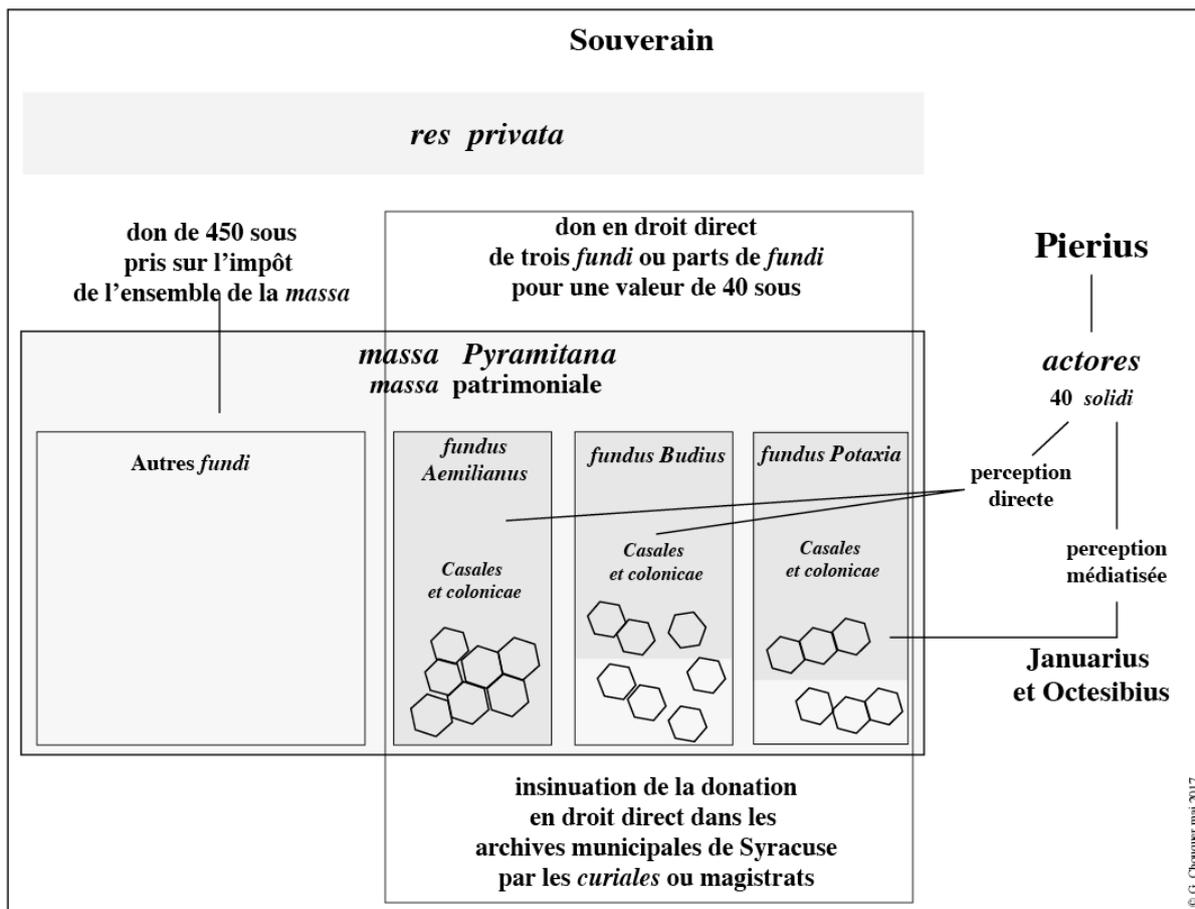


Fig. 3 - Schéma juridique et fiscal de la *massa Pyramitana* et des trois *fundi* donnés en droit direct

V - Le double repérage cadastral : confins et classes de sol

La *traditio* des trois *fundi* fait l'objet d'une opération cadastrale dont le but est de dire les confins de ces unités et ensuite de classer les différents *fundi* en fonction des natures de culture. Les *actores* de Pierius vont, avec les représentants du pouvoir royal et local, dans les *fundi* (nommés aussi *praedia*), afin d'en prendre possession au nom de Pierius et tous se livrent alors à une véritable inspection cadastrale des confins et des classes de sol :

« Le lendemain, ils marchèrent et parvinrent à chaque *praedium* ; il pénétrèrent en chacun et y convoquèrent le..., les *inquilini* et les esclaves (*servi*), et firent le tour des limites (*fines*), bornes (*termini*), champs (*agri*), arbres (*arbores*), des terres cultivées (*culti*) et des terres incultes (*inculti*), des vignobles (*vineae*) ; la transmission effective (*traditio corporalis* : transmission réelle) fut réalisée sans aucune objection des *actores* de l'illustre Pierius. »

(Traduction A. Chastagnol, à laquelle j'ai rajouté les mots latins)

Vu sous un angle technique, les *actores* de Pierius participent à quelque chose qui ressemble à une évaluation censitaire d'un ressort cadastral défini par un arpentage périmétral : on leur en montre les confins, pour qu'ils sachent qui est contribuable de chaque *fundus* et qui ne l'est pas et pour cela on convoque le xxx²⁹⁹, les inquilins et les *servi* (et probablement aussi le conducteur ou procureur du *fundus*, si c'est bien le mot au singulier qu'on pourrait

²⁹⁹ Toujours la malencontreuse lacune du § 20. Comme le mot manquant se termine par un "...m", on a donc un accusatif singulier. Pourrait-il s'agir d'un *magister* (*magistrum*) ou encore du *capitularius* ou *temonarius*, c'est-à-dire celui qui, localement, assure la collecte des redevances ? Pures hypothèses...

éventuellement restituer dans la lacune du texte), on leur désigne les différentes exploitations colonaires qui les composent. Deux mots du texte doivent être relevés : *ambulassent* et *circuissent*. Le premier exprime le fait de parcourir les limites des *fundi* ; le second d'en faire le tour afin de boucler le territoire ainsi délimité. On est en présence d'une *circumambulatio* (le mot même n'est pas dans le texte) qui renvoie très précisément aux techniques de la *finitio more arcifinio* dont j'ai abondamment traité dans un ouvrage récent (Chouquer 2014). Ces techniques, on le sait, se développent pendant le haut Moyen Âge et remplissent d'innombrables documents.

Ensuite, on explique aux agents de Pierius sur quelle base d'estimation sont perçus les impôts. En effet, dans l'énumération qui suit la mention des confins et des bornes, il faut voir la transcription des classes de sol utilisées pour l'évaluation fiscale des domaines (*praedia*) inspectés. Il y en a quatre : labours, arbres cultivés (vergers productifs), arbres incultes (bois et forêts), vignes.

On tient donc ici un exemple explicite pour dire que, dans cette région et à la fin du Ve siècle, il existait une pratique d'inventaire cadastral, servant à la définition de la fiscalité tributaire, sur la base d'une évaluation des terres au moyen de quatre classes de sols.

Peut-être un peu plus que pour mémoire, il n'est pas inutile de rappeler que l'enregistrement cadastral des terres de Sicile est une réalité très ancienne et bien attestée : il est préromain (la loi de Hiéron organisant la perception de la dîme des blés ou *decuma*), et il a été repris dans les mêmes termes par le pouvoir romain, lors de la transformation de la Sicile en province romaine. Cette procédure concerne la *decuma* qui est le *tributum in stipendium*, impôt direct pesant sur les provinces et équivalant au dixième des récoltes. Pour la Sicile, sa gestion et sa perception font l'objet de procédures que nous connaissons bien grâce au témoignage de Cicéron dans les Verrines : *subscriptio* (recensement) des cultivateurs ; *professio sationum* pour déclarer la surface ensemencée ; comptabilisation par les magistrats de chaque cité ; publication de l'édit du préteur qui fixe le cahier des charges (*lex decumis vendundis*) ; adjudications par cité à des *decumani* ; établissement de *pactiones* ou contrats privés entre le *decumanus* (décimateur) et les cultivateurs prévoyant la quantité qui sera livrée ; contrôle des quantités (*probatio*) sur le terrain avant enlèvement par des transporteurs sous contrats (*mancipes*) et transport à Rome³⁰⁰.

On voit donc que le rôle des cités dans la gestion cadastrale et fiscale de la *decuma* est une réalité fort ancienne et que c'est encore le cas à la fin du Ve s. apr. J.-C..

VI - L'architecture cadastrale : *massae, fundi, colonicae*.

Le cadastre, la publicité foncière, le droit, la fiscalité et l'administration se conjuguent pour définir la structure foncière que ce texte renseigne de façon assez précise. C'est une enveloppe cadastrale, dont la logique se justifie par les impératifs de gestion de l'adscriptio, de la gestion de la fiscalité et des règles de l'impôt de répartition. Il faut pouvoir localiser les hommes et les biens afin de pouvoir les attacher aux charges qui sont les leurs.

— Les unités cadastrales les plus englobantes sont la *massa* ou l'*insula*. Il n'y a pas de difficultés pour voir en elles des regroupements d'unités foncières plus petites puisque le texte étudié repose sur la mention de trois *fundi* situés *ex corpore massae Pyramitanae* (§1). Une *massa* ou une *insula* (parce que je fais l'assimilation de l'une à l'autre) est donc la réunion ou *corpus* de *fundi* ou *praedia*. Le terme de *corpus*, qui désigne l'ensemble d'une fortune foncière dans les Formulaire (Angers n° 41) ou les actes, me paraît ici souligner le caractère administratif de cette réunion. La *massa Pyramitana* est située dans le territoire de la cité de Syracuse, et cette dernière dans la

³⁰⁰ Cic. *Verr.*, II, 2, 117 ; II, 3, 122 ; II, 3, 83 ; II, 3, 102 ; II, 3, 171-172 ; II, 8, 47 ; Nicolet 2000, p. 109 ; p. 256-257.

province de Sicile. Nous avons donc ici le sommet de l'échelle cadastrale hiérarchique à cinq degrés territoriaux et cadastraux emboîtés :

Province > cité > *massa fundorum/ insula* > *fundi/ praedia* > *colonicae*

Cependant, la *massa* étant publique, gérée par la *res privata*, cet emboîtement est uniquement à lire au niveau cadastral et non au niveau fiscal. D'autre part, pour qu'une *massa* ou une *insula* puisse être assimilée à un grand domaine latifondiaire, il faudrait pouvoir démontrer qu'il n'y a nulle autre propriété en son sein que celle du titulaire. Or, dans le cas de la *massa Pyramitana*, il y a deux types de *fundi* : les uns patrimoniaux ressortissant de la *res privata* et probablement engagés à d'autres possesseurs que Pierius, et qui les tiennent, eux aussi, en *ius perpetuum* ; les autres (les trois *fundi* en cause) repris, dans des conditions inconnues, à un ancien *dominus* pour être en totalité ou en partie affectés à Pierius.

— Les *fundi* d'une *massa* ou d'une *insula* (ailleurs d'un *pagus*, d'un *vicus*, d'un *saltus*...) sont-ils des domaines appartenant à un seul propriétaire ? On sait que poser la question en ces termes est un peu vain, car ni le *dominus* d'un *fundus*, ni le colon libre qui y a son exploitation, ne sont propriétaires au sens où on l'entend couramment. Le *dominium* dont parle le texte n'est pas le droit qui donne la propriété privée pleine et entière si l'on entendait par là une propriété totalement indépendante de l'État : je renvoie à ce que j'ai dit plus haut au sujet du *ius directum*. On peut donc se représenter le *fundus* soit comme une propriété dans laquelle le propriétaire exploite son fonds soit à l'aide de *servi*, soit comme un groupement d'exploitations colonaires (*colonicae, casales*³⁰¹), les unes tenues par des colons libres originaires, les autres par des colons libres inquilins, d'autres encore par des esclaves, sur lesquelles le personnage qui a le droit direct ou droit perpétuel, possède un *dominium*, c'est-à-dire autant un pouvoir qu'une propriété. Mais on n'a pas à refuser de donner aux colons eux-mêmes une forme de propriété sur leurs exploitations (dans des conditions qui ne sont pas dites dans ce texte mais qu'on connaît par ailleurs : transmission dans la seule famille ; interdiction de quitter le *fundus* sans l'accord du *dominus* ; astreinte fiscale et soumission aux *munera sordida*). Ces colons sont aussi des contribuables et le *dominus* qui reçoit la concession d'un *fundus* de terres publiques — c'est ici le cas, ce droit prenant ensuite une forme privée en *ius directum atque perpetuum* — prend en charge l'astreinte de gestion fiscale qui l'accompagne. Il n'y a pas à faire du *fundus* une abstraction, car c'est un étage cadastral bien réel : ici, ce n'est pas une cote fiscale³⁰², alors que la réunion des 450 sous de la *massa* et des 40 sous des trois *fundi* pouvait en être une. Il faut en conclure que le fait qu'on puisse regrouper des *fundi* (ou même une *massa* avec une *insula*) dans une cote fiscale pour n'en faire qu'une unique concession n'interdit pas, sur un autre plan qui est juridique et cadastral, la réalité et la matérialité des *fundi* et de leur transfert. Sur ce point Jean Durliat a poussé souvent trop loin la revendication de cette abstraction. Mais point n'est besoin, non plus, de les réduire obligatoirement à des "propriétés" même grandes, pour asseoir cette matérialité. Sur ce point, les historiens et les juristes qui ne veulent voir que des propriétaires privés pleins et entiers et des domaines négligent les plans en présence — juridique, cadastral et fiscal — ainsi que la polysémie du terme de *fundus*. On est ici dans des registres qui ont leur logique.

— les exploitations colonaires (*casales, colonicae*) sont le dernier niveau de cette série. Elles ne sont pas documentées par le texte étudié, simplement évoquées à travers la mention des colons inquilins. Les colons inquilins sont, à la différence des colons *originales*, ceux qui habitent la terre des autres, ceux qui sont moins astreints que les premiers à leur *fundus*. L'inquilinat

³⁰¹ Mais ces mots ne sont pas dans le texte, lequel ne parle que des colons.

³⁰² Alors que j'ai tenté de démontrer que le *praedium* qui apparaît dans la Table alimentaire de Veleia sous l'expression « *obligatio praediorum* » était une simple cote fiscale regroupant des *fundi* (Chouquer 2013). Mais c'est 400 ans plus tôt. Les termes connaissent des mobilités bien connues.

pourrait, selon certains, être la marque de l'installation de peuples étrangers, ou de groupes de colons extérieurs au domaine. Mais depuis une constitution d'Honorius en 419, on ne fait plus guère la différence entre les divers colons. D. Vera (1999, p. 995) signale opportunément la mention, dans une lettre de Grégoire-le-Grand (*Reg., ep. IX, 30*), de *colonis et familiae massarum sive fundorum in Syracusano et Catenensi territorio constitutis*. Outre le fait de nous apprendre que la subdivision en *massae* et *fundi* est développée dans les deux territoires en question, qu'elle a fait l'objet d'une organisation, la formule nous indique que les exploitations des colons et des *familiae* composent les *massae* et les *fundi*. Ailleurs, on connaît aussi les termes variés par lesquels les exploitations colonaires sont désignées : *casa, colonia, casalis, terrula, agellus, campulus, vineola* (Vera p. 1014). Comme le revenu d'une exploitation colonaire tourne autour de 2 à 3 sous par an (Vera, p. 1015), un *fundus* de 18 sous, comme le *fundus Aemilianus* de la *massa Pyramitana*, supposerait entre 9 et 6 exploitations colonaires. Toujours en restant sur le plan d'une estimation qu'on ne peut prouver précisément, une *massa* rapportant 450 sous de *pensitatio* à raison de 18 sous en moyenne par *fundus*, soit 25 *fundi*, pourrait regrouper ainsi entre 150 et 225 *colonicae*. C'est un ordre de grandeur pour donner une idée, pas un résultat.

Conclusion

Du point de vue institutionnel, le texte doit être analysé sur trois plans relativement distincts, juridique, fiscal et cadastral.

Sur le plan juridique, il offre un exemple très développé d'une procédure d'insinuation d'un acte dans les registres de la cité de Syracuse ; ensuite, il permet de réfléchir à la nature du *ius directum* qu'on ne peut pas assimiler à la propriété privée pleine et entière, mais qu'il faut rapprocher du droit des concessions de terres publiques, avec une forme probablement privée mais théoriquement toujours précaire. Ici, le *ius directum* tient du *ius perpetuum* ou encore du *ius privatum dempto canone*. C'est l'affectation de bien publics, à charge pour le bénéficiaire, personne ou collectivité, de les mettre en valeur et d'en assurer la gestion.

Sur le plan fiscal le texte distingue très bien la *pensitatio* de type vectigalien et les *tributa* qui sont les impôts des exploitations colonaires : la donation consiste dans le fait que Pierius garde pour lui le montant qu'il aurait dû reverser au fisc pour la prise en charge de terres publiques s'il avait été un pétiteur ordinaire, et non pas un familial du souverain bénéficiant d'une libéralité importante.

Au niveau cadastral, le texte renseigne sur l'emploi d'un système emboîté de circonscriptions, *massa* et *fundi*, qui servent à dire la localisation des biens et donnent des bases pour l'estimation fiscale par l'emploi de classes de sols.

L'originalité du texte tient à ceci : la *massa* au sein de laquelle on a distrait trois *fundi* pour Pierius se composait de terres publiques déjà affectées à d'autres mais devant l'impôt, et de trois *fundi* dont on change le *dominus* au profit de Pierius. Pour ces trois *fundi* il a donc fallu engager une procédure de transmission, la *traditio corporalis*, dont le texte donne toutes les étapes procédurales à travers l'*adlegatio* ou *allegatio municipalis*. Cette distinction résout la question du rapport entre le droit et la fiscalité, sans qu'il soit besoin de faire de Pierius un simple gestionnaire de la fiscalité publique et uniquement cela. Il y a bien eu transfert de domaines fonciers, puisqu'on en a insinué l'acte dans les *gesta municipalia*. Mais elle démontre aussi que la nature juridique des *fundi* est proche d'une espèce de prestatre : c'est une concession révocable, réattribuable ou réassignable, car, malgré la concession en *ius directum*, et avec clause perpétuelle, elle reste marquée par son origine publique.

Enfin, comme de nombreux autres documents, ce texte montre que les élites fortunées sont en charge des formalités d'enregistrement au titre de leurs obligations "munérales". C'est le cas des *curiales* de Syracuse, présents collectivement et individuellement à toutes les étapes de la procédure.

Dossier n° 3

**L'insinuation des actes
dans les registres municipaux
(VIe-IXe siècle)**

Depuis la rédaction de cette étude, j'ai pris connaissance de l'ouvrage de Josiane Barbier, *Archives oubliées du Haut Moyen Âge. Les Gesta municipalia en Gaule franque, VIe-IXe siècle*, Librairie Champion, Paris 2014, 544 p. En revanche, j'ai tenu compte de cet ouvrage dans ma synthèse récente parue en 2020 aux Preses Universitaires François Rabelais, de Tours.

L'étude de la donation d'Odoacre à Pierius a permis de constater que l'insinuation de la donation dans les registres municipaux de Syracuse obéissait à un protocole déterminé et particulièrement fouillé. La procédure a été conservée en Italie, notamment jusqu'au VIIe s., et la publication des *papyri* de Ravenne en donne plusieurs exemples (ancienne édition de Marini et nouvelle édition de Jorg Olof Tjäder). Dans les royaumes francs, divers documents allant du VIe au tout début du IXe s témoignent, au moins au premier abord, du maintien de ces procédures dans les formulaires et même dans la pratique, lorsqu'il s'agit de faire enregistrer dans les *tabularia* municipaux des actes de donation, d'échange, de transmission testamentaire.

L'un des intérêts du dossier est ainsi de prendre la mesure des pratiques dites de droit privé et de témoigner qu'à côté des concessions de terres et de colons ou *mancipia* fiscaux ou publics, garantis par les actes des souverains et les confirmations régulières que les bénéficiaires cherchent à obtenir et obtiennent assez souvent, il existe des modes de certification des actes privés (on n'ose écrire de « publicité foncière » en raison de la modernité de l'expression, encore que ce soit de quelque chose de comparable dont il s'agit : on emploie le terme *publicare* dans la formule 28 de Tours) gérés par les institutions curiales issues des cités tardo-antiques.

Cependant, l'étude met en évidence le fait que cette procédure se raréfie parce qu'on assiste, au contraire, à l'affaiblissement et à la disparition des institutions municipales, du moins dans leur définition tardo-antique (Jeannin 2007, p. 314-348, avec une abondante bibliographie faisant le point sur cette question ; Rio 2008). Passé une certaine date (le début du IXe siècle), on n'en parle plus dans les textes.

Dans ces conditions, la fréquence des mentions des *gesta municipalia* dans les formulaires, et, encore en 804, deux attestations différentes de cette procédure — la publication dans le formulaire de Bourges d'un protocole complet ; la donation d'Haruhic pour l'abbaye de Prüm insinuée à Angers — paraissent contradictoires avec cette disparition. J. F. Niermeyer, dans l'explication du mot *gesta*, précise par exemple : « La phrase *gestis municipalibus allegare* se perpétue dans le formulaire de certaines chartes longtemps après la disparition des bureaux municipaux qui avaient tenu les registres » (*Lexicon*, p. 467, *sv.*, *gesta*, §3). On reste étonné. Pourquoi diffuser, et si tardivement, des modèles de procédures qui n'auraient plus cours ?

Pourquoi, encore en 804, aurait-on fait référence à la procédure dans un acte de la pratique si le bureau municipal n'existait plus comme le suppose Niermeyer ? Ne devrait-on pas songer, au moins dans le cas de Bourges et d'Angers, au maintien régional de ces institutions d'origine romaine ? Ou bien faut-il évoquer plus généralement un décalage de la documentation, entre les textes normatifs et les actes de la pratique, né, si l'on comprend bien, d'une certaine forme d'inertie intellectuelle ? Le problème me paraît insuffisamment posé et on risque ainsi, du fait même de la rareté des documents, de se retrouver dans une impasse.

En fait, et c'est une des pistes poursuivies dans cet ouvrage, l'hypothèse est posée non d'une disparition de l'insinuation et de la certification, mais d'un déplacement de la procédure et des institutions : au lieu de la sanction des *curiales* dans le cadre des institutions de la cité, les preuves issues du tribunal du comte et des *pagenses* ; au lieu des fonctionnaires des cités, des notaires ecclésiastiques de plus en plus présents, soumis à l'évêque. Comme on le verra dans une autre étude de cet ouvrage concernant Cluny, la façon dont les moines de Cluny ont reconstitué une espèce de chaîne des titres antérieurs à la fondation de leur monastère en 910 — ils ont en effet compilé plus d'une centaine d'actes antérieurs à cette date plutôt que de commencer leur cartulaire l'année même de la fondation — prouve qu'ils étaient en charge de cet archivage, ou du moins qu'ils ressentaient la nécessité de s'en charger, en raison, probablement, de la disparition de l'archivage municipal. Le dossier serait donc plus révélateur de l'affaiblissement et de la disparition des curies municipales, que de la perte du formalisme lui-même.

Sur le plan typologique, la procédure d'insinuation d'un acte établi sous forme juridique "romaine" comporte plusieurs étapes donnant lieu, chacune, à l'émission d'un acte et l'ensemble de ces témoignages constituent alors la preuve de la publicité donnée à l'acte de donation ou de mutation qui en a été l'origine. Quatre éléments, constituant les étapes protocolaires d'une procédure, composent la démarche d'insinuation et de publicité :

— Étape 1 - la reproduction de l'acte de donation lui-même : la donation d'Odoacre à Pierius, étudiée dans le dossier précédent, permet de savoir que la procédure peut également concerner un acte royal.

— Étape 2 - le mandat donné à la personne qui devra formuler la demande d'insinuation ; cette délégation est rendue nécessaire par la dispersion des biens des grandes fortunes, qui rendrait difficile une présence physique du propriétaire dans des lieux aussi divers, mais aussi par le fait que la procédure est astreignante et ne convient pas au rang, assez souvent de tout premier plan, des donateurs.

— Étape 3 - le descriptif protocolaire de la procédure à respecter en séance, ce que les formulaires appellent tout simplement *gesta* et qu'il faut alors comprendre par « protocole d'insinuation en séance dans les actes publics » ; il s'agit de lire en séance l'acte de donation et le texte du mandat, de demander officiellement leur réception par les autorités, et de solliciter alors l'ouverture des livres ou registres (*gesta municipalia* ou *gesta publica*), afin de pouvoir procéder à l'insinuation ; ce que la curie municipale et le *defensor civitatis* accordent de façon tout aussi rituelle ; si la procédure n'exige pas la présence des parties prenantes au contrat (alors que celle-ci est requise dans une procédure romaine de *mancipatio* devant le magistrat), celle du mandataire est absolument nécessaire pour que le jeu des questions et des réponses puisse avoir lieu.

— Étape 4 - enfin, l'élaboration d'une pièce à caractère conclusif et récapitulatif, nommée *epistula traditionis*, et qui constate que la mutation a été opérée selon le rituel de la *traditio*.

Deux séries de documents renseignent sur l'insinuation : les mentions de la procédure dans les testaments et les donations (actes de la pratique) et les formules (modèles). Une autre information vient aussi du refus d'insinuer. En effet, de façon inverse, le refus d'insinuer en raison de la modestie des *curiales* présente la particularité de confirmer l'institution tout en

renseignant sur le fait que les transactions dont il est question dans les actes et les formules ne concernent, pendant longtemps, que le haut de la société.

I - Les testaments et les donations

Le testament de Bertrand du Mans en 616

Cette pièce majeure et d'une longueur inusitée, a fait l'objet d'une édition au début du XIX^e s. que j'ai utilisée³⁰³ (sous l'abréviation *AP* ; le texte du testament est aux pages 102-141), et de travaux récents, notamment une nouvelle édition (Weidemann 1986, ouvrage auquel je n'ai pas eu la possibilité d'avoir accès). Je renvoie à la présentation qu'en fait Sandrine Linger (1995) : elle a également sélectionné d'amples passages et les a traduits.

— (protocole d'introduction) [...] *testamentum meum condedi, eumque filio meo Ebbone notario scribere rogavi et dictavi. Quo testamentum meum, si quo casu, iure civile aut iure preteritem vel alicuius novae legis interventum valere nequiverit, ac si ab intestatum ad vicem codicellorum valere eum volo et valeat.*
[...]

(*AP*, p. 103)

(conclusion) *Similiter ego Bertichramnus episcopus rogo filio meo archidiacono, ut cum testamentum meum apertum fuerit, ipso prosequente, gestis municipalibus secundum legem faciat alligari, quo semper firmiter perduret.*

(*AP*, p. 141)

— (protocole d'introduction) « [...] j'ai établi mon testament et j'ai demandé à mon fils, le notaire Ebbon, de l'écrire. Pour mon testament, s'il ne pouvait être valable par le biais de quelque éventualité, droit civil ou droit du préteur ou encore par une loi nouvelle, je veux qu'il soit valable comme s'il s'agissait d'un intestat avec des codicilles.

[...] »

(conclusion) « De même moi Bertrand, évêque, je demande à mon fils l'archidiacre que, quand mon testament aura été ouvert, l'ayant suivi, il le fasse enregistrer selon la loi aux registres municipaux où il sera toujours conservé. »

(trad. Sandrine Linger, modifiée)

La traduction de *aut iure preteritem* par « ou droit militaire » est un contresens. Dans ce cas le droit prétorien en question est le droit du préteur ou du prétoire, celui qui se prononce à l'audience. Il faudrait donc traduire par « droit civil ou droit du préteur ».

On note que l'évêque du Mans sollicite son fils à deux titres : d'une part il l'emploie comme *notarius*, pour la mise en forme du document ; d'autre part il le mandate pour procéder à son insinuation dans les registres municipaux, une fois qu'il aura été ouvert.

Je renvoie à l'analyse juridique détaillée proposée dans le chapitre 4 du premier volume de ce livre, p. 178-182.

Le testament de l'évêque du Mans, Hadoindus, en 645

Cet autre testament d'un évêque du Mans, porte également la mention de l'insinuation aux actes publics de la cité du Mans.

— *Rogo... ut... Caenomanis iter faciatis et ibi testamentum meum... apud que publica gestis municipalibus faciatis allegare.*

(*Diplomata*, II, p. 71)

³⁰³ G. BUSSON et A. LEDRU, *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, dans « Archives Historiques du Maine, II », Le Mans 1901, 604 p

La donation de Leodebodus vers 667

On trouve encore une mention des archives municipales, dans le *testamentum Leodebodi*, acte de donation à deux églises orléanaises, dont l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire que Leodebodus (qui est abbé de la collégiale de Saint-Aignan d'Orléans) fonde à Fleury sur un fisc qu'il a acquis de Clovis II et de la reine Bathilde :

— « ...*quam donationem ut firmior habeatur gestis municipalibus alligare decrevi et duas epistolas uno tenore conscriptas feci de re superius nominata, una quae in archivo domni resideat Aniani, aliam vero pars monasterii domni Petri per futura tempora reservandam recipiat, qualiter monachi ibidem Deo servientes id quod eis per ipsam dedi defensare valeant et presens nichilominus ame facta donatio firma omni tempore et inviolata permaneat, stipulatione in omnibus comprehensa.* »

(Prou et Vidier 1900, n° 1, p. 9)

L'acte de donation est inséré dans les "actes municipaux" de la cité (d'Orléans) et deux copies de même teneur sont faites, l'une pour le *dominus* Aignan, en fait le monastère de ce nom, l'autre pour le monastère de Fleury (St-Benoît-sur-Loire).

L'insinuation de la donation d'Ansoaldus de Poitiers (667-678)

Trois documents se rapportent à une donation d'Ansoaldus, évêque de Poitiers, constituant un protocole assez complet d'une insertion publique.

— une donation d'Ansoaldus³⁰⁴, pour saint Philibert, abbé de Noirmoutier (2e année du règne de Dagobert II) ; c'est la charte de dotation de l'abbaye qu'Ansoald fondait dans l'île. Parmi les biens donnés, certains sont pris sur les biens de l'église cathédrale et Ansoald indemne l'église de Poitiers en procédant à un échange avec ses biens propres, dont la *Vita Filiberti* a gardé le souvenir et qui est mentionné de façon testamentaire dans la donation (Tardif, 1898, p. 778).

— une procuration d'Ansoaldus au diacre Launegiselus chargé de faire insinuer l'acte précédent dans les archives de Poitiers ; cette démarche a lieu neuf mois après la rédaction de l'acte initial de donation.

— le procès-verbal d'insinuation sur les registres de la curie de Poitiers, effectué par le *defensor* et les *curiales*. Lors de cette séance, on voit figurer le *defensor civitatis*, sept *curiales*, le greffier (*amanuensis*, *amannensis*), le notaire. Ansoaldus a demandé conseil aux *curiales* au sujet de la donation, témoignant ainsi du rôle que celle-ci joue encore à cette date.

Les étapes de la procédure, tel que le texte les exprime par le jeu des demandes et des réponses, sont les suivantes :

- demande de Launegiselus au *defensor civitatis* et aux *curiales* d'avoir à ouvrir les registres publics à des fins d'insinuation ;
- accord du défenseur et de la curie pour ouvrir les registres ;
- Launegiselus présente le mandat qu'il a en mains, et la charte de donation (*cartula donationis*) ; il en demande l'insertion ;
- réception du mandat par Lupus, *amanuensis* (notaire-greffier) ;
- lecture et réception du mandat ;
- présentation de la lettre de donation et demande d'enregistrement ;
- lecture de la lettre de donation ;
- procédure de *traditio* par l'insinuation de la lettre et par sa souscription par le *defensor* et les *curiales*.

³⁰⁴ Ansoald a d'abord été *defensor Pictavensis ecclesiae*, défenseur de l'église de Poitiers (*Gesta Dagoberti*, dans *MGH, SrM 2*, p. 421 ; Tardif 1898, p. 772)

Jules Tardif estimait que ce procès-verbal est « aussi complet que ceux des papyrus de Ravenne » et bien supérieur aux formules. De même, il pensait que ce texte « prouve d'une façon positive que le régime municipal gallo-romain n'a pas péri avec tant d'autres institutions au milieu du bouleversement produit par les grandes invasions, mais qu'il a survécu, du moins en Aquitaine » (1898, p. 781). Cette position est trop confiante, en ce sens qu'on ne peut négliger le fait que, passé le VIII^e s., le rôle des curies devient inexistant et que l'arrêt des insinuations en est justement une des illustrations.

II - Les formulaires

La législation wisigothique du VII^e s.

Il est utile de faire un détour dans le monde wisigothique et d'observer que contrairement à l'idée selon laquelle les *gesta municipalia* et la procédure d'insinuation disparaîtraient complètement des modes juridiques wisigothiques, deux formules témoignent encore de leur maintien au VII^e s.

— Formule wisigothique n° 21. La première rend compte de l'enregistrement, dans les actes publics ou archives publiques, d'une donation *post mortem* (Jeannin, p. 315, note 2), ou *testamentum*.

21. *Testamentum*.

Ill. sana mente sanoque consilio, lectulo quidem infirmitate detentus, evitans causalem mortis eventum, hanc voluntatis meae epistolam fieri elegi, quam ad ius praetorium et urbanum valere decerno. Quod si ad ius praetorium et urbanum supra valere non potuerit, ab intestato vice codicillorum aeo eam valere volo et iubeo. quam etiam tibi, fili ill., scribendam mandavi, ita ut post transitum meum die legitimo hanc voluntatis meae epistolam apud curiae ordinem gestis publicis facias adcorporare.

Et ideo, cum rebus humanis abscessero obitumve naturae reddidero, tunc ad ecclesiam domini mei ill. martiris, ubi corpusculum meum sepeliendura mandavi, volo pertinere locum illum ad integrum, cum mancipiis rusticis et urbanis, terris, vineis, aedificiis, silvis, aquis aquarumque ductibus, hortis, pascuibus, paludibus omnique iure loci ipsius, quod situm est in territorio ill. Ill. et ill. liberos esse volo, quorum pro confirmanda ingenuitate donare eis elegi et dono hoc et illud. Ea tamen interposita conditione, ut, quousque me Deus omnipotens vivere permiserit, hoc quod ecclesiabus contuli, vel quod unicuique concessi, sive mancipia, quae libera esse constitui, a me universa possideantur; post diem vero obitus mei omnes secundum huius voluntatis meae tenorem addendi, habendi, tenendi reddidero. Tunc dulcissimis filiis meis ill. et ill. volo esse concessum hoc et illud, quod sibi aequaliter dividentes, addendi, habendi —.

(MGH, *Form.*, p. 585)

On notera la variante pour désigner la procédure : *gestis publicis facias adcorporare*. Les *gesta* ou archives sont dites publiques et non municipales ; le terme employé n'est pas *allegare* mais *adcorporare*. Cependant, cette formule insiste plus sur la donation elle-même que sur la procédure d'insinuation, ce qui n'est pas le cas de la suivante.

— Formule wisigothique n° 25. La seconde expose le protocole d'insinuation d'un acte dans les registres ou *gesta*. Dans cette autre formule, la requérante s'adresse aux *principales, curatores* et *magistri* de la cité de Cordoue pour faire enregistrer un acte. Comme dans la formule précédente, il n'est pas question de *gesta municipalia*, mais plus généralement de *gesta publica*, mais cela revient au même, les *curiales* ayant la contrainte "munérale" de gestion publique d'une cité pour les territoires non couverts par une immunité. On notera aussi que les termes *adpublicare* et *adcorporare* remplacent ici le terme *allegare* ou *adligare*, qui est courant dans d'autres régions. À la fin de la formule, on note le mot *inserta*, autre synonyme pour qualifier la procédure d'insinuation.

25. *Gesta*.

Era ill., anno illo regno gloriosissimi domini nostri ill. regis, sub die Calendis ill., acta habita Patricia Corduba apud illum et illum principales, illum curatorem, illos magistros. Ille dixit : 'Ante hos dies bonae memoriae domnissimus ill. suam condidit voluntatem, per quam ecclesiabus sanctarum Dei aliqua concessit atque vernulos suos absolvit. Et quia mihi de presenti commissit, ut post transitum suum apud gravitatem vestram eam adpublicarem et gestis publicis adcorporarem', proinde quia die isto die tertia, quod ab hac luce fata migravit, spero honorificentiam vestram, ut eam vobis ingrabanter recensere mandetis'. SSSSS . DDDDD. : 'Voluntas domnissimi ill., quam filius et frater noster ille offert, recensendam suscipiatur et legatur, ut agnita possit in acta migrare'. Ex officio curiae est accepta et lecta. Cumque lecta fuisset, SSSSS. ad illum DDDDD. : 'Ecce voluntas domnissimi illius, quem nobis protulistis relegendam, lecta est et sensibus nostris patefacta ; quae iuxta liberalitatis eius arbitrium plenissimam in se continet firmitatem. Quid nunc fieri desideras, edicito'. Ille dixit : 'Rogo gravitatem vestram, ut haec, quae acta vel gesta sunt, publicis haereant monumentis'. SSSSS . DDDDD. : 'Quae acta vel gesta sunt, huic corpori contineantur inserta'. Ille dixit : 'Actorum peto potestatem'. SSSSS. DDDDD. : 'Describe, ill., ex pp. '.

Gesta apud nobis habita subscripsit ill., magister ill. conscripsit.

(Formule wisigothique n° 25 ; *MGH, Form.*, p. 587-588)

Les mentions d'insinuation dans les formulaires des autres royaumes francs

Les exemples de cette procédure contenus dans les formulaires se rapportent soit à l'ensemble de la procédure (en trois ou quatre étapes), soit à l'un ou l'autre de ces éléments.

Procédure complète (en quatre étapes) ou quasi-complète (en trois étapes)

— Formule d'Angers n° 1

L'originalité de la formule en trois textes est d'exposer les pièces dans l'ordre inverse de la procédure réelle :

a *Hic est iesta* (lire *gesta*) = c'est l'étape n° 3

b (*incipit mandatum*) = c'est l'étape 2

c (*incipit cessio*) = c'est l'étape n° 1, et dans l'exemple choisi par le formulaire, il s'agit d'une donation en forme de dot.

— Formules de Sens, Appendix n° 1 a-d. (*MGH, Form.*, p. 208-209)

1a - Modèle d'acte de donation d'un père à ses fils (héritage)

1b - Formule de mandat pour réaliser l'insinuation de l'acte précédent, selon la coutume et la loi (*ut mos et lex est*)

1c - Formule de procédure d'insinuation dite *Eredituria de ereditate* (pour *heredituria de hereditate* : acte instituant un héritage)

1d - Formule de compte rendu d'insinuation par le mandataire au mandant.

Procédure incomplète ou légèrement différente (une ou deux étapes seulement)

— Dans le Formulaire d'Auvergne

Formule d'Auvergne 1 a et b (*MGH, Form.*, p. 28)

1a - Demande (*petitio* est dans le texte b) d'attestation pour perte d'archives en raison de dommages dus aux guerres menées par les Francs. L'attestation se nomme *contestaciuncula* (référence au serment : *constestatio*, ou à la garantie *contestis*) qu'on peut rendre par une périphrase : « attestation sous serment » ou « par garant » ; ou encore *planctuaria* (*planctoria*) qui est l'attestation pour perte d'archives nommée ailleurs *appennis*. Parmi les points intéressants de cette formule, on notera les différentes possibilités de recours qui s'ouvriraient aux requérants : soit une demande devant l'*ordo curie* (*curiae*) et son notaire

(*manuensis*) ; soit une demande devant les représentants du pouvoir royal (*aut regalis vel manuensis vestri aut personarum ipsius castris*).

1b - Demande d'insertion (*gesta*) dans les registres municipaux.

Formule d'Auvergne 2 a et b

2a - Mandat d'une femme à ses fils pour qu'ils s'occupent de ses affaires, terres et *mancipia*, en toutes circonstances, partout et devant tous les pouvoirs. Elle demande la publication du mandat (*esse publicar*).

2b - Procédure d'insinuation devant la curie municipale et le *defensor civitatis*, avec questions et réponses, lecture et réception finale du mandat et inscription de la procédure : *Ille defensor cum suis curialibus vel subscriptionibus manibus ipsa gesta tradiderunt vel consignaverunt*.

— Dans le Formulaire de Marculf n° II, 17, 37 et 38 et la formule II, 3 (vers 690-725)

- II, 17 (*MGH, Form.*, p. 86-88 ; Uddholm 232-241) - Cette formule est le modèle pour l'établissement d'un testament « en un volume » précise le titre, c'est-à-dire sans codicilles. Dans le respect de la loi romaine, après ouverture, le testament doit être insinué aux archives de la ville (noter la variante : *gestis rei publicae municipalibus titulis eorum prosecutione ab ipsis muniatur*) par les hommes illustres que le testateur a institués comme légataires. D'après la formule, on voit qu'il s'agit d'un testament prévoyant la dévolution des biens aux héritiers du testateur, sa femme et ses fils. Comme il s'agit d'une fortune très importante, le document prévoit que tel fils reçoit des *villae* dans tel *pagus*, tel autre, de *villae* dans un autre *pagus*, d'autres encore peuvent être données à un monastère, et d'autres enfin peuvent servir à indemniser la perte que peut subir l'épouse du fait de ces donations, car elle a (ou aurait eu) droit au tiers de quelques-unes de ces *villae*. La transmission s'accompagne d'un affranchissement.

- II, 37 (*MGH, Form.*, p. 97 ; Uddholm 288-289 ; Magnou-Nortier 2012, p. 484-485) - Il s'agit d'une formule pour l'insinuation d'un acte de donation d'un tiers ou d'un testament par un mandataire ou *prosecutor*, devant la curie et le défenseur³⁰⁵.

II, 38 (*MGH, Form.*, p. 98 ; Uddholm 290-291 ; Magnou-Nortier 2012, p. 485-486) - Mandat donnant pouvoir au *prosecutor* de faire insinuer les actes de cession, de donation ou un testament ; lecture de l'acte de donation ou du testament.

— Formulaire de Tours n° 2 et 3 (*MGH, Form.*, p. 136-137)

2 - Formule de mandat d'un fils à son père pour que celui-ci soit son mandataire et fasse insinuer les actes dans les *gesta municipalia*.

3 - Formule de procédure d'insinuation devant l'assemblée de Tours (*conventum ; ordo curiae*) et le défenseur de la cité, afin de procéder à une vente selon les formes (*traditio ex more*)

— Formule de Tours n° 20 (*MGH, Form.*, p. 146) : il s'agit d'un mandat pour agir qu'une femme donne à son mari et dont elle demande l'insinuation dans les registres de la cité.

— Ajouts aux Formulaire de Tours n° 4 et 5 (*MGH*, p. 160-161)

Ces deux formules - n° 4 un mandat ; n° 5 une procédure d'enregistrement ou *gesta* - reprennent le texte des formules 2 et 3 ci-dessus mentionnées.

— Formulaire de Sens n° 39 et 40 (*MGH, Form.*, p. 202-203)

39 - Formule pour une procédure d'insinuation, mettant en présence le *prosecutor*, le *defensor* et les *curiales*.

40 - Formule de mandat pour insinuation.

— Formulaire de Sens, *Appendix*, n° 1 a-d (*MGH, Form.*, p. 208-209)

³⁰⁵ Dans sa traduction de ces deux formules, Alf Uddholm (p. 291 et 292) commet une méprise puisqu'il pense que *prosequere* est « poursuivre en justice » et que le *prosecutor* est un « avocat » qui poursuit une action au nom de son client. De ce fait il est conduit à traduire *curia* par « tribunal ». Si *prosequere* et *prosecutor* peuvent, dans d'autres emplois des termes, posséder ce sens judiciaire, ce n'est pas le cas ici.

Formule complète d'une donation aux enfants, avec acte de donation (a), mandat (b), procédure devant la *curia publica* (c), certificat du mandataire (d).

Les formules 3, 6 et 7 de Bourges (avant 750)

— Bourges n° 3 : formule de mandat

Il s'agit d'une formule de mandat donné par un donateur et sa femme à un mandataire pour que ce dernier fasse insinuer dans les actes municipaux de Bourges une lettre de donation.

— 3. *Mandatum.*

Domino magnifico fratri illo ille. Rogo iniungoque caritati tuae, ut ad vicem meam Beturegas civitate accedas et apud defensorem vel curia publica epistulam donationis, quam de omne corpore facultatis meae ad monasteria, aut ubicumque mea decrevit voluntas, conscripsi, gestis municipalibus facias allegare ; et quicquid exinde egeris gesserisve, apud me ratum et beneplacitum in omnibus esse cognoscas. Et de prosecutione celebrata mihi rescribere non graveris. Stipulatione.

(MGH, Form., p. 169-170)

— Bourges n° 6 (formule sans titre)

Formule relatant la procédure d'insinuation, par questions et réponses, d'un titre devant la curie (*ordo curiae*) et le *defensor* (*civitatis*). Le titre de donation et le mandat donné au mandataire chargé de faire insinuer l'acte sont examinés, lus et reçus (*recensio, recitatio*) ; ensuite la tradition du bien est réputée faite selon la coutume (*ex more*)

— 6. † Anno 14. regni domni ill. gloriosissimi regis, sub 8. Kal. ill. gesta habeta apud viro laudabilem defensorem necnon et ordo curiae, adstantibus honoratis vel curialebus necnon [ac rector], qui vicem magistratus agere videritur. Ill. dixit : 'Queso a te, optime defensor, vel vos, ordo curiae, uti mihi codicis publicus patere precipiatis, quia abeo, [quae] gestorum adlegacionem cupio roborare'. Defensor et ordo curiae dixerunt : 'Patent tibi codicis publici in hanc civitatem ; ut mos est, prosequere que optas'. Vir magnificus ill. dixit : 'Frater meus ill. per mandatum suum ad me superavit donacionem illa, quem in basilica domni ill., vel nepote suo ill., fiere rogavit, ut ipsam donacionem apud laudabilitatem [vestram] gestis monepalibus debiam adlegari'. Defensor et ordo curiae dixerunt : 'Mandatum vel donacionem, quem te habere dicis, in publico proferatur et ibidem recensatur'. Quem recensendum rogavit. Quo recensito, defensor et ordo curiae dixerunt : 'Quia donacionem vel mandatum legeteme conscripto est et recitatum, quid adhuc amplius vis, sine tue iniuriae m aedicere non moreris'. Ill. dixit : 'Quia donacionem vel mandatum solemniter conscriptum nobis est recitatum, specialiter peto, ut possit esse in integrum firmatum, gesta hunc manus vestre subscriptionibus roboretur'. Defensor et ordo curiae dixerunt : 'Gesta, sicut mos est, a nobis specialiter constat esse subscripta. Quid adhuc amplius vis ?' Vir magnificus ill. dixit : 'Queso, gesta, cum fuerit conscripta adque a vobis subscripta, mihi ex more tradatur'. Defensor et ordo curiae dixerunt : 'Gesta, cum fuerit conscripta atque a nobis subscripta, tibi ex more tradatur'.

(MGH, Form., p. 170-171)

— Bourges n° 7

L'originalité de cette formule est d'associer l'ensemble des clercs de Saint Étienne de Bourges (c'est-à-dire de l'église cathédrale) à la curie et au *defensor*, ainsi qu'aux hommes magnifiques de la cité, dans lesquels il faut voir les magistrats municipaux. Ensuite, l'allusion au *professore* renvoie au *professor*, c'est-à-dire cet officier municipal qui lit les actes à insérer (Jeannin 2007, p. 361-363). Les références à l'Antiquité tardive sont toujours présentes.

7. (sans titre)

Consuetudinis lecum indulgentia prestans, ut, quocienscumque unicuique, insticante parte adversa, vel per neclentia, aliquis casu fragilitatis contigerit, oportit eum auribus publices innotisci. Igitur, optime defensor vel curia publica seo et cuncto clerorum sancti Stephani ac viris magnificis Betorice civitatis, ego illi conmanens in pago Bitorico, in villa illa. Cognuscatis, obtime defensor illi Bitorice civitatis, seo et illo professore vel alie quampluris, me obidente – vestro ill. Propterea sugirendo vobis deponco, ut pietatis vestri triduum apensionis secundum lege consuetudinis, quod ego ibidem custodivi, pietatis vestrae mihi adfirmare

deberitis ; quod ita et fecistis ; ut de id, quod in ipsa strumenta habebat insertum tunc tempore, vestre misericordiam nostra defensionem vel adiutorium, ut lex non periat, erigat potius quam inledat, stibulationem subnexa.

(MGH, Form., p. 171)

— Le cas de la formule 15 a-d de Bourges datée de 804

L'intérêt de cette dernière formule en quatre parties est multiple. D'abord c'est une formule des plus complètes, puisqu'elle expose l'intégralité de la procédure : donation ; mandat ; insinuation ; procès-verbal. Dans la donation, référence est faite au formalisme de l'écrit et à l'obligation d'insertion (*necessitas inserendi*). Ensuite, de façon curieuse, elle mentionne l'insinuation en se référant à la présence obligatoire de trois *curiales*, ce qui nous renvoie à la disposition du Code théodosien du tout début du Ve siècle (texte donné plus haut, p. 531). Or la date de cette formule est très tardive, puisqu'on la fixe à 804. Alexandre Jeannin (2007, p. 334-337 notamment) a fait le point sur cette question et expliqué qu'il ne faut pas attribuer à cette formule plus de poids qu'elle n'en a, notamment parce qu'aucun acte de la pratique ne s'en inspire. En outre, elle ne témoigne en rien d'une pérennité et d'une filiation entre les *curiales* de l'Antiquité tardive et les *boni homines* du haut Moyen Âge. La mention des *trium curialium* serait un vernis de romanité. Elle serait intéressante surtout de façon rétrospective.

15. (donation)

— (a) *Dum Dominus omnipotens, creatur caeli et terrae, iuxta quod legitur, in principio masculum et femina cupolae consorcium sociavit, dum dicitur : 'Non est bonum homine esse solum, faciamus ei adiutorem similem sibi', infundetque benedictione : 'Crescitate', inquit tamquam, 'et multiplicatae et dominamini cuncta reptilia, que sub caelo sunt' ; et Salvator intonuit : 'Quam ob rem relinquit homo patrem et matrem et ad herebit uxore suae, et erunt dui in carne una' ; et Spiritus sanctus per sagrorum imperatorem sensit auctoritas, et non incesto vel illicitae ad procreandum humani generis coniunctio fiat. Hoc consultum est, ut, quicumque liberta persona de rebus propriis (p. 175) facultatis suae aliquid conferrae voluerit, hoc per seriem scripturarum laudabiliter debeat esse adlegatum adque subter firmatum, qui hac conditione et iurae postulat praetorium et gestis requirit municipalibus. Idcirco ego in Dei nomen ille. Dum non abetur incognitum, quod ego te, dulcissima sponsa mea illa, per voluntate parentum tuorum sponsata habeo et, se Christo placuerit, ad coniugium te sociariae dispono, propterea pro amorae dulcedinis vel osculum pacis cedo tibi a diae presentae cessumque in perpetuum * esse volo et de meo iurae in iurae et dominationis tuae trado adque transfundo, hoc est res proprietatis meas sitas in pago Biturigo, in vigarias illas et illas, in villa cuius vocabulum est illa, quantumcumque ibidem visus sum aberae tres partis, similiter et in villa cuius vocabulum est illa, similiter et in villa illa, pari modo et in vigaria illa, in villa noncupante illa, simili modo in vigaria illa, in villa illa. Haec omnia in ista loca superius comprehensa tantas partis, tam de alodae genotorem meorum quam et de adtracto, vel de quacumque modo ad me noscitur pervenisse, te, dulcissima sponsa mea, hanc cessionem una cum ipsas auctoritatis ante diae nupciarum, vel in diae, integras ipsas partis, de quacumque mea est possessio, publicae trado adque transfundo, cum casis, aedificies, curtiferis, et caedo tibi de mancipia illum et illam, de peculiaribus vero quadrupedia greges armentorum duus cum ipso armarario, caballus tantus, stratura condigna, paria tantas de boves ad laborandum cum eorum escasso, waccas grege uno cum eorum sequentes, vervices greges quattuor, sodes greges quattuor, dratpalia, lectus vestitus tantus, vestus muliebrum condignum cum palius stauracius tantus, eramenaria, auri et argenti in solidos 100 utensilia, ferrementum, * vel quicquid in domibus nubilia necessaria sunt, usum totum cum integritatis, quem dinumeratae per singulum longum est. Haec superius omnia comprehensa te, iam dicta sponsa mea, ante dies nuptiarum, vel in diae, tibi publicae trado adque transfundo solemniter, liberum exinde fruaris arbitrium et dominatione faciendo quod elegeris. Licet namque in cessionibus poenab adnecti minime sit necessitas inserendi, et pro studium firmitatis mihi placuit inadserere. Si quis vero, quod absit, ullus de heredibus vel coheredibus meis vel quislibet ulla interposita persona contra hanc cessione dicerae aut agerae vel resularae aut infringere voluerit, vel quislibet causatione suscitarae presumpserit, quis fecerit, parte cui adtemptat una cum sacratissimo fisco auri libras 10 ut ponderae argenti [conponat], et haec*

cessionem a me factam omni temporum inuolabilis obtineat firmitatem. Et ut mos et lex est, gestis municipalibus uolo esse adlegati adque adfirmata, stipulatione adnixa.

(b) *Mandatum.*

*Dilecto amico meo illo ego ille. Rogo adque iniungo caritati tuae per hanc mandatum meum solemniter roboratum, ut adeas ad uice mea Bitonicas in ciuitate et epistola cessionis, quem in dilecta sponsa mea illa * de rebus proprietatis meis conscriberae uel adfirmarae rogavi, sic[ut] mos et lex est, apud honoratis ipsius ciuitate alegarae adque adfirmarae facias ; et quicquid exinde aegeris uel gesseris, apud me in omnibus ratum, aptum adque defenitum esse cognoscas ; et de caelebrata prosecutione mihi rescriberae non tardaris. Stipulatione subnixa.*

(p. 176) (c) *Gesta cum rescripto.*

*In nomine Domini. Quod fecit mensus ille dies tantus, in anno tricesimo quarto regnante domno nostro Carolo rege, et ex eo, Christo propitio, sumpsit Imperium, 5. anno incoante, gesta habita apud laudabilae uiro illo defensore et illo diacono adque professorae uel curia publica honoratis ipsius ciuitatis trium curialium. Magnificus uir ille dixit : 'Queso uos, optimae defensor, uel uos, ordo curii, uti mihi codicis publicae paterae praecipiat, que ab eo, que gestorum alegatione cupio roborarae'. Defensor et ordo curii dixerunt : 'Patent tibi Codices publici ; prosequarae que obtas'. Magnificus uir ille dixit : ' Dilectus amicus meus ille per suum mandatum solemniter roboratum mihi iniunxit, ut ad laudabilitate uestra Bitonicas in ciuitate accederae deberim, et epistola cessionis, quem de rebus proprietatis suae in dilecta sponsa sua illa adfirmavit, prosequarae uel alligarae deberim'. * Defensor et ordo curii dixerunt : 'Epistola uel mandatum, quem te haberae dicis, nobis ad relegendum ostendae'. Tum unus ex notariis ille epistola cessionis uel mandatum in publico recitauit. Quo recensitus, defensor et ordo curii dixerunt : 'Epistola uel mandatum, sicut est conscriptus, nostris subscriptionibus, qualiter lex et mos est, tibi alegarae adque adfirmarae non tardaris. Quid adhuc amplius uis ? Magnificus uir ille dixit : 'Nihil aliud peto magnitudine uestra, nisi ut ipsa epistola uel mandatum una cum gesta, quomodo uestris subscriptionibus roboratum fuerit, mihi ex morae tradatur, qualiter diuturno temporae maneat inconvulsus'.*

(d) *Rescripto.*

Dilecto amico meo, magnifico uiro illo, ego ille amicus tuus. Cognoscas, iuxta iniunctionem tuam Bitonicas in ciuitate adii et epistolam illam, quem in dilecta sponsam tuam de rebus propriis tui conscriberae uel adfirmarae rogasti, sicut mos et lex est, gestis municipalibus apud laudabilitatem honorati ipsius ciuitatis alegarae adque adfirmarae decreui ; et de caelebrata prosecutionem tibi rescriberae non tardaris. Stipulatione adnixa.

(MGH, Form., p. 174-176)

Peut-être faut-il nuancer les conclusions d'Alexandre Jeannin concernant le caractère un peu isolé, surfait et anachronique de cette formule de Bourges ? En effet, cette formule trouve son pendant dans la donation de la villa Odane à l'abbaye de Prüm par un certain Haruhic, texte dont il va être question un peu plus loin, et qui date également de l'année 804. L'insinuation est donc avérée par deux témoignages concernant des régions différentes.

Le refus d'insinuer

Deux textes présentent une clause originale, voire curieuse, exposant le refus d'insinuer l'acte en raison, semble-t-il, de la modestie des conseillers.

La formule II, 3 de Marculf

(cette formule de Marculf est intégralement reprise dans la formule de Reichenau [Augiense] n° 13 ; MGH, Form., p. 344-345).

La formule de Marculf II, 3 donne un modèle d'acte qui exclut le recours à l'insinuation. Il s'agit d'une formule explicitement préparée, ainsi que les n° 1 et 2 qui la précèdent, pour une donation importante. Elle propose, en effet, un autre modèle de préambule pour le même genre d'œuvre (c'est-à-dire de don à l'église) et de donation que les deux actes précédents : *item alio prologo ad hoc opus et donacio*. La donation est faite par un couple à un monastère et concerne plusieurs *villae*, avec réserve d'usufruit viager pour les donateurs. Or la formule ajoute que les donateurs stipulent ceci :

— *Praesentem vero donacionem nequaquam a curialium vilitate gestis municipalibus alligare curavimus et omnino decernimus, ne aliquando in eam ob hoc caso quisquam valeat repperire.*

(Marculf II, 3 ; *MGH, Form.*, p. 75-76)

— « Pour ce qui est de la charte de cette donation, nous n'avons pas du tout voulu la faire insinuer aux archives de la ville par des conseillers municipaux inférieurs, et nous décidons sans réserves que, pour cette raison, personne ne puisse y faire une objection juridique. »

(trad. Alf Uddholm, p. 183)

Tiendrait-on, ici, un exemple de la dévalorisation des institutions municipales puisque le modèle argumente sur la différence de niveau existant entre le patrice qui rédige son testament et les simples magistrats municipaux ?

Le texte de la formule donne une indication précieuse : en cas de litige, par exemple si quelqu'un présente un "instrument" (titre) qui contrevient à la présente donation et qui doit être suspecté de fausseté, c'est par une procédure judiciaire que l'affaire doit être traitée. Autrement dit, la formule acte l'affaiblissement du pouvoir de la curie municipale par rapport à celui du juge public, délégué du souverain.

Pour l'abbaye ou l'église bénéficiaire, l'avantage devait être nul : le don portant sur l'intégralité des biens du testateur en faveur du monastère, ces biens sont alors couverts par l'immunité dont cet établissement religieux dispose et forment une enclave juridique par rapport aux autres territoires. Le *terraturium* de tel ou tel saint des formules prend alors du sens : c'est l'espace où les institutions ordinaires de la cité ne sont pas (ou plus) compétentes. Il n'y a donc pas de contradiction avec la formule II, 17, émanant également d'un patrice et concernant tout autant une grande fortune, mais dont la dévolution est d'abord familiale, de droit privé. Mais le *mallus publicus* protège-t-il mieux l'immunité exorbitante (au sens juridique) de l'abbaye que la curie municipale ? Ce n'est pas certain et l'histoire des démêlés des établissements religieux avec les comtes et les évêques, représentants de l'État, en fournit de nombreuses preuves, au VIIIe et plus encore au IXe s.

La donation de la villa Odane à l'abbaye de Prüm par Haruhic

Tout aussi curieux que la formule de Marculf dont il vient d'être question, est le cas de la donation d'Haruhic au monastère de « Saint Sauveur, *in finibus Ardinne*, sur la rivière Prumia », — c'est-à-dire l'abbaye de Prüm, qui, depuis la consécration officielle de l'abbatiale en 799, en présence de Charlemagne et du pape Léon III, est dédiée au Saint Sauveur —. Deux actes établis le même jour, en termes sensiblement différents quoique portant sur le même objet, nous informent du don, mais de façon contradictoire en ce qui concerne l'insinuation.

— acte n° 41 de l'édition de H. Beyer³⁰⁶. Il s'agit de la donation faite le 8 avril 804 et qui est datée d'Angers, car le don porte sur une *villa* située dans ce *pagus* (*in pago andecavo*). C'est un acte détaillé dans lequel Haruhic (ou *Haruwicus* dans la souscription finale) :

- donne à l'abbaye une *villa* nommée *Odane* dans le *pagus* d'Angers, dans la *condita regadoninse* (il s'agirait de Craon³⁰⁷), avec son *appendicium* « *ad illotilio leotbodo* », son manse indominal,

³⁰⁶ Le fac simile des pages 46-49 de l'édition de H. Beyer est disponible sur internet à l'adresse : http://is.muni.cz/el/1421/podzim2016/AR1A06z/um/Donationes_Hartwici.pdf

ses manses en tenure, ses pertinences, *quesitis vel acquirendis*, ses hommes, ceux qui habitent (*commanentes*) et ceux qui sont rattachés (*aspicientes*) et, précise l'acte, *tam servos, ancillas, colonos, colonas*, qu'ils soient originaires ou qu'ils aient été transférés (*translatus*) ;

- excepte du don la terre que Flectarius tient ;

- donne les exploitations de 24 tenanciers dont les noms sont mentionnés avec leur famille ;

- les exploitations (5 ou 6 probablement) de l'*appendicium* du lieu *illotilio* ;

- le quart de *villa* (ou de ce) que tient Hildedramnus dans la *villa Seguntiato* (Sonzay) ;

- le tout, *tam de actis (degré de parenté ?) quam de presidiis (biens meubles ?) quam de manentes vel uxores et infantis eorum, seu et pecularia eorum eum eorum mansis vel terris, qui ad ipsas villas aspiciunt, sicut a me moderno tempore fuit possessa.*

- le donateur pose la condition que son nom soit inscrit de façon "brillante" (évidente) dans le livre (mais il ne précise pas lequel) *et nomen meum in libro nite conscribantur* ;

- transfère les biens de son droit dans la *dominatio* de l'abbaye, de façon perpétuelle et *ad possidendum*, afin que les moines puissent agir à l'abri de tout arbitre ou arbitraire ;

- la présente donation ne sera pas insérée dans les registres municipaux par des curiales de rang modeste : *presente vero donatione nequaquam auguralium (pour a curialium) vilitati gestis municipalibus alegare curavi* ;

- opère la purge de tous actes (*strumenta*) antérieurs ou postérieurs qu'il n'aurait pas fait faire ;

- protège la donation de toute intervention de la part de ses héritiers, que ce soit par voie de justice, ou par *cupiditas* (comprendre par invasion violente) ;

- fixe le montant des amendes en cas de contravention aux dispositions précédentes.

En fait, on apprend, par les déclarations du mandataire qui fait insinuer l'acte par la curie d'Angers, que cette donation fait partie des dispositions testamentaires de Haruhic.

— acte n° 42 de l'édition de H. Beyer. Ce n'est pas un acte, mais la compilation à la suite de trois pièces composant la suite normale d'une procédure d'insinuation d'un acte de donation et d'un mandat dans des registres municipaux :

- la donation de « Haruhic *filius* » à l'abbaye du Saint Sauveur, portant sur la *villa* Odane et l'*appendicium illotilio* avec les formules de pertinence ; l'indication que la donation est transcrite (dans les registres) : *quantum in ipsa donatione continet(ur) et a die presente trado, dulgo et transcribo* ; qu'elle est faite *iure proprietario* ; protection contre toute remise en cause ; fixation de l'amende pour contravention aux dispositions de la donation.

- formule de mandat pour le frère Aganbertus afin qu'il procède à l'insinuation de l'acte de donation de la villa d'Odane et de l'*appendicium (adillotilio leobodo)* dans les registres municipaux : le mandat est attesté par les signatures de six noms qui sont des curiales de la cité d'Angers.

- l'exposé de la procédure d'insinuation par questions réponses, entre Uulfredus, défenseur de la cité d'Angers et toute la curie et le mandataire Aganbertus ; ce dernier présente la lettre de Haruhic, qui porte donation de la *villa* à Saint Sauveur (de Prüm) et apporte la précision qu'il s'agit du testament d'Haruhic et qu'il en demande l'insertion dans les registres ; lecture du mandat ; à la fin des échanges, le mandataire reconnaît que l'insinuation a eu lieu et que le bien a été transféré selon la coutume (*ex more tradatur*).

Avant de commenter, il convient de souligner un point important : la donation qui figure au début de la compilation 42 n'est pas le même texte que le texte de donation du n° 41. Il s'agit

³⁰⁷ La base *Toposources Anjou-Touraine* propose deux localisations de Craon (identification proposée pour *Regadoninse* ou *Eregadoninsé*), soit la commune de ce nom située au nord-ouest d'Angers, mais dans le département de la Mayenne ; soit le hameau de Craon, dans la commune de Villévêque, située sur la rivière Le Loir au nord-est d'Angers. Cf. <http://toposources.univ-tours.fr/index.php?page=requetefixe&abs=1&ord=3>.

bien du même objet, mais la donation initiale (41) est plus précise : par exemple, elle comporte le détail des tenanciers, alors que ce n'est pas le cas de la seconde.

Je propose le schéma suivant. Haruic, au seuil de la mort, fait un testament comportant une donation importante pour l'abbaye de Prüm ; il fait établir un acte de donation pour les archives de l'abbaye ; il demande que cet acte ne soit pas insinué à Angers car ce n'est pas le bon niveau de reconnaissance. Pour mieux comprendre cette particularité il me semble qu'il faut relever tous les indices qui plaident pour que cette *villa* soit fiscale : Haruic ne dit pas qu'il la tient *de alode parentum*, alors que la formule est si fréquente dans les actes ; la présence d'un manse indominical, de colons transférés, suggère une *villa* volontairement mise en valeur lors d'une opération de colonisation agraire, à la suite d'un don à un fidèle ; enfin l'existence d'une liste de colons suggère que le domaine fait l'objet d'un inventaire.

Mais comme il abandonne tout droit et protège l'abbaye de toute revendication de sa postérité, l'abbaye trouve utile de faire confirmer la donation par le fils d'Haruic, le même jour, et c'est la donation (en fait le renoncement à cette part de l'héritage de son père) qui explique le second texte de donation, et c'est ce second texte que Haruic (fils) fait insinuer en même temps que le testament de son père et le mandat du *prosecutor* Agenbertus.

Donc, la *traditio* de la *villa* et de ses dépendances donne lieu à la production de quatre actes dont trois sont insinués et le quatrième ne l'est pas.

Dossier n° 4

L'hospitalité et les conditions d'installation des Burgondes

On nomme *hospitalitas* une disposition juridique ou un régime juridique et foncier qui concerne plusieurs populations fédérées barbares des Ve et VIe s. : les Ostrogoths, les Wisigoths, les Burgondes et les Vandales et qui consiste à donner à des hôtes (*hostes, hospites*), des lots de terre selon un principe fondé sur la notion de tiers, d'où les noms respectifs *d'hospitalitas* et de *tertiatio*. En fonction des déplacements de ces peuples, diverses régions ont été touchées par cette pratique, en Orient, et en Occident, la Gaule, l'Espagne, l'Italie, l'Afrique du nord. La documentation qui nous en informe est principalement constituée par certaines des "lois barbares", et par des témoignages contemporains, au premier rang desquels il faut mettre les "lettres" de Cassiodore.

Fondamentalement, l'*hospitalitas* repose sur une *sortitio*, c'est-à-dire une distribution de lots, *sortes*, le mot étant employé dans les lois dites barbares.

Les documents les plus intéressants pour entrer dans le détail des conditions juridiques de l'*hospitalitas* sont un certain nombre d'articles de la loi burgonde. J'en donne une sélection et une traduction avant de commenter la notion d'hospitalité.

Le texte qui suit est donné d'après l'édition suivante :

- *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio I, Legum nationum Germanicarum, tomi II, Pars I, Leges Burgundionum*, ed. Rudolph de Salis, Hannover 1892, 188 p. (abrégé *MGH, LnG 2*).

Textes et traduction

LIV - De his, qui tertiam mancipiorum et duas terrarum partes contra interdictum publicum praesumpserit.

1. Licet eodem tempore, quo populus noster mancipiorum tertiam et duas terrarum partes accepit, eiusmodi a nobis fuerit emissa praeceptio, ut quicumque agrum cum mancipiis seu parentum nostrorum sive nostra largitate perceperat, nec mancipiorum tertiam nec duas terrarum partes ex eo loco, in quo ei hospitalitas fuerat delegata requireret, tamen quia complures comperimus, inmemores periculi sui, ea quae praecepta fuerant excessisse, necesse est, ut praesens auctoritas, ad instar mansuariae legis emissa, et praesumptores coerceat et hucusque contemptis remedium debitae securitatis adtribuat.

Iubemus igitur : ut quidquid ab his, qui agris et mancipiis nostra munificentia potiuntur, de hospitum suorum terris contra interdictum publicum praesumpsisse docentur, sine dilatione restituant.

2. De exartibus quoque novam nunc et superfluum faramannorum competitionem et calumniam possessorum gravamine et inquietudine hac lege praecipimus submoveri : ut sicut de silvis, ita et de exartibus, sive anteacto sive in praesenti tempore factis, habeant cum Burgundionibus rationem ; quoniam, sicut iam dudum statutum est, medietatem silvarum ad Romanos generaliter praecipimus pertinere ; simili de curte et pomariis circa faramannos conditione servata, id est : ut medietatem Romani estiment praesumendam.

3. Quod si quisque constitutum huiusmodi praeceptionis excesserit et non a vobis fuerit eum districtione repulsus, non dubitetis commotionem iracundiae nostrae in vestrum periculum esse vertendam.

LIV - De ceux qui ont usurpé le tiers des esclaves et les deux parties des terres malgré l'interdiction publique.

1. Bien qu'à l'époque où notre peuple a reçu un tiers des *mancipes* et deux parts des terres, nous ayons émis un ordre portant que quiconque aurait reçu de notre largesse ou de celle de nos parents, un *ager* avec des *mancipes*, ne devrait réclamer ni le tiers des *mancipes* ni les deux parties des terres du lieu où l'hospitalité lui avait été attribuée, cependant, attendu que nous avons découvert que plusieurs, oublieux du péril qu'ils couraient, avaient transgressé ces ordres, il est nécessaire que le présent (document) de notre autorité, émis à titre de loi durable, contraigne les usurpateurs et attribue aux victimes le secours d'une sécurité qui leur est due.

En conséquence, nous ordonnons que tous ceux qui ont reçu de notre libéralité des *agri* et des *mancipes* et qui ont malgré l'interdiction publique usurpé des terres de leurs hôtes, doivent les rendre sans délai.

2. Au sujet des terres défrichées nous ordonnons par cette loi, que soit réprimée toute réclamation nouvelle et superflue des *faramanni* ainsi que toute plainte des possesseurs sous prétexte de dommage et de trouble ; qu'ils aient à tenir compte, dans leurs rapports avec les Burgondes, des essarts, réalisés dans le passé ou dans le présent. Pour les forêts, comme il a déjà été établi, nous prescrivons, en règle générale, que la moitié des forêts revienne aux Romains ; semblable condition doit être observée, en ce qui concerne les *curtes* et les vergers autour des *faramanni* ; c'est-à-dire que les Romains sachent qu'ils doivent en prendre la moitié.

3. Si quelqu'un viole la disposition de cette prescription et n'est pas l'objet de votre sanction, croyez bien que le mouvement de notre colère ne se tournera pas contre vous.

LV - De removendis barbarorum personis, quotiens inter duos Romanos de agrorum finibus fuerit exorta contentio.

1. *Quamlibet certa sub distractione olim fuerit constitutum, ut barbarus in causa Romani, quam contra alterum Romanum commoverit quamvè exceperit, sese non ausus esset adiungere, tamen pensionem habentes de causarum actione tractatum iubemus, sicut antea iam temporibus praecepimus custodiri.*

2. *Quotiens de agrorum finibus qui hospitalitis iure a barbaris possidentur, inter duos Romanos fuerit mota contentio, hospites eorum non socientur litigio, sed Romani in iudicio contententes expectentur, ut, cuius barbari hospes evicerit, cum ipso postmodum de re obtenta habeat rationem.*

3. *Quod si quis barbarorum sese ad litigandum in eiusmodi causationem miscuerit, mox repulsus inferat multae nomine pro eo, quod interdicta contempsit, solidos XII.*

4. *Quod si eum Romanus, hoc est hospes ipsius, adhibere praesumpserit, utrumque duodenos solidos iubemus exsolvere et causam Romanis legibus terminari.*

5. *Sane si ex eiusdem agri finibus, quem barbarus ex integro cum mancipiis publica largitione perceperit, fuerit contentio cepta, licebit ei, seu pulsatus fuerit, seu ipse pulsaverit, Romano iure contendere.*

6. *Terminum vero si ingenuus evellere aut confringere praesumpserit, manus incisione damnetur. Si servus hoc fecerit, occidatur.*

7. *Si vero debilitatem suam ingenuus redimere voluerit, medietatem pretii sui solvat.*

LV. Les personnes des barbares doivent être écartées toutes les fois qu'entre deux Romains se sera élevé un litige au sujet des limites de leurs terres.

1. Quoiqu'il ait été autrefois établi avec une sanction déterminée, qu'un barbare n'ait pas l'audace de s'immiscer dans l'action qu'un Romain intenterait contre un autre Romain ou à laquelle il défendrait, cependant tenant (la chose) pour importante, nous ordonnons que l'on se comporte dans le déroulement de ses causes, suivant l'ordonnance de notre précepte précédent.

2. Toutes les fois que s'élèvera un procès entre deux Romains, au sujet des limites de terres qui sont possédées par les Barbares en vertu du droit d'hospitalité, que leurs hôtes (barbares) ne s'associent pas au litige, mais qu'ils attendent que les Romains aient agi en justice, en sorte que l'hôte (romain) qui aura triomphé ait à tenir compte avec son (hôte) barbare, après coup de l'avantage obtenu.

3. Si quelque Barbare se mêle d'agir dans un procès de ce genre, qu'immédiatement renvoyé, il paie douze sous à titre d'amende, pour ce qu'il a méprisé les interdictions.

4. Que si le Romain, c'est-à-dire son hôte, a l'audace de le faire intervenir, nous ordonnons que l'un et l'autre paient douze sous et que le procès soit terminé selon les lois romaines.

5. S'il s'élève un procès relatif aux limites d'une terre que, par une distribution publique, un barbare a reçue intégralement, avec les esclaves, il sera permis à ce dernier, soit demandeur, soit défendeur, d'exiger que le droit romain soit appliqué à la contestation.

6. Si un ingénu est convaincu d'avoir arraché ou brisé une borne, il sera condamné à avoir la main coupée. Si c'est un esclave qui l'a fait, il sera mis à mort.

7. Si l'ingénu veut racheter sa main, il paiera la moitié du prix dû pour (le meurtre de) sa personne.

LXXIX. De praescriptione temporum.

1. *Licet iam pridem a nobis fuerat ordinatum, ut si quis in populo nostro barbarae nationis personam, ut in re sua consisteret, invitasset, ac si ei terram ad habitandum voluntarius deputasset, eaque per annos XV sine testibus* habuisset, in potestate ipsius permaneret, neque exinde quidquam sibi ille qui dederat sciret esse reddendum; tamen ut absque ulla permutatione omni tempore generaliter memorata conditio debeat custodiri, praesenti placuit lege constitui.*

2. *Si quis vero terram ab altero violenter dixerit et convicerit fuisse sublatam, priusquam XXX annorum numerus compleatur, et rem constitit occupatam, et requiri poterit et repetentis partibus reformari.*

3. *Ceterum si impletis XXX annis terra a quocumque, etiamsi pervasa fuisse dicatur, non fuerit restituta, nihil sibi reddendum esse cognoscat.*

4. *Quapropter omnes comites, quotiens de praefatis causis contentio fuerit generata, secundum ordinem legis istius iudicare curabunt.*

5. *Et quia omnia ad quietem omnium pertinentia ex lege convenit provideri, omnes omnino causas de quibuscumque rebus, quae intra XXX annos non fuerint definitae, nullo eas postmodum licebit ordine commoveri; quia satis unicuique ad requirendum et recipiendum, quod ei debitum fuerit, superscriptus annorum numerus constat posse sufficere.*

Datum sub die kalendas Marcias Lugduno post consulatum Senatoris viri clarissimi consulis.

LXXIX. De la durée de la prescription

1. Bien qu'autrefois nous l'ayons déjà arrêté, si quelqu'un a invité une personne de notre peuple de nation barbare à s'installer dans son bien, et lui a imputé volontairement une terre pour qu'il y habite, celle-ci, à condition qu'il l'ait eue pendant 15 ans sans *testibus**, restera dans sa puissance, sans que quiconque puisse l'astreindre à la rendre; cependant, il nous a plu d'ordonner par la présente constitution que cette condition qui vient d'être rappelée devra être observée en tout temps et sans changement.

2. Mais si quelqu'un dit et prouve qu'une terre lui a été ravie par la violence, il pourra, dans le délai de trente ans, revendiquer la chose occupée et se la faire adjuger.

3. Mais si, les trente ans écoulés, la terre bien que réputée avoir été envahie n'a pas été restituée, qu'il sache que rien ne peut lui être rendu.

4. En conséquence, nos comtes devront juger selon les dispositions de cette loi, chaque fois qu'une telle cause de litige sera générée.

5. Et comme il faut pourvoir par la loi à tout ce qui appartient au repos de tous, nous n'autorisons pas de recevoir une réclamation sur toute cause de quelque chose que ce soit, qui n'aurait pas été définie dans le délai de trente années; parce que, pour que chacun puisse réclamer et recevoir ce qui lui est dû, il est connu que ce délai du nombre d'années dit ci-dessus peut suffire.

Donné le jour des calendes de Mars, à Lyon (1er mars 515)

* Ce mot important du texte a été malmené: les manuscrits portent *testibus*, *testus*, *testes*, *tertibus*, *tertii*, *tercies*... L'éditeur des *MGH* a retenu *testibus*, qui semble peu vraisemblable. Depuis le XIXe s. on lit *tertibus* et on l'interprète comme une redevance du colon. La logique du texte suggérerait que un mot qui signifie: sans quelqu'un qui s'y oppose

LXXXIV - De venditione terrarum

1. *Quia agnovimus Burgundiones sortes suas nimia facilitate distrahere, hoc praesenti lege credidimus statuendum : ut nulli vendere terram suam liceat nisi illi, qui alio loco sortem aut possessionem habet.*

2. *Hoc etiam interdictum, ut quisque, habens illi terram, vendendi necessitatem habet, in comparandum, quod Burgundio venale habet, nullus extraneus Romano hospiti praepnatur, nec extraneo per quodlibet argumentum terram liceat comparare.*

3. *Observandum tamen, ut de illo ipso hospes suus comparet, quem alibi terram habere constiterit.*

LXXXIV - De la vente des terres

1. Parce que nous connaissons la facilité avec laquelle les Burgondes aliènent leurs lots, nous avons cru devoir statuer par la présente loi : nul ne pourra être autorisé à vendre sa terre qui n'a pas un autre lot ou une autre possession dans un autre lieu.

2. Nous avons aussi interdit que, lorsque le Burgonde ayant cette terre sera dans la nécessité de vendre, et qu'il cherchera par comparaison où est son intérêt vénal, qu'il donne la préférence à nul étranger plutôt qu'à l'hôte Romain et que l'étranger sous aucun prétexte n'ait le droit d'acheter la terre.

3. Cependant il faut observer que l'hôte lui-même ne peut acheter que s'il peut justifier qu'il possède une autre terre.

Extraits complémentaires

XIII. De exartis.

Si quis, tam Burgundio quam Romanus, in silva communi exartum fecerit, aliud tantum spatii de silva hospiti suo consignet et exartum, quem fecit, remota hospitis commotione possideat.

XXII. De removendis in negotio Romano patrociniis barabrorum.

Quicumque Romanus causam suam, quam cum alio Romano habet, Burgundioni agendam tradiderit, causam perdat, et is, qui suscipit, inferat multae nomine solidos XII.

LVII. De libertis Burgundiorum, qui licentiam discedendi non habuerint.

Burgundionis libertus, qui domino suo solidos XII non dederit, ut habeat licentiam, sicut est consuetudinis, quo voluerit discedendi, nec tertiam a Romanis consecutus est, necesse est ut in domini familia censeatur.

LXVII. De silvis hoc observandum est.

Quicumque agrum aut colonicas tenent, secundum terrarum modum vel possessionis suae ratam sic silvam inter se noverint dividendam ; Romano tamen de silvis medietate in exartis servata.

XIII. Des essarts.

Si quelqu'un, Burgonde ou Romain, a fait un essart dans une forêt commune, il devra remettre un espace équivalent de forêt à son hôte ; et l'essart qu'il a fait, restera en possession des hôtes.

XXII. D'écarter les patronages des Barbares dans les affaires des Romains.

Tout Romain, qui, ayant un litige avec un autre Romain, a transmis son action à un Burgonde, perd la cause, et celui qui s'en est chargée paie une amende de 12 sous.

LVII. Des affranchis des Burgondes, qui n'auront pas la liberté de se séparer

L'affranchi d'un Burgonde qui n'a pas donné à son maître 12 sous, selon la coutume, pour avoir l'autorisation de se séparer, et qui n'a pas rejoint la *tertia* des Romains, est nécessairement recensé dans la *familia* de son maître.

LXVII. Ce qui est observé au sujet des forêts.

Ceux qui tiennent une terre ou des tenures de colons, admettront la division des forêts entre eux en proportion de la mesure de leur terre ou de leurs possessions. Cependant, le Romain aura la moitié des essarts des forêts.

I - Historiographie

L'hospitalité et le droit de gîte et de cantonnement

L'hospitalité dont il est question dans cette sélection de textes est sensiblement distincte, bien que pas complètement étrangère, de l'hospitalité (ou gîte, cantonnement ou encore hébergement) qui est due par chacun des possesseurs aux envoyés du souverain, aux fonctionnaires et aux envoyés des nations étrangères, ou encore aux militaires, et dont il est question au titre 38 de la loi des Burgondes. Au contraire, il s'agit, ici, d'un partage effectué d'autorité entre certains possesseurs de domaines et les vainqueurs ou arrivants barbares.

Il ne me paraît pas nécessaire de passer beaucoup de temps à relever la difficulté pour assimiler l'*hospitalitas* agraire au droit de gîte ou d'hébergement donné aux troupes. Walter Goffart a fait ce travail et il n'a pas eu de peine à relever les problèmes posés (2006, p. 123-127). Mais j'ajoute que la perspective du droit agraire apporte des éléments d'appréciation supplémentaires dont ne disposait pas cet auteur. Par exemple, dans la critique qu'il fait du passage contestable qu'Ernst Levy consacre à l'hospitalité, on peut ajouter aujourd'hui que le défaut principal est que ce juriste se réfère au droit civil alors que c'est principalement en regard des conditions agraires qu'il aurait fallu se situer. J'ajoute aussi que le droit d'hébergement ou de cantonnement ne peut être confondu avec l'assignation de terres et de revenus. Retenons que le droit d'hébergement des soldats est une charge que le pouvoir met au compte des *possessores*, lorsqu'ils ont la gestion fiscale d'un ensemble d'exploitations, et qu'il ne disposent d'aucune immunité leur permettant d'y échapper. Il y a donc des points de rencontre avec une assignation agraire utilisant aussi la structure fonciaire. Mais, concernant les militaires, l'hospitalité se traduit par des services momentanés, la fourniture provisoire d'un logement, d'une terre pour dresser le camp ou parquer les chevaux, de vivres, de services d'entretiens. On peut aussi transformer ces charges en impôt. Les effets de ce gîte peuvent être lourds, mais ils ne sont pas pérennes. Autrement dit, cela n'a que peu à voir avec ce dont parle l'*hospitalitas* des lois "barbares".

En revanche, on peut être surpris que les auteurs n'aient pas saisi les informations du titre 38 de la loi des Burgondes pour se faire une idée juste de la *villa* du VI^e s. et de son fonctionnement. La loi burgonde prévoit, en effet, que certaines charges de la *villa* sont assumées seulement par les *maiores personae*, de façon solidaire (art. 38-5). Ces personnes sont celles que l'article II-2 de la loi nomme les *nobiles*, en les opposant à deux autres classes présentes dans la société burgonde de cette époque, les *mediocres* et les *minores*.

Par exemple, la fourniture de foin et d'orge, l'hiver, à des envoyés disposant du droit de gîte repose seulement sur les *maiores personae* résidant dans la *villa* :

— *Hiemis autem tempore si quid legatus foeni aut ordeï praesumpserit, similiter a consistentibus intra terminum villae ipsius, tam Burgundionibus quam Romanis, sine contradictione aliqua conferatur. Quod tamen a maioribus personis praecipimus.*

(*Lex Burgund.*, XXXVIII-5 ; *MGH, LnG 2*, p. 70)

— « Mais si, l'hiver, un tel envoyé réquisitionne (*praesumere* : prend d'avance) le foin et l'orge, cela lui sera fourni (*conferatur*) de la même façon tant par les Burgondes que par les Romains qui habitent le territoire de la *villa*, sans autre opposition. Ce que, cependant, nous ordonnons aux personnes notables. »

(ma traduction)³⁰⁸

³⁰⁸ Dans la traduction de Peyré de 1855, cet auteur traduit *villa* par "canton" selon les usages de son époque ; ensuite il traduit « il est bien entendu que cette charge ne sera supportée que par les personnes de classe noble » ; en fait c'est un ordre royal : *praecipimus* = nous ordonnons. En revanche, la notion de "classe noble" va au delà de l'expression *a maioribus personis*. Pour cette raison, j'ai préféré « personnes notables ».

Tout d'abord, une *villa* en territoire burgonde au début du VI^e s. semble abriter plusieurs *domini* dont certains peuvent être qualifiés de *maiores personae* (probablement des *nobiles*). Le territoire de la *villa* comprend ainsi plusieurs domaines dont les propriétaires sont les uns romains, les autres burgondes, ceci dans les *villae* qui ont été retenues pour la mise en œuvre de l'hospitalité. La *villa* ne peut pas être réduite à un seul domaine, fut-il grand : elle est le lieu de la diversité des statuts fonciers. Ensuite, ces personnes notables sont solidairement responsables de la charge en question. Et il est probable qu'elles doivent l'accomplir au titre de leur *munus publicus*, de façon solidaire, en raison de leur propre adscription aux charges de gestion publique. Enfin, nul doute que ces notables se reposent alors sur leurs colons ou leur *mancipia* pour la réalisation effective de la charge : l'ordre donné par le souverain ne les oblige qu'à la réalisation solidaire de la charge publique qu'est l'obligation de gîte (*Lex Burgund.*, XXXVIII-5 ; *MGH, LnG*, 2 p. 70).

Il faut donc voir dans ces *maiores* ou *nobiles*, les *possessores* connus par ailleurs, astreints à la solidarité des charges publiques au sein de la *villa*, comme les *curiales* le sont des charges publiques dans la cité. Je rappelle que, depuis la fin du IV^e s., les *possessores* sont également classés en *potentiores*, *curiales* et *minores*³⁰⁹.

Interprétations du dix-neuvième siècle

Dans l'interprétation du fait de l'hospitalité, certaines des plus anciennes opinions voulaient y voir un partage des revenus et non du sol. C'est ce que soutenaient Fustel de Coulanges, Eichhorn et le juriste Eugène Garsonnet³¹⁰ au XIX^e s. Mais, depuis les monographies d'Exupère Caillemer, Julien Havet et Raymond Saleilles, à la fin du XIX^e s., cette opinion a été délaissée au profit d'une interprétation portant sur le partage du sol. C'est sur cette base que Ferdinand Lot a proposé sa synthèse en 1928.

Selon cet auteur, le fisc n'a pas disparu avec la prise de pouvoir par les peuples barbares. Mais il s'élève contre ceux (Lehuerou) qui pensent qu'il n'y avait pas de confusion entre le fisc et les terres privées et qu'il était impensable qu'il y ait eu un domaine éminent des rois barbares sur toutes les terres. Garsonnet, lui, ne confond pas les plans (domaine/propriété). Mais il reconnaît que chez les Francs il n'y a eu aucun partage des propriétés privées et que ces derniers se sont contentés des riches domaines du fisc (p. 187).

En revanche, chez les Ostrogoths, les Burgondes et les Longobards, on imposa, pense-t-il, le partage des terres conquises, par tirage au sort (p. 188 *sq.*). Il y eut même plusieurs vagues de distribution chez les Burgondes. Selon Garsonnet, avant le partage définitif des terres dans le royaume burgonde (vers 470), les Romains avaient conservé la propriété de leurs terres et n'étaient astreints qu'à verser une part des fruits, ce qui apparentait cette solution à une

³⁰⁹ Les héritages institutionnels de l'Antiquité tardive sont importants. Une constitution de 383 pour le Pont, suggère, à propos des impôts (*ad solutionem fiscalium pensationum*), une classification des responsabilités fiscales entre : 1. des *potentiores possessores* qui rendent des comptes au niveau provincial, 2. des décurions ou *curiales*, 3. enfin des *minores possessores* qui ne sont responsables que devant le *defensor civitatis*, lequel a la charge de les contraindre au versement de l'impôt, en les rassemblant (*compellere*) au chef lieu de la cité (*CTh*, XI, 7, 12). Dans la Table de Trinitapoli (vers 368-375), obligation est faite au gouverneur de rencontrer individuellement les *possessores* : on peut penser qu'il ne rencontre que les *potentiores possessores*, dans le temps où le *defensor civitatis* fait de même avec les petits possesseurs. Mais dans ces deux cas, on ne peut pas rejeter l'évidence que le *possessor* est un rouage de l'édifice administratif des campagnes, au même titre que le sont les *curiales*, et sur la même base : l'exercice d'un *munus* ou d'une liturgie. (Chouquer 2014).

³¹⁰ On sourit à lire la phrase de Garsonnet : « les Burgondes n'ont fait que passer » (p. 183). Il dit le contraire p. 190 puisqu'il les fait cohabiter avec les Romains sur les mêmes domaines. Passons.

location à long terme. Mais après ce partage définitif, le Romain et le Barbare devenant tous deux « des *consortes* ou encore *hospites*, ont vécu sur un même domaine dans une sorte de voisinage ou de communauté de fait, habitant séparément et se partageant les terres » (p. 190). Comme souvent, on a l'impression, en lisant ces propos, que l'auteur a fini par oublier les textes dont il prétend faire l'analyse.

Réserve et tenures coloniales ?

Une interprétation satisfaisante de l'*hospitalitas* suppose qu'on ait répondu à quelques questions inévitables sur la nature exacte de ce qui est en jeu ; qu'est-ce qui est partagé ? de quoi se compose le bien qui fait l'objet d'une répartition 2/3-1/3 ? le domaine ainsi partagé est-il composé d'une réserve et de tenures de colons, comme presque toute la tradition des travaux a cherché à le démontrer ? Cette analyse, très bien exprimée par Ferdinand Lot en son temps (1928, p. 983-984, par exemple), est-elle toujours valable ?

On sait que c'est la mention de la *curtis* et la présence d'esclaves qui conduit à cette lecture. Mais c'est aussi le mot *ager* qui a orienté la lecture. Ferdinand Lot fait explicitement le lien en traduisant le § 67 (il écrit 54 mais c'est une confusion) de la façon suivante : « Ceux qui tiennent de l'*ager* (réserve seigneuriale) ou des colonges partageront la forêt au prorata de ce qu'ils possèdent en terre, étant entendu que le Romain, si on fait des défrichements, en aura la moitié ». Mais dans le titre 54 (cette fois la référence est bonne), l'objet du partage est globalement désigné par *ager* et *mancipia*. *Ager* désignerait ainsi tantôt l'ensemble, tantôt les terres qui ne sont pas des exploitations coloniales, autrement dit la réserve.

Mais il me semble que F. Lot (p. 995-997) et d'autres historiens (H. Delbrück) ont peut-être passé plus de temps qu'il n'en fallait à disserter de la valeur du pluriel ou du singulier, quand on parle du ou des Barbares, et du Romain. Il est évident qu'un patrice burgonde recevra la partie d'un *ager* ou de plusieurs, tandis qu'un soldat qui dépend de sa *fara* ou clan ne recevra qu'une *colonica*. La formule du titre 67, parlant des Barbares au pluriel et du Romain, n'est donc pas si étonnante que cela. En revanche ces travaux ont eu le mérite de comprendre que l'assignation était collective, par chef de *fara*, unité à la fois clanique et militaire.

Ferdinand Lot, suivant Raymond Saleilles, admet que la concession correspond au début à une possession, mais qu'ensuite elle évolue en propriété.

La lecture juridique d'Ernst Levy

Pour cet auteur (Levy 1951, p. 84-99), l'*hospitalitas* provoque la création d'un *consortium* entre le Romain et le Barbare, et chacun des deux *consortes* acquiert la propriété individuelle sur le quota de terre qui lui est alloué. On leur laisse ensuite le choix de partager autant et quand il le veulent : ils peuvent rester dans l'indivision ou au contraire choisir le partage des terres cultivables (*LRB*³¹¹ 30,4), ou bien laisser les forêts et les pâturages dans l'usage en commun (*LB* 13 donné ci-dessus ; 31 même disposition concernant les vignes).

— Concernant les pâturages et forêts attribués en commun à l'*ager* et partagés entre Romains et Burgondes, E. Levy veut démontrer que la controverse de la propriété a perdu de son sens entre Frontin et Agennius Urbicus, ce qui irait dans le sens de sa démonstration de la "vulgarisation" du droit romain. Malheureusement, il n'a pas tenu compte des apports philologiques de Lachmann (1848) et surtout de Thulin (1913), préférant les hypothèses de Max Weber³¹², et il fait reposer sa lecture sur une répartition erronée des textes entre Frontin,

³¹¹ *LRB* et *LB* signifient : loi romaine des burgondes, et loi burgonde. En effet, on dispose souvent d'une loi barbare, et d'une loi romaine pour la partie de la population qui est romaine. Mais, comme on l'a vu dans le chapitre 1 du premier volume de ce livre, la prétendue loi barbare est toute imprégnée de romanité.

³¹² Max Weber, *Römisches Agrargeschichte*, Stuttgart 1891, p. 125.

le Pseudo-Agennius qu'il méconnaît et Agennius Urbicus. Par exemple, le texte qu'il cite p. 86 deuxième colonne, et qu'il attribue à Agennius Urbicus au début du Ve s. est le texte de l'anonyme de l'époque de Domitien.

Que veut démontrer Levy ? Qu'entre le Ier et le début du Ve s., on aurait oublié ce qu'est la mise en commun des pâturages et des forêts, et qu'on n'en trouverait plus la trace dans l'Antiquité tardive et le Haut Moyen Âge.

Ensuite, ce qui le conduit à retenir ces textes, c'est leur nom « *de proprietate controversia* » : s'il peut démontrer qu'on a perdu le sens entre les Ier et Ve s., il aura, pense-t-il, démontré la perte du concept de propriété du droit civil romain pendant cet intervalle, bien que la propriété privée soit toujours le mode légal de base dans les Royaumes barbares.

Hélas, une seconde fois pour lui, la *proprietas* dont il est question dans les controverses agraires n'a rien à voir avec la propriété à laquelle il pense et s'explique bien mieux par le droit agraire que par le droit civil ! Et on ne peut la confondre avec la « full proprietas » (Levy p. 89) qui apparaît dans d'autres textes. Il faut faire avec cette diversité des significations. J'utiliserai donc les mêmes textes des controverses agraires, en les rapprochant de la loi des Burgondes, pour démontrer qu'on pratique toujours au VIe s. une forme de mise en communs des forêts, comme dans les assignations de l'époque romaine. Soit exactement le contraire de ce que croyait pouvoir démontrer Ernst Levy.

— La notion de *possessio* le retient également et il entend démontrer qu'à l'époque des Lois barbares, on constate que la *possessio* est devenue une catégorie générale embrassant tout y compris des formes de *dominium* (Levy p. 90). Il relève des formulations telles que *dominium possessoris*, effectivement ambiguë si on se situe du point de vue du droit civil selon lequel on ne confondrait pas dans une même expression *dominium* et *possessio*.

— La notion d'emphytéose et les autres termes techniques anciens pour indiquer la tenure héréditaire ne sont pas familiers aux auteurs situés dans l'orbite des lois Germaniques. Je renvoie sur ce point à la thèse de François Burdeau (1966) et à ce que j'en ai dit dans l'étude consacrée aux fonds patrimoniaux et emphytéotiques.

L'interprétation fiscale de Walter Goffart

L'interprétation de Walter Goffart forme un tout. Dans sa lecture détaillée et soignée de ce titre LIV de la loi des Burgondes, et pour s'en tenir au cœur du problème, Walter Goffart (2006, p. 143-158) a décrit l'existence de Burgondes privilégiés et de Burgondes ordinaires (p. 147) : ce sont les Burgondes privilégiés, les *faramanni*, qui ont reçu les *agri cum mancipiis* du texte. Rappelons d'abord, que, pour lui, la formule *agri cum mancipiis* renvoie à des terres publiques (p. 150 sq ; 257 sq). On peut en effet relever l'emploi de la formule en LIV-1 en lien avec la *largitas* du souverain ou de sa famille. De même, W. Goffart souligne l'emploi du terme important *delegata*, pour qualifier l'octroi du droit d'hospitalité. Selon lui, le terme *mancipia* de la formule *agri cum mancipiis* ne signifie pas seulement les dépendants (esclaves ou colons), mais les unités formées par les ressources et les dépendants, c'est-à-dire les tenures dépendantes ; le lien peut être fait avec les deux éléments de la taxation reportées dans les *censuales paginae*, à savoir les *terrae* et les *mancipia* (p. 258-259), donc, le lien serait à faire avec les deux formes de capitation, réelle et personnelle.

Il fait également très bien la différence entre ce dont il est question en LIV-1 et ce dont il est question en LIV-2 & 3³¹³ : il nomme l'objet de LIV-1 "main assets" (bien ou avoir principal), et l'objet de LIV-2-3, "subsidiary assets" (bien ou avoir subsidiaire) ; pour lui les termes désignant les seconds sont plus concrets ; les "subsidiary assets" n'étaient pas mesurés, arpentés et ils n'avaient pas fait l'objet d'une concession, mais étaient appropriés à la fois par les Romains et

³¹³ Cependant, dans sa numérotation et parce qu'il découpe un peu autrement le texte, la différence est entre 1 & 2 puis 3 & 4

les Burgondes. Il observe que la raison de l'intervention royale était que certains de ces "main assets" devaient être aux mains des Burgondes ordinaires, mais note que les appropriations devaient provenir des deux catégories. Il restitue le sens de la "mesure récente" (impliquée par la *praeceptio* du §1) prise par le pouvoir, qui devait avoir augmenté le quota de "main assets" aux mains des Burgondes ordinaires, c'est-à-dire les *terrae*.

L'interprétation de Walter Goffart repose alors sur l'idée suivante (p. 149) : les termes sont souvent à ce point abstraits qu'ils ne se réfèrent pas à des réalités physiques du sol, du parcellaire ou des dépendants qui les habitent, mais à l'allocation de *terrae* et de *mancipia* abstraites. Cherchant alors à donner du sens à cette abstraction, il se livre à une expression chiffrée des concessions, sur la base du titre LIV mais aussi sur la base du titre XXI-12 des constitutions extravagantes de la loi burgonde dans lequel il discerne des "given assets" et des "kept assets". Cette voie lui permet de découvrir que dans les "main assets" du titre LIV, il faudrait, en fait, voir deux lots successifs : l'un, initial de 50% de terres (et 0 *mancipia*), l'autre, du complément pour arriver à la valeur d'un tiers (33,3%) de *mancipia* et des deux tiers (66,6%) des terres, soit 33% de *mancipia* et 16,6% des terres. Ce deuxième apport serait l'objet de la mesure récente évoquée par le texte.

Alors que les Burgondes privilégiés reçoivent des *agri cum mancipiis*, les Burgondes ordinaires reçoivent, eux, des *mancipia* et des *terrae*. Si on peut vendre des *terrae* (ce qui fait l'objet du titre titre LXXXIV, donné ci-dessus), on ne peut pas le faire pour les *mancipia*. Les *agri*, lorsqu'ils viennent d'un don royal, sont *ex integro* (LV-5), alors que les terres sont l'objet d'un lotissement (LV-2). W. Goffart fait donc (p. 323, note 114) une distinction entre les *agri iure hospitalitatis* et les *agri ex integro cum mancipiis publica largitione percepti*. Mais ces titres, il faut le noter, sont sa reconstruction et non des expressions figurant sous cette forme dans les lois ou textes de l'époque³¹⁴.

La loi wisigothique lui suggère une réponse (p. 151). Il fait une assimilation entre les *agri cum mancipiis* de la loi Burgonde et la *tertia Romanorum* de la loi des Wisigoths. Pour lui, les deux veulent dire les terres appartenant au roi : le terme de *mancipia*, qui ne se référerait pas aux aggrégats de travailleurs dépendants séparés de la terre, serait devenu le mode de désignation de la terre royale.

Intégrant alors un mot du droit foncier anglosaxon, "trustee"³¹⁵, Walter Goffart écrit (p. 153) : « Les *hospites* romains étaient les *trustees* ou *managers* de la terre royale, en charge, localité par localité, de la bonne gestion de ces terres, ou, quand ils en recevaient l'ordre, de les transférer à celui que le roi voulait récompenser. »

C'est donc par un récit, qu'il nomme « The Apportionment of "Main Assets" » (« la répartition ou partage des biens principaux »), que Walter Goffart résume le processus (p. 153-158) :

- celui-ci commence par une division horizontale entre Romains du lieu et nouveaux

³¹⁴ On pourra comparer cette invention typologique avec la pulsion qui avait saisi Mommsen dans son étude de la loi agraire de 111 av. J.-C., lorsqu'il n'avait pas hésité à renommer la plupart des catégories agraires par des expressions latines tellement bien imitées que certains commentateurs s'y sont laissés prendre et les ont crues issues des textes (Chouquer 2016).

³¹⁵ En droit anglais des biens, le *trustee* est l'administrateur d'un *trust*, dans lequel il joue le rôle d'intermédiaire entre le *trustor* ou initiateur du *trust*, et *cestui que trust*, ou bénéficiaire final du montage. Il exerce une mission fiduciaire qui consiste à s'occuper des droits se rapportant aux choses comprises dans un *fund* (ou "universalité"), agissant dans l'intérêt du bénéficiaire ou de ses héritiers, et assurant une mission de gestion des biens, allant jusqu'au pouvoir d'engager les actions relatives aux biens. Juridiquement, le *trustee* possède l'*estate* de *common law* (*legal estate of land*) qui lui permet d'exercer une fonction de propriétaire-gérant, au profit du bénéficiaire du *fund*, lequel a la propriété-jouissance. Un même administrateur peut être à la tête de plusieurs *trusts*. Les biens confiés au *trustee* sont indépendants de ses biens propres et, par exemple, ne peuvent être saisis en cas de dette ou faillite. Cf. Marie-France PAPANDRÉOU-DETERVILLE, *Le droit anglais des biens*, ed. LGDJ, Paris 2004, 760 p. Je renvoie également au dictionnaire spécialisé que j'ai réalisé sur le droit foncier anglais : *Termes et expressions du droit foncier anglais (common law et equity)*, disponible sur : <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/GlossCommonLaw.pdf>

arrivants, mais la propriété (*ownership*) de l'ensemble de la terre cultivée est laissée au Romain, tandis que les autres droits sont obtenus par les Burgondes, à savoir les droits fiscaux : les registres des biens du territoire et la taxe annuelle qui les concerne.

- vient ensuite une division verticale entre le roi et les Burgondes : le roi retient la moitié des terres et tous les *mancipia*, et attribue aux arrivants le reste, selon leur rang. Au sein des groupes de *faramanni*, la terre est allotie, en lots qui n'ont rien à voir avec la taille des propriétés personnelles des Romains. Ces lots, ce sont les paiements de ces terres, c'est-à-dire les recettes fiscales, qui font l'objet d'une distribution par le souverain. Il n'y a, selon l'auteur, « pas de signe que les Burgondes aient une part quelconque dans la mise en culture des *terrae* » sauf dans le cas des biens subsidiaires (p. 154).

- certains Burgondes ont été favorisés par l'octroi d'un don venant s'ajouter au lotissement originel. Ils deviennent les Burgondes privilégiés.

II - Essai d'interprétation par le droit des conditions agraires

Il convient d'abord de rappeler que l'hospitalité ne concerne pas toutes les terres d'un royaume, mais seulement les zones où une installation barbare a été décidée. Ensuite, les dispositions concernant l'*hospitalitas* trouvent leur origine dans le droit agraire romain et non dans le droit romain vulgaire, en ce qu'elles concernent des terres publiques concédées et traduisent le mode de gestion des terres, réunies en unités fondiaires depuis l'Antiquité tardive, ainsi que le mode d'attribution aux Burgondes, sous la forme d'un partage de la gestion et des ressources des *fundi* et des *praedia*. Mais je ne crois pas que, sauf invasion violente qui serait réprimée ou devrait l'être, ou encore sauf proscription d'un Romain dont il serait alors bienvenu de s'emparer des biens, le Burgonde ait jamais été mis en situation de pouvoir s'emparer de la terre qu'un Romain possédait en propre, du moins légalement. L'importance accordée aux délais de prescription dans les lois barbares témoigne que les terres en jeu sont, au contraire, ce vaste conglomérat juridico-économique qui se nomme : terres patrimoniales, terres désertes ou stériles, terres emphytéotiques, terres fiscales (que je ne confonds pas en les réunissant ainsi mais dont je souhaite simplement souligner l'importance), et qui sera l'objet de divers droits nouveaux au cours du haut Moyen Âge : le *ius hospitalitatis* d'époque barbare (mention en LV, 2) comme le *ius proptionis* ou *apropionis* d'époque carolingienne.

Pour interpréter l'*hospitalitas* il est préférable de recourir à la notion de conditions agraires. Je retiens de l'interprétation classique (Lot 1928 ; suivi de Lévy 1951) le fait qu'il y a bien partage de droits réels, colonisation agraire et assignation, mais je tempère cette lecture par le fait qu'il n'y a pas de partage des domaines ou grands domaines que les Romains tenaient en propre.

La démonstration de ce point est le premier fondement de ma lecture. À la lecture des textes, il ne semble pas que l'*ager* dont il s'agit de réaliser le partage, soit le domaine d'un seul *dominus*, par exemple un *latifundium*, que le souverain aurait désigné pour être partagé au détriment de son propriétaire romain. Il s'agit d'un ressort de gestion qu'un possesseur doit au titre de son *munus publicus*. Et plusieurs arguments directs ou indirects suggèrent que le partage est fait sur les biens publics recensés dans l'*ager* en question :

- le fait que la loi mentionne des cas d'invitation volontaire faite par un *dominus* romain à un Burgonde (*ut si quis in populo nostro barbarae nationis personam, ut in re sua consisteret, invitasset, ac si ei terram ad habitandum voluntarius deputasset* en LXXIX-1) ne peut se comprendre que si le partage ne porte pas sur les biens propres du premier, mais sur la chose (*res*) qu'il a reçue au titre d'un *munus* en tant que possesseur et qui peut, pour cette raison, être dite *res sua* c'est-à-dire la chose qui est dans son *ager*. On concevrait mal un *dominus* sacrifiant volontairement ses propres biens...

- le fait que la terre que le *dominus* — un possesseur — remet volontairement au Burgonde lui soit octroyée *ad habitandum* souligne que ce sont des biens caducs, des friches, des terres vagues, vacantes ou à défricher qui lui sont remises, bref, partout où on pouvait trouver des terres disponibles qu'il était avantageux de mettre ou remettre en valeur, car l'expression semble réservée aux terres à défricher pour mise en valeur ou à occuper. En effet, cette expression ne signifie pas que ce soient dans tous les cas des terres vides ou totalement inexploitées. Elles sont par exemple juridiquement vacantes si leur "propriétaire" est captif ou mort au combat, mais elles peuvent toujours être habitées et exploitées par son personnel servile, son ou ses colon(s). D'autre part, on sait que les terres caduques, vacantes ou désertes ont vocation à redevenir publiques : leur dévolution est le fisc.

- le fait que la terre soumise à hospitalité puisse faire l'objet d'une *publica largitio* (largesse publique, c'est-à-dire une distribution par le souverain, ou son administration fiscale), en publiant un précepte (LIV-1) suggère que c'est sur des terres publiques que le souverain pratique le don. Sauf cas de proscriptions, on imagine mal le souverain décidant de distribuer des terres privées (et encore, dans le cas de proscriptions, le mécanisme juridique ferait qu'elles redeviendraient fiscales et pourraient être alors redistribuées comme terres publiques).

Dans tel *ager* fiscal, ou tel *ager* éventuellement privé dans lequel le fisc aura décidé d'adjoindre des terres vacantes ou stériles redevenues publiques, le souverain garde la maîtrise de la dévolution : en effet, l'*adiectio sterilium* n'est pas un don en pleine propriété fait à un *dominus* privé mais l'obligation faite à ce *possessor* qui a la charge munérale de gérer un *ager*, de gérer aussi les terres stériles les plus proches de son *ager*.

- l'importance donnée aux forêts et aux essarts dans les textes prouve que les terres données au titre de l'hospitalité sont celles qu'il faut mettre en valeur.

- la réglementation issue des constitutions précisant la loi des Burgondes nous apprennent que le Burgonde ne doit pas envahir les terres du ou des Romains, ni intervenir dans les controverses surgissant entre deux responsables d'*ager*³¹⁶, mais laisser le *dominus* de l'*ager* dans lequel il a été reçu traiter l'affaire. La raison est que l'affaire ne met pas en jeu deux "propriétaires" privés qui sont en conflit pour les limites de leur propre terre, mais de deux *possessores* chargés d'un *munus publicus*, à savoir gérer chacun un *ager*, et qui doivent délimiter leurs ressort respectif³¹⁷. Qu'ils aient, ou que l'un d'eux ait accueilli un groupe burgonde n'empêche pas que ce soit à eux à régler le litige³¹⁸. A contrario, dans les cas où c'est la totalité d'un *ager* qui se trouve remise à un Burgonde, chef de *fara*, par une largesse publique, ce Burgonde est autorisé à agir comme s'il était romain (au pétitoire et au possessoire ; avec le droit romain).

- les astreintes développées dans le titre LXXXIV sont révélatrices du fait que l'*ager* n'est pas une propriété privée, mais une *possessio* ou ressort de gestion, ou mieux, un ressort au sein duquel on trouvera plusieurs possessions, ce qui nécessite qu'un possesseur, le plus notable, soit responsable du fonctionnement solidaire.

- enfin, on peut se demander si le statut initial de l'*ager cum mancipiis* concédé aux Burgondes au titre de l'hospitalité, ne serait pas celui d'une concession précaire ou d'une location de terres publiques, et non d'une forme *in proprium* ; du moins, c'est ainsi que je suggère de comprendre le titre 60 qui réprime le fait que des Burgondes usurpent les terres par changement de statut, en pratiquant des donations ou des testaments élaborés sur la foi de deux ou trois témoins

³¹⁶ Le titre XXII de la loi interdit à un Romain de faire agir en justice un Burgonde à sa place.

³¹⁷ Afin de situer le niveau et pour prendre une image, évidemment inexacte, on serait plus en présence de maires contestant les limites de leur commune que de propriétaires privés contestant leur limite mitoyenne.

³¹⁸ Je ne comprends pas bien l'argumentation de Jean Durliat lorsqu'il écrit que cet article (LV- 1 et 2) concerne « deux propriétaires romains qui résident sur les terres qu'ils possèdent au titre de l'hospitalité » et pense donc qu'on est en présence de Romains fermiers des terres des Barbares. C'est un renversement qui me semble inutile.

alors qu'il en faudrait plus (LX-1-2). Si l'acte n'a pas fait l'objet de titres légitimes (*aut scripturis legitimis*), il faut au moins le témoignage de cinq hommes libres (*ingenui*).

Ces raisons conduisent à suggérer une typologie agraire comportant cinq catégories de terres au sein d'un *ager* devant être soumis à l'*hospitalitas* : les deux premières non concernées par le partage ; les trois suivantes concernées par le partage.

Terres non soumises au partage :

- 1 - les propres terres du *dominus* ou possesseur principal de l'*ager* ;
- 2 - les terres d'autres propriétaires de droit romain ;

Terres soumises au partage :

- 3 - les terres publiques cultivables soumises à l'hospitalité ;
- 4 - les forêts ;
- 5 - les essarts, dont les lois et constitutions font un cas spécifique.

Je les détaille dans le tableau ci-dessous.

Types de terres dans un *ager* soumis à l'hospitalité burgonde

(en noir la typologie ; en bleu, la réglementation précisée par la loi ou des constitutions)

1. le domaine du responsable principal (*possessor*) de l'*ager*

1a. les tenures de ses colons

2. les terres d'autres *domini* privés Romains (les *maiores personae* XXXVIII-5 ; les *nobiles* II-2 ; probablement aussi des possesseurs de rang moyen, *mediocres*)

2a les tenures de leurs colons

—> *l'hiver, la fourniture de foin à un envoyé disposant du droit de gîte est supportée de façon solidaire par les maiores personae résidant sur le territoire de la villa, tant Romains que Burgondes (XXXVIII-5). Mais si la personne a bénéficié de la munificence royale, elle doit assumer seule la charge du gîte (mansio) pour une nuit (XXXVIII-6)*

3. les terres publiques (abandonnées, vacantes, en friche), + les hommes de condition servile qui s'y trouvent, *agri cum mancipia* recensés au titre de l'adjectif, dont il est fait deux parties

3a. l'*ager cum mancipiis*, assigné aux Burgondes

3aa - celui que le responsable de l'*ager* remet au chef de *fara* : 2/3 des terres, 1/3 des *mancipia* (LIV-1)

3ab - celui que le souverain donne aux Burgondes par une *largitio* royale

3aaa et 3 aba. les concessions que le chef de *fara* fait à ses soldats dans cet *ager*

3b. les *mancipes* (2/3) et la *pars terrarum* (1/3) qui restent dans l'*ager* (LIV-1)

—> *l'ager cum mancipiis peut faire l'objet 1. soit d'une invitation volontaire de la part du dominus à destination du Burgonde (LXXIX-1) et dans ce cas la prescription est de 15 ans, délai au-delà duquel on ne peut plus contester la potestas du Burgonde (LXXIX-1) ; 2. soit d'une largesse du souverain émanant d'un précepte (LIV-1)*

—> *Le statut de l'ager cum mancipiis semble être celui d'une concession ou d'une location de terres publiques, et non d'une propriété ; ainsi se comprend le titre 60 qui réprime le fait que des Burgondes usurpent les terres par des donations ou des testaments élaborés sur la foi de deux ou trois témoins alors qu'il en faudrait plus (LX-1-2)*

—> *le Burgonde qui a pris la part non concernée par l'hospitalité doit la rendre immédiatement (LIV-1)*

—> *quelqu'un (un Romain) qui prouve que la terre lui a été prise par violence, peut la revendiquer pendant 30 ans (LXXIX-2-4)*

—> *les litiges sur le temps de prescription sont jugés par les comtes (LXXIX-4)*

—> *si un dominus Romain a un litige avec un autre dominus Romain au sujet de terres qui se trouvent concernées par l'hospitalité, le Burgonde ne doit pas intervenir (LV-1-4) ; le Romain qui est en litige avec un autre Romain ne peut pas transférer son action à un Burgonde (XXII)*

—> *mais si le Burgonde a reçu l'intégralité de l'ager cum mancipiis à la suite d'une largesse publique, il peut agir au pétitoire comme au possesseur et demander que le droit romain soit appliqué (LV-5)*

—> l'ager faisant l'objet d'une hospitalité est borné (LV-6-7)
 —> le Burgonde qui veut vendre sa terre ne le peut que s'il possède un autre lot ou une autre possession dans un autre lieu (donc, où il sera adscrit et recensé pour le service qu'il doit) (LXXXIV-1)
 —> le Burgonde qui veut vendre ne le peut qu'à l'hôte romain, à condition que le Romain lui-même ait une autre terre ailleurs (LXXXIV-2 et 3)
 —> l'affranchi d'un Burgonde qui veut se séparer doit rejoindre la *tertia* des Romains, sinon il est recensé dans la *familia* de son maître (LVII)

3c. les champs communs (XXXI-1)

—> celui qui, d'un Romain ou d'un Burgonde, a planté une vigne dans un champ commun, sans contestation, restitué à l'autre partie un champ équivalent. (XXXI-1).

4. les forêts

4a. la part qu'il remet au chef de *fara* 1/2 (LIV-2)

4b. la part qu'il conserve dans l'ager 1/2 (LIV-2)

—> la tenure de la terre ou d'une *colonica* implique la division des forêts à proportion (LXVII)

4c. des forêts communes (XIII)

—> le Romain ou le Burgonde qui n'a pas de forêt, a le droit d'usage du bois mort et le droit de couper les arbres non fruitiers dans n'importe quelle forêt (XXVIII-1)

5. les essarts

5a. ceux antérieurs au partage (et contenus dans les 2/3) (LIV-2)

- 1/2 restent au *dominus* romain

- 1/2 vont à l'hôte burgonde

5b. ceux faits depuis le partage : *curtes* et vergers autour des *faramanni* (LIV-2)

- 1/2 à l'hôte burgonde

- 1/2 au *dominus* romain

—> le Romain a la moitié des essarts (LXVII)

5c ceux faits par le Burgonde ou le Romain dans une forêt commune (XIII)

—> les essarts faits par le Burgonde ou le Romain dans une forêt commune donnent lieu à une compensation équivalente en surface à l'autre (XIII)

Le second fondement est de se demander pourquoi on procède à un partage et non pas à une assignation directe. C'est parce que, théoriquement, les terres désertées, devenues publiques du fait de leur désertion³¹⁹, sont liées ou jointes aux terres productives par l'*adiectio sterilium*, et qu'elles ont un possesseur qui en est responsable au titre du *fundus* ou du *praedium*. C'est d'ailleurs en cela qu'on voit que juridiquement la méthode antique de l'assignation est bien terminée. Dans l'Antiquité romaine, on aurait confisqué des terres aux populations vaincues, on les aurait vidées en repoussant la population locale, on les aurait déclarées *ager publicus* et on les aurait assignées aux colons, en associant les vétérans par trois ou par dix, selon le nombre de noms portés sur la tablette tirée au sort. Ceci n'est plus possible car on a retenu une autre forme en organisant la gestion des terres publiques dans le cadre foncier, en imposant cette gestion comme un *munus* à ceux que leur niveau de fortune rend susceptibles d'assurer cette charge. En outre, il n'y a aucun indice d'une division géométrique des terres pour procéder à la répartition.

En outre, en choisissant de pratiquer le partage des terres soumises à l'*adiectio sterilium*, le souverain évitait le risque d'avoir à installer les Burgondes uniquement sur les *fundi* ou *praedia* entièrement ou exclusivement publics. La concession d'un *ager* entièrement fiscal reste ainsi

³¹⁹ Ce point de la législation tardo-antique est important : des biens vacants et sans maîtres sont publics. C'est le cas des forêts, des friches, mais aussi des terres désertées, des biens sans héritiers, des biens des soldats captifs ou morts au combat, des biens des proscrits, etc. On ne comprend pas bien les questions foncières antiques et altomédiévales si on n'a pas en permanence à l'esprit cette mobilité des biens publics.

une des deux possibilités, l'autre étant l'assignation au sein d'*agri* en charge de possesseurs privés, mais dans lequel on a adscrit des terres publiques.

Ensuite, un troisième fondement de l'interprétation concerne les bénéficiaires. L'importance des dispositions sur l'*hospitalitas* réside dans le fait que le partage concerne des groupes et non pas des personnes ou de simples familles. La division est une affaire engagée entre patrices et *possessores* romains d'une part et chefs barbares, de l'autre, et, par conséquent, les dépendants de ces derniers. Ce point est bien établi depuis l'étude de Ferdinand Lot (1928). Mais, en croisant l'idée avec la notion de domanialité fonciaire, on peut lui donner une base encore plus intéressante.

Depuis fort longtemps, l'administration romaine dispose de techniques juridiques et administratives qu'on a rappelées dans le premier chapitre de ce livre (principalement la *receptio in leges* dans le cas d'une politique d'installation "fédérale" ; la création de préfectures létiques ; l'emploi de la *postliminio restitutio*). Seuls changent l'ampleur, le rythme et les conditions politiques nouvelles des installations ou conquêtes des Ve et VIe s. Mais, sauf cas de proscriptions qui sont évidemment possibles, le Romain qui accueille est à la tête d'une « maison », nommée en Occident *domus, casa, praedium, fundus, villa*, et qui regroupe un nombre variable d'exploitations dont il a la charge. Dans son *fundus* ou son *praedium*, à côté de ses biens propres et des autres domaines privés qui y sont recensés, il y a cette part de terres publiques à partir de laquelle on peut bâtir une politique agraire en cas de besoin. Lorsqu'il en reçoit l'ordre (« arrive l'ordre de partage » note Ferdinand Lot, p. 984), il doit effectuer une distribution publique, comme la *publica largitio* mentionnée en LV-5. La question, ainsi, se déplace et ce qu'il faut savoir c'est que l'ordre royal ne concerne que des terres publiques, déjà défrichées, ou à défricher.

Le Barbare qui bénéficie du transfert n'est pas un individu isolé, avec sa seule famille. C'est un chef de clan, la *fara*, à la fois groupe social et unité militaire. Il obtient un ensemble d'exploitations, existantes ou à créer, et de terres indivises et il redistribue des *colonicae* (ou *coloniae*) à ses hommes libres, tandis qu'il reçoit des esclaves à répartir entre les exploitations. Parce qu'il est un homme de guerre et non pas un agriculteur, l'homme libre burgonde qui reçoit un lot de terre doit recevoir en même temps la main d'œuvre pour l'exploiter. Mais je n'ai pas d'explication particulièrement nouvelle ou originale pour expliquer la différence des pourcentages entre les 2/3 des terres et le 1/3 des esclaves.

Pour l'année 456, la chronique de Marius d'Avenches s'exprime ainsi (d'après une source qu'il ne précise pas) :

— *Eo anno Burgundiones partem galliae occupaverunt terrasque cum Gallis senatoribus dividerunt.*

(Chronique de Marius d'Avenches, *MGH, Scriptores antiquissimi*, vol. 11, p. 232).

— « Cette année [l'année durant laquelle les Consuls étaient Jean et Varanès ; l'année du renversement de l'empereur Avitus par Marjorien et de la promotion de Ricimer à l'évêché de Plaisance], les Burgondes occupèrent une partie de la Gaule et partagèrent les terres avec les sénateurs gaulois »

(ma traduction)

Les sénateurs en question sont les clarissimes, y compris ceux qui ne siègent pas au Sénat de Rome, le terme ayant une connotation de grand propriétaire foncier. F. Lot en fait un argument dans sa démonstration que le partage se fait entre grands possesseurs, et ne concerne pas les petits possesseurs qui sont *subjecti curiae* à partir de 50 jugères. Partager de telles superficies n'aurait pas de sens, explique-t-il. Mais s'il avait envisagé le fait que les patrices burgondes reçoivent des ensembles d'exploitations, il n'aurait pas eu de difficulté à comprendre que le partage concernait aussi les hommes libres de la *fara*.

Quatrième fondement de mon raisonnement, l'hospitalité est une politique du souverain et de son administration fiscale. Sans pouvoir entrer dans une évaluation de la réalité de la mise en

œuvre des décisions royales prises pour assigner des terres à des Burgondes, car la documentation n'existe pas qui permettrait de le faire, on doit au moins relever le fait que l'hospitalité est une démarche institutionnelle encadrée par le pouvoir.

- l'article LIV-1 évoque nettement une décision d'ensemble, accordant le tiers des *mancipia* et les deux tiers des terres aux Burgondes ;

- article LXXXIX : postérieurement, et à plusieurs reprises, le pouvoir royal édicte des dispositions nouvelles venant s'ajouter aux dispositions initiales ; un volet constitutionnel (c'est-à-dire des constitutions comparables à celles dont le Code théodosien a fait la compilation) s'ajoute à la loi burgonde pour préciser des points litigieux ;

- articles LV-1 et suivants : le pouvoir royal règle la procédure des litiges pour conflit de délimitation des *agri* et fixe les peines.

Une colonisation agraire et non un simple chapitre fiscal

Le Barbare a la *postestas* sur la terre d'abord révocable, ensuite non révocable quand le délai de 15 ans est accompli. Il faut donc en déduire que la *potestas* est ici une espèce de possession, d'abord elle-même soumise au *dominium* du Romain responsable de l'*ager*, mais qui ouvre sur une forme plus stable au bout du délai de quinze ans. Bien que le nom de cette forme ne soient pas écrit, on peut songer à une forme comparable au *ius proprium*, avec un sens en droit agraire. On aimerait savoir si le souverain conservait sur les terres concédées au chef de *fara* burgonde un *dominium*. C'est probable mais on manque de textes en ce sens.

Ce délai de prescription est un argument contre l'hypothèse strictement fiscale de Jean Durliat (*Cité*, p. 176) : s'il ne s'agissait que de transferts fiscaux (affectation de revenus fiscaux à l'armée burgonde), que signifierait une prescription acquisitive ? Pourquoi placerait-on une prescription sur l'acquisition d'un droit de "conduire" des revenus fiscaux, alors que la *conductio* est un contrat renouvelable par nature, et que le concédant peut ou non renouveler s'il le souhaite ? Cela n'est pas du même ordre. Pour que la prescription ait du sens, il faut, selon moi, que le transfert porte, à terme, sur des droits réels, en l'occurrence le *dominium* du Burgonde qui devient ainsi une espèce de "seigneur" (mais le terme doit être pris dans un sens tardo-antique et non féodal) de la terre concédée, ou encore sur le lot de l'homme libre burgonde qui a bénéficié de la *sortitio* de la part du Burgonde chef de clan.

Je ne vois donc pas comment on pourrait refuser de voir dans cette forme d'hospitalité, une politique de colonisation agraire répondant aux nécessités de l'accueil des populations germaniques.

Sur le plan juridique, la question est ensuite de savoir quelle est la nature des droits acquis par l'hôte barbare. J'engage ici le cœur de ma démonstration juridique, étroitement appuyée sur les textes de la loi des Burgondes.

Sous quel régime juridique³²⁰ se fait le partage ? Dans l'Antiquité, l'assignation de terres à des colons passait par une *sortitio* et elle se faisait soit sur une terre publique (*ager publicus*) qu'on avait divisée pour créer des lots géométriques (*ager divisus et adsignatus*), soit par commutation lorsqu'on installait des colons sur des terres dont on avait expulsé les habitants et qu'on assignait alors aux nouveaux arrivants sans avoir à faire de division (sur le mode : « ce qui était à untel, ancien habitant, est désormais à toi, colon »). Ce régime d'assignation différait fondamentalement de l'occupation des terres publiques, qui était une prise ou occupation de terres qu'on avait préalablement rendues vacantes en chassant les anciens habitants, et qu'on ouvrait à une occupation libre, non garantie par l'État (pas de plan cadastral), mais légalisée par un contrat et des redevances. La condition était la mise en valeur.

³²⁰ Rappelons qu'il convient de faire une différence entre le régime juridique (c'est-à-dire les *condiciones agrorum*) et la ou les formes de la propriété...

Il est clair que les conditions faites aux Burgondes orientent nettement vers l'occupation et non pas l'assignation à la romaine. Le terme *occupare* se trouve dans l'article 79-2 mais pas dans le sens de l'*occupatio* initiale de son lot par le Burgonde. Le mot est employé dans le sens d'une occupation illicite par le Burgonde de la partie restant au possesseur romain. C'est malgré tout un indice, comme l'est aussi l'emploi du même concept dans la loi wisigothique (voir plus avant, avec citation). Cependant, cette occupation révèle une différence importante avec l'*occupatio* antique. Ici, les Burgondes sont installés sur des terres publiques qui ont été adjointes à l'*ager* d'un Romain, et elle ne peuvent donc pas être considérées comme vacantes et sans maîtres, — comme l'étaient les terres *arcifinales* (littéralement : dont on avait repoussé les *finēs* en les vidant) antiques qui allaient devenir, par le fait d'être librement accaparées par les colons romains, des *agri occupatorii* —. Dans le cas de l'hospitalité, le chef burgonde rencontre, au contraire, un *dominus* et ne peut occuper ce qu'il veut, dans la quantité qu'il veut. C'est donc une occupation qui 1. ressemble à l'*occupatio* antique car elle s'exerce sur des friches ou des terres désertées ; 2. diffère de cette *occupatio* parce qu'elle n'intervient pas sur des terres sans maîtres, puisqu'il y a un *dominus* romain avec lequel il faut négocier l'installation.

La décision d'assignation (le terme est à prendre de façon générale et sans référence à l'assignation de l'*ager divisus et adsignatus*) ayant été prise, l'administration royale désigne les *agri* sur lesquels elle va porter. Cela suppose une connaissance des terres disponibles, et donc la transmission par les *possessores* locaux et l'administration comtale d'inventaires permettant au pouvoir royal de choisir. La technique de réserve de terres publiques dans lesquelles puiser est ancienne : depuis Auguste, au moins, l'empereur faisait tenir à jour des listes des subsécives pour savoir les possibilités qui étaient les siennes de pouvoir décider de nouvelles assignations dans un lieu où restaient suffisamment de terres inoccupées. Mais on a des témoignages nettement plus récents comme la Table de Trinitapoli (Giardina et Grelle 1983 ; Chouquer 2010).

Ce qu'on partage, ce sont les terres que la loi nomme *possessions* ou *domus* (L-1 ; XXXVIII-7), *terminum villae* (XXXVIII-4) ou encore *patrimonia* (L-3) : il s'agit de groupements d'exploitations en propre et d'exploitations de colons, employant aussi des esclaves, gérés par des *actores* ou *conductores*. Le titre LXVII parle des *agri* et des *colonicae* tenus par les hôtes. L'article XXXVIII permet le mieux de décrire la *villa* ou la *domus* partagée puisqu'on y trouve à la fois des Burgondes et des Romains et que chacun de ceux-ci y possède des colons et des esclaves (XXXVIII-11) ; qu'une fraude de l'un induit une compensation de l'autre, en plus de l'amende (XXXVIII-7) ; que la *villa* dispose d'un *conductor*, libre ou servile (XXXVIII-10) que j'interprète comme étant l'agent local du *possessor* principal, et non pas, comme cela aurait été le cas à la fin de la République romaine, le preneur à ferme la *conductio* des terres publiques (qui était alors un membre de l'ordre équestre, et un spéculateur).

Le partage se fait par tiers. Mais une nuance se présente dès l'article 54-1. Alors que le mot *tertia* est employé pour les dépendants, il ne l'est pas du tout pour la terre, le texte utilisant la notion de *partes terrarum*, "parts de terres". C'est parce que le texte fait allusion à deux *partes terrarum* qu'on suppose que c'est deux sur trois, et que les parts sont donc des *tertia*. Mais ici ce n'est pas exprimé.

La pratique du partage est courante, fréquemment évoquée dans d'autres dispositions de la loi des Burgondes et pour d'autres occasions. La technique qui consiste à partager non pas en répartissant les biens réels mais en indiquant par bénéficiaire la portion ou fraction du tout vient de la technique des testaments et des héritages. Elle est ici transférée au partage des biens et elle est nécessaire car ce qu'on partage, ce sont des biens d'une masse hétérogène (des terres de qualité diverse, des équipements, des friches et des forêts, ensuite des dépendants), difficilement répartissables en détail. En voici quelques exemples d'emploi des fractions dans la loi des Burgondes. Une disposition légale (titres XXIV, 5 ; LI, 1-2) veut que le père partage son propre bien (*propria substantia*) avec son ou ses fils, en leur remettant, par une *traditio*, une

ou des portions (*portiones*). Une autre disposition veut que le fils qui hérite laisse à sa mère un tiers des biens si elle ne s'est pas remariée (LXII, 1), ou un quart si elle a plusieurs fils (LXXIV, 2). La femme dont le mari est mort sans laisser de fils hérite du tiers de ses biens (XLII, 1). Le bien du fils qui meurt sans héritiers est partagé en deux portions égales, l'une qui va à sa mère survivante et l'autre aux autres parents (LIII, 1-2).

On ne manque pas d'occasions, dans le droit civil, pour lesquelles on a recours à un partage par fractions, ce que, dans la littérature technique on nomme « le partage oncial du *fundus* » (Lécrivain 1885). L'adaptation de ces techniques à une assignation — ici par tiers et non par douzièmes comme dans le partage oncial — est des plus intéressantes puisque c'est une interprétation en droit agraire de techniques du droit civil, processus qu'on rencontrera également au VIIIe s. avec certaines techniques juridiques employées pour la définition des bénéfices. Cependant, comme il s'agit d'installer des colons, un partage uniquement abstrait des revenus du *fundus* ne conviendrait pas. Il faut associer une base territoriale (les terres publiques du *fundus*) et une méthode abstraite (la *tertiatio*).

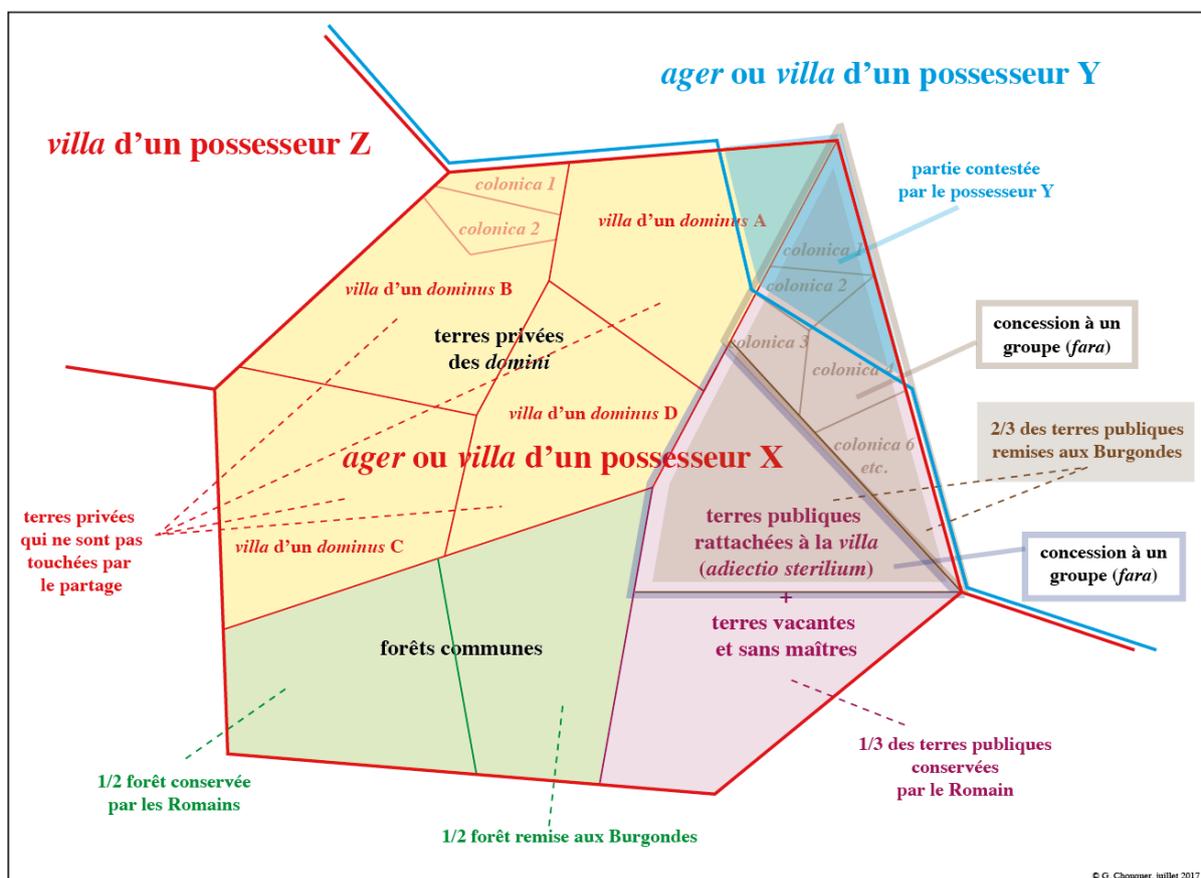


Fig. 4 - Le schéma d'un *ager* partagé dans le cadre de l'hospitalité accordée aux Burgondes

Le statut juridique des forêts et des essarts

La question du statut des forêts et des essarts est compliquée. Il semble bien qu'il y ait deux types de forêts et trois types d'essarts.

S'agissant des forêts, la loi distingue les forêts qui font l'objet du partage (en LIV-2), — une partie étant remise au chef de *fara*, une autre partie étant conservée dans l'*ager* par les Romains (mais selon quels modes ?) — de celles qui sont dites communes (XIII).

— Pour celles qui sont partagées par la procédure d’hospitalité, on aimerait savoir quel mode d’usage ou d’usufruit a été retenu dans chaque part et qui y avait droit. Cela n’est pas clairement dit.

L’indication de l’article LXVII peut cependant guider l’interprétation des droits d’accès, mais non sans difficultés : cet article précise que le fait de tenir la terre ou une *colonica* implique la division des forêts à proportion de la mesure de terre. J’en rappelle les termes : « Ceux qui tiennent une terre ou des tenures de colons, admettront la division des forêts entre eux en proportion de la mesure de leur terre ou de leurs possessions. Cependant, le Romain aura la moitié des essarts des forêts ». La répartition d’ensemble de la forêt partagée étant fixée par moitié, ce n’est donc pas du partage global de la forêt dont il est ici question. Je suggère de comprendre cette mention de la division en proportion de la mesure de la terre ou de la possession de la façon suivante : dans la partie burgonde, comme c’est déjà le cas dans la partie romaine (4b de la typologie), on associe les colons en *consortia* et on leur attribue des parts de forêts en proportion de la surface qu’occupe le *consortium* (4a de la typologie). Car la difficulté de cette clause est de rendre compte à la fois de la notion de division (*dividendam*), de celle de mesure (*secundum terrarum modum*), et du caractère collectif de cette répartition selon la mesure (*inter se*). Il s’agit donc de ce que dans l’Antiquité on nommait des *compascua fundorum*.

Un bref rappel est nécessaire, qui passe par l’explication de ce qu’était la règle de la *proprietas* telle qu’elle apparaît dans les « controverses agraires » entre le Ier et le début du VIe s., car c’est là qu’on trouve l’explication des *compascua fundorum*. En effet, on ne comprend pas ces dispositions si on n’évoque pas la loi correspondante dont le *Liber coloniarum* garde le souvenir.

Il existe, dans la littérature technique des arpenteurs romains, dans les quinze controverses agraires, une “controverse sur la propriété”, dont le contenu est connu par les textes de Frontin et du Pseudo-Agennius et par des mentions plus indirectes chez Hygin. Chez ces trois auteurs, la propriété porte sur le même concept : elle désigne le fait, pour des personnes associées ou pour une collectivité, d’avoir des droits sur des terres, des forêts et des pâturages disjoints de leur lot ou de leur territoire, et dont il s’agit de bien savoir à qui les attribuer. *Proprietas* ne désigne donc pas le statut global de la “propriété quiritaire” — dans ce cas on emploie le mot de *dominium* — mais bien le cas particulier de la propriété (au sens d’attribution) de terres disjointes. C’est le cas de possesseurs ou de *domini* auxquels on aura attribué en commun des pâturages voisins, ce qu’on nomme *compascua fundorum* : dans ce cas on observera que des *possessores* peuvent avoir la *proprietas* de bois situés au delà de leur *fundus*, par exemple au delà du 3^e ou du 4^e voisin (ce qui était devenu une disposition légale connue sous l’expression : *Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est in iugeribus iure ordinario possidetur* ; « une terre qui, depuis son propre *fundus*, est située (au delà) du troisième ou du quatrième voisin, est possédée en jugères et selon le droit ordinaire »).

Proprietas est donc, dans le domaine agraire et principalement sous le haut Empire, le terme technique et juridique pour désigner une forme territorialement discontinue de *dominium* ou de possession sur une terre, notamment celui des colons regroupés dans un *consortium* sur un bois qui n’est pas contigu à leurs domaines. On peut donc dire que la propriété, au sens grammatique (“agraire”) du terme, est la faculté de posséder des terres, (en fait des forêts ou des pâturages), qui s’avèrent le plus souvent non contiguës à sa propre propriété ou à sa propre possession. En droit agraire, la *proprietas* sanctionne l’attribution de terres, bois et pâturages éventuellement communs à un territoire ou à un groupe de colons ou un groupe de possesseurs.

Mais, dans un souci procédural, le texte explique que ce genre d’attribution, d’esprit très colonial, est possédé selon le droit ordinaire : il faut comprendre (la démonstration est faite dans mes ouvrages précédents) que le litige éventuel ne sera pas réglé par le recours au plan cadastral et à la garantie qu’il apporte, mais par une plus courante controverse sur la limite, dans laquelle l’arpenteur n’est que l’auxiliaire du juge jugeant en droit civil.

Les articles de la loi Burgonde me paraissent reprendre l’essentiel de ce dispositif, en

organisant l'accès aux forêts partagées selon ce mode.

— Pour les forêts qui sont communes (4c de la typologie), proches donc de ce qu'on appelle des communaux, elles sont en théorie réellement indivises puisque si l'un ou l'autre des co-utilisateurs, Romain ou Burgonde, fait un essart (5c), il doit une compensation égale en surface à l'autre partie. Cependant, la loi n'interdit pas les essarts en question : elle oblige simplement au dédommagement.

— Pour les essarts, la situation se résume à une partage systématique par moitié. Dans la partie de l'*ager* qui doit être utilisée pour l'hospitalité, les essarts existants au moment du partage (5a) sont partagés à moitié entre les deux parties, romaine et burgonde. Les nouveaux essarts que doivent faire les Burgondes (5b) seront également partagés par moitié. dans la partie de forêt qui doit rester commune, tout nouvel essart donne lieu à compensation à mesure constante, comme je l'ai commenté plus haut. La règle de motié est donc respectée. On observera que les sous-concessions que le chef burgonde consent à ses soldats (3aa du tableau donné plus haut), donnent naissance à des *curtes* et à des vergers et sont donc la possible origine de *villae* altomédiévales.

La nature juridique de la controverse évoquée par les articles LV-1 à 4

Le titre LV, § 1-4 envisage la chose suivante. Lors du partage d'un *ager* géré par un possesseur romain X, l'hôte barbare a reçu une *portio* bien spécifique : les terres publiques désertes ou vancantes et sans maîtres, + une part des forêts + d'éventuels essarts déjà faits dans ces forêts. L'*ager* X est lui-même voisin d'un *ager* Y tenu par un autre possesseur romain. Ce dernier, Y, profite de la reconnaissance du périmètre assigné au Burgonde pour faire valoir un litige sur la limite de son ressort, prétendant par exemple, que telle ou telle terre est dans son *ager*, parce que la limite suit tel ruisseau, ou passe par tel arbre remarquable, etc. Le titre gère les conséquences judiciaires de ce type de litige : il décide que c'est une controverse sur la limite et qu'elle doit mettre en jeu les possesseurs des deux *agri* — inévitablement des unités fonciaires et pas les domaines en propre des deux Romains, sinon ce serait incompréhensible — , et ne pas associer (*socius, socientur*) un hôte au litige. Sont réprimées, chez le Barbare qui le fait et chez le Romain qui l'encourage, des pratiques telles que : *sociare litigio* (s'associer au litige), ou encore *ad litigandum causationem miscuere* (se mêler d'agir dans la cause).

Pourquoi ? Parce qu'il faut que le procès soit terminé 1. entre les possesseurs réellement concernés, tous deux citoyens romains ; 2. selon les lois romaines (*et causam Romanis legibus terminari*), et 3. parce que c'est la définition du ressort dont il est question et pas des propriétés ou domaines qu'ils contiennent. Ce ressort repose sur le droit de gestion foncière et fiscale que le Romain a reçu de l'Etat ; si l'État donne l'ordre au possesseur X de partager les terres publiques de l'*ager* dont il a la charge avec un hôte barbare en lui remettant des terres désertes ou à défricher, il le fera, mais en cas de litige, comme c'est lui qui a concédé ou passé contrat, c'est lui qui doit répondre en justice de l'action engagée par le possesseur Y. Sauf que ce dernier n'agit pas plus pour son propre bien, mais le fait pour les limites de son ressort de gestion.

La conséquence de cette situation est que le possesseur X, après avoir partagé certaines terres de son *ager* avec l'hôte barbare, conserve une responsabilité sur l'ensemble de l'*ager*, du fait de sa charge munérale, et qu'il a donc un droit éminent que n'a pas l'hôte barbare.

Dans ces conditions, la suite du titre — LV-5 — apporte, selon moi, la confirmation de cette lecture. En effet, si par largesse royale (*publica largitio*), un Burgonde a reçu l'intégralité (*ex integra*) d'un *ager*, totalement public s'il s'agit d'un fisc, ou partiellement s'il comprend des biens en propre, des exploitations colonaires et du personnel dépendant, il se substitue

complètement au Romain (exproprié ? absent ? proscrit ?) qui en avait la gestion avant ce don, et la concession vaut alors transfert de la charge publique (*munus*), y compris pour les terres en propre que le Romain pouvait avoir dans ce *fundus*. En cas de litige avec un voisin, par exemple un Romain possesseur d'un *ager* Y, le Burgonde N, devenant possesseur en charge de l'ensemble de l'*ager*, peut agir en justice mais il doit le faire sur la base du droit romain. Le texte précise même qu'il peut agir au pétitoire comme au possessoire (*seu ipse pulsaverit* = il provoque lui-même la controverse en réclamant la propriété d'une limite qu'il croit être celle de son *ager* ; au contraire, *seu pulsatus* = c'est le voisin Y qui lui réclame une partie des confins et le Burgonde N doit se défendre en plaidant le fait qu'il est dans une juste *possessio*).

Pour souligner l'importance de l'arpentage effectué lors de la *tertiatio*, les deux articles 6 et 7 qui terminent le titre LV sont précieux : ils rappellent le risque qu'il y a à arracher ou à briser une borne. L'hospitalité provoquait donc une *finitio more arcifinio* pour reconnaître la part de terres publiques, désertes ou vacantes qui étaient remises à la *fara* burgonde et à son chef.

L'aspect fiscal

Voyons, désormais, l'aspect fiscal. Dans l'*ager* qui fait l'objet du partage, il est en outre probable que le Romain continuait à gérer et payer l'impôt de l'ensemble des contribuables du *fundus* ou de l'*ager* et que le Barbare ne le payait pas. Mais c'est une disposition de la *Lex Visigothorum* et non de la loi des Burgondes qui le suggère.

— *Ut, si Goti de Romanorum tertiam quippiam tulerint, iudice insistente Romanis cuncta reforment.*

Iudices singularum civitatum, vilici adque prepositi tertias Romanorum ab illis, qui occupatas tenent, auferant et Romanis sua exactione sine aliqua dilatione restituant, ut nihil fisco debeat deperire ; si tamen eos quinquaginta annorum numerus zut tempus non excluderit.

(*Lex Visigothorum*, X, 1, XVI. Antiqua ; MGH, LnG 1, p. 389)

— « Que, si les Goths emportent quelque chose de la *tertia*, (elle/celle-ci) soit restituée en entier aux Romains par la justice et avec insistance

Si les *vilici* et les *praepositi* emportent des *tertia*e des Romains, qu'ils tiennent par occupation, les juges de chaque cité doivent restituer l'exaction aux Romains parce que rien ne doit être perdu pour le fisc ; et cependant à ceux-ci, qu'un délai de cinquante ans de temps ne soit pas admis »

(ma traduction)

L'exaction est l'impôt et le texte semble bien indiquer que c'est le Romain qui la doit. L'explication, déjà dite, est qu'il est possesseur ou contractant et qu'il doit respecter les termes de son engagement. Si l'on applique cette disposition wisigothique au cas burgonde, la fiscalité irait donc également dans le sens d'une différence entre le *dominium* et la *potestas* du Romain, et la *potestas* du Burgonde.

Que se passe-t-il en cas d'*invasio*, par l'hôte burgonde, des biens propres du Romain ou de la part de l'*ager* qui lui reste ? Je reviens sur le cas du paragraphe 1 du titre LIV. Je le comprends de la façon suivante : le Burgonde qui a bénéficié de l'hospitalité, sur ordre du roi, et qui a donc reçu une part des terres et des *mancipia* que gérait le Romain, ne peut en aucun cas accaparer les biens possédés en propre par le Romain dans le lieu où l'hospitalité lui a été accordée, ni les exploitations colonaires qui restent dans la part de ce Romain, ni les autres propriétés de *domini* romain se trouvant dans ce ressort, car ce n'est pas sur cela que porte l'hospitalité. S'il le fait, c'est un cas d'*invasio* et c'est du ressort de la justice. Est également un cas d'*invasio* le fait d'intervenir dans le tiers des terres publiques qui ne lui ont pas été affectées. Le texte du jugement devient alors plus clair :

— *Iubemus igitur : ut quidquid ab his, qui agris et mancipiis nostra munificentia potiuntur, de hospitum suorum terris contra interdictum publicum praesumpsisse docentur, sine dilatione restituant*

— « En conséquence, nous ordonnons que tous ceux qui ont reçu de notre libéralité des

agri et des *mancipes* et qui ont malgré l'interdiction publique usurpé des terres de leurs hôtes, doivent les rendre sans délai »

Il fait bien la différence entre les *agri* reçus au titre de l'hospitalité et les terres de l'hôte (que ce soient les siennes propres, celles d'autres *domini* romains ou celles de ses colons). À mon sens il démontre que le partage porte bien sur des terres particulières de l'ensemble foncier, mais pas sur celles des Romains en général, ni sur celles du Romain chargé de gérer et partager des terres de l'*ager*. Une fois de plus, l'*ager*, dans ce genre de textes, n'est pas le domaine (au sens de propriété personnelle et de plein droit) du Romain, mais son ressort de gestion, c'est-à-dire sa *possessio*. Au sein de cet ensemble, le Romain a ses propres terres et ses propres exploitations de dépendants, et cela est théoriquement protégé.

Les délais de prescription

Le titre LXXIX (qui est présenté comme étant une loi de 515) introduit deux formes de prescription qui ne s'expliquent que par la distinction qui vient d'être exposée à propos des titres LIV et LV.

— § 1 : une prescription de 15 ans. Elle concerne le droit suivant : un Burgonde qui a reçu une *terra ad habitandum* de la part d'un Romain et qui l'a occupée pendant 15 ans, la conserve dans sa puissance et on ne peut pas lui imposer de la rendre. La prescription acquisitive dont il est ici question est celle qui fait passer la *possessio* d'un Burgonde d'un état révocable à un état non révocable, d'un état provisoire à un état définitif. L'interprétation tombe alors sous l'évidence. C'est la clause de mise en valeur, celle qui, de tous temps, et particulièrement dans le droit agraire romain, concerne l'*ager arcifinalis* ou *occupatorius*, dont il faut rappeler qu'il est public et soumis au *vectigal* en plus du tribut. On peut prendre spontanément ou recevoir par concession ce qu'on a l'espoir de cultiver, mais on ne le conserve que si on l'a mis effectivement en valeur.

Le texte n'est pas explicite quant à nommer la forme de cette *potestas* acquise au bout de 15 ans d'occupation et de mise en valeur. On aurait aimé savoir, car le fait de devenir stable, de ne pouvoir être rendue, ne fait pas obligatoirement de cette appropriation une propriété pleine et entière, une forme *ad proprium*. On connaît des tenures dont la possession est garantie et la transmission par héritage assurée, qui sont même vendables et échangeables, mais qui ne sont pas des propriétés pour autant.

— § 2-5 : une prescription de 30 ans. Cette autre prescription concerne, cette fois, les cas d'*invasio* ou de prise (le texte parle de *sublatio*, littéralement, en LXXIX-2 : d'annulation du droit d'autrui), tel qu'envisagé en LIV-1, et que je viens de commenter. Si un Burgonde s'est emparé de la terre d'un Romain, ou d'une exploitation colonaire qui dépendait de son *ager*³²¹, le Romain a trente ans pour entamer une action en justice (§2) mais pas plus (§3), ce qui est encore une fois souligné à la fin de l'édit (§5).

Les facettes de l'adscription

L'adscription de la terre ou du colon burgonde apparaît dans quelques dispositions spécifiques.

— LXXXIV-1 : Un colon burgonde qui a reçu un lot au titre de l'hospitalité ne peut le vendre que s'il peut prouver qu'il a une autre attache dans un autre *ager*, où il a un lot (*sors*) ou une possession. Il s'agit d'éviter de le perdre comme contribuable, comme force de travail et comme recrue militaire. La mention de la mobilité des possessions alloties aux Burgondes

³²¹ En écrivant ceci, je m'interroge sur le fait de savoir si le *possessor* d'un *ager* pouvait agir en justice pour son colon, au titre des limites de son *ager* : la logique foncière que je décris suggère que la réponse soit positive, mais une enquête juridique reste à faire.

suggère, néanmoins, que l'attache des Barbares au sol était faible, et cela pourrait conforter les opinions de Walter Goffart ou de Jean Durliat, en ce sens que le Barbare aurait été plus intéressé par les revenus tirés de la terre que par la terre elle-même. Mais c'est aussi un phénomène constant des fronts pionniers de colonisation agricole que cette mobilité des premières installations, rarement pérennes, menacées par la pression d'entrepreneurs — souvent des éleveurs — qui cherchent à tirer profit des défrichements en chassant les premiers colons, ou encore de colons déçus qui abandonnent rapidement leur lot pour tenter leur chance ailleurs, sur un meilleur terrain. J'interprète donc cette disposition comme l'indice ou la confirmation qu'il s'agit le plus souvent de terres stériles à mettre ou remettre en culture, et une tentative du pouvoir pour fixer les Barbares, et pour limiter *l'invasio* ou la *pervasio* des terres par des possesseurs illégitimes du fait de l'abandon.

— LXXXIV-2 : Le colon burgonde qui se trouve dans la nécessité de vendre ne doit pas le faire à un étranger mais à l'hôte Romain, même si c'est son intérêt de le faire pour des raisons vénales. L'*extraneus* en question est l'étranger à l'*ager* où se trouve le lot. En interdisant la vente à un autre qu'à l'hôte romain, on empêche la perte du contrôle de la terre.

D'autres dispositions concernant les affranchis complètent ce tableau, en donnant l'occasion de découvrir que la *tertia* est comprise également comme étant le ressort de l'adscriptio.

— LVII : L'affranchi d'un Burgonde qui souhaite quitter son *dominus* burgonde, mais qui n'a pas payé les 12 sous et qui n'a pas rejoint la *tertia* de l'hôte romain selon les règles (c'est-à-dire qui ne s'est pas fait recenser dans la *tertia* du Romain, considérée comme étant le ressort de l'adscriptio), reste recensé (*censeatur*) dans la *familia* de son (premier) maître (*dominus* ; à noter l'emploi du mot, qui est rare dans la loi des Burgondes).

En conclusion de ce dossier, on peut s'arrêter aux idées suivantes. L'*hospitalitas* est une assignation collective sur ordre royal et elle concerne des biens publics. Si elle concerne des biens privés c'est parce que ceux-ci ont été reversés au fisc par l'une des procédures adaptées, concernant les biens vacants abandonnés par leur maître, les biens caducs, les terres des soldats en captivité ou morts au combat, les terres confisquées par suite d'une décision judiciaire ou à la suite d'une proscription. Elle concerne des groupes et non des individus et se règle entre patrices ou possesseurs tenus à l'exercice d'un *munus publicus* ou charge de gestion publique, et, d'autre part, des chefs de clan (*fara*) auxquels sont concédés des terres qu'ils redistribueront ensuite à leurs propres soldats. L'hospitalité porte sur des droits réels et se traduit par une division du sol, avec bornage : on ne saurait donc la réduire à un simple procédé de compte à partir de la fiscalité, à une simple distribution de revenus tirés du sol. Elle concerne certaines régions précises et, au sein de ces régions, des zones désignées ; en outre, elle ne porte pas sur des biens en propre des Romains mais sur une partie seulement des biens publics dont le *dominus* a la gestion au sein de l'*ager* dont il est gestionnaire du fait de son *munus publicus*. Pour toutes ces raisons, dans les régions où elle est mise en œuvre, elle constitue sans aucun doute un changement important, mais parce qu'elle ne concerne que des terres publiques, et parce qu'elle ne porte que sur des zones précises, l'hospitalité n'a pas l'ampleur que les anciens historiens se plaisaient à souligner. Il est totalement erroné et même invraisemblable de la présenter comme un partage global du sol.

Dossier n° 5

**Le “droit ecclésiastique” dans une lettre
du pape Grégoire le Grand à Pierre,
sous-diacre en charge du patrimoine de Sicile**

Lettre I, 36 — 591 apr. J.-C.

Grâce à la correspondance administrative de Grégoire le Grand, pape de 590 à 604, on connaît les ordres qu’il distribua aux évêques ainsi qu’aux recteurs et diacres chargés de l’administration du patrimoine de l’Église, ou encore les conseils qu’il adressa aux ducs, patrices et autres agents de l’administration publique. La lettre du 16 mars 591, destinée au sous-diacre chargé de la gestion du patrimoine de l’Église en Sicile, qu’il vient de nommer à ce poste, permet de situer ce qu’est le « droit ecclésiastique » auquel le pape se réfère fréquemment.

Il s’agit de cette branche du droit patrimonial ou public qui porte sur les biens et les hommes qui ont été affectés à l’Église afin de lui permettre d’accomplir sa mission d’assistance aux pauvres et ses charges hospitalières. Le pape définit la mission de Pierre : restituer les biens qui ont été indûment envahis par l’Église, mais, en revanche, aller jusqu’au procès si un possesseur (privé) prétend avoir des droits sur les biens ou sur les esclaves sur lesquels l’Église a un droit.

De même, il lui donne des conseils de modération en lui disant de préférer l’humilité à la force. Il lui rappelle qu’il a pris un décret frappant d’anathème ceux qui s’approprieraient des *praedia* urbains ou rustiques en y plaçant des *tituli*, et il invite son agent à ne pas les confondre avec ceux de l’Église. Il pose le problème des esclaves fugitifs qui se déclarent de droit ecclésiastique, ce qui peut ne pas être le cas.

Le texte

Connu par une collection espagnole de Canons, dite “collection H”.

Patrologie Latine, vol. 77, col. 489-491 ; le texte est disponible en ligne à l’url suivante : http://www.documentacatholicaomnia.eu/01p/0590-0604,_SS_Gregorius_I_Magnus,_Registri_Epistolarum,_MLT.pdf.

Edition et traduction de Pierre Minard, dans Grégoire le Grand, *Registre des Lettres*, I**, éd. du Cerf, Paris 1991, p. 448-453.

Texte et traduction

**Gregorius episcopus seruus
seruorum Dei Petro subdiacono**

1 - *Pergenti tibi ad Siciliam capitulare quod dedi assidue relegendum est, ut cura maxima esse de episcopis debeat, ne in causis saecularibus misceantur, nisi in quantum necessitas defendendorum pauperum cogit. De monachis uero uel clericis quae in eodem capitulare sunt insita, nequaquam aestimo modo esse mouenda. Sed experientia tua tanta haec obseruatione custodiat, quanta meum desiderium ex hac re ualeat adimplere.*

2 - *Praeterea peruenit ad me ab Antonini defensoris temporibus nunc usque in hoc decennio multos a Romana ecclesia quasdam uiolentias pertulisse, ita ut quidam publice conquerantur fines suos uiolenter inuasos, mancipia abstracta, res etiam mobiles manu, non iudicio aliquo ablatas. In quibus omnibus uolo ut experientia tua uehementer inuigilet et quicquid per hoc decennium inuenerit uiolenter ablatum uel sub nomine ecclesiae iniuste detineri, hoc ei cuius esse cognouerit ex praesentis praecepti mei auctoritate restituat, ne cogatur qui uim pertulit ad me uenire et tanti itineris laborem assumere, cum utrum uera dicat hic apud me non possit edoceri. Considerata ergo uenturi iudicis maiestate, omnia cum peccato abalta restitue, sciens quod magnum mihi lucrum reportas, si mercedem potius quam diuitias congregas.*

3 - *Plerosque uero cognouimus de amissis mancipiis conqueri, dicentes quia, si seruus cuiuspiam fortasse dominum suum fugiens iuris ecclesiastici se esse professus est, rectores ecclesiae protinus hunc ut seruum ecclesiastici iuris habuerunt, nullo agentes iudicio sed serui uocem manibus defendentes. Quod mihi tantum displicet, quantum a ueritatis iudicio abhorret. Vnde uolo ut experientia tua, quaecumque ita facta cognouerit, postposita tarditate corrigat, et talia quoque mancipia, si qua nunc in iure ecclesiastico habentur, sicut sine iudicio ablata sunt, ita restitui ante iudicium decet, ut si quid in eis sanctae ecclesiae legitime competit, tunc eorum possessores debeant ordinata actione pulsari.*

**Grégoire, évêque, serviteur des
serviteurs de Dieu, au sous-diacre
Pierre**

1 - Toi qui te rends en Sicile, tu dois relire assidûment les instructions que je t'ai données. Il faut faire très grande attention à ce que les évêques ne se mêlent pas aux affaires séculières, sauf dans la mesure où y contraint la nécessité de défendre les pauvres. Ce qui concerne les moines ou les clercs dans les mêmes instructions, ne doit à mon avis être changé en aucune façon, mais que Ton Expérience garde ces instructions avec une vigilance telle que mon désir puisse être comblé dans cette mission.

2 - De plus, j'ai appris que depuis l'époque du défenseur Antonin durant cette décennie, beaucoup de gens ont enduré des violences de la part de l'Église romaine. Certains se plaignent publiquement que des propriétés ont été occupées par la violence, que des esclaves leur ont été arrachés et qu'aussi des biens meubles leur ont été enlevés de force, et non par un jugement. En tout cela, je veux que Ton Expérience veille avec énergie ; tout ce qu'elle aura découvert avoir été enlevé par la violence pendant ces dix ans ou injustement détenu au nom de l'Église, qu'elle le restitue, de par l'autorité de ce mien présent ordre, à celui qui aura été reconnu propriétaire ; ainsi celui qui aura souffert la violence ne sera pas contraint de venir à moi et d'endurer la fatigue d'un tel voyage, d'autant que je ne pourrais connaître la vérité de ses dires. Considérant donc la majesté du Juge à venir, restitue tout ce qui a été enlevé coupablement, sachant que tu me rapportes un grand profit, si tu amasses de la miséricorde plutôt que des richesses.

3 - Nous avons aussi appris que beaucoup se plaignent d'esclaves perdus pour eux en ces termes : si un esclave fuyant son maître a déclaré être de droit ecclésiastique, aussitôt des recteurs de l'Église l'ont considéré comme esclave de droit ecclésiastique, et cela sans aucun jugement, mais en soutenant par la force la pensée du serviteur. Cela me déplaît dans l'exacte mesure où cela répugne au jugement de la vérité. Aussi je veux que Ton Expérience corrige sans retard tous les actes de ce genre venus à sa connaissance. De tels esclaves, s'il en est qui sont actuellement de droit ecclésiastique, comme ils ont été enlevés sans jugement, il convient de les rendre avant tout jugement. Si la sainte Église a un droit sur eux, alors leurs possesseurs doivent être poursuivis par une action en justice.

4 - *Cuncta haec irrefragabiliter corrige, quia tunc uere beati Petri apostoli miles eris, si in causis eius ueritatis custodiam etiam sine eius acceptione tenueris.*

5 - *Si quid uero iuste conspicias iuri ecclesiastico posse competere, caue ne umquam hoc manu studeas defensare, maxime quia et decretum sub anathematis interpositione constituti, ne umquam a nostra ecclesia urbano uel rustico praedio tituli debeant imponi. Sed quicquid ratione pauperibus competit, ratione etiam debet defendi, ne, dum bona res non bene agitur, apud omnipotentem Deum etiam quod iuste a nobis quaeritur de iniustitia redarguatur.*

6 - *Laici autem nobiles uel uir gloriosus praetor pro humilitate te diligant, non pro superbia perhorrescant. Et tamen cum eos fortasse contra quoslibet inopes iniusta aliqua agere cognoscis, humilitatem protinus in erectionem uerte, ut eis semper et bene agentibus subditus et male agentibus aduersarius exsistas. Sed ita fac, ut nec humilitas tua remissa sit, nec auctoritas rigida, quatenus et humilitatem rectitudo condat, et ipsam tuam rectitudinem humilitas blandam reddat.*

7 - *Praeterea sicut moris fuit, ut ad natalem pontificis episcopi conuenirent, ad ordinationis meae diem uenire eos prohibe, quia ista me uana superfluitas non delectat. Sed si eos conuenire necesse est, in beati Petri apostolorum principis natalem conueniant, ut ei, ex cuius largitate pastores sunt, gratiarum actiones soluant.*

8 - *Bene ualeas.*

9 - *Data sub die XVII Kalendarum Aprilium, imperatoris Mauricii anno nono.*

4 - Corrige tous ces excès sans te laisser influencer : alors tu seras vraiment un soldat du bienheureux apôtre Pierre, si tu as exercé dans ses affaires la garde de la vérité, fût-ce sans son aval.

5 - Si tu vois justement que quelque chose peut relever du droit ecclésiastique, veille à ne jamais le défendre par la force, d'autant que j'ai établi le décret sous forme d'anathème : jamais des signes de propriété ne doivent être placés par notre Église sur un domaine urbain ou rustique. Mais tout ce qui appartient raisonnablement aux pauvres, doit aussi être défendu raisonnablement ; évitons que, parce qu'une affaire bonne n'a pas été bien conduite, ce que nous réclamons justement ne soit réputé injuste auprès du Dieu tout-puissant.

6 - Que les laïcs nobles ou le glorieux préteur t'aient pour ton humilité et ne redoutent pas ton orgueil. Pourtant, s'il t'arrive d'apprendre qu'ils ont commis des injustices à l'égard des pauvres, change aussitôt l'humilité en hauteur. Ainsi tu te manifesteras toujours comme le serviteur de ceux qui agissent bien et l'adversaire de ceux qui agissent mal. Mais fais en sorte que ton humilité ne soit pas molle, ni ton autorité rigide, afin que la droiture assaisonne l'humilité et que l'humilité rende aimable ta propre droiture.

7 - Enfin, ç'a été la coutume que les évêques se réunissent pour l'anniversaire de l'évêque qui est pontife. Empêche-les de venir pour celui de mon ordination, car cette vaine superfluité ne me plaît pas, mais s'il faut qu'ils se réunissent, qu'ils le fassent pour l'anniversaire du bienheureux Pierre, prince des apôtres, en action de grâces à l'égard de celui dont la libéralité a fait d'eux des pasteurs.

8 - Porte-toi bien !

9 - Donnée le 17^e jour des calendes d'avril, la 9^e année de l'empereur Maurice.

(trad. Pierre Minard)

Commentaire

I - Circonstances du texte

Au moment de retourner dans la province de Sicile dont il a la charge depuis septembre 590 (Lettre I, 1), le sous-diacre Pierre reçoit des instructions en forme de capitulaire dont il doit se pénétrer pendant son voyage (I, 36). Il s'agit d'une série d'ordres concernant principalement la gestion des biens de l'Église en Sicile. Pierre, sous-diacre, fait en effet partie des administrateurs qu'on regroupe sous l'appellation de "recteurs du patrimoine ecclésiastique", *rectores patrimonii sancti Petri*. Le recteur, diacre ou sous-diacre, est le délégué papal. Pierre est d'ailleurs ainsi nommé dans une autre lettre (I, 38, éd. Minard, p. 188-189). Il administre généralement les biens avec l'aide de laïcs, notaires et défenseurs. Le texte mentionne le défenseur Antonin, et il semble que la mission de Pierre ait été de remettre de l'ordre dans la gestion de celui-ci.

Pierre est un agent essentiel de l'administration papale. Il a été nommé dès l'accession au trône de Grégoire, et tous les évêques de Sicile ont été informés de sa promotion (I, 1). À la même date de septembre 590, Justin, préteur de Sicile, et qui exerce le pouvoir judiciaire, a également été informé de la fonction de Pierre « *ad regendum uero Siciliae patrimonium* » (I, 2 ; éd. Minard, p. 72-73).

La Sicile représente, avec la Campanie, la région d'Apulie et l'Afrique, une des régions majeures pour le patrimoine ecclésiastique et une région vitale pour l'approvisionnement en blé de Rome. De fait, on rencontre beaucoup de biens de l'Église là où existaient dans l'Antiquité, classique et tardive, des *agri publici* et des *saltus* impériaux. Dans l'ample correspondance de Grégoire (plus de 800 lettres conservées), soixante quatorze lettres concernent la Sicile, dont une fameuse et très longue lettre de mai 591 (I, 42), également adressée à Pierre et qui lui donne des instructions sur plusieurs affaires. Il est aisé de reconstituer le processus qui a conduit à l'écrire. Chargé en mars de la gestion du patrimoine sicilien de l'Église (le texte ci-dessus), Pierre se rend sur place, procède à diverses enquêtes locales, rend compte au pape (lequel écrit en mai 591 : « sur les affaires que tu as pris soin de nous soumettre », I, 42, p. 201), et reçoit, en retour, les décisions sur tous les points dont il a soumis le cas au souverain pontife.

La lettre de mai, véritable programme de travail, traite, tour à tour (I, 42, p. 201-223) :

- des paysans lésés quant à la vente des céréales,
- des levées excessives d'impôts,
- de la falsification des poids,
- des prêts à usure dont les paysans sont victimes,
- des taxes sur les mariages,
- de la succession des *conductores*,
- des sanctions contre les membres de la *familia* de l'Église,
- de la restitution des choses enlevées aux colons et qui sont détournées,
- de ce qui ne concerne pas le patrimoine,
- de l'interdiction d'acheter la charge de conducteur des *massae* de l'Église,
- de la plainte du conducteur Pierre de Subpatriana,
- de l'abus qui consiste à faire payer deux fois les impôts aux paysans,
- de la succession de Campanianus,
- d'une restitution au frère du pape,
- du juif Salpingus,
- du legs d'Antonin,

- des clercs de l'Église de *Canusium* (en Apulie),
- des biens des clercs apostats,
- du célibat des sous-diacres,
- du marchand Liberatus de la *massa Cinciana*,
- de la succession du moine Jean,
- de l'argent de Rusticana,
- de la religieuse relapse placée dans un couvent,
- des revenus du *xenodochium* (hôpital, hospice) de Via Nova,
- du don d'Extranea,
- de la succession de Félix de Campanie.

L'intérêt de cette liste est d'aider à circonscrire la charge qui est celle du sous-diacre Pierre, ainsi que son extension, plus large que la Sicile, puisqu'il est chargé de régler une affaire concernant Canusium en Apulie et une autre en Campanie.

Par ce document nous apprenons que les biens de l'Église sont organisés en *massae*, que les terres et les colons ou paysans procurent des revenus et que ces revenus servent entre autres à régler toute une série de problèmes comme à assurer les charges d'assistance de l'Église.

II - Contours du droit ecclésiastique

Dans ce texte, à plusieurs reprises, le pape fait allusion au droit de l'Église ou droit ecclésiastique. C'est sous cet angle particulier que je souhaite commenter le texte, en raison du rapport de ce droit avec le droit agraire, dont il constitue une des facettes. On peut comprendre la notion de droit ecclésiastique en commentant quelques éléments majeurs contenus dans le texte.

L'invasio des domaines non ecclésiastiques (§2)

Sa définition est restrictive, en ce sens que l'exercice du droit ecclésiastique ne doit pas empiéter sur les « causes séculières », ce qu'il faut comprendre comme le pouvoir de gestion ordinaire des cités, via les *curiales*, sur les biens et les hommes de leur territoire.

— *ut cura maxima esse de episcopis debeat, ne in causis saecularibus misceantur, nisi in quantum necessitas defendendorum pauperum cogit*

— « Il faut faire très grande attention à ce que les évêques ne se mêlent pas aux affaires séculières, sauf dans la mesure où y contraint la nécessité de défendre les pauvres. »

Cette distinction devenait néanmoins problématique lorsque la cité était gérée par des ecclésiastiques. Profitant de l'exercice de fonctions publiques au sein de la curie, des responsables ecclésiastiques pouvaient ainsi être tentés d'envahir des *praedia* ou des *fundi*, c'est-à-dire de s'en attribuer la gestion en captant le contrat de conduction dont disposait un preneur des biens publics. L'originalité de cette lettre est ainsi d'attirer l'attention sur un processus d'*invasio* inverse de celui qui est habituellement présenté, l'*invasio* par l'église de biens non ecclésiastiques, et non l'invasion des biens de l'église par les laïcs.

Plusieurs techniques d'invasion sont possibles.

— La substitution du titulaire du contrat de conduction

Pendant dix ans, lorsque Antonin était défenseur de l'Église en Sicile, des « propriétaires » — qui sont ici désignés par la formule *hoc ei cuius esse cognoverit*, « à celui à qui c'est reconnu être » ; le mot propriétaire de la traduction de Pierre Minard étant un ajout — ont vu leurs terres (*fines*) envahies, leurs esclaves (*mancipia*) arrachés, leurs biens meubles enlevés de force (*manu*) et

non par voie de justice (*non iudicio ablatas*). Cette précision concernant la justice suggère que l'église avait peut-être des raisons valables à faire valoir, mais qu'elle n'aurait dû le faire que par la voie judiciaire. Mais il est clair que le recours à des voies de fait a conduit l'église à prendre plus qu'elle n'aurait dû. Pierre est chargé de restituer tout ce qui a été enlevé à tort. La lettre de mission du pape suggère que l'affaire a déjà fait l'objet d'une enquête, que les plaintes des "propriétaires" sont légitimes et peut-être nombreuses, et que le sous-diacre doit passer à la phase de restitution.

Un point de la lettre 42 permet de comprendre le motif de cette "invasion". À propos de la succession des conducteurs (ceux qui prennent un bien en *locatio-conductio*, par conséquent ceux qui se portent acquéreurs du contrat d'affermage des biens ecclésiastiques) on apprend que des agents de l'Église refusaient que les parents héritent du contrat de *conductio* et qu'ils affectaient alors à l'usage de l'institution les revenus des domaines ecclésiastiques. Comme ces conducteurs habitent les *possessions* de l'Église, il peut s'agir autant d'exploitants que de régisseurs des *massae* ou *praedia* ecclésiastiques. Une autre affaire permet de mieux comprendre ce point.

— L'occupation de terres voisines, probablement vacantes

En effet, antérieurement à la date de la lettre, le sous-diacre Pierre avait déjà été chargé de régler un cas d'*invasio* (Lettre I, 9, d'octobre 590 ; éd. Minard p. 94-97). Il s'agit de l'occupation, par des hommes du *fundus* Fulloniacum, des terres du *fundus* limitrophe de Gerdinna. Or le *fundus* Fulloniacum, « du droit de la sainte Église romaine », appartenait au monastère Saint Théodore de Palerme : cela signifiait que le monastère en question avait chargé ou laissé ses hommes (ses colons) envahir et occuper un domaine privé voisin, probablement à l'abandon. La mission de Pierre est alors la suivante. Il doit vérifier que les moines ont bien possédé le *fundus* envahi pendant 40 ans (c'est la *praescriptio longissimi temporis*) sans qu'il y ait eu réclamation. Au cas où les agents de l'Église (par exemple un notaire ou un défenseur) lui apportaient la preuve que cette invasion a fait l'objet d'une contestation sous la forme d'une controverse sur la limite, des arbitres doivent être nommés pour régler le litige et mettre en œuvre la légalité. Par conséquent, l'affaire peut être résumée ainsi : les hommes (des colons) d'un *fundus* appartenant au droit de l'Église, *fundus* selon moi public ou d'origine publique comme le sont les biens ecclésiastiques, ont envahi un *fundus* privé à l'abandon et l'occupent depuis 40 ans, ce qui semble avoir été contesté.

— Des invasions internes à l'Église opérées par les agents

Voici un autre cas d'*invasio*, dont témoigne une autre lettre du pape à Pierre, en août 591 (I, 71, éd. Minard p. 280-283). Des agents de l'Église dits *actionarii*, se sont emparés, pour les occuper, de maisons, de terres et de possessions appartenant au droit de l'église de Taormina (...*domus uel fines atque possessiones Tauromenitanae iuri ecclesiae pertinentes*). La façon dont le pape ordonne à Pierre de restituer ses biens à l'Église de Taormina prouve que l'enquête a été faite ou que les preuves apportées par l'évêque sont suffisantes.

Mais les enquêtes ne sont pas toujours aussi évidentes et l'affaire des droits de l'Église de Milan en Sicile est là pour le rappeler (Lettre I, 80 ; éd. Minard, p. 302-303). En août 591 le pape écrit à l'évêque de Milan pour lui dire que la conclusion de sa plainte ne peut pas encore être apportée et en donne les raisons. Il se trouve que l'église de Milan possède des revenus pris sur les recettes des biens de l'Église en Sicile, mais ces revenus sont perçus et reversés par les *actores* de l'Église. Or l'évêque de Milan se plaint de l'interruption de ces versements ; en outre, le diacre qu'il a envoyé pour l'enquête n'a pas accepté les conclusions des agents ecclésiastiques et le pape demande que l'évêque envoie un autre diacre pour le remplacer. Là encore, des agents captaient à leur profit personnel les revenus des terres ecclésiastiques.

Si les invasions ou captations de *fundi* sont possibles entre gens d'église, en quelque sorte « en interne », c'est parce que le droit ecclésiastique recouvre lui-même une pluralité de situations. Il distingue les terres de l'Église gérées par Rome, les terres épiscopales, les terres monastiques, les terres des établissements de charité et d'assistance hospitalière, et, entre ces types, la possibilité de concéder, passer des contrats, affecter des revenus, y compris dans des situations de décalage géographique marqué.

C'est ce que démontre un autre cas. Des moines peuvent être locataires d'une terre de l'Église, puisqu'en septembre 591, le pape accorde aux moines de Saint-Archange de Tropeae³²² dans le Bruttium, une forte réduction de leur loyer pour une *terrula* voisine du monastère, concession qui est faite par un nouveau contrat dit *libellario nomine*, c'est-à-dire un contrat ou bail livellaire de longue durée (lettre II, 1 ; éd. Minard p. 308-309). Il faut donc comprendre que la *terrula* était de droit ecclésiastique, gérée par Rome, mais que le pape en a concédé l'exploitation au monastère par un *livellum*.

Les *massae*, *praedia* et *fundi* de droit ecclésiastique sont-ils publics ?

C'est le point le plus délicat à faire valoir car aucun texte de Grégoire ne le dit expressément. Mais cette qualité juridique se déduit, selon moi, des différents contextes.

Une mention intéressante quoique ambiguë doit être relevée. Dans une lettre qui concerne les mauvais rapports de l'évêque de Turritana avec le duc de Sardaigne — lequel intervient dans les affaires de l'Église et s'en prend aux récoltes des domaines affectés aux pauvres, impose des corvées de transport ou des taxes supérieures à ce qui est autorisé —, le pape résume ces affaires en disant qu'elles sont « contraires à la discipline des choses publiques » (en 591 ; I, 59, éd. Minard, p. 254-257). On peut comprendre que le pape regrette que des choses publiques, dont les choses ecclésiastiques qui sont nommées, ne soient pas mieux respectées par le duc. Mais l'ambiguïté réside en ce qu'on pourrait aussi comprendre que le pape regrette que le duc, chargé de l'administration des choses publiques, n'ait pas plus de discipline et confonde les biens en s'en prenant aux choses ecclésiastiques, sous-entendu qui sont une autre catégorie de choses publiques.

Les *tituli* des domaines urbains et rustiques (§5)

Un *titulus* est, dans l'Antiquité classique, une pancarte ou affiche avec inscription, que le possesseur d'un *fundus* fait apposer aux entrées de celui-ci, ou sur un bâtiment (*domus*), pour indiquer à la fois sa situation de possession, mais aussi pour indiquer la portion de voie dont il a la charge du fait de son *fundus*³²³. On utilise aussi les *tituli* chaque fois qu'à la suite d'une décision de justice on confisque ou on réaffecte un bien, notamment en le faisant passer dans le patrimoine public de l'empereur, des cités ou des Églises.

Dans l'Antiquité tardive, et à partir de la fin du IV^e siècle, ces pancartes se diffusent et remplacent les bornes en pierres ; on les rencontre aussi sous le nom de *signa* dans *CJ*, 2, 16, 1 et 2 : « qu'il ne soit permis à personne d'imposer des *signa* sur les biens tenus par autrui sans l'autorité du juge » ; on les rencontre sur les maisons et les patrimoines des empereurs et, dans ce cas, ces biens sont attribués au droit public, en *CJ*, 2, 15, 1. Pour le propos qui est celui de

³²² Aujourd'hui Tropea ; c'est un site proche de Vibo Valentia, ancienne Hipponium.

³²³ C'est le sens qu'on observe chez Siculus Flaccus, lorsqu'il écrit : « Quant aux voies vicinales qui se détachent d'une voie publique pour desservir les terres et qui, souvent, aboutissent à une autre voie publique, leur entretien est assuré d'une manière différente, à savoir par le *pagus*, c'est-à-dire par le *magister pagi*, qui exige des possesseurs les travaux nécessaires à leur entretien. Ou bien, comme nous l'avons trouvé, chaque possesseur se voit assigner, sur le parcours concernant sa terre, une longueur définie de la voie qu'il doit entretenir à ses frais. Il y a même, placés sur des tronçons déterminés, des écriteaux (*tituli*) pour indiquer la longueur que doit entretenir tel propriétaire de telle terre. » (trad. J.-Y. Guillaumin, *Les arpenteurs romains*, Les Belles Lettres, Paris 2010, p. 45).

cette étude, il est important de relever le fait que les *tituli* finissent par être théoriquement réservés aux biens du fisc (Novelle 28,5 ; 29,4 et 30,8 ; Delmaire 1995, p. 79-80). Une constitution de 400 (*CTh*, II, 124, 1) évoque la fraude aux noms et aux *tituli* apposés sur les domaines, à savoir le fait de mentionner sur des *tituli* le nom de puissants, voire de l'empereur, pour impressionner autrui et échapper aux obligations des *fundi* ordinaires (Delmaire 1994, p. 80-81 ; d'après *CJ*, 2, 15 et 16).

On ne doute pas que devant les abandons, la tentation ne soit grande d'apposer des *tituli* sur un domaine que quelqu'un accapare alors que la justice n'a pas encore tranché. Le pape désigne ici deux types de domaines (*praedia*). Les domaines urbains sont ceux que le droit agraire définit comme placés sous la tutelle de la ville (Peyras 1995 ; Chouquer et Favory 2001). Il s'agit de domaines publics « municipaux », affectés à une cité pour ses besoins, comme ces domaines forestiers qui fournissent du bois de construction utile à l'entretien des remparts ou des bâtiments publics. Les domaines rustiques peuvent être les domaines publics ruraux, ou encore les domaines privés, dont on a vu qu'ils font eux aussi l'objet d'occupations illégales. Dans le cas de domaines privés, l'apposition de pancartes tendrait à les assimiler à des biens publics.

La précision selon laquelle « jamais des signes de propriété ne doivent être placés par notre Église sur un domaine urbain ou rustique » (§5) est intéressante à relever car elle distingue ainsi fort bien le patrimoine des municipalités du patrimoine ecclésiastique. Les domaines urbains ou rustiques sont ceux dont la cité tire ses ressources par exemple les forêts dont elle tire le bois pour l'entretien des bâtiments publics.

Quand il est sollicité d'intervenir dans un litige, le pape ne peut pas, à distance, connaître la situation exacte d'un *fundus* ou d'un *praedium* en raison de ce risque : on peut venir lui réclamer la concession d'un *praedium* abandonné et dont des hommes de l'Église occupent les terres, mais dont il s'avérerait, à la suite d'une enquête, soit que sa possession est contestée (qu'il s'agisse d'un *fundus* municipal ou privé), soit que l'Église n'a pas encore assez attendu pour faire valoir la prescription de très long terme. D'où l'embarras que Grégoire exprime à Pierre dans sa lettre d'août 591 :

— *Multi vero hic ueniunt, qui terras aliquas uel insulas in iure ecclesiae nostrae in emphiteusin sibi postulant dari. Et aliquibus quidem negamus, aliquibus uero iam concessimus. Sed tua experientia sanctae utilitatem conspiciat, memor quod ante sacratissimum beati Petri apostoli potestatem patrimonii eius acceperit. Et licet hinc scripta decurrant, quod utilitatem patrimonii impedit, fieri nullomodo permittat, qui nec nos sine reseruatione aliquid dedisse reminisimur uel dare disponimus.*

(Grégoire le Grand, *Registre des Lettres*, I, 70, p. 278-281)

— « Beaucoup viennent ici qui demandent que des terres ou des îles de droit ecclésiastique leur soient données en emphytéose. À certains nous le refusons, à d'autres nous l'avons accordé. Mais que Ton Expérience envisage bien l'intérêt de la sainte Église, te souvenant que tu as reçu, devant le corps très sacré du bienheureux Pierre, la charge de son patrimoine. Et même s'il arrive d'ici des lettres qui aillent contre l'intérêt du patrimoine, n'accepte d'aucune façon qu'elles soient exécutées, étant donné que nous ne nous souvenons pas d'avoir donné quoi que ce soit sans maintenir des réserves, et que nous ne voulons pas le faire »

(trad. P. Minard)

Pour régler cette situation à chaque fois délicate, le pape donne tout pouvoir à son recteur de faire jouer les réserves apportées à la concession emphytéotique, s'il s'avérait que la concession ne soit pas fondée. Ici, dans la lettre de mars 591, il recourt à l'anathème sur ceux qui osent placer des *tituli* sur des domaines, comptant sur la menace qui frappe tous ceux qui déplacent des bornes sans raison.

Les esclaves de droit ecclésiastique

Le paragraphe 3 de la lettre règle le cas des esclaves (*mancipia*). Des possesseurs d'un autre droit (par exemple les régisseurs de domaines publics des cités ; ou encore des possesseurs privés) se plaignent que des esclaves adscrits à/dans leur *fundus* et qui ont fui, aient été inscrits dans un *fundus* ressortissant du droit ecclésiastique parce qu'ils ont fait une fausse déclaration en disant être déjà de droit ecclésiastique (*iuris ecclesiastici se esse professus est*). Or il faudrait un jugement pour l'assurer : savoir dans quel *fundus* ou *massa* ecclésiastique ils étaient inscrits auparavant, connaître le motif de leur fuite, déclarer la légitimité de cette fuite si le *fundus* a été ravagé par la guerre, ou si l'Église n'en assure plus l'entretien, etc. Sur cette question comme sur les biens et les revenus, le pape ordonne l'enquête et la restitution des esclaves à leur légitime possesseur.

Ainsi se trouve exposé le double ou même triple système juridique qui règle la vie agraire : pluralité des droits agraires (ecclésiastique, municipal, patrimonial, privé) ; pluralité des conditions personnelles (libres et non libres, colons, esclaves, déditices...) ; enfin, l'obligation de rattachement à la structure foncière et obligation de résidence et de travail dans cette unité et, en cas de changement, possibilité de le faire à condition que la nouvelle unité de rattachement soit de même droit que la précédente.

Conclusions

Du texte proposé et des différents autres témoignages de Grégoire, il ressort que les biens dits du droit de l'Église :

- sont des biens publics ou d'origine publique, qui doivent être gérés selon la discipline des choses publiques ; mais que cette vaste catégorie comporte différentes conditions entre lesquelles il n'y a pas osmose ;
- qu'ils sont répartis entre les biens de l'Église de Rome, ceux des évêchés, ceux des monastères, ceux des établissements hospitaliers (*xenodochia* ; par exemple le *xenodochium* dont Romanus est le défenseur, en II, 50, lignes 49-50 et ligne 1 pour son titre de défenseur ; autre terme, *ptochia*, en II, 50, ligne 142) ;
- ils sont gérés par des conducteurs, des acteurs ou actionnaires (mot dérivé d'*actor*), des notaires et des défenseurs ; ils sont placés sous l'autorité du recteur (II, 50, ligne 136 : *et actionarii sub rectore fieri*) ; cette pluralité des termes semble recouvrir deux situations différentes : dans un cas, on constate un affermage avec le recours à une procédure de *conductio* ; dans d'autres cas, on semble être en régie directe avec des *actores* ou *actionarii* qui sont plus des intendants que des preneurs à ferme ;
- les *conductores* transmettent leur charge par héritage tant que dure leur contrat de gestion ;
- les revenus des biens ecclésiastiques sont contrôlés par le recteur nommé par le pape, qui a le pouvoir de corriger les abus, de rassembler les recettes, d'affecter les dépenses, de percevoir les impôts publics. Il semble exercer son autorité sur un vaste ensemble régional (par exemple, Sicile, Apulie et Campanie, pour le recteur Pierre).

Cette définition du droit ecclésiastique explique les abus que le pape entend corriger. Les uns portent sur la confusion entre les domaines publics, patrimoniaux ou municipaux, et les domaines ecclésiastiques. D'autres concernent les captations de revenus au sein même de l'institution ecclésiastique, lorsque des agents transfèrent au profit de leur propre institution

locale des revenus d'un *fundus* appartenant à une autre institution locale. D'autres encore viennent des malversations des agents, pour leur intérêt personnel.

La *massa*, le *fundus*, la *possessio* ou le *praedium* ne sont des "domaines" que si l'on entend par là un regroupement d'unités ou d'exploitations (lesquelles sont nommées *condomae* en II, 50, ligne 18) tenues par des colons ou "hommes" de condition variée. Ces unités sont le lieu de l'adscriptio des terres et des hommes. Toutes ces unités sont attribuées à l'un ou l'autre droit. Ainsi se comprend l'expression de Grégoire lorsqu'il parle de *fundi* qui sont à des étrangers, ressortissant d'un autre droit (II, 50, lignes 128-130).

Le document proposé ne répond cependant pas à toutes les interrogations susceptibles d'être posées à propos du droit ecclésiastique et de sa relation avec le droit agraire. Il manque, par exemple, des informations explicites sur l'existence ou non d'un régime d'immunité, dont on sait que c'est une des caractéristiques de la gestion des terres publiques, fiscales, désertes et patrimoniales du haut Moyen Âge.

Dossier n° 6

Le statut des biens et des hommes dans les canons des Conciles des VI^e-VII^e s. Analyse des contenus et choix de citations

Le dossier ci-dessous est un dépouillement et une compilation de toutes les informations concernant les biens et les hommes des églises contenues dans les conciles des VI^e et VII^e s. Ce dépouillement est grandement facilité par l'édition des canons conciliaires et leur traduction par Jean Gaudemet et Brigitte Basdevant en 1989.

Concile d'Orléans I de 511

Le concile d'Orléans de 511, qui est le concile fondateur en Neustrie pour la nouvelle dynastie mérovingienne, donne, dans ses articles 5 à 7 la règle de constitution de la fortune foncière des églises. Le principe, exposé dans les canons 5, 7 et 15, est un classement selon l'origine des biens.

— 4. Pas de promotion d'un *saecularis* à l'ordination des clercs, sauf autorisation du roi ou d'un *iudex* (comte).

Il s'agit là de perpétuer les dispositions des deux siècles précédents qui protègent la curie contre la "fuite" des notables vers l'église afin d'échapper à l'exercice obligatoire des charges publiques et à la solidarité financière que cela impose.

— 5. Concession de l'immunité aux églises.

— 6. On a le droit de réclamer à un évêque un bien soit de l'église, soit de ceux qu'il possède en propre sans encourir le risque de l'exclusion de la communion. J'ai donné le texte et la traduction (de J. Gaudemet et B. Basdevant) de ce canon dans le chapitre 4 du tome 1 de ce livre, p. 172.

— 7. les clercs ne doivent pas circuler et ne peuvent demander des bénéfices aux *domini* (*pro petendis beneficiis ad domnos*) qu'avec la recommandation des évêques.

— 8. dédommagement du maître dont l'évêque a accueilli l'esclave (preuve de l'adscriptio).

— 14 : partage à moitié des offrandes entre l'évêque et le clergé, sauf les *praedia* qui restent dans la *potestas* de l'évêque.

— 15 : terres, vignes, esclaves et bétail (*in terris, vineis, mancipiis atque peculii*) apportés par les fidèles, restent dans la *potestas* de l'évêque.

— 16 : affectation, par l'évêque, des biens aux pauvres

— 17 : les basiliques restent dans la *potestas* de l'évêque sur le territoire duquel elles sont situées.

— 19 : adscriptio des moines, qui ne peuvent vagabonder (*euagari*). On ne peut pas recevoir un moine

étranger, sous peine de sanctions.

— 22 : l'évêque autorise le processus de création de nouvelles *cellae* d'un monastère, et l'abbé donne son accord. (idem : Epaone c10)

— 23 : si l'évêque concède et donne à exploiter pour un temps des terres ou des vignes à des clercs ou des moines, ces derniers ne peuvent pas objecter la prescription prévue par la loi séculière (comprendre la prescription trentenaire ou *longissimi temporis*) pour créer un empêchement pour l'église.

(J'ai donné ce texte et sa traduction dans le chapitre 7 du premier tome de ce livre, p. 328).

— 25. Les *cives* ne doivent pas célébrer les grandes fêtes dans leurs *villae*.

L'astreinte a, dans ce canon, pour but de rappeler aux *cives* — qu'il faut comprendre ici comme étant les notables ou *possessores* puisqu'ils possèdent une *villa* dans laquelle on doit trouver un oratoire — qu'ils doivent être présents à l'église-mère, celle du chef-lieu épiscopal, au moins aux trois grandes solennités du culte. Ces trois grandes dates (Noël, Pâques, Pentecôte) sont déjà établies à la fin du Ve siècle (Grégoire de Tours, *HF*, X, 31).

— 31. Le dimanche, l'évêque ne doit pas être absent de l'église la plus proche.

Concile d'Épaone de 517

C'est la réunion conciliaire la plus importante du VIe siècle pour le royaume burgonde.

— 5. Astreinte du prêtre au territoire de sa cité, soumis à la *conscientia episcopi*, ou autorisation épiscopale, pour pouvoir desservir l'église d'un autre territoire. Mais l'évêque peut le céder.

— 6. Le prêtre et le diacre doivent voyager munis des lettres de leur évêque.

— 7. Est nulle la vente, par le prêtre, de possessions de droit ecclésiastique ; l'acheteur (trompé ?) devant engager une action contre le vendeur.

— 8. *Presbyter dum diocesim tenet, de his quae emerit aut ecclesiae nomine scripturam faciat aut ab eius quam tenuit ecclesiae ordinatione discedat. Similis quoque de venditionibus, quas abbates facere praesumerint, forma servabitur, ut quidquid sine episcoporum notitia vinditum fuerit, ad potestatem episcopi revocetur. Mancipia vero monachis donata ab abbate non leceat manumitti ; iniustum enim potamus, ut monachis cotidianum rurale opus facientibus servi eorum libertatis otio potiantur.*

(*MGH, Conc. I*, p. 21)

— « 8. Que le prêtre, quand il dessert une paroisse, tienne un écrit de ce qu'il a acheté au nom de son église, ou alors qu'il quitte l'administration de l'église qu'il dessert. La même forme devra être observée pour les ventes que les abbés se seraient permises, en sorte que ce qui aura été vendu sans l'aveu des évêques retourne au pouvoir de l'évêque. Qu'il ne soit pas permis à un abbé d'affranchir des esclaves donnés aux moines, car nous estimons injuste que, tandis que les moines s'adonnent aux travaux agricoles quotidiens, leurs esclaves jouissent du loisir de la liberté. »

(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 107)

— 10. Interdiction de fonder de nouvelles *cellae* sans l'autorisation de l'évêque.

— 12. Pour vendre un bien de son église, l'évêque doit avoir l'accord de son métropolitain, mais il peut procéder à des échanges.

— 14. Le clerc élu à la charge épiscopale d'une autre cité, restitue ce qu'il a reçu en don, sauf ce dont il pourra prouver qu'il en a l'usage ou la propriété par titres (*quod usu vel proprietate secundum instrumenti seriem probatur emisse*)

— 17. Un évêque ne peut disposer par testament d'un bien de son église, sauf s'il compense par un de ses propres biens.

Texte intéressant car il fait la différence entre le *ius proprietatis* de l'église et le *ius proprium* de l'évêque.

— 18. Les clercs qui ont disposé d'une mise à disposition de biens d'église, en rétribution, avec ou sans charte de précaire, ne peuvent les revendiquer en *ius proprietatis*.

J'ai donné le texte, la traduction et un commentaire de ce canon dans le chapitre 7 du premier volume de ce livre, p. 328-329.

— 25. On ne peut ordonner (créer) un (office de) prêtre dans une *villa*, que si on lui assure nourriture et

vêtement (*victus et vestitus substantia deputetur*).

— 35. Astreinte des citoyens de la plus haute naissance auprès de l'évêque à Pâques et Noël.

— 39. Cas de l'esclave qui se réfugie dans l'église : il n'est garanti que contre les sévices corporels.

Concile de Lyon I de 518-523

Concile daté entre la mort de l'évêque Avit en 518, et la prise du territoire d'entre Drôme et Durance par les Ostrogoths en 523.

— 2. Question de l'empiètement d'un évêque sur les paroisses du diocèse d'un autre évêque.

Concile d'Arles IV en 524

Concile convoqué par saint Césaire, à Arles, alors sous domination ostrogothique.

— 2. Pas d'ordination d'un laïc (*laicus*) sans une préalable *conuersio* d'un an.

— 4. Répression du vagabondage des clercs (*euagatus*) qui veulent échapper à la discipline ecclésiastique.

Concile de Carpentras en 527

Concile convoqué par saint Césaire pour traiter uniquement de la question de la répartition des biens entre les églises (paroisses) et l'évêque. Le concile adopte une position différente selon que l'évêché est bien pourvu ou au contraire pauvre.

Concile d'Orléans II en 533

Concile général, assemblé sur ordre des trois rois, fils de Clovis, Thierry Ier de Metz, Childébert Ier de Paris, et Clotaire Ier de Soissons.

— 13. Les lettres de recommandation (*apostolia*), produites par l'évêque pour qui se rend dans un autre diocèse, ne peuvent être données par les abbés ou les autres clercs (*MGH, Conc. I, p. 63 ; Niermeyer, sv. ; Gaudemet et Basdevant p. 200-201*)

Ces lettres de recommandation sont un élément constitutif de l'astreinte ou adscription des clercs auprès de leur église ou diocèse.

Concile de Clermont ou d'Auvergne de 535

Concile autorisé par le roi Théodebert Ier. À la suite des canons du concile, on trouve une adresse de 15 évêques au roi Théodebert Ier, concernant la possessions des biens à la suite des divisions du royaume, dont je donne les deux extraits significatifs.

— 4. Pas de soutien des *saecules potentes* aux clercs.

— 5. *Qui reicolam ecclesiae petunt a regebus et horrendae cupiditatis impulsu aegentium substantia rapiunt, irrita habeantur, quae obtinent, et a communione ecclesiae, cuius facultatem auferre cupiunt, excludantur.* (*MGH, Conc. I, p. 67*)

— « 5. Si des gens sollicitent de la part des rois le moindre bien d'Église et, poussés par une détestable cupidité, ravissent les ressources des indigents, que l'on tienne pour nul ce qu'ils obtiennent, et qu'ils soient exclus de la communion de l'Église dont ils convoitent de ravir les ressources. »

(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 213)

Substantia, c'est l'alimentation, la ressource qui assure la subsistance, et, par extension, la fortune, l'avoir, ou encore l'ensemble du bien. *Aegentium substantia*, c'est donc la ressource des

pauvres, ou des indigents comme le proposent les traducteurs. On peut en tirer l'observation que « *aegentia substantia* » c'est, par métaphore, le nom des biens d'église.

- 10. *Ne parrochias cuiuslibet episcopi alterius civitatis episcopus canonum temerator invadat et vaesane cupiditatis facebus inflammatus suisque admodum non contentus rapiat alienam.*
(MGH, Conc. I, p. 67)
- « 10. Que l'évêque d'une cité ne s'empare pas, en attendant aux canons, des paroisses de quelque autre évêque, et que, enflammé des tisons d'une folle cupidité et non content encore de ce qui est à lui, il ne ravisse pas ce qui est à autrui. »
(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 215)
- 11. Adscription des clercs à leur diocèse.
- 14. *Si quis cuiuscumque munuscula qualibet sanctis scriptura conlata nefaria calliditate fraudaverit, invaserit, retentaverit adque suppresserit et non statim a sacerdote commonetus Deo conlata reddiderit, ab ecclesiae catholicae comunione pellatur.*
(MGH, Conc. I, p. 68)
- « 14. Si quelqu'un, par une manœuvre impie, dérobe, saisit, retient et détruit les offrandes de qui que ce soit faites aux saints par acte écrit, et si, averti par l'évêque, il ne restitue pas aussitôt à Dieu ces offrandes, qu'il soit écarté de la communion de l'Église catholique. »
(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 219)
- 15. Les prêtres ou diacres résidant dans une *villa* et sans poste canonique (*canonicus*), ainsi que les citoyens de haute naissance doivent se rendre auprès des évêques, dans la cité, la nuit de Pâques et à Noël (Concile de Clermont, en 535, canon 35 ; MGH. Conc. I, p. 27).

Epistola ad regem Theodebertum I

Lettre au roi Théodebert Ier.

Cette lettre était jointe aux délibérations du concile de Clermont, afin d'attirer l'attention du souverain sur l'éviction dont un évêque pouvait être victime pour les biens qu'il possédait dans un autre ressort, à la suite d'un partage entre *regna*.

- [...] *plurimorum ad nos suae disperationis remedium flagitantium turba confluit, sperantes, ut non minus pro regni vestri felicitate, quam pro sua consolatione pietatem vestram nostra humilitas exoraret, ut per suggestionem nostram iusticiae et pietates vestrae auribus intimaretur, ut nullum de rebus vel possessionibus propriis alienum pietas vestra permetterit, ut, dum unius regis quisque potestati ac dominio subiacet, in alterius sortem positam cuiuscumque, ut adsolit, inpetitione non amitterit facultatem*
[...] *Unde reverentissime, ut dignum est, supplicantes quesumus, ut hoc nostrae petitioni divino intuitu pietas vestra non denegat, ut tam rectores ecclesiarum vestrarum, quam universi clerici atque aetiam secularis sub regni vestri conditioni manentis nec non ad domnorum regum patrum vestrorum dominium pertinentis, de eo, quod in sorte vestra est, et quod habere proprium semper visi sunt, extraneos non permittatis existere, ut securus quicumque proprietatem suam possidens debita tributa dissolvat domino, in cuius sortem possessio sua pervenit. Quod et thesauris vestris omnino utilius esse censimus, si per pietatem vestram salvata possessio consuetudinariam intulerit functionem ; et nos peculiariter vestra clementia consolatur, si obtentu huiusmodi petitionis nos quoque celsitudo vestra fecerit gratulari.*
(MGH, Conc. I, p. 71)
- [...] une foule très nombreuse de gens implorant un remède à leur désespoir a conflué vers nous. Ils demandaient que votre Humilité suppliât votre Piété, aussi bien en vue de la félicité de votre règne qu'en vue de leur propre soulagement : que par notre intermédiaire soit suggéré aux oreilles de votre justice et de votre piété de ne pas permettre que personne se trouve exclu de ses biens et possessions propres (*de rebus vel possessionibus propriis*), et que,

lorsque quelqu'un se trouve sous la puissance et l'autorité (*potestas ac dominium*) de l'un des rois, il ne perde pas, comme il arrive, par la revendication d'autrui (*petitio*), une propriété située dans le ressort (*in sorte positam*) d'un autre.

[...] Vous suppliant donc très respectueusement, comme il est juste, nous demandons que votre Piété, par égard à Dieu, ne refuse pas notre requête : ne permettez pas que les chefs de vos églises (*rectores ecclesiarum uestrarum*), ainsi que tous les clercs, et de même les laïques (*saeculares*) vivant sous la soumission à votre règne, ainsi que ceux qui ont relevé de l'autorité des seigneurs rois vos pères, ne se trouvent exclus (*extraneos existere*) des propriétés sises dans votre ressort (*in sorte uestra est*) qu'ils ont toujours possédées (*habere proprium*) : dans ces conditions, chacun, possédant en sécurité ses propriétés (*proprietas sua*), pourra acquitter ses impôts au seigneur dans le ressort de qui elles ont abouti. Nous estimons aussi que le plus profitable de beaucoup à votre trésor est qu'une propriété ainsi sauvegardée par votre Piété rapporte le revenu accoutumé. Quant à nous, votre clémence nous consolera tout particulièrement si, en exauçant une telle demande, votre Majesté nous donne de nous réjouir nous aussi.

(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 223-225)

Ce qu'on apprend par ce texte sur lequel Elisabeth Magnou-Nortier a eu raison d'attirer l'attention (voir Magnou-Nortier, *Confiscation*, 1995b, p. 158-162), c'est que les partages du royaume en plusieurs *regna*, provoquaient des perturbations dans les hiérarchies et les pouvoirs. Ainsi, un même personnage résidant dans un *regnum* A, et y possédant des biens, pouvait aussi posséder d'autres biens désormais situés dans le *regnum* B à la suite du partage. Parce que le personnage dépendait du roi A et lui jurait fidélité, dans le royaume B on considérait que les biens du personnage situés dans ce royaume B ne pouvaient entrer dans la fidélité au roi A. D'où la procédure d'éviction, qui commençait par une *petitio*, selon les usages les plus anciens, et qui se terminait par un déguerpissement à la suite d'une décision de justice. Le motif de ces évictions était que la séparation en royaumes risquait d'interrompre le service de l'impôt, et qu'il valait donc mieux faire que les *res et possessionculae* aillent au pétiteur.

Pour qu'on puisse s'en emparer, le texte suppose que les *res, possessiones* et *possessionculae* en question ne sont pas des propriétés privées absolues, malgré la mention de l'*habere proprium*, mais des terres concédées, avec, pour les plus importantes d'entre elles, la charge munérale de perception de l'impôt dans le cadre de la *possessio* ou du *praedium* éponymes. Car on peut avoir l'*habere proprium* sur des terres publiques concédées pour de très longues durées avec droit de transmission. Sur ce point, il est inutile de pousser le raisonnement jusqu'à imaginer que les *res et possessionculae* du texte ne sont que des abstractions, des assiettes fiscales, en clair le seul produit de la ferme des revenus fiscaux, comme le propose E. Magnou-Nortier (p. 161).

Envisageons l'autre possibilité, à savoir qu'on soit devant des évêques et des laïques qui réclament pour leurs propriétés privées. Comment expliquerait-on qu'un souverain reçoive une pétition et provoque une décision d'évacuation pour un bien qui serait de droit privé, afin qu'il puisse passer aux mains du pétiteur ? La seule possibilité serait d'argumenter sur le fait que le bien est devenu vacant et sans maîtres puisque son propriétaire... habite un autre royaume. Ce cas n'est pas impossible !

Concile d'Orléans III de 538

— 1. (dernière ligne du canon) L'excuse de la division du royaume en *sortes* ne peut être retenue pour qu'un évêque se dispense d'assister au synode annuel de la province.

— 5. L'évêque dispose des offrandes, *rebus atque corporibus*, mais il doit laisser aux basiliques des cités ce qu'il faut pour leur entretien, et aux basiliques et aux paroisses des campagnes des ressources selon la coutume des lieux.

— 6. Conditions d'ordination d'un laïc.

— 12. Charges et adscription des clercs.

— 13. Rappel de l'interdiction faite aux évêques d'aliéner des biens d'église ou de les engager par contrat, et demande de révocation des contrats antérieurement passés.

J'ai donné le texte, la traduction et un commentaire de ce canon dans le chapitre 7 du premier volume de ce livre, p. 329-330.

- 16. Pas d'ordination de clercs par un évêque étranger au diocèse.
- 17. Adscription des clercs à leur évêque.
- 18. Aucun clerc ne doit voyager sans lettre de son évêque.
- 20. Biens tenus (*habere vel possidere*) par les clercs de leur évêque, comme gratification (*munificentiae*)
- 21 et 22. contrainte/astreinte des clercs aux offices qu'on leur demande et qu'on attend d'eux.

- 25. *Si quis res ecclesiae debetas vel proprias sacerdotes orrendae cupiditatis instinctu occupaverit, retenerit aut a potestate ex competitione perceperit, se, ut eas non restituat, nullis rebus excuset ; sed si agnito iure ecclesiastico non statim ecclesiae vel sacerdoti reformaverit aut, ut ipsum ius agnoscere possit, in iudicio electorum venire distulerit, tandiu a communione ecclesiastica suspendatur, quamdiu restitutis rebus tam ecclesiam quam sacerdotem reddat indemnem. Similis etiam his, qui oblationis defunctorum legaliter dimissas quolibet ordine adsignare tardaverint vel retinere praesumpserint, distractionis ecclesiasticae iuxta prioris canonis furma servetur. Cui etiam sententiae subiacebit, quisquis ille quolibet ordine, quod pro devotione sua ecclesiae dedit, revocare praesumpserit.*
(MGH, Conc. I, p. 80-81)
- « 25. Si quelqu'un, poussé par une affreuse cupidité, s'empare de biens dus à l'Église ou propres à l'évêque, les retient ou les reçoit du pouvoir public à la suite d'une revendication, qu'il ne s'exécute sous aucun motif de ne pas les rendre. Et si, le droit de l'Église une fois reconnu, il ne fait pas aussitôt réparation à l'Église ou à l'évêque, ou s'il diffère de se présenter pour pouvoir connaître ce droit au jugement des arbitres choisis, qu'il soit tenu à l'écart de la communion de l'Église jusqu'à ce que, par la restitution de ces biens, il fasse réparation de tout dommage aussi bien à l'Église qu'à l'évêque. Vis-à-vis de ceux qui tardent d'une façon ou d'une autre à remettre les offrandes légitimement léguées par des défunts ou qui se permettent de les retenir, que soit observé, selon les canons antérieurs, le même mode de sanction ecclésiastique. Sera soumis à la même sentence quiconque, de quelque rang qu'il soit, se permettra de révoquer un don qu'il a fait aux églises par dévotion. »
(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 251 et 253)

- 26. Les abbés, les prêtres et autres ministres ne peuvent engager les biens de l'Église sans la signature de l'évêque.
- 29. L'esclave et le colon, obligés par leur condition, ne peuvent devenir clerc car ils ne sont pas libres ; sauf s'ils le sont devenus par un testament ou un acte écrit (*aut testamento aut tabulas*).
- 31. Liste des travaux des champs dont on peut s'abstenir le dimanche : *De opere tamen rurali, id est arata* (labour) *vel vinea* (vigne) *vel sectione* (fauchage), *missione* (moisson), *excussione* (battage), *exarto* (défrichement) *vel saepe* (clôture), *censuimus abstenendum, quo facilius ad ecclesiam venientes orationis gratiae vacent.*

Concile d'Orléans IV en 541

Un des grands conciles généraux du VI^e s., riche en dispositions sur les biens ecclésiastiques.

- 3. Obligation pour les principaux citoyens de passer Pâques dans la cité, près de l'évêque.
- 5. Consécration de l'évêque dans la cité où il a été élu.
- 7. Les *domini* des *praedia* ne doivent pas introduire des clercs étrangers dans leurs oratoires sans l'autorisation de l'évêque.
- 9. L'évêque qui n'a pas réuni ses ressources personnelles à celles de son église, et qui engage, vend ou aliène une part des ressources de l'église, contrairement aux canons, sera révoqué. Exception faite pour l'affranchissement des esclaves de l'église en nombre raisonnable : ces derniers gardent leur liberté, mais sans quitter le service de l'église.
J'ai donné le texte, la traduction et un commentaire de ce canon dans le chapitre 7 du premier volume de ce livre, p. 330.

- 11. Les abbés et les prêtres ne peuvent retenir dans leur propriété les biens donnés au monastère ou

à la paroisse, ni les aliéner.

— 12. Contestations entre évêques au sujet de terrains ou de possessions : terminer le litige dans l'année pour assurer la charité.

— *13. Si quis iudicum clericus de quolibet corpore venientes adque altario mancipatus vel, quorum nomina in matricula ecclesiastica tenentur scripta, publicis actionibus adplicare praesumpserit, si a sacerdote commonitus emendare noluerit, cognoscat se pacem ecclesiae non habere. Similiter a tutillae administratione pontifices, presbyteros adque diaconos adeo excusatos esse decrevimus, quia, quod lex saeculi etiam paganis sacerdotibus et ministris ante praestiterat, iustum est, ut erga Christianus specialiter conservetur.*

(MGH, Conc. I, p. 90)

— « 13. Si l'un des juges se permet de requérir pour des services publics (*publicis actionibus*) des clercs, venant de quelque communauté que ce soit, affectés au service de l'autel, ou des gens dont les noms se trouvent inscrits à la matricule de l'église, et si, rappelé à l'ordre par l'évêque, il refuse de se corriger, qu'il se sache hors de la paix de l'église. De même, nous avons décidé que les pontifes, les prêtres et les diacres soient dispensés de l'administration d'une tutelle, étant donné qu'il est juste que ce que la loi séculière avait accordé précédemment même aux pontifes et ministres païens soit maintenu à meilleur titre vis-à-vis de ceux qui sont chrétiens. »

(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 273 et 275)

— 14. Respect des legs faits aux églises par les héritiers.

— *18. Quicumque clericus aliquid de iure ecclesiastico seu verbo seu per scripturam adceperit ad utendum et postmodum hoc alienare quacumque occasione voluerit, non valebit, quia secundum canonum statuta proprietate ecclesiae non violat in alios quamvis longa possessio. Sed in pontificis potestate consistat, qualiter pro conservando iure ecclesiastico rem possessam inter clericos debeat communicare.*

(MGH, Conc. I, p. 91)

— « 18. Si un clerc a reçu, soit verbalement, soit par écrit, l'usufruit³²⁴ d'un bien appartenant à l'Église, et qu'ensuite il voulait l'aliéner pour quelque motif, ce ne sera pas valable, puisque, selon les dispositions des canons, la durée de la possession par autrui, si longue soit-elle, ne porte pas atteinte à la propriété de l'Église. Et qu'il demeure au pouvoir du pontife de décider de la manière dont il doit répartir entre les clercs les biens possédés, de façon à sauvegarder les droits de l'Église. »

(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 277)

— 19. Sanction pour de petits champs ou des vignes donnés à l'église, même sans acte écrit, et repris et envahis (*pervasa*) par le donateur ou ses héritiers.

— 20. Position des clercs face à la justice civile.

— 25. Usurpation et occupation (*pervasio ; occupatio*) de biens d'église par un clerc ou un laïc se prévalant de l'appui d'un puissant ou d'un patron ; il doit se confirmer au jugement civil ou épiscopal, et restituer le bien.

— 26. Les clercs des paroisses établies dans les “maisons” et qui profitent de la puissance des maîtres des “maisons” (*domini domus*) pour échapper à leurs obligations vis-à-vis de l'église, proportionnellement à leur rang, doivent être corrigés selon la discipline de l'église.

— 32. Adscription des enfants d'esclaves au lieu où on sait qu'ont été assignés (*deputatos*) leurs ascendants.

— 33. Condition de fondation d'une paroisse (*diocesis*) : celui qui veut avoir une paroisse dans son *ager* doit commencer par la doter en terres et en clercs.

— *34. Quisquis agellum ecclesiae in die vitae suae pro quacumque misericordia a sacerdote, cui potestas est,*

³²⁴ Dans la traduction, il vaut mieux garder la précision des mots et rendre *ad utendum* par la notion d'usage (*usus*) plutôt que par celle d'usufruit.

acceperit possidendum, quaecumque ibidem profecerit, alienandi nullam habeat potestatem nec sibi parentis sui ex ea re aliquid extiment vindicandum.

(MGH, Conc. I, p. 95)

- « 34. Que quiconque a reçu de l'évêque qui en a le pouvoir, sous n'importe quelle forme de concession, une parcelle de terre de l'Église (*agellus ecclesiae*) pour la posséder sa vie durant, n'ait aucun pouvoir de l'aliéner, quelles que soient les améliorations qu'il y a apportées, et que ses parents ne croient pas pouvoir lui en réclamer quelque chose. »
(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 285)
- 35. Pendant la vacance d'un siège épiscopal, si un clerc a pris possession d'un bien (*de facultate praesumere*), cela ne lie pas le successeur.
- 36. Le bien d'une église engagé par l'évêque à un clerc d'une autre église, revient à l'église initiale à la mort du détenteur.

Concile d'Orléans V en 549

Le plus large des conciles du VI^e s., avec 71 sièges représentés.

- 5. Répression du vagabondage des clercs et de la *vindicatio* d'un évêque sur un clerc ou lecteur étranger.
- 6. Répression et conditions de l'ordination des esclaves ou des affranchis. Le *dominus saecularis* reçoit deux esclaves en échange de celui qui lui appartenait et qui a été ordonné.
- 8. Interdictions diverses en cas de vacance du siège épiscopal, dont celle de disposer des biens de l'église.
- 10. L'élection de l'évêque requiert l'assentiment du roi (*cum voluntate regis*).

- *13. Ne cui liceat res vel facultates ecclesiis aut monasteriis vel exenodociis pro quacumque elemosina cum iustitia deligatas retentare, alienare adque subtrahere. Quod quisque fecerit, tanquam necator pauperum antiquorum canonum sententiis constrictus ab ecclesiae liminibus excludatur, quamdiu ab ipso ea, quae sunt ablata vel retenta, reddantur.*
(MGH, Conc. I, p. 104)
- « 13. Qu'il ne soit permis à personne de retenir, aliéner et soustraire les biens et ressources attribués légalement (*cum iustitia*), sous une forme ou l'autre d'aumône, aux églises, aux monastères ou aux hospices. Que quiconque l'a fait, condamné qu'il est par les sentences des anciens canons comme assassin des pauvres, soit tenu éloigné du seuil de l'église jusqu'à ce qu'il ait restitué ce qui a été pris ou retenu. »
(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 309)
- 14. Répression des transferts de bien d'un évêché à l'autre.
- 15. Confirmation du règlement constitutif de l'hospice de Lyon. Ses biens ont été constitués par une *oblatio* royale et par des aumônes de fidèles.
- 16. Condamnation de ceux qui reprennent les biens donnés aux églises.
- 21. Pour subvenir aux besoins des lépreux, l'évêque prend le nécessaire sur la "maison" de l'église, entendue comme ensemble des biens et des ressources de l'évêché (MGH, Conc. I, p. 107).

Concile d'Eauze en 551

Concile provincial.

- 4. Cas des clercs qui ont recours indûment au patronage d'un laïc.
- 6. *Si quis vero pro remedium animae suae mancipia vel loca sanctis ecclesiis vel monasteriis offerri curaverit, conditio, quam qui donaverit scripserit, in omnibus observetur ; pariter et de familiis ecclesiae id intuitu*

pietatis et iustitiae convenit observari, ut familiae Dei leviolem quam privatorum servi opere teneantur, ita ut quarta tributi vel quodlibet operis sui benedicentes Deo ex presente tempore sibi a sacerdotibus concessa esse congaudeant.

(MGH, Conc. I, p. 114)

- « 6. Si quelqu'un pour le soulagement de son âme, s'est soucié d'offrir aux églises ou monastères saints des esclaves ou des domaines (*mancipia vel loca*), que les clauses écrites par le donateur soient observées en tout ; au sujet des esclaves de l'église également, il convient d'observer ceci, en esprit de miséricorde et de justice : que les esclaves de Dieu soient tenus à un travail plus léger que les esclaves des particuliers et pour cela qu'ils jouissent dorénavant, en bénissant Dieu, de la remise que leur font les évêques d'un quart de la contribution (*tributum*) et d'une partie de leur travail (*operae*). »
(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 335)

Concile d'Arles en 554

Concile provincial.

- 3. Contrôle du déplacement des abbés des monastères.
- 6. Protection des biens de l'église contre les amoindrissements que pourraient leur porter les clercs (*deteriorare*).
- 7. Interdiction de promouvoir à un grade le clerc d'un autre évêché, sauf s'il y a une lettre de l'évêque.

Concile de Tours II en 567

- 16. Le moine perd son droit d'aller et venir en entrant au monastère.
- 20. L'archiprêtre réside dans le *vicus* mais possède sa *villa* (*ut quotienscumque archipresbiter seu in uico manserit seu ad villam suam ambulaverit*) : sans doute s'agit-il d'un bénéfice lié à sa fonction. On lui concède (*concessos*) sept sous-diacres pour surveiller sa moralité.
- 25. Atteinte aux biens ecclésiastiques lors des guerres entre seigneurs (nos seigneurs : les rois), ainsi qu'aux biens propres de l'évêque.

Concile de Lyon II en 567-570

Concile des évêques du royaume burgonde.

- 2. Rétention des dons faits à l'Église par testament ou donation de clercs.
- 3. Rapt d'hommes (des domaines de l'église) qui doivent être restitués. Article vague quant au motif et aux hommes en question.

Les concessions de terres par les évêques doivent être confirmées par leurs successeurs.

- 5. *Et quia multa sunt ecclesiae membra, quae diverso genere pro vitae suae qualitate vel discretione sacerdotali aut oblectari convenit aut distringi, illud censuimus statuendum, ut, quascunque munificentias clericis aut servientibus sive de rebus ecclesiae in usum aut de propriis in proprietatem praecedentes dederint sacerdotes, sub sequentes pontifices nullatenus auferre praesumant. Si quid tamen culpa extiterit, pro qualitate personarum vel regula canonum praecedentium in persona habeatur, non in facultate districtio.*

(MGH, Conc. I, p. 140)

- « 5. Et puisque nombreux sont les membres de l'Église qu'il convient de favoriser ou de sanctionner de façon diverse d'après le mérite de leur vie et l'appréciation de l'évêque, voici ce que nous avons décidé de fixer : pour toutes les gratifications que les précédents évêques ont accordées aux clercs et aux serviteurs, soit sur les biens de l'Église, en jouissance [usage], soit sur leurs biens personnels, en toute propriété, que les pontifes leurs

successeurs ne se permettent nullement de les reprendre. Si cependant une faute est commise, que la sanction, déterminée par la qualité des personnes et la norme des précédents canons, porte sur la personne et non sur les biens. »

(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, II, p. 407)

Concile de Paris III vers 556-573

Concile des régions de Seine, Loire et Bordeaux.

- 1. Rétention des dons faits à l'église par acte écrit.
- 2. Contre l'invasion des biens d'église. L'article précise : les biens propres des évêques sont les biens des églises (*episcoporum res propriae ecclesiarum res esse noscuntur*).
- 3. L'évêque ne doit pas s'approprier le bien d'autrui, car si c'était le cas, il léguerait à l'église des biens indûment possédés car étrangers.

— 2. *Et quia episcoporum res propriae ecclesiarum res esse noscuntur, si in eorum facultatibus simili fuerit crudelitate crassatum, pervasores rerum memoratarum canonum districtione feriat vindicta, dum corregit ; ut, qui non moribus propriis ac nulla conscientiae castigatione corripitur, saltem regulae obtundatur aculeis. Perpetuo enim anathemate feriat, qui res ecclesiae confiscare aut competire aut pervadere periculosa infestatione praesumpserit.*

3. *Et quia exempla boni operis a pontificibus debent primum Christo opitulante procedere, nullus episcoporum res competat alienas aut, si competitas aut a se aut ab auctore suo forte quis possedit, domino proprietatis possessionem propria absque praeiudicio liberalitatis regiae integra reformatione restituat, ut, quia Deus dona reprobatur iniquorum, non ad iudicium suum ecclesiae res exteras derelinquat.*

(MGH, Conc. I, p. 143)

- « 2. Et puisque, on le sait, les biens propres des évêques sont les biens des églises, si l'on s'en est pris à leurs ressources avec une semblable rage, que la punition frappe suivant la rigueur des canons les usurpateurs des biens en question, et qu'ainsi celui que ne réprouve ni son sens moral ni aucun reproche de sa conscience soit du moins harcelé par l'aiguillon de la loi. Que soit donc frappé d'un perpétuel anathème quiconque ose confisquer, revendiquer³²⁵ ou occuper³²⁶ par une invasion téméraire les biens d'Église.

3. Et puisque les exemples d'une conduite droite doivent émaner d'abord des pontifes, avec l'aide du Christ, qu'aucun des évêques ne s'approprie les biens d'autrui ; ou si l'un d'eux se trouve en détenir, de son fait ou de celui de son prédécesseur, qu'il restitue au propriétaire la possession qui lui revient, par une réparation intégrale, sans qu'une libéralité royale soit source de préjudice, et qu'ainsi il ne lègue pas à l'Église des biens qui lui sont étrangers, car Dieu réprouve les dons des injustes. »

(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, II, p. 417-419)

- 6. Ne pas réclamer du pouvoir royal des biens appartenant à d'autres.

Concile de Mâcon I en 581-583

Concile du royaume de Gontran, réunissant vingt-et-un évêques.

- 10. Les clercs célèbrent les jours de fête avec leur évêque pour échapper à l'influence d'un patron.
- 20. Cas de l'ancienne moniale Agnès qui a fait don de biens (*res, agelli*) qui lui appartenaient à un puissant pour être retirée de la vie monastique grâce à ce patronage (*patrocinium*).

³²⁵ Le terme latin étant *competere*, il vaut mieux éviter de traduire par « revendiquer » car ce mot évoque la procédure de *rei vindicatio* qui n'est pas mentionnée ici. Je suggère : usurper.

³²⁶ De même, il faut garder le terme invasion pour traduire *pervadere*, et non se référer à la notion d'occupation qui est lourde de sens juridique.

Concile de Lyon III en 583

Concile provincial.

- 5. L'évêque ne doit pas célébrer Noël et Pâques ailleurs que dans sa propre église, sauf ordre (*ordo*) du roi.
- 6. Soins aux lépreux (*alimenta et necessita vestimenta*).

Concile de Mâcon II en 585

Concile général pour les Francs des royaumes de Paris (Clotaire II, mineur à l'époque) et burgonde (Gontran), plus l'évêque de Toulouse, mais sans les évêques du royaume de Childebert II.

- 5. Obligation de verser les dîmes qui servent aux besoins des pauvres et au rachat des captifs (*redemptio captivorum*).
- 7. Statut des affranchis de l'église (par lettre ou par testament), qui doivent être protégés des *iudices*, et qui ne doivent être jugés que par les évêques (tribunal de l'évêque, *iudicium episcopi*). Le juge ordinaire (*ordinarius iudex*) peut être invité par l'évêque (à siéger avec lui ?) au procès de l'affranchi (Gaudemet et Basdevant, II, 465 et 469).
- 9. Le puissant (*potentior persona*) qui a un grief contre un évêque doit passer par le métropolitain de l'évêque.
- 14. Des proches du roi s'emparent des *agri* et des *domus* des pauvres, c'est-à-dire de l'Église mais affectés aux besoins des pauvres. Ils doivent être condamnés (*MGH, Conc. I, p. 170*).

Concile ou synode d'Auxerre en 561-603

Concile provincial

- 18. Adscription des fidèles : il est interdit d'aller solliciter le baptême dans un autre *pagus*.

Concile de Paris V en 614

Grand concile convoqué par Clotaire II, seul roi de tout le territoire des Francs depuis 613.

- 7. *Liberti quorumcumque ingenuorum a sacerdotibus defensentur nec ad publicum ullatenus revocentur. Quod si quis auso temerario eos inpremere voluerit aut ad publicum revocare et admonitus per pontificem ad audientiam venire neglexerit aut emendare quod perpetravit distullerit, communione privetur.* (*MGH, Conc. I, p. 187*)
- « 7. Que les affranchis de toute personne libre soient défendus par les évêques, et qu'ils ne soient en aucun cas ramenés au domaine public. Si quelqu'un, par une audace téméraire, veut les opprimer et les ramener au domaine public, et que, sommé par l'évêque, il s'abstient de venir à son tribunal ou se dispense de réparer son forfait, qu'il soit privé de la communion »
(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, II, p. 513)

Cette situation est due à la mise en œuvre de la *manumissio in ecclesia*, devenue la principale procédure d'affranchissement, et à laquelle l'évêque prend part activement. C'est aussi un outil contribuant à la défense du rôle de l'évêque comme magistrat municipal. Mais si les conciles des VIe-VIIe s. ont cru devoir légiférer à nouveau sur cette question, c'est qu'il y avait une revendication du fisc à propos des affranchissements des évêques et des *domini*, parce que le fisc devait estimer que c'était sur des domaines fiscaux que l'affranchissement avait eu lieu et que le *dominus* ou l'évêque n'en avaient pas le

droit ; ou que, si c'était sur leurs biens propres, que ces affranchissements affaiblissaient la caution que ces biens constituaient. D'où les procès en revendication. Cet article est explicité en partie par le c. 7 de l'édit de Clotaire II : le fisc revendique les affranchis et engage des procès contre eux, exigeant la présence de l'évêque ou du *praepositus* de l'église lors du procès. C'est le rôle de l'évêque, cette fois en tant que magistrat de la cité, de défendre les affranchis selon le droit ordinaire, contre le droit du fisc.

Édit de Clotaire, ch. 7.

Libertus cuiuscumque ingenuorum a sacerdotibus, iuxta textus cartarum ingenuitatis suae contentit, defensandus, nec absque praesentia episcopi aut praepositi aeclesiae esse iudicandus vel ad publicum revocandus.

(MGH, Capit. 1, p. 20-23)

« L'affranchi de n'importe quel homme libre doit être défendu par les évêques, selon ce que contient le texte de ses chartes d'ingénuité, et ne peut être jugé ni rendu (*revocatus*) à la (servitude) publique sans la présence de l'évêque ou du *praepositus* de l'église. »

(ma traduction ; voir aussi E. Magnou-Nortier, *Origines...*, p. 493-494)

Un des intérêts de cet article de l'édit de 614 est l'emploi du terme *publicum* (*ad publicum*), qui est ici le substantif neutre désignant couramment le fisc, mais qu'il faut comprendre au sens de domaines fiscaux. L'article, en quelque sorte, dénonce l'intervention de l'évêque-magistrat municipal dans les terres fiscales et souligne une fois de plus l'hétérogénéité des conditions agraires.

Voir l'article *manumissio in ecclesia* du Dictionnaire (tome III de ce livre).

— 8. Ce qui a été donné (*adlegatus*) à l'église pour son entretien doit être dans la *potestas* des clercs. Et ce qui a été soustrait doit être restitué.

— 9. *His etiam constitutionibus adnecti placuit, ut defuncto episcopo, presbytero vel diacono vel quemquam ex iunioris ordine clericum non per preceptum neque per iudicem neque per qualemcumque personam res ecclesiae vel eorum proprietates, quousque aut de testamentis aut qualemcumque obligationem fecerit cognoscatur, a nullo penitus supra scriptae res contingantur, sed ab archidiacono vel clero in omnibus defendantur et conserventur. Quod si quis in memor definitionis huius temere aliquid exinde auferre presumpserit aut auso temerario in res ipsas ingressus fuerit et de dominatione ecclesiae abstulerit, ut negatur pauperum a communione privetur.*

(MGH, Conc. I, p. 188)

— « 9. Il a été décidé d'ajouter à ces constitutions qu'à la mort d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre, ou d'un clerc encore au rang des jeunes, personne absolument ne touche aux biens de l'église ni à leurs biens propres, que ce soit au nom d'un précepte royal ou par l'autorité d'un juge ou de quelque personnage que ce soit, jusqu'à ce qu'on ait pris connaissance de leur testament ou de ce qu'ils ont contracté comme obligations, mais que ces biens soient entièrement mis sous la protection et la garde de l'archidiacre ou du clergé. Si quelqu'un, oublieux de cette disposition, a la témérité d'oser en prendre quelque chose, ou, par une audace téméraire, prend possession de ces biens et les soustrait au domaine de l'Église (*dominatio ecclesiae*), qu'il soit, comme assassin des pauvres, privé de la communion. »
(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, II, p. 513)

— 10. Capture des biens des clercs par les évêques et répression de cette spoliation.

— 11. Accaparements réalisés à l'occasion du partage des royaumes.

— 12. Respect des dons faits par les clercs à l'église.

Concile de Clichy, en 626-627

Concile général à l'initiative de Clotaire II.

— 2. Les biens de rémunération des clercs, même sans charte de précaire, ne peuvent être revendiqués en *ius proprietarium*. La prescription ne joue pas.

— 8. *Hi vero quos publicus census expectat, sine permissu principis uel iudicis se ad religionem sociare non audeant.*

(MGH, Conc. I, p. 198)

— « 8. Que ceux dont l'État attend une contribution (*census*) n'aient pas l'audace d'entrer en religion sans la permission du prince ou du comte (*iudex*). »

(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, II, p. 533)

Exemple explicite de l'adscription des notables aux obligations munérales et à la solidarité financière que cela impose. Leur entrée en religion diminuerait le nombre de citoyens devant exercer solidairement la charge curiale ou pagensale et ferait peser sur les autres le cautionnement.

— 9. Une expression à retenir : *in quorum diocesi uel pago actum fuerit* « dans le diocèse ou le *pago* où cela s'est produit ». Concurrence et juxtaposition de deux "ressorts" (Gaudemet et Basdevant p. 534-535).

— 12. Rétention des dons faits par les parents.

— 13. Parmi diverses dispositions : les esclaves repris aux Juifs sont attribués au fisc.

— 14. Le clerc doit avoir une lettre de son évêque pour voyager dans d'autres provinces ou cités que la sienne.

— 15. Les évêques ne peuvent pas vendre les biens de l'église ni les engager sous contrats pour après leur mort.

— 21. On ne doit pas promouvoir un laïc archiprêtre ; mais le *senior* (notable) de la paroisse doit être ordonné clerc.

— 22. *Pontificis vero, quibus in summo sacerdotio constitutis ab extraneis dum taxat aliquid aut cum ecclesia aut sequestratim aut dimittitur aut donatur, quia ille, qui donat, pro remedium animae suae, non pro quomodam sacerdotis probatur offerre, non quasi suum proprium, sed quasi dimissum ecclesiae inter facultates ecclesiae conpotabunt, quia iustum est, ut, sicut sacerdos habet, quod ecclesiae dimissum est, ita ecclesia habeat, quod reliquid sacerdos.*

23. Sane quicquid per fideicommissum aut sacerdotis nomini aut ecclesiae fortasse dimittitur cuicumque alii postmodum futurum, id inter facultates suas ecclesia conpotare aut retentare non poterit.

(MGH, Conc. I, p. 200)

— « 22. Ce qui est légué ou donné, du moins par des étrangers, aux pontifes occupant le plus haut rang du sacerdoce — que ce l'ait été en même temps qu'à l'église ou à eux en particulier —, étant donné que le donateur l'offre évidemment pour le repos de son âme et non pour le profit de l'évêque, ils le considéreront non comme leur bien propre, mais comme un legs fait à l'église, pour être joint aux ressources de l'église ; il est juste en effet que, de même que l'évêque jouit de ce qui est légué à l'église, ainsi aussi l'église jouisse de ce qu'a laissé l'évêque.

23. Bien entendu, ce qui peut avoir été laissé par fidéicommiss au nom de l'évêque ou de l'église, pour profiter plus tard à quelqu'un d'autre, l'église ne pourra pas le compter au nombre de ses biens ni le retenir. »

(trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, II, p. 541)

— 24. Accaparement de biens d'une autre église (diocèse) par un évêque.

— 25. Allusion au rachat des captifs, ce qui démontre que c'est une des charges de l'église.

— 28. À la mort de l'évêque, seul un (homme) issu du lieu (*indigenus*) peut lui succéder.

Le concile de Reims (627-630) rapporté par Flodoard

Dans son Histoire de l'Église de Reims, Flodoard rapporte les termes des décisions du concile (synode, dans le texte) que l'évêque Somnatus réunit à Reims dans le temps de son bref

pontificat, soit entre 627 et 630³²⁷. Quelques dispositions fondamentales sont adoptées ou réaffirmées.

Le canon 1 pose ou rappelle le principe selon lequel les biens de l'Église peuvent être concédés en précaire à ceux qui en font la demande mais qu'ils ne peuvent être appropriés en *ius proprium*, ce qui revient à les usurper et à frauder les églises.

— I. *De rebus scilicet ecclesiae, qualiter tractandae sint et de his, quae per precatoriam impetrantur ab ecclesia, ne diuturnitate temporis ab aliquibus in ius proprium usurpentur et ecclesiae defraudentur.*
(MGH, Flod., p. 203)

Le canon 6 rappelle les règles d'entrée dans les ordres et exprime l'adscription des clercs. Ne peuvent « *ad religionem sociare* » c'est-à-dire entrer dans l'église, que ceux qui ont reçu une permission du roi ou du *iudex* (à l'époque il s'agit du comte), car le cens (le fisc) en examine avec soin (*publicus census spectat*) l'opportunité : cela signifie que l'entrée dans l'église d'un notable est une perte pour la gestion curiale des cités, car c'est un *munus* ou une charge munérale en moins et une caution qui fait défaut pour la mise en œuvre du principe de solidarité entre *curiales*. Le *iudex* qui accorderait cette permission sans raisons et sans l'accord de l'évêque, serait privé de communion. Il est intéressant d'observer ici que l'évêque est plus dans son rôle de défenseur de la cité que dans celui de défenseur des intérêts de l'Église.

— VI. *Ut, si quis iudex cuiuslibet ordinis clericum publicis actionibus inclinare presumpserit aut pro quibuslibet causis absque conscientia et permissu episcopi distringere aut contumeliis vel iniuriis afficere presumpserit, communione privetur. Episcopus tamen de reputatis conditionibus clericorum negligentias emendare non tardet. Hi vero, quos publicus census spectat, sine permissu principis vel iudicis se ad religionem sociare non audeant.*
(MGH, Flod., p. 203)

Le canon 10 exclut de l'église tous ceux, qu'ils soient clercs ou laïques, qui empêcheraient la transmission aux églises ou aux monastères de biens (*oblationes*) donnés par leurs parents soit sous forme de don, soit sous forme testamentaire. Par cet acte de rétention (*retinere*) ils seraient convaincus d'être des assassins des pauvres (*necatores pauperum*), selon une expression souvent reprise et qui a pour intérêt de rappeler que l'assistance aux pauvres fait partie des charges publiques que l'église doit exercer.

— X. *Clerici etiam vel seculares qui oblationes parentum aut donatas aut testamento relictas retinere presumpserint aut id, quod ipsi donaverint, ecclesiis aut monasteriis crediderint auferendum, sicut ante sinodus sancta constituit, velut necatores pauperum, quousque reddant, ab ecclesiis excludantur.*
(MGH, Flod., p. 204)

Le canon 12 rappelle que le clerc est adscrit à son territoire et qu'il ne peut le quitter pour aller dans une autre cité qu'avec la permission de son évêque, sous la forme d'une « lettre de son pontife ».

Le canon 13 interdit à l'évêque de disposer après sa mort des biens (*mancipia vel res*), qui sont du droit de l'église (*ius ecclesiae*) en les vendant ou en les aliénant par contrat (*per quoscumque contractus...alienare*). Autrement dit, l'évêque ne peut que les léguer à diverses églises de son diocèse ou à des basiliques extérieures qu'il entend honorer.

Le canon 20 (qui reprend les canon 22 et 23 du concile de Clichy ; textes donnés plus haut) traite de l'insertion des biens de l'évêque dans ceux de l'église.

Le canon 21 entend protéger les biens de l'évêque qui sont situés dans une autre église contre toute tentative de *pervasio* qui ne résulterait pas d'une audience de justice et constituerait une usurpation. Le fautif serait déclaré assassin des pauvres et privé de communion.

³²⁷ Ce concile n'est pas retenu par J. Gaudemet et B. Basdevant dans leur édition des Conciles mérovingiens.

Concile de Chalon, en 647-653

Concile du royaume de Neustrie

- 4. Proscription de la division des biens d'une église épiscopale.
- 6. On ne peut occuper (*invadere*) ou soustraire (*aufferre*) un bien de l'église sans jugement.
- 9. Rachat (et vente) des esclaves captifs.

Le canon suivant est un rappel de la situation d'exception judiciaire qui est celle des églises. Les juges publics ne peuvent parcourir (*circuire* : faire le tour) les paroisses pour juger.

— 11. Réaffirmation de l'immunité des paroisses et des monastères et de l'interdiction pour les *iudici publici* d'y pénétrer. J'ai donné ce texte et la traduction de J. Gaudemet et B. Basdevant dans le chapitre 4 du volume 1 de ce livre, p. 191.

— 14. Sur les oratoires établis dans les *villae*. Tendence à l'autonomie par rapport au pouvoir de l'évêque. À noter, *et facultates ibidem collatas* : les maîtres des *villae* ont l'obligation de doter les oratoires qu'ils fondent.

— 15. Les abbés, moines ou agents des monastères ont l'interdiction de recours aux patronages laïcs, ou de rendre auprès du roi sans l'accord de leur évêque.

Concile de Bordeaux, en 662-675

Concile a priori général mais concernant seulement l'Aquitaine, convoqué par Childéric II

- 2. Le clerc ne doit pas se mettre sous la protection d'un *saecularis*, sauf autorisation de son évêque.

Concile de Losne, en 673-675

Concile convoqué par Childebert II et tenu en sa présence. Dernier grand concile. Probablement général bien que la liste des souscriptions soit perdue.

- 7 et 19. Le clerc ne doit pas circuler sans la lettre de son évêque ou de son abbé
- 8. Présence des évêques dans leur cité aux grandes fêtes solennelles de Noël, Pâques et Pentecôte.
- 9. Pas de laïcs dans la charge d'archiprêtre.

Concile d'Autun (ou de l'évêque Léger), en 663-680

Il s'agit probablement d'un concile provincial. Il concerne la vie monastique.

- 1. Les abbés et les moines n'ont rien en propre.
- 2 et 10. Le moine ne doit pas circuler sans la lettre de son abbé.

Dossier n° 7

Le réexamen critique des dotations initiales aux églises

Le cas de Corbie

Sur le lointain modèle de la dotation des églises de Rome par les papes, les souverains et les puissants n'ont cessé de fonder et de doter des établissements religieux. Pour les plus importants d'entre eux, on dispose d'un matériel diplomatique qui comprend des chartes de fondation et leur reprise dans des confirmations royales ou papales, sous la forme de pancartes et de bulles récapitulatives, dans lesquelles il était tentant ou facile d'insérer des informations inexactes, ou encore des citations ou réélaborations dans des chroniques rédigées bien après les faits. Dans ces conditions, l'idée de dotation initiale des établissements religieux, et le fait que les dotations des plus importants d'entre eux s'ancrent dans la délégation de biens fonciers "publics" par le souverain paraît rencontrer une vraie difficulté devant l'ampleur de la remise en cause des actes que le travail critique des chartistes, toujours plus raffiné, provoque. Car ces actes de fondation et leurs confirmations ont été l'opportunité de falsifications répétées, notamment au IXe s., lorsque les églises eurent à lutter contre le phénomène de réattribution contrainte des biens, d'une part, et d'*invasio*, de l'autre, les deux aspects pouvant d'ailleurs être liés. La rénovation ou même la fabrication de preuves faisaient partie des moyens de cette lutte. Les réexamens des diplomates étant fréquents et leur travail particulièrement fouillé, il s'ensuit que les chutes sont nombreuses, au risque même d'un effet anesthésiant sur la recherche elle-même. C'est la raison pour laquelle, dans cet ouvrage, j'ai repris divers dossiers (Saint-Calais, Corbie) dont certains sont encombrés de ces faux embarrassants, afin de chercher à savoir ce qu'on peut en tirer. Le bilan ne s'avère pas toujours aussi dramatique qu'on pourrait le penser a priori et on peut, malgré tout, travailler.

L'exemple de Corbie, retenu ici, me paraît d'autant plus intéressant à exposer que la critique est double : d'une part l'acte de fondation est un faux et ce fait a été récemment démontré, tant par une analyse de forme que par une analyse de contenu ; d'autre part, la centuriation que Michel Rouche avait cru pouvoir reconstituer pour soutenir l'assiette de cette fondation, est une vue de l'esprit (Rouche 1973). Dans ces conditions, particulièrement radicales, reste-t-il seulement quelque chose d'exploitable ?

I - Le réexamen de l'acte de fondation du VIII^e s.

Cette fondation date de la reine Bathilde, veuve de Clovis II et régente au nom de Clotaire III. On la date de 657-661 et on possède un précepte royal qui serait l'acte de dotation du monastère. La qualité de ce diplôme a été longuement disputée, et, récemment encore, les prises de position ont opposé les savants. Par exemple, alors que, dans les années 1970, Michel Rouche se fondait sur l'acte pour évoquer une dotation considérable, dans les années 2000-2010, les éditeurs allemands (C. Brühl et T. Kölzer) et les chartistes et historiens français (Josiane Barbier et Laurent Morelle) considèrent que l'acte est un faux élaboré à partir de documents vrais et proposent un scénario très vraisemblable pour expliquer les conditions de sa fabrication (Barbier et Morelle 2011). Pour eux, au contraire, la démesure de la dotation foncière est un argument, parmi d'autres, pour mettre en doute la véracité de l'acte.

Sans reproduire dans le détail la démonstration très savante qu'on lira dans l'étude de Josiane Barbier et Laurent Morelle, il faut retenir leur conclusion que l'acte ne rendrait pas compte de la dotation initiale de Corbie, mais plutôt de l'état de la fortune foncière du monastère au moment de la fabrication du faux, soit probablement au VIII^e siècle, antérieurement au règne de Charlemagne.

La critique de l'information concernant la dotation du monastère porte sur deux points différents et complémentaires.

Un acte faux, rassemblant quatre groupes d'informations

Le premier point est le fait de savoir si les *villae* mentionnées dans l'acte « falsifié à partir de documents vrais » (Barbier et Morelle 2011 p. 633) sont toutes d'origine fiscale et, d'autre part, si toutes ont été données lors de la fondation ou bien s'il s'agit, pour certaines d'entre elles, d'acquisitions postérieures.

La structure de l'acte (que je développe ci-dessous à partir des observations des deux auteurs) démontre que, lors de la fabrication du faux, le rédacteur a formé quatre groupes ou plutôt a rédigé son texte en étant guidé par quatre ensembles, ce qui renforce l'idée des savants allemands et français, celle d'une juxtaposition a posteriori d'indications provenant d'actes différents.

1. Groupe amiénois : six *villae*

— *super fluvium Somna, in loco qui dicitur Corbeia, quem Gunthlandus quondam possederat, **ad fiscum nostrum** pervenerat [...]*

sed cognoscat strenuitas vestra, quod nos

— *ipsa villa Corbeia ad ipsum monasterium cum adiacentias suas in integrum*

— *seu et alias villas noncupantis Foliato, Gentilla, Cipiliaco, Forciaca villa vel reliquas adiacentias earum ad integrum,*

— *Albiniaco cum adiacentias vel appendiciis suis,*

*quantum ibidem **fiscus noster** tenuit ad integrum **in pago Ambianense.***

Au sujet de ce premier groupe, J. Barbier et L. Morelle (2011, p. 634 note 93) font remarquer que la dernière phrase « visait en réalité Corbie et toutes les *villae* citées jusqu'à *Albiniacus* inclus » et non pas seulement ce dernier lieu. Autrement dit, tous les lieux de ce premier groupe sont d'origine fiscale et sont tous dans le *pagus* d'Amiens. Mais, p. 636, ils reviennent sur cette mention, persuadés que cette partie de l'acte a été retravaillée, et suggèrent que les deux membres de phrase portés en bleu ci-dessus, pourraient être « une interpolation visant à conforter leur origine royale et leur lien congénital avec le monastère » ; puis ils envisagent (p. 637) que seul *Albiniacus* ait fait partie de la dotation originale.

2. Groupe artésien : trois *villae*

— *seu et Monciaco, Uualliaco, Bellirino cum adiacentias earum in pago Adrauetense cum adiacentias earum*,
Pour ce groupe de trois *villae*, rien n'est dit de leur éventuelle origine fiscale. J. Barbier et L. Morelle observent (p. 639) que Beaurains et Wailly (mais aussi Monchy-au Bois) sont proches du village de Ficheux, dont le nom vient de *fiscus*, mais que cela ne prouve rien (en effet, ce n'est qu'un indice très indirect !). Sur un autre plan, on notera aussi, dans la phrase citée, la redondance concernant les "adjacences", dont J. Barbier et L. Morelle ont donné un commentaire approfondi qui rajoute un élément au sujet de l'hétérogénéité des textes qui ont servi de source à cet acte.

3. Cas particulier de la *villa* de *Templum Martis* et de sa *pagena de silva de foreste nostra Uuidegonia*

— *immoque et villa, que vocatur Templum Martis, sitam in pago Ambianense, ad integrum*

— *cum pagena de silva de foreste nostra Uuidegonia, hoc est per loca denominata : a fine Castainse usque in Dominico Laico per Ficca Siderude, per Ceruorum Marcasio, per Bagusta, per via publica usque Fraudehario Exsarto,*

La *foresta nostra* de Uuidegonia est une forêt royale, territoire de chasse. *Templum Martis*, à laquelle la *pagena de silva* semble rattachée (*villa que vocatur Templum Martis... cum pagena de silva*, dit le texte) ne peut donc qu'être elle-même fiscale. Niermeyer mentionne le terme *pagina*, et parmi d'autres significations du terme, il relève le sens de « terrain », en citant deux extraits (*in qua pagina sunt mansiones*, en 631 ; *pagena de silva*, du texte de Corbie, rapporté à 662). Il faut probablement comprendre l'expression *pagena de silva* de la façon suivante. C'est un dérivé de la *pagina* tardo-antique, qui est une pièce de terre et, en même temps, son inscription dans un registre, sous le nom de *paginae fundorum*. Dans l'Antiquité, mais dans l'Italie péninsulaire, on établissait deux *paginae*, l'une pour la partie montagneuse du *fundus*, l'autre pour sa partie de plaine. La raison était que le mode d'arpentage n'y était pas le même, *finitio more arcifinio* dans le premier cas, *limitatio* dans le second (Chouquer 2014a). Réunies, les deux *paginae* formaient les *compaginae* (qui sont connues dans l'expression *compaginae litterarum*, parce que c'est par des lettres qu'on codait les descriptions). Je suggère donc que la *foresta* royale était subdivisée en parties, chacune formant une *pagina de silva*, c'est-à-dire une "page" ou unité arpentée de bois, au sein de la *foresta* de Uuidegonia.

4. Donation complémentaire de Thézy en Amiénois : une portion de *villa*

— *similiter et portionem in loco qui vocatur Taceaco, quem Frodinus de Hursino dato pretio comparavit et ad fisco nostro ipse Frodinus in compensationem pro alia rem dedit in ipso pago Ambianense, ad die presenti sub integra emmunitate absque introitum iudicum visi fuimus concessisse*

Il s'agit ici d'une *portio* de *villa*, jadis achetée par Frodinus et Hursinus, puis donnée par eux au fisc, en échange d'un autre bien non nommé. Donc *Taceacum* (ou Thézy), n'était peut-être pas une *villa* fiscale au départ (ma réserve venant du fait qu'on ne sait à quel titre Frodinus et Hursino en étaient détenteurs, et s'ils ne l'avaient pas, d'aventure, au titre d'une délégation de biens publics), l'est certainement devenue par intégration au fisc à la suite d'un échange et a été concédée au monastère de Corbie en tant que *villa* fiscale.

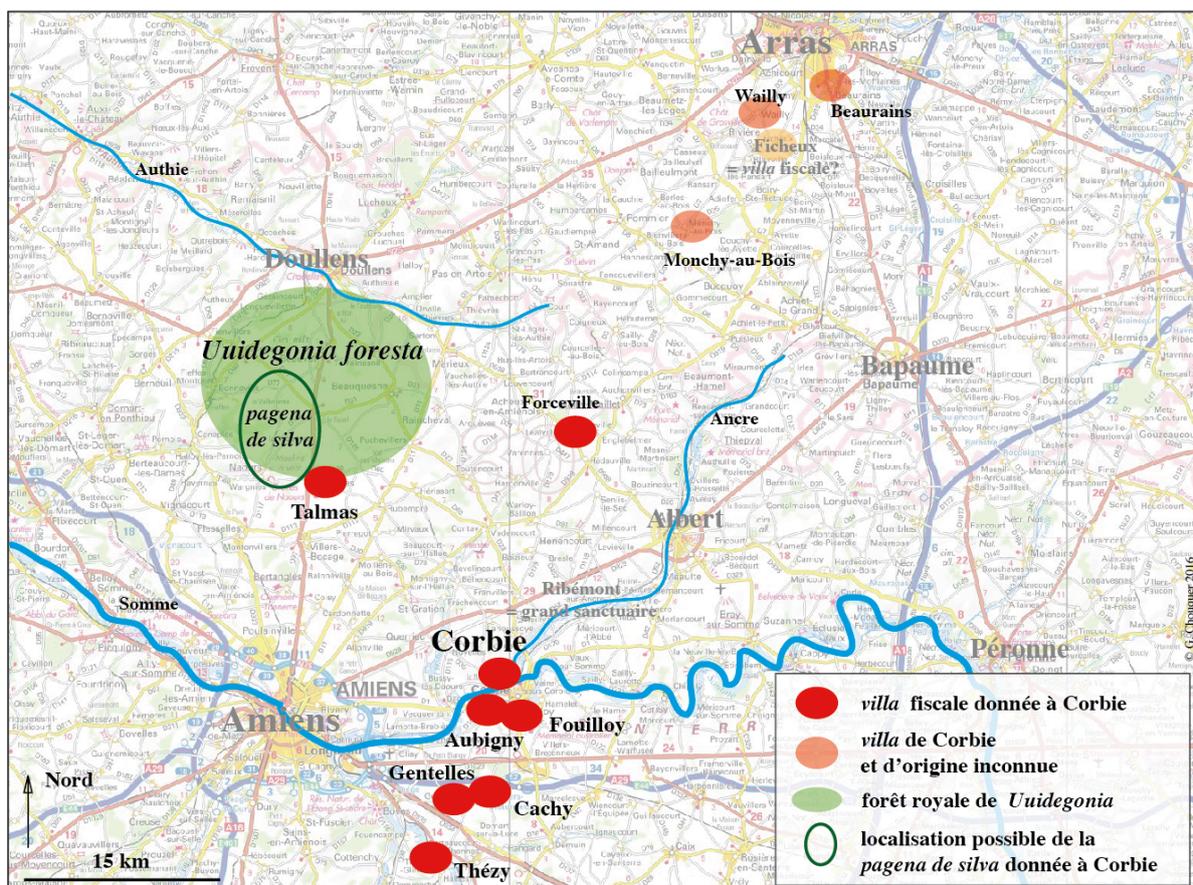


Fig. 5 - La fortune foncière de l'abbaye de Corbie au VIII^e s.

Pour conclure sur ce point, on peut accepter l'idée que les biens sont, en grande partie sinon en totalité, d'origine fiscale. Trois groupes sur quatre le sont, et ce sont tous les groupes amiénois de la liste. Pour le quatrième, on ne peut conclure. Ensuite, et ce point est différent, il est très probable que tous ne faisaient pas partie de la dotation initiale de Corbie. Sur cet aspect, la démonstration des éditeurs allemands et celle des chercheurs français semble sérieusement argumentée.

L'extension de la *pagena de silva* dans la forêt de Vicogne

Le second point est de contester l'extension de la *pagena de silva de foreste nostra Uuidegonia* proposée par Michel Rouche et Janine Coudoux dans l'article dans l'article qu'ils ont publié en 1973. On sait que l'acte donne quelques points de repères pour définir le périmètre de la partie donnée (les *loca denominata* rappelés plus haut, dans le groupe 3, celui de *Templum Martis*). Dans ces conditions, la critique actuelle repose sur les identifications discutables de ces deux auteurs : par exemple la *finis Castainse* qui serait Candas, ou, plus éloigné encore, *Dominico Laico* qui serait Doullens³²⁸, ce qui n'est guère satisfaisant, en effet.

Selon Josiane Barbier et Laurent Morelle, il faut revoir ce point et réduire considérablement la partie forestière donnée à l'abbaye, en la resserrant autour de Talmas et La Vicogne, mais exclure, par conséquent, les territoires actuels de Beauval, Terramesnil, Sarton et Beauquesne,

³²⁸ Mais c'était déjà une interprétation ancienne, puisque des variantes du XIII^e siècle indiquent que *Dominico Laico* serait *Dorlens*.

plus quelques parties de Naours et Puchevillers, que M. Rouche incluait dans sa proposition de reconstitution.

Cependant, Josiane Barbier et Laurent Morelle rencontrent, eux aussi, la difficulté et même l'impossibilité d'identification de la plupart des toponymes donnés comme limite périmétrale de la *pagena*³²⁹, ce qui ne les empêche pas de faire des observations intéressantes comme d'avoir proposé le fait que *Castainse* (ou *Cartainse*) dérive d'une forme *Castanise*, après inversion de lettres, ce qui permet de faire le lien avec un lieudit *Castenith* mentionné comme pertinence de Naours en 1064 (p. 643).

Selon moi, le dépouillement des plans cadastraux du début du XIXe s. apporte au moins une ou peut-être même deux données nouvelles. Il existe un lieudit « Freuet » au nord de Naours (cadastre de 1832, section A1 et section C), qui peut correspondre au *Fraudehario Exsarto* (ou *Frigudebario ex sarto* dans une variante du toponyme), peut-être mieux que Hérisart, habituellement proposé, car dans ce nom composé c'est *Fraudeharius* qui l'emporte, *exsartus* pouvant être un nom plus commun (« l'essart de Fraudeharius »). Un autre toponyme pourrait être relevé. Il s'agit du lieudit « le Marvail » à Candas, section A2 du cadastre de 1835, que je rapproche, mais prudemment, du *Marcassio (cervorum)* de l'acte.

La connaissance de la situation antique apporte ensuite des éléments supplémentaires de réflexion. Sur la figure qui suit, l'information antique a été compilée d'après l'*Atlas d'archéologie aérienne de Picardie* (Agache et Bréart 1975) et d'après les informations de la récente carte archéologique de la Somme (Ben Redjeb 2012).

La répartition des vestiges d'occupation à l'époque romaine est un indice. Six *villae* et une dizaine d'autres gisements de moindre importance ou moins bien caractérisés, situés en couronne autour des villages actuels Talmas et La Vicogne, entament très nettement la partie méridionale de la *foresta*. Au contraire, la zone septentrionale est relativement plus vide³³⁰, bien que les prospections postérieures à la réalisation de l'*Atlas d'archéologie aérienne* de Roger Agache (Agache et Bréart 1975) aient apporté de très utiles compléments pour corriger et nuancer le vide qui apparaît dans l'Atlas (Ben Redjeb 2012).

Ensuite l'existence de deux temples antiques dans la zone de la Vicogne est intéressante. Le premier est donné par le nom même de Talmas qui est *Templum Martis*, ce qui suggère un *fanum* dans l'Antiquité (bien qu'il ne soit pas avéré par une découverte archéologique ; *CAG* 80/2, p. 711). Le second, un petit *fanum* de plan carré, est une découverte aérienne de Roger Agache, au nord de la commune de Beauval (*CAG*, 80/2, p 190-191). Sans solliciter plus qu'il ne convient ces deux faits, on peut poser l'hypothèse que ces temples ont pu être dotés de biens publics, et que cela conforterait l'origine fiscale de la forêt de la Vicogne, qui est certaine au VIIe et au VIIIe s. On peut d'ailleurs ajouter en ce sens que le lieu dit *Dominico Laico*, dans lequel J. Barbier et L. Morelle voient un *Dominico Luco*, pourrait renvoyer au sens antique de *lucus*, « bois sacré », avant de devenir un « bois réservé au *dominus* ».

³²⁹ Leur approche est principalement philologique, et assez peu géographique. Mais elle peut guider la recherche géographique en désignant les formes de noms qu'on est en droit de chercher et celles qu'ils faut exclure.

³³⁰ La commune de Terramesnil, par exemple, ne figure même pas dans l'inventaire de la Carte archéologique de la Somme (Ben Redjeb 2012), ce qui signifie qu'aucun gisement archéologique antique ou altomédiéval n'y a été repéré à la date de publication.

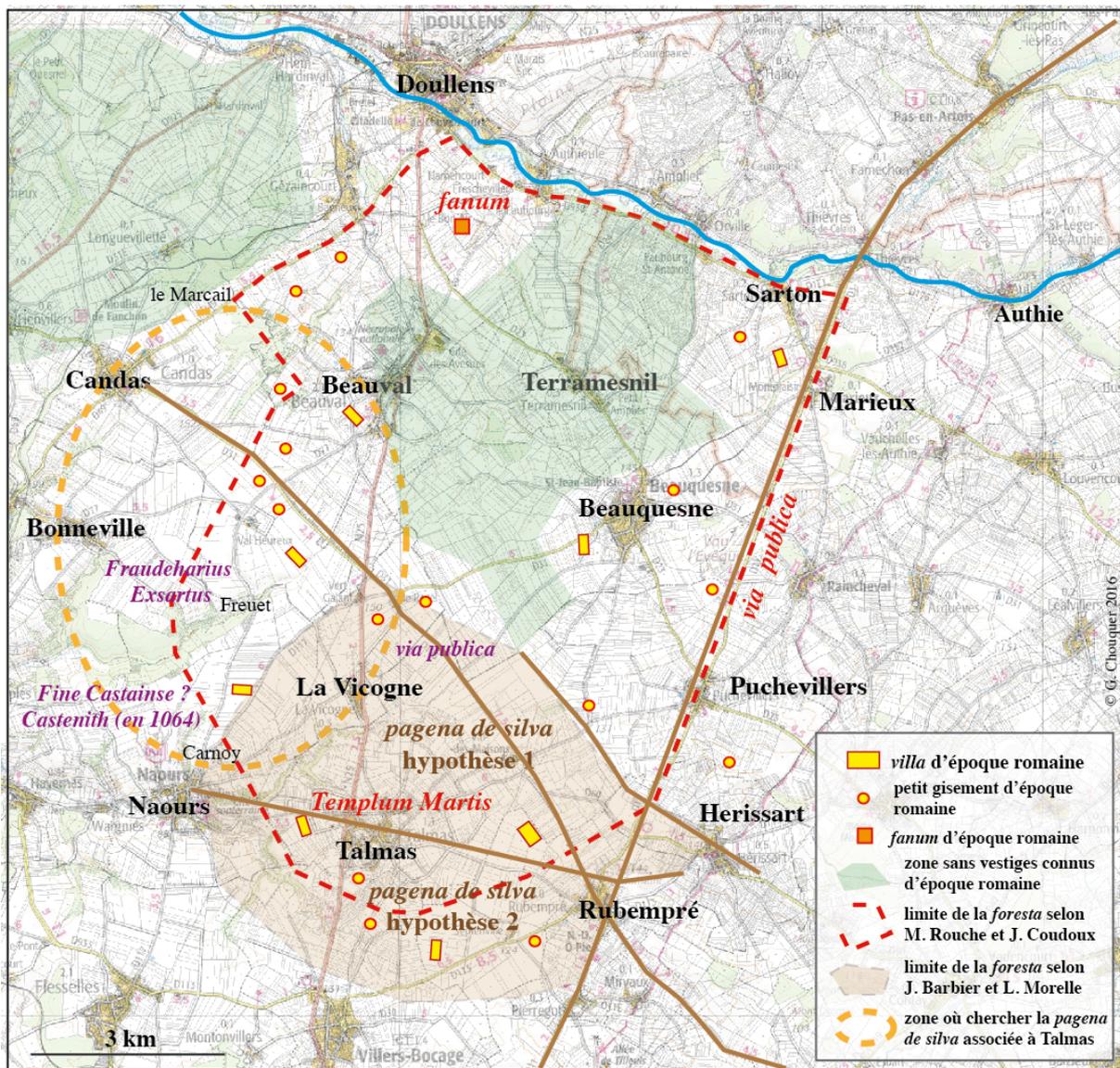


Fig. 6 - Essai de localisation de la *pagena de silva* dans la forêt de Vicogne

En conclusion de cette étude de la *pagena de silva* située dans la *foresta* de la Vicogne, je suggère les bases suivantes :

- conserver à l'esprit que la *pagena de silva* est un "canton" forestier associé à la *villa* de Talmas (*villa cum pagena de silva*, dit le texte) et qu'il n'est pas obligé de la situer exactement autour de Talmas ;
- l'éventualité des trois toponymes (le Marcaill à Candas ; Freuet et *Castenith* à Naours), tous situés au nord-ouest de Talmas, suggère sans doute la zone concernée par la localisation de la *pagena de silva*.

J'indique donc dans la figure ci-dessus une zone où il me paraît envisageable de chercher à localiser cette unité forestière. On voit que, comme Josiane Barbier et Laurent Morelle, je conviens qu'il faut réduire l'extension jadis donnée par Michel Rouche et Janine Coudoux, mais je propose une aire de localisation un peu différente.

II - Renoncer à l'interprétation par une centuriation antique

Dans son étude, Michel Rouche a souhaité engager une étude de géographie historique précise qui faisait défaut à son époque. Mais il ne s'est pas contenté d'une approche de toponymie historique. Il a aussi exploré les faits archéologiques et morphologiques, en s'informant des découvertes faites à la même époque par Roger Agache, en dépouillant les plans cadastraux et en se demandant si le remembrement avait ou non eu lieu, en examinant des photographies aériennes. La démarche mérite d'être saluée, si on en n'oublie pas la date à laquelle elle a été conduite, le début des années 1970. Mais on doit tout de suite se demander pourquoi ce chercheur a focalisé son attention sur la région de Talmas et de la Vicogne alors qu'il aurait pu tout aussi bien étudier la morphologie des différentes *villae* qui composent la dotation de l'abbaye.

Dans cette zone qu'il a choisi d'étudier, il a été sensible aux régularités des limites communales, au rapport d'isoclinie existant entre ces limites et les lignes du parcellaire, et à l'ancienneté de ces données puisqu'il a pu observer qu'il les retrouvait sur des plans du XVIII^e s. Plaçant sur les photographies aériennes un calque portant un quadrillage régulier à la maille de 20 *actus*, il retrouve ainsi des coïncidences qui lui font conclure à l'existence d'une centuriation, qu'il nomme, peu après (p. 223) « cadastre romain », selon l'usage contestable de l'époque, en le rapportant à la *villa* (inconnue) de Talmas.

Une observation et deux arguments ou éléments de discussion peuvent être avancés pour dire qu'il faut renoncer complètement à cette hypothèse.

L'observation préalable est que l'étude de Michel Rouche ne réussit pas très bien à expliquer pourquoi dans ce qui est espace boisé ou inculte au VII^e s. il faudrait chercher son exact contraire sous l'Empire romain, à savoir un espace ouvert avec une division organisatrice sur la base d'un arpentage orthonormé. Précisément, de l'aveu même du chercheur, l'habitat qui devrait correspondre à cette centuriation n'est pas connu dans la partie septentrionale (p. 223). C'est cumuler deux difficultés. La première est de disposer du parcellaire sans les occupants qui devraient l'habiter et l'exploiter. La seconde réside dans le fait que pour passer de l'ouverture antique à l'*incultum* du VII^e s. il faut postuler une forte déprise et se placer, de fait, dans une vision discutable.

Car, dans le fond, on se demande à quoi sert cette observation sur la centuriation dans une étude de la fondation de l'abbaye de Corbie, à laquelle elle n'est pas vraiment nécessaire. À asseoir l'idée qu'il y a eu transmission d'un fisc à un autre ? Michel Rouche écrit (p. 224) : « C'est à mon avis la seule manière d'expliquer la présence de ces terres cadastrées dans le domaine fiscal mérovingien successeur du fisc romain par la force des choses ». Autrement dit, Michel Rouche pense que la centuriation antique est liée au statut fiscal des terres à cette époque, ce qui est pour le moins un raccourci. Puis il évoque la rétraction du Ve s. et le passage des terres centuriées antiques au statut d'*agri deserti* puis de *foresta* au VII^e s.

J'en viens aux deux critiques.

1. Malgré les efforts de l'auteur que j'ai soulignés plus haut, la méthode s'avère insuffisante et les résultats s'en ressentent. Ainsi, la grille orthogonale de la planche III ne l'est pas sur la planche I. Les bases sur lesquelles Michel Rouche a fait reposer l'hypothèse d'un carroyage sont plus mouvantes qu'il veut bien le dire. Une cartographie de détail, fondée sur un assemblage des plans cadastraux (avec contrôle des aberrations de ce document) serait nécessaire.

2. La critique la plus importante me paraît être celle-ci. L'étude principale, celle du défrichement médiéval, n'a pas été faite. Car, et c'est là l'étonnement principal, puisque la forêt de la Vicogne a constitué une vaste masse boisée ou en grande partie boisée avant de

connaître l'implantation de villages et des terroirs après le constat du VIIe s., et qu'il y a eu un vaste défrichement qui peut être daté pour l'essentiel de la seconde moitié du XIIe s. (Fossier 1968, I, p. 346, cité par Michel Rouche (p. 221), ce dernier n'ayant pas perçu que l'information était capitale), l'important aurait été d'étudier la réalisation planimétrique de ce défrichement afin de savoir si les lignes régulières qui se repèrent sur les cartes et les photographies aériennes n'auraient pas été dues à cette phase majeure de l'histoire locale, de préférence à une hypothétique limitation romaine. Michel Rouche, tout à fait dans l'esprit de l'époque d'ailleurs³³¹, a traversé, comme s'il était transparent, plus d'un millénaire de l'histoire de l'occupation du sol de cette région, pour aller directement à la... centuriation romaine.

Conclusion

L'étude de la "dotation" de l'abbaye de Corbie met en évidence le fait, que malgré les raffinements incontestables de la critique diplomatique qui nous conduisent à modifier des opinions anciennement établies, la probabilité reste forte que huit *villae* sur les onze mentionnées aient été des concessions d'origine, et même d'origine fiscale, et qu'il en aille de même de l'important canton forestier lié à la *villa* de Talmas. Cette dotation n'apparaît plus aussi « démesurée » que ce que Michel Rouche en disait, tout en étant très importante. La proximité du site altomédiéval de Corbie avec le site de l'immense sanctuaire antique de Ribémont-sur-Ancre (sept kilomètres entre les deux sites) ajoute un élément utile à la réflexion. On peut en tirer l'hypothèse que l'abbaye de Corbie avait été située au cœur d'une zone riche en *villae* et forêts fiscales, anciennement affectés comme domaines ou biens des temples.

³³¹ L'absence d'une recherche de morphologie agraire en histoire ou archéologie médiévale est criante et explique que les médiévistes, n'imaginant pas que la solution puisse se trouver chez eux, aillent la chercher chez les autres. Je note, au passage, que Michel Rouche fait part (p. 222) de l'opinion de Robert Fossier selon laquelle les régularités rectangulaires seraient à expliquer par les remembrement récents (échappatoire classique chez les médiévistes afin de repousser l'usage de la géométrie à d'autres périodes que la leur ; car le fait avéré des remembrements n'interdit pas de faire une recherche sur la morphologie agraire médiévale). Pour avoir eu l'opportunité de partager un moment d'échanges avec lui lors d'un jury, je peux témoigner que Robert Fossier était fermé à l'approche morphologique. Ainsi le dilemme médiéval est simple : ceux des médiévistes qui ont fait un peu de morphologie n'ont trouvé que des...centuriations ; ceux qui n'en ont pas fait les ont (légitimement) critiqué sur la base de la vacuité totale de cette approche. Cédric Lavigne (2002 ; 2003) a modifié tout ceci.

Dossier n° 8

**La lettre de caution (*epistola cautionum*)
des subordonnés (*iuniores*) d'Ardin en 721**

L'acte nommé *epistola cautionum*, tout à fait unique en son genre et dont la date précoce n'est pas le moindre des intérêts, est une lettre que des garants, nommés *iuniores*, adressent à l'évêque du Mans au sujet de la perception et du reversement des impôts de la *villa* d'Ardin en Poitou, en application des décisions d'un plaid au cours duquel on a, semble-t-il, examiné la mauvaise volonté des *pagenses* dans le versement de l'impôt, et décidé que la caution des *iuniores* devait prendre effet.

Il ouvre d'intéressantes perspectives sur les réalités foncières de la première moitié du VIII^e s. Sur le plan juridique, il permet de faire la démonstration du niveau d'emboîtement auquel le régime de domanialité se prête, lorsqu'un bien fiscal est concédé à une église, ce qui conduit les colons de la partie fiscale de cette *villa* — *pagenses* et *vicani* — à dépendre du souverain mais via la médiation de l'évêque.

Bien qu'il ne soit pas le seul *dominus* dans cette *villa*, l'évêque du Mans bénéficie d'un statut d'immunité qui l'exempte de l'intervention des autorités comtales et de la tutelle de la cité voisine. Il organise l'administration de cette *villa* en recourant à des agents qu'il missionne, et aux plus fortunés des *pagenses* locaux. L'église du Mans exerce la justice et perçoit les impôts autant dans la partie non fiscale de la *villa*, que dans la partie fiscale dont elle a reçu la concession. C'est l'immunité qui le fait comprendre, si on interprète cette institution autant comme une contrainte (de gestion) que comme un avantage (indépendance par rapport aux institutions ordinaires de la gestion comtale).

Sur ces bases, les techniques du recensement et de la fiscalité peuvent être décrites. La *villa* (l'équivalent ici d'un *ager* ou d'une *vicaria*) est subdivisée en *vici* (l'équivalent ici des *villae* ou des *curtes*) qui sont le cadre du recensement des *colonicae* des dépendants demeurant dans la partie fiscale, et des terres indominicales des autres *domini* présents localement et de leurs propres dépendants. Dans chaque *vicus*, le plus fortuné est désigné pour exercer la charge de collecteur de l'impôt sur la base du recensement et dans un mode d'imposition reposant sur la répartition. Ces hommes fortunés sont dits *pagenses* et les *domini* possessionnés dans la partie non fiscale de la *villa* sont dans ce groupe. C'est ensuite très probablement parmi ces *pagenses* qu'on désigne un groupe de sept fidéjusseurs, nommés *iuniores*, que leur fortune va rendre cautionnaires de la perception que les *pagenses* doivent effectuer et reverser, avec une formule d'association des plus intéressantes.

Texte et traduction

(Editions du texte : Ferdinand Lot, 1921, p. 128-129 ; Elisabeth Magnou-Nortier, *Origines*, p. 505-506 ; ma traduction, mais en conservant l'utile disposition des paragraphes introduite par E. Magnou-Nortier ; voir les deux traductions d'E. Magnou-Nortier, *Gestion*, p. 300-301 et *Origines*, p. 506-508). En revanche, la numérotation des paragraphes est de mon fait.

SEQUITUR EXEMPLAR DE CENSIBUS DE PAGO ARDUNO, QUALITER PERSOLUTI FUERUNT IN TEMPORE THEODERICI REGIS, HERLEMUNDO EPISCOPO.

[721, MENSE IUNIO]

§1 - *Domno et seniore nostro, viro apostolico Herlemundo, qui casam sancti Gervasii in regimen habere videtur, nos enim, in Dei nomine, Dom[n]olenus, Baudoharius, Rogobertus, Bosolenus, Genbertus, Audobertus, Gundoaldus seu et Adobertus, iunor[e]s [Au]dranno, agente de villa vestra sancti Gervasii nuncupante Arduno.*

§2 - *Dum cognitum est qualiter et permissio ipsius Audranno, illas inferendas vel omnia exactum quod ex ipsa villa ad partem sancti Gervasii reddere debetur de pagensis nostris, unusquisque per manus nostras recipimus vel adrecipere habemus. Unde apud Hadingo vicedomino rationes exinde fecimus, et nobis de annunciata carta, quod fuit regnante Chilperico rege, de ipsa ferenda, in integrum nobis iunxit (EMN: iniunxit), quod ipsi pagenses nostri hoc reddebant vel nos cum ipsis vel ipsos pagenses exinde convictus (EMN: convictos) esse faciat. Propterea hanc epistolam caucionum nobis emitemus vel manu nostra affirmavimus :*

§3 - *ego Dom[n]olenus, quod de ipsa anno[n]cia redebeo solidos septuaginta et II et ego Bodoharius solidos septuaginta III et ego Rigobertus solidos XXXIII et ego Bosolenus solidos XL et tres et ego Audobertus solidos XXXVIII similiter ego Gembertus solidos LXXXII et denarios II ego Gundoaldus solidos XXXVI et demedio et ego Adobertus solidos XXI et tremisso, sicut diximus.*

SUIT L'EXEMPLAIRE DES CENS DU PAGO D'ARDIN, QUI FURENT ACQUITTES AU TEMPS DU ROI THIERRY (IV) ET DE L'ÉVÊQUE HERLEMOND

(JUN 721)

§1 - À notre maître et seigneur, l'homme apostolique Herlemond qui gouverne la maison de Saint Gervais, nous, au nom de Dieu, Domnolenus, Baudoharius, Rigobertus, Bosolenus, Genbertus, Audobertus, Gundoaldus et Adobertus, subordonnés (*iuniores*) d'Audranno, agent de votre *villa* de Saint Gervais, nommée Ardin.

§2 - Il est bien connu, et par la permission d'Audranno, que nous recevons dans nos mains et que nous avons à recouvrer des mains de nos *pagenses*, les *inferendas* et toutes les exactions que doit rendre cette *villa* pour la partie (pour le compte) de saint Gervais. Ainsi, nous en faisons le compte (*ratio*) pour Hadingus, vidame, qui nous a demandé de joindre la totalité de ces *ferenda*, ceux que nos *pagenses* doivent, et nous avec eux, selon la charte promulguée (*annuntiata*) par le roi Childéric. C'est pourquoi nous délivrons cette lettre des cautions et la confirmons de notre main

§3 - moi Dom[n]olenus, redevable de 72 sous pour cette demande et moi Bodoharius de 73 sous et moi Rigobertus de 34 sous et moi Bosolenus 43 sous et moi Audobertus de 38 sous de même, moi Gembertus de 82 sous et 2 deniers moi Gundoaldus 36 sous et demi et moi Adobertus de 21 sous et un triens, selon ce que nous disons.

§4 - *Nos enim iuniores Aldoranno hoc vobis per hanc epistolam cautionis [s]pondemus, ut, medio iulio, ipsa inferenda, quod superius est intimatum, quod unusquisque de sua parte reddere debet, sicut superius est insertum et apud nos cognitum est, quod exigere petimus, sicut diximus, medio mense iulii ipsa vobis in integrum transsolvere [s]pondemus, ut gratiam vestram exinde adimplere debemus.*

§5 - *Similiter et de illis fidefactis quod nostri pagenses, qui hoc contempserunt, et vobis (EMN: nobis) de ipsis vicis hoc vobis spondimus, ut per unumquemque hominem, de suo servcio, iuxta quod vobis quidem fecerunt et vester brevis loquitur ipso die, in integrum exinde apud [v]os satisfacere debeamus. Quod si hoc non fecerimus et voluntatem vestram exinde non adimpleverimus, per hanc epistolam cautione vobis spondimus ut inpostea post ipso placito totum in duplum vobis transsolvere spondimus.*

§6 - *Quam postea epistolam cautione cum adstipulatione subnixam, manus nostras subinfirnavimus (EMN: sub[ter]firmavimus) et adfirmare rogavimus.*

§7 - *Actum Cenomannis civitatis, in mense iunio, in anno I regnum domini nostri Theodorici regis.*

§8 - *Signum Domnoleno. Signum Riguberto. Signum Baudehario. Signum Bausleno. Signum Audober[t]o. Signum Genberto. Signum Gundaldo, qui hanc epistolam cautio affirmaverunt conscientes.*

§9 - *Bertrannus rogitus subscripsi. Teodebaldus subscripsi. Adeburtus subscripsi. Odilus scripsi et subscripsi.*

§4 - Nous, les subordonnés d'Audrannus, par cette lettre de caution, nous vous promettons que, à la mi-juillet, ces *inferenda* — qui sont décrits ci-dessus, que chacun doit verser pour sa part, comme inséré plus haut, et qu'il est connu de nous que nous devons exiger, comme on sait — nous promettons qu'ils seront intégralement versés, afin de pouvoir mériter par là votre reconnaissance.

§5 - De la même manière, au sujet de la foi donnée³³², que nos *pagenses* ont refusée, nous avons promis pour eux et pour ces *vici*, de la sorte que le service que doit faire chaque homme auprès de vous, et que votre bref expose ce jour, le soit intégralement et nous devons vous satisfaire. Parce que si nous ne le faisons pas et qu'ainsi nous n'accomplissons pas votre volonté, par cette lettre de caution nous promettons d'acquitter le double après ce plaid.

§6 - Cette lettre de caution avec la stipulation de soumission, nous la confirmons de nos mains et nous avons voulu qu'elle soit confirmée.

§7 - Fait dans la cité du Mans, au mois de juin, la première année du règne de notre maître le roi Thierry.

§8 - *Signum* de Domnolenus. *Signum* de Rigubertus. *Signum* de Baudeharius. *Signum* de Bauslenus. *Signum* d'Audobertus. *Signum* de Genbertus. *Signum* de Gundaldus, qui ont exprimé cette lettre de caution en toute connaissance

§9 - Bertrannus, sollicité, a souscrit. Teodebaldus a souscrit. Adeburtus a souscrit. Odilus a écrit et a souscrit.

³³² E. Magnou-Nortier, dans *Neustrie*, p. 301 traduit ainsi : « des promesses avec caution » ; dans *Origines*, p. 507 : « la foi promise ».

Commentaire

I - Essai d'histoire de la *villa* fiscale d'Ardin

Une *villa* fiscale

Le don de la *villa* fiscale ou *curtis* d'Ardin, dans le *pagus* de Poitou, à l'église du Mans date probablement de Childéric II, en 667 ou 669. Dès qu'il la concède, le roi la dote d'une immunité de façon à ce qu'aucun *iudex* n'y prélève plus les *exacta*. L'acte de 669 ou 670 (MGH, *Urk.Mer.*, I, n° 107, p. 275-277, connu par une copie) emploie une forme inusuelle : *emanare* pour *emunire*. Le régime de l'immunité est ensuite régulièrement renouvelé, et semble fonctionner jusqu'au milieu du VIII^e s.

En 673, l'acte porte la mention *et quicquid de ipsa villa partibus fisci nostri sperabatur*. Cette mention de *pars* figure aussi dans l'*epistola cautionum*. Faut-il comprendre que la *villa* ne serait pas entièrement fiscale ? Mais l'acte de 698 (référence ci-dessous) donne plus uniment : *ut quicquid de villa ipsius ecclesie Cenomannice nuncupante Arduino, in page Pictauo, ad fiscum sperabatur, hoc nullus iudex etc.*

Le contenu de l'immunité accordée par le souverain et revendiquée par l'église du Mans est donné explicitement par les actes, mais avec de régulières interpolations et quelques changements intéressants quant à la formule, qui signalent les préoccupations contemporaines de la réalisation du recueil des *Actus pontificum Cenomannis*. Dans l'acte de 698 — un diplôme de Childebert III pour l'évêque Herlemundus, acte interpolé selon l'édition de Kölzer, véridique selon Goffart —, il est précisé par deux fois que :

— ...*hoc nullus iudex nec quislibet exactare deberet, et in ipsa villa neque mansiones facere, nec freda exactare, nec causas audire, nec ulla parata, nec ullum lucrum terrenum requirere nec exactare presumpserit.*

— ...*ut nullo umquam tempore ullus iudex in ipsa villa presumat causas audire, nec ulla parata, nec freda, nec quaecumque censum aut lucrum terrenum, quod ad fiscum nostrum potuerit sperare, ullo umquam tempore presumat requirere nec exactare...*

(MGH, *Urk.Mer.* I, 2001, n° 151, p. 378-380 ; Goffart, *Forgeries* 1996, p. 257 n° 36)

Ces deux formulations définissent le champ de l'immunité, d'ailleurs de façon habituelle : pas d'intervention du *iudex* ni pour l'impôt sous ses diverses formes (*exactare, census*), ni pour rendre la justice en présidant des audiences (*causas audire*) ou prélever des amendes (*freda*), ni pour imposer des gîtes ou le versement de fournitures (*mansiones, parata*).

L'acte de mars 722 ajoute aux listes précédentes dont il s'inspire : *nec fideiussores tollere, nec ulla inquietudines faciendo...* c'est-à-dire, ne pas supprimer les fidéjusseurs, ne faire aucune réclamation ou contestation (*inquietudo*). Ces *fideiussores*, ce sont les *iuuiores* de l'acte de 721, mais nommés selon le terme antique qui est courant depuis les constitutions du Code théodosien.

On aimerait savoir si l'immunité jouait déjà avant que la *villa* ne devienne bien d'église. Sa gestion échappait-elle alors aux autorités du *pagus* et à la cité voisine en raison de son caractère public ou "fiscal" ? Je le suppose, mais ce point n'est pas documenté dans le dossier d'Ardin. C'est le changement de 756 qui me suggère de le proposer rétrospectivement pour la situation antérieure à 667-669. Puisque la *villa* a été "précarisée" (cédée en précaire) au profit de fidèles du souverain au milieu du VIII^e s., et qu'elle a conservé alors son immunité, pourquoi n'aurait-elle pas déjà connu cette situation antérieurement ? Tout ce qu'on sait de la gestion publique des biens fiscaux, impériaux, emphytéotiques dans l'Antiquité tardive conduit à ce genre d'hypothèse.

Le changement de statut de 756

Mais avec la nouvelle dynastie franque, le domaine d'Ardin fait partie des quatre *villae* qu'en 756 Pépin retire à l'église du Mans pour les distribuer à deux de ses fidèles, ce qui provoque la rédaction de l'acte de 756 (éd. AP, p. 254-256 ; Goffart 1996, *Forgeries*, n° 45, p. 259). Il faut d'ailleurs souligner que ce dernier est souscrit dans le palais royal de Jupille (Liège) et est donc rédigé par la chancellerie royale. Je respecte ici l'esprit de l'analyse de Ferdinand Lot qui a très bien dégagé la nouveauté de la situation. Malgré la forme de précaire tenue de l'évêché du Mans qui donne l'apparence que le *dominium* de l'église reste sauvegardé, la perte du domaine est consommée. L'église du Mans ne voulut jamais reconnaître la situation et soumit régulièrement le nom d'Ardin dans la liste des *villae* qu'elle demandait aux souverains carolingiens de confirmer.

L'acte de 756 présente de ce fait beaucoup d'intérêt. J'en donne ci-après une brève analyse, après une transcription dans laquelle j'indique, en parallèle, les emprunts à la formule 1b de Tours (et en soulignant les éléments introduisant des différences).

La comparaison de l'acte de 756 avec cette formule de Tours n° 1b, met en évidence le fait que c'est bien cette dernière qui a servi de base pour la rédaction, encore que certaines formulations sont tellement courantes dans d'autres formules ou d'autres formulaires, que le rapprochement avec la formule 1b de Tours n'est pas toujours aussi exclusif qu'il semblerait. Néanmoins, c'est la source principale en raison des termes employés et de l'ordre de l'exposé des motifs et des clauses. Mais elle a fait l'objet d'adaptations nécessaires. La raison principale est que la formule de Tours donne un modèle de donation à une église (en l'occurrence Saint Martin de Tours), et qu'il s'agit donc d'une *epistola donationis*, expression littérale de la formule (*per hanc epistolam donationis dono donatumque in perpetuo esse volo ad basilicam santi Martini...*), alors que l'acte de 756 est une demande de concession en précaire émise par les bénéficiaires de la concession à l'intention de l'évêque du Mans, contraint de donner en précaire. C'est donc une *precatio* ou une *epistola precatiois*, mais ce terme ou cette expression ne figurent pas eux-mêmes dans l'acte.

C'est une précaire — du type *verbo regis*, mais, là non plus, l'expression ne figure pas dans l'acte sous cette forme —, c'est-à-dire un acte par lequel les deux précaristes, Adalbertus et Haganus, s'adressent à l'évêque Gauziolenus pour lui indiquer qu'ils ont reçu de Pépin III, sur son ordre (*per iussionem domni regis Pipini* : c'est en cela qu'on peut qualifier la précaire de *precaria verbo regis*) des biens de Saint Gervais (*ut nobis beneficium de aliquibus rebus sancti Gervasii*) : deux dans le *pagus Pictavus*, *Ardunum* et *Vertema* ; *Sidariacus* dans le *pagus Sanctonicus* ; *Gaviriacus* dans le *pagus Burdegalensis* ; chacune de ces *res* avec ses appartenances et dépendances. Ils reconnaissent alors tenir les *villae* (mais le mot *villa* n'est pas prononcé, au profit de *res jam dictas*) en question de l'église du Mans, *tenere et exurpare*³³³, en devenant précaristes de l'église (*ideo vobis precatores accedimus* : « pour cette raison, de vous nous accédons à/devenons précaristes »).

³³³ Le terme *exurpare* est manifestement une corruption. Les éditeurs des *Actus pontificum Cenomannis* proposent *usurpare*, là où Mabillon donnait *extirpare*. *Usurpare* vient de la formule de Tours n° 1b (*tenere et usurpare* : MGH, *Formulae*, ed. 1886 p. 136), mais le terme me paraît curieux dans cette concession en précaire. Comme on connaît d'autres mentions contemporaines dans lesquelles *tenere* est associé à *excolere* (Marculf, II, 9), je suggère prudemment ce sens et propose de voir dans *exurpare* un mot proche d'*extirpare*. Les précaristes se voient reconnaître le droit de mettre en culture ou de défricher des parties désertes des *villae* concédées.

Précaire de 756

Domno venerabili in Xpisto patri Gauzioleno episcopo, rectori aeclesiae Cenomannice, quae est constructa in honore sancti Gervasii; nos enim Adalbertus seu et Hagano, dum non est incognitum qualiter ante hos dies a vobis expetivimus, per jussionem domni regis Pipini, ut nobis beneficium de aliquibus rebus sancti Gervasii de Arduno et Vertema in pago Pictavo, Sidariaco in pago Sanctonico, et Gaviriaco in pago Burdegalense, cum omnibus appendiciis vel abjacentiis (adjacentiis, Mabillon) earum, facere deberetis; quod ista fecistis.

Ideo vobis precatores accedimus, ut ipsas res jam dictas, tempore vitae nostrae, una cum gratia vestra et voluntate, absque praedicio vestro vel sancti Gervasii, tenere et exurpare faciatis; et post nostrum quoque discessum, ipsas res jam dictas, cum omni re immeliorata vel superposito, hoc est, cum terris, mansis, domibus, aedificiis, mancipiis, acolabus, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, pecuniis, pecuniis, presidiis et quicquid dici aut nominari potest, vel quicquid ad ipsa loca adheret, attrahere, parare vel immeliorare potuerimus, et transitus nostra ad ipsa loca dereliquaerit: vos aut successores vestri, aut pars aeclesiae praefate sancti Gervasii, absque ullius expecta traditione vel iudicium consignatione, in vestram vel sancti Gervasii revocare faciatis potestatem et dominationem; et nobis non liceat de ipsis rebus jam dictis aliubi nec vendere, nec donare, nec alienare, nec in ullo modo distrahere, nec ipsos usus in alteram manum transferre: nisi sub vestro et sancti Gervasii praetexto, nobis usualiter liceat tenere.

Unde censimus nos vobis, propter ipsos usus et fructus, dare ad festivitatem sancti Gervasii, annis singulis, ad luminaria aeclesiae: solidos XII.

Si vos ipsi aut ullus de heredibus nostris, vel quislibet opposita vel emissa persona, contra hanc precariam venire aut refrangere temptaverit, vel litem intulerit, una cum socio fisco, auro libram I, argento pondo quinque, partibus vestris aut successorum vestrorum, vel partibus aeclesiae sancti Gervasii, coactus ostendit exsolvat, et quod repetit, vindicare non valeat. Sed hec precaria quam, per quinquennium renovatam, manus nostre vel bonorum hominum roboraverunt, constipulatione subnixa, per diuturna tempora valeat inconversa.

Actum Jobvilla palacio publici, in anno V regnante Pipino glorioso rege, mense martio.

Signum Adalberto - S. Haganano; qui hanc precariam fieri rogaverunt.

Ego Degorpus subscripsi. - Widolaicus, abbas, subscripsi - Gunbertus scripsi et subscripsi.

(Busson et Ledru, Actus pontificum, p. 254-256)

Formule de Tours n° 1b Donatio ecclesiae

cum omnibus appendiciis suisque adiecentiis

predictas res tenere et usurpare debeam

et post meum quoque discessum

emelioratum

supraposito

cum terris, aedificiis, acolabus, mancipiis, libertis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus

quicquid in iam dicta villa vel in finibus suis additum, adtractum, emelioratum, repertumque fuerit, et transitus meus ibidem dereliquerit,

absque ullius expecta traditione vel iudicium consignatione

Et si fuerit aut ego ipse aut ullus de heredibus meis vel quislibet persona, qui contra hanc donationem aliquid refragare vel calumniam generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, et insuper contra cui litem intulerit...

cum stipulatione subnixa inlibata

(Formulae turonenses, MGH, p. 135-136)

La suite de l'acte fixe les obligations respectives.

Les biens en question sont tenus par les deux précaristes leur vie durant, au terme de laquelle les *villae* feront retour à l'église : inutile d'insister sur le fait que le souverain pourra très bien les réaffecter à de nouveaux fidèles ou même les confirmer et les maintenir aux héritiers d'Adalbertus et Haganus. Ils doivent en conserver l'intégrité, c'est-à-dire ne pas les vendre, donner, aliéner ni distraire, ni en transférer l'usage dans une autre main (*et nobis non liceat de ipsis rebus jam dictis aliubi nec vendere, nec donare, nec alienare, nec in ullo modo distrahere, nec ipsos usus in alteram manum transferre*). Mais les ajouts et améliorations leur resteront acquis et passeront à leurs héritiers : *vel quicquid ad ipsa loca adheret, attrahere, parare vel immeliorare potuerimus*. Dans cette liste de termes on doit reconnaître les augmentations (*adheret* pour *addere*), les acquisitions venant s'ajouter au bien initial (*attrahere*), les possessions en commun (*parare*), les améliorations (*immeliorare*). Ils s'engagent enfin à verser annuellement un cens de douze sous pour le luminaire de l'église : quand on songe que la seule *villa* d'Ardin rapportait 400 sous on mesure que ce cens est devenu simplement reconnaissant.

De son côté, l'église du Mans s'engage à ne pas révoquer la concession en précaire, et à ne pas soumettre les biens à une *consignatio* judiciaire, c'est-à-dire à une (autre) investiture à la suite d'une décision de justice.

Étendue de la *villa* d'Ardin

Divers indices laissent penser que ce qui est nommé *villa* ou *curtis* d'Ardin est à situer au niveau d'un regroupement de *villae* de base, regroupement qui, ailleurs mais pas toujours à la même époque, se nomme *finis* (Bourgogne dès le VII^e s.), *massa fundorum* (Italie, très précocement), *plebs* (Italie du nord), *ager* (Mâconnais et Clunisois mais pas avant le IX^e s.). Cette grande *villa* d'Ardin comporte en effet des *vici* (formellement mentionnés au §5), qu'il faut comprendre ici comme correspondant à des villages ou des hameaux, ce qui inverse la hiérarchie habituelle *pagus* > *vicus* > *villae*, au profit de l'ordre suivant : *pagus* > *villa* > *vici*. On trouvera dans le dossier n° 8 de ce volume, un autre exemple de "grande *villa*", avec le cas de Tillenay dans la basse vallée de la Tille (Côte d'Or), puisqu'il s'agit d'une vaste unité regroupant sept *villae*, le mot étant le même pour désigner le tout ou chaque partie.

Pour cette raison, concernant Ardin, je préfère ne pas traduire *villa*, alors qu'Élisabeth Magnou-Nortier traduit « village d'Ardin », ce qui pourrait s'avérer l'inverse de la réalité. Pour cette raison, également, on peut expliquer pourquoi le souverain ne serait éventuellement pas « propriétaire » de l'ensemble de la *villa*. D'autres seigneuries pourraient exister dans un ensemble aussi vaste, notamment à la suite d'autres concessions.

Aujourd'hui encore, la commune d'Ardin comprend de nombreux hameaux : Grignon, Mortay, Chambron, le Vivier, St Goard, Dilay, la Villedé, Perigny, La Gaconnière, le Soucier, la Gathaudière, Guilbeau, Epanne, Bois Rateau, Gript, la Grande Vergne, sans compter de plus ou moins grosses fermes isolées comme Bloué. En posant le constat de la mobilité des limites du territoire de cette commune (d'ailleurs, le plan cadastral de 1824 indique toujours des modifications) il est envisageable de rattacher à l'ancien territoire d'Ardin d'autres villages ou hameaux très proches, tels Pouzay, Coulonges (dont le nom rappelle des *colonicae*), Magné. Il est par conséquent envisageable de proposer, à titre d'hypothèse, l'idée que la *villa* d'Ardin ait été composé par un assez grand nombre de *villae* et de *vici*, peut-être de l'ordre de la quinzaine ou de la vingtaine, et que certains de ces habitats auraient été assez développés pour mériter le nom de *vicus*. Comme on possède, en 837, une indication selon laquelle la *villa* d'Ardin aurait hébergé un millier d'habitants, *mille manentes*, on voit que pour 20 lieux, la moyenne se situerait à 50 habitants, et pour 10, à 100 par localité. Ce n'est donc pas invraisemblable de poser l'hypothèse d'une telle réunion de lieux (*vici*) en un seul ensemble (*villa*).

Dernier indice allant en ce sens, on sait que la *villa* d'Ardin est nommée *pagus* dans deux actes de Charlemagne et de Louis le Pieux, et c'est probablement en raison de cette façon de nommer la *villa* que la copie de l'*epistola cautionum* de 721 a été, postérieurement, intitulée : *Exemplar de censibus de pago Arduno* et non pas *de villa Arduno*. L'acte de Charlemagne datant de 802 (*AP*, p. 282, citation p. 286) donne la formulation suivante : *et de pago Arduense, in quo sunt manentes mille sancti Gervasii*.

En conclusion, la *villa* d'Ardin est une unité intermédiaire importante, au minimum de l'ordre de ce qui correspondrait ailleurs à un regroupement de *villae*. On verra dans d'autres dossiers de ce livre que ces « grandes *villae* » sont quelquefois aussi nommées *finis* ou *ager*.

II - Les techniques fiscales

Différence entre le *iunior* et le *pagensis*

Deux termes majeurs apparaissent dans l'acte de 721 et en constituent le fil conducteur : les *iuniores* et les *pagenses*. Cette distinction est un point délicat car, à première vue, l'un et l'autre perçoivent et garantissent l'impôt et les services dus par les contribuables et parce que les *iuniores* se portent garants là où les *pagenses* ont été défaillants. Autrement dit ils assurent les mêmes fonctions.

Les *iuniores* — déjà mentionnés dans la confirmation de Childéric II en 673 (*MGH, Urk.Mer.*, I, n° 110, p. 283-285) — sont des subordonnés de l'agent de l'église du Mans, Audrannus, et c'est avec sa permission qu'ils se chargent de la ferme de l'impôt, leur principale fonction ou service (le mot *deservire* est dans un diplôme de Sigebert II daté vers 644, connu par une copie du IXe s. - Pertz n° 21) étant d'assurer collectivement la garantie financière des 400 sous qu'ils doivent remettre à l'agent. L'*epistola cautionum* est justement l'acte par lequel ils réaffirment leur obligation de caution. Deux éléments contribuent à définir le profil du *iunior*. C'est un notable : selon le chapitre 58 du capitulaire *De villis*, le *iunior* est maire, doyen ou cellerier d'une *villa*. Ensuite il est toujours le *iunior* de quelqu'un, à savoir un *magnificus frater* dans l'exemple de la *villa* de Chénevolles (*AP*, p. 252), ou ici de l'agent Audrannus. Dans les capitulaires, les *iuniores* sont ceux du *iudex* (c. *De villis*, chapitres 16, 57, 58, 63). Malgré la différence des dates entre le début du VIIIe s. et le capitulaire carolingien *De villis*, les informations ne semblent pas contradictoires.

Comme l'a bien vu Elisabeth Magnou-Nortier, le caractère obligatoire du service qui est exigé d'eux ressort du fait qu'ils se disent « *iuniores* d'Audrannus ». On peut prolonger la réflexion et nommer le caractère adscriptif de la fonction : de la même façon que les plus riches citoyens ne pouvaient pas se dispenser d'exercer les fonctions de *curiales* ou de *possessores* dans l'Antiquité tardive, les *iuniores* ne peuvent s'exempter de l'obligation de prise à ferme des impôts. Ils sont l'équivalent des *fideiussores* qui apparaissent si souvent dans les constitutions des IVe et Ve s.

Les *pagenses* sont, dès le VIe s., les personnages importants du *pagus*, également successeurs des *curiales* du siècle précédent. Mais nous sommes ici dans une grande *villa* rurale et les *pagenses* dont il s'agit ne sont pas les notables de la cité (Poitiers). Comme ils sont sans ambiguïté réputés soumis aux *iuniores* (« nos » *pagenses* disent les *iuniores* d'Ardin), il faut alors tenter de comprendre leur fonction et de les situer par rapport à l'affermage dont les *iuniores* sont comptables auprès de l'agent de la *villa*, Audrannus. Le service qu'ils doivent porter sur deux aspects :

- lever l'impôt auprès des contribuables ;

- obliger ces mêmes contribuables à la fourniture de services, tels que le transport et la fourniture de chevaux pour l'armée.

Iuniores et *pagenses* me paraissent être de la même classe, celle des notables locaux, et il n'y a guère de différence entre eux, a priori. Dans ces conditions, je me demande si la différence ne serait pas à chercher dans le rapport qu'ils auraient avec la hiérarchie des unités qui composent le *census*. Autrement dit, je me demande si les *iuniores* ne seraient pas à situer au niveau de l'ensemble de la *villa*, tandis que les *pagenses* agiraient au niveau de chaque unité composant la grande *villa*, c'est-à-dire ici le *vicus*, comme on l'a vu plus haut. C'est une simple hypothèse, et, dans ce cas, la différence entre eux porterait alors probablement sur le niveau de garantie financière : les plus riches seraient affectés à la caution globale et solidaire des perceptions pour l'ensemble de la « grande *villa* » (ce dont témoigne la lettre de caution de 721), les moins riches, à la perception unité par unité.

Propriété et recensement

Je ne partage pas la formulation d'Elisabeth Magnou-Nortier qui voit dans la hiérarchie qu'indique ce texte un « étagement des possessions et des responsabilités » et mêle propriété, cadastre et mode de gestion de la fiscalité dans un emboîtement intellectuel unique. Selon moi, il y a des champs différents, bien qu'étroitement articulés, et dans chaque, plusieurs niveaux.

— Du point de vue de la propriété, le *dominium* de l'évêque surplombe la tenure « en droit de propriété » (*iure proprietario*, selon la formule habituelle) des hommes libres ordinaires, qu'il s'agisse de *pagenses* ou, surtout, de paysans (colons) plus modestes. Ces hommes libres, mais malgré tout tenus dans le cadre de l'*adscriptio*, doivent des services. Quant aux *mancipia*, il ne sont pas propriétaires et sont affectés individuellement ou en groupe aux manses et aux tenures en bénéfice. Ils se fondent dans les choses meubles.

On manque d'indices explicites pour savoir si l'évêque est lui-même soumis au *dominium* royal, puisque la *villa* est fiscale. Mais la preuve en est indirectement apportée par le fait que le roi retire à l'église diverses *villae* dont celle-ci, pour les affecter à des fidèles.

Dans ces conditions ni le *vicedominus*, ni l'*agens* qui gère la *villa* ne me semblent devoir intervenir dans la hiérarchie des tenures et le système n'est pas ici un système foncier paramontal (de type manorial) avec cascade d'investitures emboîtées. Par exemple, il n'y a pas à imaginer, selon moi, que l'évêque ensaisine le *vicedominus* de toutes les *villae* de l'église cathédrale, puis que celui-ci ensaisine à son tour l'*agens*, puis l'*agens* les *iuniores*, puis ceux-ci les *pagenses*, puis ces derniers les colons libres. Or Elisabeth Magnou-Nortier (*Origines*, p. 438 et note 93) suggère de faire entrer le vidame et l'agent dans la hiérarchie de l'ancienne *fides* curiale sur laquelle repose sa construction d'une « possession du fisc ». Est-ce légitime de confondre ou fusionner ainsi le niveau du droit et le niveau de la gestion et du cens ? Je n'en suis pas certain.

— Du point de vue de la gestion cadastrale et fiscale, c'est-à-dire les charges principalement fiscales et militaires, on observe une hiérarchie administrative très nette : d'abord le vidame (qui est vraiment l'*œconomus* de la dotation foncière de l'église du Mans) gère l'ensemble, et la *villa* d'Ardin fait partie des unités cadastrales et fiscales de sa charge ; ensuite les *agentes* qui, dans chaque *villa*, gèrent les revenus et les *exacta, tributa* ou *functiones* divers, et organisent les services ; enfin, au niveau le plus local, ici celui des *vici*, les *pagenses*, c'est-à-dire les plus fortunés des hommes libres auxquels on impose de participer à la collecte des impôts et à la distribution des services. C'est sur eux que l'agent de la *villa* se repose pour l'organisation de détail. Dans une grande *villa* comme Ardin, j'en imagine au moins un par unité composant la

villa, ce qui peut donner un total de 10, 15 ou 20 *pagenses*, pour donner un ordre de grandeur, en fonction du nombre de *vici* que pouvait comporter la *villa* ou *pagus*.

Parmi ces *pagenses*, sept d'entre eux, inévitablement les plus fortunés et les plus chargés de responsabilité, sont désignés et associés pour former un consortium de garants ou cautions, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'affermage de l'impôt et d'en avancer le versement à terme précis (juillet dans l'*epistola cautionum*). Directement soumis à l'agent de la *villa*, ils sont, en revanche, au-dessus des (autres) *pagenses*, qui collectent pour eux les impôts, et au moyen desquels ils se rembourseront de leur avance.

La principale différence entre cet affermage du VIII^e s. et une *locatio-conductio* de type antique, c'est que le service est ici obligatoire, local, adscrit au lieu et aux habitants qui s'y trouvent (*manentes* et *commanentes*), et non pas un libre contrat spéculatif passé de loin pour les impôts de terres qu'on n'habite pas, avec lesquelles on n'a pas d'autre lien que financier.

La fiscalité et le cadastre d'une *villa* comme Ardin, avec le fonctionnement qui vient d'être décrit, supposent la production et l'existence d'un certain nombre de documents :

- des reconnaissances régulières de la situation d'immunité de la *villa*, que les évêques sollicitent à chaque changement de règne ; ces reconnaissances forment une série régulière publiée par les *MGH*³³⁴ et également inventoriée par Walter Goffart dans son étude des forgeries de la chancellerie de l'église du Mans³³⁵.
- des listes de contribuables et des inventaires de leur fortune, établis par les *pagenses*, afin d'établir la valeur en unité de compte de leur imposition ; la *villa* étant fiscale, elle a dû posséder un polyptyque ;
- des engagements de caution de la part des *pagenses* et surtout des *iuniores* qui sont en première ligne pour l'affermage de l'impôt.

En revanche, au niveau des contribuables eux-mêmes, la liste suffit sans qu'il soit besoin de déclaration des tenanciers, et c'est le rôle du *pagensis*, qui les connaît, de les recenser et de les contraindre à payer comme à rendre les services qu'on attend d'eux.

Il existe donc à Ardin un "cadastre" et une gestion "cadastrale" de la fiscalité et des charges militaires qui sont très proches de la *forma censualis* tardo-antique et des pratiques de gestion adscriptive et munérale de la fiscalité. En revanche, ce qui change, c'est le fait que les *villae* de l'église soient couvertes par une immunité qui les fait échapper à toute intervention de l'administration comtale. L'Église, à travers les plus puissantes institutions qui la composent, est devenue elle-même ordonnatrice de la gestion, ce que signifie l'immunité. Il en ira ensuite de même, lorsque les deux fidèles de Pépin I^{er} recevront en don cette *villa*, ainsi que trois autres.

La fiscalité proprement dite

La composition du versement de 400 sous est précisée par deux diplômes du début du VIII^e s., mais faisant malheureusement partie de la longue série des faux diplômes de l'église du Mans, ce qui, vraisemblablement, rapporte la mention à date plus tardive. Un diplôme de Dagobert III et un autre de Theodoric IV, datés le premier de 713 et le second de 720-737, suggèrent que la somme de 400 sous se diviserait en 200 sous *inferendalis* et en 200 autres *auro pagins* (n° 84) ou *auro pagens* (n° 87)³³⁶. L'*inferenda*, en tant que redevance, serait attestée depuis le milieu du VI^e s., mais déjà pour une charte mancelle de Childebert I^{er}, ce qui signifie que l'acte est faux ou douteux : retenons, sans le rapporter à une date aussi haute, que ce diplôme

³³⁴ Dans l'édition de 2001 : *Urk.Mer.* I, n° 107, 110, 151, 164, 184, 190, datés entre 669 et 743.

³³⁵ Voir Goffart 1966, p. 257-259.

³³⁶ *MGH, Diplom.* (1872), n° 84 et 87, p. 199 et 201

place la perception des *inferendae* dans le champ de l'immunité³³⁷. Les autres mentions des *inferendae* sont des VIIe et IXe s. D'après le capitulaire de Worms de 829, c'est un impôt foncier : *tributum quod inferenda vocatur*.³³⁸

L'*aurum pagensis* ou *pagense* est aussi une redevance, mais la différence de cet impôt avec l'*inferenda* n'est pas dite. Elisabeth Magnou-Nortier pense que l'*inferenda* est un impôt en nature, tandis que l'*aurum pagense* serait un impôt en numéraire, et elle suppose qu'il est ainsi nommé parce qu'il est récupéré par les *iuniores* sur les *pagenses* d'Ardin (*Neustrie* p. 287).

Dans une brève allusion à la gestion de la *villa* d'Ardin, Jean-Pierre Devroey (2006, p. 428) désigne les *iuniores* comme étant des *conductores* placés sous l'autorité du vidame et souligne le fait que leur fonction était notamment de convertir en monnaie les taxes en nature qui pouvaient être fournies. Il y aurait *conductio* si l'on pouvait prouver, comme c'était le cas dans l'Antiquité classique, que la perception et le versement des impôts étaient gérés par le biais d'appels d'offres ouverts à des étrangers à la *villa* et même à la région, et si la conduction faisait l'objet de contrats régulièrement renouvelés. J'ai dit plus haut que je vois une différence assez forte entre les *conductores* antiques et les *iuniores/pagenses* du VIIIe s.

En outre, le terme est rarissime dans la documentation médiévale. On trouve une mention de *terra conducta* dans le titre d'une formule d'Angers et le contenu du texte suggère que le mot ne se réfère pas à une conduction de type antique :

— 4. *Hic est vindicio de terra conducta.*

Ego enim illi. Constat me vindedisse, et ita vindedi ad venerabile fratri illa viniola, plus minus iuctus tantus, et residit in terraturium sancti illius, in fundo illa villa, et accipi a vobis precium, in quod mihi complacuit, hoc est soledus tantus, ut de ab odiernum diae memoratus emtor, quicquid de ipsa vinia facere volueris, liberam in omnibus habeas potestatem faciendi. Si quis vero, que esse non credo, se fuerit aut ego ipsi aut ullus de heretibus meis vel quislibet obposita persona, qui contra hanc vindicione, quem ego bona voluntate fieri rogavi, venire aut resultare presumpserit, dupplit tantum et alio tantum, quantum hec vindicio ista continet, et quod repetit vindicare non valeat, et hec vindicio omni tempore firma permaneat.

Actum Andecavis.

(Formule d'Angers n° 4 ; *MGH, Form.* p. 6)

— « 4. Ceci est une vente d'une terre en conduction

Moi, en fait, untel. Il est connu que j'ai vendu au vénérable frère telle petite vigne, de plus ou moins tant de *iucti*, et qui se trouve dans le territoire (*terraturium*) du saint untel, dans le *fundus* de telle *villa*, et j'ai reçu de vous le prix, qui me convient, c'est-à-dire tant de sous, de façon que depuis le présent jour, vous l'acheteur en question, vous ayez le pouvoir de faire de cette vigne tout ce que vous voudrez, chaque jour. Et si quelqu'un vraiment, ce que je ne peux croire, que ce soit moi, mes héritiers ou quelque autre personne opposée, réclame contre cette vente que moi, j'ai faite de bonne volonté, qu'il vienne et s'oppose, qu'il paie deux fois le montant contenu de cette vente, et qu'il ne puisse répéter sa demande, et que cette vente demeure ferme en tous temps. Fait à Angers. »

(ma traduction ; voir la traduction anglaise d'A. Rio, 2007, p. 52)

Comme on le constate, le texte de la formule n'est pas très éclairant sur la notion de *terra conducta*, qui ne figure que dans le titre. *Conducta* signifie simplement ici louée à des fins de mise en valeur et ne paraît pas évoquer un contrat de *locatio-conductio* à l'antique. Si la terre vendue était louée, de quel bailleur le vendeur tenait-il cette terre ? et qu'est-ce qui lui aurait permis de la vendre à l'église, s'il la tenait de cette institution ? La formule manque de précision pour qu'on puisse conclure sur le sens exact de cette expression.

³³⁷ *Id.*, n° 4 p. 6 : *nec condemnare nec inquietare nec inferendas sumere nec de res eorum aliquid minuere...*

³³⁸ *Capitulare Missorum Wormatiense*, d'août 829 : *MGH, Capit. II*, n° 192, §15, p. 17.

On peut de préférence proposer un système inspiré du mode tardo-antique adscriptif et munéral. C'est absolument certain au niveau des *pagenses*, en raison de la façon de les désigner par le mot même de *pagus*. Ce sont des notables locaux auxquels on impose la charge (*munus* antique, d'où le caractère munéral), et dont on sait que, dans l'Antiquité tardive on l'assortissait d'une astreinte de résidence (d'où le caractère adscriptif, qui n'était pas valable seulement pour les colons), et par une obligation de prendre en charge aussi les terres désertes de la *villa* en les solidarissant, fiscalement parlant, avec les terres productives (caractère adjectif, celui de l'*adiectio sterilium*, qui est une espèce d'adscriptio cadastrale des terres).

J'ai dit plus haut les raisons pour lesquelles je crois que les *iuniores* sont également associés au niveau local de la fiscalité, en tant que cautionnaires de l'ensemble de la *villa* ou du *pagus*. Je les vois mal agir de l'extérieur, pour de purs motifs financiers, sans un rapport foncier local.

III - Les suites du changement de 756

Les implications de l'acte de 756 sont considérables sur le plan foncier, en affectant la hiérarchie des tenures et en remettant en cause l'immunité ecclésiastique.

Tout d'abord, la hiérarchie des tenures se modifie. Le nouveau roi reprend la main : se fondant sur le fait que les quatre *villae* sont fiscales, il les réaffecte à ses obligés (les deux co-bénéficiaires), consentant seulement à ce qu'une apparence de *dominium* ecclésiastique soit maintenue contre un cens recognitif, ce qui est le schéma de principe d'une précaire *verbo regis* dans laquelle la part de *dominium* de l'église n'est pas gommée. La hiérarchie officielle devait être la suivante

roi > église du Mans > co-bénéficiaires > *pagenses* et titulaires de manses ;

Les co-bénéficiaires reçoivent, dit le texte, l'*usus* et *fructus* des *villae*, et non pas la propriété ou le *dominium*. Dans la forme, l'église du Mans reste en lice.

Mais, selon moi, dans les faits, la véritable hiérarchie des tenures a dû, désormais, être la suivante :

roi > (église du Mans) > co-bénéficiaires > *pagenses* et titulaires de manses.

L'église du Mans se trouve marginalisée dans un montage plus triangulaire (roi, église, co-bénéficiaires) que vertical, dont elle est désormais, si on peut dire, le maillon le plus faible. Je renvoie aux développements juridiques que j'ai consacrés aux bénéfices en précaire dans le chapitre 5 du premier volume de ce livre.

Sur le plan de la gestion administrative et fiscale, il faut imaginer un transfert pur et simple : les *pagenses* relèvent désormais des deux *domini*, Adalbert et Haganon, et éventuellement de leurs *iuniores* (le renseignement fait défaut) et de leur agent local, si Adalbert et Haganon sont représentés localement par un agent. On ne rencontre plus le *vicedominus* de l'évêque, ni l'agent local mentionné dans la lettre de caution de 721.

On notera que, par rapport au texte de la formule de Tours, le rédacteur de la concession de 756 a ajouté les termes *mansis* et *domibus*, ce qui peut être l'indice d'une systématisation de la gestion. A-t-on profité du changement d'affectation pour établir un nouvel inventaire par manses des *villae* ? Cette formalité aurait pu permettre aux nouveaux agents des co-seigneurs de se faire reconnaître par les *pagenses*.

Par conséquent, l'immunité dont on a vu les contenus dans l'*epistola cautionum* d'Ardin, se trouve modifiée. L'évêque et l'église du Mans n'en bénéficient plus puisque leur rôle se réduit à percevoir un cens de douze sous et à abandonner la gestion par eux-mêmes. Mais la situation d'immunité disparaît-elle pour autant ? N'est-elle pas au contraire transférée aux deux nouveaux *domini* ? C'est le principal manque de l'acte de 756. En ne disant pas ce qu'il advient de la situation d'immunité, il nous prive d'un renseignement majeur de droit agraire.

Malgré ce défaut d'informations, je suppose que les quatre *villae* transférées aux deux fidèles du roi Pépin ont continué à bénéficier d'une situation d'immunité par rapport à la justice du comte et à la fiscalité ordinaire du *pagus* ou du comté. Je ne vois pas d'indices d'une résorption de l'hétérogénéité agraire, celle qui individualise les zones immunes en les différenciant des zones ordinaires, mais simplement une reprise en mains par le roi à des fins de réaffectation. On verrait mal les deux puissants aristocrates proches du souverain supporter une intervention du *iudex* du comté et des agents fiscaux du *pagus* dans les *villae* qu'ils ont en bénéfice.

Conclusion

Cet acte de caution, tout à fait unique en son genre, offre, malgré des incertitudes, d'intéressantes perspectives sur les réalités foncières de la première moitié du VIII^e s. et leur gestion.

Sur le plan juridique, il permet de faire la démonstration du niveau d'emboîtement auquel le régime de domanialité se prête. Mais l'évêque du Mans, qui bénéficie d'un statut d'immunité qui l'exempte de l'intervention des autorités comtales et de la tutelle de la cité voisine, organise l'administration de cette *villa* en recourant à des agents qu'il missionne, et aux plus fortunés des *pagenses* locaux. La question est en effet fiscale et judiciaire, et, bien que cela ne soit pas dit dans le texte, selon moi l'église du Mans exerce la justice et perçoit les impôts dans la *villa*, si on interprète cette institution d'exceptionnalité autant comme une contrainte (de gestion) que comme un avantage (indépendance par rapport aux institutions ordinaires comtales).

Sur ces bases, la fiscalité se met relativement aisément en place. La *villa* (ici, elle est l'équivalent d'un *ager* clunisien, d'une *finis* burgonde, par exemple) est subdivisée en *vici* (l'équivalent des *villae* ou des *curtes* dans d'autres régions) qui sont le cadre du recensement des *colonicae* des dépendants fiscaux et des terres indominicales des autres *domini* présents localement et de leurs propres dépendants. Dans chaque *vicus*, le plus fortuné est requis pour exercer la charge de collecteur de l'impôt sur la base du recensement et dans un mode d'impôt de répartition. Ces hommes fortunés, ou du moins plus fortunés que les autres colons, sont dits *pagenses*. C'est ensuite parmi les *pagenses* qu'on désigne un groupe de sept cautions ou fidéjusseurs, nommés *iuniores*, que leur fortune va rendre garants de la perception que les *pagenses* doivent effectuer et reverser, avec une formule d'association des plus intéressantes qui constitue un consortium de cotes fiscales.

Tout ceci suppose un formalisme minimal, pour ne pas dire plus, à la fois pour le recensement, et pour la garantie des versements fiscaux.

Dans le fond, si on se demande de quoi ce document est la source, on doit observer qu'il offre une vision élaborée du système cadastral et fiscal du haut Moyen Âge dans une *villa* ecclésiastique, et permet, selon moi, de ne pas confondre la condition juridique de la propriété sous régime de domanialité, et la gestion fiscale, bien que les deux plans soient très étroitement articulés.

Dossier n° 9

**La dévolution aux églises des biens
du duc *Amalgarius* (VIIe s.)
et l'immunité du territoire de Bèze (IXe s.)
(Bourgogne et Franche-Comté)**

La chronique de l'abbaye Saint-Pierre de Bèze (*SBénigne*³³⁹, à partir de la page 233 de l'édition de Bougaud et Garnier) nous informe de la politique menée par le *dux* Amalgarius dans la région burgonde. Sa décision de fonder deux abbayes, dont celle de Bèze, est l'origine lointaine de cette fameuse et puissante abbaye, dont les moines ont entrepris, à diverses périodes de leur histoire, la mise en récit. L'ensemble du dossier documentaire mis en regard des héritages morphologiques et toponymiques, permet d'avancer quelques pistes dans deux directions différentes, dans le temps et l'espace.

La première est la possibilité de reconstituer une partie de la fortune foncière considérable d'un *dux* du début du VIIe s., Amalgarius, qui est l'initiateur de la fondation de l'abbaye de Bèze, à travers l'action de son fils, Waldalenus, puisqu'il le charge de fonder et de diriger l'abbaye, et également le fondateur du monastère de Saint-Martin de *Dornatiacum* qu'il place sous la responsabilité de sa fille.

La seconde direction est la possibilité d'entrevoir les réalités territoriales nuancées qu'il faut mettre dans la notion d'*immunitas* de l'abbaye, à partir des transactions qui se déroulent au début du IXe s., et de ce que la chronique de l'abbaye, datant du XIIe s. nous en dit.

À l'époque de Donat, qui fut évêque de Besançon de 625 (ou peu avant) jusqu'en 660, un duc nommé Waldelenus gouvernait le *saltus* du Jura, tandis qu'un autre duc, Amalgarius, était « *latissimus dominator* » des deux parties (*SBénigne*, 233), ce qu'on peut comprendre comme la partie "bourguignonne" (burgonde) et la partie "jurassienne" de la Bourgogne, ou peut-être, la partie burgonde en deçà du Jura et la partie située au-delà, donc correspondant au plateau suisse actuel³⁴⁰. En fait, dans la première moitié du VIIe s., la situation de la *Burgundia*, telle

³³⁹ La référence résumée sous la forme *StBénigne*, renvoie à l'ouvrage dans lequel sont éditées à la suite, deux chroniques différentes, celle de Saint Bénigne de Dijon puis celle de Saint-Pierre de Bèze. Dans ce dossier, c'est surtout à la seconde qu'il est fait appel.

³⁴⁰ Comme l'a souligné Gérard Moyse dans ses travaux (*La Bourgogne Septentrionale...*, p. 480 ; <https://journals.ub.uni-heidelberg.de/index.php/vuf/article/.../9947> ; *Les Origines du monachisme...*, dans *BEC*,

que la documentent la Chronique de Frédégaire et les chroniques bourguignonnes qui s'en inspirent, est celle d'un royaume sans mairie du Palais (à part une courte tentative de restauration), administré par des comtes, chacun à la tête d'un *pagus*, et soumis, depuis une création institutionnelle de Dagobert, à des inspections effectuées par des ducs. Ces ducs ont moins un territoire précis à gérer qu'une mission à exercer, et la captation de ces offices ducaux par les mêmes familles, en outre souvent alliées, ajoute à la confusion dans leur définition, ne serait-ce que par la répétition des mêmes noms. Ce n'est que plus tard que se fixeront les ressorts délimités de la Bourgogne franque (à l'ouest de la Saône) et de la Bourgogne jurane (à l'est). Amalgarius et Waldalenus se partagent ces missions ou inspections ducales et il ne faut donc pas s'étonner de trouver deux ducs en même temps dans cette partie septentrionale du royaume de *Burgundia* du VIIe s.

Quand on était *dux*, c'est qu'on était *comes*, c'est-à-dire qu'on exerçait localement le gouvernement d'un *pagus*³⁴¹. Ainsi Amalgarius était-il comte du *pagus Attoariorum*. Cependant le nom du *pagus* n'est pas cité dans la chronique à son sujet et c'est la localisation de ses biens, ceux qu'il donne pour la dotation des deux monastères, qui nous l'apprend ou plus exactement nous le laisse deviner. Si, du moins, le *pagus* en question existait bien à cette époque. La plus ancienne mention d'un *pagus Attoariense* date en effet de 658 (Chaume 1937, p. 895, d'après la Chronique de Bèze, *SBénigne*, p. 242-243). On ne sait donc pas avec certitude si le duc Amalgarius était déjà comte et responsable de ce *pagus* en 630, au moment où il fonde l'abbaye de Bèze et la remet à son second fils.

La politique territoriale et foncière du duc Amalgarius transparait avec netteté dans la façon dont il oriente la vie de trois de ses enfants au service de ses choix politiques. À l'aîné, Adalricus, il confie sa succession comme *dux*, et comte du *pagus Attoariorum*. À son second fils, Waldalenus, il offre la direction du monastère qu'il fonde à Bèze, et dont il fait une véritable puissance foncière. Enfin, à sa fille Adalsinda, il confie le monastère de *Dornatiacum*, dont la

1973), la documentation conservée (Chronique de Frédégaire, chronique de Bèze) nous met en présence de deux familles « étagement parallèles ». L'une est celle d'un Waldalenus, *dux in pago Ultrajorano* vers 614-636, époux de Flavia, la fondatrice du monastère de Jussa-Moutier : leurs enfants sont Donatus, l'évêque de Besançon au moins de 625 à 660, fondateur de l'abbaye de Saint-Paul, à Besançon même ; Chramnelenus, qualifié de *romanus* malgré son nom, *dux in pago Ultrajorano* vers 636-642, celui qui édifia (*construxit*) l'abbaye de Romainmôtier et qui épousa Ermentruda ; enfin deux filles, dont Sirudis, abbesse de Jussa-Moutier. L'autre famille est celle d'Amalgarius, *dux in Burgundia* vers 629-642, époux d'Aquilina, fondateur de l'abbaye Saint-Pierre de Bèze et du *Monasterium Dornatiacum* : leurs enfants sont Audalricus, qui sera *dux* après son père, Waldalenus, d'abord moine à Luxeuil avant de devenir le premier abbé de Bèze vers 658-677, (mais selon moi déjà bien avant 658, car cette date est celle du transfert de la communauté des moniales de *Dornatiacum* à Bèze et il est peu probable que la fondation de Bèze soit postérieure à celle de *Dornatiacum* que le même Gérard Moyse date de 620 environ : *Les origines...* p. 376), et Adalsinda, l'abbesse de *Dornatiacum* des années 630-640 à 658. Inutile d'insister pour dire qu'après le fisc, nous sommes ici en présence des deux plus puissantes concentrations de biens qu'on puisse trouver dans ces régions au début du VIIe s. La raison est que ces familles exercent une double et convergente influence : elles diffusent le monachisme colombanien de Luxeuil (Donat est le filleul de Colomban) qui est une arme de progression politique (d'où l'abondance des fondations) et de concentration foncière ; qu'ensuite, elles apportent leur concours à la pénétration mérovingienne (comprendre neustrienne) en *Burgundia*, en aidant Dagobert à établir son pouvoir (Amalgarius) ; en participant à la répression de la révolte burgonde de 642 (Chramnelenus, selon Frédégaire, IV), et qu'elles en tirent des avantages fonciers considérables. En revanche, il n'est pas évident de démêler les certitudes entre ceux qui pensent que ces deux grandes familles ont de relations de parenté, et ceux qui les excluent.

³⁴¹ Dans la suite de ce dossier et dans le suivant, j'emploierai assez fréquemment les formes francisées de certains noms de *pagi*, afin d'éviter la lourdeur des noms latins et de varier un peu. Ainsi le *pagus Attoariense*, *Attuariorum* (très nombreuses formes : liste dans Chaume p. 805, note 2) sera dit "Attuyer", bien que ce nom francisé ne survive dans aucun nom de lieu moderne. Le nom latin de ce *pagus* est employé du milieu du VIIIe s. au début du XIIe s. (dernière mention en 1119 ; Chaume, p. 805 note 9 d'après *StBénigne*, p. 453). J'ignore, en revanche, d'où vient la forme francisée en Atuyer ou Attuyer (qu'on a quelquefois également dite "Attouar"). Le *pagus Amavorum* est l'"Amaous". Ce dernier nom, qui désigne le *pagus* situé entre Gray, Dole et Pierre de Bresse, s'est transmis dans le nom d'un prieuré, Saint-Vivant en Amaou, situé entre Dole et Auxonne (voir sa localisation, fig. 48, ci-après).

localisation pose un problème particulièrement intéressant en raison d'une confusion commise dès l'époque de la rédaction de la chronique, et que les chartistes ont assez récemment expliquée (B. de Vregille et G. Moyses).

L'étude des dotations foncières de ces deux fondations monastiques quasi contemporaines fournit une intéressante base de travail pour poser un certain nombre de questions concernant le foncier et le cadastre à cette époque. Ces deux dotations ne donnent évidemment pas l'étude exhaustive de la maîtrise foncière qu'exerçait Amalgarius à travers son patrimoine et à travers les *villae* fiscales dont il avait reçu la gestion. On se doute qu'il ne s'était pas intégralement dépouillé de ses biens à l'occasion de ces deux fondations. En outre, à travers son fils et sa fille, il gardait en quelque sorte la maîtrise familiale des ressources. D'autant plus que celles-ci provenaient, probablement en partie, de biens publics.

Quant à l'immunité du territoire de l'abbaye, un document important permet d'en poser les bases pour le début du IX^e siècle, soit deux siècles après la fondation de l'abbaye, et de découvrir les degrés d'immunité qui affectent les lieux. Un des résultats les plus significatifs de cette enquête est, en effet, qu'elle permet de proposer une esquisse cartographique d'une immunité au début du IX^e s., et, au passage, de rendre justice à Maurice Chaume qui en avait eu plus que l'intuition, car il lisait les textes avec toute la précision permise à son époque.

I - La fondation et la dotation de l'abbaye de Bèze

Composition de la dotation initiale

À son deuxième fils, Waldalenus, Amalgarius confie, en 629 ou 630, le soin de diriger l'abbaye de Bèze, qu'il vient de fonder sur la rive droite de la Saône, dont la chronique nous donne la localisation (*SBénigne*, p. 234) :

— « *Est locus inter fluvium qui dicitur Araris et Sagunna, et fluvium quem Tyla vocant ab emergente ibidem fonte non modico, qui Besuus dicitur, dictus et ipse Besua, fons est ipse limpidissimus, ad potandum habilis, ac multimoda piscium copia fertilissimus ; [...]* ».

La chronique continue et se développe en vantant les mérites du lieu : après son eau, potable, et ses nombreux poissons, son herbe, ses terres fertiles, ses prés aptes à nourrir le bétail, ses forêts qui fournissent le bois d'œuvre, etc. Le monastère est placé sous le vocable des saints Pierre et Paul et sous la règle de Colomban. Waldalenus reçoit alors de son père une dotation foncière importante. Sa présentation, telle qu'elle apparaît dans la chronique de Bèze, opère par regroupements, ce qui suggère des entités administratives ou des actes successifs, même si la mention du *pagus* fait défaut, ce qui, en l'occurrence, est plutôt un signe de fiabilité car les mentions de *pagi* ne semblent pas avoir été opérationnelles avant le milieu du VII^e s. ou même un peu plus tard.

— la *finis Besuensis*.

La dotation centrale est un grand domaine dont les limites ne sont pas données pour le début du VII^e s., mais dont on verra, dans la troisième partie de cette étude, ce qu'elles étaient au début du IX^e s. Cette *finis Besuensis*, qui comportait en 815 trois *villae*, était-elle déjà ce même ensemble en 630 ? On ne peut répondre.

— *Dedit itaque Vetus-vineas, etc.*

Vient une première série de biens fonciers. Ce premier groupe de la liste comporte 18 *villae* mais n'est pas rapporté à un *pagus* ou à une autre entité. Cependant, par opposition à la suite (*dedit etiam in pago Belnensi...*) et en raison de la localisation de ceux des noms qui sont identifiés dans ce premier groupe, il est quasiment certain qu'il s'agit de localités du *pagus Attoariorum*,

dans les limites étendues qui ont été les siennes avant la création des *pagi* de Dijon et de l'Oscheret. Cette présomption donne ainsi des limites à la recherche des identifications.

- *Vetus-vineae* = Viévigne
- *Silva Tileria* = forêt de Til (Til-Châtel)
- *Beria* = Beire (Beire-le-Châtel)
- *Tregiae* = Treige, commune de Spoy, dans le canton de Mirebeau
- *Cypetum* = Spoy
- *Buxatellum* = Buteau. Selon l'éditeur de la chronique, J. Garnier, suivi par Roserot (*Dictionnaire topographique*, p. 68), il s'agirait d'un village disparu sur le territoire de Viévigne (*SBénigne*, p. 235, n. 6). De *Buxatellum* (*SBénigne*, p. 244) au VIIe s., on passerait à *Bustensis finis* ou *Bustellensis finis* en 815, toujours selon la chronique de Bèze (*SBénigne*, p. 250 ; 261), à *Bustellus...in pago Atoariense* (*SBénigne*, p. 261-262) ou encore à *Bustellus qui est in fine Vetus Vineis* (vers 830, *SBénigne*, p. 262). En fait, l'élément d'identification est la mention de 830 et l'existence, à l'ouest de Bèze et au nord de Viévigne, d'un Bois Butteau situé au nord-est de la commune de Beire-le-Châtel.
- *Vendovera* = non identifié. L'identification traditionnelle avec Véronne est improbable puisque la forme ancienne de Véronnes est *Verona* (828, cartulaire de Saint-Bénigne n° 103) et non pas *Vendovera*. Il s'agit d'une localité située à l'est de Bèze et Noiron, comme l'étude des limites du domaine abbatial le démontrera plus avant.
- *Auxiliacum* = Oisilly
- *Blaniacum* = Blagny-sur-Vingeanne
- *Berlaria* = *Bertariacum* ? = Berthaut ? non identifié, mais qui pourrait être une forme *Bertaria* (D'Achéry, *Spicilegium*, tome I, p. 492, qui édite la chronique, donne d'ailleurs la forme *Bertariacum*, alors que l'édition de la chronique de Bèze par Joseph Garnier donne *Berlariam*). L'hypothèse de Garnier est qu'il s'agirait de Berthaut, commune de Fontaine Française. Mais, selon Roserot, ce toponyme se rencontre aussi à Arceau, à Vignoles (près de Beaune), et à Flagey-Echézeaux (Rente Berthaux sur la carte IGN).
- *Bayma* = non identifié, probablement une forme *Balma* ?
- *Viriacum* = peut-être s'agit-il du même lieu que le *Viriacum*, Virey, ferme détruite de la commune de Fixin (Roserot, p. 430) ; ou une forme ancienne du lieu *Viriniacum* mentionné dans la chronique (*SBénigne*, p. 406-407) et qui est voisin de Montigny-sur-Vingeanne ?
- *Attiviacum* = l'identification de Garnier avec Athée est inacceptable selon Roserot (*Dictionnaire topographique*, 1924, p. 15). On ne peut qu'être d'accord, mais la localisation reste inconnue.
- *Noviliacum* = Neuilly, au sud-est de Dijon
- *Villa Calatunna* = non identifié
- *Curtis Mulinensa* = Crimolois. Alphonse Roserot (*Dictionnaire* 1924, p. 135) ne donne pas l'identification de cette *Curtis Mulinensis* avec Crimolois comme assurée. Pour lui la localisation est incertaine. Signalons simplement la présence d'une *villa Molensa* à la confluence des Tilles et de l'Ouche avec la Saône (territoire des Maillys), qui pourrait être un autre lieu candidat à l'identification en raison du rapprochement possible entre *Molensa* et *Mulinensa*.
- *Marcenniacum* = Marsannay (-la-Côte) ; le texte précise avec douze vignes, les *vinitores* et les colons.
- *Cocheiacum* = Couchey où il n'y a pas moins de vignes, précise la chronique.

— *Dedit etiam in pago Belnensi*

Cette incise signale un autre groupe de biens.

- diverses vignes dont la localisation n'est pas précisée sauf à Vosne ;
- *Vaona* = Vosne : vignes et terres avec cultivateurs

— *Tradidit etiam cum ceteris rebus S. Petro terras quas habeat in Divione* (*SBénigne*, p. 236)

Autre groupe de biens, le quatrième. On notera l'expression « dans le Dijonnais » et non pas dans le *pagus* de Dijon. La région de Dijon est suffisamment identifiée pour que son nom serve de référence, mais elle n'est pas encore constituée en *pagus* à cette date. Le *pagus* de Dijon n'apparaît qu'à partir de la seconde moitié du VIII^e s.

- *finis Domni Petri* = ce serait un « climat » du territoire de Dijon, dont on ignore la localisation (note de Garnier) ; mais, à cette époque, le terme de *finis* renvoie plutôt à un territoire et non à un simple quartier cadastral ;

- *Longus Vicus* = Longvic

- *Canavae* - Chenove

- *Arziliriaie* = Aiserey

- *Tremoldus* = Trimolois, entre Chenove et Dijon

- *Provisus* = non identifié ; l'identification de Garnier avec Prenois paraît poser problème si on compare avec la mention, dans la même chronique, de *Prunidus* (en 584), qui est à l'origine d'une série de transformations graphiques qui conduisent en effet à Prenois. *Provisus* paraît étranger à cette liste de variantes donnée par la notice de Roserot, lequel ne retient d'ailleurs pas cette identification de Garnier. *Provisus* est une *finis* citée entre la *finis Fontanense* et la *finis Distense* en 828 (Cartulaire de saint Bénigne). Dans le *pagus Divionense*, la *finis Proviacense* comporte un *locus* dit *Provisus* (846 ou 847, cartulaire de saint Bénigne). Il faut donc localiser *Provisus* au nord de Dijon, près de Daix et Fontaine-les-Dijon, ce qui est l'une des conclusions de M. Chaume, dans la longue note qu'il consacre à ce nom et dans laquelle il liste les diverses mentions des textes et les hypothèses qu'elles suscitent (*Origines*, p. 919-920, note 10).

- *Distus* = Daix ; malgré la différence graphique, l'identification est sûre car la série toponymique comporte des formes comme *Diz* et *Dest* qui font le lien entre *Distus* et Daix (Roserot, p. 137).

- *Gibriacus* = Gevrey (-Chambertin) : des vignes ;

- *Caciacus* = Cessey (-sur-Tille), selon Garnier. Pour suivre cette indication de Garnier, il faut passer de *Saciacus* (la *potestas* mentionnée dans la chronique de Saint Bénigne) à *Caciacus* ; Roserot (*Dictionnaire topographique*) propose que *Caciacus* soit Cecey, lieu de la commune d'Essertenne-et-Cecey en Haute Saône : cette localisation empêcherait que le lieu soit dans le *pagus* de Dijon, comme la logique de la liste semble l'indiquer. On notera la forme de la citation dans la chronique (*SBénigne*, p. 236) : *in villa et in Caciaco*, qui pourrait signaler la *villa* et la *finis* du même nom, et confirmer alors qu'il s'agit bien de Cessey-sur-Tille dont on connaît par ailleurs la *postestas* et ses treize *villae*³⁴².

- *Patriniacus* = Perrigny-les-Dijon : un manse.

— *Cumque his omnibus dedit villam Maiescum...* « avec tous ceux-ci, il a donné la *villa Maiescum...* »

Autre groupe de biens. Cette formulation paraît indiquer un changement, une nouvelle localisation : la liste des localités situées « in *Divione* » serait close et on passerait à un autre *pagus*. Si la localisation proposée était la bonne, en fait, on reviendrait au *pagus Atoariorum*, ce que confirme la chronique.

- *Maiescus* = Maatz en Haute Marne, selon Garnier. Un autre passage de la chronique (*SBénigne*, p. 265) indique, en effet : *in pago Atoariense, in villa qui dicitur Maiascus*. La localisation est donc assurée et Maatz se trouve être la localité la plus septentrionale de toutes celles connues pour ce *pagus*.

³⁴² Mention de la *finis Saciacense* (Cessey), dans la *finis Crutinismense* (Crimolois) (Pérard, p. 17 ; en 830). La mention de la *postestas Saciaci* (Cessey-sur-Tille) serait plus ancienne : elle comprendrait 13 *villae* et serait très précoce (don de Grégoire de Langres à Saint-Bénigne, avant 539, *SBénigne*, p. 16 ; mention dans le testament de saint Léger).

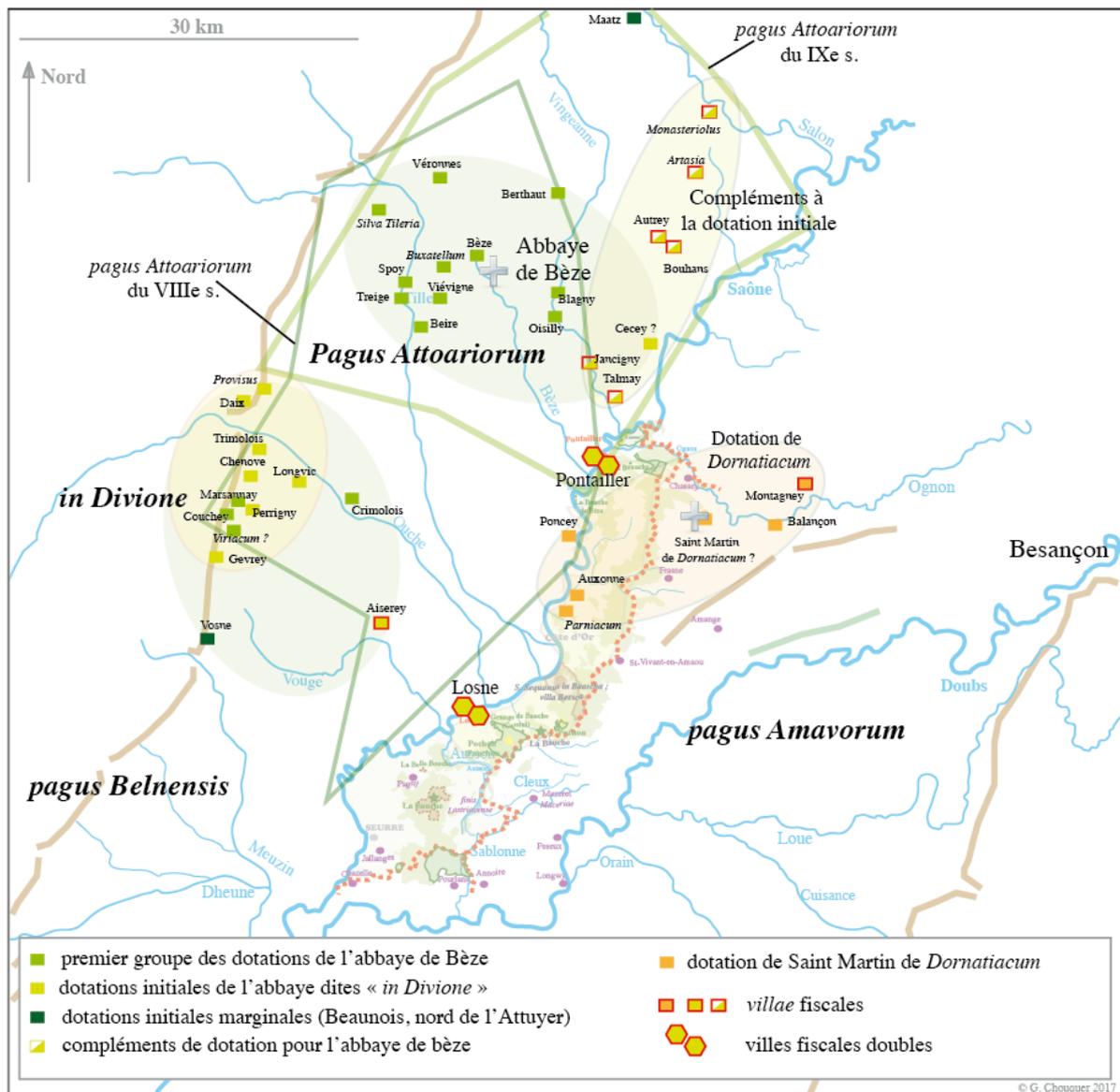


Fig. 7 - La dotation des deux abbayes fondées par Amalgarius (Bèze et Dornaticum) et le don complémentaire de Dagobert pour Bèze

Augmentation de la dotation foncière de l'abbaye de Bèze

La Chronique (*SBénigne*, p. 238-239) rapporte les accroissements de la dotation foncière initiale qui se produisirent du temps même d'Amalgarius et du premier abbé Waldalenus.

— Un premier groupe concerne les dons du roi Dagobert à l'abbaye et à Waldalenus, en raison de sa bonne réputation, lors du passage du souverain à Dijon, l'année de la fondation.

- *Artasia*, villa avec terres et *appenditiae*, située *in fine Campolimicensi*, donnée à Waldalenus. Il s'agirait de Vars en Haute-Saône, située dans la *finis* de Champlitte.

- *Monasteriolus*, villa située non loin d'Artasia et dans la même *finis* de Champlitte, ce qui confirme que dans cette région au début du VIIe s., une *finis* est un regroupement de villa. Le lieu est devenu un prieuré près de Nouvelle-les-Champlitte (Garnier)

— Un second groupe concerne le don, par Amalgarius, des biens qu'il avait reçus en bénéfice du roi Dagobert, et que celui-ci approuve :

- *Alteriacum* = Autrey(-les-Gray), villa et dépendances ;

- *Boensis villa* = Bouhans, entre Autrey et Gray
- *villa Gincenniacum* = Jancigny (Côte-d'Or)
- *villa Talarum* = Talmay (Côte-d'Or)

On aurait ici, avec cette liste de six *villae*, l'indication de l'existence de biens fiscaux sur la rive droite de la Saône, au nord de Pontailler.

Le bilan de ces informations paraît considérable puisqu'il ne s'agit pas moins que de 37 *villae* ou, quelquefois, plus simplement de lieux dans lesquels des biens sont donnés sans que cela concerne l'ensemble de la *villa*.

II - La fondation et la dotation de Saint-Martin de *Dornatiacum*

L'information de la Chronique de Bèze

Probablement à la même époque, soit vers 630, le même *dux* Amalgarius envoie sa fille, Ada(l)sinda, fonder et diriger un monastère de femmes qui serait, dit la Chronique de Bèze, situé près de Besançon. Nous connaissons le fait par deux mentions explicites, la seconde rapportant une charte de l'abbesse Adalsinda, fille d'Amalgarius.

— (*SBénigne*, p. 236-237) : le chroniqueur, après avoir rapporté la fondation de l'abbaye de Bèze par Amalgarius, explique que celui-ci a également fondé dans son duché le monastère de femmes qui est dit de *Dornatiacum* ou *Virzillias*, dont il a fait don à sa fille.

— *Est locus haut longe a Vesontiensis civitate super fluvium, Dubium appellatum, ipsius fluvii intercursum tantum a civitate sejunctus, ex alia vero parte habens montem vocatum Wandalenum, a nomine Wandalarum, qui ibi castrum habuerunt, ut antiqui incolae dicunt. Dornatiacus dicitur, qui et Virzillias, in honorem sancti Martini consecratam habens ecclesiam, quem Amalgarius dux filiae suae Ada(l)sindae donavit.*

(Chronique de Bèze, *SBénigne*, p. 237)

Le toponyme de *Wandalenum* permet au chroniqueur de rapporter l'étymologie populaire de « mont des Vandales ».

Le chroniqueur poursuit en donnant une liste simplifiée des cinq *villae* que le duc donne à ce monastère. Mais fidèle à sa logique chronologique, il ajoute alors qu'il insérera, là où ce sera opportun de le faire, l'explication du fait que ce monastère et ces biens ont été donnés et réunis (*donatus et conjunctus*) à celui de Bèze.

— (*SBénigne*, p. 239) Après quelques informations sur l'augmentation de la dotation de l'abbaye de Bèze par Dagobert, le chroniqueur revient sur le sujet du monastère de *Dornatiacum* ou Vrégille/Brégille (qu'il nomme alors *Dornatiacus qui Birgillias dicitur*), comme il avait promis de le faire (*illud quod supra narrare promisimus*). Il transcrit alors l'acte donné ci-après, qui est l'acte de réunion du monastère de *Dornatiacum* à Bèze et la donation en forme de *traditio* des biens. Louis Dupraz (1961) a proposé la date de 658 (mais on trouve 657 dans l'édition de la *Gallia Christiana*).

Mais avant d'entrer dans ce texte, il est utile de se pencher sur la question de la localisation de ce monastère de *Dornatiacum*, car on verra que la discussion critique de l'information de la Chronique s'avère importante pour la bonne interprétation du texte.

Le problème de la localisation du monastère

On doit à Bernard de Vregille, dans son histoire de Besançon (1964, p. 185-186), une mise au point importante concernant la localisation de cette fondation dite de *Dornatiacum*, dont les termes ont été retenus par Gérard Moyse (1973, p. 82). En effet, dès l'époque de rédaction de la Chronique de Bèze (au XIIe siècle), on a fait la confusion entre deux monastères, ce qui a conduit à localiser Saint Martin de *Dornatiacum* à Besançon, position qui n'est pas tenable. Il existe en effet une fondation monastique à Bregille, faubourg de Besançon, dédiée à Saint Martin et qui pourrait remonter au VIe s., mais dont le nom au XIe s. était *Darcatonge*. La (très vague !) parenté entre *Darcatonge* et *Dornatiacum* semble avoir conduit le rédacteur de la Chronique à confondre et à assimiler *Dornatiacum* à Bregille, d'où la mention de la chronique rapportée plus haut et qui ne vient pas des actes du VIIe s. : *Dornatiacus dicitur, qui et Virzillias* « Dit Dornatiacus, ou Virzillias » ou encore *Dornatiacus qui Birgillias dicitur* « Dornatiacus qui est dit Birgillias ».

À la suite du chroniqueur, l'erreur a été répétée et les deux établissements de Saint Martin ont été régulièrement confondus, sur un seul site, celui de Besançon.

Il faut désormais complètement renoncer à localiser la fondation d'Amalgarius pour Adalsinda à Besançon. Gérard Moyse écrit (p. 376) : « De ce monastère de femmes... on ignore tout, même son emplacement, sans doute sur la rive gauche de la Saône, mais en Attuyer et non à Besançon, à Saint-Martin de Bregille »³⁴³.

Depuis une vingtaine d'années j'ai proposé d'utiliser la localisation des biens affectés à ce monastère afin de cerner la zone où il faudrait chercher son emplacement en suggérant que le monastère ne devait pas être très éloigné des biens qui lui étaient donnés lors de la dotation initiale. Mais on ne doit pas se cacher la difficulté : la fondation ayant été éphémère, on ne peut procéder qu'à partir d'indices indirects et d'hypothèses.

Ainsi, deux questions devront être successivement évoquées : la localisation des biens mentionnés comme dotation de Saint Martin de *Dornatiacum* ; sa localisation plus que probable dans l'évêché de Besançon (puisque l'évêque Donat est mentionné), et le rapport existant entre Amalgarius et Donat, l'évêque de Besançon.

Je donne, page suivante, le texte de la charte d'Adalsinde, telle qu'il a été reproduit au XIIe siècle par le rédacteur de la chronique de Bèze. Je remercie François Favory, d'avoir réalisé, il y a déjà deux décennies, la première traduction de ce texte. Je l'ai revue en fonction de mes propres analyses actuelles.

(Chronique de Bèze, éd. Joseph Garnier, p. 240-241 ; autres éditions : *Gallia Christiana*, XV, *Instrumenta*, colonne 3-4 ; *Patrologie Latine*, tome LXXXVIII, col. 1166-1167 ; traduction François Favory et Gérard Chouquer)

³⁴³ On croit comprendre de cette analyse du chartiste que *Dornatiacum* serait à chercher en Attuyer, mais sur la rive gauche de la Saône et donc faisant partie du diocèse de Besançon. Cette interférence entre l'Attuyer "politique" et le diocèse de Besançon ne me paraît guère tenir. En effet, toute ma démonstration va conduire à rejeter l'idée que l'Attuyer ait pu aller jusqu'à Dammartin. Je crois, au contraire, qu'il faut envisager une entité de terres publiques ayant, pendant un temps, contenu l'Attuyer à l'ouest et l'Amaous à l'est, et dont le statut aurait pu être celui d'un *saltus* ou d'une *foresta*. L'étude de la Bâche, vaste étendue jusqu'ici peu prise en compte dans la géographie historique locale, permettra d'avancer. Voir sur ce point le dossier suivant.

*Domino Sancto et in Christo amabili fratri
Waldaleno, Adalsinda abbatissa.*

*Dum malorum hominum vexata injuriis, et variis
adversitatibus, ibidem stare non possem, inde ego
et germanus meus Adalricus, vobis et fratribus
vestris petivimus, ut ad Monasterium sancti Petri
habitare sub regula vel ordine in Dei
nominedeberem; quod et vos pro caritatis studio
concessistis. Ideo Monasterium Dornatiacum in
honore sancti Martini situm, quod genitor meus
Amalgarius et Aquilina mater mea construxerunt,
et ei maximam partem de suis facultatibus
delegaverunt, hoc recipere in Dei nomine debetis,
cum villis ad eundem locum pertinentibus, et
omnibus universaliter appenditiis suis: villam
scilicet Assonam, villam Parniacum, Potentiacum,
et medietatem quam in Balatonna genitores vestri
tenuerunt. Reliqua vero, quae ad ipsum
monasterium Dornatiacum genitores nostri
delegaverunt, a die praesenti in Dei nomine recipite.
Et de villa Montaniaco quod genitor vester
Amalgarius, et Amoloaldus de fisco pariter
promeruerunt, portionem nostram a die praesenti in
vestra dominatione revocate; ut nec ego, nec
quislibet de parte nostra, vel ulla apposita
persona, adversum vos de supradictis rebus
calumpniam ad laborem generare praesumat. Si
quis vero fecerit, conferat una cum sacratissimo
fisco auri libras XX, argenti pondo quinquaginta.*

*Actum publice Fonte-Besua Monasterio. In Dei
nomine ego Adalsinda hanc traditionem nostram
subscripsi. Hermena Monacha iussu Domnae meae
Adalsindae subscripsi. Aga Monacha iussu
Domnae meae Adalsindae subscripsi. S. Daginus
hanc donationem. S. Manulfus presbyter. S.
Victor. S. Proculus. S. Walibertus. S.
Lanbertus. S. Tragarus. S. Rogitus. Ego Allo
hanc traditionem scripsi et dictavi, anno ab
Incarnatione Domini DCLII. Indictione X.
Epacta VI. Clothario Rege regnante in Francia,
primo anno regni ejus, venerabili viro Donato
Besantonicam sedem tenente. Die Mercuris
proximo, ante medium mensis Febuarii.*

Au saint seigneur et à mon bien aimé frère
dans le Christ, Waldalenus, Adalsinda abbesse.

Comme je ne pouvais rester ici même,
persécutée par les injustices des mauvais
hommes et par différentes forces hostiles, de ce
fait moi-même et mon frère Adalricus, nous
vous avons demandé ainsi qu'à vos frères,
qu'au nom de Dieu, je puisse habiter au
monastère de saint Pierre, sous la règle de
votre ordre; ce que vous avez concédé très
charitablement. À ce titre, vous devez, au nom
de Dieu, recevoir le monastère *Dornatiacum*
situé dans l'honneur de saint Martin, que mon
père Amalgarius et ma mère Aquilina ont
construit et auquel ils ont attribué la plus
grande part de leur ressources, avec les *villae*
appartenant à cet établissement et l'ensemble
de toutes leurs dépendances: à savoir, la *villa*
d'Auxonne, la *villa* de Parnait, Poncey et la
moitié de ce que vos parents occupèrent dans
Balançon. Et le reste, que nos parents ont
attribué à ce monastère *Dornatiacum*, au nom de
Dieu veuillez le recevoir à partir de ce jour. Et
de la *villa* de Montagney, qu'Amalgair votre
père et Amoloaldus ont ensemble méritée du
fisc, veuillez, de ce jour, reprendre notre part
sous votre autorité. Et que ni moi ni quiconque
de notre part, ni une quelconque personne
voisine (ou opposée, *opposita*), n'ose porter une
accusation injuste contre vous à propos des
biens mentionnés ci-dessus. Si quelqu'un agit
de la sorte, qu'il apporte au très saint fisc à la
fois 20 livres d'or, 50 livres pesant d'argent.

Fait en public au monastère de *Fons Besua*. Au
nom de Dieu, moi, Adalsinda, j'ai souscrit cette
transmission. Hermena, moniale, j'ai signé sur
l'ordre d'Adalsinda ma maîtresse. Aga,
moniale, j'ai signé sur l'ordre d'Adalsinda ma
maîtresse. Daginus a signé cette transmission.
Manulfus, prêtre, a signé. Victor a signé.
Proculus a signé. Walibertus a signé.
Lanbertus a signé. Tragarus a signé.
Rogitus a signé. Moi, Allo, j'ai rédigé et dicté
ce document, l'an 652 de l'Incarnation du
Seigneur. Indiction 10. Épacte 6. Clotaire
régna en *Francia*, la première année de son
règne, le vénérable Donat occupant le siège de
Besançon. A l'approche du jour de Mercure,
avant la mi-février.

La dotation du monastère

Amalgarius dote le monastère sur ses propres biens et ceux d'Aquilina son épouse (*maxima pars de suis facultatibus* dit la chronique ; *de facultate sua* dit le faux diplôme de Clotaire III qui confirme les biens du monastère de Bèze en 665) :

- *villa Assona* = Auxonne (à noter que le lieu est situé sur la rive gauche de la Saône, la question de la rivière étant importante pour le problème de la limite entre *pagi*).
- *villa Parnatiacum* ou *Parniacum* = je propose une identification de ce lieu jusqu'ici non identifié : "Champ Parnait", lieudit de la commune d'Auxonne, cadastre de 1824 section H1. La forme donnée par la Chronique de Bèze est d'abord *villa Parnatiacum*, dans le premier exposé des biens donnés au nouveau monastère (p. 237), puis *villa Parniacum*, dans l'acte de transfert d'Adalsinda (p. 240). Ensuite les deux autres éditeurs de l'acte donnent la forme *villa Parniacum* (*Gallia Christiana*, XV, instrum., col. 3 ; Pardessus, *Diplomata*, II, p. 220). Berthoud et Matruchot (1902, II, p. 110, note 1) récusent avec raison l'identification de J. Garnier, dans l'édition de la Chronique de Bèze, avec Pagny (-la-Ville), ainsi que celle à laquelle le même érudit finit par se ranger, en proposant Peintre (Jura) : en effet, en dehors du P initial, on ne voit pas le rapport ! L'identification nouvelle proposée ici concerne un lieu situé immédiatement au sud d'Auxonne.
- *villa Potentiacum* = Poncey(-les-Athée), identification admise depuis longtemps, pour un lieu qui est, cette fois, sur la rive droite de la Saône.
- *medietas* de *Balatone* = jusqu'ici non identifié, il s'agit de Balançon, hameau de la commune de Thervay (Jura), qui a été, plus tard, le site d'un puissant *castrum* médiéval dont quelques pans de murs subsistent encore. Dans l'acte d'Adalsinda, le site n'est pas qualifié de *villa*, mais plus simplement par le seul nom propre. Le lieu était en co-seigneurie (*medietas*), mais on ignore avec qui Amalgarius le possédait. S'agissait-il également d'Amoloaldus, comme dans le cas de la *villa* fiscale voisine de Montagney dont il est question ci-dessous ?
- *villa Montaniacum* = Montagney en Haute Saône, non loin de Balançon. Cette dernière est dite fiscale dans l'acte d'Adalsinda : « et de la *villa* de Montagney, qu'Amalgaire votre père et Amoloaldus ont ensemble méritée du fisc, veuillez, de ce jour, reprendre notre part sous votre autorité ». Les deux aristocrates désignés sont dits avoir mérité le don de la *villa*. Le verbe est intéressant *promeruerunt* (infinitif *promerere* ou *promereri* selon Niermeyer), qui n'est pas sans évoquer la formule *pro merito* qui est celle de certaines concessions de terres publiques attestées dans le *Liber coloniarum*³⁴⁴. On ignore pour quel service les deux aristocrates francs ont mérité le don d'une *villa* fiscale. Mais on peut rappeler que parmi les "services" qu'un Amalgaire rendait aux rois, il y avait... l'assassinat d'opposants : c'est ce qu'il fit, avec deux autres patrices, en assassinant Brodulf à Losne, pour le compte de Dagobert qu'il accompagnait dans sa visite en *Burgondia* en 629-630 (Dupraz, p. 19 ; Theis, 1982 [2017], p. 12-13).

Ces cinq *villae* sont relativement bien groupées, dans la basse vallée de l'Ognon et sur les deux rives de la Saône (quatre sont sur la rive gauche, tandis que Poncey est sur la rive droite), à la latitude d'Auxonne. En revanche, et cela aurait dû attirer l'attention, elles étaient incohérentes car toutes décentrées, si l'on se rapportait au prétendu site de Bregille à Besançon. Au

³⁴⁴ Dans les assignations romaines, *Pro merito*, ou « selon le mérite », est employé quand on distribue les lots selon la valeur militaire (ex : *Cumae* : *Lib. col.*, 232, 12 La).

contraire, cette aire de répartition des *villae* possédées par Amalgarius désigne la zone dans laquelle il faut chercher la possible localisation du monastère éphémère.

Une hypothèse pour la localisation du monastère

Il reste à se demander si l'on peut ou non avancer en ce qui concerne la localisation du monastère de Saint-Martin de *Dornatiacum*, maintenant qu'on est assuré qu'il ne peut s'agir de Bregille à Besançon. J'ai suggéré une hypothèse de localisation en posant trois "conditions" à réunir pour que la proposition soit vraisemblable :

- rester dans l'aire concernée par les biens nommés dans l'acte ;
- disposer d'un site dont l'église serait dédié à saint Martin ;
- enfin, disposer d'un argument, toponymique ou archéologique, pour expliquer le nom de *Dornatiacum*. Car le nom du monastère associe un hagionyme Saint Martin, à un lieu *Dornatiacum* qui, lui, renvoie à une formation toponymique gallo-romaine évidente, du type *Dornatia* ou *Dornatiacum*.

Le site de Dammartin (Jura ; actuelle commune regroupée de Dammartin-Marpain) offre une piste intéressante répondant à chacune de ces trois conditions :

- Il est exactement situé entre le groupe Poncey-Auxonne-Parnait, d'une part, et le groupe Montagney-Balançon, de l'autre. Géographiquement, il est cohérent avec cette liste de biens.
- Ensuite, l'église de ce village est dédiée à saint Martin et le nom du saint a même transité dans le nom de la commune.
- Enfin, *Dornatiacum* pourrait s'expliquer par un ou même deux arguments archéologiques, en raison de la présence d'une agglomération antique, mais de nom inconnu, située à 700 m au nord-est de l'église du village de Dammartin, ainsi que d'un temple³⁴⁵.

Le gisement antique de Dammartin est connu depuis longtemps dans la littérature archéologique locale. Mais c'est la prospection aérienne que j'ai initiée à partir de 1976 qui a mis en évidence son caractère urbain, en donnant progressivement les lignes de force du plan et de l'extension de cette agglomération.

La présence d'un temple antique, connu au nord de l'agglomération également par la photographie aérienne, a peut être été soulignée récemment par la découverte, à Mutigney (hameau de Chassey), au 2 km nord-ouest de Dammartin, d'une plaque en bronze indiquant la dédicace d'une statue à *Cicolluis*, nom local du dieu Mars. La dédicace, datée de la fin du IIe s. ap. J.-C., est l'exécution d'une clause du testament d'un notable, Caius Iulius Tutillus, grand prêtre du culte des Augustes (sans doute au sanctuaire de la cité). L'érection de la statue est chiffrée pour un coût de 48 000 sesterces, ce qui est exorbitant et en fait un des plus importants dons de cette nature connu en Gaule³⁴⁶. Bien qu'il ne soit pas aisé de démontrer que la plaque est liée à ce temple — l'auteur de la notice de l'année épigraphique suggère au contraire une perte lors d'un transport depuis Xanten, où existe une mention de *cives Lingonum* ; mais la preuve d'un lien avec Xanten me paraît encore plus difficile à apporter ; en outre quel serait ce *cives*, soldat ou gradé caserné à Xanten, qui offrirait une statue d'une telle valeur ? l'hypothèse d'un grand notable régional me paraît préférable —, il y a néanmoins ici un point de fixation d'un culte, peut-être important, quoique encore assez méconnu. Il peut expliquer avec une certaine vraisemblance le maintien de traditions et, par conséquent, le choix d'implantation d'un monastère précoce au début du VIIe s.

³⁴⁵ Voir Rothé 2001, p. 340-347 qui rend compte de l'ensemble des recherches et de mes prospections aériennes ; malheureusement, le plan publié p. 343 (fig. 162) est une interprétation abusive due à N. Bonvalot, laquelle propose un plan quadrillé rigide même là où la photographie aérienne montre un plan en éventail.

³⁴⁶ Rothé 2001, p. 529 ; *Année Épigraphique*, 2004, p. 351, n° 998.

Dans ce cas, outre la tradition religieuse antique qui aurait été captée par une fondation martinienne précoce, il y aurait aussi la possibilité que la fondation de l'abbaye ait été faite sur des biens publics ou anciennement publics, provenant lointainement de biens publics affectés au temple gaulois d'époque romaine. Ou des biens publics "municipaux" du *vicus* romain. Car l'origine de la fortune du *dux* Amalgarius, au tout début du VIIe s. reste à discuter et évaluer. Je ne la crois pas aussi « familiale » ou « en propre » que ce que suggère l'acte lorsqu'il est fait mention de cette majeure partie (*maxima pars*) des biens (*facultates*) d'Amalgaire et Aquilina. Ce que ce couple de très grands patriciens délègue aux abbayes qu'ils fondent, ce sont des biens d'origine plus composite, en partie fiscale. Du moins, j'en pose l'hypothèse.

À partir de cette interprétation et en inversant le propos — tout en rappelant que l'hypothèse ne peut pas être prouvée en l'état —, j'en ai même fait une piste pour dire qu'on tient peut-être là le nom de l'agglomération antique, du type *Dornatia*³⁴⁷ ou *Dornatiacum*. Le monastère aurait ainsi pris le nom antique proche, en associant le nouvel hagionyme du VIIe s. et l'ancien toponyme d'origine antique, selon une façon de nommer qui est particulièrement fréquente aux VIe-VIIIe s. Ensuite, seul l'hagionyme aurait survécu en se transmettant même au nom du village, sans doute au XIe s. La plus ancienne mention connue de *Domnum Martinum* remonte en effet à 1040 et le lieu (l'acte mentionne un autel, donc l'église du village) est alors dit *in comitatu Amosensi*³⁴⁸.

Mon hypothèse a été sommairement relayée dans la *Carte archéologique de la Gaule* (Rothé 2001, p. 345), mais sans l'exposé du raisonnement qui la justifie.

Dans quels pagi ?

La question du *pagus* de référence est nettement plus délicate. La localisation des biens appelle, en effet, quelques commentaires.

La raison de leur localisation s'explique en partie parce qu'il s'agit des biens qu'Amalgarius avait acquis dans et autour de la région dont il était le comte, c'est-à-dire *le pagus Attoariorum*. On sait, en effet, qu'un duc conservait l'administration comtale qui était la sienne et y ajoutait la mission ducale d'inspection, créée par Dagobert au début de son règne. Mais faut-il néanmoins aller jusqu'à considérer que le site de *Dornatiacum* se soit trouvé dans le *pagus Attoariorum* ?

La question ne doit pas être posée de façon aussi directe car ce serait préconcevoir l'idée d'un *pagus* fixe et bien défini au début du VIIe s. D'ailleurs, la raison pour laquelle Gérard Moysse suppose que le monastère était en Attuyer, quoique sur la rive gauche de la Saône, m'échappe complètement : sauf erreur de ma part, je n'ai pas trouvé d'arguments dans son texte. Pour aucun des biens de la dotation du monastère le texte ne propose de localisation par rapport à un *pagus*. En soi, cela peut se comprendre en raison de la précocité de l'acte (milieu du VIIe s. se rapportant à une fondation de 620 environ), à une époque où le référencement par rapport au *pagus* n'était pas encore très pratiqué. En revanche, tous les biens ne sont pas dans le *pagus Attoariorum*, du moins tel que les documents ultérieurs nous permettent de le saisir. Trois cas peuvent être décrits :

- Poncey ne pose pas de difficultés : seul lieu situé sur la rive droite, il fait partie du *pagus Attoariorum* à partir du moment où celui-ci est constitué et qu'on lui donne la Saône comme limite orientale.
- Auxonne et Parnait sont plus incertains, en raison de leur localisation sur la rive gauche.

³⁴⁷ *Dornatia* serait une formation toponymique du même type de *Crusinia*, entre Dole et Besançon, *Vidubia*, près de Nuits-Saint-Georges, *Filena* (ou *Tilena*) entre Dijon et Langres, ou *Varcia*, sur la voie de Besançon à Langres, toutes localités mentionnées dans la Table de Peutinger.

³⁴⁸ *Gallia Christiana*, XV, *Instrumenta*, colonne 7-8 ; voir aussi Chaume, *Origines*, II, 3, p. 1249.

- *Dornatiacum*, si c'est bien à Dammartin qu'il faut le situer, ainsi que Balançon et Montagney (qui eux sont certains), sont plus difficilement rattachables à ce *pagus* de rive droite ; ils sont censés être dans le *pagus Amavorum*, si l'on s'en tient aux limites traditionnellement données entre Attuyer et Amaous, à savoir la Saône. Dammartin est formellement dans ce *comitatus Amosensi*, mais en 1040 seulement comme on l'a vu plus haut.

L'explication doit être cherchée ailleurs que dans la géographie des comtés et des *pagi*. Elle réside dans la mise en évidence d'une *foresta* altomédiévale nommée la Bauche ou la Bâche, et qui n'a formellement été ni d'un *pagus* ni de l'autre. J'en développe la description dans le dossier suivant. Voilà qui explique qu'on ne possède, dans toute la documentation altomédiévale compilée par le chanoine Chaume, et jusqu'au milieu du Xe siècle, aucune mention avérée d'un lieu qui serait dit *in pago Amavorum* sur la rive gauche de la Saône, dans une bande de largeur assez constante de 6 à 8 km et qui va de l'Ognon à l'Ausson, soit 35 km. Bien entendu, il n'y a pas non plus de mention d'une appartenance à l'Oscheret (*pagus Oscarinse*) ou l'Attuyer (*pagus Attuariorum*) pour la même époque. Or il se trouve que cette bande est soulignée par la Saône à l'ouest et par la limite médiévale entre Bourgogne et Franche-Comté à l'est, limite qui s'est transmise ensuite à la limite entre les départements de Côte-d'Or et du Jura. La bande forestière servant d'appui à la frontière départementale est presque intégralement continue de Perrigny-sur-l'Ognon et Cléry au nord jusqu'à Franxault au sud ; elle se poursuit également vers le sud, jusqu'à la limite avec la Saône-et-Loire, ce qui donne une extension de plus de quarante kilomètres.

Seul le site de Pontailler³⁴⁹, site d'un *vicus* et fisc altomédiéval avec *palatium regis*, fait exception, et de façon notable, puisque, rive gauche, l'église de Saint-Maurice de Pontailler appartenait au diocèse de Besançon, tandis que, sur l'autre rive (droite), celle de Saint-Jean-Baptiste de Pontailler appartenait au diocèse de Langres : dans ce cas, la Saône faisait office de frontière. Cependant cette information est également tardive et ne se rencontre qu'en 951, ce qui ne permet guère de spéculer sur l'époque du VIIe s.

Une *foresta*, ou un *saltus*, comme j'en suppose l'existence, a pu avoir un statut particulier et n'entrer que difficilement dans les divisions et subdivisions des différents *pagi*. Ce fait pourrait s'expliquer par la présence d'importants biens publics, puisque Pontailler et Losne sont des fiscois royaux. Peut-on imaginer que les biens dont Amalgarius fait don au monastère de *Dornatiacum* aient pu être anciennement d'origine fiscale ? Dans le cas de Dammartin, la présence d'une agglomération antique et d'un temple peut, en effet, suggérer d'anciens biens fiscaux mis à la disposition du sanctuaire en question dans l'Antiquité.

Le rapport avec l'évêché de Besançon est également difficile à trancher car sur quoi fonder la connaissance des limites entre les diocèses précisément au début du VIIe s. ? Aucun document n'est disponible et c'est seulement de façon rétrospective qu'on procède d'ordinaire, ce qui induit des biais contestables. Retenons que si la limite entre les deux diocèses (Langres et Besançon) est impossible à assurer dans cette zone, la dotation faite par Amalgarius devait néanmoins porter sur des biens situés dans l'un et l'autre.

On peut, en revanche, situer plus précisément les personnes. Il faut sans doute voir dans cette fondation une décision commune prise entre Donatus (Donat), évêque de la cité bisontine et fondateur de nombreux monastères, personnage d'ailleurs mentionné dans l'acte d'Adalsinda, et Amalgarius, qui est son parent. Depuis 625, au moins — puisqu'il assiste au Concile de Reims à cette date —, Donatus est évêque de Besançon. Il est lui-même le fils de ce duc et patrice burgonde Waldalenus qui gouvernait ou inspectait les régions qui vont des Alpes au Jura jusque vers 615, date de son décès.

³⁴⁹ C'est un poste militaire au IIe s. (*CIL*, XIII, 5609).

— La mention de l'honor de Saint Martin intrigue. La phrase ne laisse pas de doute : *Ideo Monasterium Dornatiacum in honore sancti Martini situm, quod genitor meus Amalgrarius et Aquilina mater mea construxerunt*. Autrement dit, le monastère est situé dans l'honor de Saint Martin, ce qui signifie que la fondation s'est accompagnée de la constitution d'un domaine qui prend donc ipso facto le nom du saint (en effet, il n'est guère pensable qu'un honor de saint Martin ait existé antérieurement à la fondation). L'emploi du mot est intéressant puisqu'il rappelle les concessions que les souverains font à leurs comtes ou évêques, mais pour le VIIe s. les mentions sont rarissimes et ce sens n'est pas spécialement attesté dans les innombrables citations que la très longue notice de Niermeyer recense. *Honor*, ici, est le lieu ou le territoire placé sous l'autorité du saint et qui constitue l'assiette initiale du monastère. Il pourrait alors s'agir d'un équivalent du *terraturium sancti* dont le Formulaire d'Angers donne des exemples (voir le chapitre 4 du premier volume de ce livre). Mais on ne peut oublier que l'acte n'est pas connu autrement que par une transcription faite au XIIe s. dans la chronique de Bèze. L'emploi d'un terme plus proche du temps du chroniqueur n'est pas impossible. Dans ce cas, quelle aurait été la réalité à laquelle cet honor se réfère, si on n'oublie pas que la fondation est à la périphérie d'un *vicus* ?

L'échec du monastère : une *invasio praediorum* au milieu du VIIe siècle ?

Quand la chronique de Bèze revient sur cette fondation (p. 239-240) pour en dire l'échec et donne le texte de la charte de donation d'Adalsinda à son frère Waldelenus, abbé de Bèze, elle évoque des troubles et des persécutions qu'ont subis les moniales, au point qu'il leur fallut quitter leur monastère. À défaut d'indications plus précises — les termes de la charte sont, en effet, d'une rare généralité — on peut suggérer une hypothèse. L'implication du clan d'Amalgrarius (comme de celui de Waldelenus) dans la politique de pénétration austrasienne et neustrienne en Bourgogne paraît trop important pour que cela n'ait pas suscité des réactions des populations burgondes ou romano-burgondes, comparables à cette révolte burgonde d'Autun en 642. Le monastère de *Dornatiacum* a pu en faire les frais. L'occasion pourrait bien avoir été liée à la succession de Clovis II, à la mort de celui-ci, en 657, ainsi qu'à la disparition du maire du palais neustrien Erchinoald en 658 et à l'accession à cette fonction du redoutable Ebroïn. Le choix d'un roi de cinq ans (Clotaire III), gouverné par sa mère Bathilde, et ce depuis Clichy et la Neustrie, et l'action énergique d'Ebroïn peuvent justifier des mesures contre leurs soutiens locaux.

Adalricus, qui est à la tête du *pagus Attoariorum* intervient également auprès de son frère Waldelenus afin que le problème posé trouve sa solution au sein même de la famille des *Waldaleni*. L'enjeu est la refondation du monastère féminin à Bèze, au cœur du *pagus Atoariorum*, et le transfert des biens et des revenus à ce nouvel établissement sous l'autorité du monastère masculin de Bèze et de son abbé Waldelenus.

Du côté de l'abbesse de *Dornatiacum*, il s'agit donc d'une double dévolution et, du côté de l'abbé de Bèze, d'une double réception : celle du monastère en tant que communauté de moniales et celle des biens affectés par leurs parents à ce monastère féminin. La forme juridique de l'acte est une *traditio*, c'est-à-dire une "vente" ou "transmission" — en fait un transfert, non monnayé — faite avec un minimum de formalités et de publicité, en présence de témoins convoqués à l'authentification de l'acte et de la cession.

Les troubles qui provoquent l'échec du monastère de *Dornatiacum* en 658 sont suivis de troubles tout aussi importants qui affectent cette fois le monastère de Bèze, au point que Clotaire III semblerait avoir délivré, en 665, un diplôme récapitulant les possessions de l'abbaye, parce que le pillage du site s'était traduit par la disparition des meubles et des titres

(*Chronique*, p. 243). Mais l'acte, récemment réévalué³⁵⁰, est un faux et on ne sait pas quelle est la part de reprise du diplôme original. Il faut donc prendre l'analyse qui suit avec prudence.

Waldelenus rappelle au roi que ses parents, les fondateurs, ont fondé et richement doté le monastère : « *et maximam partem de facultate sua ipsi Monasterio delegassent* », et que l'irruption d'une partie adverse non nommée « *sed postea insidiante parte adversa* » a provoqué la perte des titres et d'autres biens « *et omnes cartae, quas de supradicto loco, vel de reliquis locis, memoratus Amalgarius, vel conjunx sua ibi delegaverunt, cum multis aliis rebus ablatae* ».

On tient là le possible motif de la falsification postérieure : à savoir que les titres concernant les dotations initiales de l'abbaye ont été perdus et qu'il y eut (ou qu'il y aurait eu) une demande de diplôme général confirmatif faite auprès de Clotaire III, acte qui peut servir les intérêts des moines à un moment ultérieur. On a donc tout avantage à reporter ces mentions dans un acte fabriqué.

Mais la pratique de faire remplacer des actes perdus par un diplôme général confirmatif est une procédure bien connue des Formulaire, sous le nom d'*apennis* et qui conviendrait très bien pour le VIIe s. (Jeannin 2007 ; Rio 2008). Selon moi, la base de la falsification du diplôme de Clotaire III existait probablement.

Louis Dupraz a observé que si l'absence des parents de Waldelenus s'explique parce qu'ils sont probablement morts à cette date, celle d'Adalricus, comte du *pagus Attoariorum*, intrigue. Il en tire l'hypothèse qu'il peut avoir été l'auteur de ce pillage, son intention étant de récupérer une partie de la très (trop) riche dotation consentie au monastère par ses parents. Affaire de famille, si l'on peut dire, ou bien contexte plus politique, entre Neustrie et Bourgogne ?

Si cette hypothèse s'avérait exacte, on pourrait être en présence d'un cas d'*invasio praediorum*, l'intervention de la partie adverse — quelle qu'elle soit — pouvant être apparemment légitimée par la définition fiscale ou publique des biens ou de certains d'entre eux, ou par le caractère public du donateur (un *dux*), ainsi que par leur situation marginale entre *pagus Attoariorum*, *pagus Divionensis* et *pagus Amavorum*, dans cette zone où j'observe une forte concentration de biens fiscaux, antiques et surtout altomédiévaux et la vaste sone de la *foresta* de Bâche (voir la figure n° 51 plus avant, p. 670, dans laquelle je rassemble sur une carte tous les éléments allant en ce sens). Cette zone de marge a dû attirer l'intérêt et les convoitises³⁵¹.

III - L'immunité du territoire de Bèze

Une documentation du début du IXe s. autorise un nouveau développement. Il s'agit de deux actes de division rapportés par la Chronique, et dont le plus important permet de savoir ce qu'est un territoire abbatial immune à cette époque. Techniquement, ce sont des *divisiones*, c'est-à-dire des actes de délimitation des confins des domaines. On passera très vite sur celle de 817, qui n'offre pas beaucoup de prise, pour concentrer le commentaire sur celle de 815.

L'enquête de 817 sur les deux *villae* d'Autrey et Bouhans

Au sujet des deux *villae* d'Autrey (*Alteriaca villa*) et Bouhans (*Bodingis villa*), qui sont contiguës, la Chronique de Bèze a compilé une *noticia* datant de 817 et qui rapporte les termes d'une décision fixant les limites des deux *villae*, en présence de treize témoins et devant l'évêque de

³⁵⁰ Dans la nouvelle édition des diplômes mérovingiens des *MGH, Urk.Mer.*, n° 91 p. 234. Cependant la présentation comporte des erreurs, comme de continuer à localiser Saint-Martin de *Domatiacum* à Bregille et Besançon, malgré les travaux de B. de Vregille et G. Moysse dont l'éditeur n'a pas eu connaissance (p. 235, lignes 20-24).

³⁵¹ Sur les marges des territoires ecclésiastiques, on consultera Mazel 2016, qui cite notamment l'exemple de l'évêché d'Autun, p. 175-176 et carte n° 14, dans laquelle la zone ici étudiée est répertoriée

Langres, Betto, le *vicecomes* Balactarius et l'avocat du monastère de Bèze, Bernard (*StBénigne.*, p. 252). Ces limites sont deux voies anciennes, une fontaine, un *locus*. Cette courte notice permet, là encore, quoique avec moins de détails que dans la *divisio finium* dont il va être question ci-dessous, d'établir la carte des *villae* locales.

L'enquête de 815 sur la *divisio de terra sancti Petri* (St-Pierre de Bèze)

L'affaire est traitée lors d'un *mallus publicus*, réunissant autour du comte Hildegarnus des *iudices* ou *scabini*, et dont le texte nous apprend qu'il régla beaucoup de causes dont celle de la délimitation de la terre du monastère (*Chronique de Bèze*, p. 250). Il semble que les biens immunes de l'abbaye étaient contestés par un certain Aldo et ses héritiers, et que l'abbé demanda et obtint une opération de bornage pour rappeler les limites du territoire couvert par l'immunité. Lors du plaid, l'abbé et l'avocat du monastère ainsi que neuf témoins se sont présentés. La *divisio* a consisté 1. à nommer les onze *finis* qui sont voisines de celle de Bèze, en commençant par une *finis Pontensis* et en terminant par une *finis Berechelpovilaris* ; 2. à lister les bois et à donner leur limite.

La liste des onze *finis* s'établit comme suit :

- *finis Pontensis*
- *finis Vendobrinsis seu Vilensis*
- *finis Vetus Vendobrinsis*
- *finis Vaurinsis*
- *finis Tillensis*
- *finis Vetus Viniensis*
- *finis Bustellensis*
- *finis Bustensis*
- *finis Lucensis*
- *finis Burburenensis*
- *finis Berechelpovilaris*

Les identifications données par les éditeurs de la chronique sont, pour certaines invraisemblables, soit sur le plan philologique (ni *Vilarum* ni *Vindobra* ne peuvent donner Véronnes, en outre simultanément !), soit sur le plan géographique (Til-Châtel ne peut servir à définir les confins de la *finis Besuensis*, puisque les territoires en question sont séparés entre eux par d'autres). En revanche, Maurice Chaume a proposé une esquisse cartographique très intéressante (1937, p. 575), dans laquelle il suggère que les *finis* en question confrontent le territoire des actuels villages ou hameaux de Bèze, Noiron et Chevigny, territoire compact qui formerait ainsi le cœur du domaine de l'abbaye.

Il est utile de poser les bases du raisonnement, dont Maurice Chaume avait déjà emprunté la voie (1934 ; 1937). Les quatre (ou cinq) mentions identifiables sans difficulté prouvent que l'ordre des *finis* est logique, et que les *villae* sont nommées de façon périmétrale, dans le sens horaire, et en respectant leur succession géographique. Ces quatre ou cinq *villae* repérables sont : *finis Vetus Viniensis* (Viévigne) ; *finis Bustensis* et *finis Bustellensis* (Butteau et sans doute un autre lieu voisin de nom très proche) ; *finis Lucensis* (Lux) ; *finis Burburenensis* (Bourberain).

Par conséquent, pour les autres, c'est l'ordre de leur succession qui peut devenir le meilleur guide pour leur identification, car les toponymes sont mal identifiables en eux-mêmes. Cependant, comme on va le voir, des hypothèses recevables peuvent être exprimées pour deux d'entre eux, *Vaurinsis* et *Tillensis*.

- *finis Berechelpovilaris* (M. Chaume donne *Berechelpovillare*)

Cette *finis* devait se trouver entre Bourberain et la *finis Pontensis*. Par effet logique, il faut retenir l'ouest du territoire de Dampierre ; on y trouve un lieudit Vieux Bouchereuil, dont je me demande, avec prudence, si ce ne serait pas un avatar déformé de *Berechel*.

- *finis Pontensis* : M. Chaume localise cette *villa* à Beaumont-sur-Vingeanne ; mais le nom de Beaumont n'apparaît qu'en 1031 avec un *castrum Bellimons* (*Chron.* f° 83r°) et l'hypothèse que le lieu ait été différemment nommé avant cette date doit être envisagée comme il nous le propose (1934). À moins que la *finis Pontensis* ne concerne que la partie occidentale du territoire de l'actuelle commune de Beaumont.

Très utile est l'exploitation de la charte (dont la date se situe aux environs de 885 ; *StBénigne*, p. 274) par laquelle Aurailus et sa femme Ermengardis vendent aux moines de Bèze un manse dans la *villa* de *Pontus, quod situm est in pago Atoariorum*, dont un des confrons (*terminationes*) est constitué par une terre fiscale, un autre par la voie publique. L'acte ajoute : *Vendiderunt etiam et alias res suas in fine Vendourensi, et in fine Pontensi, et in fine Iulensi*. Mais cette dernière mention ne nous aide pas plus à localiser *Pons* ou *Pontus*, car la *finis Vendourensis* et la *finis Iulensis* ne sont elles-mêmes pas aisément localisables.

- *finis Vendobrinsis seu Vilensis*

- *finis Vetus Vendobrinsis*

Ni *Vendobrinsis*, ni *Vilensis* ne permettent une identification. Dans la logique périmétrale et circumambulatorie de la *divisio finium* de Bèze, les deux lieux sembleraient correspondre au territoire de Blagny-sur-Vingeanne.

- *finis Vaurinsis*

On devrait se trouver sur le territoire de Mirebeau, dont le nom n'apparaît qu'en 1031 (*Chron.*, f° 82r°). Maurice Chaume (1934, p. 135) restitue *finis Vaurinsis* et, par un jeu de mise en relations, fait le lien avec une *ecclesia S. Petri de Vavra*, ou *ecclesia S. Petri [constructa in] praedio quod Warva dicitur* d'une charte de 1100. C'est très convaincant. Mais le plan cadastral de 1838, section B4 porte également le microtoponyme Champ Vaurien, à l'emplacement même de l'amphithéâtre et du portique de l'agglomération militaire de la fin du Ier s. Le rapprochement direct est possible avec le nom de la *finis Vaurinse*. On possède donc deux pistes sur le territoire de la même commune.

- *finis Tillensis*

Cet autre cas à revoir vient du fait que l'identification avec Til-Châtel (donnée par l'éditeur de la *Chronique* et reprise dans le *Dictionnaire topographique* de Roserot) est tout simplement impossible en raison de l'éloignement. Dans l'ordre périmétral des confins, la *villa* ou *finis* en question devait correspondre à Tanay, qui est noté *Taxnatellum* dans les documents du haut Moyen Âge.

Or Maurice Chaume a relevé un lieudit "Le Grand Tillenet" au nord du territoire de la commune (section B1, cadastre de 1838 ; qui est devenu "le Grand Filleret" sur la carte IGN à 1/25 000). Contigu à ce quartier, à l'est, on trouve le microtoponyme "Au Revers de Velle", suggérant une possible *villa* antique. Tillenet assure l'identification de la *villa* altomédiévale et suggère de la circonscrire à la partie septentrionale du territoire de la commune de Tanay.

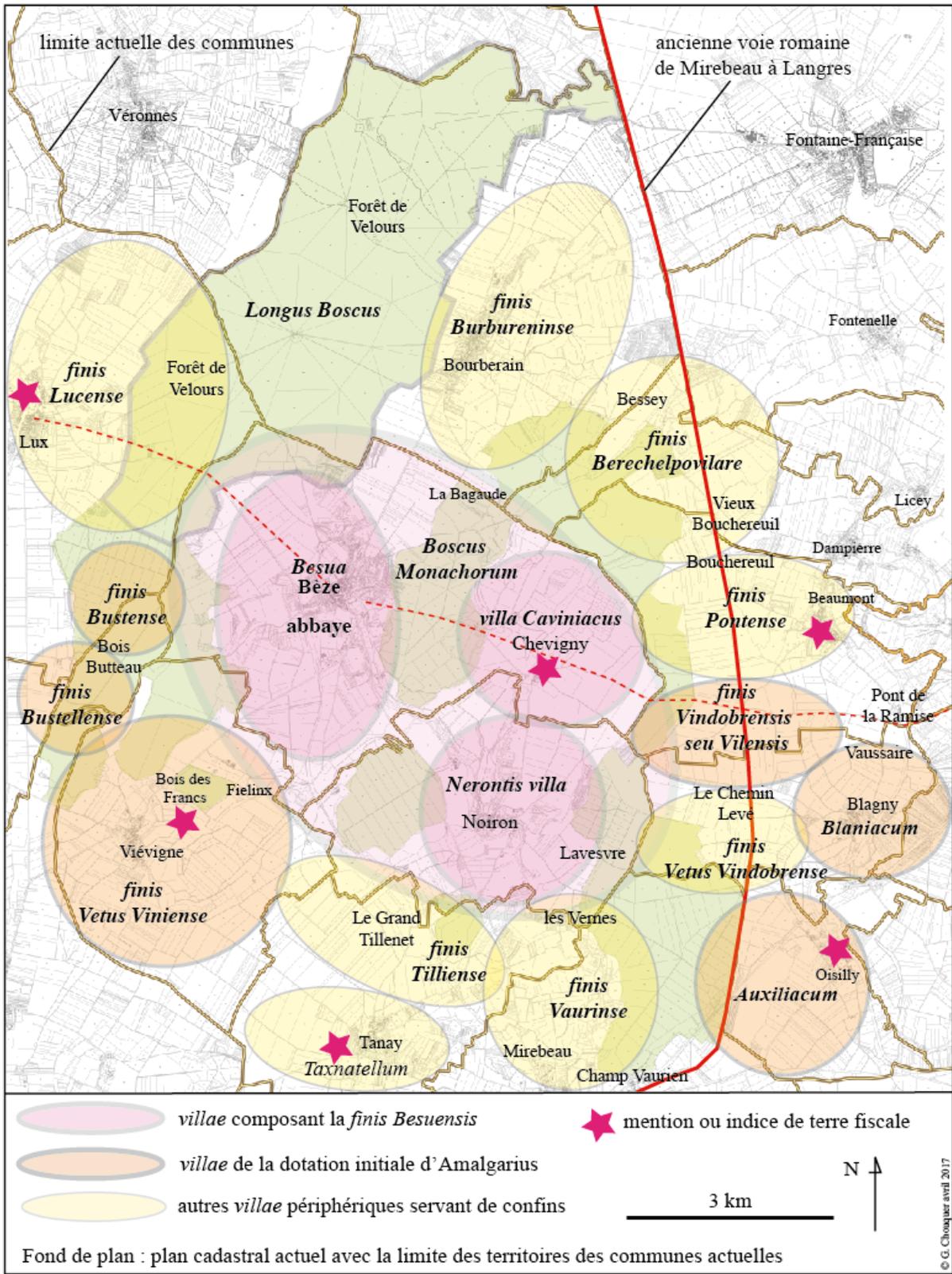


Fig. 8 - Le statut agraire des terres et les délimitations autour de l'abbaye de Bèze, d'après l'enquête de 815 (*divisio finium*)

La localisation des forêts mentionnées dans l'acte reproduit dans la Chronique achève de donner la physionomie la *finis Besuensis*. On trouve :

- le *Boscus Monachorum*, qui pourrait être le Bois de Bèze entre Bèze et Chevigny, ou encore le Bois de Chevigny, au nord-est de ce village, sur la commune de Beaumont.
- le *Longus Boscus*, qui est divisé en deux parties, l'une dite immune et intégralement à Saint-Pierre de Bèze, l'autre commune, sans doute avec les habitants des villages. L'éditeur de la Chronique suggère la forêt de Velours, dont la longue extension vers le nord, entre Véronnes et Bourberain peut en effet expliquer le nom de *Longus Boscus*.

L'opposition entre *immunitas* et *communitas* est intéressante en droit agraire, car elle souligne deux statuts différents selon les portions de la forêt concernées. Celle dite en *communitas* vient-elle d'une concession d'usages faite par l'abbaye aux habitants des villages proches ?

Ce que la *divisio* de 815 nous apprend sur l'immunité

Indépendamment de la relative impossibilité de fixer avec précision les limites de la *finis Besuensis* et des forêts qui lui sont adjointes, l'enquête apporte des résultats utiles pour la compréhension de la notion de limite et de *villa* au IX^e s. ainsi qu'une hypothèse sur le fonctionnement modulé de l'immunité.

La carte montre que la logique de la *villa* territoriale est profondément ancrée dans l'espace : les *villae* forment une trame et même un pavage puisque leurs limites communes peuvent être évoquées pour faire foi en justice. En effet, des éléments tangibles sont exploités pour servir de repère. Le fait que nous ayons du mal à les identifier est une chose qui n'empêche pas le constat : on utilise en partie des éléments linéaires, principalement des voies (*via Petrosa* ; *strata fracta*), ainsi que des *marcae*, c'est-à-dire des bornes. L'examen des limites de la zone immune de l'abbaye a donc dû être une pérégrination allant de borne en borne et qui a conduit les neuf témoins et les représentants de l'abbaye à les reconnaître *in situ*.

On se trouve donc en présence d'une formalisation de la limite, qui va jusqu'à son dessin le plus précis, lorsqu'existe un élément linéaire pour en rendre compte. Je n'entends pas ainsi rigidifier la notion de limite, et encore moins oublier l'existence de marges fluctuantes. Il s'agit simplement de ne pas refuser certaines évidences.

Mais, autour du site de l'abbaye, l'immunité dessine trois espaces sensiblement différents.

— la *finis Besuensis monasterii*, proprement dite

Le premier est celui qui forme le cœur de la possession de l'établissement monastique, et qui fait l'objet de la *divisio* de 815. Sans doute issu de la dotation d'origine, cet espace est celui au sein duquel l'abbaye est seigneur de l'ensemble du territoire, ce qui permet à l'abbé de solliciter la reconnaissance des limites à l'occasion d'un litige avec un certain Aldo. La restitution cartographique met en évidence le fait que ce territoire immune est composé de trois *villae*, *Besua*, *Caviniacus* et *Nero*, entre lesquelles des bois ou des forêts font quelquefois limite, encore qu'il soit toujours difficile de savoir si les bois cartographiés sur le plan cadastral du début du XIX^e s. ont ou non un rapport avec ceux du IX^e. Cet espace est connu parce que les *finis* qui l'entourent peuvent être identifiés et dessinent la couronne de *villae* qui vient d'être décrite dans les pages précédentes. C'est en creux qu'on le définit car la *divisio* de 815 ne dit pas que la *finis Besuensis* est composée de trois *villae*.

- Chevigny est plusieurs fois mentionné dans la Chronique sous la forme *Caveneiacum* ou *Caveneium*, *Caviniacus*, mais à des dates bien postérieures (*Chron.*, p. 324, 332, 402, 431, 480 et 485) ;

- il en va de même pour Noiron qui apparaît sous la forme *Neronti villa*, puis *villula nostra Neronis*, mais dans des mentions qui ne sont pas plus anciennes que le XI^e s. (*Chron.*, p. 377, 396).

S'agissant de l'étendue et de la composition de la *finis Besuensis*, on rejoint ainsi par une démonstration indirecte un fait général qui a été plusieurs fois suspecté dans cette région des plaines de la Saône, à savoir que la *finis* peut être ici et à certaines époques, l'équivalent de l'*ager* du Mâconnais, en regroupant plusieurs *villae* dans un même ensemble.

— ensuite, les éléments qui proviennent de la *datio* ou *donatio* d'Amalgarius (*dedit itaque...* ; *Chron.*, p. 235) et qui forment un ensemble de biens proches de l'abbaye.

Immédiatement à la périphérie de ce territoire central, trois des onze *finis* servant à la délimitation du territoire direct de l'abbaye sont des biens provenant de la dotation initiale de l'abbaye au début du VII^e s. : Viévigne, Butteau, *finis Vendobrinsis*. Tout en étant des *villae* qui semblent avoir été intégralement placées sous la seigneurie de l'abbaye, la description de 815 ne les intègre pas mais les utilise comme éléments de confins de la zone immune centrale. Cependant, ces terres bénéficient aussi de l'immunité, puisqu'on lit, après la mention des forêts : *et in ipso fine Bustellense immunitas ad integrum*. Il y a là une particularité qui resterait à expliquer. Je propose, par hypothèse, d'étendre cette disposition concernant Butteau aux deux autres *villae*. Voilà donc une deuxième zone d'immunité, dont on aimerait savoir si elle se distinguait juridiquement de la précédente et en quoi ?

— enfin, la description de la division concernant les forêts ajoute un troisième espace immune (confrontant d'ailleurs une partie en *communitas*). Les bois sont notés par trois *item* :

- dans le Bois des Moines (*Boscus Monachorum*), immunité intégrale (*immunitas...ad integrum*) ;
- dans le *Longus Boscus*, immunité intégrale (*idem*) sur la partie qui va de Butteau à la *via Petrosa* ; si la *via Petrosa* en question était l'ancienne voie romaine allant de Mirebeau à Langres, ce qui est probable puisque c'est la voie la plus monumentale de la région, et parce que la forêt atteint la voie tout au nord de son extension, on aurait l'indication que l'immunité couvre la forêt de Velours dans toute sa longueur, soit sur près de 11 km du sud au nord.
- dans une autre partie du *Longus Boscus*, situation de communauté (*Et in alio Longo Bosco communitas* ; chronique p. 251), c'est-à-dire d'ouverture du bois aux usages des habitants des villages concernés.

L'origine fiscale de certains de ces biens est certaine ou probable. En effet, les deux chroniques (Saint Bénigne et Bèze) décrivent, à la fin du IX^e s., le cas d'un certain Epplenus, soldat (*miles*), résidant dans le *castrum* de Dijon, *ex nobilibus in Divion castro commanentibus*, « parmi les nobles qui résident dans le *castrum* de Dijon » et qui possède des biens dans diverses *villae* du Dijonnais ou de l'Attuyer, parmi lesquelles on trouve Viévigne et *Caviniacus*. Comme il fait une transaction avec Isaac, évêque de Langres, on peut dater cette mention de 859-880. Les *villae* mentionnées sont : *Corcellae* (qui pourrait être Courcelles-en-Montvaux, hameau de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur), *Caviniacus* (la Chronique et M. Chaume proposent Chevigny-St-Sauveur ; voir ci-dessous), *Quintiniacus* (Quetigny), *Criciacus* (Crecey), *Briscono* (Brochon) et *Tremoledo* (Trémolois, lieu disparu entre Dijon et Chenove) (*SBénigne*, p. 107 ; *Cart. de St Bénigne*, n° 85, en 878). Le même (*Quidam etiam Miles Divionis Castris, Epplenus nomine*) possède aussi des terres à Viévigne et sur le territoire (*finis*) de la *villa* (*SBénigne*, p. 267).

Selon moi, il s'agit de concessions militaires ou d'héritages issus d'anciennes concessions militaires faites sur des terres fiscales dans le cadre de la politique militaire et de colonisation agraire des souverains carolingiens au VIII^e ou au IX^e s.

L'existence, à Viévigne, d'un "Bois des Francs" corrobore cette mention de concessions militaires rapportée par la Chronique à travers le cas d'Epplenus. Dans ces conditions, on se trouve conforté dans le fait de réévaluer la localisation de *Caviniacus*, interprété comme étant

Chevigny-Saint-Sauveur à l'est de Dijon, et qui pourrait être le Chevigny de la commune de Bèze, proche de Viévigne. Sans pouvoir conclure, on peut au moins soulever la question.

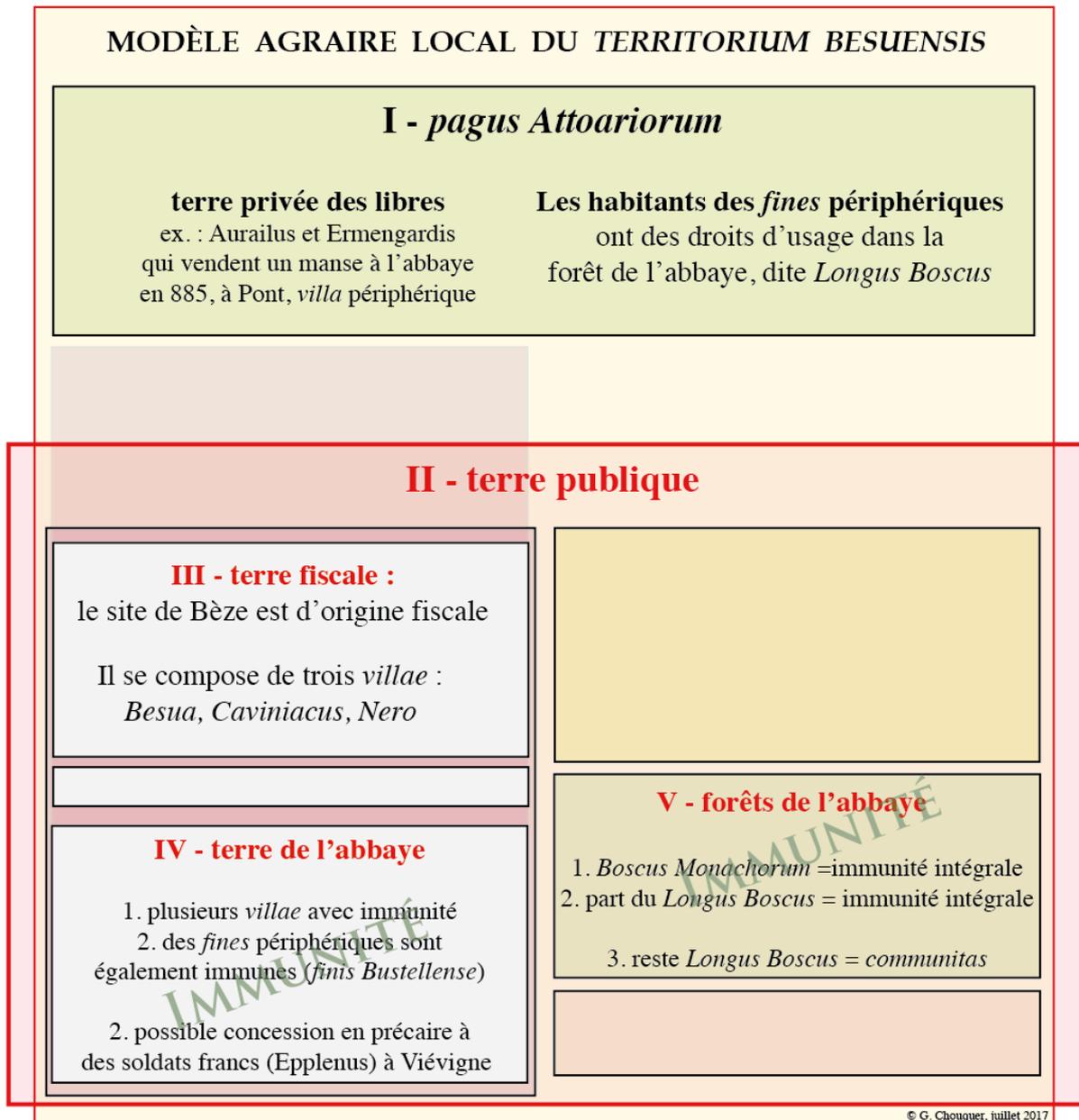


Fig. 9 - Le modèle agraire du territoire de l'abbaye de Bèze (Côte d'Or)

Dossier n° 10

Construire une carte des conditions agraires

Le cas des plaines moyennes de la Saône

Le présent dossier, étroitement lié au précédent, explore une piste : tenter de construire une carte mettant en évidence la différence spatiale des conditions agraires et déterminant des zones ou territoires de statut différent. Les plaines moyennes de la Saône, sur lesquelles j'accumule des éléments depuis plus de 40 ans, sont le lieu de cette expérimentation. Dans cet exemple, il faut faire appel à des indices directs et d'autres indirects, ce qui suppose une longue et difficile enquête dans la documentation antique et altomédiévale. Point positif, on dispose, pour le faire, de l'énorme travail de dépouillement et d'analyse de Maurice Chaume, ainsi que de sa reprise critique et argumentée par André Déléage. Dont acte ! Point négatif, on ne dispose pas d'éditions critiques du matériel textuel bourguignon (mis à part les incidences — bienvenues ! — des travaux de Georges Tessier pour le règne de Charles le Chauve, l'étude des actes concernant la *villa* de Tillenay par Robert-Henri Bautier ou encore la récente édition des actes des souverains mérovingiens par Théo Kölzer) et l'on n'est donc pas suffisamment guidé, ici, dans l'exploitation d'actes et de chroniques dans lesquels des éléments faux et d'autres anachroniques ont été évidemment insérés.

La méthode est de tenter de dessiner une carte des terres fiscales, des terres militaires, des terres ecclésiastiques, des terres immunes et des terres du *pagus*, afin de mettre en évidence les territorialités diverses qui composent la mosaïque hétérogène des lieux. L'enquête comporte deux volets. Le premier est la détermination de la mobilité des cadres supérieurs, notamment au niveau du *pagus*, car on ne travaille pas à territoires constants. Le second est la composition de la carte par le relevé de tous les éléments qui peuvent concourir à l'élaborer.

Il est clair que l'objectif de cette carte est de contribuer, comme les analyses juridiques, à la mise en évidence de l'existence et de l'emploi des conditions agraires pendant le haut Moyen Âge, et à argumenter ainsi le fil conducteur de ce livre.

I - Les *pagi* : mobilité et interférences des unités supérieures

L'enquête que sur la région de Dijon et des plaines de la Saône conduit à mettre en évidence la mobilité des territoires, et par conséquent le risque qu'il y aurait si l'on se contentait de repérer une structure cadastrale fixe qu'on pourrait exploiter sur plusieurs siècles. Cette

mobilité invite, au contraire, à la plus grande prudence : entre les différentes formes de *pagus* ou de *comitatus*, en relation avec la *centena* et l'*actus*, il est clair qu'on ne peut pas décrire un rapport simple et que le *pagus* lui-même est une réalité mouvante.

La série de cartes ci-après donne un exemple de cette mobilité qui interdit des lectures simples, autosimilaires et constantes des unités territoriales mentionnées dans les textes. Sur la base des dépouillements du chanoine Maurice Chaume (1931 et 1937), quatre cartes différentes peuvent être proposées.

1. Le premier *pagus Attoariense* (dont le nom a donné le nom français Attuyer) apparaît dans la seconde moitié du VII^e siècle, avec des mentions dans des actes datés de 658 et 679 et dans les chroniques de Saint Bénigne et de Bèze. Dès cette haute époque, il possède une grande extension, de Bèze, abbaye fondée en 630, jusqu'à Glanon (*Glannonno*), et les mentions du VIII^e s. permettent de compléter la liste des *villae* : au début du VIII^e s. l'acte le plus ancien du cartulaire de Flavigny donne le nom de *Sagoneco* qui est Sacquenay, localité la plus septentrionale.

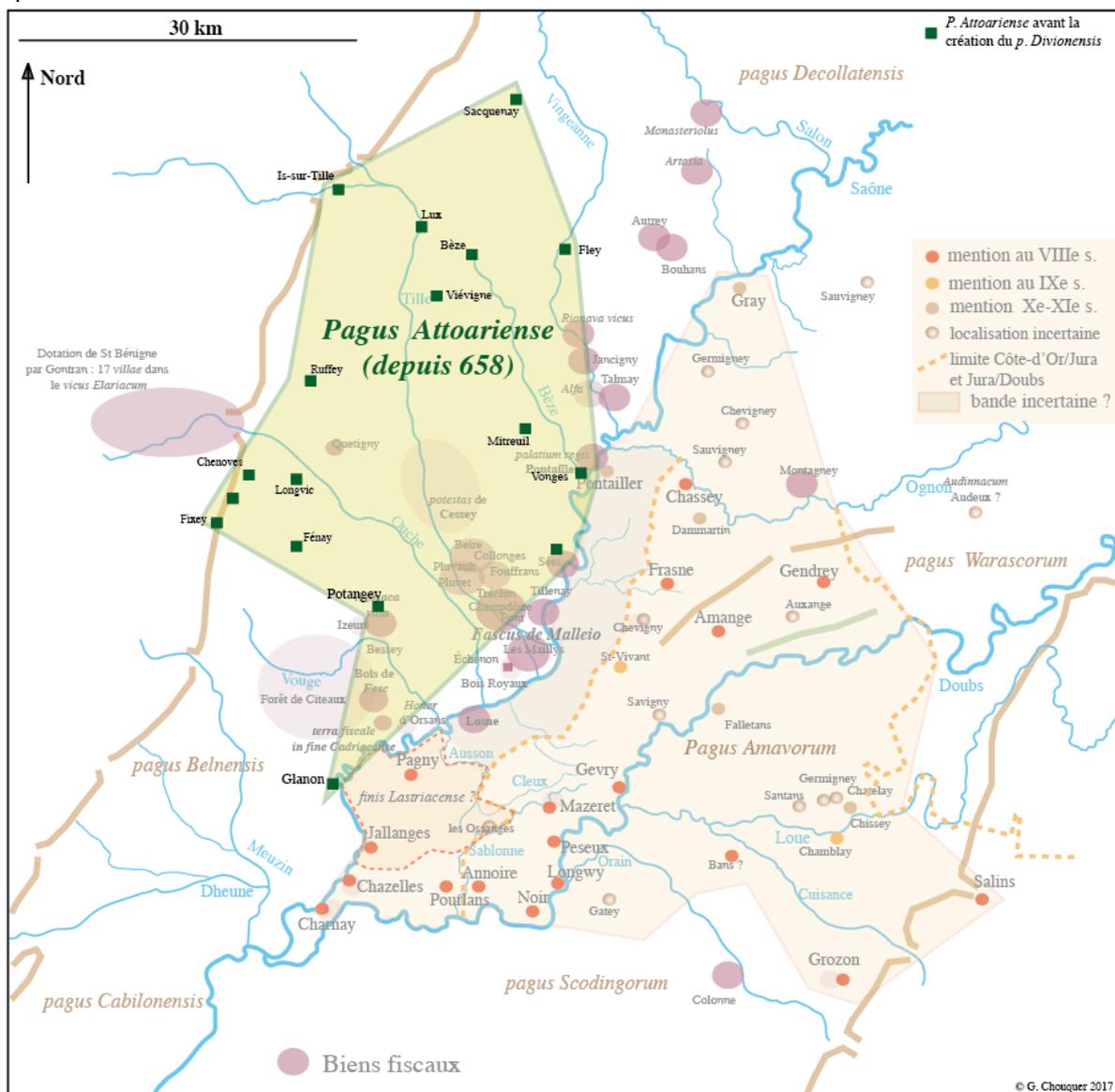


Fig. 10 - Extension du plus ancien *pagus Attoariense*, sur la rive droite de la Saône (VII^e-VIII^e s.).

En fond de carte, en beige, le *pagus Amavorum* sur la rive gauche de la Saône, et, en violet, les biens fiscaux identifiés dans ces régions, certains (foncés) ou probables (clairs).

2. À partir de 768, la création d'un *pagus Divionensis* mord sur la frange sud-occidentale du *pagus Attoariense*. Mais c'est peu de choses. La mention de 836 dont il sera question dans le paragraphe suivant à propos d'Aizerey prouve que le *pagus Attoariense* s'étendait encore très au sud, bien que les mentions qui le concernent se raréfient au sud d'une ligne Dijon-Pontailleur. Comme on va le voir, la partie sud de ce *pagus* s'individualise à la fois sous la forme d'un fisc extraterritorial, et sous la forme d'une centaine, incluse dans le *pagus*, mais dont la référence tend à faire oublier celui-ci.

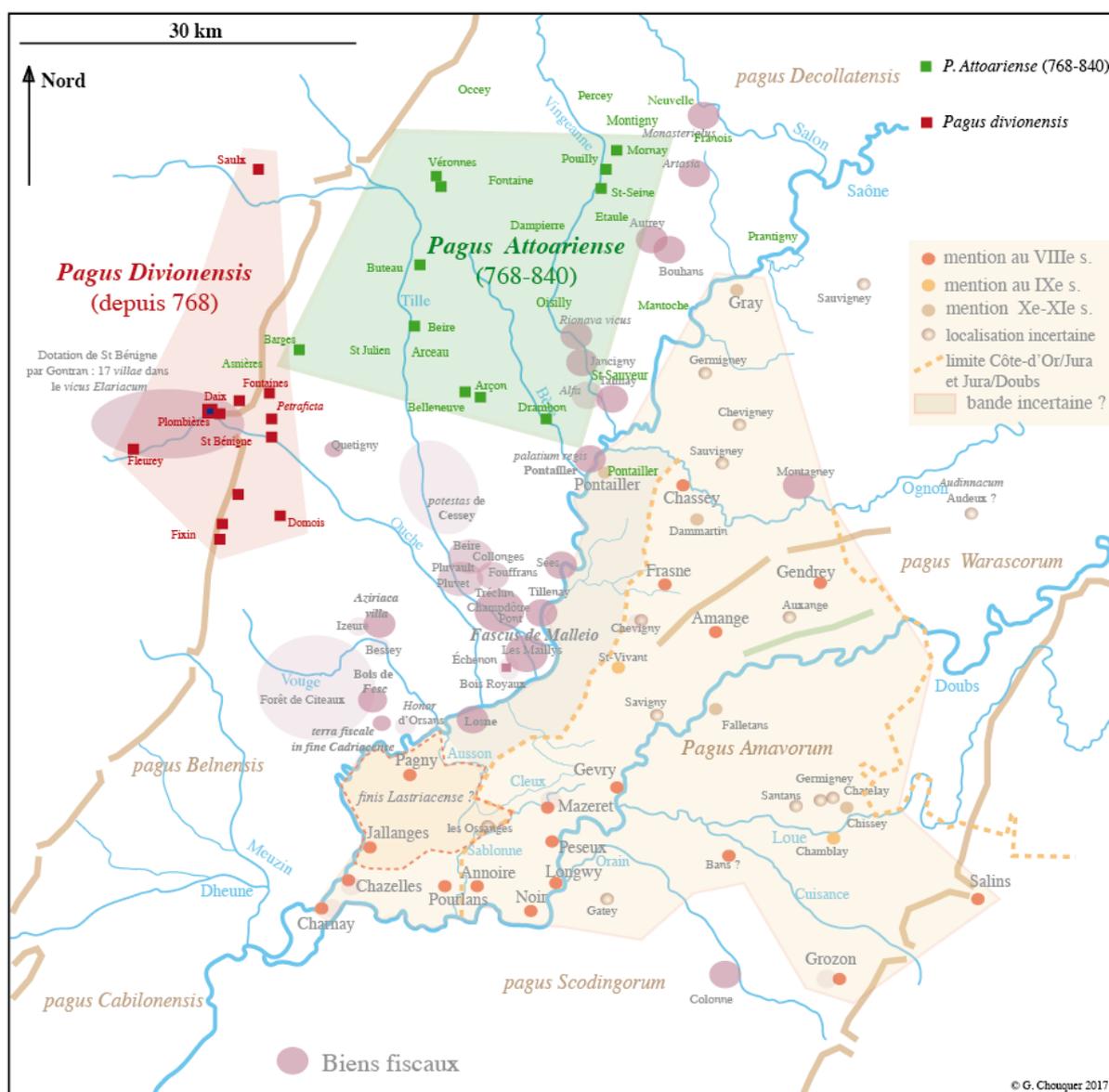


Fig. 11 - Rétraction du *pagus Attoariense* avec la création du *pagus* de Dijon au milieu du VIIIe s

3. Au début du IXe s., les indications d'appartenance font apparaître une nouvelle entité dite *centena Oscarinse*, dont la plus ancienne mention connue remonte à 816. Centrée sur Rouvres-en-Plaine et l'*oppidum* de Crimolois, cette unité semble former un territoire homogène au sud du *pagus Attoariense* et formant alors une circonscription méridionale de ce *pagus*, ne mordant pas sur les amples biens fiscaux de Tilleuay et des Maillys, et évitant aussi les biens fiscaux de Citeaux. Seule la *villa* fiscale d'Aiserey pourrait avoir été concernée, mais la mention qui la

concerne indique plus une référence à une limite qu'à une intégration³⁵². Je suppose ainsi que cette centaine a été la circonscription dont on avait besoin pour compenser la réduction ou le retrait du *pagus Attoariense* dans cette basse zone, mais tout en respectant les biens fiscaux.

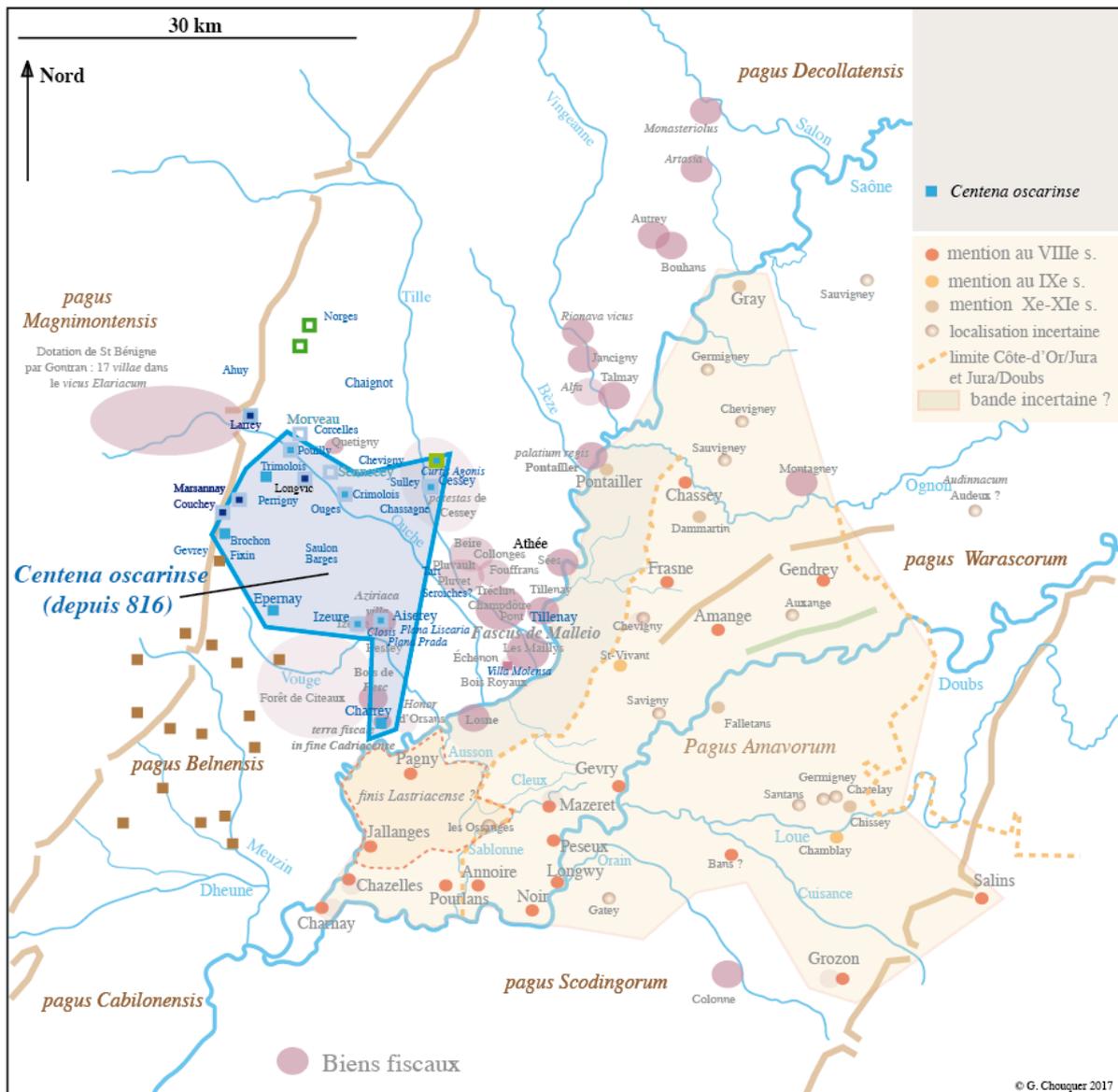


Fig. 12 - Création de la centaine de l'Oscheret (*centena Oscarinse*) au moins depuis le début du IXe s.

4. La mention d'une *centena Oscarinse* à partir de 816 est à mettre en parallèle avec l'affirmation, à partir de 840, d'un *pagus Oscarinse* qui s'installe et connaît une existence de longue durée, jusqu'au début du XIe siècle. Maurice Chaume rapporte une mention dès 763, mais comme il n'y en a plus après avant 840, cet intervalle de près de 80 ans me paraît indiquer le fait qu'il y a hésitation entre un *pagus* qui tendrait à s'autonomiser, et une *centena* qui resterait une subdivision du *pagus Attoariense*. Dans ces conditions la mention de confins du *pagus Attoariense* à Aiserey, encore en 836, signale une ultime extension méridionale de ce *pagus*. Quelques années après, il n'est plus question dans les basses vallées de l'Ouche et des Tilles, que du

³⁵² Un acte de 836 note, en effet : *in confinio Cabilonense, Atoarinse et centena Oscarinse, in loco cujus vocabulum est Aziriaca villa* (Cartulaire de Saint Bénigne n° 1 ; Pérard, *Diplomata*, I, p. 19 ; Chaume p. 930).

nouveau *pagus Oscarinsis*. Dès lors, les références se multiplient : 840, 843, 846, 848, 849, 852, 859, etc.

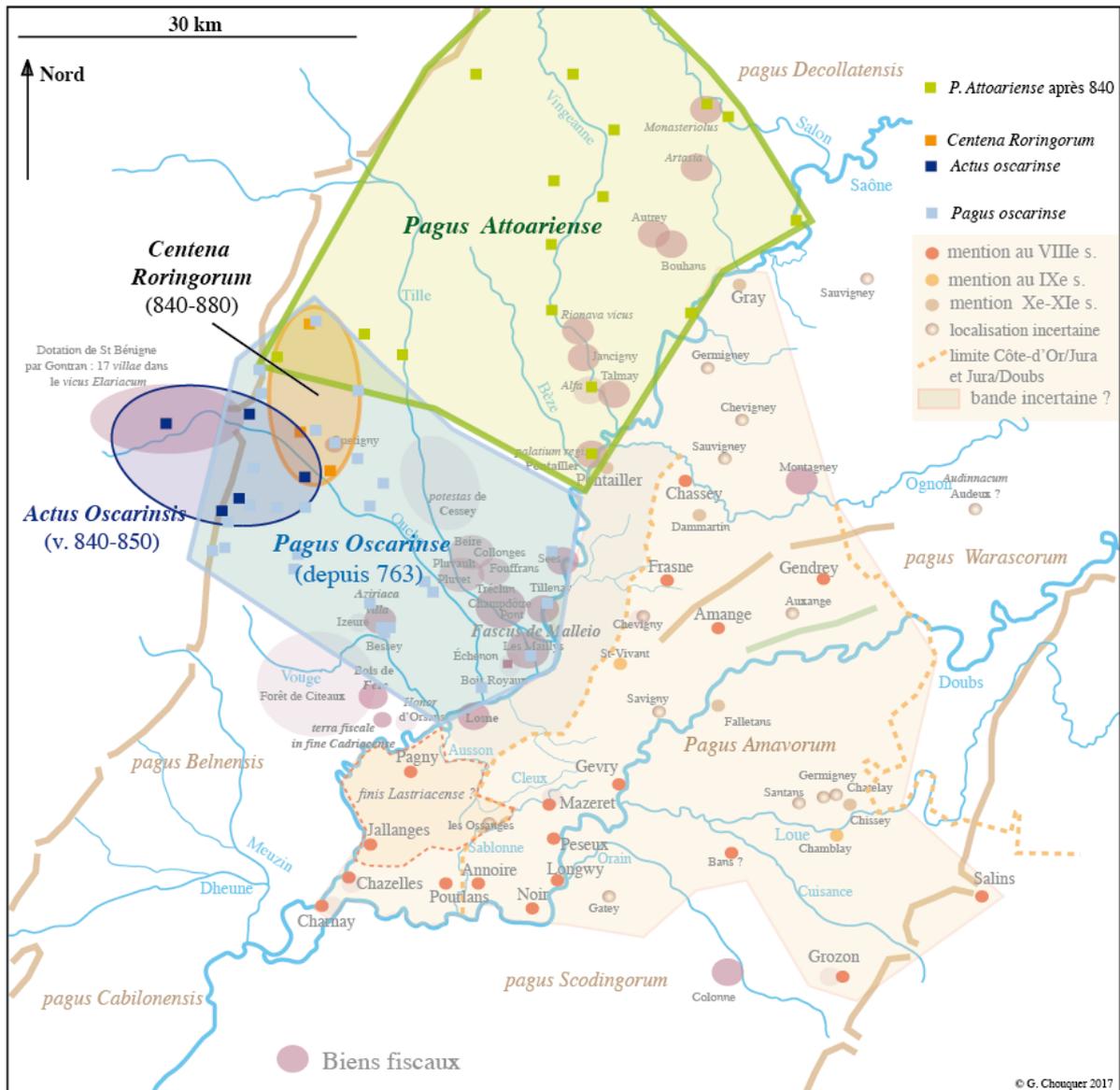


Fig. 13 - Nouvelles modifications de la carte des unités au milieu du IXe siècle (*Pagus Oscarinsis* ; *Actus Oscarinsis* ; *Centena Roringorum*) et fixation du dernier état connu du *pagus Attoariense*

Je suis donc tenté d'interpréter les mentions de la *centena Roringorum* et de l'*Actus Oscarinsis*, qui sont réparties sur de brèves périodes (40 ans pour la première ; 10 ans pour la seconde), comme faisant partie de cette réorganisation administrative et militaire sur laquelle je vais revenir. Ce sont des formes particulières et non généralisables de regroupement qui ont une existence transitoire, sans qu'on sache par quelles subdivisions ces unités sont éventuellement remplacées à la fin du IXe siècle, si elles l'ont été.

Comme les espaces de frontière entre les principales unités correspondent à des forêts, la question se pose du sens de l'interprétation. Peut-on penser que c'est la présence de ces forêts qui conduit à y fixer des frontières, ou l'inverse, à savoir que l'existence d'une zone de marge génère ou favorise le développement de la forêt. Ainsi, les forêts d'Izeure, de Citeaux, de

Longchamp et Saint Léger et de Mondragon me paraissent être le produit de ces marches et non des forêts existant antérieurement.

II - La forêt de Bâche ou Bauche (*Baascha* ou *Beesca*)

La bande incertaine entre les *pagi* : une *foresta*

L'origine de cette étude vient de l'observation d'un fait de géographie historique. Alors qu'il est admis que la Saône fait la limite entre le *pagus Oscarinse* à l'ouest et le *pagus Amavorum* à l'est, on constate que dans une bande de terre de largeur assez régulière (environ 6/8 km) qui s'étend sur la rive gauche de la Saône de la latitude de l'Ognon à celle de l'Ausson et qui est marquée par la limite entre les actuels départements de la Côte d'Or et du Jura, on ne relève aucune attribution à un *pagus* quelconque, ni *pagus Amavorum*, ni *pagus Attoariense*, ni *pagus Oscarense*. On doit poser une première conclusion et refuser que cette bande de terre soit d'office rattachée au *pagus Amavorum*, sous prétexte que la Saône aurait fait frontière. Il s'agit, au contraire, d'une bande d'attribution incertaine dont l'explication reste à établir.

À la suite des indications d'André Déléage (1941) qui en parle à deux reprises dans son ouvrage, on peut y voir une vaste forêt qui a porté le nom de Bâche ou Bauche. Sa reconstitution repose sur la compilation d'une information à la fois topographique, cartographique et textuelle. Il s'agit de relever tous les éléments qui concourent à restituer un très vaste espace forestier situé entre la Saône, à l'ouest, et la limite des provinces de Bourgogne et Franche-Comté, devenue la limite entre les départements de Côte d'Or et du Jura.

L'approche d'André Déléage est intéressante bien que datée. Dans un premier passage (I, p. 57 et surtout p. 59), il disserte sur les thèmes linguistiques forestiers qu'il qualifie de physiologiques, qui se répètent à plusieurs reprises en Gaule et en Bourgogne. Ils ont pour nom : ardenne, avaise, bauche, brie, bresse, dombes, brennes, glennes et lauses. S'agissant de la bauche, A. Déléage décrit la Bâche d'entre Saône et Doubs, sur sa plaque géologique sablonneuse, faite - d'après la toponymie - de charmes, hêtres, trembles, bouleaux, bruyères et buis. Il la rapproche d'autres bache, bauche, beaulche, qu'on trouve en Bourgogne.

Dans un second passage, à la tourne des pages 85 et 86, il décrit en sept lignes, toujours d'après la toponymie, "l'attaque" de la forêt à l'époque gallo-romaine (Perrigny, Cléry, Soissons, Flagey, Bille, Samerey, Losne, Chaugey, Pagny, Trugny, Chilley, Tichey, Montagny), alors que "l'émigration burgonde" cause six nouveaux terroirs, surtout au sud du massif (Flammerans, Toutenant, Chamblanc, Jallanges, Purlans, Bousselanges). Ce raisonnement par noms de villages étonne car la connaissance détaillée de l'habitat serait au minimum nécessaire : par exemple, comment trancher et rapporter un site à un nom plutôt qu'à un autre, lorsqu'une *villa* romaine est située exactement à la limite de deux communes, ce qui est fréquent ?

Si je souligne la brièveté du propos, c'est pour indiquer que l'intuition d'André Déléage n'a pas été exploitée. Il y avait là un matériau utile pour poser la problématique de ce qu'est une *foresta* altomédiévale. Ce qui fait défaut, c'est le choix de l'échelle et les cartes absolument illisibles de sa thèse (cartes I, II, et III) le confirment³⁵³.

³⁵³ Au point de vue régional, il n'y a rien non plus à tirer d'utile du panorama dressé par Charles Higounet dans un article sur les forêts de l'Europe occidentale du Ve au XIe s. (1966 ; repris en 1975), tellement général et aléatoire qu'il en devient faux. Par exemple, Charles Higounet mentionne la petite forêt d'Arne (qui devient Arné dans son texte) qui mesure un peu plus de 9 km, mais ignore la Bâche qui en fait 45.

On sait ce qu'il faut désigner par ce mot (Wickham 1990³⁵⁴ ; Schroeder 2015). Ce n'est pas une forêt mais un territoire dans lequel l'élément forestier est important, mais partagé entre plusieurs *silvae*, publiques ou non, et dans lequel on trouve d'autres formes d'occupation de l'espace : des incultes, sous forme de prairies humides, des friches, des terres cultivées. C'est, en quelque sorte, l'ancien *saltus* de l'époque romaine, en partie déjà exploité³⁵⁵. On y ouvre des terroirs, on y installe des *curtes* ou des *villae*, les seigneurs de ces *villae* y concèdent des terres à des colons, leur enjoignant de poursuivre le défrichement. Mais ce qui fait l'unité et l'exceptionnalité de ce type de territoire, c'est principalement sa définition juridique comme espace à part, dans lequel les droits ordinaires ne jouent pas.

Les indices témoignant de l'existence de la *foresta* de Bâche

— Indices topographiques : la carte du boisement

La carte du boisement donne une indication de la très forte présence des forêts dans cet espace d'environ 500 km² de superficie. Il s'agit du boisement des XIX^e et XX^e s., tel qu'on peut le cartographier à partir du plan cadastral napoléonien, de la carte d'Etat Major et de la carte actuelle de l'Office National des Forêts. Bien que ce soit un boisement récent, sans doute assez différent du boisement ancien, on peut au moins retirer l'idée de son importance et de l'originalité de sa localisation. Un travail de très longue haleine serait à conduire pour reconstituer des états plus anciens de la forêt, par un dépouillement d'archives et par une analyse détaillée de la morphologie parcellaire.

— Indices cartographiques : la toponymie forestière

Un même toponyme et ses variantes est régulièrement conservé dans la dénomination des forêts et des bois de cette vaste zone. De La Bauche, à Pagny, jusqu'à La Bouache, à Perrigny-sur-l'Ognon, cette toponymie se répète sur une quarantaine de km d'extension. J'ai retenu les formes : Bauche, Bouche, Buache, Bâche, mais aussi Pauchon, Pochon. je propose de faire de Pauchon ou Pouchon une forme dérivée de Bauche. On aurait la succession suivante Bauche, Bauchon, Pauchon, Pochon ou Pouchon.

Alors que Bauche est relativement présent, le terme de Bâche n'est conservé que dans le nom de Saint-Seine en Bâche.

Les explications des toponymistes convergent toutes sur la double notion de marécage et de forêt³⁵⁶. "Bauche" et "bauge" désignent des lieux boisés, des haies en Bresse, mais aussi des terres argileuses, incultes, des endroits marécageux. Une "bauchée" est une terre à défricher en Anjou et dans le centre ; une "bauchère" une prairie marécageuse dans les Alpes et en Savoie.

Le relevé des occurrences donne la liste suivante.

> Carte de Cassini

>> La Grange de Bauche, à Saint-Symphorien

> Plans cadastraux anciens, principalement des années 1809-1825 (très commodément consultables sur le site des archives en ligne du Département de la Côte d'Or)

³⁵⁴ Auteur dont on peut partager la juste formule « une zone dans laquelle il y a des forêts, plus qu'une zone de forêt » (1990, p. 513).

³⁵⁵ Bien que la carte archéologique de cette zone soit, pour l'instant, assez sommaire, je signale que progressivement on y découvre des enclos laténiens (ex. à la limite entre Franxault et Losne, à la Borde Monthureux, visible sur *Flash Earth* et *Google Earth* mission de 2015), des parcellaires fossiles en forêt (dans la forêt des Crochères, à l'est d'Auxonne, visible sur les très récentes missions satellitaires) et des fermes d'époque romaine (mes prospections concernant Laperrière-sur-Saône) qui témoignent d'un état en partie ouvert et mis en culture. Le travail de compilation est à faire.

³⁵⁶ Voir le fichier disponible en ligne : education.ign.fr/sites/files/glossaire_noms_lieux.pdf ; Lacroix 2003, p. 94 pour le possible rapport avec la boue ; Delamare 2003, sv. bava ; bocca ; Gendron 2003.

- >> Saint-Symphorien sur Saône
 - 1809, section C2 : la Tope de Bauche
 - section E, Bois de la Bauche = complètement boisé en 1809 ; déboisé depuis.
- >> Samerey
 - 1809, section D : Petit Carrot de Bauche, Es Cornot de Bauche
 - section E, Grand Carrot de Bauche
- >> Losne
 - 1810, section C : bois impériaux : l'Homme Mort, Celin, Pauchon/Pouchon, Buisson Jacquin, les Fendues
- >> Lamarche-sur-Saône
 - 1825, section A2, La Bouche de Bèze
- >> Pagny-le-Château
 - 1824, section C : La grande Bauche, la Petite Bauche
 - 1824, section D2 : La Belle Bouche
- >> Laperrière-sur-Saône
 - forêt de Pochon, carte actuelle.
- >> Perrigny-sur-l'Ognon
 - 1825, section C1 : la Bouache
- > Carte de l'État-Major
 - >> Pagny-la-Ville
 - Bois de Bauche
- > Carte IGN actuelle
 - >> Samerey
 - Forêt domaniale de Pochon

— Indices textuels

La Chronique de Bèze garde le souvenir d'une charte du début du XII^e siècle dont le compilateur donne l'analyse (*SBénigne*, p. 464-466). Elle est intitulée « *De villa S. Sequani* ». On y apprend que - la *villa* de Saint-Seine *in Baascha* est offerte par un certain *Joffredus Bellimontis Dominus cum Gertrude uxore sua*, à l'abbaye de Bèze (du temps de l'abbatiat de Gyrardus), en présence et avec l'accord de son neveu Martellus (de Maillys ?). Le prieur fait partie des souscripteurs de l'acte (*S. Gileberti Prioris Beescae*).

La *villa* est le site de fondation d'un prieuré dépendant de l'abbaye de Bèze : *Monachi vero, qui apud Beescam manebunt...* Dans un texte portier, dû à Martellus de Malleio, (« *Carta de S. Sequano in Beesca* »), on lit : *Dedi etiam pratum unum, quod dicitur, Brachium Lamberti*³⁵⁷. *Dedique nemus, quod juxta Sagonnam Wevra appellatur, et omnia nemora, quae habeo circa villam, quae Beesca vocatur, dedi Monachis ibidem manentibus...* (*Sbénigne*, p. 501) ; ou encore : *villa illa, Beescam videlicet, in qua habitant...* (p. 501)³⁵⁸.

Ces mentions n'intéressent pas directement le sujet de ce livre, en raison de leur date tardive, mais elles sont précieuses en ce qu'elles nous donnent deux versions du nom du site et nous informent sur le lien avec l'abbaye Saint-Pierre de Bèze.

³⁵⁷ Concernant ce *Brachium Lamberti*, s'agit-il de l'endroit "Essards Braquin" (Laperrière, 1810 section H). Selon Niermeyer, un *brachium* est une tenure d'une brassée (sv. *brachiarum, brachiata*).

³⁵⁸ Le boisement est très marqué dans les textes concernant Saint-Seine. On lit, par exemple, pour le lieu de *Flagei* (Flagey-lès-Auxonne) : - *...et omnem usum et consuetudinem in nemoribus, et in sylvis ipsius villae cum omni libertate* (*Sbénigne*, p. 501)

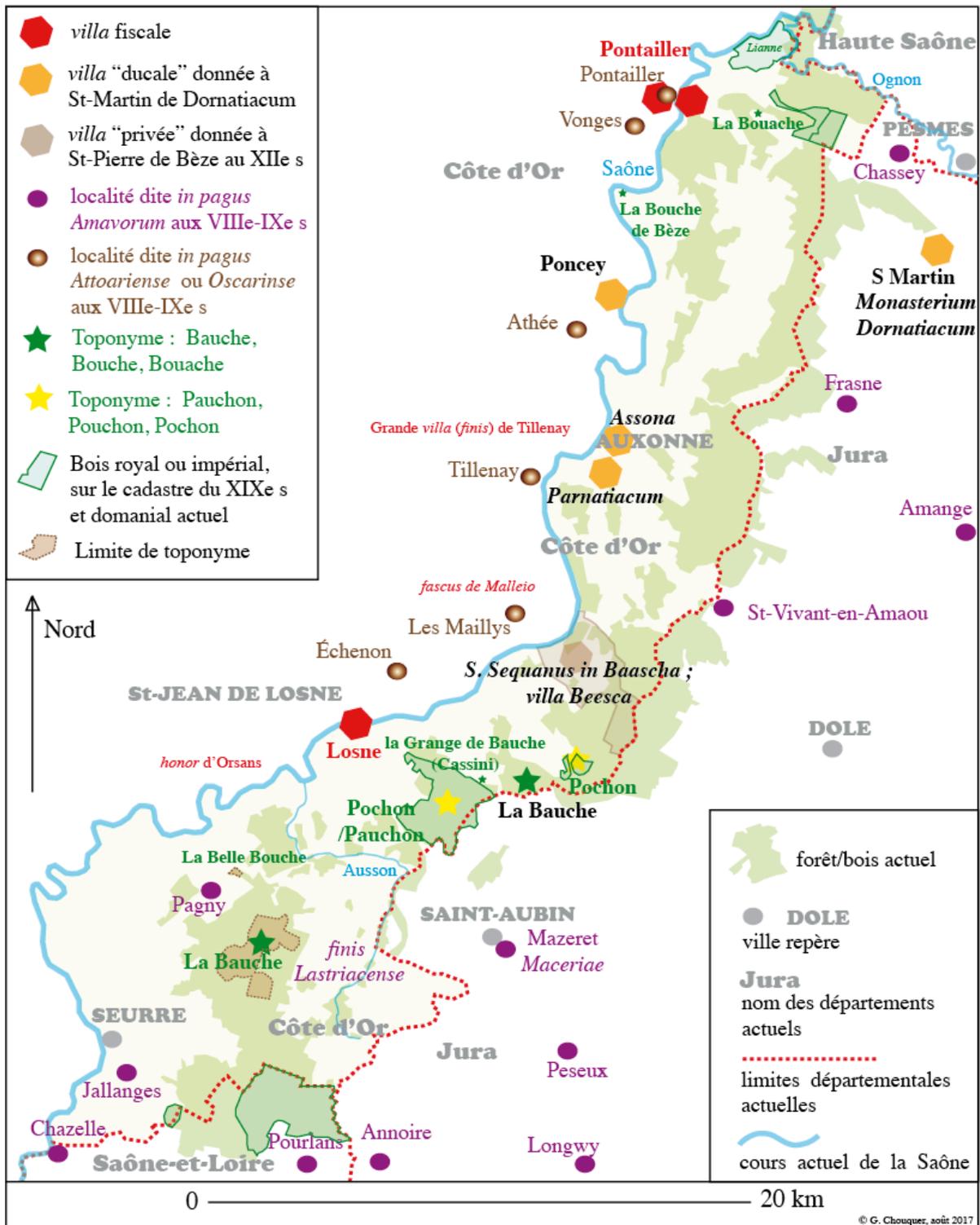


Fig. 14 - Compilation des éléments permettant de reconstituer la *foresta* de Bâche ou de Bauche (*Baascha*, *Beesca*) pendant le haut Moyen Âge. (Dans cette proposition, on considère que la *foresta* est l'ensemble de l'espace cartographié, donc celui sur fond jaune, et pas uniquement les masses forestières actuellement observables et qui ne sont que l'état, aux XIXe et XXe s. d'une situation forestière antérieure plus difficile à reconstituer)

Le statut agraire de cette *foresta*

On ne peut que proposer des hypothèses au sujet du statut de ce vaste site, en l'absence de mentions explicites pour le haut Moyen Âge.

— La présence de deux *villae* fiscales (Pontailler et Losne) et la présence de deux autres, aux mains d'un *dux* du début du VIIe s, pour lesquelles une origine fiscale ne serait pas impossible (Auxonne et *Parnatiacum*)

— L'absence de rattachement explicite aux *pagi* voisins pour la bande qui va de l'Ognon au nord, à l'Ausson au sud, plaiderait pour un statut excepté des terres ordinaires d'un comté ou d'un *pagus*. Mais on possède, à la fin du VIIIe s. et si l'acte devait s'avérer authentique³⁵⁹, des mentions de rattachement au *pagus Amavorum* pour cinq lieux situés au sud et à l'ouest de l'Ausson (Pagny, Jallanges, Chazelle, Poursans, enfin Latrecey ou *finis Lastriacense*, localisé près de Tichey) qui isolent cette partie du reste. Comme il s'agit de la donation de biens possédés par un comte et qui proviennent de son héritage parental, cette partie ne saurait être exclusivement fiscale, au moins à la fin du VIIIe s.³⁶⁰

III - Les autres éléments constitutifs de la carte : fisci et concessions de terres publiques

Les mentions directes de fisci

- Losne est un séjour royal (*ac Latona residens*) et le siège d'un concile (*StBénigne*, p. 238) ; mais la connaissance archéologique et morphologique du site à l'époque altomédiévale est quasi nulle. Comme éléments d'appréciation, il faut signaler : la présence de l'église en bord même de la Saône ; l'existence d'une motte castrale (lieudit « la Motte » cadastre de 1810) à Maison Dieu, postérieure à la période ici envisagée mais dont il resterait à savoir si elle n'a pas repris un site anciennement occupé.

- La dotation initiale de l'abbaye de Bèze par le *dux* Amalgarius ne peut guère être exploitée en ce sens, bien qu'il y ait de sérieuses présomptions que certains des biens qu'il donne soient d'origine fiscale, en raison de la position sociale éminente de ce représentant du souverain.

³⁵⁹ La charte est une copie faite au XIe siècle d'un acte attribué à un comte (du *pagus Amavorum* ?) Frédéric, datée de 787 environ, pour l'abbaye Saint Oyend de Joux (Saint-Claude), du temps de l'abbé Bertaldus (il s'agirait plutôt de Bertrannus). Elle a été publiée par Dom P. Benoît p. 636 (et non 638 comme l'indique Chaume par erreur) et traduite et commentée p. 317. Selon moi, plusieurs indices laissent penser à une copie inhabituelle ou remaniée : la formule « *tenendi vel possiendi monachi in prefato loco sub norma regulari deo militantes praeter pagniaco et audinnaco quas reservo in mea via* » (formule soulignée, qui est employée dans une charte fautive de 610 pour le monastère de la Fère ; Pardessus, I, p. 193) ; *evincare* au lieu de *evindicare* ; *stipulatione subvera* au lieu de *stipulatione subnixa*.

³⁶⁰ On ne quittera pas cette charte et son commentateur sans évoquer la curieuse page (p. 319) que Dom P. Benoît consacre aux donations des souverains et du comte Frédéric. Il s'interroge sur ce qui est réellement donné par ces actes, lorsque les biens passent « de la domination sans entrailles du fisc sous le sceptre débonnaire des moines ». Ainsi, en 1890, il préfigure involontairement un débat qui n'apparaîtra vraiment que près d'un siècle plus tard. Pour lui, les princes donnent les droits du fisc, c'est-à-dire les impôts : « ils lui [l'abbaye] transmettaient la propriété des terres fiscales, soit qu'elles fussent en friche, soit qu'elles fussent cultivées par des colons ; mais ils ne lui cédaient pas et ne pouvaient pas lui céder les terres qui avaient des propriétaires particuliers. À l'égard de celles-ci ils cédaient... les impôts que le prince était en possession d'y percevoir ». Intéressante expression de la superposition des droits ! Mais, outre l'expression idéologique qui vise à vanter la « prospérité jusqu'alors inouïe dans le monde » apportée par les moines, il est regrettable que le savant ecclésiastique n'ait pas vraiment lu la charte de Frédéric qu'il traduisait : on aurait aimé savoir ce qu'il pensait des biens propres que le comte donne à l'abbaye.

- La dotation complémentaire de l'abbaye de Bèze par Dagobert (*StBénigne*, p. 238-239). Elle porte sur les biens suivants qu'on est en droit de considérer comme étant des *villae* royales :

- *Artasia*, villa située *in fine Campolimicensi*, donnée par Waldelenus. Il s'agirait de Vars en Haute-Saône, située dans la *finis* de Champlitte.

- *Monasteriolus*, prieuré situé près de Neuville-les-Champlitte (Garnier)

- Il faut ajouter le don, par Amalgarius, des biens (fiscaux) qu'il avait reçus en bénéfice du roi Dagobert, et que celui-ci approuve :

- *Alteriacum* = Autrey(-les-Gray), *villa* et dépendances

- *Boensis villa* = Bouhans, entre Autrey et Gray

- *villa Ginceniacum* = Jancigny (Côte-d'Or)

- *villa Talamarum* = Talmay (Côte-d'Or)

- Renève est une *villa* du fisc burgonde.

Le site est mentionné et rapporté à l'année 613, dans la chronique dite de Frédégaire *Scholasticus*, continuateur de Grégoire de Tours, sous la forme *Rionava vico super Vincenna fluvio*³⁶¹. Il s'agit de l'épisode de l'arrestation de Brunehaut à Orbe (Suisse, canton de Vaud), et de sa remise à Clotaire II qui a lieu précisément à Renève, comme probablement aussi sa mise à mort. Le séjour du souverain — qui est roi de Neustrie et qui conquiert cette année-là le royaume d'Austrasie et celui des Burgondes — suggère avec une forte vraisemblance que le lieu était un domaine royal des souverains burgondes.

- Dans la dotation du monastère de Saint-Martin de *Dornatiacum*, par Amalgarius et son épouse Aquilina, on trouve la *villa* de Montagney (Haute-Saône) qui est expressément dite fiscale dans l'acte d'Adalsinda, lorsque celle-ci remet les biens de son monastère à son frère, l'abbé de Bèze (*StBénigne*, p. 240-241) : « et de la *villa* de Montagney, qu'Amalgair votre père (sa fille est l'abbesse) et Amoloaldus ont ensemble méritée du fisc, veuillez, de ce jour, reprendre notre part sous votre autorité ». Quant aux autres biens qui sont dits appartenir en propre (*de propriis rebus* ; *StBénigne*, p. 237 ; *de suis facultatibus delegaverunt*, p. 240) au couple de donateurs, comment savoir ce qui, dans cette donation, est de plus ancienne origine fiscale ? On peut le supposer pour *Balatonna* (Balançon), dont Amalgarius et Aquilina tiennent la moitié, ce qui laisse penser à une donation royale également partagée entre les mêmes, comme la *villa* de Montagney et faisant peut-être partie du même ensemble.

- mention d'un *fiscus dominicus* dans le *castrum* de Dijon en 822 (Courtois n° 2)

- Aiserey est une *villa* fiscale, souvent mentionnée : en 836 Louis le Pieux donne à Fulbertus un *mansus indominicatus* auquel sont rattachés cinq autres manses et un demi manse, et (lui confirme) des *mancipia* qui lui déjà étaient donnés en bénéfice ; on apprend ainsi que cette *villa* est une de celles que le souverain utilise pour constituer des bénéfices (en précaire ?) pour ses fidèles, contre service militaire ; en 869, Charles le Chauve donne une chapelle, sa collonge et six autres collonges, un moulin et des terres (Pérard ; *CharlesCh 2*, p. 222 ; Hours p. 43) Il y a encore des terres fiscales à Aizerey en 882 (confronts ; Courtois n° 5)

- concernant la *villa* de Tillenay (qui regroupe sept *villae* au IXe s. et qui est d'origine fiscale), je renvoie à l'étude de ce cas, dans le volume II de ce livre.

- mention de biens fiscaux cités comme confronts, à *Lucus Superior* (Lux ; *StBénigne*, p. 266, au IXe s.). Autre mention (*StBénigne*, p. 284, au Xe s.).

- mention de biens fiscaux comme confronts à *Auxiliacus* (Oisilly ; *StBénigne*, p. 268, au IXe s.).

- mention de biens fiscaux cités comme confronts à *Pontus* (Pont ; *StBénigne*, p. 274, fin IXe ou début Xe s.).

- mention deux fois de *terra fiscalis* comme confronts de terres dans la *villa* de *Siliciacus* en 898 (Sennecey ; Courtois n° 15)

³⁶¹ *Fred. Schol.*, IV, 42 ; Bouquet, *Recueil des Historiens*, II, p. 429-430 ; *MGH, Scriptores rerum Merovingicarum*, p. 141. Traduction ancienne sur le site de Philippe Remacle.

- mention de biens fiscaux comme confronts à *Taxnatellum* ; donné sous la forme *Fisco*, c'est-à-dire comme toponyme (Taniot ; *StBénigne*, p. 284, au Xe s.).
- mention de biens fiscaux comme confronts à *Gibriacus* (Gevrey[-Chambertin] ; mention au Xe s. dans un acte de St-Etienne de Dijon, Courtois n° 56 ; idem dans *StBénigne*, p. 298, au début du XIe s.).
- en 828, mention, comme confront d'une autre terre, d'une *terra fiscale* dans la *finis Cadriacense* (Charrey ; Pérard, p. 17).

Les mentions indirectes de fiscs

Grâce au travail d'un chartiste, Henri-Émile Hours, on dispose d'une étude sur le devenir d'un grand fisc carolingien des bords de Saône, celui des Maillys, parce que cette réalité carolingienne a laissé des souvenirs dans les actes et la toponymie (Hours 1978). Sans entrer dans les détails de cette étude, à laquelle je renvoie le lecteur intéressé, je relève brièvement les mentions se rapportant à la situation fiscale des terres.

- *in fisco de Malleio, videlicet apud Treclin, Chandostre, Ponz, Tillenay et Sees* (ADCO, G 838 en 1257 ; etc. Hours p. 41 note 4) ; le *fiscus* des Maillys prend à l'évidence la succession de la *villa* de Tillenay du Xe s. Il témoigne de la persistance du statut fiscal initial de ces terres avant leur donation au chapitre cathédral d'Autun. Mais H.-E. Hours démontre qu'on peut envisager d'étendre ces biens fiscaux à Échenon et Les Maillys.
- forêt de Fesque, partie importante de la forêt de Cîteaux, notée Fesc au début du XIIIe s. (ADCO, 11H66, f° 3v° en 1209 ; Hours 43, et note 7) dérive à l'évidence de *fiscus*.
- en 828, une pièce de terre confronte une terre fiscale à Charrey : *in centena Oscarense, in fine Cadriacense, petiolas duas de terra culturale ; habet una petiola terminum [...] de alio latere terra fiscale* (Pérard, *Recueil...*, p. 19)
- le village d'Orsans, possession des Vergy (la plus puissante famille locale), est nommé *honor de Horsens* au début du XIIIe s. ce qui peut être une réminiscence carolingienne (Hours p. 47).

Les territoires immunes (ici des églises)

(voir l'étude précédente, dossier n° 6, pour le détail des biens appartenant à cette abbaye)

À défaut d'un recensement complet de tous les biens ecclésiastiques qui supposerait le dépouillement de tous les cartulaires, inégalement édités, on doit se contenter de quelques églises ou abbayes mieux documentées que d'autres, dont St-Bénigne de Dijon, St-Étienne de Dijon et St-Pierre de Bèze.

— Les biens de l'abbaye de Bèze. Le cas de Bèze présente un intérêt spécial en ce qu'on dispose des éléments pour décrire avec une assez grande précision le territoire local immune de l'abbaye. On peut évoquer ce cas, car deux textes insérés dans la chronique de cette abbaye sont assez précis et permettent d'esquisser l'étendue de cette zone immune c'est-à-dire de la *finis Besuensis*. Sans pouvoir entrer dans le détail d'une démonstration déjà esquissée par M. Chaume (carte p. 575) et que je reprendrai dans un ouvrage plus régional, j'en donne ici l'essentiel. Deux enquêtes successives ont conduit les moines à faire reconnaître leurs *finis* et l'immunité qui les protégeait.

- un acte royal de 815 (*StBénigne*, 250-251) : c'est l'acte issu d'un *mallus publicus* tenu dans la *villa* de Montigny-sur-Vingeanne (qui est donc probablement publique) et qui a traité de causes diverses, dont la reconnaissance, par des témoins, du territoire immune de l'abbaye de Bèze. Celui-ci est défini par les confronts avec les autres *finis* périphériques et qui sont nommées, ainsi que par la mention de deux forêts qui sont également placées sous immunité. Il est probable que ce soit à l'occasion de cette importante affaire de confins que

les moines de Bèze ont dû élaborer les faux diplômes de Clotaire III (deux actes) et de Theuderic III (*MGH, Urk.Mer.*, n° 91, 106 et 120 de l'édition de Theo Kölzer) ;

- un acte de 817, entre l'évêque de Langres, Betto et le représentant du comte Hildegarnus, le *vicecomes* Balacterius (*StBénigne*, 252) qui porte sur une autre reconnaissance de limites affirmée par treize témoins.

- mention de la *terminatio* faite du temps de Betto, dans l'acte confirmant les échanges faits du temps de l'abbé Albericus, entre Bèze et Saint Bénigne de Dijon (p. 260).

La *finis Besuensis* comportait au moins trois grandes *villae* (Bèze, Noiron et Chevigny) et deux forêts (p. 251 : *Longus Boscus*, qui serait l'actuelle forêt de Velours, tenue en partie en *immunitas*, en partie en *communitas*, donc partagés avec les habitants ; *Boscus Monachorum*, les bois de la commune de Bèze, tenus en immunité par l'abbaye.

Les territoires immunes des églises : les biens de Saint Bénigne de Dijon

- Don royal du *vicus Elariacus*, par Gontran, avec la liste des 16 *villae* de la vallée de l'Ouche, en amont de Dijon, c'est-à-dire à l'ouest du *castrum*, qui composent ce *vicus* (584-592 ; Acte perdu, mentionné par la chronique de St-Bénigne ; Kölzer, II, *Deperdita* n° 67, p. 527-528)

- Don privé de la *finis Longoviana* de 679 ou 733.

Une mention de 679 (selon Pérard, p. 8-9 ; mais Mabillon et Lecointe proposent plutôt 733 dans la *Gallia Christiana*), dans une charte d'une patricienne, Goyla, pour l'abbaye de Saint Bénigne de Dijon, indique que la *finis Longoviana*, que le texte distingue, me semble-t-il, de la *villa* de même nom (*in villa vel in fine Longoviana*), pourrait comprendre neuf autres *villae*, et dessiner l'emprise d'une "circonscription" du *pagus Attoariorum*. En fait, l'analyse et la cartographie du texte suggèrent plus vraisemblablement que la *finis* pourrait être constituée de cinq lieux groupés, proches de Longvic, tandis que d'autres, plus éloignés des précédents, seraient des lieux attachés à la *finis* pour leur gestion. Goyla, nommée Goylana dans la souscription, donne un ensemble de biens « *in pago Atoariorum, in villa vel in fine Longoviana* ». Cet acte, connu par une copie du XI^e s., est également cité avec une analyse succincte dans la chronique de Saint-Bénigne (*SBénigne*, p. 40-41 ; avec une longue note sur les difficultés de datation de la charte en question).

Voici la citation principale de la donation, selon l'acte :

— *Ego [...] Goyla [...] ad ipsam Basilicam, vel suorum auctoribus, post diem obitus mei vel dulcissimo iugale meo Bonuaso, nomine, cedo, cessumque in perpetuum ut permaneat esse volo, hoc est, in pago Atoariorum, in villa vel fine Longoviana, quicquid ibidem visa sum habere, vel possidere, aut dominare ; hoc est tam territorii, domibus indomiticatis, vel omnibus accidentiis, seu etiam omnem rem suprapositam, curtiferis, villaribus, campis, pratis, silvis, vineis, pomiferis, pascuis, accessisque omnibus aquis, aquarumque decursibus, cum omni iure, cum omnibus adiacentiis vel appenditiis suis ; hoc est Fedenniaco, Postenniaco, Monasteriolo, Atanis, medietate Glonnoco, Curte Bunciana, Fisciaco, Chenevas, Marcenniaco, quicquid ibi visa sum habere vel possidere...*

(Pérard 1664, p. 8-9)

La façon dont l'acte est rédigé et édité (*hoc est...* répété deux fois) laisse entendre que la *finis Longoviana* se composerait des lieux suivants : *Longoviana* (acte), *Longus-vicus* (chronique) = Longvic, au sud-est de Dijon ; *Fedenniaco* = Fenay ; *Postenniaco* = Potangey ; *Monasteriolum* = Mitreuil, commune de Binges ; *Atanis* (acte), *Attegiae* (chronique) = Athée ; *Glonnoco* (acte), *Glennono* (chronique) = Glanon ; *Curtis Bunciana* (acte), *Curte-buntiana* (chronique) = pour cette localité — qui passe pour non identifiée, et pour laquelle on a proposé une lecture erronée du texte, *Curte Blancana*, afin de l'identifier avec Comblanchien (lecture rappelée par Chaume, p. 902, note 8) —, je suggère de l'identifier avec Corboin, petit village du début de la Côte de Nuits, à l'ouest de Vosne-Romanée, et faisant aujourd'hui partie de la commune de Concoeur et Corboin ; *Fisciacum* (acte), *Ficiacum* (chronique) = Fixey ; *Chenevae* = Chenove(s) ; *Marcenniaco* = Marsannay(-la-Côte)

Le relevé cartographique des lieux identifiés laisse entendre que la *finis* se compose au moins de cinq lieux situés à l'ouest et au sud de Longvic, relativement groupés : outre Longvic, il s'agit de Fenay, Fixey, Marsannay et Chenôve. Les autres lieux, si les identifications sont exactes, sont des *villae* isolées, peut-être gérées depuis la *villa* de Longvic (?).

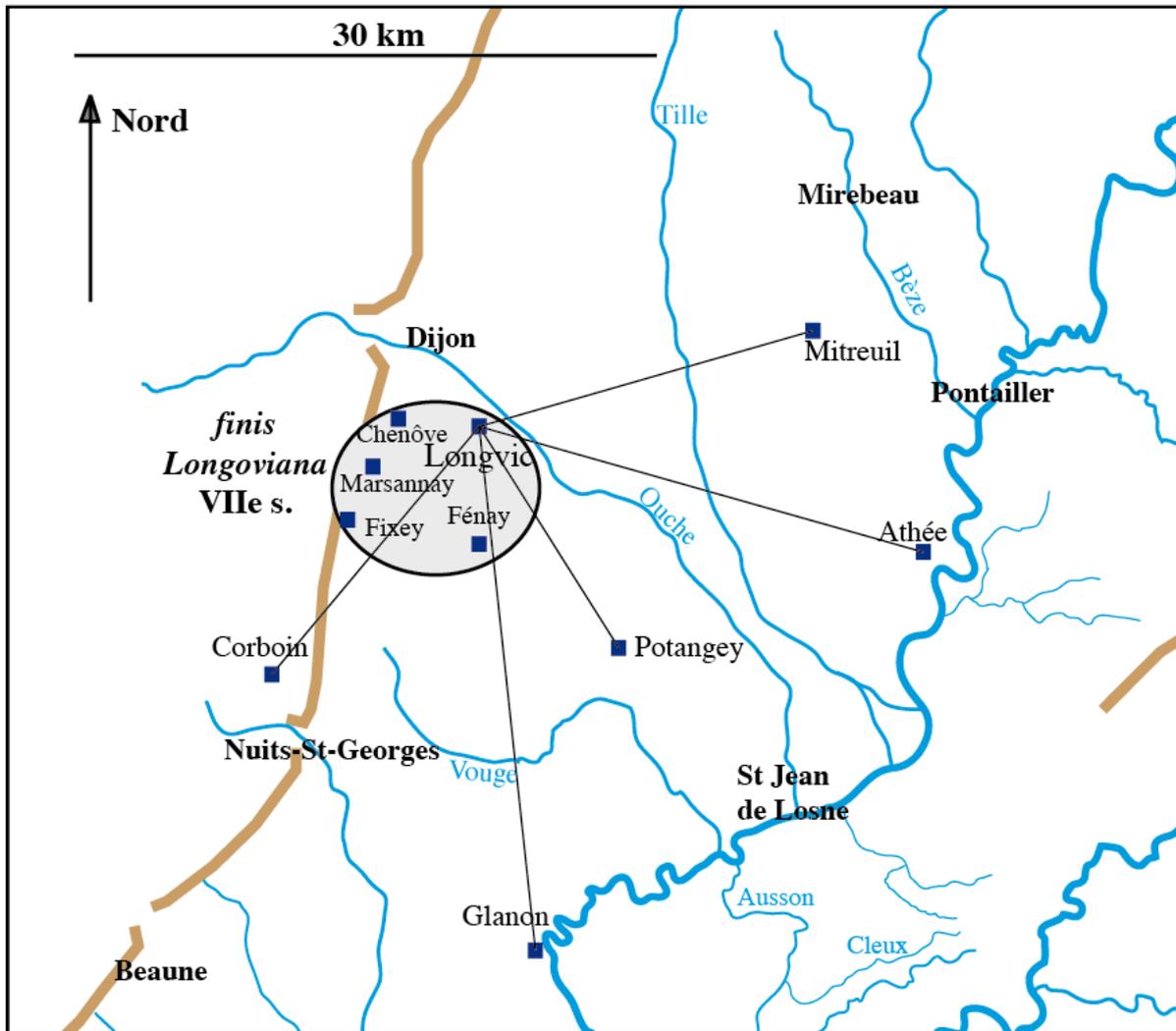


Fig. 15 - La *finis Longoviana* au VIIIe s.

L'acte n'est peut-être pas dans sa forme originale. Les érudits ont soulevé la question de la formule *Die sabato, proximo ante medio mense...* qui ne serait utilisée, dans les actes du monastère, que pour les diplômes de la fin du VIIIe siècle (Garnier, note 1, p. 40). Des altérations sont possibles lors de la copie du XIIe siècle. Néanmoins, l'essentiel du dispositif emploie les mots et expressions des formulaires les plus anciens (Angers) et de ce point de vue, l'acte ne tranche pas avec les actes contemporains.

- Don en 735 par Ermenoara à Saint-Bénigne de la *villa* de Ruffiacus et de sa *finis* dans le *pagus Atoariorum* (Pérard, p. 9).

- Don à Saint-Bénigne, en 763, par le prêtre Bago, de biens à *Isiodorum, Salas* et *Alziriacus*, rapportés *in pago Oscarinsi*, dont c'est la plus ancienne mention. Il précise qu'il donne des biens qu'il a conquis avec les agents de la vente (*quae ego una cum actoribus venditionis acquisivi*). *Salas*, que l'édition de Pérard transcrit *Ipsalas* (?) peut être le lieudit Au Guay du Saulce (Izeure, plan de 1843, section E1), à moins que ce ne soit une déformation de *Tharsulla*, auj. Tarsul au nord-ouest de la commune d'Izeure. Malgré cette légère incertitude (les deux lieux étant très

proches), il semble possible de suggérer un groupe compact de biens situés à Aiserey et Izeure. Aiserey étant un fisc attesté à l'époque carolingienne, l'origine fiscale des biens donnés par ce *presbyter* est probable. On peut suggérer, pour expliquer ce lien et à titre d'hypothèse, le don de biens à l'église lors de sa fondation et de l'installation d'un prêtre.

- Don *pro anima* d'Ansegaudus à Saint-Bénigne, en 775, de ses biens, à savoir un manse complet avec dépendances, dans la *villa Sanctocolonica* ou *Bargas* (Barges ; Pérard p. 10-11).
- En 776, Agremarus et Eva (Evara dans la souscription) donnent à Saint-Bénigne des biens de la *villa* de Noruiense/Norviense (Norges), situés dans la *finis* du même nom (Pérard, p. 11).
- En 778, don de Leotaldus et de sa sœur Dada à St-Bénigne, de manses à *Bargas* ou *Sanctocolonica*, dans le *pagus Atoariorum* (Pérard, p. 11-12).
- En 816, Airardus et Zacharia vendent à St-Bénigne une terre de deux journaux à *Cratmulnense* (Crimolois), dans la *centena Oscarense* (Pérard, p. 13-14)
- L'année suivante, l'abbé de Saint-Bénigne fait confirmer dans le *mallus publicus* de *Campaniae*, en présence du comte, la possession de *Bargas, ad integrum*, parmi d'autres biens ne concernant pas la région étudiée (Pérard, p. 14).
- *Bargas, in pago Atoariorum*, est à nouveau concerné par un acte en 820, lorsque le prêtre Vuitgarius donne à l'abbaye ce qu'il a reçu de ses parents dans ce lieu (Pérard p. 15).
- La même année (Pérard, p. 15-16), don *pro anima* par Erlegaudus, sur ses biens propres, de ceux qui sont situés dans la *centena Oscarense*, dans la *finis Curmulnense* (Crimolois), et dans la *villa* du même nom.
- En 828, dans un échange entre le chorévêque Erlebertum, agissant pour l'abbaye de Bèze, et l'abbé, Saint-Bénigne reçoit des biens dans les *villae* de Lucus et de Verona (Pérard, p. 16) et remet (avec quelques réserves) des biens dans le *vicus* de Saint-Bénigne, dans la *finis Divionense*, à *Domnipetrense*, Longwy (*Longoviana*), Chenove (*Canauens*), *Marzillieriae*, Trémolois (*finis Tremolense*), Fontaine-lès-Dijon (*finis Fontanense*), à Prenois (*Preniso*), Daix (*in fine Distense*)
- Lors d'un échange, l'abbaye reçoit des biens dans la *finis Saciacense* (Cessey), dans la *finis Crutinisense* (Crimolois) (Pérard, p. 17 ; en 830).
- en 836, lors d'un échange, St-Bénigne acquiert des biens à Dijon, *Petrafacta* (non identifié, près de Dijon).

Les terres militaires, dites des Francs ou des soldats.

Malgré la rareté de la documentation à ce sujet, il est possible de relever le fait que des terres d'origine fiscale, ont servi à installer des colons militaires. Deux places sont au cœur de cette implantation, Dijon, dont le *castrum* est décrit par Grégoire de Tours, et Crimolois, qualifié d'*oppidum* dans le premier texte qui mentionne la *centena Oscarinse*, en 816. Dijon est qualifié de *vicus publicus* dans les actes du début du IXe s. (ex. Pérard, p. 15), et ce fait ne doit pas être négligé.

- mention d'une terre des Francs (*terra Francorum*), tenue par Ingellulfus, à Fixey (*in fine Fissiacense vel in ipsa villa Fisciaco* ; en 923 ; Courtois n° 33). On notera que le nom de la *villa* dans laquelle on trouve cette terre des Francs vient du terme *fiscus* !
- mention d'une *terra Francorum* comme confronts sur deux côtés d'une terre à *Carusco* au début du Xe s. (Carcot, ferme à Quetigny ; Courtois n° 32).
- mention des terres possédées vers 860-880 par Epplenus, soldat (*miles*), résidant dans le *castrum* de Dijon, et qui est qualifié de *ex nobilibus in Divion castro commanentibus*, « parmi les nobles qui résident dans le *castrum* de Dijon » : *Corcellae* (qui pourrait être Courcelles-en-Montvaux, hameau de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur), *Caviniacus* (Chevigny-St-Sauveur), *Quintiniacus* (Quetigny), *Criciacus* (Crecey), *Briscono* (Brochon) et *Tremoledo* (Trémolois, lieu disparu entre Dijon et Chenove) (*Chron. Ben.* p. 107 ; *Cart. de St Bénigne*, n° 85, 878). Le même (*Quidam etiam Miles Divionis Castris, Epplenus nomine*) possède aussi des terres à Viévigne et sur le territoire (*finis*) de la *villa* (SBénigne, p. 267).

Le schéma rapporté par la chronique de Saint-Bénigne (*SBénigne*, p. 107) est le suivant. La mention se situe dans le contexte d'une régularisation d'invasions qui ont concerné divers biens de l'abbaye (Barges, Échirey, Chevigny-St-Sauveur, *Siliciacus*), et que l'évêque de Langres et le chorévêque aident l'abbé à réclamer (*repetierunt*). À la suite, on apprend que le *miles* Epplenus a formulé une demande (*postulante*) à laquelle l'abbaye a consenti. Il a donné à l'abbaye des biens de son aleu dans divers lieux situés dans les *villae* citées ci-dessus. Et, en échange, il a reçu un manse avec toutes ses dépendances (*appenditiae*) à Chaignot (*Casnedum*)³⁶². Malgré sa brièveté, ce texte est intéressant car, d'une part, Epplenus ne semble pas concerné par la restitution de biens envahis, et d'autre part la dispersion de ses biens suggère un chef militaire ayant disposé de terres à distribuer à des hommes ou des dépendants à charge de services. En outre, comme on le voit aussi agir avec l'abbaye de Bèze (Bougaud et Garnier p. 267), par un don à Viévigne, tout ceci indique la relative ampleur de ses biens dans la région.

Selon moi, il s'agit d'héritages issus d'anciennes concessions militaires. On notera, bien que l'héritage soit très lointain, que dans le cas de Fixey, Brochon, Crécey et sans doute aussi Trémolois, on est peut-être en droit de faire un rapprochement au moins topographique avec des sites militaires antiques et tardo-antiques : le camp de la Noue au sud de Dijon ; le *castrum* de Dijon ; le poste militaire de Til-Châtel. Au-delà de cette hypothèse d'une spécialisation militaire locale héritée de l'Antiquité, il est donc certain qu'on dotait les Francs et les militaires à l'époque carolingienne sur des terres fiscales.

Mais il est beaucoup plus intéressant encore de comparer la carte de ces mentions de terres des Francs comme celle des possessions du *miles Epplenus* avec la carte des trois centaines relativement éphémères qui compliquent la carte "administrative" de la région des *pagi* d'Attuyer, de Dijon et d'Oscheret : la *centena Oscarinse* dont on a des témoignages depuis 816 et jusqu'en 854, l'*actus Oscarinsis* dont les mentions sont très regroupées au milieu du IX^e siècle (841, 842 et 846) la *centena Roringorum* dont les mentions sont principalement circonscrites à la période 843-881, la dernière mention étant de 936. Je consacrerai une étude de détail à ces unités "administratives" et à la question de leur origine, déjà évoquée par le chanoine Chaume³⁶³.

Je rappelle simplement l'argumentation du chercheur. Les *Roringi* ou *Rodingi* ou encore *Ronigi* et *Ronigi* (telles sont les formes qui se rencontrent dans les textes dijonnais du IX^e s.) sont un nom qui viendrait d'un peuple germanique originaire de la rive droite du Rhin dans une zone qui se situe entre les actuelles villes de Düsseldorf, Duisbourg et Wuppertal. Il est mentionné dans la Germanie de Tacite, sous la forme Reudigni (*Germanie*, 40). Les formes anciennes locales sont *Ruricowe*, *Rurigo*, *Ruricho*, *Rurigoa*, *Ruracawa*, dans le *pagus Rippariorum* (mentions de 802, 815, 811, 819, etc)³⁶⁴. Ce peuple est voisin des *Hattuaris*, d'où dériverait le nom du *pagus Attoariorum*, et non loin du Hamaland qui aurait donné les Chamaves du *pagus Chamavorum* ou *Amavorum*. Selon M. Chaume, on serait en présence d'une installation de peuples germaniques qui aurait pu avoir lieu vers 300 et qui correspondrait à celle qui est évoquée dans le Panégyrique de Constantin (en 9 et 21). Ainsi, à suivre M. Chaume, les noms de l'époque carolingienne témoigneraient d'un fait de colonisation antérieur de cinq ou six siècles, et sa

³⁶² Ou à Chaignay, plus au nord de Dijon ? La chronique de Saint Bénigne nous apprend (p. 200) qu'il existe un *Casnedum major*, qui serait Chaignay, et un autre *minor*, qui serait Chaignot. Mais l'acte concernant Epplenus permet-il de trancher comme le font les éditeurs de la chronique en proposant *Casnedum major* ?

³⁶³ Outre les pages consacrées à ce sujet dans ses *Origines...*, 1931, p. 891 et sv., voir aussi une note résumée sur « les Roringi » publiée dans les *Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or* en 1926, p. 124 ; et surtout une très brève étude de même titre, parue dans les *Annales de Bourgogne*, III, 1931, p. 168-170.

³⁶⁴ Les informations de géographie historique viennent des travaux de Heinrich BOTTGER, *Diöcesan- und gaulgrenzen Norddeutschlands zwischen Oder, Main, jenseit des Rheins, der Nord- und Ostsee*, Halle 1875, vol. 1, p. 61-62 (disponible sur internet).

démonstration est toute entière tournée vers la recherche de la zone où cette colonisation aurait pu avoir lieu.

Il me semble qu'on doit franchir un pas supplémentaire, car le travail de M. Chaume laisse complètement dans l'ombre les raisons de l'apparition de ces "circonscriptions" relativement fugaces et en partie intersécantes entre elles ainsi qu'avec les *pagi* déjà en place. C'est ce que propose la carte ci-dessous. Elle repose sur l'hypothèse que la création de ces unités administratives originales soit à mettre en rapport avec des installations de soldats, et des concessions de terre, ce qui expliquerait les plaintes pour invasions de biens dans la région de Dijon, ou encore la présence d'Epplenus et autres Francs.

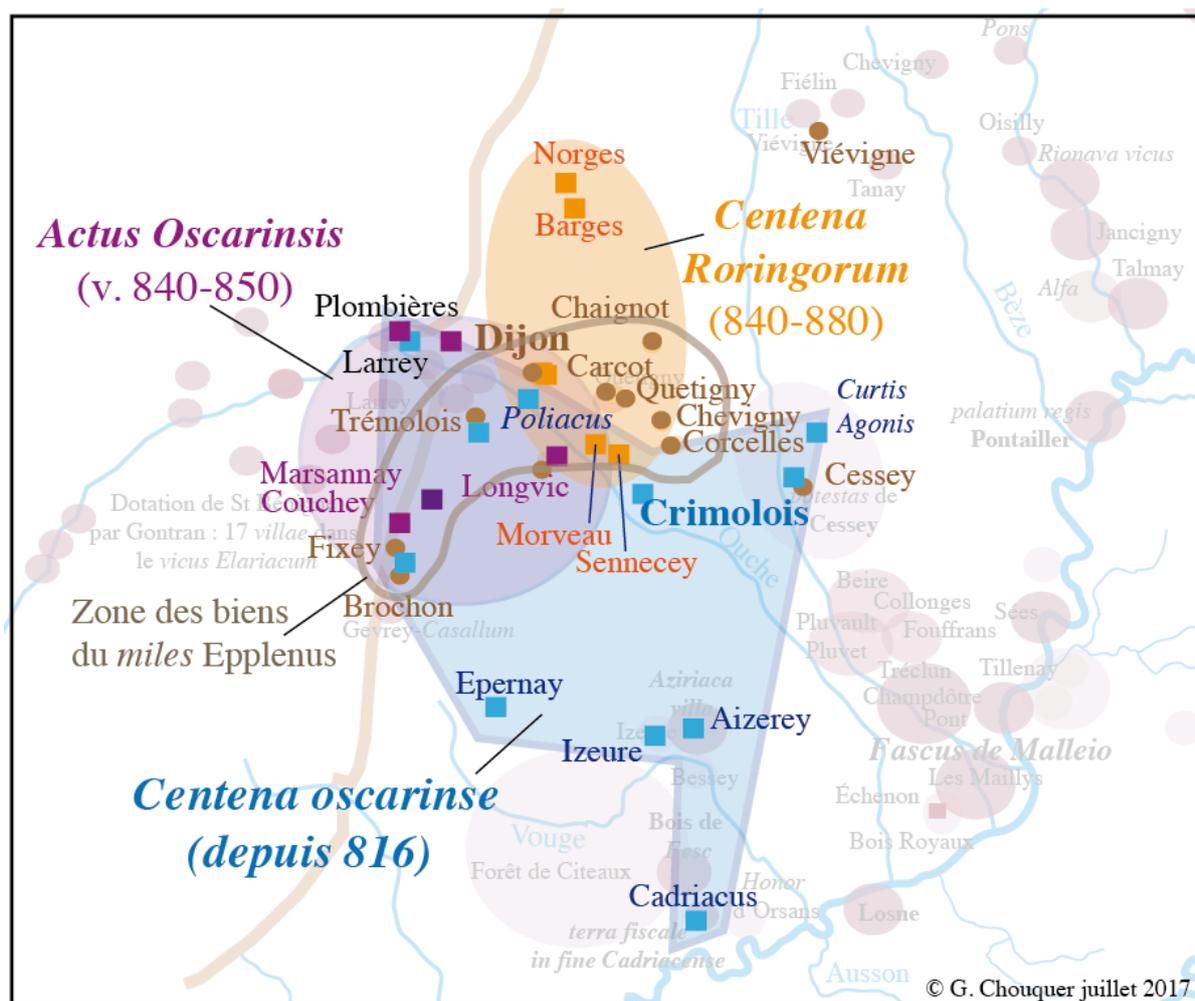


Fig. 16 - Relation entre les biens du noble miles Epplenus et les centaines ou *actus* de la région dijonnaise au IXe s. (En fond, tramée, la carte des fisco connus)

Elle permet de constater qu'il existe un rapport étroit, voire de franchises superpositions, entre les mentions des terres du miles Epplenus et les lieux mentionnés dans ces centaines ou *actus*. Cette coïncidence géographique est renforcée par la concordance chronologique puisque les mentions des terres d'Epplenus sont de 860-880. Je pose donc l'hypothèse de l'existence, au IXe siècle, d'une colonisation militaire, qui a pris la forme de concessions de terres publiques à des groupes de Francs, dirigés par leurs chefs. Epplenus serait l'un d'eux ou le descendant de l'un d'eux, et toujours en situation de commandement militaire à Dijon. Dans ces conditions, ce rapprochement suggère que les centaines ou *actus* ont peut-être désigné le nom pris par des séries de terres et de lots affectés à ces groupes de Francs, ce qui peut expliquer qu'ils

interfèrent à la fois entre eux et avec les *pagi* de Dijon, *Attoariorum* et *Oscarinse*. Mais pourquoi avoir donné le nom d'un peuple du début du IV^e siècle à la centaine des *Roringi* du IX^e s ? Quel souvenir topographique, quelle archive, quelle unité ou quel fait de nature publique évoquer pour rendre compte de cette transmission ? On ne sait.

À ces indications de droit agraire et de pluri-territorialité issues de mentions directes ou indirectes dans les textes dépouillés, il faut ajouter diverses suggestions qui viennent d'observations cartographiques curieuses, qui pourraient avoir un rapport avec la répartition des types de terres.

Les enclaves du diocèse de Chalon

Enfin, il faut signaler le cas, bien connu des spécialistes de géographie historique et de géographie ecclésiastique en Bourgogne, des curieuses enclaves du diocèse de Chalon dans la partie méridionale du diocèse de Langres et la partie orientale du diocèse d'Autun. Le tracé des limites est, en effet, plus que curieux. Maurice Chaume avait cherché à interpréter ces formes en puisant dans les faits antiques des éléments qu'il croyait explicatifs. Mais comment faire le lien avec les Éduens, les Lingons et les Séquanes, quand on ne possède aucune carte de l'époque et quand on sait combien leurs frontières ont été mobiles et que les informations ne sont pas décrites à des échelles comparables ? Pourquoi chercher des événements quand il s'agit de faits d'ordre juridique ?

Car j'observe que l'enclave du diocèse de Chalon à Tillenay correspond assez exactement à la zone des terres publiques altomédiévales, et que l'enclave qui concerne la forêt de Citeaux et de Fesc en couvre une bonne partie. La cartographie suggère un lien, mais sans qu'on puisse en dire plus.

Les zones où se concentrent les toponymes en -ange.

Dans la fixation de la toponymie médiévale, il est un fait bien connu mais difficilement expliqué qui est l'existence de deux zones du *pagus Amavorum* où sont fortement regroupés des toponymes en -ange (Vriange, Malange, Auxange, Audelange, etc.), alors qu'on n'en trouve que deux (ou peut-être trois) pour tout le reste des plaines moyennes de la Saône. On a hésité entre une interprétation "burgonde" au temps où on accordait une grande confiance à la toponymie pour étudier le peuplement, puis on a mis en doute cette lecture et les philologues ont cherché dans d'autres directions... Je doute qu'on puisse trouver aisément une explication factuelle par cette simple voie philologique, probablement trop sédimentée et résiliente pour renseigner directement sur un fait, et je préfère ne pas m'y référer. Je me contente de noter cette présence sur la carte, car il trahit un héritage, même si nous ne savons pas exactement lequel.

La carte suivante rassemble les données et propose un essai de cartographie de l'hétérogénéité territoriale et "agraire" de la région de Dijon et de la Saône pour les VII^e-Xe s., mais avec des données surtout abondantes pour les VIII^e et IX^e s.

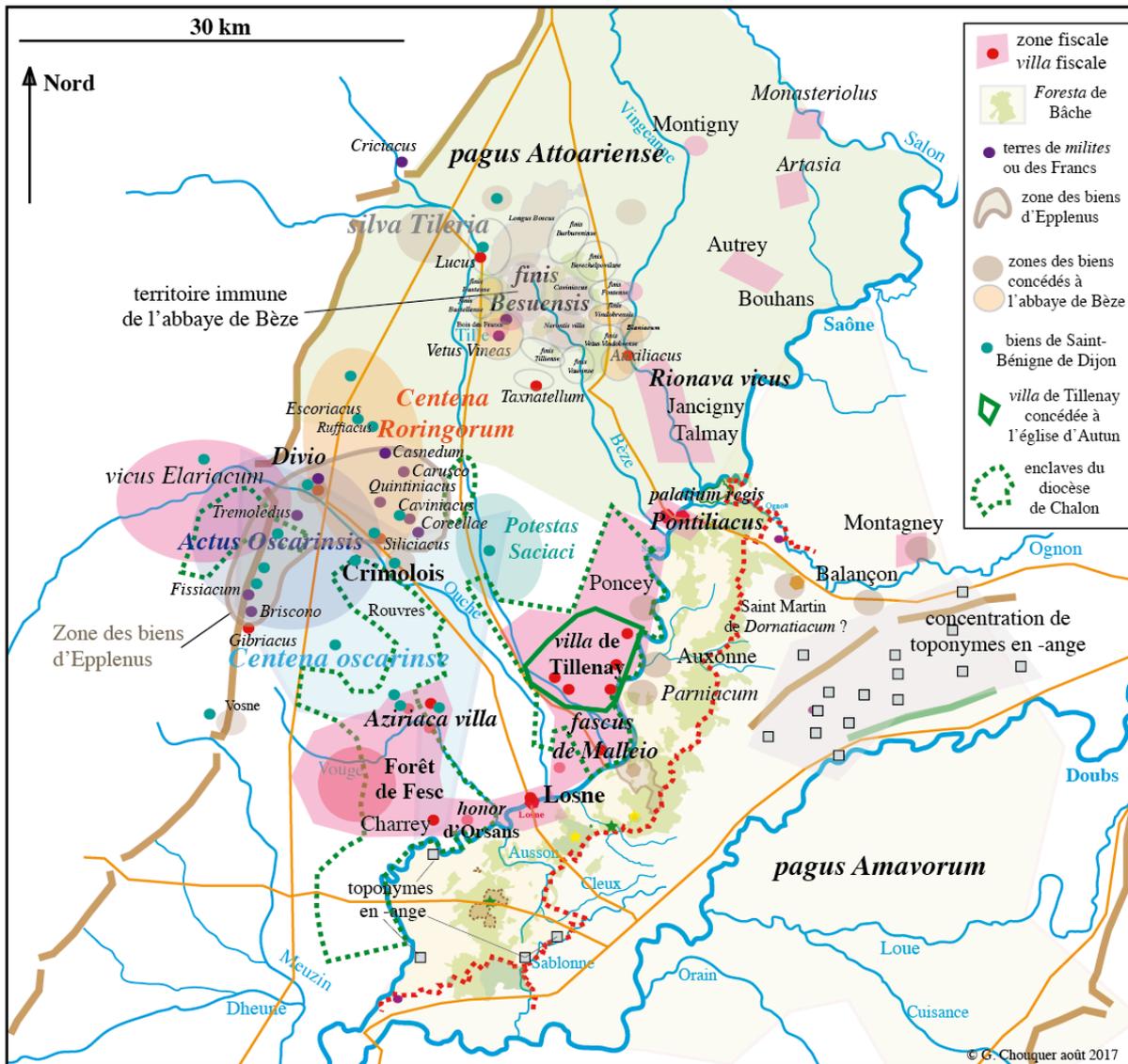


Fig. 17 - Éléments de l'hétérogénéité des zones agraires dans la région de Dijon et de la Saône pendant le haut Moyen Âge

IV - Commentaire

Cette carte n'est évidemment pas à prendre pour une carte des territoires en présence pendant le haut Moyen Âge, parce qu'elle a été dressée à partir de quelques gisements documentaires plus accessibles car mieux conservés et mieux édités que d'autres. Elle est inévitablement fautive car incomplète. D'autres informations de même nature et de même niveau devraient y figurer également et contribuer à compliquer encore plus cette esquisse de pluri-territorialité des statuts agraires et des droits correspondants. Par exemple, de grandes fortunes foncières laïques devraient y figurer, dessinant à leur tour des pavés et des réseaux interférant ou se juxtaposant avec les faits déjà mentionnés. Or elles ne sont pas connues faute d'archives spécifiques.

Malgré ces défauts, l'essai cartographique entend mettre en évidence l'existence de réalités agraires différentes dessinant des zones ou des points fortement hétérogènes dans l'espace. Ma

suggestion est que d'autres chercheurs tentent, là où la documentation le permet, d'établir des cartes de ce type afin de donner des contenus à la notion de poly-territorialité de l'espace agraire altomédiéval. Car, si le matériau d'élaboration de cette carte est en gros le même que celui qu'utilisaient Maurice Chaume et, avant lui, les historiens de la Bourgogne qui se sont intéressés à la "géographie historique", l'exploitation que j'en propose est différente. Je ne cherche pas à reconstituer une unité administrative qui serait le cadre de toute l'époque, mais au contraire à compiler tous les indices de superposition, de déplacement, de différence qui peuvent traduire des statuts agraires spécifiques et des mobilités d'une période à l'autre. Ainsi une mention hétérogène n'est pas une exception à une règle (mode moderne de raisonnement) mais un élément concourant à la mosaïque des situations (mode prémoderne de raisonnement).

Addendum : pourquoi Dijon n'est pas une *civitas* au VIe s. mais un *territorium*

C'est au moment de la relecture de ce dossier que je prends conscience d'un fait que je n'ai pas commenté : le statut du *castrum* de Dijon au VIe s. s'explique parfaitement par l'hétérogénéité des conditions agraires locales et l'étonnement de Grégoire de Tours à ce sujet peut être commenté à nouveaux frais. On se souvient que le chroniqueur écrit : « *Qui cur non civitas dicta sit, ignoro* » (*HF*, III, 19 ; *MGH, SrM*, 1, 1, p. 120-121) : « J'ignore pourquoi Dijon n'a pas reçu le rang de *civitas* » (trad. Leclercq, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne*, 1920, tome IV, 1, colonne 831) ou « J'ignore pourquoi cette localité n'a pas été qualifiée de cité » (trad. Robert Latouche, 1963). Ce qui surprend Grégoire, c'est que la ville n'ait pas été retenue comme site comtal et épiscopal, et cela l'étonne d'autant plus qu'il observe que les évêques de Langres en ont fait leur résidence (en raison de la destruction de leur cité épiscopale), et qu'il va jusqu'à qualifier l'évêque, Aprunculus, du qualificatif de "dijonnais" : *qui quondam Aprunculo Divionensi successerat* (*MGH*, p. 84, ligne 19). Or le même Grégoire de Tours évoque (en III, 35) le *territorium Divionensi*, témoignant qu'au VIe s. il existait une entité liée à ce *castrum*. Les évocations de Dijon dans les textes signalent toujours le *castrum*, une fois l'*oppidum* (*Acta Sanctorum*, I, Paris 1887, p. 184).

Il y a un héritage antique et tardo-antique puisque Dijon n'a jamais été une *civitas* antique, alors que le site est un *castrum* militaire de première importance (fait déjà souligné par l'archéologie : Vallet 1993) qui aurait pu ravir le siège à Langres. En fait, une interprétation s'impose. L'existence d'un *territorium Divionensi* souligne le fait que Dijon est le site principal d'une zone militaire et fiscale altomédiévale de statut agraire excepté, n'ayant pas vocation à devenir chef-lieu de cité, mais au contraire un territoire à part. Entre les cités d'Autun, de Chalon, de Langres, la zone de Dijon, avec sa périphérie, (ainsi, je suppose, qu'avec la basse vallée de l'Ouche et des Tilles), est une espèce de zone extra-territoriale. Je ne m'étonne plus qu'aux VIIIe et surtout IXe s. on observe des *centenae* et des *actus* spécifiques, que le *castrum* soit le siège de troupes dirigées par des *milites* qui sont parmi les nobles résidant dans le *castrum*, que Crimolois soit nommé *oppidum*, que les fisci y soient nombreux, etc. Les Francs ont exploité cette particularité anciennement présente sur le site et l'ont maintenue.

Je serais donc tenté de suggérer de voir dans ce *territorium* une espèce de *tractus* et/ou de *saltus*, c'est-à-dire de territoire de statut exorbitant, militaro-agraire. Cette réalité tardo-antique et attestée au VIe s. aurait continué à exercer une influence aux VIIIe et IXe s. Par conséquent, sur le plan juridique, l'absence de curie, de *curiales* et de *pagenses*, de *gesta municipalia*, bref, des institutions de droit ordinaire, a dû être compensée par des institutions propres à ce territoire. La figure n° 51 donnée plus haut s'éclaire encore mieux.

(Françoise VALLET, « L'implantation militaire aux portes de Dijon au Ve siècle », dans F. Vallet et M. Kazanski (éd.), *L'armée romaine et les Barbares*, du IIIe au VIIe s., 1993, p. 249-258)

Dossier n° 11

Les données juridiques, cadastrales et fiscales du polyptyque d'Irminon

(vers 811/823-829)

I - Généralités

La nature du polyptyque

Le polyptyque est l'inventaire des biens de l'abbaye établi sous l'abbatit d'Irminon (probablement entre 811 et 829, ou peut-être même plus précisément 823-829 selon Jean-Pierre Devroey). Le chroniqueur, continuateur d'Aimoin, en parle de la façon suivante :

— « *prudentissimus abba Irmino omnium redhibitiones villarum Sancti Germani, videlicet usque ad unum ovum et pullum vel etiam scindulam, scripto sub uno comprehendit ; et quantum monachi in proprios usus haberent, quantumque abba ad exercitum regis vel in proprium vindicaret, disposuit* »

(*De gestis Francorum*, V, ch. 24 ; autre édition *Annales Bertiniani*, MGH, SrM 5, p. 134 n. 3).

— « le sage abbé Irminon a renfermé dans un seul écrit l'état des revenus de toutes les terres de Saint-Germain, jusqu'à un œuf et un poulet, jusqu'à un bardeau, et il a réglé la part que les moines auraient pour leur usage et celle que l'abbé devait se réserver en propre ou pour l'armée du roi »

(trad. A. Longnon 1895, p. 6)

À propos de cette mention, Auguste Longnon a observé que le partage des ressources effectué entre les moines et l'abbé mentionné par Aimoin ne date pas d'Irminon mais de son successeur. La définition de la mense conventuelle se situe, en effet, en 829 sous l'abbatit de Hilduin (Poupardin 1909, p. 43-47).

Le polyptyque est un manuscrit de 129 feuillets (paginé de 1 à 130 parce qu'il y a omission du chiffre 93), incomplet, dont Benjamin Guérard et Auguste Longnon ont estimé qu'il devait comporter au total environ 210 feuillets pour la description des fisci, et un nombre indéterminable de feuillets pour la description des bénéfices, formant vraisemblablement un second registre. Le total aurait pu atteindre 550 feuillets selon Longnon. L'étude codicologique a permis de très importantes avancées. Elle est exposée par Jean-Pierre Devroey (1989). Elle va de pair avec une nouvelle édition, celle dirigée par Dieter Hägermann et publiée en 1993, précieuse également par la qualité de ses *indices*.

Le caractère répétitif du document est la première impression qui s'impose au lecteur qui parcourt l'ensemble du document. Pourtant cette uniformité cache des différences intéressantes. Jean-Pierre Devroey (1989, p. 444-445) a, par exemple, étudié les formulations qui sont répétées dans les articles des brefs, et il a mis en évidence les variations suivantes : il existe deux formulaires pour l'organisation d'ensemble du bref : le type Palaiseau et le type Villemeux ; il existe, en revanche, huit variantes quant à la façon d'indiquer les sommes, en fin de bref. Conjuguées à l'étude des différentes mains qui ont rédigé les cahiers, ces informations éclairent le travail des commissions d'enquête qui ont parcouru les domaines de l'abbaye.

Les problèmes posés par le document

— Le polyptyque est tellement ample (l'édition de 1993 compte 219 pages imprimées de grand format et une centaine de pages d'index divers !) qu'il a rarement fait l'objet d'une étude exhaustive, et ceci d'autant plus que l'étude du premier éditeur, Benjamin Guérard, est à ce point remarquable qu'elle a longtemps rendu impensable une nouvelle approche exhaustive. Or celle-ci paraît néanmoins nécessaire, au moins sur quelques plans qui ont (relativement) moins retenu l'attention que d'autres : le régime juridique des terres et des hommes ; la "géographie historique", qu'il faudrait reprendre sous un angle "cadastral" et archéogéographique.

— Que sont le fisc et la *villa* ? Le polyptyque est divisé en brefs, c'est-à-dire en chapitres qui détaillent un fisc ou une *villa* ou, dans un certain nombre de cas, un regroupement de *villae*. Quel est donc le nom de l'entité qui coiffe chacun de ces chapitres : fisc, *villa* ? dans ce cas, comme je le détaillerai ci-après, chacun de ces deux mots paraît employé à plusieurs échelles, ce qui est fréquent dans les époques anciennes³⁶⁵.

— *Villa* et manse : quels rapports envisager entre ces deux notions ? Il existe une difficulté de lecture du polyptyque, connue depuis longtemps des historiens qui ont développé des hypothèses pour tenter de la résoudre. Elle peut être résumée ainsi. Une première chose est de savoir à qui appartiennent les *villae* recensées. Pendant longtemps on ne s'est pas vraiment posé le problème, pensant qu'il s'agissait du patrimoine de l'abbaye. Mais les historiens allemands et français du courant dit « fiscaliste » ont posé la question suivante : selon eux, les *villae* ne sont pas celles de l'abbaye, mais sont des *villae* ordinaires, dont l'abbaye aurait reçu la charge de gestion fiscale. Le polyptyque serait donc l'inventaire de cette fiscalité et non pas de ses domaines, et la puissance de l'abbaye viendrait donc moins de ces biens, qu'elle ne possède pas, que de la place sociale que ce pouvoir fiscal lui donne.

Cette idée a été articulée avec une autre : le manse serait une assiette fiscale et non pas une exploitation réelle. Déjà Charles-Edmond Perrin (1945 ;1951) avait soulevé un certain nombre de questions à propos du manse dans le polyptyque, et, plus généralement, les historiens ont listé quelques faits qui posaient problème. Le premier est l'extrême variation des surfaces du manse, d'un bref à l'autre, et au sein d'un même bref. Ensuite, l'interrogation porte sur le fait que certains manses accueillent plusieurs colons ou familles, jusqu'à six dans un cas. Dans une lecture domaniale classique, on a ainsi été conduit à parler du « surpeuplement du manse ». Rejetant ces lectures, les historiens fiscalistes ont apporté d'autres interprétations, fondées sur d'autres façons de comprendre le texte.

³⁶⁵ J'en ai fait la démonstration pour *fundus* dans mes travaux récents sur les Tables alimentaires (Chouquer 2013) et sur l'Antiquité tardive (Chouquer 2014a). Dans ce livre, on le constate à maintes reprises pour des termes comme *finis*, *villa*, *vicus*, etc.

Je montrerai qu'on peut assez aisément convenir du second point, mais sans outrage et en l'exprimant de préférence avec la notion technique de cote fiscale plutôt ou autant que d'assiette. En revanche, cela n'induit pas aussi clairement que Jean Durliat l'affirme, le premier point : la *villa* n'est pas exclusivement une assiette censitaire, car c'est d'abord une possession dont il me semble qu'il n'y a pas avantage à vouloir déposséder l'abbaye.

— La question du rattachement et de la contrainte - une espèce d'adscription, bien que le mot soit tardo-antique - est fondamentale. On verra, par l'étude du vocabulaire, que la notion de rattachement et de solidarisation contrainte explique le fonctionnement de la *villa* et du manse. L'évaluation rend compte du caractère personnel de l'inventaire, puisque le manse est celui du ou des colons, toujours expressément nommés.

Les mots pour dire ce rattachement sont : *aspicere, pertinere, homines sancti Germani, homo/homines eius, mansum facere*.

— Cette question suppose aussi qu'on rende compte de la différence existant entre ingénueles et serviles, qu'on sache si la redondance « libres et ingénueles » a du sens, qu'on explique comment un libre peut être astreint, etc. On verra que la liberté, tant celle des petits seigneurs qui entrent dans la dépendance de l'abbaye par le jeu des donations et des précaires, que celle des colons ingénueles, est relative. Ce sont les contours du *dominium* qu'il faudra explorer pour rendre compte de cette relativité.

Spécificité des *villae* fiscales et ecclésiastiques ?

Grâce à des documents comme les polyptyques, ou encore le chapitre 30 de l'édit de Pîtres, on peut esquisser la spécificité des *villae* fiscales et ecclésiastiques. Ce sont les *villae* dans lesquelles on compte en manses, dans lesquelles les tenures des colons sont assimilées à des manses, dans un glissement de sens permanent entre le cadastral et le fiscal. C'est pour enregistrer l'information cadastrale de ces terres que sont rédigés les polyptyques.

La lecture des documents semblerait donc conduire vers l'idée que seules les *villae* fiscales et ecclésiastiques font l'objet d'inventaires tels que les polyptyques. Et se pose alors la question de savoir si on est en présence d'une structure domaniale, par exemple le (très) grand domaine d'une abbaye comme Saint-Germain-des-Prés, ou bien si l'inventaire pourrait recenser aussi autre chose ? Pour avancer sur cette question qui a donné lieu à des interrogations abyssales et à des polémiques, je suggère de passer par la voie juridique, jusqu'ici moins ou même pas vraiment explorée, le débat ayant été conduit principalement par des historiens économistes.

II - Le vocabulaire juridique

Les termes et expressions de la domanialité

Dominus (et dominium)

Ce terme clé, le premier à devoir être expliqué, n'est pas le plus évident. Il dérive de *dominium* et indique le pouvoir (*potestas*) qu'un maître du sol possède sur les terres et les hommes. *Potestas* est d'ailleurs un mot fréquent dans le texte du polyptyque alors que *dominium* ne l'est pas. On trouve tout au plus, dans une donation de la centaine de Corbon (XII, 51), la mention du *dominium sancti*, par opposition aux tenures des paysans.

Mais qui est le *dominus* dans chacune des *villae* de Saint-Germain ? S'agit-il à chaque fois uniquement de l'abbaye de Saint-Germain ? Le *mansus indominicatus* de chaque *villa* est-il

toujours obligatoirement celui de l'abbé ? Quand il s'agit d'une précaire, le manse domanial est rétrocédé au donateur ; quand il s'agit d'un *beneficium*, le manse domanial est concédé au bénéficiaire. Il y a partage du *dominium* ou transfert ou rétro-transfert de ce pouvoir.

Sur ce point, on dispose d'un élément supplémentaire de réponse. A Épinay (*Spinogilum* bref n° VI, 2), le texte apporte en effet une précision majeure : le *presbyter* Ricbertus a reçu l'église en bénéfice (*in beneficio*), *ecclesia* à laquelle est rattaché un manse (*ubi aspicit mansus I*) ; mais il est aussi *dominus* de, ou, plus exactement, il a/tient dans son *dominium* deux autres manses (« *Et sunt in suum dominium mansi II* »). Cette dernière mention, tout à fait unique sous cette forme dans le polyptyque, indique que le *presbyter* possède des terres que les enquêteurs recensent justement pour qu'elles ne soient pas confondues avec le manse rattaché à l'église. Ces deux manses sont-ils indépendants de l'abbaye ou bien Ricbertus doit-il néanmoins les rentes et les services (par l'intermédiaire de ses colons), parce qu'il est dans la dépendance de l'abbaye ? Dans cette *villa*, toutes les terres ne sont donc pas exclusivement du *dominium* de Saint-Germain mais participent de multiples formes de domanialité qu'il est utile de récapituler :

- le *dominium* exercé directement par l'abbaye sur le *mansus indominicatus* de la *villa* (§ VI, 1) dont on ne sait d'ailleurs pas qui l'exploite ou le gère ;
- le *dominium* transféré au prêtre, celui qui concerne le manse concédé en bénéfice, rattaché à l'église (§ VI, 2) ;
- le *dominium* que le prêtre exerce sur deux manses comptabilisés à part (§VI, 2) ;
- enfin le *dominium* général que l'abbaye exerce sur les 32 manses ingénuiles, les 11 manses serviles et les 8 *hospitia* (§ VI, 3 à 55 ; récapitulatif en VI, 57).

En fait, et c'est le *point* qu'il faut relever avant tout, la nature du *dominium* n'est jamais vraiment précisée, car ce n'est pas le but de l'inventaire et elle semble aller de soi. C'est donc par des mentions parallèles qu'on en fait le tour, notamment par l'étude des notions de *fiscus dominicus*, d'*opus dominicum* et de *mansus indominicatus*.

Mansus (in)dominicatus

Il faut relever le fait bien connu que l'exploitation seigneuriale ou domaniale est nommée du même mot que les exploitations des serfs et des colons, à savoir *mansus*. C'est l'indice d'une uniformisation. À quel niveau la situer ? L'hypothèse la plus plausible est de le faire au niveau cadastral (plus que fiscal d'ailleurs) : on est en présence des unités du recensement.

Mansus dominicatus est le manse domanial ou indominical, c'est-à-dire le manse de celui qui exerce le *dominium* sur les autres composantes de la *villa*. La traduction par manse de maître est juste, bien entendu, mais nécessite des explications. Car il faut s'interroger sur ce *dominus*. Comme on vient de l'entrevoir avec le cas d'Épinay, il serait inexact de penser que le *dominus* est systématiquement l'abbaye.

Rappelons d'abord la hiérarchie globale. Pour prendre un exemple, la *villa* de Villeneuve est un très gros ensemble composé de 74 manses, mais ce n'est qu'une des 25 *villae* ou fisci qui composent l'immense ensemble domanial de l'abbaye de Saint-Germain, sans compter les bénéfices. Épinay en est une autre, avec 51 unités dépendantes plus deux manses dans le *dominium* du prêtre. Corbon offrira un autre cas très différent, avec des précaires.

Par conséquent, lorsqu'on parle du *mansus indominicatus*, on ne parle jamais que d'un aspect, certes majeur, du *dominium*. L'entrée par la question du mode de gestion est utile pour faire toucher du doigt le problème de définition. Comme l'abbé ne réside pas dans chacune de ses *villae* ou pas souvent, par qui sont-elles gérées ? Y a-t-il un laïc ou un religieux qui aurait reçu concession du *dominium* de cette *villa* et qui serait localement le *dominus* ou simplement un agent sans pouvoir autre que celui de gérer ? Car plusieurs possibilités de gestion sont théoriquement envisageables :

— transfert du *dominium* à quelqu'un qui devient *dominus* de la *villa* et l'obligé de l'abbé et lui rend les taxes : la *deprecatio* ou constitution de la précaire d'Ermenberga dans la *villa* de Corbon (la *villa* n° XII du polyptyque) montre que cette solution existe dans le cas de Saint-Germain ; on placera également dans ce type les bénéficiaires qui reçoivent une *villa* ou quelques manses dans une *villa* pour rendre un service à l'abbaye (voir le cas du *presbyter* qui reçoit un manse rattaché à l'église qu'il est chargé de desservir). Dans ces différents cas, les titulaires des précaires, bénéfices et autres formes de seigneurie exercent un *dominium* sur des terres dont ils ne sont pas exclusivement propriétaires (car ce sont des tenures), tout en étant situés dans le *dominium* plus général de l'abbaye.

— recours à un gestionnaire, du type prévôt, simple « fonctionnaire » ou dépendant de l'abbaye et qui reçoit pour cela un bénéfice ou un revenu en guise de salaire, mais qui ne devrait pas être investi du *dominium* pour tout le reste, à savoir les dizaines de manses ingénueles ou serviles qui composent les *villae*. En IX, 142 on parle de corvées *praepositiles*, c'est-à-dire qui reviennent au prévôt et qui peuvent représenter le “salaire” du service qu'il rend. Mais, d'une part, il va de soi que “fonctionnaire” et “salaire” sont des mots anachroniques, uniquement employés par commodité analogie. D'autre part, un *praepositus* qui fait faire des corvées sur les terres de son bénéfice, n'est évidemment plus un fonctionnaire mais déjà quelque part une espèce de maître ou seigneur, ou, en tous cas, quelqu'un qui s'insinue déjà dans l'exercice du *dominium*.

— affermage des revenus à un preneur qui assure cette perception mais sans avoir de lien local particulier (mais dans ce cas qui surveille le bon fonctionnement de la *villa* ?) ; ce serait une solution typique de l'Antiquité, proche de la *locatio-conductio*. Elle n'est pas avérée pour l'époque carolingienne.

Opus dominicum

Le terme “dominical” fait l'objet d'applications multiples. Selon les cas, on parlera de *curtis dominica* (ex. en XI, 2 : corvée de clôture dans la cour domaniale) ; de *cultura dominica* (ex. en XI, 1, 2 : corvée de transport de fumier sur les coutures domaniales) ; de *casa dominica* (en XVII, 1, dans la description du manse domanial) ; d'*ortus dominicus* (en VI, 51, jardin dans lequel le colon Macebodus fait une corvée).

Mais on rencontre une expression très riche de sens, celle d'*opus dominicum*. Elle désigne, de façon générale, le service dû au maître de la *villa*, du fait de son *dominium* (XIII, 1 ; 99 ; XV, 2). Plus spécifiquement, dans le cas de Villeneuve-Saint-Georges, le terme désigne une forme de corvées due par le *presbyter* ou l'*ecclesia* sur le manse domanial (XV, 2).

— f° 79A (= 1^e colonne)

[2] *Habet ibi ecclesia cum omni apparatu diligenter constructam, cum casa et aliis casticiis sufficienter. Aspiciunt ibi mansi .III. Habet inter presbyterum et eius homines de terra arabile bunuarua .XXVII. et antsingam .I.*

De vinea aripennos .XVII., de prato aripennos .XXV. Exiit inde in dona caballum .I. ; et arat perticas .VIII. ad opus dominicum et antsigam .I., et ad tremisum perticas .II. ; et in prato claudit perticas .III. (Dieter HÄGERMANN (éd), *Das Polyptychon von Saint-Germain-des-Prés*, 1993, p. 129)

— f° 79A (= 1^e colonne)

« [2] Il y a ici une église bien construite, avec tout le mobilier liturgique, avec une maison et d'autres bâtiments en suffisance. Ici, trois manses lui sont rattachés. Il y a, tant pour le prêtre que pour ses hommes, 27 bonniers et 1 ansange de terre arable.

De vigne, 17 arpents ; de pré, 25 arpents. Il en provient en don un cheval ; et on y laboure 9 perches et 1 ansange pour le service du maître, et 2 perches au trémois ; on clôt 4 perches de pré. »

(ma traduction)

Il faut comprendre que le prêtre desservant de l'église, et qui dispose d'une concession de trois manses, fait faire les corvées en question par « ses hommes » et que c'est l'unité "*ecclesia*" à laquelle sont rattachés trois manses, qui doit le service du maître, une corvée de labour de neuf perches et une ansange « *ad opus dominicum* ». Il existe ici une interpénétration des droits domaniaux, puisque les tenanciers des trois manses attribués à l'*ecclesia* sont les hommes du *presbyter*, lequel exerce donc sur eux une forme de *dominium*, puisqu'il est concessionnaire de l'unité.

Fiscus dominicus

Les mentions du *fiscus dominicus* (fisc du *dominus* ; fisc du seigneur ; fisc domanial) sont un peu plus fréquentes mais d'interprétation délicate.

— On en trouve sept au total à Villemeux, dans les chapitres de la *decania Giuroldi* (IX, 244, 245, 248) et de la *decania Aledulfi* (IX, 256, 260-262), formant le groupe le plus nombreux des mentions de cette expression. La plus intéressante est celle d'Altmarus, en ce qu'elle précise sans ambiguïté que le *fiscus* est bien le domaine abbatial :

— *Altmarus tenet, supra suum mansum, bunuarios ii de dominico fisco, quos, sicut ipse dixit, domnus abba ei concessit. Arat inde dimidiam partem.*

(Irminon 2, IX, 256, p. 142)

— « Altmarus tient, en plus de son manse, 2 bonniers du fisc domanial, que, tel qu'il le dit lui-même, le seigneur abbé lui a concédés. De ce lieu, il laboure une demi-perche. »

(ma traduction)

Or ce que les sept tenanciers tiennent *de fisco dominico*, ce sont deux champs (244), deux journaux (245), un "dextre" (248), deux bonniers (256), un champ (260), un bonnier (261), un dextre (262), sans que jamais ces terres soient exprimées en manses, ou qu'elles participent à la constitution d'un manse en association avec d'autres terres et sans que les charges soient indiquées. Quelquefois ces terres sont dites *supra suum mansum* « en plus de son manse », et elle ne se confondent pas avec lui. Une des raisons pour lesquelles ces terres ne sont pas exprimées en manses pourrait tenir au fait qu'elles ne sont pas suffisantes pour cela. Dans la même *decania*, les manses dépassent souvent dix bonniers (IX, 244 à 277) : même Altmarus, avec deux bonniers, est en dessous du quart de manse.

— C'est une mention comparable qu'on trouve : à Nuviliacus (Neuilly-les-Bois, Indre ? XI, 15) ; à Thiais ou la tenure porte sur la mesure d'une ansange (XIV, 91) ; à Villeneuve[-Saint-Georges], où les enquêteurs ont reçu (*recepimus*) quatre ansanges³⁶⁶, tenus par Emmo, dits du fisc domanial (XV, 91).

— A Boissy, le détail de la notice mentionnant le *fiscus dominicus* mérite examen, en raison de la mention de la *pars de fisco dominico* :

— *Ansedeus, colonus sancti Germani, et uxor ejus extranea. Manet in Cumbis. Tenet partem i de fisco dominico, habentem de terra arabili bunuaria iii. Solvit ad hostem denarios iii, et arat perticas iii insuper annum.*

(Irminon 2, XIII, 88, p. 197)

— « Ansedeus, colon de Saint-Germain, et sa femme, étrangère. Il demeure à Combs[-la-Ville]. Il tient une partie du fisc domanial, ayant 3 bonniers. Il acquitte pour l'ost 3 deniers, et laboure 3 perches, en plus par an. »

(ma traduction)

³⁶⁶ La formulation de ce très bref article (*Recepimus de Emmo de fisco dominico de terra arabili antsingas .III.*), rejeté en fin de bref, me pose quelques difficultés. Je comprends que les enquêteurs ont reçu d'un certain Emmo, originaire du fisc domanial, la déclaration ou la reconnaissance de la charge qu'il doit, à savoir cultiver quatre ansanges. Mais, d'ordinaire, on ne détaille pas le mode de mise en culture des terres de la réserve. En outre on pourrait comprendre « quatre ansanges du fisc domanial », bien que le sens ne soit pas plus clair.

Cette mention suggère peut-être que le fisc domanial de Boissy a été subdivisé en *partes*, concédées à plusieurs colons. Il y a co-tenure.

— Enfin, à Maisons, un colon a un fils d'une autre femme *de fisco dominico* (XXV, 7).

Concluons sur les fiscs domaniaux. Il s'agit de terres domaniales, mais traitées différemment du *mansus indomunicatus*, lequel est toujours mentionné en tête d'inventaire. Benjamin Guérard prétendait exactement le contraire et assimilait *fiscus dominicus* et *mansus indomunicatus* (1844, I, p. 40), ce qui n'est pas inintéressant sur le plan juridique, mais n'explique pas pourquoi on ne donne pas la liste de ces mises en tenure immédiatement à la suite du paragraphe sur le *mansus indomunicatus*. Au contraire, les mentions sont souvent (mais pas toutes) portées, en fin d'inventaire, et dans le cas de la *villa* de Villemeux, c'est dans le cadre de la gestion décanale qu'on en trouve la mention, la *decania* faisant l'objet de paragraphes spécifiques. On sait que la *decania* est une circonscription domaniale administrée par un agent nommé *decanus* (Niermeyer, *Lexicon minus*, sv.). Depuis B. Guérard on sait aussi que les décanies ne forment pas des territoires homogènes mais qu'elles s'enclavent les unes dans les autres.

J'avoue ici un peu d'embarras. Si, comme tout le laisse à penser, ces terres sont celles du fisc du maître, c'est-à-dire de l'abbaye, il faut alors noter que, contre la définition habituelle de la réserve du *dominus*, il existe une partie de cette réserve qui, dans certaines *villae*, est concédée en tenures, pièce de champ par pièce de champ. Mais pourquoi concéder à Altmarus trois bonniers du fisc domanial au lieu de lui demander de les exploiter au moyen des corvées ? La raison tient-elle à une localisation particulière ? à la date d'entrée de ces terres dans le domaine abbatial ? au défaut de personnel de gestion ?

Potestas

Le terme est rare. Néanmoins son emploi suggère différentes situations et appelle plusieurs commentaires. On en rencontre plusieurs expressions dans le polyptyque.

— *Potestas* désignant le pouvoir (territorial) de Saint-Germain

> La mention de la *potestas* peut être territorialisée puisqu'en XV, 96, à la fin du bref de Villeneuve[-Saint-Georges], il est fait mention de ces hommes et de ces femmes acquis par l'abbé Morardus, qui *sunt ex potestate Ville Nove, et stant in Butiaco villa*. J'interprète la mention comme l'indication du ressort d'inscription de ces hommes : ils font partie du fisc de Boussy[-Saint-Antoine], mais doivent être recensés dans la *villa* qui est la leur, Villeneuve[-Saint-Georges]. Ici, la hiérarchie entre fisc et *villa* peut être touchée du doigt.

> *Potestas eius sancti* (III, 61). Dans un texte concernant le fisc de La Celle-les-Bordes (*Cella equalina*) et qui concerne un « alleu de Saint-Germain », le droit de l'abbaye est exprimé par une métaphore : le droit de ce saint et le pouvoir qui lui est associé. Dans le texte, cette mention relie un terme de rattachement (*pertinere*) à un terme de domanialité (*potestas*). On trouvera plus loin le texte de cet article sur l'alleu de Saint-Germain, en raison de son grand intérêt. Juridiquement parlant, il suggère que les alleux de particuliers transférés à l'abbaye deviennent les alleux de Saint-Germain, et entrent dans la puissance de ce saint. Qu'ensuite ils soient concédés à des colons, ou même rétro-concédés aux donateurs, est une autre chose. Ce que ce texte nous apprend c'est qu'il existe un lien entre l'alleu et la *potestas*. L'alleu, c'est donc le bien qu'on a le pouvoir de donner, vendre, concéder.

— *Potestas* désignant un pouvoir extérieur à Saint-Germain

Un article du polyptyque (de la centaine de Corbon) rassemble deux expressions de la *potestas*. J'en donne la traduction complète en raison de son très grand intérêt.

« Donation qu'a faite Ainhardus dans le *pagus* Hiémois (*in pago Oximense*), dans la centaine de Corbon, dans la *villa* dite Rotnis³⁶⁷. Il a donné là 17 bonniers de terre arable, 5 arpents de pré, 2 bonniers de forêt, 2 bonniers de pâture. En ce moment, cette donation est tenue par ses enfants (*filiu*), qui sont, Uinegaudus, colon de Saint-Germain et sa femme, libre, nommée Ermenrada ; ceux-ci sont leurs enfants, Uinegaus, Bernardus, Adalgaris ; et Uinegardus, colon de saint-Germain, et sa femme, libre, nommée Rotsindis ; ceux-ci sont leurs enfants, Uineramnus, Unoldus, Ainardus, Uuilleradus, Rotberga ; et Elena, colone de Saint-Germain, dont les enfants sont ceux-ci, Grimoldus, Uinegardis, Uuinebertus, Uuineuoldus, Ermentrudis, Grima.

Et Ingaltrudis, colone de Saint-Germain. Ces IIII³⁶⁸ tiennent ce manse. Ils le labourent à moitié (*ad medietatem* = à demi-fruit). Et en plus de cette terre, ils ont acheté, de leur libre pouvoir (*de libera potestate*), 4 bonniers de terre arable. Et Gerradus a reçu, d'un pouvoir extérieur (*de extranea potestate*), 5 bonniers de terre arable, qu'eux-mêmes (lui) ont vendu. »

(*Irminon* 2, XII, 22 ; ma traduction)

Voici donc quatre héritiers qui tiennent deux sortes de terres. De la donation jadis faite par leur père à l'abbaye, et qui, très probablement, lui avait été rétrocédée en précaire, l'abbaye en a à nouveau investi ses héritiers, et ceux-ci se partagent l'exploitation à demi-fruit. Si la lecture de l'expression « *ad medietatem* » était confirmée, on aurait alors l'indication de l'existence d'un contrat entre le bailleur (l'abbaye) et les preneurs (les quatre héritiers) pour le partage des fruits de l'exploitation. L'abbaye a estimé que les biens concernés par cette rétrocession équivalaient, du point de vue censitaire, à un manse.

Mais, et pour qu'on ne confonde pas, les héritiers font constater deux autres biens qui n'ont rien à voir avec l'abbaye :

- quatre bonniers qu'ils ont achetés de leur libre pouvoir : il faut comprendre que, bien que précaristes de l'abbaye, ils conservent leur entière liberté d'acquérir ou de vendre. Mais il est intéressant de noter que pour cet achat ils restent solidaires, comme ils le sont pour exploiter la précaire familiale. Leur consortium s'étend à plusieurs types de relations, pas seulement pour faire le manse.

- enfin, ils ont vendu à un certain Gerradus cinq bonniers de terre arable. Comme ce Gerradus est très probablement celui qui tient, dans la même centaine de Corbon, un bénéfice (XII, 6 et 43), là encore, pour que ces terres ne soient pas confondues avec celles qu'il tient en bénéfice, il est dit qu'il les tient d'un pouvoir extérieur (sous-entendu étranger ou extérieur à l'abbaye), à savoir le consortium familial des héritiers d'Ainhardus.

Les biens possédés en propre

- *hereditas* ; *de proprium suum* ou *de propria sua*

Les expressions rencontrées sont : *de propria sua hereditate* (IX, 247) ; *de hereditate* (XXII, 95) ; *de libera potestate* (XII, 22). Ce sont les terres que les colons possèdent en propre en fonction d'héritages ; qu'ils peuvent donner à l'abbaye (donc en fait qu'ils reprennent en tenure). Comme les colons sont astreints à des travaux du fait de ces possessions, on ne peut pas les qualifier d'allodiales si on entendait par là des terres libres de charges vis-à-vis du *dominus*, franchises de toute sujétion. Le paragraphe XXV, 8 est très net à ce sujet, en disant les cens (4 deniers) et services (labours de mars pour 1 perche) que doivent des terres héritées « *quae de hereditate proximorum suorum ei in hereditate successit* ».

³⁶⁷ Benjamin Guérard, suivi par A. Longnon, a lu *Pontis*. Le lieu *Rotnis* reste à identifier.

³⁶⁸ Le texte note en chiffres : IIII^{or}.

- de proprietate

Le colon Adricus possède avec ses fils 9 journaux qui s'ajoutent à sa tenure colonaire (XXII, 96 pour les journaux ; 92 pour sa tenure colonaire en association avec Adalricus)

- de sua comparatione

On possède en propre les biens qu'on a achetés : le colon Salvius possède un bonnier qu'il a acheté (*Habet de suo comparato [comparatu]*) et sur lequel il ne semble pas y avoir de cens ou de services (XIX,8). De même, on donne les biens qu'on a en propre parce qu'on les a achetés : *donatio... de sua comparatione* (XII, 20).

- alodum ; alodium

Dans le polyptyque, ce terme concerne des terres données à l'abbaye et qui sont ainsi qualifiées avant qu'elles n'entrent dans le patrimoine de Saint-Germain. On ne le trouve principalement que dans des donations annexées aux brefs, pour indiquer le statut de terres qui étaient allodiales et qui changent de statut. Ce n'est pas un terme employé dans les rubriques ordinaires du polyptyque. Ce fait est important : soit il signifie que tout, dans les *villae* de Saint-Germain, est couvert par le régime de domanialité, soit cela signifie que le polyptyque ne recense pas l'intégralité des terres de la *villa*, mais seulement celles qui sont dans la *potestas* de Saint-Germain.

- *de alodo proprie hereditatis sue* (IX, 305) : Brunardus fait don à l'abbaye de son alleu dans la *villa Celsiaco* (Souzy-la-Briche, canton d'Etampes) qui est constitué de deux manses.

- conquisivit

Dans la *decania Acledulfi*, déjà citée parce qu'on y trouve certains des exemples de terres *de dominico fisco*, un article tient au contraire à préciser que la terre qu'un colon de Saint Germain a conquise (*conquisivit*), ne doit rien (parce que dans l'article précédent on notait que le tenancier devait labourer la moitié). Mais le détail de la tenure mérite examen car elle met en jeu les neveux du colon, par ailleurs eux-mêmes déjà tenanciers de l'abbaye dans une *decania* voisine.

— *De Villamilt*

De decania Givroldi [...]

253. *Agardo et Adalrico fecimus mansum i de eorum terra, ut totum debitum inde solverent.*

In decania Acledulfi [...]

257. *Terram quam Ermengarius, colonus sancti Germani, conquisivit in pago Carnotino, habens de terra arabili bunuariium i et duas partes de alio, de vinea tertiam partem de aripenno. Tenent nunc eam Agardus et Alaricus nepotes ejus, et nihil inde faciunt.*

(Irminon 2, IX, 253, 257 ; p. 109)

— « De Villemeux

De la *decania* de Givroldus [...]

253. (À propos) de Agardus et Adalricus, nous avons fait un manse de leur terre, de façon que, de là, ils acquittent toute leur dette.

Dans la *decania* d'Acledulfus³⁶⁹ [...]

257. La terre qu'a conquise/acquise Ermengarius, colon de saint Germain, dans le *pagus* de Chartres, ayant un bonnier de terre arable et deux parties d'un autre (bonnier), un tiers d'arpent de vigne. Agardus et Alaricus ses neveux la tiennent maintenant et, d'elle, ils ne font rien (ne doivent pas de corvées). »

(ma traduction)

³⁶⁹ Acledulfus, lui-même colon et marié à une colone, est le doyen (*decanus*) qui donne son nom à la *decania* (Irminon 2, n° 209, p. 137)

Si Agardus et Adalricus de 253 sont bien les mêmes que Agardus et Alaricus de 257, malgré la petite variation dans la graphie du second nom, nous sommes donc en présence de deux tenanciers de l'abbaye dont on a fait un manse de l'ensemble de leur tenure de la *decania* de Givroldus, afin d'y rattacher toute leur dette. Cependant, ils n'ont pas été recensés dans la partie principale concernant les manses de service (de fourniture d'un cheval ; *de mansibus paravedorum*) de cette *decania* (n° 145-158), mais en fin de bref (n° 253). Ensuite, dans la *decania* voisine, leur oncle, qui est lui-même de statut remarquable (colon de saint Germain), a acquis (conquis) une terre dans le *pagus* de Chartres, en terre arable et en vignes, et il en a confié l'exploitation à ses neveux. Il est normal, semble-t-il, que, cette terre n'étant pas du domaine de l'abbaye, l'inventaire précise que les deux neveux n'y ont aucune corvée à faire.

Cet Ermengarius de 257 est-il le même que l'Ermengarius, colon (et non colon de saint Germain), qui tient avec sa femme Winchildis, colone, et associés avec Juvina, une autre colone, un manse de terre de 11 bonniers de terre arable (*Irminon 2*, n° 66, p. 113) dans la *decania Warimberti* ?

Mais pour nous ce qui est signifiant, c'est de voir qu'un colon de saint Germain puisse faire reconnaître et inventorier dans le bref du fisc de Villemeux, sa propre acquisition, afin de la différencier des terres de l'abbaye, et qu'ensuite il puisse la confier à ses deux neveux, eux-mêmes tenant un manse de service militaire de l'abbaye. Peut-être doit-on supposer qu'il possède ou tient des biens dans diverses *decaniae*.

Les différentes formes de tenure : les tenures rétrocedées

Beneficium

On nomme ainsi la concession d'un bien par un puissant en échange d'une fonction ou d'un service. La concession est viagère, et théoriquement révocable.

Le mot est fréquent dans le polyptyque d'Irminon. Il apparaît sous plusieurs formes. L'une des plus courantes est le *mansus in beneficium* ; en XV, 92, Ingalramnus, prêtre, a reçu en bénéfice un manse ingénue. Ailleurs, un colon de Saint-Germain nommé Teodradus possède une tenure d'une demi-ansange de terre arable pour laquelle il doit des corvées et des cens (I, 29), et il tient en outre deux manses ingénues et demi en bénéfice (I, 40). Autre exemple : trois bénéfices notés en fin d'article de Combs-la-Ville (XVI, 90-92).

Les bénéfices dépendant de Saint-Germain étaient nombreux et ils ont, pour les plus importants d'entre eux, été décrits à part, dans un second inventaire presque intégralement perdu. Ce qu'il en reste a été édité après l'inventaire des *villae* proprement dit, sous le titre de *fragmenta* I et II. Mais d'autres bénéfices de moindre importance sont intégrés à la description des *villae*. Il existe même des bénéfices mentionnés dont on n'a pas la description. C'est le cas en IX, 15, 171 (*beneficium Rotcariū*) ; IX, 16 (*beneficium Frigiaci*) ; IX, 103, 112, 132 (*beneficium Godoeni*) ; XIII, 15 (*beneficium Ingalramni*) ; XIII, 18 (*beneficium Rotmundi*), etc... Il existe ainsi une trentaine de bénéfices désignés par le nom de leur titulaire qui forment probablement une série de seigneuries ; à cela s'ajoutent les bénéfices constitués pour les prêtres (trois exemples), ceux qu'on ne connaît que parce qu'ils ont été constitués en manses et qui semblent moins importants (une douzaine d'exemples) ; enfin, de grands bénéfices recensés dans les *fragmenta*, épaves d'un inventaire bien plus riche et perdu : *beneficium Eurini* (I, 1) ; *beneficium Acoini* (I, 3-14) ; un bénéfice anonyme (II, 1-12) ; *beneficium Uulfradi* (II, 13-15).

Precaria

La précaire est une forme d'engagement d'hommes et de biens par un demandeur ou donateur à un seigneur (ici l'abbaye), avec rétrocession en tenure des hommes ou des biens engagés. Dans la *villa* d'Aulnay, Adevertus tient en précaire (IX, 269) en partie les biens qu'il a donnés à l'abbaye (IX, 152), parmi lesquels un manse domanial (IX, 269), une église à laquelle sont attachés 12 bonniers et 2 hôtes qui doivent des corvées (IX, 270).

On nomme *deprecatio* l'acte d'engagement d'un bien envers l'abbaye avec rétrocession de ce bien en tenure au précariste. Quelquefois le mécanisme est triangulaire. A Esmans (bref de *Acmanto*), le serf Brunardus engage sa fille, nommée Adhuidis, par une *deprecatio* ; mais c'est son seigneur, Haganus, par la volonté de sa femme et avec l'accord de ses fils, qui effectue le don par un acte dans lequel il autorise et confirme, en quelque sorte, cette *deprecatio* (XIX, 1bis).

La précaire est une modalité intéressante dans la constitution des fisci marginaux, parce qu'elle permet à l'abbaye de trouver par ce mode des relais fort utiles. L'exemple de la constitution de la précaire d'Ermenberga, dans un fisc plus éloigné que les autres (Corbon) permet de toucher du doigt un exemple important. Mais avant de le développer quelque peu, il convient de relever la particularité remarquable du chapitre de l'inventaire consacré à la centaine de Corbon. Ce *fiscus* est particulier : par sa localisation dans une subdivision originale du *pagus*, la *centena* ; par sa position relativement marginale et éloignée ; par le fait qu'il ne comporte pas la structure habituelle et qu'on n'y trouve pas de manse dominical de l'abbaye ; par le fait qu'il n'est composé que de donations allant de seigneuries importantes (*Irminon* 2, XII, 3 : *deprecatio* d'Alda ; 15 : *deprecatio* d'Ebbo et Ermenberga ; 48 : donation d'*Aeva comitissa* ; etc.) à d'autres plus modestes du niveau d'une tenure paysanne ; par le fait que la technique de la *deprecatio* y est assez souvent utilisée pour composer le domaine abbatial (on a souligné le n° du paragraphe où le mot *deprecata* est employé : XII, 3 et 4 pour Alda ; 5 à 15 pour les onze donations de la précaire d'Ebbo et Ermengarda ; 17 et 18 pour Adahildis ; 34 et 35 pour Amadeus ; 37 à 39 pour Hildegarius)³⁷⁰ ; enfin par le fait que les terres ne sont pas estimées puisque les muids, les setiers, les chars de foin et les porcs ne sont jamais mentionnés avec les bonniers, arpents, perches et autres mesures de surface, comme c'est le cas dans les autres fisci.

La donatio-deprecatio d'Ermenberga dans le fisc de Corbon

Jean-Pierre Devroey a fort bien analysé la *deprecatio* ou concession en précaire que l'abbaye de Saint-Germain des Prés a consentie à une certaine Ermenberga vers 823-828 (Devroey 2003, p. 292-293). Ermenberga et Ebbo ont eux-mêmes donné à l'abbaye, afin que celle-ci les leur rétrocède en précaire, un manse indominical et neuf autres manses dans un lieu nommé *Curtis Ansgili* (*Irminon* 2, XII, 15 ; la mention de la *deprecatio* est en fin d'article). Mais l'abbaye en profite pour rassembler et solidariser avec cette précaire d'autres biens que différents donateurs lui ont remis pour les tenir d'elle, et sur lesquels elle a ainsi le *dominium* : ce sont les dons de Iohannes (XII, 5), Uualcaus (XII, 6 à 10 ; Walcaus dans certaines éditions), Ingo (XII, 11), Ingoboldus (XII, 12), Eblinus (XII, 13), Electa XII, 14). Au terme de l'inventaire, le polyptyque note sobrement : « ces onze donations sont reçues en précaire par Ermenberga, et elle acquitte à partir de là deux sous au luminaire de Saint-Germain ». Autrement dit, l'abbaye a revêtu Ermenberga de la charge de ces biens, mais ne lui en a pas donné la "propriété". En effet, Uualcaus, par exemple est lui-même seigneur dans cinq *villae*, il possède un manse indominical dans trois ou peut-être même quatre d'entre elles, et domine lui-même des manses de tenanciers. On le voit mal, étant lui-même seigneur et ayant des dépendants,

³⁷⁰ Ce qui permet de souligner, au passage, un des rares oublis de l'index des matières de l'édition Hägermann de 1993 : *deprecatus, deprecata*.

devenir le simple dépendant d'Ermenberga. Mais il est obligé de solidariser sa seigneurie avec celle d'Ebbo et Ermenberga, et d'accepter que la charge d'administration des revenus soit assurée par celle-ci. Je suppose qu'elle a reçu ce privilège en récompense de l'importance du don qu'Ebbo et elle-même ont fait à l'abbaye et qui porte sur 10 manses en tout.

Aucun des personnages mentionnés n'est le seigneur ou le tenancier unique du lieu mentionné, pas même Ebbo et Ermenberga dans leur importante seigneurie de *Curtis Ansgili*³⁷¹. Les manses désignés interfèrent avec d'autres terres qui ne dépendent pas de Saint-Germain, et dont il n'est évidemment pas question dans le polyptyque : on en a la preuve par leurs surfaces. On n'est donc pas dans le cas d'une seigneurie territoriale cohérente et exclusive. Mais la structure n'en est pas moins fondiaire et adscriptive, et organisée dans une cascade de *dominia* et de tenures formant faisceau.

Il faut enfin noter que le cas d'Ermenberga n'est pas unique, mais que dans la même zone, Alda (XII, 3) reçoit en précaire les dons de Godalhardus et de Iderna (XII, 1 et 2) ; Adahildis (XII, 18) récupère en précaire les donations de Oso et de Stainoldus (XII, 16 et 17) ; Amadeus (XII, 35) reçoit en précaire le don de Walateus (XII, 34) ; Hildegarius (XII, 39) reçoit en précaire les dons de Ermengarius et Hilduinus (XII, 37 et 38).

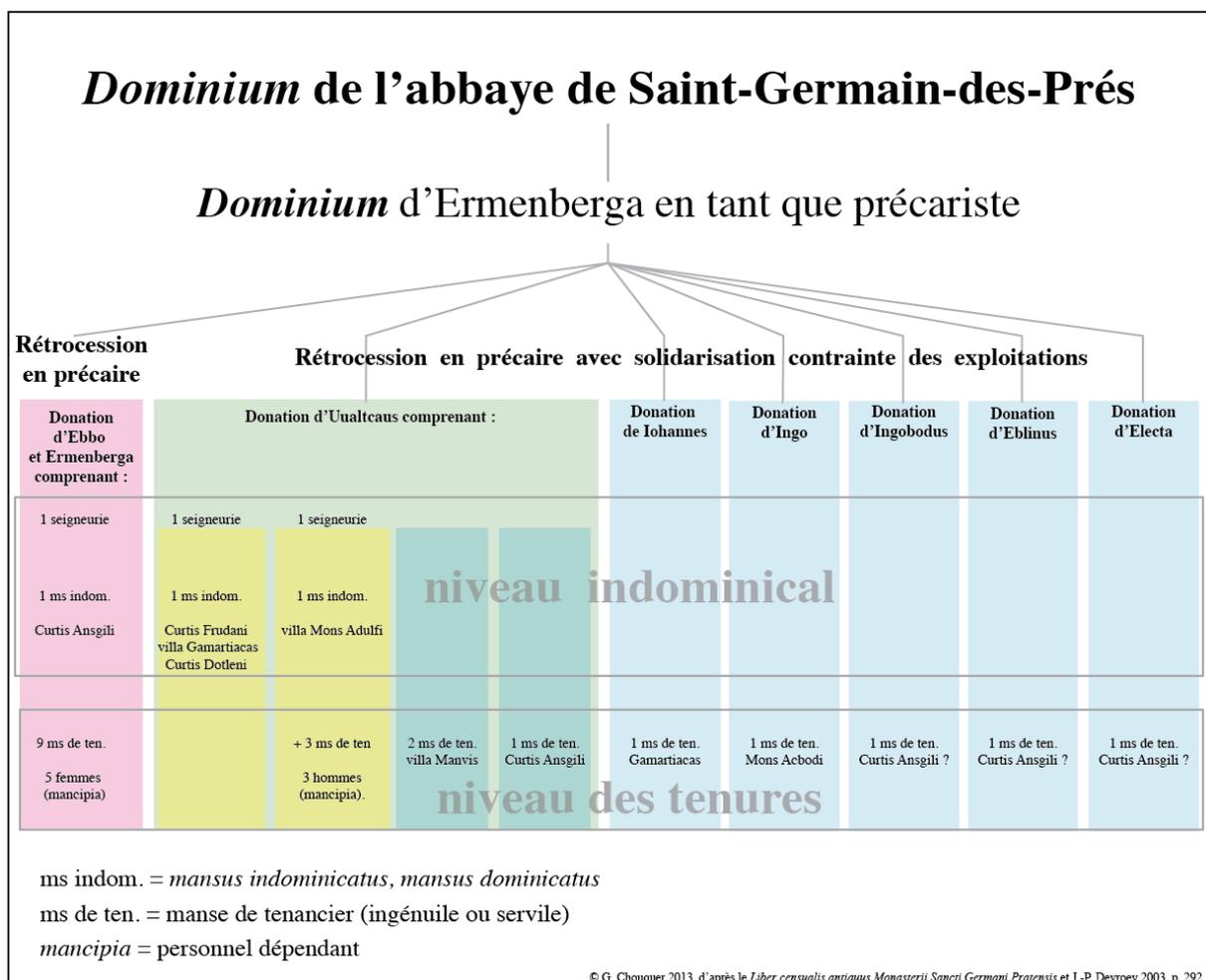


Fig. 18 - Décomposition du *dominium* de la précariste Ermenberga (d'après J.-P. Devroey 2003)

³⁷¹ Puisqu'en XII, 4, Alda donne des terres dans la même *curtis* et les reprend en précaire ; et qu'en XII, 12 à 14, il est probable que la mention *in eadem villa* se rapporte aussi à *Curtis Ansgili*. En XII, 21, autre mention d'un don dans la même *curtis*.

Mansus censilis (XXI, 78-80)

L'expression est dans le titre de trois notices : *De mansibus censilis qui sunt in Petralvi*. D'après les contenus des trois paragraphes, ce sont des manses que des colons possèdent en propre, par exemple du fait de leur héritage (*tenet proprietatem patris sui*) et qu'ils donnent ou reprennent de l'abbaye en tenure à cens, c'est-à-dire pour laquelle ils devront cens et service.

On trouve ainsi, dans lieu nommé *Petralvum* du fisc de Maule (*Mantula*) :

— *Gulfoinus colonus et uxor ejus colona, nomine Teodalgardis, homines sancti Germani. Isti sunt eorum infantas [...] Manet in Mantula. Tenet proprietatem patris sui, quam partibus sancti Germani condonavit, habentem de terra arabili [...]*

(*Irminon 2*, XXI, 78 ; p. 292)

Cette tenure diffère peu de la précaire ou du bénéfice, sinon par quelques conditions. Elle paie un cens reconnaissant de la dépendance. En revanche elle semble différer de la tenure du colon parce que le colon *censilis* peut n'engager qu'une partie de son bien et être ainsi co-proprétaire du bien (*condonavit* en XXI, 78 à Maule).

L'expression figure aussi dans certains récapitulatifs.

Son caractère particulier fait qu'elle est rare. C'est la raison pour laquelle elle est mentionnée en fin d'inventaire, dans le récapitulatif (*est unus ibi censilis qui solvit solidos vi* en XIII, 99 à Boussy ; *censiles II* ou *de censilibus mansis* en XXI, 93 à Maule).

Les formes de tenure : les tenures concédées

La tenure de base, nommée manse

La tenure de base est nommée manse et est rapportée à un colon, un lide, un serf, un affranchi, un précariste, un donataire, cette variété démontrant que le manse ne peut pas être lié à un statut personnel plutôt qu'à un autre. Comme je dirai, dans la partie suivante, que le manse est aussi une cote fiscale, on voit qu'il convient de retenir ce double plan comme base d'interprétation. Le manse fusionne, en effet, la modalité de tenure et la modalité d'évaluation. Comme tenure, ce dont il est question ici, il est une exploitation consistant de façon presque systématique en bonniers de terre arable, en vignes et en prés, auxquels peuvent s'ajouter, mais beaucoup plus rarement, des bonniers ou des perches de bois ou de forêts.

Cette tenure doit des cens et des services qui sont détaillés dans la tenure modèle ouvrant chaque bref ou chaque série du bref et dont je parlerai dans la partie suivante. Par exemple, à Villeneuve-Saint-Georges, les redevances sont, pour tous les manses de cette *villa*, les suivantes :

— redevances pour l'armée :

- 4 sous d'argent pour l'ost une année ;
- 2 sous pour la fourniture de viande l'année suivante ;
- une brebis et un agneau pour la fourniture de fourrage, une troisième année ;

— autres redevances :

- 2 muids de vin pour le droit de paisson ;

— corvées et rachat de corvées :

- 4 deniers pour le rachat des corvées de charroi de bois ;
- une corvée de charroi de 1 pied
- une corvée de labour de 4 perches pour le blé d'hiver ;
- une corvée de labour de 2 perches pour le blé de printemps (trémois)

- une corvée d'enclôture de pré pour la superficie de 4 perches (carrées)
- autre service
- fourniture de 50 bardeaux

Certaines de ces tenures paraissent spécialisées. C'est le cas du *mansus paravedus*, ou tenure dont le colon doit un cheval pour l'armée, ou le rachat pour ce genre de fourniture.

L'*hospicium*, *hospitium* ou « hostise » est la tenure du défricheur, de celui qui met en valeur de nouvelles terres de l'abbaye. C'est la tenure du colon qui a reçu un lot gagné sur l'*incultum*. L'*hospes* est en principe le tenancier d'une tenure étrangère ou extérieure, ou l'étranger qui tient une tenure du domaine, parce qu'on a eu recours à des nouveaux venus pour garnir ces nouvelles parcelles. C'est un tenancier proche de l'*inquilinus* tardo-antique. Mais l'*hospicium*, comme le manse, dès qu'il s'agit d'exprimer la valeur d'une tenure, n'a plus de rapport avec le statut de celui qui la tient. On voit ainsi des *hospicia* aux mains de libres, de lides et de serfs (Guérard, I, 1844, p. 425).

III - La réalité censitaire des *fisci*

Selon moi, deux niveaux d'information plaident pour soutenir l'idée que l'abbaye, en tant que *dominus*, a une charge de gestion publique. Il s'agit : 1. de la structuration par manses qui n'est pas un mode de gestion propre au domaine de Saint-Germain, mais un système de cotes fiscales qui vient de la sphère publique puisqu'on le retrouve dans de très nombreux autres polyptyques et documents, actes législatifs ou de la pratique ; 2. de l'existence d'impôts publics tels que la capitation ou l'impôt pour l'ost, qui ne peuvent être que des charges publiques que l'abbaye a la mission de gérer dans ses domaines, en plus de ses propres redevances seigneuriales.

La notion de *mansus* comme cote fiscale

Le manse n'est pas seulement une tenure, c'est-à-dire un rapport juridique au sol pour des biens mesurés qui, eux, forment l'exploitation. Il est, en même temps, une cote fiscale qu'on constitue en fonction de la valeur des exploitations recensées dans les différents fisci de l'abbaye, celle-ci étant estimée au terme d'une évaluation. Jean Durliat pense pouvoir démontrer que le manse est une « assiette fiscale ». Comme c'est la définition d'une unité de perception, je crois que la notion de cote fiscale, voisine mais plus technique, est plus appropriée pour en parler, puisque le manse, comme on va le voir, n'est en rien localisé.

Avant d'entrer dans la technique « fiscale », il faut observer que cette option conduit à discuter l'idée classique d'une planification initiale. C'est parce que le manse a été lu comme étant exclusivement l'exploitation que les historiens ont cru devoir en expliquer les (relatives) régularités. De ce fait, inversant l'ordre des choses, ils ont déduit de la répétitivité du manse la nécessité d'une planification générale préalable des terres à l'époque carolingienne et ont été tentés d'en chercher les preuves agraires. Mais aucun dossier explicite n'a été publié concernant une division agraire carolingienne dans une des régions couvertes par un des fameux polyptyques³⁷². Ici, il faut renoncer à ce genre d'ambitions et se contenter de faire l'analyse de la technique cadastrale et fiscale. J'évoque ce point de morphologie agraire dans

³⁷² Pour une autre époque, le XIIIe s., Charles Higounet a proposé de reconnaître un « manse » dans une section cadastrale de la commune de Cassagne-Bégonhès (Rouergue), celle de Sigalenq, parce qu'il y a « une exacte harmonie avec les formes du relief » (dans Charles Higounet, *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, recueil d'articles, Bordeaux 1975, p. 156-158).

le dossier suivant, concernant le censier de 937 à Tillenay en Côte d'Or, ainsi qu'à propos de la *villa* de Quelmes, citée dans le fragment de polyptyque de Saint-Bertin³⁷³.

Le système fonctionne de la façon suivante. Les enquêteurs connaissent les biens composant les tenures des colons et des serfs, ainsi que le contenu des donations rétrocedées et des précaires. Ils ont, d'autre part, défini les classes de sol existant dans la *villa*, et la plupart des tenanciers ont à la fois des terres arables, des vignes, des prés, soit les trois classes principales, terres auxquelles s'ajoutent quelquefois des bois. Les estimateurs ont aussi connaissance des autres ressources, comme celles des artisans, du meunier, du forgeron, etc. dont ils doivent aussi établir la base censitaire. Ils disposent de barèmes pour taxer les catégories de sol (et les autres types de revenus) ; ils prennent notamment connaissance des rendements applicables aux emblavures de la *villa*, au moyen des quantités nécessaires à l'ensemencement, ce qui leur permet de distinguer entre différentes terres à blé ; pour les vignes, les muids de vin ; pour les prés, les charrettes de foin ; pour les forêts, le nombre de porcs qu'elles peuvent nourrir. Ils peuvent dès lors apprécier la valeur de toutes les exploitations.

Reste à constituer les cotes fiscales. C'est alors que les estimateurs rapportent la valeur des exploitations aux cotes fiscales préalablement définies que sont le manse, le demi-manse, et le quart de manse. Si la valeur d'une exploitation s'approche d'un demi-manse, c'est ainsi qu'elle sera portée dans l'inventaire. Si un colon possède par exemple des terres dont la valeur se situe entre le demi-manse et le manse, mais sans se rapprocher de l'une ou de l'autre valeur, on lui adjoint un autre colon pour faire ou approcher la valeur du manse.

Voilà pourquoi on trouve l'expression *facere mansum*, dans un article déjà cité (plus haut p. 679) dans lequel les estimateurs disent la nature de leur évaluation. Cette mention est particulièrement explicite. Les enquêteurs, rédacteurs de ce passage du polyptyque, ont réuni deux colons et deux tenures pour former une unité de redevance, le manse, et la finalité censitaire de cette réunion est exprimée par le mot *debitum*.

Cette opération de péréquation explique pourquoi le manse est souvent une cote en forme de co-tenure. Le nombre des manses tenus à deux ou plus de deux tenanciers est important. Le nombre maximum de co-tenanciers est celui d'un manse du fisc de Boissy (XIII, 47), où trois colons et trois lides tiennent à eux six un manse dont la composition est de 14 bonniers de terre arable et 8 arpents de pré.

Le manse sert également à définir les charges qui pèsent sur le colon et le serf. En tête de presque tous les chapitres de l'inventaire, après l'exposé des deux cas particuliers que sont le *mansus indominicatus* et l'*ecclesia*, on trouve l'exposé détaillé d'un manse colonaire qui va ensuite servir de référence puisque, pour chacun des autres manses suivants, l'exposé des charges se contente de la mention « *Solvit similiter* ».

Reste alors à savoir si l'on adopte un seul manse de référence pour l'ensemble de la *villa* ou plusieurs. La question se pose à deux niveaux, l'un qui est général dans tout le polyptyque (et qu'on constate aussi dans tous les autres polyptyques), l'autre qui n'est qu'une possibilité dans telle ou telle *villa*.

— de façon générale on établit trois types de manses courants : ingénue, servile et lidile, le dernier étant le plus rare ; le manse servile est de valeur plus petite que le manse ingénue. Les commentateurs se fondent sur la classification des amendes pour soutenir l'idée que le lide est un statut intermédiaire entre le libre et le servile (Guérard, I, 1844, p. 258 *sq*). Dans un capitulaire de 813, Charlemagne fixe le *wirgeld* (prix du rachat pour un meurtre) du *Francus* à 600 sous, celui de l'*homo ingenuus* à 200, du lide à 100 et de l'esclave à 50.

L'idée principale à retenir, bien soulignée par tous les commentateurs depuis les plus anciennes études, est qu'il n'y a pas de rapport strict entre le statut du manse et le statut du

³⁷³ Voir l'analyse de Quelmes dans le volume I de ce livre, p. 474 *sq* ; et celui de Tillenay, ici-même dans le volume II, dans le dossier 13, aux pages 763-770.

tenancier. Autrement dit, un colon peut tenir un manse servile ou être associé à un *servus* pour tenir un manse, etc. Les possibilités d'association sont nombreuses.

— de façon spécifique à tel fisc ou telle *villa*, il arrive qu'on ne se contente pas d'un seul manse de référence, mais qu'on en établisse plusieurs. A Villeneuve-Saint-Georges (XV, 3) et à Palaiseau (II, 2)³⁷⁴, il n'y a qu'un manse de référence. Mais à Combs-la-Ville, il y en a plusieurs³⁷⁵. Cette pluralité explique la structure de l'inventaire de ce fisc.

Structure du bref de Combs-la-Ville (*Irminon 2, XVI*)

XVI, 1 = *mansus dominicatus*

XVI, 2 = deux églises

XVI, 3 = manse de référence n° 1 (Rumoldus hSG³⁷⁶)

XVI, 4 à 21 = manses de mêmes charges que le manse de référence 1

XVI, 22 = manse de référence n° 2 (Ingalbertus hSG)

XVI, 23 à 36 = manses de mêmes charges que le manse de référence 2

XVI, 37 = manse de référence n° 3 (Ansoinus cSG)

XVI, 37 à 51 = manses de mêmes charges que le manse de référence 3

XVI, 52 = manse de référence n° 4 (Magenfredus hSG)

XVI, 52 à 65 = manses de mêmes charges que le manse de référence 4

XVI, 66 = manse de référence n°5 (Landulfus, *servus*, hSG)

XVI, 67 à 79 = manses de mêmes charges que le manse de référence 5

XVI, 80 = *hospicium dominicum* (Benecristus, cSG)

XVI, 81 = *hospicium* (Euus, cSG)

XVI, 82 = tenure de référence non précisée, probablement un *hospicium* (tenu par Ermenarius, hSG)

XVI, 83 à 86 = tenures (*hopicia* ?) de mêmes charges que la tenure de référence

XVI, 87 à 89 = tenures diverses dont un demi-*hospicium*

XVI, 90 à 92 = trois *beneficia*

XVI, 93 = récapitulatif

Les donations sont un terrain très favorable pour voir le fonctionnement du manse, surtout lorsque les donateurs donnent leurs biens à l'abbaye parce qu'ils sont sans enfants, ce qui indique qu'à terme l'abbaye devra réaffecter les terres à ses colons et à nouveau « faire le manse ». La donation d'Uulado et Generisma est intéressante à analyser :

« De la donation qu'a faite (*sic*) Uualdo et Generisma dans la villa *Nigri Luco*³⁷⁷. Ils ont donné ici chacun de leur côté un manse, ayant 13 bonniers de terre arable.

³⁷⁴ Dans le cas de Palaiseau, il y a un seul manse de référence pour les manses ingénues, mais on note, d'article en article, des exceptions de détail qui diversifient malgré tout un peu la nature stéréotypée des redevances : II, 6 (*solvit inde par(a)veretum*) ; II, 28 (*non solvunt bovem, cetera sicut alii faciunt*) ; II, 78 (*inde facit perticas .III. Cetera similiter*) ; en outre, à partir de II, 113, les six manses serviles ont des charges différentes d'un article à l'autre.

³⁷⁵ Elisabeth Magnou-Nortier (2012, p. 602), qui a bien vu ce mode, parle de quatre manses de références à Combs ; je ne comprends pas pourquoi elle n'a pas indiqué le manse 66 qui ouvre une cinquième série, ni le manse 82 qui est une manse de référence pour les quatre *hopicia* qui suivent. Dans le cas du manse 66, le fait qu'il s'agisse d'un serf et non plus d'un colon, n'empêche pas que le mode d'évaluation soit de même nature.

³⁷⁶ hSG = *homo santi Germani* ; cSG = *colonus sancti Germani*.

³⁷⁷ *Villa* non identifiée.

Genoardus colon et sa femme colone, nommée Eodalberga. Ceux-ci sont leurs enfants, Uualdo, Uualdouildis. Celui-là réside à *Niger Lucus*. Il tient la moitié de cette donation, ayant 6 bonniers et demi de terre arable. Il acquitte 2 sous. Il fait 3 corvées de labour (*riga*) et les corvées (*curvadas*).

Ulfinus affranchi (*liber*) tient l'autre moitié de cette donation, ayant 6 bonniers et demi de terre arable, 1 arpent de vigne. Il fait ici la corvée de labour (*riga*). Et il aurait dû acquitter ici 2 sous au luminaire, et il n'en a rien fait. »

(*Irminon* 2, IX, 267 ; ma traduction)

Le cas paraît clair. Les donateurs, qu'on imagine mariés, étaient sans enfants, de statut libre et associés pour former un manse. On ne sait pas s'ils ont donné définitivement la terre à l'abbaye ou s'ils l'ont d'abord reprise en précaire viagère, ce qui paraît vraisemblable. Quoiqu'il en soit, l'abbaye a estimé que la donation équivalait à un manse. Ensuite, au moment du retrait ou du décès des donateurs, elle a dû pourvoir la terre avec ses propres colons afin qu'elle soit exploitée. Elle a donc attribué le manse, par moitié, à un couple de colons ayant deux enfants d'une part, et à un affranchi (*liber*) de l'autre. On voit donc comment elle a « fait un manse » bien que l'expression ne figure pas dans cet article. Au moment de l'inventaire, l'enquêteur constate que l'affranchi ne remplit pas toutes ses charges. Je ne vois pas bien pourquoi B. Guérard prétend que l'affranchi « était chargé d'une moindre redevance que le colon » (1844, I, 217) : c'est plutôt un mauvais payeur.

Socius

On nomme *socii* les associés qu'on réunit pour constituer un manse. A Combs[-la-Ville], on lit les noms et les statuts des trois tenanciers d'un manse ingénue, dans l'ordre suivant :

« Hildegardus, colon de Saint-Germain, et sa femme affranchie, nommée Framhildis ; Hildegardus est leur fils. Et Nadalinus, colon de Saint-Germain, son associé (*socius eius*), et sa femme affranchie. Les enfants de ceux-ci sont Ulfardus, Droitoldus, Erlemundus, Framhildis, Ulberta. Et Rainlandus colon. Ces trois résident à Combs. Ils tiennent un manse ingénue, ayant 17 bonniers de terre arable, 4 arpents de pré, 2 bonniers de bois taillis (*de concidis*). Ils acquittent pour l'ost, chaque année, 3 sous ; de rachat du charroi (*lignaricium*), 4 deniers.

De capitation personnelle (*de capite suo*) 4 deniers ; d'épeautre, tout ce (qu'ils ont) de ce manse qu'ils tiennent et du fait qu'ils auront été libres, 2 muids ; et de chaque feu, en blé vif (*viva anona*), un demi-muid ; et entre eux tous qui tiennent ce manse, 100 bardeaux [...] »

(*Irminon* 2, XIII, 1 ; p. 176-177 ; ma traduction)³⁷⁸

J'interprète le premier colon comme étant celui qui répond du manse, le second comme son associé, et le troisième, simplement nommé "colon", comme un autre associé, mais dépendant probablement d'un autre réseau que celui des hommes de Saint-Germain. Si cette dernière notation s'avérait exacte, cela signifierait que l'abbaye percevait les charges fiscales sur l'ensemble des terres du manse, donc y compris sur des tenanciers qui ne sont pas sous son *dominium* foncier, mais sous sa responsabilité fiscale.

On sait que quand il faut associer plusieurs colons pour atteindre la taille de l'unité qu'est le manse, l'un d'eux est responsable pour tout le manse. On le nomme *mansuarius*. Mais, dans le polyptyque de Saint-Germain, le mot a le sens plus neutre, celui de colon participant à un manse et non pas de responsable du manse, du moins si l'on lit bien deux mentions

³⁷⁸ Dans l'édition du bref de Boissy, le manse domanial est répertorié [A], les deux églises [B], ce qui explique que le manse de référence pour les manses ingénues porte le n° [1].

intéressantes de la centaine de Corbon³⁷⁹. Je suppose donc que le colon premier nommé peut avoir été le responsable du manse.

Socius et *socia* sont assez fréquemment employés dans le polyptyque, mais pas systématiquement quand il y a association de colons pour tenir le manse. Ce sont les brefs, XIII, XX et XXIV qui concentrent le plus grand nombre des mentions. Par exemple, le caractère systématique des mentions dans le passage du bref de Béconcelle intitulé (*De his qui multones solvunt de Bisconcella*; XXIV, 31-43), où *socius* et *socia* sont indiqués six fois, démontre que l'emploi répété du mot tient à la rédaction de l'enquêteur.

Les termes de *pares* (les pairs) et de *consortes* (les membres d'un consortium), qui sont connus ailleurs avec ce sens (Guérard 1844, I, 236), ne sont pas mentionnés dans le polyptyque.

Le mode d'évaluation avec manse de référence fonctionne aussi pour les tenures particulières que sont le *mansus paravedus* et l'*hospicium*. Par exemple, le *mansus paravedus* du colon Osarius (IX, 142) sert de référence pour les deux manses suivants de la *decania Uuarimberti* (IX, 143 et 144).

Les charges publiques

Capaticum

Il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'un versement personnel (*de capite suo*, a-t-on vu dans l'extrait précédent, XIII, 1). Le mot peut être traduit soit par capitation soit par cheveau. Mais, précisément, le choix de l'un ou l'autre mot n'est pas aisé.

Si l'on choisit cheveau, comme la tradition le suggère, on fait de ce prélèvement une taxe que le seigneur impose aux colons ou aux serfs de son domaine. On est alors dans un système seigneurial.

Au contraire, le choix de traduire par capitation suggère tout autre chose puisque c'est le nom de l'impôt personnel dans l'Antiquité tardive. Dans ce cas, on ne fait pas allusion à une redevance mais à un impôt, et le bénéficiaire n'est pas le seigneur mais, en dernier ressort, l'État (Durliat 1990, p. 205-206). J'incline à penser que la capitation dont il est question ici est l'impôt personnel, et que l'emploi du mot cheveau, qui est anachronique, induit en erreur. L'édit de Pîtres parle de ces *Franci (...) censum de suo capite (...) ad partem regiam debent* (chapitre 28) et de *censum regium de suo capite (...) debebant* (ch. 34). Le cens royal ne saurait être que l'impôt des hommes libres.

Cependant, et toute la difficulté réside en cela, en retenant l'interprétation de la capitation personnelle, il ne s'agit pas de proposer une filiation directe ou, pire, une assimilation entre *caput* tardo-antique et le *capaticum* carolingien.

Hostis, hostilicium, ad hostem

C'est l'impôt pour le service de l'armée. Il n'y a pas d'objections sur sa définition. Mais étant donné son poids dans le polyptyque, le raisonnement conduit sur ce type d'article revêt une grande importance.

Selon Jean Durliat (1990, p. 229), les abbés n'agissent pas de leur propre chef dans leurs propres domaines, mais exercent bien une charge fiscale, celle de prélever cet impôt personnel au nom de l'État. L'abbaye est alors une espèce de sous-traitant et le polyptyque est le registre de ces perceptions. Le statut d'immunité des abbayes n'empêche pas qu'elles doivent les charges publiques.

³⁷⁹ Dans la centaine de Corbon, en XII, 13 (Irminon 2, p. 165), on lit : *Et haec terra est tota divisa per mansuarios* « Et cette terre est entièrement divisée par (entre ?) les *mansuarii* » ; idem dans l'article suivant (XII, 14, p. 165) : *Et ipse similiter est divisus per mansuarios*.

Selon Jean-Pierre Devroey (1989, p. 457 *sq.*), il faut rappeler ce qu'est le service militaire né sur les ruines de l'Empire romain d'Occident, c'est-à-dire une charge personnelle qui frappe tous les libres dans les royaumes francs, et tout le peuple (donc jusqu'aux serfs) dans le royaume wisigoth. Chez Grégoire de Tours, les expressions *populus* et *exercitus Francorum* sont presque synonymes. Mais les institutions religieuses échappent à toute obligation militaire, au moins jusqu'au milieu du VIII^e s. Elles font valoir, au nom de la coutume (avec des témoignages explicites chez Grégoire de Tours) un principe général d'immunité qui permet à leurs dépendants d'échapper à cette partie des *functiones publicae*. La situation change dans le courant du VIII^e s. Les abbés reçoivent des ordres de mobilisation (ex. *MGH, Capitularia* I, n° 75 p. 168, en 806 pour l'abbé laïc de Saint-Quentin). Des prestations nouvelles sont levées sur les domaines, au titre du rachat de ce droit : *hostilicium*, *carnaticum*, *herbaticum*. Elles deviennent la charge principale pesant sur le manse ingénuile.

Je note que ce changement devient un argument appréciable pour expliquer l'apparition des polyptyques. Pour soumettre des terres à un nouvel impôt, il faut les recenser.

Mais si forte que soit cette charge, elle est moindre que le service lui-même et on voit des paysans libres (treize hommes et une femme de Neauphlette) se placer dans la dépendance de l'abbaye pour y échapper (III, 61 : il s'agit d'un ajout datant de la fin du VIII^e ou du début du IX^e s). J'ai donné le texte et la traduction de ce paragraphe dans le volume I de ce livre, p. 305.

IV - Le vocabulaire du recensement (ou « cadastral »)

Le texte du polyptyque offre la matière de plusieurs développements concernant les méthodes du recensement, notamment la localisation des biens.

La localisation

La présentation que j'expose conteste la formulation ancienne, celle des éditeurs du XIX^e s. qui parlent de « circonscriptions topographiques », alors qu'il s'agit d'unités de recensement qui sont autant abstraites que territoriales. *Fiscus*, *pagus*, *centena*, *vicaria*, *decania* et *villa* sont les éléments d'une localisation cadastrale, en partie emboîtée, qui renvoie à la pratique courante depuis l'Antiquité, celle de la *forma censualis*, bien que là encore, il n'y ait pas lieu d'imaginer une filiation directe entre les institutions. Mais ce sont aussi des termes à connotation juridique en ce sens qu'ils indiquent un rapport soit à un élément de nature fiscale ou domaniale (*fiscus*), soit à l'unité principale de l'administration ordinaire (le *pagus*) ou à sa subdivision (la *vicaria*), soit à une unité à caractère militaire (la *centena*), soit à l'unité locale indifféremment nommée *villa*, qu'il s'agisse d'un domaine bi-parti selon l'expression consacrée, ou au contraire d'une *villa* composée différemment et dont on a vu ou verra les modèles dans les développements qui suivent et dans les chapitres 5 et 7 du premier volume de ce livre.

Il y a des différences à la fois de niveau et de nature entre les unités et je n'entre pas ici dans toutes les analyses produites par les historiens. Si ce n'est pour noter qu'elles sont intéressantes, par exemple quand il s'agit de mettre en évidence le caractère probablement militaire de la *centena*. J.-P. Devroey (1989, p. 460-461) remarque, au passage, que le lieu Villemilt du Polyptyque de Saint Germain pourrait être une *villa militis*. Mes propres observations sur la région dijonnaise confirment cette façon de voir en supposant l'existence de ces ressorts spécialisés qui interrompent et diversifient les tentatives de pavage des unités ou circonscriptions. Je renvoie sur ce point à ma tentative de construction d'une carte de

l'hétérogénéité des conditions agraires (chapitre 3 du premier volume, et ici dossier n° 10, p. 651).

Les fiscs

Depuis Benjamin Guérard, on pense que le mot qui désigne chacun des 25 chapitres du polyptyque est *fiscus*, en raison de l'allusion qui est faite en XIII, 106 (*in eodem fisco*).

La liste des *fisci* est la suivante :

I - Jouy[-en-Josas] (*de Gaugiaco*)
II - Palaiseau (*de Palatiolo*)
III - La Celle-les-Bordes (*de Cella Equalina*)
IV - Gagny (*de Waniaco*)
V - Verrières (*de Vedrariis*)
VI - Epinay (*de Spinogilo*)
VII - [La Celle-saint-Cloud] (*de Villari*)
VIII - Nogent (*de Novigento*)
IX - Villemeux (*de Villamilt*)
X - Bitry (*de Vitriaco*)
XI - Neuilly (*de Nuiliaco*)
XII - Corbon (*de centena Corbonensi*)
XIII - Boissy[-Maugis ?] (*de Buxido*)
XIV - Thiais (*de Theodaxio*)

XV - Villeneuve[-Saint-Georges] (*de Villanova*)
XVI - Combs[-la-Ville] (*de Cumbis*)
XVII - Morsang[-sur-Orge] (*de Murcincto*)
XVIII - Coudray[-sur-Seine] (*de Colrido*)
XIX - Esmans (*de Acmento*)
XX - Villa *supra mare*
XXI - Maule (*de Mantula*)
XXII - [Saint-Germain-de-]Sequeval (*de Siccavalle*)
XXIII - Chavannes, Leuze (*de Cavannas vel de Lodosa*)
XXIV - Béconcelle (*de Bisconcella*)
XXV - Maisons[-sur-Seine] (*de Mansionis Villa*)

Le choix de ce terme comme nom générique de chacun des brefs descriptifs n'est pas neutre car il oriente vers une interprétation "publique" de l'ensemble du polyptyque. Or telle n'est pas l'orientation que Guérard lui donne. Il définit ainsi le *fiscus* : « On doit entendre ici par fisc un ensemble de biens fonds appartenant à un même propriétaire et dépendant d'une même administration, soumis généralement à un même système de redevances, de services et de coutumes, et constituant ce qu'on pourrait appeler maintenant une terre. [...] Le fisc est donc une division de la propriété et le ressort dans lequel s'exercent tous les droits qu'elle comporte. » (1844, I, p. 39-40).

En laissant momentanément de côté la conception que B. Guérard se fait de la "propriété" à l'époque carolingienne, je note que le terme *fiscus* est ambivalent. S'il désigne les grandes unités du domaine, le mot prend un autre sens lorsqu'il s'agit du *fiscus dominicus* dont il a été question plus haut dans le texte.

En outre, la référence au *fiscus* est le plus souvent implicite. Quand on lit par exemple dans le bref de Villemeux : *Donationem quam fecit Landa in pago Dorcassino, in villa quae dicitur Villamilt* (IX, 264), deux interprétations sont possibles : soit « dans le *pago* D. dans le regroupement de *villae* dont le chef lieu est Villemeux », soit, « dans le *pago* D, (dans le fisc de Villemeux, et plus précisément) dans la *villa* de Villemeux elle-même ». La comparaison avec d'autres donations montre que c'est la seconde option qu'il faut retenir, et que la mention du fisc est sous-entendue. Il faut donc en tirer l'information suivante : le regroupement des *villae* en unités plus vastes est une réalité, puisqu'elle explique la répartition en 25 brefs ou chapitres de l'inventaire ; mais c'est une réalité dont on peut se passer au niveau de l'expression de la localisation, puisqu'on trouve en effet : *in pago Dorgasino, in villa Samnariis* (IX, 265) ; *in pago Dorcassino, in loco que dicitur Matiani Villa* (IX, 266) ; *in villa Nigri Luco* (IX, 267) ; *in pago Dorcassino, in villa Brotcanti* (IX, 268). A chaque fois, on ne répète pas qu'on se trouve dans le fisc de Villemeux, puisque le paragraphe se trouve dans le bref qui le décrit... Mais "cadastralement", la succession est bien celle-là : *in pago, in fisco, in villa* (ou *in loco*).

L'identification cadastrale : villa + nom du tenancier

Les possessions de St-Germain sont ordonnées selon un système qui est particulièrement banal depuis l'Antiquité romaine et qui consistait à identifier et localiser la terre dans une cité, puis un *pagus*, puis le *fundus*, et à dire les deux *adfines* ou voisins du *fundus*. Ici, l'identification procède par centaine, par *decania*, et surtout par *villae*, et à l'intérieur de la *villa*, on nomme les tenures qui la composent par le nom de leur tenancier. Cette association entre un ressort géographique et une personne est l'originalité des polyptyques.

Les manses ne sont pas localisés par rapport à une réalité géographique (quartier, sole, lieudit, détail topographique) et ils n'ont pas de confins : ils n'ont en effet rien à voir avec la localisation cadastrale ; ils servent à l'évaluation de la valeur censitaire de la tenure ou de la cotenure. Ce sont des unités rendues abstraites par leur répétition, si ce n'était la liste des bonniers, des arpents et des perches qui les composent. Ils sont toujours rapportés à une ou plusieurs personnes, colon ou serf, Autrement dit, dans la *villa*, la dernière étape de l'identification cadastrale n'est pas le manse mais la personne du colon, du serf, de l'hôte, du bénéficiaire, du précariste. Ensuite, on nous dit ce que ce ou ces colons, serfs, bénéficiaires et précaristes tiennent en valeur de manse, et à quelles surfaces réelles leur tenure correspond type de sol par type de sol. Dans le polyptyque d'Irminon, le manse, lui, n'est jamais topographique.

Ecclesia :

Sans qu'il soit nécessaire de s'interroger à l'infini, le mot semble avoir deux sens possibles l'un évident, l'autre déduit ou implicite. Si l'on prend l'exemple de l'*ecclesia* du fisc de Villeneuve-Saint-Georges (XV, 2 ; texte donné plus haut p. 675), on observe cette double réalité.

> C'est d'abord l'église, en tant que bâtiment, avec ses annexes : une *casa* et autres *casticia*. On peut traduire *casa* par maison (celle du *presbyter*) et *casticium* (pl. *casticia*) par d'autres bâtiments (non précisés, mais qu'on peut estimer ruraux).

> Mais c'est ensuite le mot qui ouvre à la description d'une unité non nommée à laquelle trois manses sont rattachés ; dont les hommes qui la composent sont dits « hommes du *presbyter* » ; qui dispose de terre arable (27 bonniers et une ansange), de vigne (17 arpent), de prés (25 arpents). Cette unité doit un cheval (forme d'impôt militaire) ; des corvées de labour au service du *dominus* sur 8 perches, une ansange et 2 perches de trémois (blés d'hiver) ; et qui doit contribuer à la clôture des prés pour 4 perches.

Bien que le mot ne soit pas prononcé au début (mais il l'est au § 92 : « Ingalramnus a en bénéfice un manse ingénuile »³⁸⁰), on voit que c'est un bénéfice, c'est-à-dire une espèce de petite seigneurie concédée au *presbyter* en reconnaissance des services et qui crée pour lui des charges envers le *dominus* qu'est l'abbaye, et une domination sur d'autres dépendants (« ses hommes »). On trouve, en effet, la mention suivante : *inter presbyterum et ejus homines...* L'expression suggère l'interprétation : dire des colons qu'ils sont les hommes du *presbyter* c'est relever un lien de dépendance, et donc un transfert de *potestas* ou de *dominium* de l'abbaye au prêtre desservant.

Le mot pour définir cette unité pourrait-il être soit *ecclesia*, soit *presbyter(i)um* ?

Lorsqu'il existe, le paragraphe sur le *presbyter* est souvent celui qui vient après la description du *mansus indominicatus*.

³⁸⁰ Phrase erratique que j'interprète comme étant la réparation d'un oubli, car elle aurait dû être dans le §2.

> On observera qu'à aucun moment il n'est question de paroisse dans l'ensemble du polyptyque, et qu'il faut, bien évidemment, résister à la tentation de suppléer en employant le mot.

Le rattachement et les contraintes cadastrales

La notion de rattachement, de lien, ce qu'on nommait adscription dans l'Antiquité tardive, est au centre du processus censitaire et permet donc de poursuivre l'exposé de l'aspect cadastral du polyptyque.

Aspicere

C'est un mot fort. Dans l'exemple retenu (XV, 2), je propose de traduire la mention *Aspiciunt ibi mansi III* par : « ici, trois manses lui sont rattachés » ; ou bien, de façon plus littérale mais peu littéraire : « dépendent ici trois manses ». Je préfère éviter la traduction « on y trouve trois manses » qui est habituelle mais, à mon sens, ne tient pas compte du sens du verbe.

Restons sur cet exemple. La concession à l'église (*ecclesia*) porte sur trois manses. Le terme *aspiciunt* traduit la réunion, la liaison, le rattachement. En termes modernes, on dirait qu'on constitue ainsi une cote fiscale, par la réunion d'articles pour constituer le revenu du bénéficiaire. Ces trois manses sont vraisemblablement trois exploitations de colons ou de serfs, ou des ensembles de biens valant trois manses, qu'on affecte au desservant de l'*ecclesia*, pour prix de son service. Et ce rattachement va, à son tour, générer des charges, celles habituellement dues par le manse et que le prêtre, en tant que bénéficiaire de la concession, va assumer au nom de l'unité, l'*ecclesia*.

On rattache aussi bien des hommes que des tenures à une unité cadastrale. On lit par exemple, à propos de l'*ecclesia* de Maule, : *Aspiciunt ibi hospites .III.*, c'est-à-dire « on y rattache 3 hôtes » (XXV, 2).

Mais on rattache aussi des manses à un autre manse ; ici, dans l'extrait de Villeneuve, des manses à une *ecclesia*. L'*ecclesia* de la *villa* de Villeneuve donne donc un exemple de superposition des droits de domanialité. L'abbé de Saint-Germain concède en bénéfice au *presbyter* une unité nommée *ecclesia*, et celui-ci a, de fait, le *dominium* sur trois manses de colons ou de serfs qui composent les revenus de son bénéfice. Dans une optique strictement fiscale, qui n'est pas la mienne, peut-être dirait-on que ce n'est pas nécessaire et que le *presbyter* reçoit uniquement les revenus de la valeur de trois manses, ces derniers n'étant que des unités d'évaluation du cens.

La dépendance des manses en ce sens que les manses des trois tenanciers sont les *aspicientiae* par rapport à une unité ou manse supérieur, peut donc être juridiquement définie. Avec ce mot, il ne faut pas voir un terme faible mais un lien fort. La "dépendance", ce n'est pas la banale remise au fond du jardin, mais c'est l'exploitation, la ressource, le bien qu'on a cadastralement rattachée à un bénéfice pour qu'elle compose les revenus de ce bénéfice. C'est donc un mot qui suppose l'attache au sol et au lieu des colons et des serfs par le biais de l'inventaire. Puisque le bénéfice de l'*ecclesia* est constitué de trois manses, on voit mal les colons qui les exploitent pouvoir en disposer librement, par exemple vendre ou aliéner d'une quelconque manière ! Cela contreviendrait au dispositif mis en place par l'abbaye pour rétribuer le service. On ne pourrait vraiment changer qu'à l'occasion de la refonte de l'inventaire.

Une des conséquences de cette situation adscriptive, c'est que quand on voit le colon vendre ou acheter, ce qu'il aliène, c'est tout ce qui se place en plus de sa tenure, ce qu'il possède en propre, en héritage. Plusieurs articles le disent, comme on l'a vu plus haut. Mais cela ne peut pas concerner les biens qui composent la tenure, sauf si le *dominus* l'autorise.

Un verbe exprimant la contrainte : *injungere*

Un autre mot intervient : *injungere*. Le sens du verbe est clair : ordonner. C'est en ce sens qu'on le trouve dans le polyptyque (XV, 3 ; 69). Quand on trouve : *quantum ei injungitur*, Jean Durliat propose de traduire « pour autant qu'on le lui demandera » et non pas « autant qu'on le lui demandera », car les charges sont soigneusement délimitées et ne peuvent être extensibles à volonté. Cependant, pour garder la notion de commandement, il vaudrait mieux traduire « pour autant qu'on le lui ordonnera ».

Colonus, colona, homines sancti Germani, servi sancti Germani

La tenure courante, répétée à des centaines d'exemplaires tout au long de l'inventaire, est la tenure du colon ou celle du serf. Le registre précise alors si le colon ou le serf sont ou non « hommes de saint-Germain », sans qu'on comprenne bien pourquoi la grande majorité des hommes ou colons ou serfs résidents de la *villa* et tenanciers des manses sont dits « de Saint-Germain » (pour les femmes, *colona* ou encore *femina Sancti germani*, en *fragmentum* I, 11), alors qu'un petit nombre d'autres ne le sont pas. Mais on peut comprendre le fait en rappelant que dans de nombreuses donations ou transactions portant sur des biens, les hommes ou colons attachés à la terre sont nommément mentionnés avec le détail de leur famille. On peut en conclure que les archives gardent la trace de colons expressément mentionnés comme rattachés au lieu, alors que d'autres ne sont pas d'origine, c'est-à-dire de ce lieu et de cet événement, mais sont arrivés différemment (par mariage, parce qu'ils ont fui, par don postérieur, etc.) en conservant leur statut. Ainsi, les enfants d'un colon de Saint-Germain peuvent, eux, ne pas être colons de Saint-Germain. Les raisons peuvent tenir à l'un des parents, ou au lieu de naissance et de recensement.

Quelques mots, inverses de la notion d'*origo* et de rattachement, sont là pour démontrer la force de ce lien.

— ***Calumniatus, calumniata***. On a la preuve du caractère adscriptif du rattachement et du recensement avec la revendication des colons qui ne sont pas dans leur *villa* d'origine. Le colon *calumniatus* est celui qui est réclamé par un autre seigneur, ou encore celui sur lequel pèse le doute quant à son lieu de recensement. Le texte du polyptyque en donne deux exemples dans le même article, en XIX, 48, où un homme de Saint-Germain³⁸¹ et un autre colon qui lui ne l'est pas, sont ainsi revendiqués. Le report de ce cas en fin de liste des manses de la *villa de Fontanas* suggère que c'est un cas qu'on a mis à part. Il est compréhensible que ce soient les mariages entre colons de seigneuries voisines qui provoquent les incertitudes et les revendications, et dans ce cas, c'est la femme qui est revendiquée (*calumniata*) : en XIX, 37 (la femme d'un colon) ; XXIV, 42 (la femme d'un colon de Saint-Germain).

— ***Extraneus***. Les exceptions sont évidentes lorsque l'homme qui n'est pas de Saint-Germain est dit étranger : *Berto extraneus, cujus uxor et infantes non sunt sancti Germani* (IX, 157). Il faut comprendre que Berto, qui n'est pas de Saint-Germain, est étranger au réseau de l'abbaye, et que le polyptyque précise que sa femme et ses enfants non plus ne le sont pas (car il aurait pu épouser une colone de Saint-Germain). Autre exemple en IX, 131 avec une colone qui est dite *extranea*.

C'est également évident lorsqu'un bénéfice fournit des colons et surtout des colones à Saint-Germain. C'est le cas du *beneficium Godoeni*, dont, par ailleurs, on ne connaît pas la composition. Ce bénéfice fournit à Saint-Germain : un *sacerdos* qui tient l'*hospicium* de l'abbaye

³⁸¹ On pourrait s'étonner qu'un homme de Saint Germain soit revendiqué : Guérard (p. 423) a supposé que la revendication ne portait que sur le statut de la personne. On comprendrait mieux ce cas si on savait qui revendique le colon.

(Epinay en VI, 52) ; une colone dans la *villa* Teudulfi, du bref de Villemeux (IX, 103) ; une colone dans la *villa* Stricovildi du bref de Villemeux (IX, 112) ; une autre dans la *villa* Cadenas de Villemeux (IX, 132) ; deux colons de la même *villa* (IX, 133 et 134) ; trois colones de la *villa* *Vilitta* de Villemeux (IX, 136 à 138) ; deux colones de la *decania* *Givroldi* de Villemeux (IX, 149) ; une colone de la *villa* Ledi de Villemeux (IX, 189) ; enfin un colon de la *Disboth Villa*, de Villemeux (IX, 204).

Inversement le *beneficium Acoini*, dont on a la description complète, comprend 10 manses et demi, peuplés de colons de Saint-Germain pour la plupart.

La mention de l'origine des colons prouve, a contrario, une certaine mobilité, qui contrevient aux idées anciennes sur l'immobilisme de la *villa* carolingienne, qui aurait été responsable d'une économie primitive³⁸². C'est cette mobilité relative qu'on trouve dans le bref XV de Villeneuve, dans lequel on relève une petite quinzaine de manses qui, de ce point de vue, présentent des différences par rapport à la situation courante :

- §9 - le manse est tenu par une colone qui est dite de Saint-Germain et par un *pictor*, son mari, qui lui ne l'est pas ;
- § 54 §74 - idem, le colon n'est pas dit de Saint-Germain, la colone oui ;
- §58 §78 - le colon est de Saint-Germain, la colone non ;
- §13, §20 - le manse est tenu par trois personnes ou couples de colons, mais le second n'est pas dit « de Saint-Germain » ;
- §28 §33 §36 §45 §52 - idem avec deux couples ;
- §70 - les serfs ne sont pas dits de Saint-Germain ;
- §85 - un des trois serfs tenanciers du manse servile n'est pas dit de Saint-Germain.

— **Advena.** Le terme désigne le colon étranger. *Advena* est le contraire d'*indigenus*, mais il n'est pas tout à fait le synonyme d'étranger (*extraneus*). La différence entre *extraneus* et *advena* serait la suivante : l'*advena* serait l'homme propre d'un seigneur étranger, et l'*extraneus* l'habitant libre, mais d'origine servile, d'une terre étrangère (Guérard I, 1844, p. 427). Ainsi, toujours selon Guérard, on ne pourrait pas être à la fois *extraneus* et homme de Saint-Germain : il relève donc comme une probable faute du manuscrit la mention de XXIV, 85.

Les éléments de l'estimation cadastrale

La procédure d'évaluation passe par une estimation de la mesure de la terre concernée, et, ensuite, par une évaluation de son potentiel censitaire au moyen d'une espèce de multiplicateur.

Dans le polyptyque de Saint-Germain, le terme *aestimatio* est uniquement employé à propos des forêts des manses domaniaux, avec des mentions du genre :

— *Habet ibi de silva, sicut aestimatur per totum in giro leuva .I. ubi possunt saginari porci .L.*

(*Irminon* 2, II, 1 à Palaiseau)

— « Il y a ici une forêt, dont le circuit total est estimé I lieue, (et) où peuvent paître 50 porcs. »

(ma traduction)

Il suppose l'intervention d'un arpenteur pour effectuer la mesure. Ici, le multiplicateur est le nombre de porcs. C'est un multiplicateur, car le nombre de porcs n'est pas strictement

³⁸² On lira tout particulièrement les *Réflexions...* de Jean-Pierre Devroey, 1985, reprises dans *Etudes*, 1993, texte n° XIV. L'auteur corrige la vision immobiliste et carcérale de certains historiens économistes et met en avant la mobilité que l'étude des services de transports des grandes abbayes, dont Saint-Germain, permet d'appréhender. Il insiste aussi sur les effets de généralisation dans l'espace et le temps.

proportionnel à la surface mesurée. C'est donc que toutes les forêts n'ont pas le même potentiel de poisson.

On trouve *iuxta aestimationem* (d'après l'estimation) et des variantes : *iusta aestimationem* ; *aestimatur per totum* (estimé par le tout, c'est-à-dire par le périmètre, comme on vient de le constater).

— estimation par natures de culture

Trois catégories composent toutes les tenures, à de rares exceptions près.

- *terra arabilis*. La terre cultivable (emblavures) est mesurée en bonniers, en ansanges, et estimée en muids d'ensemencement, qui sont des muids de froment (*de frumento modios* en II, 1).

- *vinea*. Le vignoble est mesuré en arpents, et estimé en muids de vin. La mesure en muids n'est pas toujours précisée, mais quelquefois il est dit qu'il s'agit de muids de vin (II, 1, par exemple).

- *pratium*. C'est le pré cultivé ou de fauche, par opposition à la prairie naturelle. On le mesure en arpent, et on l'estime en chars de foin.

D'autres catégories sont moins fréquentes :

- *pastura*. C'est le pâturage non cultivé, la prairie ou la lande, selon les milieux géographiques dans lesquels on se situe. On la mesure en bonniers.

« Teodradus a en bénéfice 2 manses ingénueles et demi, ayant 30 bonniers de terre arable, 1 arpent de vigne, 5 arpents de pré (*pratium*), 3 bonniers de pâture (*pastura*), 1 moulin, dont il provient 15 muids de céréales (*anona*) et 3 deniers de cens, 2 oies poulardes (*auca pasta*). »
(*Irminon* 2, I, 40 ; ma traduction)

- *silva*. c'est le bois, généralement rattaché au *mansus indomnicatus*. On trouve deux fois la mention d'une *silva parva* dans un manse ingénuele à Béconcelle, d'une contenance d'un arpent (XXIV, 16 ; 73).

- *lucus*. Il s'agit de petits bois, ce qui donne cet exemple de formulation diminutive : *habet ibi lucos .II. parvulos, ad nutriendum purcellos*. « Il y a là 2 petits bois pour nourrir les pourceaux (petits porcs) » (XXV, 1).

- *insula*. Dans le même article on fait mention d'une île que l'abbé Irminon a fait défricher et qui contient 6 bonniers où on peut semer 650 muids de blé et de seigle.

Les mesures (Guérard, I, 161 sq)

Lieue = 2222 m

Arpent = 1264 m² ou 12 ares 64 (arpent de 144 perches carrées)

Bonnier = 1, 28 ha (12833 m²)

Journal = 3413 m²

Ansange = mesure ou enclos ? Voir XIII, 77 pour un sens plus global (*in antsingis*). En tant que mesure : un arpent et demi : 40 perches de long sur 4 de large (loi bavaroise) = 14 ares 04.

— estimation par nature d'activité

Plusieurs activités autres qu'agricoles, fournissent la base d'estimations de la capacité censitaire.

- *farinarium, molendinum*. C'est le moulin à farine. C'est un élément d'appréciation du cens puisque trois des quatre moulins de Villeneuve sont recensés, tandis qu'un quatrième ne l'est pas (*alium non est censitus*), soit parce qu'il est étranger au domaine de l'abbaye, soit parce qu'il est momentanément sans tenancier (XV, 1). En tant que cote fiscale, il se subdivise par moitié (VII, 4) ou par quart (IX, 152 : à propos de la donation d'Acleuertus, il est dit sans autre détail : *dedit ibi mansos .III. et quartam partem de farinario* ; la mise en regard du manse et du *farinarium* indique leur même définition censitaire).

- artisanat : estimation en lances que produit le forgeron (XIII, 103) ; en produits fabriqués par un autre forgeron (*fabricina sua* en XIII, 104).

Il est tout à fait fondamental d'observer, comme l'a souligné Jean Durliat (1989 ; 1990), que les cens qui sont estimés à partir de telles activités artisanales et exclusivement à partir d'elles (puisque'il n'y a ni terres, ni vignes, ni prés), sont néanmoins estimés en manses. Ici, on a donc bien un indice de plus que le manse n'est pas uniquement l'exploitation agraire, mais la cote fiscale.

V - Synthèse : comment articuler tout ceci ?

Je suggère ici diverses pistes pour l'analyse du polyptyque de Saint-Germain. La première est que pour espérer pouvoir articuler les notions, il faut d'abord distinguer plus clairement que cela n'a été fait jusqu'ici, les niveaux juridique, cadastral et fiscal de l'information. La question de savoir qui possède quoi est une affaire juridique qui passe par l'analyse des notions employées et des relations nouées entre les protagonistes, plutôt nombreux. La question du manse est, pour l'aspect qui nous intéresse ici dans le commentaire du polyptyque, une affaire de technique comptable, un mode d'évaluation permettant la comptabilité uniforme : ensuite, reste à savoir pourquoi on uniformise le tout en exprimant les tenures par des manses ou des fractions de manse, et pourquoi, lorsque des terres ne peuvent pas remplir à elles seules un manse, on associe les tenures pour en former un. Mais une autre question se pose : le fait-on pour les nécessités de la gestion domaniale ou parce qu'il s'agit aussi d'impôt public ? Enfin, je suggère d'extraire des habitudes (en partie contestables) de la "géographie historique" ce qui ressortit plus simplement du référencement cadastral : nommer techniquement ce dont il est question et, ensuite, mais seulement ensuite, évaluer l'influence de ces techniques sur la formation des fameuses "circonscriptions" qui, à l'époque où l'historien jouait volontiers au puzzle nationaliste, ont tant intéressé les érudits du XIXe siècle.

Le *dominium*, un régime juridique

Benjamin Guérard a listé les cinq modes de possession qu'il observait dans le polyptyque : l'alleu, le domaine, la colonie ou censive, le bénéfice, la précaire. Cette vue classique est évidemment intéressante et fondée mais ne suffit plus. Elle présente surtout le défaut d'être limitative, et de ne pas exploiter toutes les catégories que Benjamin Guérard lui-même a décrites dans le détail de ses *Prolégomènes*, mais dont il ne tire pas les enseignements.

Ma première interrogation porte sur la place ou le niveau auquel il faut situer le *dominium*. Les historiens, on le sait, l'ont vu jusqu'ici, essentiellement comme une fortune, comme un niveau économique. Dans son manuel, Jean-Pierre Devroey organise la matière correspondant aux polyptyques dans un chapitre intitulé « Les fortunes privées et le patrimoine des églises » (2003, p. 257 *sq.*). Dans cette conception, on se satisfait de la définition du *dominium* comme une des formes de la propriété, précisément ici de la très grande propriété.

Si l'on considère le *dominium* non pas comme une des formes de la propriété ou un des modes de possession, mais comme un régime juridique qui recouvre les *villae* décrites, indépendamment de la forme que prend ensuite la "propriété" ou la possession et des différents titulaires de cette propriété ou possession, on dispose alors d'un fil conducteur qui peut aider à comprendre les relations. Du fait du *dominium* qui lui a été concédé par un souverain, et de son importance dans les régions concernées, l'abbaye possède un pouvoir sur les hommes qui sont alors qualifiés d'hommes de Saint-Germain. De ce fait, elle gère de nombreuses *villae*. Ce *dominium* est une *potestas*, c'est-à-dire un pouvoir qui n'est pas que foncier : le pouvoir d'organiser la vie agraire, de percevoir les cens, d'instaurer les corvées, de dire qui est libre et qui ne l'est pas, de concéder des tenures, de "faire les manses" à partir d'enquêtes de terrain, de concéder des bénéfices aux ministériaux. Le *dominium* s'étend par des

mécanismes que les historiens ont très bien décrits, comme la précaire, et je renvoie ici à l'analyse de la précaire d'Ermenberga dans le fisc de Corbon présentée pour la première fois par Jean-Pierre Devroey (2003, p. 292-293) et que j'ai développée dans cette contribution.

Il n'y a pas, ici, de « *possessio* du fisc », pour reprendre l'expression dont Elisabeth Magnou-Nortier a fait un principe sommital pour le haut Moyen Âge³⁸³. Je ne vois pas de concept abstrait, mais au contraire des liens de proximité, des associations de personnes, et une organisation des niveaux de dépendance selon la logique des réseaux et moins celle des territoires compacts et exclusifs.

Le régime domanial est personnel et foncier, et son organisation passe principalement par les hommes. La hiérarchie est bien marquée et sert à définir des groupes individualisables :

- les alleutiers locaux, grands et petits³⁸⁴, et qu'on fait entrer dans le *dominium* de l'abbaye par la procédure du bénéfice ou de la *deprecatio* ; cette entrée est souvent partielle et on voit des précaristes engager certains de leurs biens tandis qu'ils restent alleutiers *de libera potestate* pour d'autres. Parmi ces alleutiers, les principaux donateurs tiennent ou rétro-possèdent de l'abbaye des seigneuries locales, ayant elles-mêmes leur *mansus indomunicatus*.

- les ministériaux de toutes sortes (*presbyter, decanus, maior, forestarius, faber, cellerarius, mulinarius*, etc...) dont on a besoin pour gérer le fisc et la masse des hommes et des femmes de Saint-Germain et qui sont souvent bénéficiaires de concessions de dimension un peu supérieure aux exploitations paysannes, puisqu'on leur attache deux ou trois manses ;

- la *familia* domaniale des serfs et des domestiques, nécessairement développée pour l'exploitation des terres du *mansus indomunicatus*, où les corvées ne suffisent sans doute pas ;

- les colons ingénueils, dont certains ont engagé leurs propres terres, dont d'autres ont reçu une concession du fisc abbatial, et que le document uniformise pour la commodité de la gestion par manse ;

- les lides et les hôtes, colons de statut et de fonction spécialisés, occupant, par exemple, les terres nouvellement gagnées et qui sont donc des concessionnaires ;

- les colons serviles, à l'origine ceux que leur condition servile (pour dettes, en raison d'une condamnation, etc.) avait conduit à être dotés d'une exploitation plus petite que la tenure du colon, bien que la distinction entre esclaves, lides et ingénueils n'ait pas été respectée et que les manses ingénueils, les manses lidiles et les manses serviles ne soient plus strictement aux mains des catégories d'hommes correspondantes.

L'étendue de la *potestas* de l'abbé passe aussi par une forme d'astreinte. Les agents de l'abbé recensent les hommes de Saint-Germain et le fait de recenser des étrangers, des tenanciers qui ne sont pas hommes de Saint-Germain, ainsi que des alleutiers, suffit à démontrer que l'opération d'inventaire concerne exclusivement les hommes du réseau de l'abbaye, avec le souci de ne pas déborder sur des hommes et des biens qui ne sont pas placés dans le *dominium* de l'abbaye. Dans les mêmes espaces que ceux du réseau domanial de l'abbaye, il faut imaginer d'autres réseaux seigneuriaux, s'interpénétrant quelquefois. L'abbaye ne doit pas interférer sur les hommes d'un autre réseau. Comme on l'a vu, au sein même du réseau de Saint-Germain, les hommes ne sont pas interchangeables. Quand on est un homme attaché à un *beneficium* lui-même dépendant de Saint Germain, on ne doit pas être confondu avec un homme de la *villa*. Le *dominium* est aussi l'objet de transfert, et ce régime peut être celui qui ordonne les formes de la possession ou de la propriété chez un bénéficiaire ou un précariste.

On voit donc se mettre en place, dans certains cas favorables, un début de domanialité paramontale sur une base fonciaire. Reprenant le cas de la précaire d'Ermenberga, j'illustre

³⁸³ Magnou-Nortier 2012 ; je renvoie à ma critique (dans Chouquer 2014), ainsi qu'aux développements sur ce thème dans le premier volume de ce livre, p. 91-93.

³⁸⁴ On se souvient que Benjamin Guérard, dans ses *Prolégomènes*, avait cru pouvoir classer en hommes libres de première, seconde et troisième catégorie.

ci-dessous le réseau des relations, en notant en violet le champ du *dominium* en tant que régime, et en beige, celui de la tenure, en tant que réalité de la possession. Ermenberga exerce le *dominium* sur 21 exploitations, mais n'en possède que 11 et, dans ce groupe, n'en tient en propre qu'une, le manse dominical qu'elle possède avec son mari Ebbo.

Dans de tels cas, la logique juridico-géographique est celle du regroupement des hommes, moins celle du territoire.

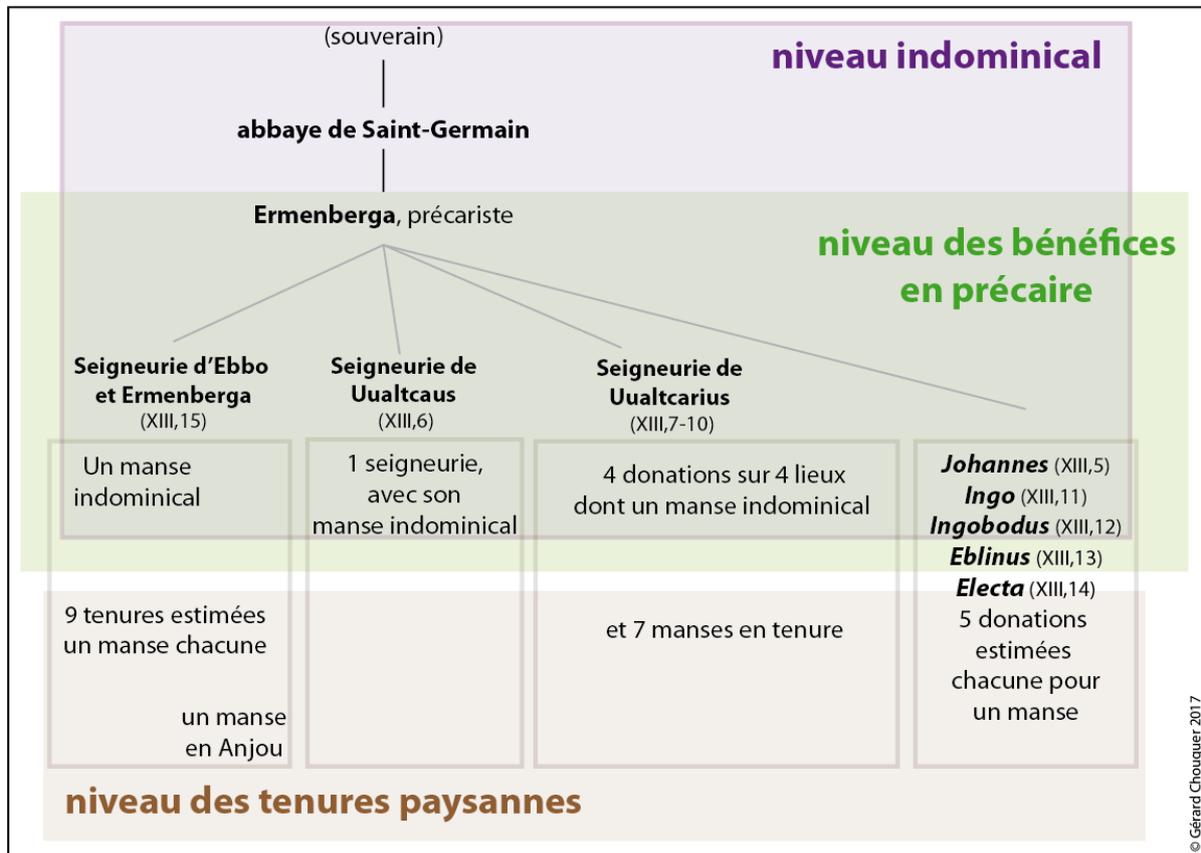


Fig. 19 - Synthèse de la possession d'Ermenberga comprise comme faisceau de droits dans un fisc exclusivement composée de bénéfices donnés en précaires

L'existence parallèle du *mansus indominicatus* et du *fiscus dominicus* reste une des difficultés du polyptyque et je n'ai pas trouvé, dans la limite de mes lectures, de commentaire sur cette contradiction. La définition courante de la réserve ou *mansus indominicatus* est de dire, on le sait, qu'il s'agit de « la part de la seigneurie foncière exploitée directement par le maître, en la faisant cultiver par ses domestiques et les travaux gratuits accomplis par les tenanciers » (Devroey 2003, p. 55). Depuis longtemps, pour la plupart des historiens, la réserve est le contraire des tenures. On ne peut que souscrire quand on lit, dans le polyptyque, l'ampleur des corvées et leur minutieuse comptabilité.

Dans ces conditions la mention du *fiscus dominicus* concerne le reste de la *villa* publique, puisque ce fisc est concédé en tenures et qu'il n'est donc pas le contraire de celles-ci ! J'évoque les deux hypothèses.

— Si on conserve la définition de la réserve qui vient d'être rappelée, les terres du *fiscus dominicus* n'en font pas partie puisqu'elles sont des concessions de l'abbé à des colons, comme cela est expressément dit dans un article du polyptyque. Cela voudrait dire que les terres fiscales concédées rejoignent tout simplement les tenures colonaires courantes, lesquelles sont, toujours dans la vision classique, des concessions de terres du *dominus* à des colons. Mais alors

pourquoi faire la différence : d'une part entre tenures des colons et concessions du *fiscus dominicus* ; et d'autre part entre *mansus dominicatus* et *fiscus dominicus*, les mots ne se confondant semble-t-il jamais dans le polyptyque ?³⁸⁵

— Une autre hypothèse serait de ne pas faire de différence juridique fondamentale entre le *mansus (in)dominicatus* qui ouvre l'inventaire du fisc, et les terres *de fisco dominico*, qui sont signalées çà et là et dont il faut noter qu'elles ne sont pas présentes dans tous les brefs. On aurait alors un ensemble de biens « domaniaux » formant une espèce d'alleu de Saint-Germain et, dans ce cas, *mansus dominicatus* serait un concept pour désigner l'ensemble des biens domaniaux ou en propre de l'abbaye. Ce serait l'ensemble des biens que l'abbaye exploite sous toutes les formes : faire-valoir direct dans ce que les historiens ont nommé « réserve » ; système de corvées ; concession en bénéfice pour la rétribution de services ; concession en tenure, etc. Dans ce cas, le droit conduirait à distinguer trois et non pas deux parties dans un fisc :

- les biens domaniaux de l'abbaye (directe ; bénéfiques ; concessions)
- les donations reçues et rétrocédées en précaire
- les tenures de colons.

Mais on voit bien que cette présentation pose alors la question des tenures colonaires : car si les colons tiennent leur terres de l'abbaye, pourquoi différencier les tenures colonaires et les tenures *de fisco dominico*.

On sait que Jean Durliat a proposé que les biens des colons évalués en manses ne soient pas des tenures de l'abbaye mais des exploitations indépendantes, dont l'abbaye aurait simplement la charge de gérer la fiscalité au nom de l'État... Malgré le problème soulevé, je ne crois pas que la réponse de Jean Durliat soit définitive.

La domanialité, le recensement et la fiscalité censitaire

Comme je l'ai fait dans plusieurs de mes travaux récents où j'ai insisté sur la confusion qui est souvent faite entre les registres du droit, de la fiscalité et du cadastre, quand ce n'est pas l'erreur qui consiste à traiter un de ces niveaux avec une documentation inappropriée parce qu'appartenant à un autre, je propose de faire jouer ces distinctions pour mieux comprendre les réalités. Dans l'état de ma perception actuelle du document, je retiens et je sou mets à la discussion les bases suivantes :

- l'abbaye est en possession d'un véritable pouvoir seigneurial, qui se marque par un régime domanial polymorphe ;
- le fait que les donateurs, précaristes et même colons distinguent ce qui est de leur héritage ou de leur *proprium*, par rapport aux biens tenus et qui entrent dans l'évaluation par manse, suggère que l'abbaye est directement concernée par la propriété de ces biens amansés, et non qu'elle soit seulement la gestionnaire du service public de l'impôt ; j'y verrais volontiers des concessions, assorties de pressions faites sur les colons pour qu'ils engagent leurs propres biens et deviennent colons de l'abbaye.
- le fait que de nombreux petits ou moyens seigneurs se placent sous la domination de l'abbaye fait qu'on imagine mal que pendant ce temps-là, les paysans, ingénuiles et lidiles, resteraient, quant à eux, indépendants ; au contraire, on voit se mettre en place, là où la domination de l'abbaye n'est pas encore assez ancienne et structurée de façon stéréotypée, des modes paramontaux de domanialité qui servent à capter à son profit les fidélités et les soumissions, par la formation de réseaux et de réseaux de réseaux. Là où la base foncière est encore à construire, c'est par la captation de réseaux qu'on peut étendre le *dominium*.

³⁸⁵ Puisqu'on ne trouve pas, au niveau des termes eux-mêmes, de "*mansus dominicus*" désignant la réserve, ni, inversement, de "*fiscus (in)dominicatus*"...

- en revanche, l'abbaye utilise, comme toutes les autres abbayes dont on possède le polyptyque ou le censier, le système d'estimation de la valeur des terres qui était courant à l'époque, à savoir l'évaluation par manses et la constitution de cotes fiscales ; ce système n'a qu'une originalité relative puisqu'il n'est pas sans rappeler, dans le principe, les modes qui étaient ceux de la *iugatio-capitatio* tardo-antique ; l'abbaye l'emploie parce qu'elle a réellement la charge de percevoir les charges publiques sur les hommes et les terres, le *capaticum* et les taxes pour l'armée ; mais elle l'utilise aussi pour la perception de ses propres revenus.

La géographie du polyptyque

Le document présente des aspects uniformes : la structure par tenures (coloniaires, précaires, bénéficiaires) ; la comptabilité par manses ; le type d'estimation censitaire ou cadastrale par des natures de sol identiques. Je n'y reviens pas.

Mais, ensuite, il est impossible de mettre tous les fisco sur le même plan. Ce point est bien connu des historiens et Charles-Edmond Perrin avait tenté d'en faire un élément de différenciation dans la dynamique de l'ensemble des domaines de l'abbaye.

« Au moment où le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés permet d'étudier le manse avec une précision suffisante, de déterminer sa superficie, de fixer les conditions de son exploitation, c'est-à-dire dans le premier quart du IXe siècle, le manse, dans la région parisienne et, d'une manière plus précise, dans les *villae* d'Epinay, Palaiseau, Thiais et Verrières, apparaît comme une institution abâtardie et menacée de ruine. La preuve la plus convaincante qu'on puisse en administrer est tirée du fait que l'abbaye de Saint-Germain n'a pas songé à profiter du vaste travail d'enquête entrepris sur les manses de ses différents domaines pour en réaliser l'égalisation et en effectuer le remembrement. »

(Perrin 1945, p. 51)

Ce tableau ne peut plus être retenu, au moins dans les termes employés par l'auteur, notamment parce qu'il ignore le fonctionnement des cotes fiscales et ne lit le manse que comme une exploitation, atterrie, dont on peut mesurer la superficie, ce qui reste à chaque fois à démontrer. Néanmoins, le constat de la différence géographique est une orientation précieuse. Aujourd'hui, c'est toujours le défaut d'une nouvelle étude d'ensemble du document qui se trouve ainsi posé. Mais ce que j'ai dit plus haut, à différents moments de l'analyse, suggère déjà que des différences sensibles sont à faire entre les *villae* du type Villeneuve et les *villae* du type Villemeux ou de Corbon qui m'ont plus d'une fois servi de guides dans la lecture de ce foisonnant document.

Dossier n° 12

**Le bornage périmétral
du territoire immune de Saint-Calais
d'après un acte forgé au IXe siècle**

Dans cette étude, je souhaite démontrer que les méthodes du bornage périmétral (ou par les extrémités ; *per extremitatem comprehensus*) et de la *finitio more arcifinio* antique, c'est-à-dire du bornage des terres par des modes vernaculaires d'indication des limites, se perpétuent jusqu'au IXe siècle, au point que les pratiques et les mots eux-mêmes sont identiques ou très voisins. Comme on va le voir, toutes les notions techniques concernant le bornage que le texte analysé renferme ne peuvent être expliquées que si on recourt de façon appuyée à la documentation agrimensurique antique et tardo-antique, qu'il s'agisse d'Hygin, de Siculus Flaccus ou des *auctores* du IVe siècle.

Le cas étudié est cependant problématique puisque ce prétendu diplôme de Childebert Ier remontant à 515, est un des multiples actes fabriqués au IXe siècle pour appuyer des revendications territoriales et d'immunité de l'abbaye d'Anisola ou Saint-Calais. Mais la falsification rend le diplôme encore plus intéressant. L'étude de géographie historique démontre en effet que les repères topographiques donnés par l'acte reposent sur des réalités tangibles et en partie identifiables, et que cette partie de l'acte n'est pas une invention. Qu'il s'agisse d'une propriété réelle de l'abbaye, ou qu'il s'agisse d'une prétention à une telle propriété ne change rien au fait que l'exposé des limites est le cœur de l'acte, au point que tout le reste est minoré.

Au-delà du conflit pour sa possession, on voit donc comment, au IXe siècle, une grande propriété monastique couverte par l'immunité constitue un territoire dont la condition agraire est exorbitante du droit commun, et dont l'origine est due à un don fiscal ancien, même si nous n'avons pas les moyens d'en dire plus. En revanche, le souci des faussaires de faire admettre la prégnance de la notion de territoire délimité par des confins identifiables suggère que l'évolution vers des immunités territorialement définies est devenue une priorité des grands établissements monastiques, par rapport à l'époque où les grandes fortunes foncières étaient des réseaux de très nombreuses *villae*, mais étonnamment diffus.

I - Un faux du IX^e siècle

Au IX^e siècle, pour disposer d'un dossier de pièces à faire parvenir au pape Nicolas I^{er}³⁸⁶, les moines de Saint-Calais crurent bon de forger une série de faux diplômes pour renforcer leurs droits sur les terres qu'ils possédaient et qui leur étaient disputées, et notamment le site même de leur monastère, provenant d'un fisc royal situé à l'est/sud-est du Mans. Ils étaient en effet en butte à la revendication des évêques du Mans, notamment d'Aldric, lequel n'avait pas lui-même hésité à faire établir une vingtaine de faux diplômes pour soutenir ses prétentions sur divers biens et droits de l'abbaye.

Pour se défendre, les moines créèrent, à leur tour :

- une prétendue donation de Childebart I^{er}, qui aurait été datée de 515 ;
- un autre prétendu diplôme de ce souverain pour l'abbé Daumer, et qui aurait daté de 523 ;
- un prétendu diplôme de Chilpéric I^{er} pour l'abbé Gall, de 561-562 ;
- un prétendu diplôme de Thierry (III ?) datant de 676-682.

On nage donc dans une série impressionnante de faux diplômes, rédigés dans les années 840-863, et peut être plus précisément de 850-855 (Havet 1887, p. 34), dont le détail importe peu ici. Il suffit de citer brièvement l'importance du conflit et ses effets. Dès cette époque, des actes faux retranscrivirent et arrangèrent des informations en partie exactes. Puis, comme ce fut souvent le cas dans ce genre de situations, des actes authentiques ultérieurs, fondés sur ces faux, évoquèrent et transmirent à leur tour des récits inexacts car à peu près définitivement invérifiables.

De ces quatre faux, le plus intéressant et le plus explicite est le premier, parce qu'il décrit le bornage d'un fisc, ou plus précisément de l'importante partie d'un vaste fisc qui avait été donnée à l'abbaye. Or, malgré sa première édition en 1872, dans la célèbre collection des *Monumenta Germaniae Historica*, comme étant le second des plus anciens actes des souverains mérovingiens qui soient conservés, cet acte s'avère une création postérieure.

En effet, Theo Kölzer a récemment repris cet acte dans son édition des actes mérovingiens et a conclu à son rejet comme faux, parce que c'est une réélaboration du IX^e s. (Kölzer 2001). Ses arguments sont essentiellement ceux d'un diplomate, c'est-à-dire des observations liées à différentes anomalies que présente le texte et qui ne cadrent pas avec ce qu'était — ou devait être — un diplôme du début du VI^e s. Rien ne rappelle un authentique document royal mérovingien, si ce n'est vaguement l'*arenga* ou exorde du diplôme. En revanche, plusieurs éléments diplomatiques renvoient à la période carolingienne. En outre, le plus ancien témoignage sur l'existence du monastère ne date que de 576, chez Grégoire de Tours (en V, 14) et le plus vieux document authentique concernant le monastère ne daterait que de la fin du VI^e s. pendant le règne de Gontran (585-593) d'après ce que rapporte le diplôme (authentique, lui) de Clovis III de 693 qui rappelle les diplômes antérieurement obtenus par l'abbaye avant de lui concéder l'immunité (*MGH, Urk.Mer. 1*, n° 140, p. 352-354). Que le prétendu diplôme de 515 n'y soit pas mentionné ajoute ainsi un argument de poids à la critique interne du texte. Ajoutons que le diplôme de Clovis III accorde l'immunité mais ne définit pas du tout l'aire concernée comme le fait le faux diplôme de Childebart. Cet argumentaire est très convaincant et l'idée que le diplôme soit une création carolingienne doit être complètement retenue.

Ce constat oriente alors la réflexion vers tout autre chose que ce que le diplôme prétend. Si l'immunité du *territorium* de l'abbaye est un fait ancien, remontant au moins à Clovis III et probablement même à Gontran, fait qui doit être rappelé en raisons des prétentions de

³⁸⁶ Ce pape règne de 858 à 867.

l'évêque, la question qui se pose au IX^e siècle et s'ajoute à l'argumentaire des moines est celle de la reconnaissance de son étendue. C'est apparemment une toute autre question quand on constate les moyens développés sans hésitation par l'abbaye pour y parvenir. C'est à ce moment-là que l'abbaye forge, parmi d'autres, un faux diplôme du VI^e s. pour servir à prouver une réalité du IX^e s.

À l'analyse de Theo Kölzer, on doit ajouter la considération suivante. La principale anomalie du diplôme rapporté à 515, est le déséquilibre considérable du contenu du texte. Car après une exposition de huit à neuf lignes (dans l'édition des *MGH, Urk.Mer. 1*, p. 30-33) et avant une conclusion de treize lignes, on a un exposé des limites du territoire immune qui ne comporte pas moins de cinquante lignes, soit l'essentiel de la teneur de l'acte. Je n'ai pas trouvé d'exemple d'un acte de ce type au VI^e s. L'impression donnée par ce fort déséquilibre est celle d'une insertion forcée d'un autre document dans un prétendu acte de Childebert. C'est cette impression d'insertion qui me fait penser qu'il aurait pu exister une *inquisitio* ou autre document de ce genre, et d'époque carolingienne, contenant cette description détaillée. D'autant plus que la partie du faux de 515 qui concerne la définition de l'immunité proprement dite est, si l'on peut dire, "expédiée" en quelques mots (soulignés ci-dessous), sans la formule usuelle qu'on trouve d'ordinaire dans les diplômes.

On lit en effet :

- *Quapropter per praesentem praeceptum iubemus, ut neque vos neque successores vestri nec aliquis de fidelibus nostris in causas aut in rebus ipsius sancti viri ingredi non praesumatis, aut aliquid de rebus aut de terminis minuere cogitetis, aut in aliquo molesti esse velitis, sed liceat eis per hanc auctoritatem a nobis firmatam sub emunitatis nostrae tuitione vel mundeburde quietos residere, et tam ipsi quam successores illorum pro stabilitate regni nostri Domini misericordiam iugiter delectet implorare.*
(*MGH, Urk.Mer. 1*, n° 7 ; citation p. 33)

Or, dans les diplômes ou les formules d'immunité d'époque mérovingienne, et même dans ceux d'époque carolingienne, on trouve au contraire des formules nettement plus développées et plus précises, indiquant que nul *iudex* ou personne ayant un pouvoir judiciaire ne doit pénétrer dans les terres du bénéficiaire de l'immunité pour entendre des causes lors d'audiences, pour exiger d'amendes (*fretas*), pour requérir des droits de gîte (*mansiones*) ou se faire remettre des fournitures (*paratas*), ni, enfin, pour exiger qu'on lui présente des garants ou fidéjusseurs. Cette façon de résumer de quelques mots ce qui est d'ordinaire plus explicite achève de convaincre que l'obsession du faussaire était faire valoir la description des confins en l'encadrant d'un début et d'une fin empruntés à des diplômes contemporains, mais de façon rapide et bricolée.

On connaît des *inquisitiones* d'époque carolingienne, sous Louis le Pieux et Charles le Chauve, qui peuvent avoir servi de rapport lors de jugement lors d'un *mallus publicus*. Ici, le faussaire aurait-il reporté en bloc les termes d'une telle enquête ? ou encore d'une décision prise à la fin d'une audience ou d'un plaid dont le texte serait perdu ? ou bien l'abbaye a-t-elle fait procéder de sa propre initiative à cet arpentage afin d'en faire l'objet du faux diplôme soumis à la validation papale ? On verra que dans le §8 de la description des confins (voir plus avant), il est fait référence au prétendu ordre royal de planter des croix sur les arbres et d'enfoncer des pierres dans le sol. Cet ordre ne saurait se rapporter à Childebert I^{er}. Mais dans la falsification du IX^e s., le mot *iussimus* ne peut-il renvoyer à un bornage bien plus récent dont le faussaire aurait l'acte récapitulatif sous les yeux ?

Au terme de cet examen critique, l'intérêt de l'acte n'est pas moindre. Il est au moins double. D'un côté ce texte nous informe sur les procédés de récupération des légendes de fondation dans l'argumentation pour la possession de biens ecclésiastiques et qui a un rapport avec l'origine fiscale des biens et leur défense au IX^e siècle, en présence de cas d'*invasio* ou de la revendication d'un évêque trop entreprenant comme c'est le cas ici.

D'un autre côté, l'acte donne la description précise des limites du territoire que les moines possédaient au milieu du IX^e s. ou, mieux, qu'ils prétendaient posséder. Factuellement, tel est bien l'apport principal du texte, c'est-à-dire apporter une information sur l'étendue que les moines entendaient soustraire à tout autre pouvoir et faire recouvrir d'une immunité protectrice. Bien entendu, l'origine mérovingienne de la fortune foncière de l'abbaye reste dans l'ombre : on ne peut pas fixer la date à laquelle les moines de Saint-Calais entrèrent en possession de cet espace, ni les conditions de cette donation et son éventuel développement. Au contraire, on peut supposer que l'extension donnée au territoire a été, à partir d'une dotation initiale, le fruit d'une politique progressive de dons et d'acquisitions comme on en constate le processus dans tous les grands monastères.

II - Le texte

(les intertitres et le découpage en plusieurs parties sont de mon fait)

Exorde et motif de l'acte

Childebertus rex Francorum vir inluster. Si petitionibus servorum Dei, quod pro eorum quietem vel iuvamen pertinet, libenter obaudimus, regiam consuetudinem exercemus et nobis ad laudem vel stabilitatem regni nostri in Dei nomen pertinere confidimus. Noverint igitur omnes fideles nostri praesentes atque futuri, quia monachus quidam peregrinus, Chareleffus nomine, de Aquitaniae partibus, de pago videlicet Aluernio veniens, postulavit nobis, ut ei locum, ubi habitare et pro nos Domini misericordiam implorare potuisset, donaremus et eum cum monachis suis in nostra defensione et tuitione susciperemus. Cuius petitionem, quia bonam esse cognovimus, et ipsum servum Domini miraculis declarantibus veraciter perspeximus, libenti animo adimplere studuimus.

(MGH, *Urk.Mer. I*, p. 30 ligne 45 à 31 ligne 6)

Objet de l'acte : une *descriptio* ou *designatio loci* du fisc de Maddoallus

Dedimus ergo ei de fisco nostro Maddoallo super fluvium Anisola in loco, qui vocatur Casa Gaiani, per locis descriptis et designatis, ubi oratorium et cellam sibi et ad suis monachis et qui post eum venturi fuerint construeret, et receptaculum pauperum in elemosyna domni et genitoris nostri Chlodouei aedificare potuisset. Terminus ergo de nostra donatione, qui est inter dominationem fisci Maddoalensis et nostra traditione, incipit a villa, quae appellatur Rocciacus, super fluvium Bria, in quo cadit quidam rivulus qui ipsas determinat terras, et pergit ipse finis vel ipse rivulus usque subtus curtem Baudeuiam, quae in Maddualinse esse videtur, et inde pergit in dexteram usque ad summum montem, et iterum descendit usque in vallem, ubi cruces in arbore et lapides subtus infigere iussimus, et sic per ipsum terminum venit ad villam Lescito nomine, quae est de nostra donatione ; deinde descendit per terminos et lapidis fixis ad colonicam, quae appellatur Curtleutachario, et ipsa colonica determinat per lapidis fixis contra montem et solis occasum, et inde descendit ad eum locum, ubi Maurus ipsius Maddoallo iudex manere videtur. Inde extenditur terminus ad locum, qui appellatur Uilla Baltrude, et illa in sinistra parte relicta pergitur per terminos et lapides fixas propter stratam veterem per summum Frafagitum, ubi cruces in arbores quasdam, sed et clavos et lapides subterfigere iussimus. Inde extenditur terminus ipse per loca designata usque ad stratam Uariciacensem. Inde iterum propter ipsam stratam usque ad arborem, quae vocatur Robur Fasiani, quae arbor est iuxta stratam, et viae quae distenditur foris ad Malam Patriam et locum, qui appellatur Coldriciolus, et prope ipsum Robur Fasiani, qui est iuxta ipsam viam, habet lapidis fixas, sed et clavis in arboribus figere iussimus. Inde per ipsa via pergit terminus ipse usque in Axoniam, sicut fixae lapides docent. Inde per summam Cauaniolam usque ad Fontem Caballorum. Inde deducitur de Fonte Caballorum per loca designata leucam in longum de latere possessionis, quae appellatur Mala Patria, et de alio latere est locus, qui vocatur Saucitus, qui et ipse Saucitus in ipsa leuca condonatus est usque in Anisolam, sicut cruces in arbores factas et loca designata declarant, usque in Ursone-ualle. Inde modicum per ipsam vallem et

rivolum vadit usque fines Sinemurenses, et inde versus solis orientem pergīt per alium rivolum usque ubi ipsus rivulus consurgit per loca designata, et a iamdicto fine Sinemurensē extenditur usque in Anisolam, et est ibi in ipsis finibus arbor sita valde grandis, et sub ipsa arbore lapides grandes figere iussimus. Inde per ipsam Anisolam distenditur confinium donationis nostrae et Sinemurensē contra solis orientem, et est, sicut volumus intimare, de latere uno pars Sinemurensis et de alio latere pars Mattoialensis silva quae vocatur Burcitus, et pervenit ad locum, ubi iunguntur fines Sinemurenses et Baliauinses et Maroalinses, ibique in arboribus cruces facere et sub ipsas lapides subterfigere iussimus. Inde distenditur terminus ipsus per ipsam Anisolam : de uno latere est pars Baloacinsis et de alio latere pars Maroalinsis per loca designata et per ipsam Anisolam usque prope locum, qui dicitur Tilius, ubi Anisola consurgit, et subiungit ad vetus viam, quae venit de Sinemuro, et per ipsam viam et loca designata vadit usque ad locum, quod dicitur Fossa Colonorum. Inde pergīt per ipsam viam et loca designata usque ad fossam antiquam habentem aquam. Inde descendit ipse confinius Baliauinsis et Maroialinsis in Axona, quae vocatur Petrosa, et sic per ipsam Axonam et arbores vel lapides fixas vadit usque foras ad summos campos, ubi lapides fixas, et sub ipsos lapides sunt signa posita, et est ibi lapis magnus, qui est fixus inter terminum Baliauinsem et Maroialinsem et Maddoalinsē, qui venit de Uerto Fonte iuxta culturam illam habentem ex omni parte dextros CCLX, et de ipso lapide fixo in Axona pergīt terminus Baliauinsis et Maroialinsis per vallem Axonae usque prope Berofacium, et inde vadit per ipsam vallem et rivolum, qui ibidem per aliquod tempus currit, usque in marcinariam antiquam. Inde consurgit ad montem per terminum veterem usque ad locum, qui appellatur Casa Wadardo, et est ipse terminus inter Niuialcham et Casam iamdicto Wadardo, et inde descendit per ipsam vallicellam et rivolum, qui ibi per aliquod tempus currit, usque ad terminum Rahalinsem et Baliauinsem et Maroialinsem, ubi ipsae tres partes iunguntur, suntque ibidem cisternae veteres duae.

(MGH, *Urk.Mer. 1*, p. 31 ligne 6 à p. 32 ligne 25)

Cette partie est traduite en détail dans l'étude qui suit.

Donation et octroi de la protection royale et de l'immunité

Omnia igitur, quae infra istis terminis continentur, ad excolendum, plantandum, aedificandum et secundum monachorum regulam quicquid voluerit construendum, eidem sancto viro speciali patroni nostro Chareleffo et monachis suis concessisse et per huius donationis titulum tradidisse omnium fidelium nostrorum comperiat magnitudo ; ipsum etiam dominum et venerabilem virum cum omnibus monachis suis et res ad se pertinentes in nostro mundeburde vel tuitione recepisse et tenere cognoscite. Quapropter per praesentem praeceptum iubemus, ut neque vos neque successores vestri nec aliquis de fidelibus nostris in causas aut in rebus ipsius sancti viri ingredi non praesumatis, aut aliquid de rebus aut de terminis minuere cogitetis, aut in aliquo molesti esse velitis, sed liceat eis per hanc auctoritatem a nobis firmatam sub emunitatis nostrae tuitione vel mundeburde quietos residere, et tam ipsi quam successores illorum pro stabilitate regni nostri Domini misericordiam iugiter delectet implorare. Et ut haec auctoritas firmiorem obtineat vigorem, manu propria confirmavimus et de anulo nostro subter sigillare iussimus.

Actum Madoallo fisco dominico. Data XIII Kal(endas) Febr(uarii), anno IIII regni nostri, in Domino feliciter, amen.

(MGH, *Urk.Mer. 1*, p. 32 ligne 25 à 33 ligne 9)

III - Définition juridique et géographique de la donation

Les trois parties de l'acte

L'acte, qui est un précepte (*per praesentem praeceptum*), comporte trois parties distinctes.

— (§1) Après le protocole initial, réduit à une simple souscription, le préambule rappelle les circonstances du don fait par Childebert Ier au moine Carilephus, venu d'Auvergne, *peregrinus* et auteur de miracles. Celui-ci et ses moines ont imploré (*petitio*) le souverain pour entrer sous sa protection (*defensio, tuitio*). Ce rappel hagiographique est censé imposer l'idée du respect

absolu qui serait dû au territoire dont il va être question dans le suite de l'acte.

— Le corps du texte (§2 à 34 ci-dessous) débute avec la formule « *Dedimus ergo ei de fisco nostro Maddoallo super fluvium Anisola...* » qui donne l'objet de l'acte — le don d'un vaste territoire par le souverain —, et se poursuit par une longue liste de confins, décrits, bien que ces mots ne soient pas prononcés, selon le mode du périmètre ou de la *circumambulatio*. La description commence à un point donné de l'espace, le plus méridional (*Terminus... incipit a villa quae appellatur Rocciacus, super fluvium Bria...*), et fait le tour du territoire dans le sens des aiguilles d'une montre. L'étude de géographie historique permettra d'en faire la démonstration toponymique et cartographique.

— Les clauses finales rappellent que le but de la donation est l'occupation et la mise en valeur (*infra istis terminis continetur, ad excolendum plantandum aedificandum*), et que les biens sont sous la protection royale (*mundeburdis ; tuitio*). L'acte est souscrit à *Maddoallis*, au siège du fisc, et date de la 4e année du règne.

Un lieu cadastré

Le souverain donne un lieu inventorié et cadastré (*descriptus*), c'est-à-dire décrit dans une archive et délimité (c'est le sens de "désigné", *designatus*). La donation est un démembrement car elle provient d'un fisc plus global nommé *Maddoallis super fluvium Anisola*. Aucun lieu actuel ne paraît correspondre à *Maddoallis*. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour rendre compte du mot :

- soit il s'agit d'une confusion avec *Maroialum* (Marolles : Marolles-lès-Saint-Calais) ;
- soit le nom correspond à un espace et non à un habitat précis ; dans ce cas on pourrait songer à un *saltus* tardo-antique ou à une *foresta* ;
- soit il s'agit d'un lieu disparu de la vallée de la Bray, dans la zone de Sargé et de Savigny ou encore il s'agit d'un lieu ayant changé de nom.

Compte tenu de l'étude ci-dessous, c'est cette troisième hypothèse qui paraît la plus probable, puisqu'à l'est de la donation, on dispose d'indices explicites pour délimiter la zone donnée par rapport à ce qui reste de l'ancien *fiscus*.

L'identification certaine ou très probable de quatorze lieux est l'élément à mettre immédiatement en évidence pour l'étude : en effet, la fiabilité topographique est telle que nous avons ainsi la preuve que l'arpentage est périmétral et que la zone concernée est particulièrement vaste, couvrant l'équivalent de quatre communes actuelles. Sont identifiés : *locus Casa Gaiani* (Saint Calais), *villa Rocciacus* (Rossay), *curtis Baudavia* (les Bouviers), *villa Baltrude* (Vilbautru), *Varicia* (les Varasses), *locus Coldriciolus* (Coudrecieux), *finis Sinemurenses* (Semur), *finis Mattoiacenses* (les Matards), *Fossa colonorum* (la Fosse, sur la Coulonge), *locus Berofacium* (Berfay), *locus Niuiialcha* (Niauche), *finis Rahalinses* (Rahay), *finis Baliauenses* (Baillou), et enfin *locus Maroialinsis* (Marolles). Même s'il reste treize toponymes qui résistent à l'identification (*Fons Caballorum ; colonica Curtleutacharia ; villa Lescito ; Marcinaria ; silva Burcitus ; casa Wadardo ; locus Saucitus ; possessio Mala Patria ; Frafagitum ; Cauaniola ; Ursone Valle ; Tilius ; Uerto Fonte*), les autres lieux identifiés permettent de suivre la pérégrination des arpenteurs et le tracé approximatif des limites qu'ils ont fixées et des bornes qu'ils ont instituées.

Ensuite, sur le plan de la typologie agraire et du contenu de la possession abbatiale revendiquée, la prétendue donation de 515 comprend divers types ou natures de lieux, ce qui s'avère une information de premier plan :

- un *locus* nommé *Casa Caiani*, qui est Saint-Calais même (§3) ;
- la *villa Rocciacus* sur la Bray (§6) ;
- la *Curtis Baudavia* qui est dite du fisc de Maddoallis, et dont je discute ci-dessous,

l'appartenance à la donation (§7) ;

- la *villa Lescito*, qui fait partie de la donation (§9) ;
- la *colonica* dite *Curtleutacharia* (*curtis Leutacharia* ?) ;
- un *locus* non nommé où réside le *iudex* du fisc de Maddoallis (§11) ;
- la *villa Baltrude*, qui semble faire partie du territoire donné (§12) ;
- un *locus* nommé *Saucitus*, qui fait partie de la donation (§17 et 18) ;
- une *pars* de la *silva Burcitus* qui est aux *Mattoiacenses*, qui est opposée à la *pars* de Semur, et donc dans la donation (§23) ; je propose, sans certitude, le rapprochement de ce nom avec celui des Matards sur la commune de Conflans-sur-Anille ;
- une *pars Maroialensis* qui est un *locus designatus* (§25) ;
- un *locus* qui est nommé *Tilius* (§25) ;
- un *locus* nommé *Fossa Colonorum* (§26) ;
- une *cultura* ou “couture” proche du point de rencontre des *termini* des Baliavenses, Maroialenses et Maddoalenses (§30) ;
- probablement un lieu nommé *Marcinaria antiqua* (§32), si c'est bien un toponyme ;
- enfin, une *casa*, dite de Wardardus (§33).

Je développe peu après la typologie juridique de ces divers lieux.

Elle est par ailleurs limitée par plusieurs autres lieux qui lui sont extérieurs :

- le territoire ou *dominatio* du *fiscus* de Maddoallis (§5) ; en fait, comme la donation paraît être issue d'une division de ce fisc, le fisc en question participe autant du territoire que des limites de la partie donnée.
- le *locus* de Coldriciolus, qui est Coudrecieux (§14) ;
- la *possessio* de Mala Patria est à l'extérieur de la donation puisque Saucitus en fait partie et que la limite les sépare (§17) ;
- les *finis Sinemurenses* ou confins du territoire des habitants de Semur (§19) ;
- la *pars* de la *Silva Burcitus* qui est aux habitants de Semur et donc extérieure à la donation (§23) ;
- les *finis Baliavenses* ou territoire des habitants de Baillou, qui semble bien être extérieur à la donation, et sur l'autre rive de la Brayre (§24) ;
- une *pars Baloacensis* qui est un *locus designatus*, peut-être extérieur à la donation (§25) ;
- le lieu *Berofacium*, dont la limite s'approche (§31) ;
- un lieu appelé *Niuialcha* (Niauche) et qui est séparé de *casa Wardardo*, donc à l'extérieur de la donation (§33) ;
- le point de rencontre des *partes* des *Raalenses*, *Baliavenses* et *Maroialenses* (§34).

Ces précisions et les identifications effectuées permettent de dresser la carte suivante, dont le caractère provisoire doit être néanmoins souligné.

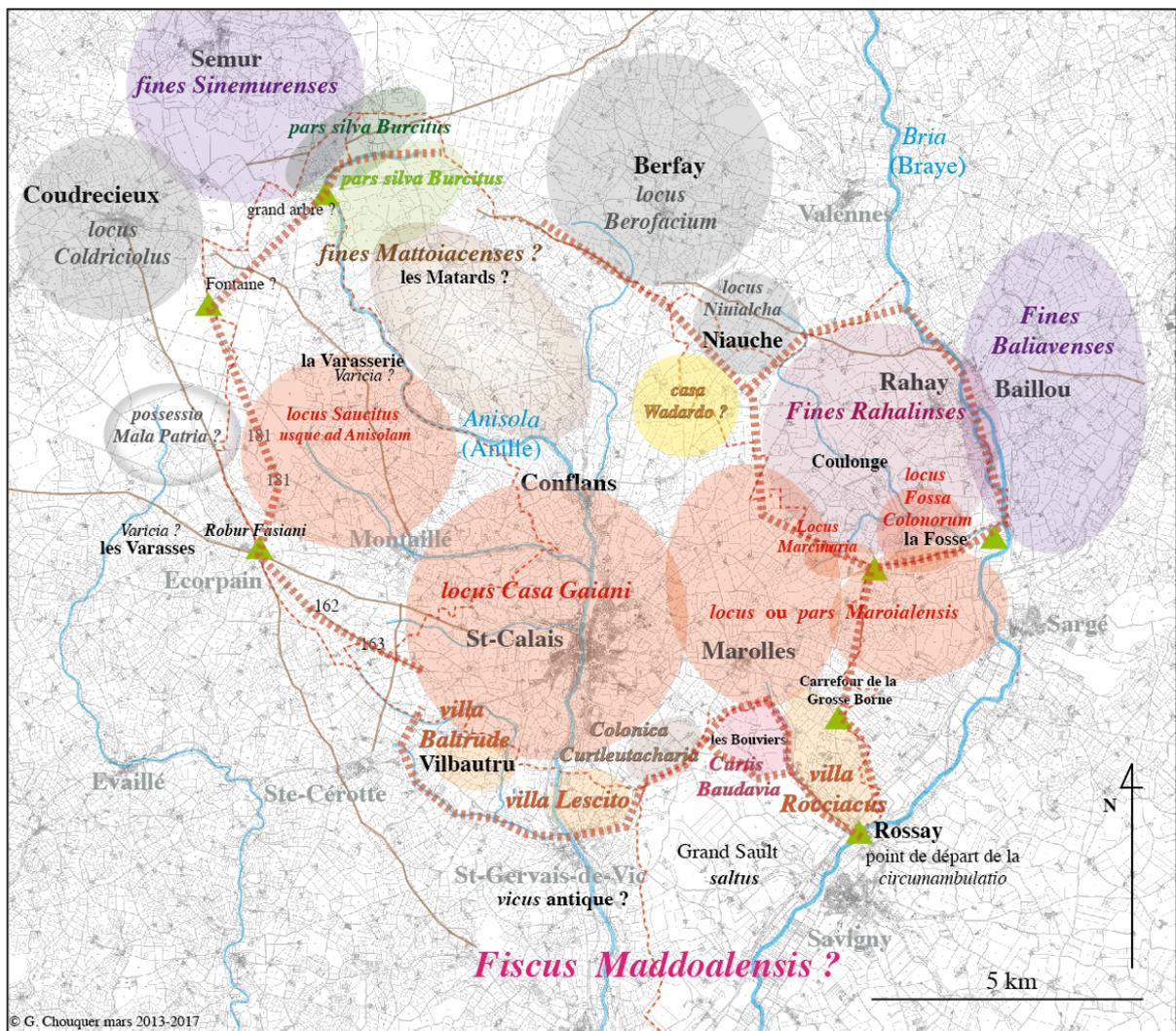


Fig. 20 - Essai de définition du périmètre arpenté et de la composition du territoire de Saint-Calais au IXe s. par rapport à ses confronts. Les cercles et ellipses sont une représentation approchée des espaces concernés et leur extension est bien évidemment conjecturale.

Typologie des espaces

Je propose de lire les termes de la charte comme étant une indication de la nature à la fois juridique et géographique des localités mentionnées. Je ne crois pas, en effet, qu'on puisse, sans examen, postuler une équivalence entre les types de lieux ; comme si le fait de nommer un lieu ou un espace tantôt *locus*, tantôt *villa*, tantôt *curtis*, etc, n'avait pas de sens particulier. Au contraire, je propose d'y voir, bien qu'avec prudence, une série typologique ayant du sens. La donation se compose des types de lieux suivants :

- quatre ou cinq *loci* : *Casa Caiani*, *Maroialum*, *Saucitus*, *Fossa Colonorum* et, éventuellement *Marcinaria*, si ce dernier nom est bien un nom propre ; les deux derniers lieux paraissent mineurs par rapport aux trois premiers qui sont de vastes espaces à l'échelle d'une commune actuelle ;
- un territoire nommé globalement : *fines Mattoiacenses* et dont la restitution est conjecturale : je n'ai pu en proposer la localisation que sur la base d'un toponyme approximatif (les Matards) ; en revanche, l'ordre d'apparition du toponyme dans la charte et les confronts mentionnés assurent plus ou moins la localisation proposée ;

- trois *villae* : Rocciacus, Lescito et Baltrude : elles paraissent être des espaces circonscrits et dans le cas de la *villa Rocciacus* - Rossay - le dessin des limites communales actuelles peut aider à définir précisément l'espace en question ; on voit qu'il s'agit d'un espace marginal par rapport à celui d'un *locus*, et que la *villa* ne désigne pas ici l'espace principal mais un territoire annexe ;
- une *casa* : Wadardus
- une *colonica* : Curtleutacharia, dans laquelle on peut vraisemblablement reconnaître une plus ancienne *curtis Leutacharia* ;
- une couture (*cultura*), non figurée sur la carte, car impossible à localiser ;
- une *pars silvae* provenant de la forêt nommée Burcitus.

Les types de terres faisant confins sont les suivants :

- des *fines* : Sinemurenses, Raalences, Baliavenses, qu'on peut identifier sans difficulté aux villages actuels de Semur-en-Vallon, Rahay et Baillou, ce dernier sur la rive gauche de la Braye. En revanche les *Baloacenses* ne sont pas localisés.
- des *loci* : Coldriciolus, Berofacium, Niuiacha
- une *possessio* : Mala Patria
- une *curtis* : Baudavia
- une *pars silvae* : c'est-à-dire l'autre partie de la forêt Burcitus, opposée à la part qui est intégrée au territoire immune.

À cette énumération tirée de la carte, je suggère d'ajouter un indice tiré de la toponymie, en raison de la présence du toponyme "Grand Sault", qui se rencontre dans l'extension du département de Loir-et-Cher et de la commune de Savigny située à l'ouest du cours de la Braye. Je suggère d'y reconnaître la possible trace d'un *saltus*, ce qui peut aller dans le sens de l'hypothèse d'un *saltus* ou d'une *foresta* du haut Moyen Âge, de statut fiscal.

La raison de l'emploi de cette gamme juridico-territoriale est à rechercher dans la pratique des sociétés antiques et altomédiévales, lesquelles ne divisent pas l'espace en unités strictement équivalentes et emboîtées, formant des pavages uniformes, mais associent et imbriquent des types, des territoires et des mesures variés. On est ici en présence à la fois d'une hiérarchie et d'héritages.

— *Locus, et par extension, fines*

On reconnaîtra aisément les territoires principaux par l'emploi du mot *locus* et je suggère de rapporter à ce niveau les mentions de *fines* relevées dans la charte.

Le mot *locus* se situe haut dans la hiérarchie des espaces et des mesures. Isidore de Séville (*Etym.*, XV, 15 ; repris dans le *De mensuris agrorum*, 367, 8-16 La), qui écrit au début du VII^e siècle, rassemble, par exemple, toutes les divisions en une chaîne analogique qui, de proche en proche, permet de situer les faits et les niveaux. On y voit que, selon sa compilation, les anciens auraient divisé le monde en éléments de plus en plus petits, selon la succession suivante : monde (*orbis*), parties (*partes*), provinces (*provincias*), régions (*regiones*), lieux (*loci*), territoires (*territoriū*), terres (*agri*), centuries (*centuriae*), jugères (*iugerae*), *clymmata*, *actus*, *pertica*, pas (*passus*), grade (*gradus*), coudes (*cubiti*), pieds (*pedes*), paumes (*palmae*), onces (*unciae*), doigts (*digiti*).

Comme on le voit, les lieux sont des espaces plus vastes que les territoires et les *agri* (la traduction par "terres" n'est pas très satisfaisante), et par conséquent que les *fundi* ou les possessions (qui dans ce texte ne sont pas nommés). "Lieu", dans ce genre de texte, ne s'applique évidemment pas à ce qu'on nomme aujourd'hui un lieudit. C'est un terme très général, haut placé dans la hiérarchie des territoires. Mais sans doute trop haut si l'on voulait appliquer ici la définition d'Isidore, dont on constate qu'elle est générale et qu'elle convient mieux à des régions méditerranéennes ayant été centuriées qu'à la région mancelle. Sans

doute doit-on penser que *locus* s'est peu à peu assimilé à *villa* et n'est pas éloigné non plus de *finis*.

— *Casa, villa, colonica*

Les lieux se composent de ou sont associés à des entités plus petites que la charte nomme et localise plus ou moins bien. En effet, sans que la liste puisse être considérée comme complète, on notera que les *loci* principaux comptés dans la donation sont associés à des espaces que la logique géographique conduit à entrevoir comme plus restreints : des *villae*, une *casa* et une *colonica*.

Casa est un terme majeur de l'arpentage et du droit de l'Antiquité tardive, car il intervient dans de nombreuses situations cadastrales et fiscales (Chouquer 2014). Pour cette haute époque, la documentation la plus abondante est celle des *Casae litterarum*, qui permet de constater l'emploi de la *casa* dans le référencement cadastral aux IV^e et V^e siècle, au moins en Italie. Contrairement aux habitudes des chercheurs, j'ai montré qu'il fallait restituer un sens territorial à ce terme et qu'on ne peut le traduire par ferme ou maison. Il est préférable de penser en terme de "circonscription" ou d'unité foncière, proche de ce qu'est l'*oikos* ou la "maison" dans l'Égypte tardo-antique, la *domus* ou le *praedium* dans d'autres espaces.

Je serais donc tenté de proposer d'après ce texte — mais avec prudence et sans oublier que les termes sont eux-mêmes relativement mobiles — plusieurs niveaux principaux structurant l'espace agraire :

- > un niveau de circonscriptions générales dans lesquelles on rencontre le *fiscus*, ou encore la *dominatio* ; c'est un espace qui atteint ou dépasse 10 000 ha ; la carte donnée plus haut suggère une limite linéaire, mais c'est parce que la charte n'est pas assez précise et les identifications insuffisantes pour pouvoir suivre et cartographier des redents et des enclaves ; rien n'empêche que certaines limites soient plus des zones de marges que des lignes tracées ou visées entre deux bornes ;
- > composant ces très grands ensembles, on trouve le *locus* (souvent exprimé par les *finis* qui sont ici autant les territoires que les confins) ; je serais également tenté de mettre à ce niveau la mention de *silva* et peut être aussi celle de *saltus* (si ma lecture du toponyme de Grand Sault s'avérait exacte) ;
- > un nouveau niveau de seigneuries formant des circonscriptions locales, nommées *villa*, *curtis*, *casa*, *colonica* sans doute, et peut-être aussi *possessio* ; ce niveau peut être également désigné par un mot plus neutre, *pars* ; est-ce que *cultura* se réfère à ce niveau ? Ces *villae* ou *casae*, qui sont de l'ordre de quelques centaines d'hectares, regroupent évidemment plusieurs exploitations de colons en plus d'une éventuelle exploitation indominicale ;
- > enfin, à un dernier niveau qui n'est pas nommé ici, je propose de définir les exploitations ou domaines agricoles, dont les noms ont pu être *casalis*, *fundus*, *praedium*, sans doute aussi *colonica* qu'on situerait en effet volontiers aussi à ce niveau, et peut-être *cultura*, qui serait de même peut-être plus à sa place à ce niveau que dans le niveau précédent.

Il n'y a pas à douter que d'autres documents du IX^e siècle, ici ou ailleurs, ne donnent un emploi différent de ces mots. Je n'en tire pas une généralité et la hiérarchie proposée ne l'est que pour le territoire de Saint-Calais. Mais au sein de l'acte de donation et concernant cet espace, l'échelle des mots semble relativement claire.

Les implications plus proprement juridiques sont en revanche impossibles à préciser sans une documentation explicite. Néanmoins, on peut poser comme hypothèse que les types possèdent des différences de statut et ne sont pas que de simples variations sur la taille des ensembles. L'étude des grands domaines monastiques démontre qu'ils peuvent renfermer des tenures de colons, elles-mêmes assez variables, des exploitations de bénéficiaires (ministériels ou autres), des grouements d'hostises, des concessions en précaire à des seigneurs de niveau variable. Le vocabulaire pourrait avoir eu un rapport avec cette diversité.

IV - Le bornage dans le texte de la charte

Pour décrire le bornage et ses différentes modalités, j'ai repris le texte de la charte d'après l'édition allemande de Theo Kölzer et je l'ai numéroté afin de suivre l'arpentage du périmètre pas à pas.

§1 (exorde)

§2 « *Dedimus ergo ei de fisco nostro Maddoallo super fluvium Anisola,*
« Nous lui avons donc donné de notre fisc de *Maddoallis* sur la rivière Anille

Fiscus a ici valeur de ressort, de territoire, avec la dimension juridique de bien public, appartenant à l'empereur. Puisque l'ensemble de la donation est une partie distraite du *fiscus* primitif, celui-ci devait être un espace considérable, probablement d'un seul tenant.

§3 *in loco, qui vocatur Casa Gaiani, per locis descriptis et designatis*
« dans le lieu nommé Casa Gaiani, par (au moyen de) des lieux décrits et désignés

On note l'emploi toponymique du terme de *casa*, qui est caractéristique du vocabulaire de l'arpentage de l'Antiquité tardive.

Le *locus descriptus* est le lieu qui a été recensé et référencé dans une archive cadastrale ou *descriptio*. Le *locus designatus* est le lieu dont les limites ont été marquées d'un signe distinctif, par exemple au moyen de *signa limitum*, dont il sera question plus avant dans le diplôme.

§4 *ubi oratorium et cellam sibi et a suis monachis et qui post eum venturi fuerint construeret, et receptaculum pauperum in elemosyna domni et genitoris nostri Chlodouei aedificare potuisset.*

« (un lieu) où construire un oratoire et une cella pour lui [Carilephus] et ses moines, et leurs successeurs, et où édifier un asile pour les pauvres, en aumône de notre seigneur et père Clovis.

La restitution d'un terme est nécessaire pour l'équilibre de la phrase française. Mais ce lieu a déjà été nommé juste avant dans le texte du diplôme (*locus qui vocatur Casa Gaiani*). L'analyse de la charte nous montrera que ce *locus* ne peut être assimilé à l'ensemble de la donation et qu'il n'est qu'une partie de l'ample *portio fisci*.

§5 *Terminus ergo de nostra donatione, qui est inter dominationem fisci Maddoalensis et nostra traditione,*
« Ainsi, la limite de notre donation, qui est entre le domaine du fisc de Maddoallis et de notre [territoire] transféré,

- *Terminus* est un mot riche de sens qui signifie la borne en latin classique, mais aussi la limite d'un *terminium* ou encore un territoire. Le sens oscille souvent de l'un à l'autre. *Terminus*, au sens territorial, est un mot général employé pour nommer l'espace de plusieurs réalités médiévales : cité, château, *villa*, paroisse, forêt, etc. (d'après Niermeyer, *sv.*, *terminus*, p. 1022). Ici, *terminus* désigne l'espace du *fiscus* ou d'une portion de ce *fiscus*.

- *Dominatio* est employé ici avec un glissement de sens : du *dominium* en tant que droit, on passe au territoire objet de ce *dominium*. Ce sens est attesté pour l'époque altomédiévale, avec l'emploi du mot pour désigner la possession seigneuriale, le domaine (Niermeyer, *sv.*, *dominatio*, p. 349). *Dominatio* est quelquefois mis en parallèle avec *possessio*.

- *Traditio* est le concept romain pour indiquer le transfert de propriété. Mais, ici également, comme précédemment avec *dominatio*, il y a glissement de sens, du concept au territoire. Niermeyer (*sv. traditio*, p. 1036), pour ce sens du mot et parmi d'autres, donne la définition suivante : « ce qui fait l'objet d'une donation », et renvoie à des

exemples des VIII^e et IX^e s. ; on construit un monastère dans une *traditio* ; on donne une *cella* avec sa *traditio* ; on soumet une *traditio* au cens ; etc.

On observera que le premier acte de bornage est celui qui commence à un point permettant de faire la part entre ce qui est donné et ce qui reste au fisc initial.

§6 *incipit a villa, quae appellatur Rocciacus, super fluvium Bria, in quo cadit quidam rivulus, qui ipsas determinat terras,*

« commence à la *villa* qui est appelée Rocciacus, sur la rivière Bria, dans laquelle tombe un ruisseau, qui borne ces terres,

La pérégrination déambulatoire mise en œuvre pour la description et l'arpentage des limites de la donation a un début, la *villa Rocciacus*, et plus précisément le point de confluence d'un ruisseau (*rivulus*) qui "tombe" dans la Braye. Le *rivulus* "détermine", c'est-à-dire borne la *villa* (et par conséquent la *traditio*) au moyen de *termini*. Il borne ces terres : il faut comprendre celles de la *villa*. On dispose du toponyme Rossay pour fixer le lieu. Le Bas Rossay est effectivement sur la rivière Braye.

La *villa* est une subdivision du *fiscus*. Elle est nommée, localisée, et fait donc partie des références cadastrales du bien décrit.

§7 *et pergit ipsus finis vel ipsus rivulus usque subtus curtem Baudeuiam, quae in Maddualinse esse videtur, et inde pergit in dexteram (Pertz : dextram) usque ad summum montem,*

« et cette limite et/ou ce ruisseau se dirige(nt) [ou se continue(nt)] jusqu'en dessous de la *Curtis Baudeuia(m)*, qui est réputée être du (fisc) de Maddoallis, et, de là, se poursuit en ligne droite jusqu'au sommet du mont,

Curtis désigne une exploitation (domaine) ou un territoire du fisc de *Maddoallis*. Cette mention signifie-t-elle que parce que la *curtis* est du fisc, elle ne fait pas partie de la donation ; ou bien que parce qu'elle est réputée être du fisc (par rapport à d'autres terres qui seraient étrangères à ce fisc) elle fait donc partie de la donation ? J'ai opté pour la première solution en raison de la limite communale actuelle entre Marolles et Sargé qui exclut le territoire de Baudeuia/Baudavia, ainsi qu'en raison de la mention *usque subtus curtem Budaviam*, qui pourrait indiquer que la limite passe sous la *curtis* et donc l'évite.

Mons : emploi d'un point haut comme élément de bornage.

La mention "*dextra*" est importante car elle souligne l'existence d'un arpentage par visée, d'un point de la *curtis Baudavia* jusqu'au sommet du mont. Pour le rendre perceptible, il faut imaginer des jalons entre ces deux points.

§8 *et iterum descendit usque in vallem, ubi cruces in arbore et lapides subtus infigere iussimus,*

« et, de nouveau, descend jusqu'à la vallée, où nous avons ordonné que soient enfoncées des croix dans les arbres et des pierres dessous (dans le sol),

Iterum (pour la seconde fois, à nouveau) semble indiquer qu'une fois passé le mont, c'est encore une ligne droite qui fait limite jusqu'à la vallée.

On plante des croix dans les arbres et on enfonce des pierres dans le sol pour désigner quels arbres font limite. Je reviens sur ce point plus avant.

Iussimus : dans la notion d'ordre et d'autorité que comporte le mot (*iubeo, iussio*), on peut lire l'ordre royal d'effectuer un arpentage et un bornage de l'espace qui va faire l'objet de la *traditio*.

§9 *et sic per ipsum terminum venitur ad villam Lescito nomine, quae est de nostra donatione ;*

« et ainsi, (*ipsus finis*, cette limite), par cette limite (ou par ce territoire), va jusqu'à la *villa* dont le nom est Lescito, qui fait partie de notre donation ;

Villa Lescito : mention d'une nouvelle *villa* faisant partie du territoire fiscal donné aux moines.

§10 *deinde descendit per terminos et lapidis fixis ad colonicam, quae appellatur Curtleutachario, et ipsa colonica determinat per lapidis fixis contra montem et solis occasum* ;

« ensuite (*ipsus finis*) descend, par des bornes et des pierres fichées (*fixis*), jusqu'à la *colonica* appelée Curtleutacharia, et cette *colonica* détermine (la limite) au moyen de pierres fichées sur le mont et dans le sens du coucher du soleil :

- *Lapis fixus* : la pierre plantée ou fichée, en même temps que la pierre fixe, stable, est la pierre dressée pour servir de borne. Le double sens est intéressant à relever. *Fixorium* est une borne. Pour faire la différence entre *termini* et *lapides*, on peut imaginer des pierres polies dans le premier cas, des pierres brutes dans le second.

- *Colonica* est une collonge ou une tenure de colon et désigne une exploitation faisant partie du fisc. Le radical *Curt-* suggère que la *colonica* est l'équivalent d'une *curtis*.

- *Solis occasum*. Le sens du coucher du soleil signifie que les pierres regardent vers l'ouest, c'est-à-dire que leur face indicative (éventuellement inscrite) est orientée vers l'ouest. Sans une disposition préalable de nature réglementaire et légale et sans une archive qui l'enregistre, ce type de disposition de bornage n'aurait pas de sens par sa précision.

§11 *et inde descendit ad eum locum, ubi Maurus ipsius Maddoallo iudex manere videtur*. (T. Kölzer, à la différence de Pertz, ponctue ici en terminant une phrase)

« et, de là, descend à ce lieu, où Maurus, juge de ce (fisc de) Maddoallis, est réputé habiter.

- *Iudex*. Le terme est le nom classique de l'agent principal qui gère la *villa* ou le fisc à l'époque carolingienne. Maurus est *iudex* de l'ensemble du fisc, lequel comprend plusieurs unités : *villae, curtes, colonicae*.

Dans un de ses commentaires, Havet (1887) évoque le fait que le *iudex*, qui est l'équivalent du comte, ne peut être que le comte résidant au Mans. Il ne peut s'agir de cette ville : cet agent possède une résidence dans un lieu qui est intégré au périmètre des limites du fisc de *Maddoallis*. Ici, le *iudex* n'est pas le comte, mais un agent (l'agent principal probablement) de gestion du fisc.

§12 *Inde extenditur terminus ad locum, qui appellatur Villa Baltrude, et illa in sinistra parte relicta pergitur per terminos et lapides fixas, propter stratam veterem,*

« De là le territoire s'étend au lieu qui est appelé Villa Baltrude, et laissant celle-ci sur la gauche, se continue au moyen de bornes et de pierres fichées, à côté de la vieille route,

Terminus et *villa* : la phrase montre la pérégrination des mots du texte, de la limite marquée par des bornes et des lignes, aux espaces et au territoire. Villa Baltrude a laissé une trace dans le toponyme Vilbautru (Commune de Sainte-Cérotte).

La vieille route est une chaussée antique dont l'importance ou la visibilité font qu'elle est retenue comme élément de bornage. On imagine le paysage de cette ancienne route bordée de pierres dressées.

§13 *per summum Frafagitum* (Pertz : *fracugetum*), *ubi cruces in arbores quasdam, sed et clavos et lapides subterfigere iussimus*.

« par le sommet de *Frafagitum* (ou sauvage (?), où nous avons ordonné qu'on enfonce des croix mais aussi des clous dans certains arbres et des pierres dessous.

La traduction de *fracugetum*, qualifiant un *summum*, n'est pas évidente : sauvage ? pour la chasse ? où l'on peut fuir ? R. Verdier (1966, p. 229-230) propose un *transfugetum* (sommet dépassé, laissé en dehors) ou *transfagetum* (sommet à travers une hêtraie). La solution de l'édition Kölzer, qui y voit un nom de lieu, paraît préférable.

Croix et clous : la mention précise cette fois qu'aux croix déjà mentionnées (§8) on ajoute des clous.

§14 *Inde extenditur terminus ipse per loca designata usque ad stratam Uariciacensem. Inde iterum propter ipsam stratam usque ad arborem, quae vocatur Robur Fasiani, quae arbor est iuxta stratam, et viae quae distenditur foris ad Malam Patriam et locum, qui appellatur Coldriciolus, ;*

« De là, cette limite s'étend par des lieux désignés jusqu'à la route de Varicia. De là, à nouveau, à côté de cette route jusqu'à l'arbre qui s'appelle le chêne Fasianus, arbre qui est le long de la route, voie qui s'étend (se déploie, conduit) à l'extérieur de Mala Patria, au lieu nommé Coldriciolus ;

Nouvel emploi d'une route comme limite.

- *Arbor* : c'est un arbre remarquable, le chêne Fasianus (le chêne du faisan ? du faucon ?), qui constitue la borne.

- *Distendere*. L'emploi de ce terme est intéressant, dans le sens d'un mot technique de l'arpentage en évoquant l'extension ou développement de la visée entre deux points et, ici, le long de la route.

L'identification de Uaricia/Varicia est incertaine car deux lieudits peuvent convenir : « les Varasses » à l'ouest d'Ecorpain ; « la Varasserie » au nord de Montailly

§15 *et prope ipsum Robur Fasiani, qui est iuxta ipsam viam, habet lapidis fixas, sed et clavis in arboribus figere iussimus.*

« et près du Chêne Fasianus, qui se trouve le long de cette voie, il y a des pierres fichées, mais aussi des clous que nous avons ordonné d'établir dans les arbres

(ou : « il y a des pierres fichées mais aussi des clous dans les arbres, que nous avons ordonné d'établir).

Le mot important de la phrase est *figere*, qui signifie établir fermement (établir catégoriquement selon Niermeyer), c'est-à-dire avec l'autorité qui sera celle d'un repère cadastral.

§16 *Inde per ipsa via pergit terminus ipsus usque ad Axoniam, sicut fixae lapides docent. Inde per summam (Pertz : summum) Cauaniolam (Pertz : Cananiolam) usque ad Fontem Caballorum.*

« De là par cette voie la limite se poursuit jusqu'à Axonia, comme les pierres fichées l'enseignent. De là par le sommet Cav(/n)aniola jusqu'à la fontaine des Chevaux.

§17 *Inde deducitur de Fonte Caballorum per loca designata leucam in longum de latere possessionis, quae appellatur Mala Patria, et de alio latere est locus qui vocatur Saucitus,*

« De là (la limite) est déduite depuis la Fontaine des Chevaux par des lieux désignés, le long d'une lieue, avec d'un côté la possession nommée Mala Patria, et de l'autre le lieu qui est nommé Saucitus,

- *Deducere* : terme à lire dans l'optique du travail de l'arpenteur qui déduit (« conduit depuis ») la ligne de la visée, depuis des points remarquables.

- *Possessio*, écrit *pocessio* dans l'édition de Pertz, est employé sur le même registre que *villa, colonica, dominatio, locus*. Le terme juridique a été spatialisé.

§18 *qui et ipse Saucitus in ipsa leuca condonatur usque in (Pertz : ad) Anisolam, sicut cruces in arboribus factas et loca designata declarant, usque in Ursone-ualle (Pertz : Branne valle).*

« lequel lieu Saucitus, sur cette distance d'une lieue jusqu'à Anisola, est donné en même temps (que les autres), comme les croix faites dans les arbres et les lieux désignés le déclarent, jusqu'à la vallée Ursone.

- *Condonare* renvoie à la *donatio* mentionnée plus haut et qui désigne l'acte de transmettre et en même temps le territoire donné.

- *Declarare*. Un autre mot nouveau est ici *declarare* : désigner, attester au sens de l'arpentage.

§19 *Inde modicum per ipsam vallem et rivolum vadit, usque fines Sinemurenses,*

« De là le ruisseau s'avance (coule) un peu par cette vallée, jusqu'aux confins des *Sinemurenses*,
Premier emploi du mot *Fines* dans le texte : les confins, le territoire délimité. On connaît l'ambivalence du terme qui désigne à la fois la limite et le territoire. Les confins des *Sinemurenses* sont leurs confins ou leur territoire, ce qui signifie que celui-ci est extérieur à la partie du fisc qui a été donnée.

§20 *et inde versus solis orientem pergīt per alium rivolum usque ubi ipsus rivulus consurgit per loca designata,*
« et, de là, du côté de l'orient, se poursuit par un autre ruisseau, jusqu'où ce ruisseau (*consurgit* ?), par des lieux désignés,

- *Consurgere*. Le mot signifie se lever ensemble, ce qui ne veut rien dire concernant un ruisseau, mais qui aurait eu du sens s'il s'était agi de pierres dressées ou fichées. Je propose, à titre d'hypothèse, une confusion avec *confluit* (?).

§21 *et a iamdicto fine Sinemurensis extenditur usque in Anisolam, et est ibi in ipsis finibus arbor sita valde grandis, et sub ipsa arbore lapides grandes figere iussimus.*

« et de ce dit territoire des *Sinemurenses* s'étend jusqu'à l'Anisola, et là, dans ces confins, se trouve un très grand arbre, et sous cet arbre nous avons ordonné d'établir fermement de grandes pierres.

Noter que des *fines* « sur lesquels on rencontre un grand arbre » fait pencher le sens du mot *finis* vers la limite plus que sur l'espace de la communauté.

§22 *Inde per ipsam Anisolam distenditur confinium donationis nostrae et Sinemurensis contra solis orientem,*
« De là, par cet Anisola, s'étendent la limite de notre donation et (les confins) des *Sinemurenses*, en direction de l'orient,

§23 *et est, sicut volumus intimare, de latere uno pars Sinemurensis et de alio latere pars Mattoialensis (Pertz : Mattoiacensis), silva quae vocatur Burcitus,*

« et, comme nous voulons le faire savoir, c'est d'un côté la partie des *Sinemurenses*, et de l'autre côté la partie des *Mattoiacenses*, (c'est-à-dire de) la forêt qui se nomme *Burcitus*,

L'acte fait connaître une décision qui fait suite à l'arpentage de la forêt *Burcitus* et sépare la partie qui revient aux *Sinemurenses* de celle qui est aux *Mattoiacenses*. Il est possible que l'arpentage des limites de la donation ait conduit à préciser ce point et que le souverain en ait donné publicité à cette occasion.

Pour l'identification du toponyme *Mattoiala*, je suggère, sans certitude, « les Matard » et « l'Aunay Matard », sur la commune de Conflans-sur-Anille.

§24 *et pervenit ad locum, ubi iunguntur fines Sinemurenses et Baliuinses et Maroalinses, ibique in arboribus cruces facere et sub ipsas lapides subterfigere iussimus.*

« et parvient au lieu où se joignent les territoires des *Sinemurenses*, des *Baliavenses* et des *Maroialenses*, là où nous avons ordonné de faire des croix dans les arbres et d'installer fermement des pierres dessous.

On soulignera, dans l'étude de géographie historique, combien ce point de rencontre des limites des trois territoires nommés est problématique, parce que les territoires nommés ne sont pas contigus. Ici, une erreur est envisageable.

§25 *Inde distenditur terminus ipsus per ipsam Anisolam : de uno latere est pars Baloacensis et de alio latere pars Maroalensis per loca designata et per ipsam Anisolam (Anisolam manque chez Pertz) usque prope locum qui dicitur Tilius, ubi Anisola consurgit, et subiungit ad vetus viam, quae venit de Sinemuro,*

« De là s'étend cette limite par ce même (ruisseau) Anisola, d'un côté la partie des *Baloacenses*, et de l'autre la partie des *Maroalenses*, par des lieux désignés, et par ce même

(ruisseau) jusque près du lieu qui est nommé Tilius, où l'Anisola conflue (?), et se rattache à l'ancienne voie qui vient de Sinemuro.

§26 *et per ipsam viam et loca designata vadit usque ad locum, qui dicitur Fossa Colonorum.*

« et par cette voie et des lieux désignés va jusqu'au lieu qui est dit Fosse des Colons.

Une hypothèse est envisageable puisqu'il existe un ruisseau de Coulonge (le nom vient de *Colonica*), entre Rahay et Marolles, et, le long de ce ruisseau, un lieudit « la Fosse », peu avant la confluence de ce ruisseau avec la Bray. La *fossa Colonorum* serait la Fosse le long du cours d'eau nommé Coulonge.

§27 *Inde pergit per ipsam viam et loca designata usque ad fossam antiquam, habentem aquam.*

« de là se poursuit cette voie et des lieux désignés jusqu'à l'ancien fossé, qui a de l'eau.

§28 *Inde descendit ipse confinius Baliavinsis et Maroialinsis in Axona, quae vocatur Petrosa,*

« De là cette limite des *Baliavenses* et des *Maroialenses* descend dans (vers ?) l'*Axona*, qui est dite Pierreuse,

- *Confinius*, est employé ici au sens de limite entre territoires voisins.

§29 *et sic per ipsam (ipsam manque chez Pertz) Axonam et arbores vel lapides fixas vadit usque foras ad summos campos, ubi lapides fixas, et sub ipsos lapides sunt signa posita,*

« et ainsi, par l'*Axona* et les arbres et les pierres fichées, (la limite) va au dehors (?) jusqu'aux sommets des champs, où se trouvent des pierres fichées (fixées) et on a placé des témoins sous ces pierres ;

- Les *signa* sont des témoins du bornage, qu'on place sous les bornes ou les pierres de confins, afin d'en garantir l'emplacement.

§30 *et est ibi lapis magnus, qui est fixus inter terminum Baliavinsis et Maroialinsis et Maddoalinsis, qui venit de Uerto Fonte iuxta culturam illam habentem ex omni parte dextros (dextero chez Pertz) cclx (... lx chez Pertz).*

« et on trouve là une grande pierre, fixée entre les territoires des *Baliavenses*, des *Maroialenses* et des *Maddoalenses*, (limite) qui vient de la Fontaine Verte contre le (près du) champ (couture), ayant de toutes parts la mesure 260 dextres.

- *Cultura* est un mot important, à placer probablement à un niveau comparable à celui de *curtis*, *colonica*, etc ; R. Verdier (1966, p. 233), suivant Froger, lit : *habentem ex omni parte dexteros 2 lx*, soit 260. et donne une dimension de 260 dextres à cette *cultura*. T. Kölzer donne aussi 260.

§31 *Et de ipso lapide fixo in Axona pergit terminus Baliavinsis et Maroialinsis per vallem Axonae usque prope Berofacium ;*

« Et de cette pierre fichée, dans (?) l'*Axona*, la limite des territoires des *Baliavenses* et des *Maroialenses* se poursuit par la vallée de l'*Axona* jusque près de *Berofacium* ;

§32 *et inde vadit per ipsam vallem et rivolum, qui ibidem per aliquod tempus currit, usque in marcinariam antiquam.*

« et de là va, par cette vallée et ce ruisseau, qui de tout temps court jusque dans l'ancienne *marcinaria*.

Pertz note *Marcinaria* avec un M majuscule et en fait un toponyme. T. Kölzer en fait un nom commun.

§33 *Inde consurgit ad montem per terminum veterem usque ad locum, qui appellatur Casa Wadardo, et est ipse terminus inter Niualcham (Pertz : Rivalcham) et Casam iamdicto Wadardo ;*

« De là (la limite) se dresse (vers ?) le mont par la vieille borne jusqu'au lieu qui est appelé Casa de Wadardus ; et il y a là la borne entre Niuwalcha et la maison de ce dit Wadardus ;

- La difficulté, déjà signalée plus haut, de la traduction de *consurgit* peut sans doute être ici dépassée dans la mesure où on peut penser que la limite se dresse ou monte en direction du mont.

- *Niuwalcha* (de préférence à Riwalcha) peut tout à fait correspondre au lieudit Niauche, au sud-ouest du territoire de la commune de Valennes.

§34 *et inde descendit per ipsam vallicellam et rivolum, qui ibi per aliquod tempus currit, usque ad terminum Rahalinsem (Pertz : Raalensem) et Baliauinsem et Maroialinsem, ubi ipsae tres partes iunguntur, suntque ibidem cisternae veteres duae.*

« et de là (la limite) descend par cette petite vallée et ce ruisseau, qui coule ici depuis un certain temps, jusqu'à la borne entre les *Raalenses*, les *Baliavenses* et les *Maroialenses*, où ces trois parties se rejoignent, et on trouve de même deux vieilles citernes.

- Une borne marque le point de rencontre des trois territoires nommés (situation identique : voir les § 24 et 30). En m'appuyant sur les limites communales, j'ai supposé que Rahay et Baillou étaient extérieurs au territoire donné : les intégrer, comme le fait Havet, rendrait inutile le fait de mentionner une borne où se rejoignent les limites. Il faut, me semble-t-il, que la borne sépare ce qui est dans et ce qui hors du territoire donné.

- *Cisterna, sistema*, renvoie à un élément classique du bornage.

- Sur la limite qui va de ce point de rencontre jusqu'à la *villa Rocciacus*, on trouve, sur le plan cadastral de 1829, TA et section B, un « Carrefour de la Grosse Borne », aujourd'hui à la limite de Marolles et Sargé. Il peut s'agir d'un point remarquable.

§35 Donation, immunité et clauses finales (voir le texte donné plus haut, au début de cette étude).

V - Analogies avec les formes du bornage de l'Antiquité

Dans ce nouveau développement, je souhaite mettre les termes du bornage employés dans la charte en rapport avec les termes correspondants connus dans l'Antiquité classique ou tardive, afin de relever la parenté très directe entre les modalités employées à des époques différentes. Le lecteur ne devra pas s'étonner de la place que les citations des *agrimensores* va occuper dans les pages qui suivent : il s'agit de lui éviter d'aller chercher dans une littérature concernant une autre époque que la sienne les textes cités.

Cette comparaison démontre que les modalités du bornage vernaculaire antique sont encore parfaitement courantes et comprises au IX^e siècle. Or c'est dans les développements des *agrimensores* concernant l'*ager occupatorius* ou *arcifinius* qu'on les trouve. Il faut en tirer la conclusion que la *finitio more arcifinio*, associée à une délimitation périmétrale, reste la pratique normale dès qu'il s'agit de délimiter des territoires d'une certaine importance, et non pas des parcelles.

Les mots et expressions de signification générale

Généralités sur le bornage

Le bornage par le périmètre au moyen de bornes diverses fait l'objet de nombreuses descriptions par les auteurs grammatiques, notamment lorsqu'il s'agit de l'*ager arcifinalis* ou *occupatorius*, celui dans lequel on n'emploie pas la limitation, et c'est le point qui retiendra le

plus les commentateurs altomédiévaux dans leurs sélections de textes à recopier et à transmettre.

— Siculus Flaccus donne la règle générale au niveau des cités :

« Les territoires entre cités, c'est-à-dire ceux qui sont entre les municipes, les colonies, les préfectures, sont délimités les uns par des cours d'eau, d'autres par les lignes de crêtes et par les lignes de partage des eaux, d'autres même par des pierres posées comme présignaux, qui diffèrent de la forme des bornes privées ; d'autres même entre deux colonies sont alignées sur des *limites* continus. Sur cela, c'est-à-dire sur les territoires, si jamais s'ouvre une enquête, on regarde les lois données aux cités, c'est-à-dire aux colonies, municipes et préfectures. En effet, nous trouvons souvent dans les documents publics les territoires décrits d'une manière signifiante. En effet, c'est par quelques noms de lieux compréhensibles qu'on commence à entourer les territoires.»

(128,8 - 129,24 Th = 163,20 - 165,9 La ; traduction de l'équipe de Besançon).

— Le même Siculus Flaccus donne un long exposé sur les modes de délimitation et de bornage des *agri occupatorii*, dans lequel il évoque la diversité des éléments de bornage ; leur changement le long des limites ; diverses bornes de pierre (103 Th) ; risque de confusion avec les colonnes funéraires (104 Th) ; signes sous les bornes ; sacrifices pour la pose des bornes (105 Th) ; bornes placées dans les possessions (106 Th) ; bornes inaccoutumées ; talus naturels (107 Th) ; arbres reconnus comme limites ; essences et disposition des arbres ; arbres mitoyens, blessés, c'est-à-dire dans lesquels on a enfoncé un clou ou une croix (108 Th) ; arbres rappelant le souvenir de la loi Mamilia ; arbres marqués (109 Th) ; voies faisant limite, catégories de voies (109-110 Th) ; servitudes de passage (110-111 Th) ; buissons faisant limite ; fossés faisant limite, et risque de confusion avec d'autres fossés (111-112 Th) ; constructions servant de limites (113 Th) ; murs (113-114 Th) ; ruisseaux ; cas d'alluvionnement (114-115 Th) ; successions des types de limites ; controverses sur l'emplacement de la limite (115-116 Th). (102,16 - 116,5 Th = 138,18 - 152,21 La ; trad. phrases 39-174 Besançon ; Chouquer et Favory 2001, chapitre 9)

— Le bornage d'un territoire par le périmètre est décrit par Hygin :

« Il y a une controverse territoriale chaque fois qu'en vue de la levée du tribut, un conflit s'élève au sujet de la possession des terres, quand chaque partie s'accuse mutuellement de s'être établie sur les limites de son propre territoire. Or la possession doit être limitée par des bornes territoriales. En effet nous trouvons souvent dans les documents publics des indications territoriales, comme par exemple : DE CE MONTICULE QUI A TEL NOM, JUSQU'AU FLEUVE UN TEL, ET AU-DELA DU FLEUVE UN TEL JUSQU'A TELLE RIVIERE ou TELLE ROUTE, ET PAR TELLE ROUTE JUSQU'AU BAS DE TELLE COLLINE, DONT LE LIEU TEL NOM, ET DE LA PAR LA CRETE DE TEL MONT JUSQU'AU SOMMET ET AU DELA DU SOMMET DU MONT PAR LA LIGNE DE PARTAGE DES EAUX JUSQU'AU LIEU QUI A TEL NOM, ET DE LA JUSQU'A TEL CARREFOUR, ET DE LA PAR TEL MONUMENT JUSQU'AU lieu d'où, d'abord, commence le tracé.»

(Hygin, 74, 4-19 Th ; 114, 11-24 La ; texte repris par le Commentateur anonyme 65,25 - 66,13 Th ; 19, 15-29 La ; trad. H. Marchand)

— Le même Hygin donne un aperçu de la diversité des modalités du bornage :

« Si on observe des limites faites par des arbres marqués, il faut regarder quelles parties des arbres sont marquées. En effet, sur les arbres privés elles sont placées de l'extérieur. Si les arbres du milieu sont communs, ils sont marqués des deux côtés pour que les marques concernent les deux (parties) et qu'ils apparaissent clairement comme étant communs. (Th. 91) Et dans ce genre de délimitation il faut diriger de la même façon. Il y a aussi parfois en

guise de limite ces arbres qu'on appelle mis auparavant. Et il faudra suivre toutes ces sortes de délimitation qui se trouvent être là (si, par exemple, on les trouve toutes dans une seule terre).

Car s'il y a un fossé de bornage, il faudra voir s'il appartient à une seule ou aux deux parties et s'il a été fait à l'extrémité de la limite ; de même, une voie, si elle est publique ou vicinale, commune aux deux (voisins), ou appartenant à l'un ; de même, si on observe la limite par les cours d'eau, (savoir) si la rivière est naturelle ou bien si l'eau que l'on a fait venir des fossés a fait une rivière, et si elle doit être considérée comme privée ou commune ; et pour les crêtes de montagnes, appelées ainsi parce qu'elles-mêmes sont jointes en une succession ininterrompue ; car aussi (on observe comme limite) au sommet de montagne ces lignes de partage des eaux les plus élevées, d'où l'eau se partage vers la partie inférieure ; si c'est par des buissons, et lesquels, s'ils sont privés ou communs ; si c'est par des talus, qui sont des lieux inclinés depuis la plaine en une brève pente de moins de 30 pieds de haut : autrement c'est déjà une colline.

Et ces lieux observent la règle selon laquelle (Th. 92) le possesseur du haut descend de ces lieux élevés jusqu'à la plaine et défend comme étant son bien tout le lieu incliné ; si c'est par des alignements (*rigores*), on observe les alignements de chacun, et s'ils sont à l'équerre. On trouve souvent cela dans les terres assignées : et parfois un même alignement fait limite entre de nombreux voisins.

Si c'est par des bords, il faut avoir l'œil pour que rien ne soit déterré par malignité, et de la même façon pour que rien ne soit amené par les voisins, pour qu'on puisse trouver le début et la fin des lieux grâce aux bords ; Si c'est par des *limites*, il faut observer et établir l'alignement (*rigor*), pour ce qui est commun, à partir du milieu, pour ce qui est privé, à partir des extrémités.

Mais il nous faut observer sans trêve les coutumes des régions pour que nous ne paraissions faire aucun changement : ainsi en effet subsistera la confiance dans la profession, surtout si nous avons traité aussi nous-mêmes selon l'habitude de la région. »

(Hygin 90 - 92 Th ; trad. H. Marchand)

— On trouve une description du bornage vernaculaire dans la notice du *Liber coloniarum* sur la Dalmatie et dans un texte de Boèce :

« Les signes des limites dans les régions variées ou les noms, les villages ou les possessions, ces preuves relatives aux champs doivent être partagées entre chacun des deux possesseurs. Dans les montagnes, les lieux arides et rocailleux, nous trouvons des pierres marquées d'un signe ; au sommet des montagnes (on trouve) des bornes augustéennes, c'est-à-dire arrondies en forme de colonne, certaines marquées d'une lettre, des bornes de limites, des tas dans les parties (?), c'est-à-dire des amas de pierres, des arbres plantés antérieurement épargnés par le fer, des amas de murs de pierre, c'est-à-dire lorsque des pierres rassemblées par les deux parties forment une limite, de même des pierres, des autels sacrificiels. Dans ces lieux, des arbres intacts semblent se dresser, à l'endroit où de vieux vagabonds accomplissaient un sacrifice. A un autre endroit les routes militaires, qui sont protégées par la limite, forment limite. Mais à d'autres détours des montagnes, c'est-à-dire pour le côté de la montagne, les rives fuyantes forment la limite.

Parfois des tombeaux forment une limite, pour cette raison il faut suivre les tombeaux qui attendent, aux extrémités des limites qui se rejoignent, plusieurs rencontres de champs. Tous les monuments funéraires attestent l'existence des maîtres. Il y a des bornes "porte-messages" avec figure de titre établi / des bornes de titre établi avec figure. Des lieux certains (sont) les ruisseaux limites, les canaux de drainage, les *novercae* (parce qu'on les construit avec des tuiles), enfin des amas de pierres. Là où deux limites en forme de coin se rejoignent, si par hasard on est dans des lieux de plaine, lorsque les champs sont constitués en lieu plat, on trouve des lieux assignés en jugères. De même entre des (terres?) dévorées

par des rives, lorsque des arbres plantés antérieurement sont intacts, comme j'ai dit dessus, (on trouve) des (pierres ?) sacrificielles, un tas de terre établi en forme de limite, des pierres meulières, des fosses ou des bornes, des bassins, des cruches (*legonatos/lagonatos*) et des *calaviones* construits par des artisans.

En effet, quelquefois, (on trouve) des pierres de taille carrées inscrites qui indiquent de quel champ et quel maître parce qu'elles protègent l'espace (de chacun?). En effet chaque titre n'est pas mis sur les inscriptions puisqu'en certains endroits il n'y a pas de pierres écrites, mais elles sont placées, avec la représentation du (dieu) Terme, (bornes) que nous appelons "porte-messages". Car ces montagnes elles-mêmes, déterminent tout à fait des lieux, mais les bornes ne contiennent pas entre elles une seule mesure, comme César Auguste l'a ordonné à l'arpenteur Balbus, lequel a distingué et fait connaître les mesures de toutes les provinces. Et par les preuves écrites ci-dessus, les limites des lieux sont déterminées.»

(Boèce, *Demonstratio artis geometricae*, 402,11 - 403,4 La ; trad. Hélène Marchand ; la division en paragraphes est de nous)

Loci descripti

L'expression renvoie au champ sémantique de la description cadastrale. Dans l'Antiquité tardive, la *descriptio* est un inventaire qui prend la forme d'un registre du cens inventoriant les contribuables et leurs biens imposables, sur la base de leurs déclarations. Une constitution de 369 donne le formulaire d'une description (dite *plena descriptio*), laquelle doit envisager : quelle surface (*spatium*), la qualité de la terre (cultivée ou qui peut être cultivée), les vignes, les oliviers, les prés, les forêts ; l'aspect des lieux, les édifices qu'il contient ; le nombre d'esclaves dans les *praedia*, tant urbains que rustiques ; le type d'activités selon qu'ils sont chasés ou colons ; combien de bœufs et de charrues ; de troupeaux ; le nombre des animaux et leur espèce ; combien d'or et d'argent, de vêtements, de colliers ; les denrées et leur poids ; ce qu'on a trouvé dans les coffres³⁸⁷.

Descriptio agrorum est l'expression qu'emploie Eumène dans le Panégyrique VIII à propos de l'inventaire du cens (*Pan.*, VIII, 5, 1 ; en 311).

Descriptio terrae ou inventaire de la terre est le nom donné aux inventaires de terres, de mesures, de qualités (labours, olivettes, vignes, nombre d'arbres présents dans les terres, etc.).

À l'époque classique, on parle de *locorum vocabula* (les noms de lieux) lorsqu'on veut évoquer les éléments utilisés dans la délimitation d'un territoire (Hyg. Grom. 144, 7-8 Th = 179, 17-18 La).

Loci designati, designare

Avec le terme "*designatus*", on se trouve rapporté à une gamme de mots essentiels du bornage antique, *signum, significare*.

Significare ou faire signe, c'est constituer un signe de bornage, prendre pour limite, marquer la limite, indiquer la limite d'un domaine (*Casae*, 310, 12, 13, 22 La ; 311, 4, etc.). Ce "mot clef", comme l'a justement relevé pour la première fois Anne Roth Congès (2006, p. 80-81), a été jusqu'ici mal compris. A. Roth Congès démontre que dans un certain nombre d'emplois, il est bien synonyme de *ostendere, demonstrare, designare, exponere, habere*, et qu'il annonce la limite. En ce sens, on le traduit couramment par indiquer, ce qui sous-entend à chaque fois "la limite" ou "l'élément qui fait limite".

Mais, dans les notices des *Casae litterarum*, il faut adopter un autre sens si l'on veut rendre compte correctement des réalités et des textes. *Significare* peut vouloir dire "marquer la limite" et le verbe doit être compris en lui donnant comme sujet l'accusatif qui le précède ou le suit.

³⁸⁷ *CTh*, IX, 42, 7 ; traduction partielle dans Renée Doehaerd, *Le haut Moyen Âge occidental, Économies et sociétés*, Nouvelle Clio, Paris 1971, p. 143

On ne peut, dans ces derniers textes, trouver que le sujet de *significat* soit la lettre ou la borne. A. Roth Congès commente : « il fait défaut, et en lui substituant *casa* on prend pour éléments constitutifs du domaine ce qui est de toute évidence érigé par les *auctores* à la dignité de marqueurs de limites, comme l'attestent de nombreuses occurrences » (2006, p. 81). Il faut donc faire du mot *significare* l'équivalent de *signum facere*. Ainsi, on traduira une formule comme : *ab orientali parte aquam vivam significat*, par « du côté est une eau vive qui fait la limite ». Il s'établit ainsi un rapport de correspondance, “spectif”, comme on va le retrouver ci-dessous avec le vocabulaire juridique fondé sur l'observation des preuves. *Significare* entre donc dans la gamme des mots les plus importants de l'analogisme antique.

Signa posita

Dans l'Antiquité, *signum*, souvent employé au pluriel dans des expressions telles que *signa limitum* et *signa terminorum*, renvoie aux deux sens possibles du mot : soit une marque sur la borne (mais on emploie aussi en ce sens le terme de *nota*) ; soit une témoin placé sous la borne, à l'occasion de sa pose.

Les *signa limitum* sont les signes de limite, c'est-à-dire l'ensemble des témoins qu'on place sous les bornes pour en garantir l'emplacement : chaux, restes de sacrifice, poteries, etc. Ils sont décrits par Siculus Flaccus, qui reste, sur ce sujet, la source la plus précise, lorsqu'il évoque les pratiques d'enfouissement des témoins (Sic. Flac., 105, 4 Th = 141, 3 La ; 106, 19-22 = 142, 18-22 La ; 116, 25-26 Th = 152, 28 La). Dans la charte de Saint-Calais, le §29 fait allusion aux *signa posita* qu'on a placés sous les pierres fichées ou fixes.

Les *signa terminorum*, ou signes des bornes sont l'ensemble des signes qu'on trouve sur les bornes pour indiquer divers éléments du paysage. Il peut s'agir de croix (*decus, decussis, decussis succumbus*) ; d'incisions (*incisura, taliatura, cissura*) ; de trous (*fossula, transpertusus*) ; de points (*punctum*) ; de bornes fourchues (*bifurtum samartia*). Enfin, la borne peut être accompagnée de signa extérieurs à elle, ou de *signa* formant borne, comme des monticules de terres (*botontinus terrae*) ou des arbres ou arbustes remarquables (*olivastellum, murta, cotoneus*) (360, 1-2 La).

Determinare

C'est, au sens propre, définir les confins d'un territoire ou d'une possession au moyen de bornes ou *termini*. Dans l'Antiquité, une ***Determinatio*** est une fixation d'une limite par la pose de bornes en pierre (*termini*) (*Lib. col.* 244, 14 La). C'est ainsi que les limites de la *pertica* tout entière sont portées sur le plan cadastral (Hyg. Grom. 165,14-16 Th = 202, 15-17 La).

La *determinatio*, c'est aussi l'acte administratif décrivant un bornage (ou *terminatio*). Mais, contrairement au sens jusqu'ici admis (par exemple dans Chouquer et Favory 2001, Dictionnaire ; voir aussi chez J.-Y. Guillaumin, dans sa traduction d'Hygin Gromatique ; également dans la traduction bisontine d'Agennius Urbicus, p. 58-59), la *determinatio* aurait un autre sens comme vient de le démontrer de manière convaincante Pascal Arnaud (2006).

Il s'agit de l'acte qui fonde, atteste, garantit le tracé et permet la restitution ultérieure en cas de vérification du bornage. C'est un acte daté d'un jour précis (ex : *CIL VIII*, 27459 ; *Lib. col.*, 244, 13 La, à propos de la *determinatio* sur le sol d'Alba Fucens). C'est une pièce d'archive à laquelle on peut se référer en rapportant les termes dans une autre (ex de la *determinatio* reprise dans un *libellus vetus*, présenté lors du conflit de bornage opposant le municipes d'Histonium à Tillius Sassus (*CIL*, IX 2827 = Dessau 5982 ; Arnaud 2006, note 20, p. 69 ; Moatti 1994, p. 136-137). La *determinatio* est l'équivalent du grec *aphorismos* **ἀφορισμός**, ou aussi du terme plus ancien *périorismos* **πρίορισμός** ou *périhorismos* **πριηορισμός**.

De l'étude de Pascal Arnaud et du réexamen des textes antiques, on peut observer que la *determinatio* dite encore *depalatio* ou *definitio* intervient dans deux cas assez différents par l'échelle et par le but, mais dont la réunion s'explique par le fait qu'il s'agit du même principe, à savoir décrire des confins :

- l'acte peut décrire les confins d'un territoire : c'est ce qu'on propose de reconnaître dans l'exemple que donne Hygin au sujet de la controverse sur le droit du territoire (74, 4-19 Th ; Arnaud 2006, p. 75 ; trad. Chouquer et Favory, 2001, p. 182-183) et que reprend dans un montage complexe le commentateur anonyme (65, 25 - 66, 17 Th ; texte traduit dans Chouquer et Favory, 2001, p. 393, n° 437), et ceci bien que les mots *determinatio* ou *definitio* ne soient pas expressément mentionnés.

- l'acte peut décrire les confins des propriétés ou des possessions, entre voisins, avec mention expresse de leurs limites et des noms des voisins. C'est ce que décrit Hygin (74,24 - 75, 9 Th ; trad. p. 189- 190) et cette fois en employant le terme *definitio*, lorsqu'il décrit la controverse entre voisins au sujet de la limite.

Terminus

Voilà un cas de déplacement notable de sens, quoique dans une relative filiation. En effet, le mot *terminus*, qui a souvent le sens de territoire ou de circonscription au haut Moyen Âge, n'a pas du tout ce sens à l'époque antique : le mot renvoie systématiquement à la borne et au lexique du bornage. Mais il y a filiation puisque de la borne antique on est passé au territoire altomédiéval. Ce qui est en jeu une fois de plus ici, c'est l'analogisme du raisonnement dès qu'il s'agit de se projeter dans l'espace.

Les termes descriptifs

Arbor

L'usage des arbres comme marqueurs de limite est particulièrement développé dans l'Antiquité. On le trouve mentionné dans des expressions telles que :

- *arbor finalis*, ou arbre marquant une limite (*finis*). C'est un arbre utilisé pour désigner une limite, dont on examine l'essence (Sic. Flac., 107,14-18 Th = 143,14-19 La) ; que les possesseurs mitoyens peuvent s'entendre à abattre (Sic. Flac., 108,6-11 Th = 144, 6-11 La) ; c'est un arbre planté à l'extérieur d'un fossé, ce qui peut conduire à des controverses si c'est le fossé qu'on prend pour limite (Sic. Flac.,112,18-21 Th = 148,15-18 La). Dans l'Antiquité tardive, c'est un élément qu'il est criminel d'essarter (Cod. Théod., 270,5 La) ; élément de bornage cité dans l'*expositio terminorum* (361,23 La).
- *arbor insignis*, ou arbre marqué d'un signe. Nom d'un type d'arbre servant de bornage dans certaines régions (Ps.-Agen., 34,16 Th).
- *arbor intacta*, ou arbre intact est un arbre non taillé, ou non affecté d'une marque, ou non touché par le fer ; cet arbre naturel non taillé sert quelquefois de limite (Sic. Flac. 107, 16 Th = 143, 16 La) ; il est utilisé comme élément de bornage en Dalmatie (*Lib. col.*, 241, 3 La).
- *arbor naturalis*. L'arbre naturel, spontané, sert à indiquer une limite par rapport à une plantation (Sic. Flac., 107, 15 Th = 143, 15 La).
- *arbor notata*. C'est un arbre portant une marque. Il peut s'agir d'une croix, d'un gamma, etc. (Ps.-Agen. 34, 13 Th).
- *arbor peregrina* ou arbre étranger. Arbre d'essence exotique servant à indiquer une limite (*Lib. col.*, 262,3 ; Magon et Vegoia, 350,9 ; *Exp. term.*, 361, 23 La) ; quelquefois associé à la notion d'*arbor ante missa* (*Lib. col.*, 253,23 ; 260,5 La). L'arbre exotique peut être signalé par une borne portant telle ou telle marque (Latinus 306, 1-3 et fig. 239 La ; 309, 2-3 et fig. 249 La).
- *arbor plagata* ou arbre blessé. C'est un arbre portant une marque (ex. une croix en fer) pour servir de limite (Ps.-Agen. 34,14 Th) ; voir à *Arbor clavicata* ci-dessous.
- *arbor stigmata*, ou arbre stigmatisé. En Picenum, c'est un arbre portant une marque et servant de bornage (Ps.-Agen. 34, 16 Th).
- *arbor terminalis* : au sens propre, c'est un arbre servant de borne (*CTh.*, 270, 6 La).

Cisterna, sisterna

Pour l'Antiquité tardive, l'emploi de la citerne comme élément pouvant servir au bornage est attesté (*Expositio*, 361, 7-8 La). Mais c'est avec le mot voisin *arca* qu'on a la plus riche série. *Arca*, c'est le réservoir ou la citerne, dont les manuscrits gromatiques donnent quelquefois la représentation sous la forme d'un petit édifice maçonné.

Arca constituta désigne un réservoir institué comme borne (*Casae*, 310, 14-15 ; 311, 4 ; 331, 16-17 La ; etc.). *Arca finalis* est une borne carrée de confins, ou une citerne (ou un coffre ?) faisant limite (*Lib. col.*, 241, 2 La). D'après la fig. 288 La, d'après le *ms Gudianus*, c'est un enclos maçonné de forme carrée. À Carseoli, l'*arca* est le mode de bornage des lieux intermédiaires (*interiectus locus*) (240, 5-6 La et 254, 17-19 La). *Arca in quadrifinio (in trifinio) constituta* est la borne carrée instituée à un *trifinium* ou un *quadrifinium*. Par extension, cette borne a souvent été employée pour désigner la rencontre de trois ou quatre limites de possessions (*Casae litterarum*, liste 1, 311, 27-28 La ; 312, 8 La ; 313, 8 La ; 318, 28 La ; 319, 5 La ; etc. 341, 16 et fig. 288 La). L'expression « Citerne sur un *quadrifinium* » est le nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes (*Terminorum diagrammata*, 341, 16 et fig. 288 La).

Dans la charte de Saint-Calais, la mention de deux vieilles citernes n'est pas inintéressante en ce sens qu'elle peut renvoyer à des éléments antiques ayant déjà rempli une fonction de bornage.

Parmi les constructions qui peuvent être utilisées pour borner un territoire ou une possession, on trouve les citernes. Deux textes de l'Antiquité tardive y font allusion :

— « Tu trouves (...) une citerne construite posée sur la limite (...) »

(*Expositio terminorum*, Liste des bornes ; La 361,7-8)

— « Si une borne a été dressée pour former le *limes* médian et si elle a une partie en creux, le *limes* traverse trois collines et la borne indique l'existence), sur la troisième colline, (d') une citerne à proximité d'un bain et cette citerne est implantée à un *quadrifinium*. »

(Vitalis, La 307, 17-20 ; Trad. Fr. Favory)

Clavus, clavellus, clavicula

Le clou est employé pour marquer un arbre et le rendre ainsi remarquable pour le bornage. C'est une pratique ancestrale — bien que curieuse en ce sens qu'elle blesse l'arbre — qui a été en usage jusqu'au XXe siècle (par exemple dans l'arpentage du territoire des États-Unis). Dans l'Antiquité, on rencontre l'expression *arbor clavicata* ou arbre planté de clous : c'est un arbre marqué pour servir de limite (44,18 La = 75,11 La). Thulin, dans son édition (34,14), ne retient pas ce mot, pourtant noté sur le *ms Arcerianus B*, et le remplace par *plagatas* = blessés, d'ailleurs sur une suggestion infrapaginale de Lachmann, lequel déjà s'étonnait du mot *clavicatas* et ne le comprenait manifestement pas, parce qu'il était étranger aux techniques d'arpentage.

C'est le Pseudo-Agennius qui rassemble le mieux l'information sur cette pratique (34, 9-17 Th = 75, 6-13 La ; trad. H. Marchand) : cas des arbres limitrophes portant une marque (*notatas*), et différemment désignés selon le dialecte de la région ; les uns les disent blessés (*plagatas* selon Th ; "garnis de clous" *clavicatas* en 75,11 La, qui est conforme au manuscrit *Arcerianus*) comme dans le Bruttium ; d'autres les disent stigmatisés (*stigmatas* selon Th ; *sitiagitat* selon La) comme en Picenum ; ou désignés d'un signe (*signum*) ou d'une marque (*nota*).

Crux

La croix est utilisée, au même titre que les clous, pour désigner un arbre, c'est-à-dire en faire un *signum* dans la succession des éléments faisant bornage et indiquant la limite.

Mais, dans l'Antiquité c'est par le mot *decus* (ou *decussis*) que la croix est nommée : c'est, par exemple, la croix qui est gravée sur le sommet plat d'une borne de centuriation et qui indique les directions de deux *limites* orthogonaux. C'est encore la pierre portant une croix (*lapis decusatus*) qui sépare la terre incluse et la terre exclue (*Terminorum Diagrammata*, 341,31-32 La ;

fig. 303 La ; Chouquer et Favory 2001).



Fig. 21 - Le marquage des arbres à des fins de bornage dans l'Antiquité : fig. 208 La, extraite du *Liber coloniarum* (manuscrit *Arcerianus*, fin Ve-début VIe s.).
© Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel - Licence Creative Commons.

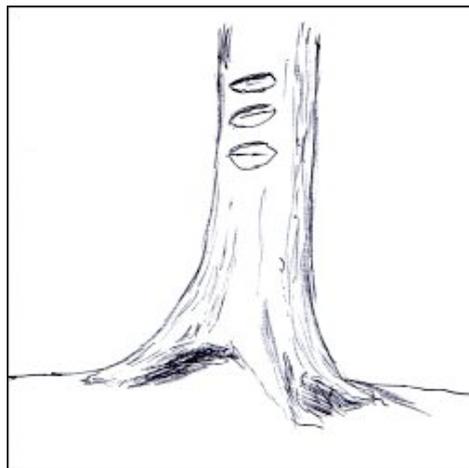


Fig. 22- Le marquage des arbres pour le bornage dans l'arpentage nord-américain : arbre marqué de trois entailles (extrait d'un ancien manuel d'arpentage des États-Unis d'Amérique)³⁸⁸.

Fluvium, rivulus, rivulus

Les cours d'eau jouent un rôle majeur dans le bornage. Ils sont régulièrement mentionnés dans la charte : §6, *fluvium* (préférée à *flumen*) et *rivulus* ; §7, *rivulus* ; §18, *Anisola* ; § 18, *Branne vallis* ; §20, *rivulus* ; §31, *vallis Axona* ; §34, *Vallicella*.

Fossa

Une *fossa antiqua* est mentionnée au §27. Et le texte précise qu'elle est en eau. L'emploi des *fossae* comme élément de bornage est bien attesté dans l'Antiquité.

³⁸⁸ On trouvera de nombreuses illustrations et des vidéos concernant l'usage des arbres marqués dans l'arpentage nord-américain, en interrogeant internet avec les mots-clés suivants : « Survey reference trees » ; « bearing trees » ; « blazing and scribing a bearing tree ».

— D'un long texte de Siculus Flaccus, je sélectionne le début du passage concernant la fonction de bornage des fossés :

« Si c'est à des fossés que l'on reconnaît des limites, il faut examiner, dans tous les cas, quelle est la coutume de la région, et il faut observer quels sont ces fossés : si l'on en a creusé pour assécher les champs, il ne faut pas les prendre pour des limites. De fait, on peut parfois comprendre, à partir de la position des fossés eux-mêmes, s'ils appartiennent en propre à un fonds ou s'ils servent de limite, parce que certains partent des limites, soit en transversale, soit en oblique. Ainsi, comme on vient de le dire, c'est en se fondant sur les nécessités propres à l'endroit, et sur la position des fossés, que l'on devra décider quels fossés servent de limites. »

(Siculus Flaccus, *Les conditions des terres*, 111,19 - 112,6 Th = La 147,19 - 148, 4 La ; trad. de l'équipe de Besançon)

— Dans une liste du bas Empire, on trouve cette mention :

« Nous aménageons le petit fossé de séparation (ou : un fossé creusé petitement ?) sur la limite comme une borne. Tu trouveras sans doute des limites majeures à un autre fossé. »

(*Présentation des bornes disposées dans les différentes provinces*, 361, 16-18 La ; trad. Fr. Favory).

— D'autres textes évoquent les fossés et les cours d'eau faisant limite :

« Il est un fait que si un fossé fait limite, il faudra voir de quelle partie il s'agit, ou s'il s'agit de l'une ou l'autre partie et si, une fois la limite faite, c'est jusqu'à l'extrémité. Et de même, (il faudra voir) quelle voie, publique ou de voisinage, ou commune à deux ou propre à un autre, [fait limite]. »

(Hygin, *Des genres de controverses*, 91,5-8 Th = La 128, 5-8 : trad. Fr. Favory)

— On trouve dans un texte sur la fixation des limites : « Si un cours d'eau ou si une voie publique survient, la limite n'est plus discernable. Pour cette raison, on ne peut engager de poursuite sur le tracé de la limite. » (*Finium regundorum*, 279,17-19 La ; trad. Fr. Favory)

Lapis

Dans l'Antiquité, le vocabulaire de bornage associé à ou dérivé de la pierre est très vaste. On rencontre une multitude d'expressions : *lapis Augusteus* ou pierre augustéenne (242, 12-19 La) ; *lapis caesalis*, pierre de taille ; *lapis columniacus* ; *lapis cultellatus qui pentagoni recipit rationem* ou pierre (borne) en forme de couteau, qui a la forme d'un pentagone (342, 2 et fig. 306 La) ; *lapis cursorius* — borne de jalonnement, c'est-à-dire marquant le cours d'une limite qu'elle jalonne (J.-Y. Guillaumin, 2004, p. 107) ; *lapis damnatus* — pierre rejetée (342, 12 et fig. 315 La) ; *lapis decus<s>atus qui agrum intra clusum et extra clusum significat* — pierre gravée d'un X, qui désigne la terre incluse et la terre exclue (341, 1 et fig. 273 La : dans les vignettes des manuscrits *Palatinus* et *Gudianus*, la face gravée de la borne porte trois X alignés) ; *lapis Galliensis* — pierre gauloise (Latinus, 306, 22 La) ; *lapis gammatus, qui trigoni recepit rationem* — borne en gamma, qui a la forme d'un triangle (342, 5 et fig. 308 La) ; *lapis Gracc<h>anus* — pierre gracchienne, (242, 7-10 La) ; *lapis inscriptus* — pierre inscrite (Hyg.Grom. 170,6 Th = 207, 5-6 La) ; *lapis intra lapidem in cursorio* — pierre dans une autre pierre, sur le chemin longeant une limite (342, 7 et fig. 310 La) ; *lapis intra lapidem in trifinio* — pierre dans une autre pierre sur un *trifinium* (342, 6 et fig. 309 La) ; *lapis Iulius* ou pierre julienne (242, 11 La) ; *lapis mutus*, pierre muette, sans inscription (Hyg. Grom. 136, 15 Th = 171, 18 La) ; *lapis nativus* ou pierre locale (*Expositio terminorum*, 362, 2 La) ; *lapis Neronianus* — pierre néronienne (*Lib. col.* 243, 3-6 La) ; *lapis non dolitus in cursorio positus* ou pierre non taillée (lire *dolatus* et non *dolitus*) placée sur le chemin formant ou longeant la limite (342, 1 et fig. 305 La) ; *lapis qui flexuositate limitis ostendit* — pierre qui signale la ligne sinueuse ou le changement d'orientation d'un *limes* (342, 9 et fig. 312 La) ; *lapis Traianus* — pierre trajanne (*Lib. col.* 243, 3-6 La) ; *lapis Vespasianus* — pierre de Vespasien (*Lib. col.* 243, 3-6 La).

Au sujet des pierres et bornes de pierre taillées utilisées dans les terres occupées, on peut commencer par le témoignage d'Hygin, au début de son traité sur les conditions de terre.

« Chaque fois qu'il s'élève entre voisins quelque problème, il faut très rapidement qu'une enquête soit réalisée par les arpenteurs.

D'abord, pour les anciennes mesures, que les propriétés voisines qui semblent être possédées sans litige montrent comment elles les ont observées ou les observent, afin qu'on recherche de quelle manière persiste la délimitation des voisins, que la même soit comme une directrice pour les affaires qui sont en question : qu'ils considèrent si par des fossés, des crêtes, des pentes, des rives, des arbres plantés auparavant, le voisinage est borné comme de lui-même, pour fournir un exemple aussi aux affaires qui viennent pour enquête.

Mais si le fossé a fait défaut, ou la crête, la pente, la rive ou les arbres plantés antérieurement, on trouve d'habitude des bornes, qui sont des pierres à suivre, tantôt plus longues, tantôt plus larges, c'est-à-dire ou bien si elles donnent une direction linéaire ou bien si elles font un gamma et sont transversalement opposées, afin qu'ils suivent la longueur qu'elles ont faite comme une frontière.

Mais la disposition même des bornes change selon les régions : ou bien celles de Tibur sont placées jusqu'à la fin en ordre, travaillées de toute part (car si la partie supérieure seulement a été travaillée, et la partie inférieure en dessous laissée impolie il s'agit d'un cippe funéraire et non d'une borne), ou bien des pierres de silex sont placées suivant leur nature, ou bien des pierres ardentes, comme on a dit à propos de celles de Tibur, sont placées suivant la longueur.

Ils décident si les pierres se présentent comme naturelles, s'ils considèrent ces pierres naturelles elles-mêmes comme des signes : mais sont exceptées de celle-ci celles qui ont une croix [ou un décor ? *decus*] ou des lignes [*lineas*].

Il y a d'habitude sous les bornes des signes qui ont été placés sur le bas, et ils ordonnent de rechercher quels procédés les ont produits.»

(Hygin, *Des conditions des terres*, 74,24 - 77,7 Th = 281,1- 283-11 La ; trad . Hélène Marchand)³⁸⁹.

— Siculus Flaccus, sur ce chapitre, est plus disert. D'un long exposé sur les bornes en pierre, mêlant divers aspects, on peut retenir ceci :

« Dans certaines régions, les uns mettent des bornes en pierre, d'autres des bornes de matériaux divers; certains ont soin d'apporter n'importe quelles pierres étrangères au terrain, pour que l'on voie bien qu'elles ont été placées artificiellement, comme bornes de limite; certains aussi mettent des pierres lisses, d'autres encore des pierres inscrites, d'autres des pierres numérotées ; les uns les mettent seulement dans les angles saillants, même les plus petits, d'autres sur toute la longueur, d'autres encore, assez nombreux, à intervalles réguliers. Dans certaines régions, des bornes ont été placées par deux dans tous les angles saillants, de façon que chacune regarde sa ligne droite. Ainsi donc, comme je l'ai dit plus haut, il faut surtout observer les coutumes de la région.

(...)

Quelquefois aussi, nous trouvons des pierres marquées qui se présentent aux limites ; et quelques unes, si la limite se poursuit en ligne droite, portant des signes ; et dans les angles saillants, des gamma, les pierres regardant les lignes droites qui leur correspondent. Nous en trouvons aussi quelques-unes marquées d'une croix.

Certains estiment et trouvent bon que l'on doive de toute façon, en règle générale, trouver un signe sous toutes les bornes ; ce qui, en soi, est laissé au bon vouloir de chacun. S'il y avait des lois, des coutumes ou des pratiques assurées, on trouverait toujours un signe semblable sous toutes les bornes. En réalité, puisque cela a été laissé au bon vouloir de

³⁸⁹ Ce passage vient d'un texte qui se trouve dans le codex *Arcerianus* B, où il est situé entre des fragments d'Agennius Urbicus. Le texte a été jugé anonyme par Lachmann qui l'a publié sous le titre par lequel il apparaît dans le manuscrit : *AGRORUM QUAE SIT INSPECTIO*. Thulin a montré qu'il s'agissait, en fait, d'un fragment du traité d'Hygin et l'a restitué à sa bonne place

chacun, sous certaines bornes, rien n'a été déposé, mais sous d'autres nous trouvons des cendres, des charbons, ou des débris de poteries ou de verre, des pièces qu'on y a jetées, ou de la chaux ou du plâtre. (105 Th) Cela est laissé, cependant, comme on l'a dit plus haut, au bon vouloir de chacun (...)

Donc l'accord entre les possesseurs, comme nous l'avons dit plus haut, consacre les bornes. Celles-ci, comme nous l'avons dit précédemment, doivent avoir été placées dans tous les angles et saillants. Mais dans certaines régions, sur une longue distance et entre beaucoup de possesseurs, ce sont souvent des lignes droites et des buissons qui font la limite ; de même, parfois, on trouve des bornes plantées seulement à travers les superficies de chaque possesseur, c'est-à-dire d'une extrémité à l'autre, autrement dit depuis le début de la limite jusqu'à sa fin, à l'endroit où la limite de l'autre propriété commence à être observée. Mais certains en ont plusieurs, intermédiaires au sein de leurs superficies. Si l'une de ces bornes est déplacée sur une longue distance, la ligne droite de limite doit subsister sur un long tracé et entre plusieurs possesseurs ; à défaut, il est inévitable que cela suscite l'erreur pour la région tout entière et non seulement pour le secteur où la borne a été déplacée, que soit introduite la chicane, et que les limites soient confondues dans un sens et dans l'autre.»

(Siculus Flaccus, *Les conditions des terres*, 103,10 - 106,18 Th = 139,10 -142,17 La ; trad. de l'équipe de Besançon)

Mons, summum

L'usage des sommets des collines et des monts, de même que les lignes de crête, est classique dans le bornage antique. Le *mons* peut être qualifié de *lapideus* lorsqu'on a placé ou taillé des pierres dans la montagne afin de disposer de repères de bornage (Hyg. Grom., fig. 130a Th d'après le *Palatinus* ; mais la figure correspondante n'existe pas dans l'édition de Lachmann).

Dans la charte de Saint-Calais, on le retrouve à plusieurs reprises

Petra

Dans l'Antiquité, on trouve les mentions suivantes :

Petra nativa signata ou pierre locale marquée d'un signe (*Lib. col.*, 228, 13 La) et *petra signata*, pierre marquée d'un signe (*Lib. col.*, 240, 19 La).

Petra notata ou pierre portant une marque, utilisée comme borne (Sic. Flac. 104, 10 Th = 140, 7-8 La).

Points de rencontre de trois territoires

A plusieurs reprises le texte de la charte fait allusion au point où convergent les limites de trois territoires :

- § 24 : entre les territoires des habitants de Semur, Baillou et Marolles ;

- § 30 : une grande pierre (*lapis magnus*) entre les territoires des habitants de Baillou, Marolles et Maddoalum.

- §34 : une borne au point de rencontre des limites des territoires des Rahay, Baillou et Marolles, et où on trouve deux anciennes citernes.

C'est le *trifinium* antique, même si le mot n'est pas prononcé. Les limites des territoires se rejoignent (*iunguntur*) en des points qu'on rend remarquables par l'emploi de pierres ou de *signa posita* comme les croix et les clous plantés dans des arbres, et des pierres qu'on enterre pour qu'elles servent de témoins.

Dans l'Antiquité, le *trifinium* est la rencontre de trois limites, de trois propriétés jointives ou de trois territoires ; ou encore le lieu où se rencontrent trois possesseurs et où ils font un sacrifice (Sic. Flac. 105, 19-24 Th = 141, 17-22 La) ; on nomme également ainsi la division de la centurie en trois lots (*per trifinia*). Une illustration du corpus gromatique (fig. 131 Th ou 192 La) montre le rapport de *convenientia* existant entre la face d'une borne triangulaire et le territoire qu'elle désigne (Chouquer 2010, p. 65).

Dans l'Antiquité tardive, le *trifinium* ou le *quadrifinium* est souvent marqué par une *arca*, réservoir ou citerne.

Strata, via

La route est plusieurs fois mentionnée comme élément de bornage dans le texte de la chartre (§14, *strata Variciasensem* ; *strata et viae* ; § 15, 16, *via* ; §25, *vetus via de Sinemuro*).

Dans les textes de bornage de l'Antiquité, les voies font limite dans certaines conditions. Le texte de base, est celui de Sículus Flaccus :

« Si ce sont les voies qui font limite, il faudra observer quelles voies et comment. En effet, il est fréquent qu'elles tombent sur des limites, d'autre part que des possesseurs détiennent certaines parcelles au-delà de la voie. Et, en conséquence, certaines voies traversent parfois les limites des possessions. Cependant toutes les voies n'ont pas une seule et même condition. En effet, il y a des voies publiques, qui sont construites sur fonds publics et reçoivent le nom de leur promoteur. Des curateurs en sont responsables ; elles sont construites par des adjudicataires. Et, pour l'entretien de certaines d'entre elles, on exige périodiquement une certaine somme d'argent des possesseurs.

Quant aux voies vicinales qui, depuis les voies publiques, desservent les champs et aboutissent souvent à d'autres voies publiques, elles sont construites autrement, par des *pagi*, c'est-à-dire par les *magistri* des *pagi*, qui ont l'habitude d'exiger, pour leur entretien, du travail des possesseurs. Ou bien, comme nous l'avons constaté, on assigne à chaque possesseur, sur ses propres terres, un tronçon déterminé qu'il devra entretenir à ses frais. Et (les voies) portent des inscriptions apposées à distance définie, qui indiquent qui est le propriétaire de quel champ, et quel propriétaire entretient le tronçon. (...)

Aussi les voies privées ne servent-elles pas à limiter les champs, mais à leur fournir une voie d'accès : dans les transactions foncières, on a l'habitude de les mentionner dans une clause restrictive. 119. Donc, les voies publiques, les voies vicinales et les voies mitoyennes tombent sur les limites (des propriétés) : en effet, elles ne sont pas tracées pour les limites, mais pour les accès. Aussi est-il également licite de faire d'une voie une limite et de s'en servir pour l'accès.»

(Sículus Flaccus, *Les conditions des terres* ; 109,19 - 111,11 Th = 145,19 -147,11 La ; trad. de l'équipe de Besançon)

Summum : vois à *mons*.

Vallées

Deux vallées sont nommée : Ursonne (dans l'édition Pertz : Branne) et Axona. Une petite vallée, *vallicella* est nommée au §34. Voir à *Fluvium*.

VI - Le territoire de Saint-Calais

Notes de topographie

Anisola, Anninsula ou **Aninsula** : dans les plus anciens textes, le territoire et la rivière sont désignés par le même nom. La plus ancienne mention se trouve chez Grégoire de Tours (*HF*, V, 14), lequel raconte comment en 576, le roi Chilpéric Ier, mécontent de son fils Mérovée, le fit ordonner prêtre et l'envoya « au monastère *Cenomannicum* qu'on appelle Anninsula ».

Anisolense Monasterium : nom donné à l'abbaye dans la Vie de Saint Siviard, qui date du VIIe ou début VIIIe s.

Baloacenses : non localisé, mais séparé des *Maroialenses* (Marolles) par l'Anille (Anisola), selon le texte (§25). Il est assez improbable que l'Anille, qui est diagonale par rapport au territoire de la donation ait pu servir de limite entre les Baloacenses et les Maroialenses, si l'on identifie les Baloacenses avec Baillou. Cela invite à faire la différence entre les *Baloacenses* et les *Baliavenses*. Dans ces conditions le lieu des *Baloacenses* échappe complètement. Faut-il penser à un territoire extérieur à la donation, Marolles étant inclus dans celle-ci ? S'agirait-il de Valennes ?

Casa Gaiani : nom qu'aurait porté le lieu où Carilephus est censé avoir fondé le monastère, sur le territoire d'un fisc nommé *Madualis*, *Maddualis*.

Curtis Baudavia

La localisation de *Rocciacus* étant acquise (Rossay) et ce point constituant le départ de l'arpentage, la localisation de la *curtis Baudavia* s'avère importante et difficile. En effet, le sens général de l'arpentage est « horaire » et depuis Rossay, on a dû aller d'abord vers le nord-ouest en suivant le ruisseau de Bonnouche (le *rivulus* du §6), puis vers l'ouest. Dans ce cas, la localisation de la *curtis* de *Baudavia* dans ce secteur peut être mise en relation avec le toponyme les Bouviers qui se trouve sur la commune de Savigny (on a changé de département et il s'agit cette fois du Loir-et-Cher).

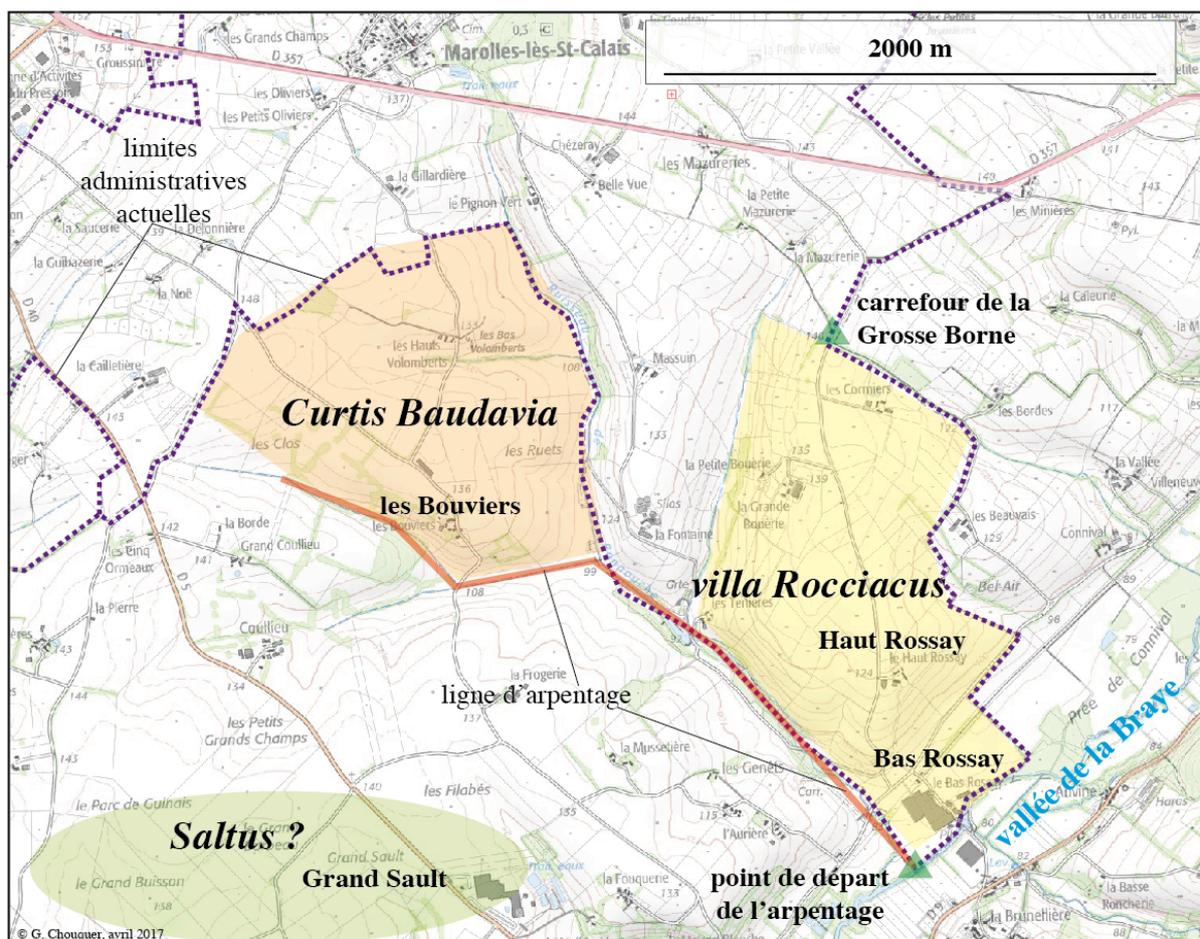


Fig. 23 - Essai d'identification de deux lieux mentionnés dans la charte de Saint-Calais, *villa Rocciacus* et *Curtis Baudavia*.

Dans la proposition illustrée sur la figure ci-dessus, je suggère une ligne d'arpentage qui parte de la confluence du ruisseau de Bonnouche avec la Brayé au Bas Rossay, qui suit le ruisseau, et oblique à l'ouest dans un vallon pour passer "sous" les Bouviers et rejoigne le point haut à 147 m qui pourrait être le sommet du mont mentionné dans le texte. Dans ce cas, l'arpentage serait logique avec le texte et la *curtis* devrait alors faire partie de la donation. On aurait la possibilité de délimiter assez précisément la *curtis* aux lieudits actuels les Bouviers et Volomberts et d'estimer sa superficie à une centaine d'hectares.

Madualis, Maddualis, Maduallis, Matualis, Mat-Valis : nom apparaissant au IX^e s, dans divers documents, et qui désigne une *villa* ou un fisc royal de la région du Mans. On trouve dans la vie de Louis le Pieux : « *in pagum Cenomannicum in villam ejus vocabulum est Matualis* » (Dom Bouquet, VI, 116 ; Havet p. 10, note 1). La forme Mat-Valis est une proposition étymologique d'époque carolingienne mais qui ne peut être prise au sérieux. On trouve MATOVALL sur une monnaie mérovingienne.

La commune située au sud de Saint-Calais, nommée Saint-Gervais de Vic, conserve probablement le souvenir d'un *vicus* antique ou tardo-antique, qui pourrait avoir été le point de regroupement d'un ensemble de terres fiscales. Peut-on supposer que *Maduallis* soit le nom ancien de ce lieu ?

Marcinaria antiqua : on peut se demander si ce nom n'évoquerait pas un ancien habitat, plus ou moins déserté, mais dont le repère aurait encore été évident au IX^e s.

Rocciacus : l'identification n'est pas difficile puisque deux lieudits voisins de la commune de Marolles - Hautet Bas Rossay - renvoient à cette forme. Rossay est le point de départ de l'arpentage.

Saint-Calais : c'est la francisation de *Carilephus*, le moine qui, selon la légende, aurait fondé le monastère à l'époque de Childebert I^{er}.

Varacia : ce lieu peut être localisé à proximité d'Ecorpain, où deux lieudits peuvent guider la recherche (les Varasses, à l'ouest ; la Varasserie, au nord). Mais, à la fin du XIX^e siècle, on a proposé une autre localisation de *Varacia*, à Sargé-sur-Braye, en Loir-et-Cher, près du lieudit la Trousserie (Michel Provost, *Carte archéologique de la Gaule, Le Loir-et-Cher, 41*, éd. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Paris 1988, p. 127 ; d'après F. Liger). Cependant, la constatation de vestiges antiques, qui sont communs dans la plupart des territoires, n'autorise pas à passer à l'identification d'un lieu dont le nom antique est connu, s'il n'y a pas d'autres arguments. On peut traiter cette information avec la même prudence que celle que recommande R. Verdier (1966, p. 225).

Évaluation du périmètre de la donation

Les indications chiffrées qui suivent sont à prendre avec prudence car la restitution du périmètre de la donation comporte plusieurs niveaux de spéculation, à côté de quelques points plus fermes sur lesquels les auteurs précédents et moi-même avons jusqu'ici appuyé ce travail. Malgré cela, on peut suggérer le fait que la donation porte sur un ensemble de terres et de lieux représentant environ 96 km² (9600 ha), et dont le périmètre pourrait

approximativement s'établir à 44/45 km de développement³⁹⁰. L'estimation serait un peu plus haute, de l'ordre de 10 000 hectares et un périmètre de 50 km environ, si l'on inclut les *Fines Raalenses* et la *Curtis Baudavia* dans la partie donnée aux moines, ce qui est probable. Cette donation cumule les territoires de quatre communes actuelles.

L'occupation antique de l'espace



Fig. 24 à 27 - Quatre enclos antiques ou altomédiévaux de la région de Saint-Calais, publiés ici à la même échelle. En haut, de gauche à droite : Saint-Calais, l'Aiguillée ; Sainte-Cérotte, Héraudrie ; en bas : Sargé, les Bénardières ; Sargé, les Ganeries.
Source : *Google Earth*, principalement une mission de 2005.

³⁹⁰ Le calcul de la superficie du territoire proposé pour la donation a été réalisé sur la version professionnelle du portail Géofoncier de l'OGÉ, qui permet d'obtenir la longueur de chaque segment du périmètre, celle du total du périmètre et la surface de l'ensemble ainsi défini.

Les missions aériennes, principalement celles disponibles sur *Google Earth*, permettent de repérer, autour de Saint-Calais, un peu plus de 25 enclos délimitant des exploitations agricoles présumées antiques au sens large, et dont la datation peut s'échelonner entre l'Âge du Fer et l'époque altomédiévale. Les figures 58 à 61 ci-dessus en donnent quelques exemples.

La carte suivante compile la localisation des enclos découverts sur les missions aériennes. Leur diffusion témoigne que l'espace correspondant à celui de la donation carolingienne était très bien occupé dans l'Antiquité gauloise et gallo-romaine.

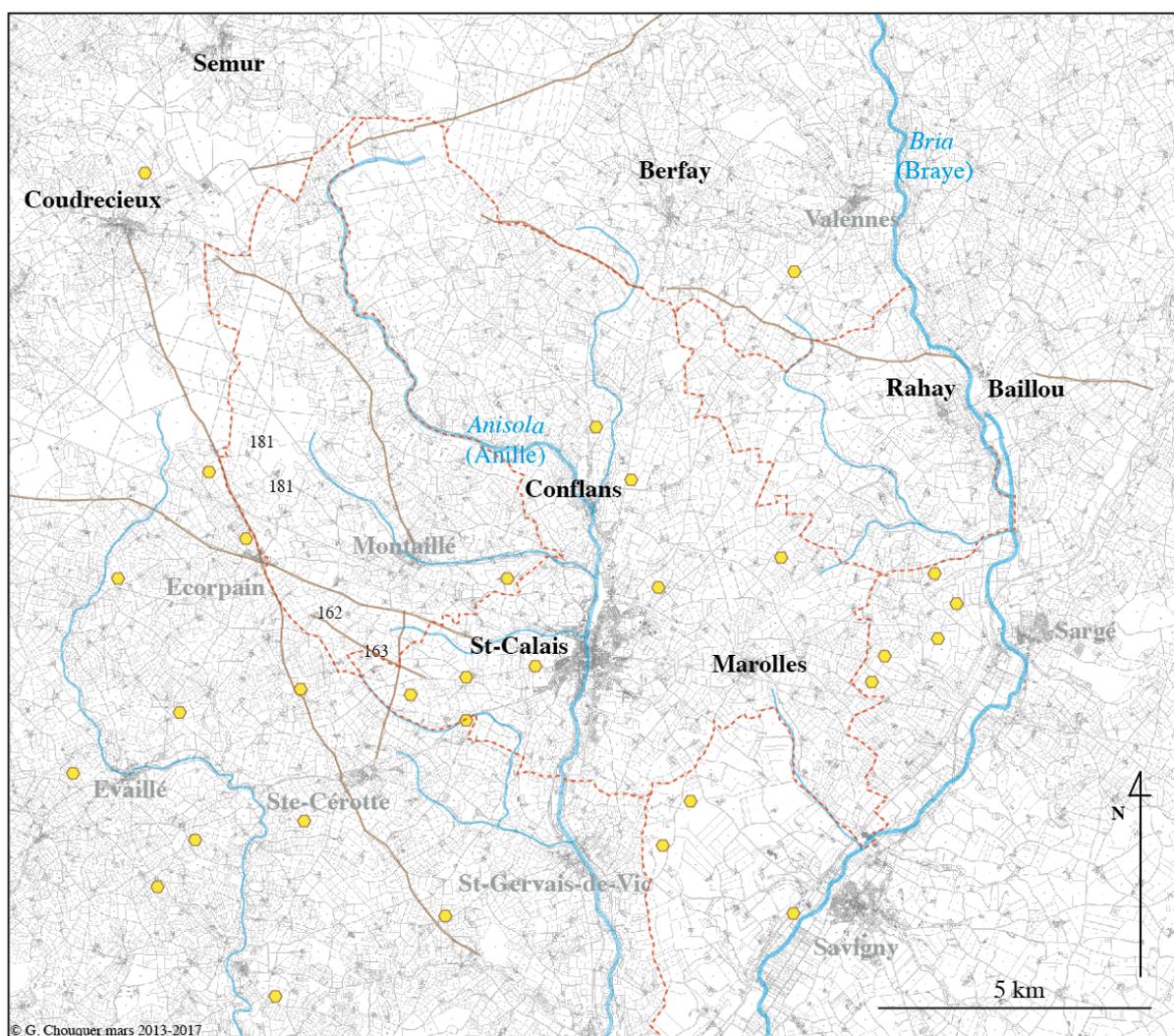


Fig. 28 - Localisation des enclos repérés sur les missions aériennes et satellitaires autour de Saint-Calais, et dont la majeure partie peut correspondre à des habitats de l'Âge du Fer.

Conclusion

La charte de Saint-Calais témoigne de l'emploi d'un mode de délimitation et de bornage par le périmètre, issu d'une *circumambulatio* ou *perambulatio*, et les formes de bornage que ce texte mentionne sont directement inspirées des formes du bornage de l'*ager occupatorius*, mixées avec la technique périmétrale connue sous le nom de *mensuratio per extremitatem comprehensus*. C'est un bornage vernaculaire, utilisant à la fois les éléments naturels de l'oro-hydrographie et des éléments artificiels, placés lors de l'arpentage et légitimés par des témoins enfouis. En effet, comme dans l'Antiquité classique et tardive, l'accent est autant porté sur les *signa posita* qui peuvent témoigner de la validité de l'emplacement des bornes que sur les bornes elles-mêmes. Ensuite, l'étude du vocabulaire de la charte permet de souligner la nature des ressorts ou circonscriptions qui composent l'immense donation qu'un souverain carolingien a fait à l'abbaye, et dont les moines se sont vraisemblablement inspirés pour fabriquer un faux diplôme de Childebert Ier, lors d'une crise liée à une *invasio* de leur possession par leur propre évêque.

Dossier n° 13

La *villa* de Tillenay (Côte d'Or)

**Le dossier diplomatique (VIIe-Xe s.)
et le censier de 937**

La *villa* de Tillenay, en Côte d'Or, sur la rive droite de la Saône, est une des *villae* altomédiévales pour lesquelles on dispose d'un dossier diplomatique et archéogéographique très riche, ce qui permet une étude mieux étayée que dans la plupart des autres cas. Cette annexe rassemble une série d'observations nouvelles faites sur le dossier de textes et sur les formes planimétriques, en lien avec des programmes de recherches qui ont donné d'abondants matériaux.

Des travaux fondateurs de plusieurs chercheurs ont abondamment défriché la documentation des textes. Le premier travail est celui de l'éditeur du cartulaire de l'église d'Autun, Anatole de Charmasse, qui a publié en 1865 le dossier diplomatique, soit une dizaine de pièces. Son travail a été mis en perspective par Robert-Henri Bautier, qui, dans une annexe de son « Recueil des actes d'Eudes, roi de France » (ci-dessous *Examen critique...* 1967), a étudié l'ensemble des documents carolingiens relatifs à ce domaine, afin d'évaluer le degré d'authenticité des actes, et qui a conclu que la plupart étaient faux, tout en montrant la logique qui était celle des faussaires de la chancellerie autunoise.

Mais la *villa* de Tillenay a également fait l'objet d'un dénombrement, le censier de 937, dont André Déléage a donné une édition. Dans sa thèse (1941), il a consacré une longue annexe à l'étude de cet inventaire domanial qui donne la structure des biens que le chapitre cathédral d'Autun possédait à Tillenay et dans six autres lieux voisins et associés. Plus récemment, Henri-Émile Hours a repris ce dossier dans le cadre de sa thèse de l'École des Chartes sur le peuplement et l'habitat rural dans le bas pays dijonnais et a formulé à son tour des observations intéressantes sur la *villa* de Tillenay et le censier de 937 (Hours 1978 et 1979).

Dans la présente étude, tous ces documents ont été repris, relus et commentés dans la perspective d'une interprétation par le droit agraire altomédiéval.

Les travaux archéogéographiques sur cette région consistent en une cartographie détaillée et interactive des informations planimétriques afin de faire émerger des questions et des hypothèses concernant l'occupation du sol dans cette région. Ont ainsi été exploitées les résultats de prospections aériennes qui, de façon soutenue, concernent ces régions, l'analyse des plans cadastraux napoléoniens, l'étude des traces fossiles sur les diverses missions aériennes

et satellitaires dont on dispose aujourd'hui de façon très commode. Ces matériaux ont été repris dans une cartographie unique, à des fins de comparaison à échelle constante, tout en pouvant faire jouer les variations d'échelle. Il en ressort des hypothèses de recherche sur la zonation de l'occupation du sol, sur la mobilité pluriséculaire de l'habitat et du parcellaire, et sur les tentatives de régularisation de la forme agraire à divers moments de l'histoire du sol.

La compilation et la combinaison de ces matériaux conduit à suggérer quelques résultats nouveaux qui viennent s'ajouter à la somme des observations déjà formulées par mes prédécesseurs. La *villa* de Tillenay apparaît comme un ensemble composite, formé de deux blocs, un bloc méridional autour de Tillenay, comprenant quatre *villae*, et un bloc septentrional et occidental autour de Pluvet, qui comprend trois *villae*. La « *villa* de Tillenay » des textes est donc une espèce de *massa villarum*, si je peux me permettre cette analogie avec les *massae fundorum* connues en Italie dans l'Antiquité tardive et pendant le haut Moyen Âge. Je pose l'hypothèse qu'on peut être ici en présence de ce qu'on nomme localement une *fnis*, dans l'un des sens de ce terme.

Il est possible de préciser la hiérarchie des tenures au sein de ces différentes *villae*. Cette hiérarchie paraît très fortement structurée en tenures indominicales, tenures en bénéfice, tenures de services, tenures ingénuiles et tenures serviles. En termes de droit et d'anthropologie juridique, la documentation permet une approche des utilités dont bénéficient les tenanciers, en suggérant leurs différents niveaux de maîtrise foncière et usufruitière.

S'agissant du manse, unité foncière qui sert à décrire les charges des différents tenanciers, l'étude démontre qu'il s'agit de cotes fiscales composées en fonction des capacités contributives des tenanciers. Leur parfaite équivalence et le fait que les tenanciers s'associent souvent pour "tenir" le manse, conduit à observer que l'interprétation est meilleure si on raisonne en termes de cotes fiscales plutôt que d'exploitations. Les exploitations existent, bien évidemment, mais ce ne sont sans doute pas elles qui sont nommées sous le nom de manse dans le censier.

L'étude du parcellaire a permis de mettre en évidence une zone — la terrasse alluviale de rive gauche de la Tille — qui présente une plus grande régularité du dessin parcellaire par quartier que toutes les autres. La comparaison avec les formes de l'occupation laténienne et d'époque romaine met en évidence un changement. Comme la liste des villages du censier est exactement celle des villages de l'époque du cadastre napoléonien, sans création et sans désertion semble-t-il, on peut poser l'hypothèse que ce dessin régulier correspond à la refondation ou réorganisation dont les textes parlent.

Pour autant, je me refuse à faire un lien morpho-fonctionnel entre les manses du censier et les quartiers de culture réguliers. Les deux registres sont différents. L'un est celui de l'arpentage destiné à créer des unités au sein desquelles il était facile de répartir les terres entre les tenanciers, selon un mode qu'on ignore complètement. L'autre est celui de l'évaluation fiscale de la contribution des tenanciers, et pour cela on doit se couler dans une structure de répartition de la charge qui veut que la *villa* doive tant de manses, et qui impose donc de dire comment on va associer les tenanciers pour y parvenir.

Enfin, le dossier de Tillenay offre des aperçus intéressants et même saisissants sur le phénomène d'usurpation ou d'invasion des *villae*. Cette affaire a tenu l'Église d'Autun en haleine pendant plus de deux siècles pour tenter de conserver une *villa* que beaucoup, à commencer par les souverains, convoitaient.

I - Le dossier diplomatique (VIIe-Xe s.)

Le riche mais épineux dossier diplomatique qui entoure ce document peut être commodément présenté sur la base des travaux critiques de Robert-Henri Bautier (1967) et de l'édition, plus ancienne, du cartulaire de l'église d'Autun par Anatole de Charmasse (1865).

1 - (acte faux) Testament de Saint Léger. Acte testamentaire de 677, selon lequel l'évêque Léger donne à son chapitre des biens qu'il tient de ses ancêtres, notamment royaux, dont le domaine de Tillenay qu'il tient du côté maternel.

— « *dono, trado, transfundo et heredem statuo ecclesiam beati Nazarii titulum mei praesulatus de rebus meis : hoc est, [...] et de Tiliniaco villa quae de jure materno ab avis et proavis mihi competit, et est super fluvium Sagonnam, [...] ».*

(De Charmasse 1865, I, n° L, p. 80-82)

Acte faux, probablement élaboré au IXe s., mais ayant peut-être un fondement historique, malheureusement impossible à préciser. Le fait de prétendre que le domaine est d'origine familiale (*de jure materno*) est-il destiné à faire oublier l'origine fiscale du bien et ainsi à affaiblir les prétentions des uns et des autres à l'envahir ? Est-ce ce motif qui a fait reprendre le testament de Léger pour le réécrire en ce sens ?

Noter le fait que cet acte paraît être à l'origine de l'association qui sera quelquefois faite entre Tillenay, Chenove et Ouges, et qui explique la difficulté d'identifier la *villa* de *Canavas*, *Canavae* de l'acte de 916 (plus bas, n° 7).

2 - (acte authentique, selon R.-H. Bautier) Charles le Chauve, le 13 octobre 859 (selon Déléage ; mais 860 selon De Charmasse) restitue à l'église d'Autun la terre de Tillenay qui lui avait été prise par des seigneurs non précisés, et en raison de la mauvaise gestion du chapitre :

« *...restitui atque solemniter refundi quendam villam quae vocatur Tiliniacus, cum omni sua integritate. Et est sita in pago Oscharense, super fluvium Sagonnam. Ipsa enim villa olim per incuriam rectorum praedictae ecclesiae et malivolorum hominum violentiam ab eodem loco distracta esse dinoscitur. [...] per quod praefata villa cum omnium rerum jure legaliterque sibi pertinentium summa integritate jam dicto loco sancto aeternaliter mancipatam ac perenniter famulandam refundimus et delegamus, eo videlicet modo ut rector praefatae ecclesiae et successores ejusdem quicquid ex praedicta villa cum omnibus pertinentibus sibi rebus pro utilitate ac commoditate ecclesiae et suorum necessitate facere decreverint, libero in omnibus perfruantur arbitrio canonice legaliterque faciendi quemadmodum ex reliquis rebus ad eundem locum similiter contraditis ac restitutis. »*

(De Charmasse 1865, I, n° XV, p. 24-25).

Cet acte authentique constitue, on le verra, un pivot dans la documentation fortement remaniée de ce dossier.

3 - (acte faux) Privilège synodal de Ravenne, du 26 novembre 877 (Bautier, *Examen critique*, p. CXLVI). Le concile de Ravenne confirme l'union de l'abbaye de Flavigny à l'église d'Autun et la restitution de la *villa* de Tillenay, usurpée par des méchants :

— « *et ex Tiliniaco villa praeceptum imperiale et apostolicum privilegium, quam constat fuisse dudum a beato Leodegario martyre et pontifice eidem ecclesiae collatam, et tyrannia, pravitate atque invasione pravorum hominum olim ab eadem ecclesia substractam et per idem praeceptum memorati Augusti eidem sancto loco redditam et reformatam [...]. »*

(De Charmasse 1865, I, n° XXX, p. 50-51)

Acte faux fabriqué à partir d'éléments empruntés à une bulle authentique de Jean VIII, et comportant une liste exacte d'évêques ayant participé à l'un ou l'autre des deux conciles de Ravenne de l'année 877 (bulle différente de celle qui suit).

4 - (acte faux) Bulle de Jean VIII, de novembre 877, confirmant à l'église d'Autun la possession de Tillenay. Cette *villa* avait été envahie (*pervasio*) et détenue par des hommes violents qui la considéraient comme étant quasiment de leur propriété :

« *Post vero cum a pravis hominibus longo tempore fuisset retenta et quasi in proprietatem eorum redacta, dilectus noster Karolus clementissimus imperator supra hoc, subtili examinatione habita, cum eam ad jus ecclesiae Augustidunensis pertinuisse legitime cognovisset, et possessam primo ab ea et postea pervasam a violentibus hominibus liquido didicisset, hanc precepto suae auctoritatis ipsi episcopio reddidit et ad jus ipsius ecclesiae revocavit cui scilicet hanc superius nominatus sanctus Leodegarius contulerat* »).

(De Charmasse, *Cartulaire*, I, n° XXV, p. 40-41)

Ce faux a été établi à partir d'une bulle du même Jean VIII pour le chapitre d'Autun (Bautier, *Examen critique*, p. CXLVIII).

5 - (acte faux) Boso, en 879, confirme l'église d'Autun dans diverses possessions dont Tillenay (De Charmasse, *Cartulaire*, I, n° XVII, p. 27). Acte fabriqué sur le modèle d'un autre acte de Boso pour l'église d'Autun, concernant Bligny-sur-Ouche. Mais l'intérêt de ce modèle n'est pas secondaire, puisque Bligny-sur-Ouche est un autre domaine de l'église d'Autun enlevé par un souverain carolingien. Comme c'est en 879 que la restitution de Bligny à l'église d'Autun eut lieu, par un acte de Louis le Bègue du 23 janvier, confirmé par son successeur Boso en novembre 879, on tient là un parallèle pour comprendre la sort de Tillenay. Adalgarius, si c'est bien lui, aura fabriqué le faux concernant Tillenay, sur l'acte authentique concernant Bligny. Origine de l'information : acte d'Adalgarius faisant don de la terre de Bligny à l'église d'Autun, vers 887-893 (De Charmasse, *Cartulaire*, II, no 1, p. 85-86). La formule de l'acte concernant Bligny est : [...] *villam Beliniacum, quae retro ab ecclesia sancti Nazarii ex longinquo fuerat abstracta, praeepto suae auctoritate [Louis] restituit, et ad usus canonicorum nimium destitutorum aeternaliter delegavit.*

6 - (acte peut-être falsifié) Le roi Eudes, en 892, restitue Tillenay aux chanoines à la demande de l'évêque Adalgaire. C'est l'acte, à propos duquel Robert-Henri Bautier a conduit l'étude diplomatique dont cet inventaire tire en très grande partie la matière (*Examen critique...*). Rappelons l'opinion du savant chartiste : soit il s'agit d'un acte authentique mais élaboré sur la base d'un dossier falsifié qu'on a présenté à sa chancellerie ; soit il s'agit d'un acte lui-même falsifié, pour faire partie d'une revendication postérieure sur la *villa*, au début du Xe s.

Dans ce texte le roi affirme qu'il croyait que ce bien était possédé par sa famille (les Robertiens) en raison de son droit de propriété (*villa, quam nos jure proprietatis possidere videbamus*), et il rappelle que ses agents (*ministri*) lui affirmaient que ce bien était de manière juste de sa propriété. Néanmoins il préfère le restituer plutôt que de se soumettre à un jugement incertain.

— « [...] *Adalgarius, reverendus Eduorum episcopus, humiliter nostre retulit serenitati qualiter villam Tiliniacum, quam nos jure proprietatis possidere videbamus, [...]*

— « *et postquam a precedentibus nostre prolis parentibus simulque heredibus injuste ac contra omnem legitimam rationem fuisset male usurpata, ac temeraria praesumptione ab eadem ecclesia alienata [...]*

— « *sin vero, ut quidam nostre partis ministri referunt, nostre proprietatis justius fuisse visa est, fiat nostra regali munificentia et nominati fratris nostri largitione a nostro communi jure in jus et dominationem ecclesie beati Nazarii et suorum pontificum in perpetuum mancipata.* »

(De Charmasse 1865, I, n° XXIV, p. 39-40 ; R.-H. Bautier, *Actes d'Eudes*, 1967, n° 35, p. 150-154).

Noter la désignation de la *villa* : « *prenominata villa Tiliniacum, cum omnibus ubicunque positis ad illam aspicientibus* ». Le terme *ubicunque* - en quelque lieu que ce soit, partout où -, qui n'est pas fréquent dans ce genre de formule de pertinence, semble indiquer que la *villa* possède des dépendances dispersées. D'où l'intérêt de la mention de la *villa* de *Canavas* dans l'acte suivant.

7 - (acte authentique) En 916, charte de restitution à l'église d'Autun, de la terre de *Canavas*, pertinence de la *villa* de Tillenay. L'évêque d'Autun, avec l'appui du duc (*marchione*) Richard le Justicier, comte d'Autun, ayant engagé des poursuites pour la récupération du domaine de Tillenay devant le mall et les échevins, réussit à obtenir la récupération d'une "pertinence" de la *villa*.

— [...] *reclamans quasdam res sancti Nazarii sitas in villa quae vocatur Canavas ad Tiliniacum pertinentes, contra Cadilonem et illius haeredes, quas tunc temporis quasi in proprium tenere videbantur : unde ad iudicium scabineorum idem Abbo mallavit supradictum Cadilonem, quod dicti et praefati haeredes injuste tenebant vel tenere conabantur easdem res easque contradicere missis praefatae ecclesiae et sui pontificis contendebant, ubi te tales testes se promisit habere qui hoc secundum legale iudicium probarent et ad perfectum opus deducerent.*

— [...] *Jam dictus Cadilo [...] in manum jam dicti episcopi et praefati sui advocati in conspectum omnium reddidit eosque reinvestivit [...]*

(De Charmasse 1865, I, n° XXII, p. 35-36 ; daté de 901 par l'éditeur, mais corrigé par R. H. Bautier, *Examen critique...*, p. CLII, note 1)

Je ne sais pas bien que faire de cette *villa* de *Canavas*, *Canavae*, qui est dite pertinence de Tillenay. Elle est habituellement identifiée avec Chenove (au sud de Dijon) ce que R.-H. Bautier conteste, en proposant de localiser ce lieu au plus près de Tillenay. Mais je n'ai pas trouvé de lieudit qui pourrait aider à l'identifier. D'autre part, pourquoi cette pertinence de Tillenay n'apparaît-elle pas explicitement dans le censier de 937, puisqu'elle porte un nom (*villa quae vocatur Canavas*) et qu'il aurait été logique d'en faire un paragraphe de plus dans l'inventaire ? Parce qu'elle est malgré tout étrangère à la *villa* proprement dite, simplement rattachée pour des raisons de gestion ?

Ensuite, que penser de cette association qui apparaît dans une charte de 1254 (acte de bail consenti par le doyen du chapitre d'Autun au prévôt d'Autun ; Charmasse, *Cartulaire*, I, p. 184-185, n° 107) et qui nomme « *quicquid habemus et habere debemus omnimoda ratione apud Canabas prope Divionem et in fasco de Malleio et in appendiciis et pertinenciis dicti fasci et dicte ville de Canabis [...]* » ? Encore une association, ou au moins une juxtaposition, entre un fisc des bords de Saône (cette fois Les Maillys près de Tillenay) et Chenove, alors que, dans ce cas, il faut noter que *Canavae* est bien Chenove « près de Dijon ». La correction de R.-H. Bautier pourrait-elle éventuellement être superflue ?

8 - Acte (authentique) de Walo (ou Gales), évêque d'Autun, en 918, dans lequel il rend compte de la restitution du domaine de Tillenay par Manassès de Vergy, son frère, à la suite d'une usurpation :

« [...] *villam Tilionacum sitam in comitatu Oscarensi supra fluvium Sagonnam ad stipendia supradicte congregationis ministranda mancipavimus cum omni sua integritate, sicut a beato Leodigario ejusdem nostrae ecclesiae quondam pontifice ex proprio eidem fuit collata et postmodum per precepta regum restituta et confirmata, et insuper apostolico privilegio roborata [...]* ».

L'évêque se réclame ensuite de toute une série de puissantes protections et intercessions en faveur des droits de l'église d'Autun. Et, plus avant dans le texte, on lit :

« *Pro misericordia autem quae se in tribulatione querentibus nulli denegat, pro fratris nostri Manasse absolute, simili preces obsecramus, ut qui illicita et periculosa temeritate hanc ipsam villam male usurpavit et ad gremium sancte matris Ecclesiae penitendo confugiens, per prenomiatum principem suo interventu restitui fecit [...]* »

(De Charmasse 1865, I, n° XXIII, p. 36-38).

On notera que l'*invasio* de la *villa* de Tillenay est une affaire familiale, puisque Manassès de Vergy est le frère de l'évêque³⁹¹.

³⁹¹ On ne sait s'il faut faire remonter ce parallèle au VIIe s. comme la tradition le prétend en proposant que le frère de saint Léger d'Autun, le comte Warin ou Guérin, comme lui victime d'Ébroïn, soit à l'origine de la

9 - Hervé (*Heriveus*), évêque d'Autun, en 920, donne divers biens aux chanoines, dont la *villa* de Tillenay. Dans l'acte, il rappelle que Walo (Gales) son prédécesseur et oncle paternel (*avunculus*) avait donné l'usage de cette *villa* aux chanoines :

— « [...] *et successor illius [Adalgarius] dominus Walo pius presul et noster avunculus villam Tilionacum usibus praedictae congregationis mancipaverunt et suis scriptis confirmaverunt.* »

(De Charmasse 1865, I, n° XXVI, p. 42-44).

10 - Bulle de Jean X, en 921, confirmant à l'église d'Autun ses biens, dont la *villa* de Tillenay, première mentionnée dans l'acte : « *scilicet villam Tiliniacum cum suis appenditiis, quam antecessor et avunculus tuus una per consensum et auctoritatem Richardi comitis et filiorum ejus eorum usibus delegaverat [...]* » (De Charmasse, *Cartulaire*, I, n° XLVIII, p. 78-79). Noter la délégation d'usage faite à l'église d'Autun, comme dans l'acte précédent.

11 - Pancarte du roi Louis IV d'Outremer pour l'église d'Autun en 936, afin de lui tenir lieu des titres qu'elle ne possède plus en raison d'un incendie et d'une inondation et lui assurer diverses possessions dont Tillenay (*Tiliniacus*).

« *quoniam aliqua interveniente neeglegentia... res vel kartarum testamenta ejusdem ecclesie sunt incensae vel pessumdate...* »

(Ph. Lauer, *Louis IV*, n° 1, p. 1-3 ; cité par R. H. Bautier, *Examen critique...*, p. CXLI, note 2).

Il est utile de noter que ce n'est pas la première destruction violente dont est victime l'église d'Autun. En 843, un diplôme de Charles le Chauve se référait à un diplôme de son père, Louis le Pieux, qui confirmait à l'église ses biens parce qu'elle avait été autrefois dépeuplée et brûlée (« *omnia strumenta cartarum in eodem incendio exusta* » ; G. Tessier, *CharlesCh*, I, 23, p. 56-59 ; R. H. Bautier, *Examen critique...*, p. CXLI, note 1) : il s'agissait d'une référence à une première destruction en 731-732 due à la grande invasion musulmane de cette époque.

L'acte confirme diverses *villae* et églises que l'église d'Autun possède du fait d'une *vestitura legalis* ou *vestitura legitima*. Pour le reste, la pancarte emploie les mêmes termes que les actes antérieurs : il s'agit de biens qui ont été donnés ou restitués ; de biens qui ont été "délégués" du fait d'une investiture légitime (De Charmasse, *Cartulaire*, I, n° XI, p. 16-17).

famille de Vergy. Si les prétentions de cette famille sur les biens riverains de la Saône et notamment Tillenay sont un fait à partir de la fin du IXe s., il est plus difficile d'attester son lien avec le personnage du VIIe. Il est plus raisonnable de s'en tenir au constat d'une mainmise de la famille des Chalon-Vergy sur l'évêché d'Autun et sur les biens de cette église aux IXe et Xe s.

II - Le censier de 937, texte et traduction

§1 *Anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi DCCCC°XXX°VII°, indictione xj, anno secundo Lohdouici regis, anno iij ordinationis Rodmundi episcopi, inuenerunt Bernardus decanus et primates canonicorum Sancti Nazarii in uilla **Tilionaco** seticum indominicatum supra fluuium Ararim cum granea et horto et curti. Est ibi ecclesia in honore sancti Dionisii quae habet in beneficio mansos iij et soluit in censu, missa omnium Sanctorum, solidos x. Est ibi pratum indominicatum j : possunt ibi colligi feni carri lx ; condemine iij ad sationem modiorum xxx ; silvae iij ad impinguandos porcos duo milia, excepto communi silua ; portus fluminis soluit quosdam reditus in dominio fratrum. Est ibi pratum uicedomnale ad carros u.*

§2 *Sunt ibi mansi uestiti u. Tenent Rictredus et Walterius mansum ingenuile j qui soluit mense marcio solidos ij, mense maii aut denarios xij, aut porcum ualentem solidum j, ad mercatum Cabilonis³⁹² denarios xij ; facit coruadam et ancingiam ; facit quinzinas in opere aut redimat medio marcio denarios xij ; tertiam quinzinam ex toto in opere ; pro lignario, missa sancti Andree, denarios ij ; seminat de frumento indominicato in ancingia modium j, de suo modium j ; trahit fimum, carros u in ancingia, si est ; pullos iij ipso termino Pasche aut pullum j cum ouis u ; scindulas C missa sancti Johannis aut redimat denarium j, circulos xii ; pro uuacta auena, modius j mense marcio.*

§3 *Tenant inter Matusalem et Dominicum mansum j ; soluit similiter. Tenant Aydencus et Constantinus et Constancius mansum j ; soluit similiter. Tenant inter Ildebertum et Albertum et Teodericum mansum j ; soluit similiter. Tenant Leotbaldus, Aymarus, Vuinusus et Dominicus, ingenuiles, mansum j seruile ; soluit similiter. Tenet Blitgerius quarterium j vestitum et seruilem.*

§4 *Sunt ibi mansi absi uiij et soluunt reditus terre. Sunt alie condemine iij ad sationem modiorum c.*

³⁹² C'est-à-dire à la fin août : Déléage p. 1212 ; Charmasse, *Cartulaire de l'église d'Autun*, I, n° 39, acte de 921)

§1 L'année de l'incarnation de notre Seigneur Jésus Christ 937e, onzième indiction, seconde année du roi Louis, troisième année de l'ordination de l'évêque Rodmundus, Bernard, doyen, et les premiers chanoines de Saint Nazaire ont trouvé **dans la villa de Tillenay** un établissement indominical sur le fleuve Saône avec un grenier, un jardin et une cour. On y trouve une église en l'honneur de saint Denis qui a en bénéfice 3 manses et acquitte en cens, à la messe de tous les Saints, 10 sous. On y trouve un pré indominical ; on peut y récolter 60 chars de foin ; 3 condamines de 30 muids de semailles ; 3 forêts pour engraisser deux mille porcs, sauf la forêt commune ; un port sur le fleuve acquitte un certain revenu (qui est) dans le *dominium* des frères. On y trouve un pré vicedomanial pour 5 chars.

§2 On y trouve 5 manses vêtus. Rictredus et Walterius tiennent un manse ingénue qui acquitte 2 sous au mois de mars, ou 12 deniers au mois de mai, ou un porc valant 1 sou, au marché de Chalon 12 deniers ; il fait la corvée et l'ansange ; il fait la quinzaine d'œuvre ou se rachète à la mi-mars pour 12 deniers ; la troisième quinzaine d'œuvre pour le tout ; pour la coupe du bois, à la messe de saint André, 2 deniers ; il sème un muids de blé indominical dans l'ansange et un muids du sien ; il transporte 5 chars de fumier dans l'ansange, s'il y a lieu ; 3 poulets au même terme de Pâques, ou 1 poulet et 5 œufs ; 100 bardeaux à la messe de saint Jean ou se rachète pour 1 denier, 12 cercles ; pour le guet, un muids d'avoine au mois de mars.

§3 Matusalem et Dominicus tiennent ensemble 1 manse ; il acquitte la même chose. Aydencus, Constantinus et Constancius tiennent 1 manse ; il acquitte la même chose. Ildebertus, Albertus et Teodericus tiennent 1 manse ; il acquitte la même chose. Leotbaldus, Aymarus, Vuinusus et Dominicus, libres, tiennent 1 manse seruile ; il acquitte la même chose. Blitgerius tient un quartier vêtu et seruile.

§4 Il y a ici 9 manses *absi*, qui acquittent le revenu de la terre. Il y a 3 autres condemines où on sème 100 muids.

§5 **In uilla Pont**, inuenerunt mansos uestitos u et quarterios iij uestitos. Tenent Vuilelmus et Vualbertus mansum j ingenuilem; soluit sicut et ceteri supradicti. Tenent Gotbertus et Berterius mansum j; soluit similiter. Tenent inter Vnbertum et Leotbaldum mansum j; soluit similiter. Tenent Volfrannus et Aluredus mansum j; soluit similiter. Inter Odolbertum et Gundricum et Gunterium quarterii iij uestiti. Tenent Odolbertus et Jonas mansum j; soluit similiter. Tenet maior pro miniterio mansum j. Tenet Fredegaudus quarterium j seruire.

§6 **In uilla Candooste**, inuenerunt mansos ij ingenuiles et quarterios ij; serviles autem x et quarterium j. Tenent Constantinus et Constantius et Madalgarius mansum j; soluit sicut illi de Tilionaco. Tenent Bernardus et Gislardus mansum j; soluit similiter. Tenent Madalgarius quarterium j, Odolbertus quarterium j, Jonas quarterium j. Inter Gislardum et Alardum et Johannem mansum j seruirem; soluit similiter. Tenent Madalgarius et Constantinus mansum j; soluit similiter.

§7 Tenet decanus pro miniterio mansum j. Tenet Aynardus porcarium mansum j; aut facit seruitium, aut soluit similiter.

§8 Tenent Almarus, Arladus et Vuileradus mansum j seruirem; soluit similiter. Inter Madalgarium et Arduinum mansum j seruirem; soluit similiter. Tenent Ansgerius quarterios iij serviles, Gislardus quarterium j, Bernico et Odolbertus mansum j ingenuilem. Inter Alteum et Johannem mansum j; soluit similiter. Gislardus et Vuilerardus, Teotbaldus, mansum j; soluit similiter. Tenent Vualgrimus quarterium j, Jonas quarterium j.

§9 **In flumine Tile** est molendinus j in dominio fratrum.

§5 **Dans la villa (de) Pont**, ils ont trouvé 5 manses vêtus et 3 quartiers vêtus. Vuilelmus et Vualbertus tiennent 1 manse ingénue; il acquitte comme les autres dits ci-dessus. Gotbertus et Berterius tiennent 1 manse; il acquitte la même chose. Vnbertus et Leotbaldus tiennent 1 manse; il acquitte la même chose. Volfrannus et Aluredus tiennent 1 manse; il acquitte la même chose. Entre Odolbertus, Gundricus et Gunterius 3 quartiers vêtus. Odolbertus et Jonas tiennent 1 manse; il acquitte la même chose. Le maire tient 1 manse pour son ministère. Fredegaudus tient 1 quartier seruire.

§6 **Dans la villa de Champdôtre**, ils ont trouvé 2 manses ingénues et 3 quartiers; aussi 10 serviles et 1 quartier. Tiennent Constantinus, Constantius et Madalgarius 1 manse; il acquitte comme ceux de Tilly. Bernardus et Gislardus tiennent 1 manse; il acquitte la même chose. Madalgarius tient 1 quartier, Odolbertus 1, Jonas 1. Gislardus, Alardus et Johannis 1 manse seruire; il acquitte la même chose. Madalgarius et Constantinus tiennent 1 manse; il acquitte la même chose.

§7 Le doyen tient 1 manse pour son ministère. Aynardus, porcher, tient 1 manse; ou il fait le service, ou il acquitte la même chose.

§8 Almarus, Arladus et Vuileradus tiennent 1 manse seruire; il acquitte la même chose. Entre Madalgarius et Arduinus, 1 manse seruire; il acquitte la même chose. Ansgerius tient 3 quartiers serviles, Gislardus 1, Bernico et Odolbertus 1 manse ingénue. Entre Alteus et Johannis, 1 manse; il acquitte la même chose. Gislardus et Vuilerardus, Teotbaldus, 1 manse; il acquitte la même chose. Tiennent: Vualgrimus 1 quartier, Jonas 1 quartier.

§9 **Sur la rivière Tille** il y a 1 moulin dans le *dominium* des frères.

§10 **In uilla Trescluni**, inuenerunt mansos *iiij uestitos ingenuiles et serviles mansos u. Tenent inter Isoardum et Beringarium mansum j ingenuilem ; soluit sicut et alii. Inter Anerium et Blitgerium et Godosaldum mansum j ingenuilem ; soluit similiter. Inter Beringarium et Constantium et Sigenardum mansum j ingenuilem ; soluit similiter. Tenent Constantius, Aydencus Abonitus et Aideus mansum j ingenuilem ; soluit similiter. Inter Aideum et Gozmarum tenent mansum j seruilem ; soluit similiter. Augustellus et Godolsadus mansum j ; soluit similiter. Inter Ansteum et Osfardum mansum j ; soluit similiter. Inter Gamalbertum et Otonam mansum j ; soluit similiter. Edelbertus, Aydeus et Arierius et Grimerius tenent mansum j ; soluit similiter. Tenet Ingelgaudus mansum j.*

§11 *De mansis absis in circuitu Tilionaci, prata minuta ad carros uij.*

§12 **Repperierunt etiam in uilla Frodolfensi** mansos *iiij et vestitos et ingenuiles. Est ibi capella in honore sancti Vincentii, que soluit eulogias.*

§13 *Tenent inter Aimberty et Ardradum mansum j ; soluit sicut alii. Inter Ragemaldum et Blitgarium mansum semis j ; soluit similiter. Inter Vuichelmmum et Ragenardum mansum semis j ; soluit similiter. Inter Martinum et Raginteum et Ailerannum mansos semis ; soluit similiter. Framericus mansum j tenet. Odolricus quarterium j. Natalis quarterium j.*

§14 **In uilla Vilaro**, inuenerunt mansos *ij uestitos et quarterios ij. Tenent Albericus et Odolgisus mansum j ; soluit sicut alii. Arduinus et Girardus Mansum j ; soluit similiter. Frigiderius quarterium j.*

§10 Dans la **villa de Tréclun**, ils ont trouvé 4 manses vêtus ingénueiles et 5 manses serviles. Isoardus et Beringarius tiennent 1 manse ingénueile ; il acquitte comme les autres. Entre Anerius, Blitgerius et Godosaldus, 1 manse ingénueile ; il acquitte la même chose. Entre Beringarius, Constantius et Sigenardus, 1 manse ingénueile ; il acquitte la même chose. Constantius, Aydencus, Abonitus et Aideus tiennent 1 manse ingénueile ; il acquitte la même chose. Aideus et Gozmarus tiennent 1 manse servile ; il acquitte la même chose. Augustellus et Godolsadus, 1 manse ; il acquitte la même chose. Entre Ansteus et Osfardus, 1 manse ; il acquitte la même chose. Entre Gamalbertus et Otona, un manse ; il acquitte la même chose. Edelbertus, Aydeus, Arierius et Grimerius tiennent 1 manse ; il acquitte la même chose. Ingelgaudus tient 1 manse.

§11 Les petits prés des manses *absi* **autour de Tillenay**, 7 chars.

§12 Ils ont aussi découvert dans la **villa de Fouffrans** 4 manses vêtus et ingénueiles. On trouve là une chapelle en l'honneur de saint Vincent, qui acquitte les euloges.

§13 Aimberty et Ardradus tiennent 1 manse ; il acquitte comme les autres. Entre Ragemaldus et Blitgarius, 1 demi-manse ; il acquitte la même chose. Entre Vuichelmmus et Ragenardus, 1 demi-manse ; il acquitte la même chose. Entre Martinus et Raginteus et Ailerannus un demi-manse ; il acquitte la même chose. Framericus tient 1 manse. Oldoricus tient 1 quartier, Natalis 1 quartier.

§14 Dans **la villa de Villers**, ils ont trouvé 2 manses vêtus et 3 quartiers. Albericus et Odolgisus tiennent 1 manse ; il acquitte comme les autres. Arduinus et Girardus 1 manse ; il acquitte la même chose. Frigiderius, 1 quartier.

§15 *In villa Ploado, inuenerunt condeminas iij ubi possunt seminare modios xij. Sunt ibi iugera terrarum modiorum xv. Est ibi pratum j ad feni carros uj.*

§16 *Sunt ibi mansi uestiti uj. Tenet Alteus maior mansum j pro ministerio.*

Tenent inter Alteum et Benignum mansum j seruilem ; soluit sicut alii. Tenent inter Aydeus et Frambertum mansum j seruilem ; soluit sicut alii. Tenet Benignus mansum j ingenuilem ; soluit sicut et alii. Tenent inter Benignum et Rofencum et Ingelbaudum mansum j ingenuilem ; soluit sicut alii. Inter Benignum et Vuinigaudum et Volfandum tenent mansum j ingenuilem ; soluunt sicut ceteri. Tenent Alegretus et Grimaldus et Grimerius mansum j ingenuilem ; soluit sicut alii. Tenet Petrus mansum j et Ragnerius mansum j ; soluit sicut ceteri.

§17 *Ita esse iurauerunt Robertus iudex, Alteus, Constantinus bona fide, Aimbustus, Madalgarius, Mainbertus.*

§15 Dans **la villa de Pluvet**, ils ont trouvé 3 condeminas où on peut semer 13 muids. On y trouve des jugères de terre pour 15 muids. On y trouve un pré de 6 chars de foin.

§16 On y trouve 7 manses vêtus. Alteus, maire, tient 1 manse pour son ministère.

Alteus et Benignus tiennent 1 manse servile ; il acquitte comme les autres. Aydeus et Frambertus tiennent 1 manse servile ; il acquitte comme les autres. Benignus tient 1 manse ingénuile ; il acquitte comme les autres. Benignus, Rofencus et Ingelbaudus tiennent 1 manse ingénuile ; il acquitte comme les autres. Benignus, Vuinigaudus et Volfandus tiennent 1 manse ingénuile ; il acquitte comme les autres. Alegretus, Grimaldus et Grimerius tiennent 1 manse ingénuile ; il acquitte comme les autres. Petrus tient 1 manse et Ragnerius 1 manse ; il acquitte comme les autres.

Robert, juge, Alteus, Constantinus, Aimbustus, Madalgarius, Mainbertus, ont juré ceci de bonne foi.

Source

Censier de la mense capitulaire de l'église cathédrale d'Autun pour la seigneurie de Tillenay-Champdôtre, année 937. Dans ce titre conventionnel, on note le terme de "mense", qui ne figure pas dans le censier.

Editions

Anatole DE CHARMASSE, *Cartulaire de l'église d'Autun*, Autun 1856, I, p. 56.

André DELEAGE, *La vie économique et sociale de la Bourgogne dans le haut Moyen Âge*, thèse, Macon 1941, tome II, p. 1205-1214 (édition latine et commentaire).

J'ai repris l'édition d'André Déleage ; la traduction et le découpage en paragraphes sont de mon fait.

La traduction de certains termes est difficile ou impossible :

- *dominium* ne peut être traduit sans risquer le glissement de sens (domaine ne convient pas ; propriété encore moins) ;
- *indominicatus* ne peut, de même, être rendu par domanial en raison de la charge économique ou juridique de ce mot : j'ai proposé une demi-mesure avec le néologisme "indominical" ;
- *vicedomnalis* : je n'ai pas trouvé d'équivalent français acceptable et j'ai retenu vicedomanial, bien que ce soit insatisfaisant. On traduit généralement *vicedominus* par vidame qui est anachronique.

III - Les contenus du censier de 937

La rédaction du censier survenant après l'octroi de la pancarte de Louis IV d'Outremer, il y a sans doute lieu de penser qu'il répare la destruction d'un précédent censier ou polyptyque disparu avec les autres archives. Au niveau supérieur, il donne la structure du pavage des unités composant la *villa* de Tillenay, parce qu'elle est elle-même composée de sept *villae* jointives.

in villa Tilionaco = Tillenay : un domaine (*seticum indomnicatum*) ; l'église de Saint Denis qui bénéficie de 3 manses en bénéfice contre le versement du cens ; un pré indomnicale ; un *portus* dont les revenus sont du *dominium* des frères ; un pré *vicedom(i)nale* ; 6 condemines ; 5 manses vêtus, ingénuiles et serviles ; 1 quartier servile ; les 9 manses non pourvus versent le *reditus terre*.

Tenanciers

Rictredus et Walterius = un manse ingénuile, dont les charges sont détaillées et qui sert de "manse de référence" pour ceux qui suivent

Matusalem et Dominicus = un manse

Aydencus, Constantinus, Constancius = un manse

Ildebertus, Albertus, Teodericus = un manse

Leotbaldus, Aymarus, Vuinusus, Dominicus ingénuiles = un manse servile

Blitgerius = un quartier servile

in villa Pont = Pont : 5 manses vêtus ; un manse de *ministerialis* pour le maire (*maior*) ; 4 quartiers

Tenanciers :

Vuilelmus et Vualbertus = un manse ingénuile, avec renvoi aux manses précédents, donc au manse de référence de Tillenay

Gotbertus et Berterius = un manse

Unbertus et Leotbaldus = un manse

Volfrannus et Aluredus = un manse

Odolbertus, Gindricus, Gunterius = 3 quartiers vêtus

Odolbertus et Jonas = un manse

le maire : *tenet maior* = un manse

Fredegaudus = un quartier servile

in villa Candooste = Champdôtre : 11 manses ingénuiles et serviles dont un manse de *ministerialis* pour un doyen (*decanus*) ; 9 quartiers ; un moulin qui est *in dominio fratrum* ; un porcher tient un manse ;

Tenanciers

Constantinus, Constantius, Madalgarius = un manse, avec renvoi aux manses de Tillenay

Bernardus et Gislardus = un manse

Madalgarius = un quartier

Odolbertus = un quartier

Jonas = un quartier

Gislardus, Alardus, Johannis = un manse servile

Madalgarius, Constantinus = un manse

tenet decanus = un manse

Aynardus, *porcarius* = un manse

Almarus, Arlaldus, Vuileradus = un manse servile

Madalgarius, Arduinus = un manse servile

Ansgerius = 3 quartiers serviles

Gislardus = 1 quartier

Bernico, Odolbertus = un manse ingénuile

Alteus Johannis = un manse

Gislardus, Vuilerardus, Teotbaldus = un manse

Vualgrimus = un quartier

Jonas = un quartier

in villa Trescluni = Tréclun : 9 (en fait 10) manses vêtus, 4 ingénueles et 5 serviles (en fait 6)

Tenanciers

Isordus et Beringarius = un manse ingénuele, qui acquitte comme les autres

Anerius, Blitgerius, Godosaldus = un manse ingénuele

Beringarius, Constantius, Sigenardus = un manse ingénuele

Constantius, Aydencus, Abonitus, Aideus = un manse ingénuele

Aideus et Gozmarum = un manse servile

Augustellus et Godolsadus = un manse

Ansteus et Osfardus = un manse

Gamalbertus et Otona = un manse

Eldebertus, Aydeus, Arierius, Grimerius = un manse

Ingelgaudus = un manse

etiam in villa Frodolfensi = Fouffrans : 4 manses vêtus et ingénueles ; une chapelle qui verse (*solvit*) des *eulogiae*.

Tenanciers

Aimbertus et Ardradus = un manse, qui acquitte comme les autres

Ragembaldus et Blitgarius = un demi-manse

Vuichelmus et Ragenardus = un demi-manse

Martinus, Raginteus, Ailerannus = un demi-manse

Framericus = un manse

Odolricus = un quartier

Natalis = un quartier

in villa Vilaro = Villers-les-Pots : 2 manses vêtus ; 3 quartiers.

Tenanciers

Albericus et Odolgisus = un manse, qui acquitte comme les autres

Arduinus et Girardus = un manse

Frigiderius = un quartier

in villa Ploado = Pluvet : des condemines, des jugères de terres, des prés ; 7 manses vêtus, ingénueles et serviles ; un manse de *ministerialis* pour le maire (*maior*) ;

Tenanciers, tenant des manses qui acquittent tous comme les autres :

Alteus, *maior* = un manse *pro ministerio*

Alteus et Benignus = un manse servile

Aydeus et Frambertus = un manse servile

Benignus = un manse ingénuele

Benignus, Rofencus, Ingelbaudus = un manse ingénuele

Benignus, Vuinigaudus, Volfandus = un manse ingénuele

Alegretus, Grimaldus, Grimerius = un manse ingénuele

Petrus = un manse

Ragnerius = un manse

Jurés : Robertus, *iudex*, Alteus, Constantinus, Aimbertus, Madalgarius, Maimbertus.

André Déléage a supposé que le *iudex*, qui est le premier des six jurés mentionnés en fin d'inventaire et qui attestent de la véracité du recensement, devait être celui qui habitait le manse indominical de Tillenay. C'est une hypothèse invérifiable.

Récapitulatif (4 quartiers étant comptés pour l'équivalent d'un manse)

62 manses et 4 quartiers = 63 manses

Tillenay = 17 manses

Pont = 7 manses

Champdôtre = 13 manses et 1 quartier

Tréclun = 10 manses

Fouffrans = 4 manses

Villers = 2 manses et 3 quartiers

Pluvet = 9 manses (5+4)

Un seul manse de référence pour les sept *villae*, celui nommé en tête de l'inventaire de Tillenay.

Le récapitulatif des tenanciers les mieux pourvus (ou évalués) donne les occurrences suivantes

L'église de Saint-Denis : 3 manses en bénéfice mais soumis au cens

Les jurés :

Alteus, *maior* = équivalent 2 manses, dont un de service

Benignum = 1 manse + 1/2 + 2/3 de manse

Constantinus = 1/2 + 2/3

Aimbertus = 1/2

Madalgarius = 1/3 + 1/4 + 1/2 + 1/2 = 1 manse, un quartier et un tiers

Mainbertus = rien

Les ministériaux

doyen = 1

maire (Pont) = 1

Aynardus, porcher = 1

Les autres tenanciers

Aydeus = 1/2 + 1/3 + 1/2 + 1/4 = 1 manse, un quartier et un tiers

Odolbertus = 1 quartier + 1/2 + 1 q + 1/2 = 1 manse et demi

Constancius = 1/3 + 1/4 + 1/3 + 1/3 = 1 manse et un quartier

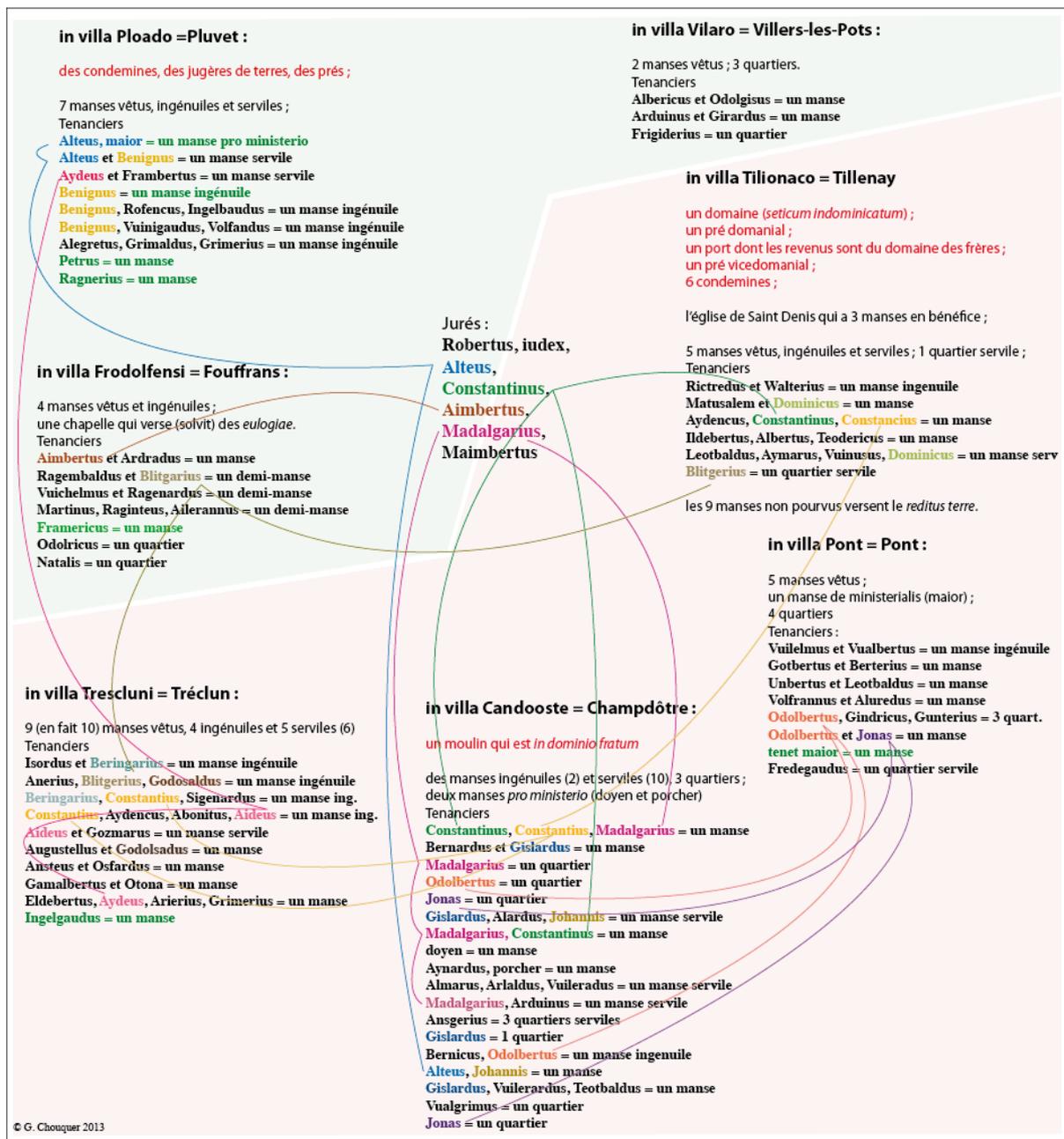


Fig. 29 - Structure des villae de la grande villa de Tillenay et tableau des tenanciers des manses.

IV - Les différents niveaux d'emploi du terme de villa

Un terme employé à trois niveaux hiérarchiques

La lecture des différents documents du dossier met en évidence l'emploi différencié du terme de villa. Dans le dossier diplomatique, il est toujours question de la villa de Tillenay et de ses appartenances, pertinences ou adjacences, mais sans jamais entrer dans d'autres détails. Au contraire, dans le censier, la villa de Tillenay apparaît composée de sept villae portant chacune un nom. En outre, comme cela a déjà été remarqué depuis l'étude d'André Déléage, le groupement des villae dans le censier fait apparaître deux groupes subintermédiaires :

- un ensemble comptant la *villa* de Tillenay, celle de Pont, celle de Champdôtre et celle de Tréclun ; dans ce groupe la *villa* de Tillenay est, par hypothèse, éponyme car c'est elle qui renferme le *seticum indominicatum* et l'église ; en revanche, le maire de ce groupement est doté d'un manse ministériel dans la *villa* de Pont. Je nomme cet ensemble « *villa* subintermédiaire de Tillenay ».

- un second ensemble comptant, toujours dans l'ordre d'exposition du censier, la *villa* de Fouffrans, celle de Villers, et enfin celle de Pluvet où le maire tient son manse de service. Cette dernière observation suggère que Pluvet soit la *villa* principale de ce groupement (bien qu'elle ne soit pas inventoriée en tête de ce groupe) et c'est la raison pour laquelle je parle de « *villa* subintermédiaire de Pluvet ».

Enfin, au sein du premier ensemble « *villa* subintermédiaire de Tillenay », il est aisé de distinguer la *villa* de Tillenay stricto sensu, que par commodité j'assimile à la commune actuelle de Tillenay dans la carte ci-dessous.

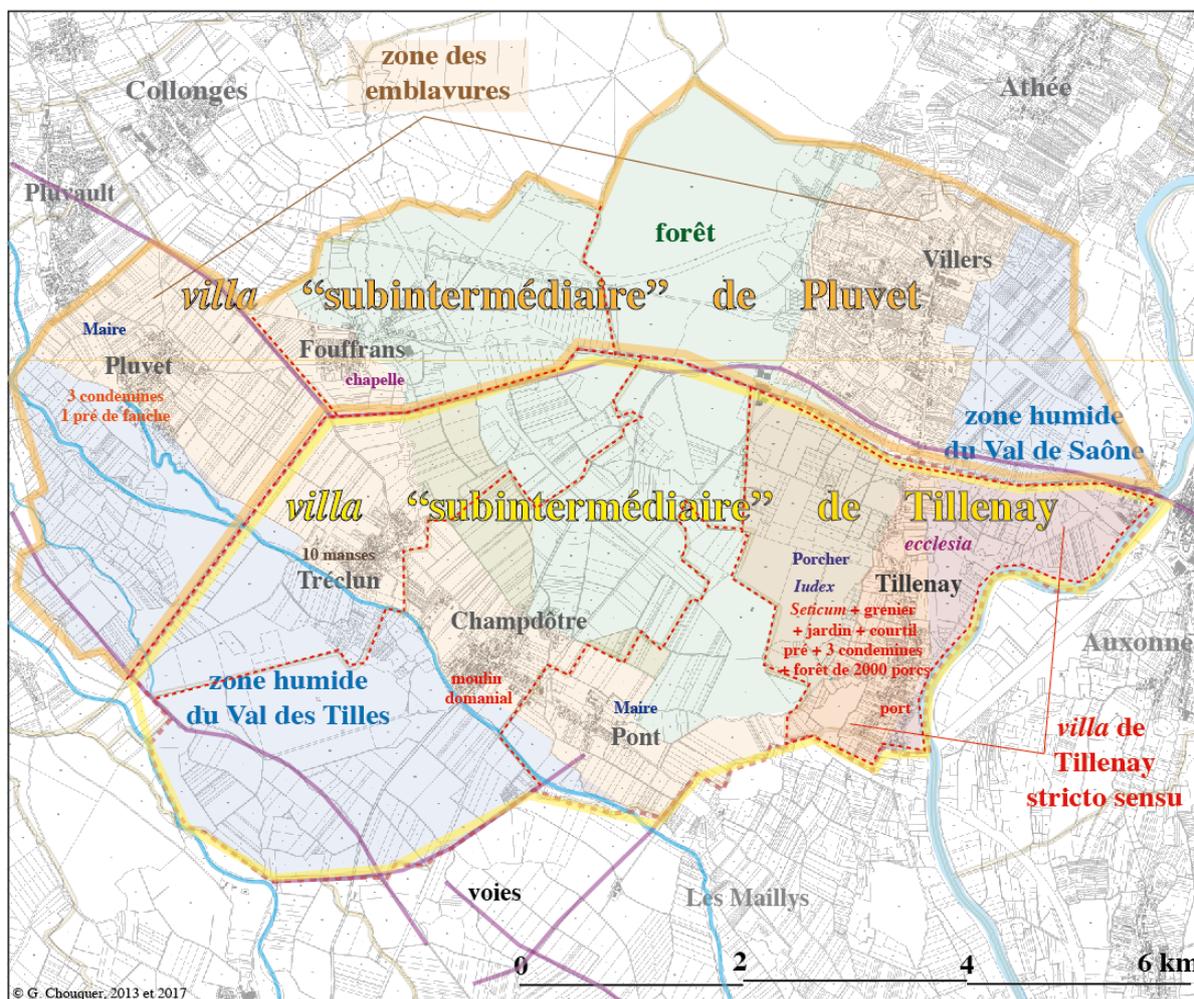


Fig. 30 - Les trois niveaux de la *villa* de Tillenay et les types de sol

On voit que le concept de *villa* de Tillenay peut répondre à trois niveaux différents, et qu'il n'est pas toujours évident de dire auquel s'adresse tel ou tel acte du dossier diplomatique.

Je propose d'assimiler la grande *villa* de Tillenay, la plus globale, celle qui comprend les sept *villae*, à ce qu'en Italie on nommerait une *massa fundorum* (mais le terme *massa* n'existe pas dans les royaumes francs), et, beaucoup plus près des plaines de la Saône, ce qu'on nomme à la même époque un *ager* dans la région de Cluny (voir le dossier suivant, n° 14, de ce livre), ou ce qu'on a nommé, déjà plus anciennement, une *finis* (voir dossier n° 9 et 10 de ce livre). En effet,

l'enquête dans les documents altomédiévaux de la région des plaines moyennes de la Saône (toutes les références qui suivent viennent de l'étude de géographie historique du chanoine Chaume 1937) fait apparaître quelques groupements de même genre et suggère les noms par lesquels on les désignait, *potestas*, *vicus*, et notamment celui de *finis*³⁹³ qui est le plus fréquent :

- la *postestas Saciaci* (Cessey-sur-Tille), qui comprend 13 *villae* et qui serait précoce (du VI^e s. selon le testament de saint Léger) ; nommée *finis Saciacensi* en 830 ;
- la *finis Longoviana*, du VII^e s., au sud de Dijon ;
- la *finis Campolimicensi*, du VII^e, au nord du *pagus Attoariorum* ;
- la *finis Cadriacensi*, début du IX^e s., au sud de la Vouge ;
- sur la rive gauche de la Saône, la *finis Lastriacense*, de la fin du VIII^e s., dans le *pagus Amavorum* ;
- le *vicus Elariacum*, ou *finis Elariacense* en 841, dans la vallée de l'Ouche en amont de Dijon, qui comprenait 17 *villae* ;
- trois petites *finis* au nord de Dijon : la *finis Distense* ; la *finis Proviacense* ; la *finis Fontanense*.
- je joins à cette liste le *fiscus de Malleio*, dont les mentions sont très tardives (XIII^e s.) mais dont Henri-Émile Hours a démontré qu'elles renvoient à un fisc beaucoup plus ancien. Je suis tenté d'y voir aussi l'équivalent d'une *finis* comportant diverses *villae* : l'une est connue, la *villa Molensa*, contiguë à Tillenay, puisqu'il s'agit d'une *villa* située dans le cône alluvial formé par la convergence des Tilles et de l'Ouche avec la Saône.

Je suggère, par conséquent, d'interpréter la plus grande « *villa* de Tillenay » comme étant une espèce de *finis*, comprenant elle-même deux grandes *villae* subintermédiaires (Tillenay et Pluvet) et sept *villae* ou unités fondiaires de base composant ce qu'on peut appeler alors le « grand domaine » de Tillenay appartenant à l'église d'Autun.

La question de l'existence d'un habitat plus modeste, du type des fermes isolées ou des hameaux groupant quelques fermes, peut être posée. Quelques indices le laissent penser.

- À Tillenay, on trouve le hameau de Sées, aujourd'hui disparu, qui était encore habité en 1311 (archives départementales de la Côte d'Or, G 838, selon le *Dictionnaire topographique du département de la Côte d'Or*).

- Également à Tillenay, on trouve le lieu Boutran ou Boutrans.

- À Fouffrans, le lieu Soirans deviendra une seigneurie médiévale au XIII^e s.

Les deux toponymes de Soirans et Boutrans peuvent renvoyer à des installations du haut Moyen Âge. Mais l'information n'est que toponymique.

De tels habitats sont des dépendances ou pertinences de l'habitat principal.

La carte qui suit a pour but de mettre en évidence le fait que de tels regroupements de *villae* de base dans des unités plus vastes est fréquent dans l'espace régional du royaume burgonde.

³⁹³ Je ne mésestime pas la difficulté du terme qui peut, comme c'est le cas pour *villa*, désigner des niveaux différents dans la hiérarchie des unités. Il faut, pour chaque cas, engager une discussion à partir des éléments dont on dispose.

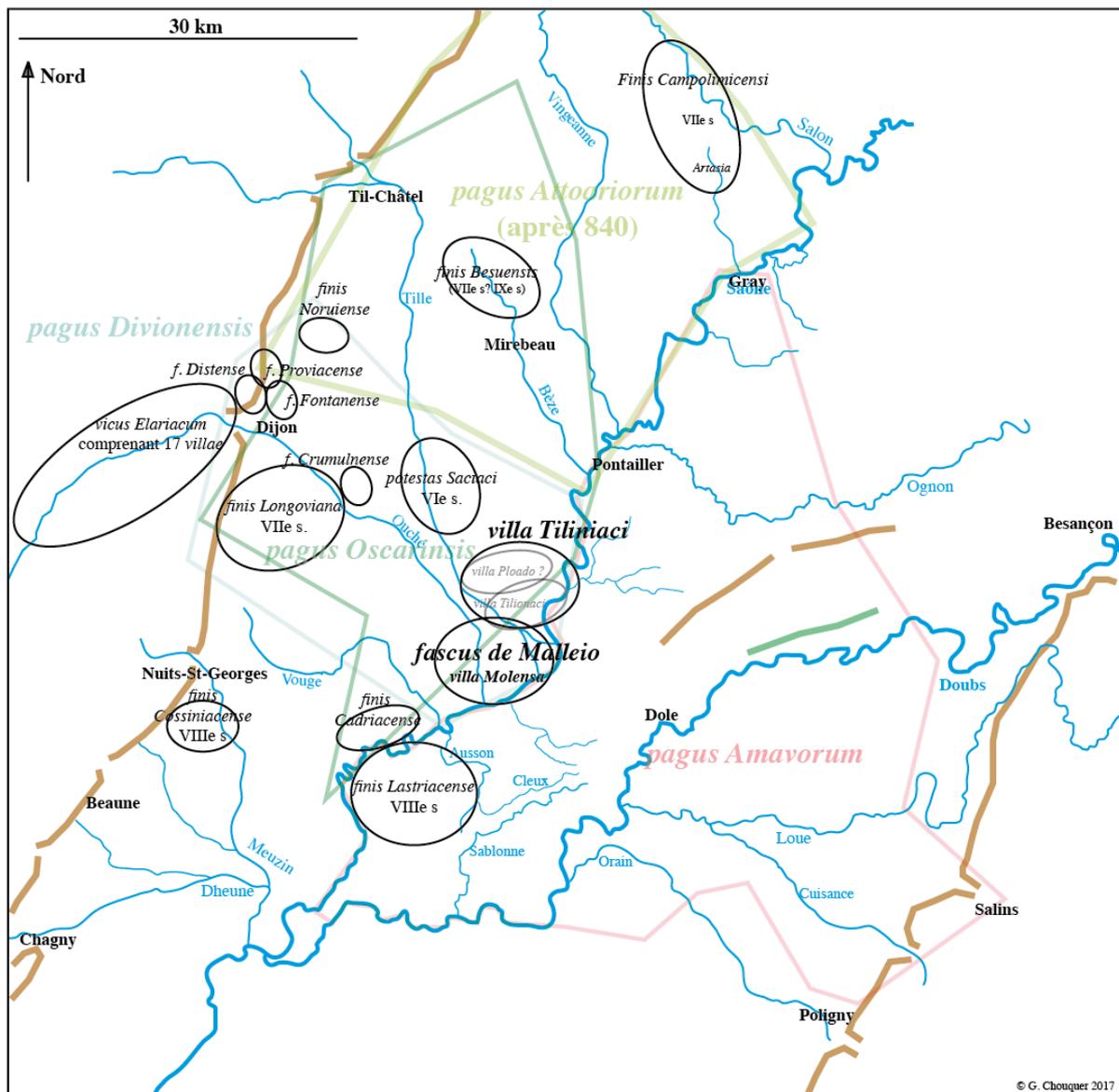


Fig. 31 - Localisation des unités intermédiaires (*fines*) connues ou présumées, dans les plaines de la Saône pour les VIe-IXe s. (les ellipses sont simplement indicatives)

Récapitulons. La *villa* de Tillenay n'est peut être pas un domaine de l'église d'Autun dans lequel l'église aurait l'exclusivité du *dominium* sur toute la terre, mais plus probablement une vaste unité de référencement au sein de laquelle le censier peut inventorier les biens du chapitre et les exploitations paysannes que le chapitre a reçu délégation d'administrer, puisqu'il s'agit d'une terre fiscale devenue ecclésiastique. La *villa* est une référence territoriale agraire utilisée ici à deux niveaux. En deux temps successifs, comme on le voit par la structure même du censier, on a constitué une unité foncière en solidarissant sept *villae* et en les plaçant sous la gestion du chapitre d'Autun.

Une observation ne manque pas d'être troublante. Si l'on se situait dans l'optique que la *villa* est un "domaine", que les manses sont les exploitations et que l'église d'Autun, en tant que *dominus*, possède l'intégralité de l'espace, comment pourrait-on expliquer que le censier ne recense que deux manses et trois quartiers pour la *villa* de Villers. L'étendue du territoire de cette *villa* paraît telle que cette unité aurait dû compter plus d'une dizaine ou même une quinzaine de "manses" (par comparaison avec les *villae* voisines de Tillenay, Champdôtre,

etc.). Il est donc évident que l'église d'Autun n'était pas "propriétaire" de toute cette *villa* et que d'autres tenures, dépendant d'autres *domini*, existent au sein de la *villa* de Villers.

Ces diverses observations soulignent l'intérêt qu'il y a à séparer plusieurs ordres de faits, ce qui sera la dominante de mon analyse :

- le fait domanial, ici celui des multiples exploitations paysannes, celui du chapitre cathédral, à travers l'inventaire de ses biens *in dominio fratrum* ; je vais y revenir en détail ;
- le fait territorial, ici la structure des *villae*, qui fonctionne comme une référence cadastrale, et au sein de laquelle on trouve un certain nombre de cotes fiscales, les manses, liant ou réunissant des contribuables ; ce sera un point important de la démonstration ; mais le censier recense les manses de l'église tandis que d'autres lui échappent probablement ;
- le fait planimétrique ou parcellaire, enfin, car la question doit être posée de savoir s'il y a un rapport entre la régularité des manses décrits par le censier et la forme du parcellaire ; je le développe plus avant dans le texte.

Cette considération cadastrale doit être appuyée sur d'autres observations, puisqu'on sait que depuis la mise en œuvre de la *forma censualis* romaine, on localise les biens dans une hiérarchie de circonscriptions qui comprend, à lire Ulpien, la cité, le *pagus* et le *fundus*. Pour que la lecture cadastrale soit vraisemblable, il faut retrouver la trace de ce type de localisation. Elle ne pose pas de difficulté. Dans les documents du haut Moyen Âge, la *villa* de Tillenay est dite *in pago Oscharense* (dans l'acte de 859 de Charles le Chauve) et *in comitatu Oscharensi* dans l'acte de Walo (ou Gales), évêque d'Autun, en 918. Or aucune des six autres *villae* composant la *villa* de Tillenay n'apparaît dans les listes de géographie historique composées par le chanoine Chaume pour définir les contours des différentes circonscriptions : *actus*, *centena*, *pagus*, *comitatus*. Cela confirme le fait que l'expression "*villa* de Tillenay" couvre bien l'ensemble des possessions de l'église d'Autun dans les sept lieux, constituant une espèce de *finis*.

Sans entrer dans les détails d'une étude qui a été faite par ailleurs³⁹⁴, il faut rappeler que le *pagus* de l'Oscheret est une création datant du VIII^e s., succédant sans doute, de façon fort compliquée, à la *centena Oscarense* (ainsi nommée de 816 à 836) puis à l'*actu Oscarinse* ou *Oscarense* des années 840-850 qui, eux, étaient des subdivisions du *pagus Attuariorum* et du *pagus Divionense*. La plus ancienne mention de lieux référés au *pagus Oscarense* est celle d'Izeure et d'Aiserey en 763, d'après le cartulaire de Saint Bénigne ; puis de Marsannay-la-Côte en 840 (même source). À partir de 843, en revanche, les mentions abondent et Tillenay est ainsi rapportée à ce *pagus* en 859 dans l'acte authentique de Charles le Chauve. Avec Athée, Échenon et Charrey, situés dans le même *pagus*, cette *villa* forme la marge sud-orientale du nouveau *pagus*, en bordure de Saône. C'est une zone de très grandes *villae*, c'est-à-dire de circonscriptions administratives d'une plus grande ampleur que celles qu'on trouve dans la région dijonnaise. C'est aussi une zone où abondent les anciens biens fiscaux, tels que l'étude d'Henri-Emile Hours en a proposé la restitution (1979).

De l'ensemble de ces considérations, il ressort que la hiérarchie des unités de localisation pour le recensement "cadastral" est ici la suivante :

pagus (quelquefois *comitatus*) > *centena* ou *actus* (début IX^e s.) > *finis* > *villa*

et qu'elle a dû se résumer, le plus souvent, en une hiérarchie

pagus > *finis* > *villa*

ou même :

pagus > *villa*

Du domaine agro-économique à la circonscription administrative et fiscale, il y a à envisager un va-et-vient constant qui ne facilite pas notre lecture du sens des termes dans les actes.

³⁹⁴ Ici-même, dans ce livre, dossier n° 10 ; première publication dans : G. Chouquer, *Les pagi de la région de Dijon, du VII^e au X^e siècle*, étude disponible sur le site de l'Observatoire des formes du foncier dans le monde, novembre 2014 : <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/263-PagiDijon.pdf>,

Archéogéographie de la notion de « villa »

Peut-on se faire une idée de la localisation des exploitations sur le terrain ? La caractérisation des zones géographiques de l'espace considéré est relativement aisée. Trois zones différentes sont présentes dans la majorité des villages.

— La zone des emblavures et des villages est celle qui correspond à la terrasse alluviale qui domine les zones inondables. Elle forme une frange de terres, d'un kilomètre de profondeur en moyenne. Le dessin parcellaire est régulier de Pluvet à Pont (voir plus avant dans le texte), un peu moins à Tillenay et Villers. Elle représente une surface estimée à 1300 ha, comme le montre la mesure effectuée sur le portail Géofoncier. Si on la rapporte aux plus de 130 unités, au minimum, dénombrées dans le censier de 937, cela donne une moyenne de l'ordre de 10 ha par unité. Mais encore faudrait-il être assuré que les manses et les quartiers sont bien des unités-exploitations, ce qui n'est probablement pas le cas et que les manses n'aient porté que sur les emblavures, ce qui est incertain.

— La zone des terres et des prairies humides des zones alluviales les plus récentes, en bordure de la Saône à l'est, et des différents bras des Tilles, à l'ouest. La zone basse des Tilles est celle qui était densément occupée dans l'Antiquité préromaine et romaine et pour laquelle une cartographie des habitats et des parcellaires a été proposée (Chouquer 2009). Le dessin parcellaire, très souvent fait de bandes et de parcelles très régulières, remplaçant et éradiquant les formes polygonales antiques, traduit les mises en valeur les plus récentes et ne peut rien indiquer sur des occupations altomédiévales. Dans cette zone, on peut postuler que les formes actuelles ne constituent pas de lourds héritages.

— La zone forestière, au centre, dont on peut proposer la reconstitution par l'association de la forêt actuelle et des zones aujourd'hui découvertes mais dont le dessin parcellaire traduit des défrichements médiévaux et modernes, comme ceux de la forêt de Boutran (encore partagé en bois communaux et bois royaux, sur le plan cadastral de 1824 ; Tillenay, feuille A1). Cette zone couvre environ 1600 ha.

Dans un cas, celui de Soirans, au nord de Fouffrans, j'ai pu proposer un schéma de défrichement se rapportant à une phase plus récente du Moyen Âge (Chouquer 2009). Il s'agit d'un parcellaire en éventail qui se développe au nord du site castral à motte au détriment de la forêt. On a là un élément plus récent (une création postérieure) que l'état donné par le censier, suggérant que la zone de Soirans n'était pas encore emblavée au Xe siècle. Seul le village de Pluvet, si l'on en juge d'après ses limites actuelles, ne semble pas avoir de partie forestière, ce qui n'interdit sans doute pas un usage d'un bois commun.

Ces bases étant connues, que peut-on dire de la géographie des exploitations dans l'ensemble de la *villa* ? Faut-il les réserver à la seule zone des emblavures ou bien préférer imaginer des exploitations associant une part de terres labourables et une part de prés humides ? La seconde option est sans doute préférable, vu la fréquence de la mention des prés dans le censier et l'importance locale des milieux humides de fond de vallée. Dans ce cas, les 800 hectares qu'ils représentent ne couvriraient qu'une part seulement de la surface disponible, ce qui laisse la place pour d'autres possessions. En ajoutant aux emblavures des manses les 1400 ha de forêt et la réserve "indominicale", tels qu'estimés par André Déléage, on aboutirait à un total de l'ordre de 2250 ha (réserve (52 ha) + manses (+/- 800 ha) + forêt de 1400 ha). Or la superficie des territoires des sept communes actuelles correspondantes est de 4704 ha. Si ces valeurs estimées pouvaient avoir une quelconque validité (dans cette cascade de suppositions et d'assimilations en partie anachroniques, puisque j'ai dû utiliser les limites communales actuelles à défaut d'en connaître de plus anciennes !), le censier de 937 ne correspondrait alors qu'à 47% environ des territoires potentiels. Il faudrait en conclure que le chapitre d'Autun serait, à l'évidence, le principal seigneur et possesseur des terres, mais que d'autres terres lui

échapperaient : on le sait pour une forêt commune car le censier le dit ; on peut le supposer pour des terres seigneuriales laïques ou ecclésiastiques.

Une évidence s'impose : si aux 4700 ha de l'ensemble des sept communes actuelles on ôte les 1600 ha de la forêt, il reste malgré tout 3100 ha de terres en emblavures et prés. Si les manses sont des exploitations, on aboutirait à une moyenne de 23,8 ha par unité, ce qui paraît énorme. Dans ces conditions, deux conclusions peuvent être exprimées : soit les manses sont plus nombreux et d'autres exploitations existent qui échappent à l'église d'Autun ; soit les manses sont autre chose que des exploitations.

V - Les niveaux de l'appropriation foncière : domaines, tenures, communs

On discerne assez bien, d'après ces différents textes, les divers niveaux de l'appropriation. En suivant les documents pas à pas, je distingue ci-dessous et dans le tableau qui suit, trois plans : celui du *dominium proprietatis*, celui des manses et enfin celui des biens communaux.

Le niveau du dominium proprietatis

D1 - **Le dominium royal.** La *villa* est un bien d'origine fiscale (on en fera la démonstration plus avant) que l'évêque tient par délégation du souverain, comme les termes du diplôme authentique de Charles le Chauve le disent : le souverain refonde et restitue la *villa* dans son intégrité, et la délègue au recteur de l'église d'Autun et à ses successeurs, pour l'utilité et la commodité des chanoines de l'église cathédrale ; cela revient à la recadastrer et à la restituer aux chanoines, parce qu'elle leur avait été enlevée, et afin qu'ils en jouissent pleinement. Elisabeth Magnou-Nortier a consacré un passage explicite de son travail à la *res delegata* (*Origines*, 2012, p. 364-366). Selon elle, le bien d'origine fiscale est donné en fonction de l'*auctoritas* ou de la *licentia* du souverain à l'époque carolingienne (p. 651). C'est une *res delegata* qui peut toujours être reprise par le roi. À l'époque carolingienne, ce serait même un moyen pour le souverain de lutter contre l'enrichissement des églises au détriment des biens du fisc. Cette situation de délégation est, à mon sens, un argument supplémentaire à verser au dossier du fisc qu'Henri-Émile Hours a constitué (1979).

Selon E. Magnou-Nortier, on tient ici l'expression même du pouvoir du roi sur les biens fiscaux³⁹⁵. Le texte de Charles le Chauve emploie deux termes majeurs : *mancipare* et *famulare*. Le premier signifie placer sous le pouvoir de quelqu'un, affecter, mettre en saisine et fonde la transmission du bien, du fisc au domaine de l'église ; le second signifie asservir ou servir quelqu'un, ici le souverain, que l'église d'Autun doit servir en effectuant une fonction de gestion. C'est par ce transfert accompagné d'un engagement des chanoines de rendre le service attendu, qu'ils ont le droit de propriété.

On est ici en présence de ce que les documents plus anciens nomment *dominium proprietatis* ou *ius proprietatis*, dont la première expression se trouve dans le formulaire de Marculf (Marculf I, 17 = *MGH, Form*, p. 54-55) et qui remonte à la seconde moitié du VIIe siècle : le roi donne un bien et le bénéficiaire le tient *iure proprietario...ex nostro permissio*.

D2 - Le *ius* ou *dominium proprietatis* de l'église d'Autun, représentée par son évêque. L'évêque a le *dominium proprietatis* à la suite d'une *vestitura* qui est dite légale ou légitime dans la pancarte de 936, et qui est également traduite dans les documents de Tillenay par le verbe *mancipare*, qui

³⁹⁵ Ce qu'elle nomme *dominatio*, possession "dominante", suzeraineté du fief (p. 387), ou encore concession possessoire (p. 447) : toutes ces expressions sont à prendre avec recul car elles ne sont pas attestées telles quelles dans les textes, et témoignent toutes de la vision hiérarchique et emboîtée de leur auteur.

signifie, comme je viens de le dire, placer ou mettre en possession. Cette saisine de l'évêque, intermédiaire entre le roi et le chapitre, est importante : l'église d'Autun en entretient la fiction ou la mémoire par le rappel incessant du récit du testament de saint Léger, lorsque cet évêque aurait donné à l'église des biens qu'il avait en propre. Que ce récit comporte une base d'exactitude ou qu'il soit sérieusement revu et corrigé importe moins, désormais, que la récurrence du rappel. Les évêques et le chapitre ont, en effet, eu le souci permanent de tenter d'équilibrer la délégation royale sur ce bien fiscal par le rappel constant de l'origine patrimoniale (réelle ou légendaire) du bien. Comme si le fait qu'il vienne de la famille de saint Léger, leur lointain ancien évêque, et qu'il procède de la donation que celui-ci aurait faite à l'église, pouvait garantir la pérennité de la délégation de bien fiscal alors que les souverains ne cessent de leur en rappeler la précarité. Selon moi, il peut y avoir plus que cela, par exemple l'espoir d'effacer la mémoire de l'origine fiscale du bien et d'échapper ainsi aux *invasiones* régulières des laïcs, lesquels pensent avoir le droit de récupérer ce bien justement parce qu'il est fiscal et au moyen de la procédure, classique en droit agraire romain et altomédiéval, de la *petitio*.

D3 — Le *dominium fratrum* global. Je reprends ici les termes mêmes du censier de 937. Le chapitre d'Autun tient en effet ses domaines de l'évêque et, à travers celui-ci, du roi. Il en a l'usage, à la suite d'une mise en saisine (traduite, dans l'acte de Charles le Chauve, par les termes *mancipare* et *famulare*, comme je l'ai dit plus haut). Les chanoines tiennent d'ailleurs d'autres biens du souverain *ad usus canonicorum*, comme le dit le texte n° 5 du dossier diplomatique. L'évêque exerce ici un droit que lui donne le *ius proprietatis*, celui de déléguer lui-même le bien.

Voilà pourquoi, en 920, l'acte de l'évêque transmet (une fois de plus) l'usage des biens au chapitre et cette donnée propre à Tillenay se retrouve aussi dans d'autres situations foncières entre l'évêque et le chapitre (*ad usus eorum* est-il encore dit d'une donation de l'évêque Jonas au chapitre mais qui concerne d'autres lieux que Tillenay ; De Charmasse, *Cartulaire*, I, n° XIX, p. 30), et la donation porte également sur les bénéfices liés aux biens (*id.*). Quand des laïcs s'emparent des biens du chapitre, ils les tiennent *quasi in proprium*, comme le dit un des textes du cartulaire d'Autun, à propos du domaine de Chenôve (De Charmasse, *Cartulaire*, I, n° XXII, p. 35), et c'est l'évêque qui conduit la revendication. Dans l'acte de l'évêque Gales, de 918, celui-ci constate la difficulté des chanoines pour conserver leurs *stipendia*, et leur donne ou leur réaffecte le domaine (*mancipare*). Il y a donc transfert d'un *dominium*, mais l'évêque conserve une attention de tous les instants sur la mense du chapitre cathédral. L'évêque intervient d'ailleurs personnellement chaque fois qu'il faut négocier la restitution des biens : il les fait confirmer par les souverains et les papes, et il agit quelquefois lui-même, par exemple quand il s'agit de faire établir des faux, comme Adalgarius semble s'en être fait la spécialité.

Je reviens plus longuement ci-dessous sur cet aspect fiscal de la *villa* de Tillenay. Mais on réalise tout de suite qu'à la revendication fiscale des rois et des voisins laïcs, il fallait que l'église d'Autun oppose une argumentation de poids équivalent. Cela justifiait sans doute qu'on aide un peu l'histoire en falsifiant ici ou là ce qui, du point de vue de l'évêché d'Autun, manquait de force ou de netteté !

D4 ? - La présence d'un pré *vicedomniale* (j'ai traduit "vicedomanial", par commodité) qui fournit cinq chars de foin est un indice précieux mais délicat à interpréter. Il faut lire un pré qui est tenu par un *vicedominus* : mais de quel représentant et de quel *dominus* s'agit-il ? Je pose ici la question afin de savoir s'il faut ou non faire intervenir un "étage" supplémentaire dans la série de mises en saisine dont la *villa*, ou plutôt tel bien particulier de celle-ci, est l'objet. Ou bien le *vicedominus* est-il simplement un agent de l'église d'Autun, n'intervenant en rien dans la hiérarchie des saisines ?

Le niveau des “manses”.

De cet ensemble de terres et de biens placés sous le *dominium* de l'église, il est fait plusieurs parts, toutes traduites dans le censier par un même terme, manse, dont on va voir ici le volet juridique du terme. Certaines parts restent dans le *dominium fratrum* ; trois autres sont attribuées en tenures. La *villa*, elle-même réunion de sept *villae*, est présentée comme étant la somme ou réunion de cinq types de manses :

- les manses “indominicaux” (MI), nommés ici par divers mots et expressions (ex. *seticum indominicatum*) et dont le sens est renforcé par des mentions telles que *in dominio fratrum* ;
- les manses donnés en bénéfice (MB) ;
- les manses rétribuant un service (MS) ;
- les manses ingénueles (MIng)
- les manses serviles (MServ)

Aux manses s'ajoutent les quartiers de manses, qui sont des fractions de l'unité principale.

Juridiquement parlant, on a diverses situations : des biens domaniaux ou dominicaux, des biens donnés en bénéfice, des tenures de service et des tenures ordinaires. Puisque je m'intéresse ici aux régimes de propriété, je laisse volontairement de côté, pour l'instant, le fait de savoir ce que recouvrent exactement les manses en question, des revenus du cens ou des exploitations réelles.

Il est important de savoir qui a procédé à cette répartition : le roi par l'intermédiaire de ses propres services d'arpenteurs et de péréquateurs, dans le but de refonder la *villa* et de la déléguer à nouveau à l'église d'Autun ? ou bien, plus probablement, l'église d'Autun elle-même, qui aurait en quelque sorte présenté au roi, pour confirmation, un état révisé de ses possessions ? À s'en tenir aux mots, l'acte de Charles le Chauve (dossier diplomatique, plus haut, n° 2) semblerait orienter vers une initiative royale. Mais le pluriel *refundimus et delegamus* de l'acte royal indique que la *villa* est fiscale et réaffectée à l'église d'Autun. Le détail de la gestion pourrait, en conséquence, se situer au niveau de cette dernière, y compris dans la fonction de réorganisation.

La question en jeu dans cette interrogation est évidemment la nature du pouvoir des chanoines sur les manses ingénueles et serviles : s'agit-il d'un pouvoir seigneurial complet sur les terres, ou bien plus simplement d'une délégation de gestion sur des manses qui n'appartiennent pas tous au chapitre, mais qu'il doit gérer car il a reçu la délégation de la *villa* ? Mais, près de quatre-vingt ans plus tard, dans le censier, ce sont le doyen du chapitre et les premiers des chanoines qui font l'inventaire en se rendant sur place (*invenerunt Bernardus decanus et primates canonicorum Sancti Nazarii...*). Le fait méritera d'être commenté et je le ferai en fin d'article en parlant de l'invasion de la *villa* par les laïcs et des conséquences de ces invasions.

— **Les biens domaniaux.** Il sont explicitement désignés dans le censier par plusieurs mots ou expressions renfermant tous le radical des mots *dominus* et *dominium* :

- *seticum indominicatum*
- *pratium indominicatum*
- *condemina*
- *pratium vicedomniale*

Ce sont les biens qui restent dans le domaine direct de l'église, dans le *dominium fratrum* au sens étroit cette fois, dont l'église a été mise en saisine, dont elle a la tenure. Il s'agit de plusieurs biens dont le détail est donné :

Dans la *villa* de Tillenay (stricto sensu)

- des greniers
- des jardins

- une cour ou habitation principale (*curtis*)
- des prés
- des condemines
- des bois ou forêts
- un port fluvial dont le revenu est domanial
- un pré *vicedomnale* (vicedomanial)

Dans la *villa* de Champdôtre

- un moulin sur la Tille

Dans la *villa* de Pluvet

- des condemines
- des jugères de terres
- un pré.

Sur le plan fiscal, ces biens forment-ils un ou plusieurs manses ? La précision n'est pas apportée, mais comme il n'y a pas de mention d'immunité dans les textes, on peut penser que les biens sont fiscalisés comme le sont les autres manses. Ces biens sont exploités grâce aux corvées mentionnées dans les charges des mansionnaires, mais peut-être aussi par du personnel servile ou dépendant attaché à la cour du propriétaire. Justement, pour le port et le moulin, restés *in dominio*, on ignore le statut des hommes qui les exploitent et la forme de cette exploitation.

Le chapitre est le maître principal, celui qui connaissent et rencontrent les tenanciers, à travers le doyen et les *primates canonicorum* du chapitre, lorsque ceux-ci viennent dresser l'inventaire des biens ou inspecter la gestion de leurs agents (juge, maire, *presbyter*, porcher).

Le censier est très précieux par son vocabulaire, puisqu'il précise, par exemple, que les revenus du port sur la Saône sont dans le *dominium* des frères. Il dit également qu'il y a un moulin situé sur la Tille qui est dans le *dominium* des frères (*In flumine Tile est molendinus j in dominio fratrum*). Au passage, je note que le plan cadastral de 1824 montre le site d'un moulin situé sur la Tille (mais dans son cours du début du XIXe siècle !) et nomme une masse parcellaire attenante « la Corvée du Moulin », qui représente peut-être une ancienne pièce de terre de la réserve dominicale, exploitée grâce aux corvées des tenanciers voisins. Il y a peut-être là un indice de pérennité d'un bien seigneurial. Cependant, il faudrait pouvoir s'assurer de la stabilité de l'hydrographie et de la planimétrie sur mille ans avant de conclure en ce sens.

— Les **manses en bénéfice**. L'église de Saint Denis, située à Tillenay même, "a" trois manses en bénéfice (*habet in beneficio mansos III*). On constate donc la présence d'une église (elle est paroissiale en 1320³⁹⁶) dont le desservant a reçu trois manses en bénéfice et qui verse, à la Toussaint, 10 sous de cens. Le chapitre constitue ce bénéfice avec trois manses, comme il le fait pour les manses de ministériaux, mais le texte dit *habet* et non *tenet* : ce n'est pas une tenure mais bien un bénéfice, ce qui suppose un statut juridique sensiblement différent. Comme on voit mal le curé de la paroisse mettre lui-même en culture ces trois exploitations, il faut donc comprendre que ce que le chapitre donne à l'église locale, c'est, plus que les trois manses, le transfert des revenus qu'il perçoit des paysans de ces manses à partir de leur mise en culture par des tenanciers. Cependant, comme l'église paroissiale affectataire des trois manses n'est pas exempte elle-même d'un reversement censitaire (dix sous à verser à la messe de tous les Saints), c'est sans doute le signe qu'elle a la tenure en charge. Se pose donc la même question que précédemment : quel était le rapport entre l'église locale bénéficiaire et les paysans qui

³⁹⁶ Compte du diocèse de Chalon, dressé vers 1320 : dans Auguste Longnon, *Pouillés de la province de Lyon*, Paris 1904, p. 177. Il est utile de noter qu'au début du XIVe s. aucune autre localité composant la *villa* de Tillenay n'est paroisse. C'est encore le cas dans le pouillé du courant du XIVe s (*id.*, p. 186). On retire donc l'impression que la *villa* de Tillenay, dans sa plus grande extension (celle que j'assimile à une *finis*), a été le cadre de la définition d'une paroisse très étendue, non encore partagée en 1320.

exploitaient les trois manses ? Faut-il imaginer un niveau supplémentaire de mise en saisine, celle du tenancier réel par le bénéficiaire ?

— Les **manses de service ou ministériaux**. Ce sont des exploitations ou des revenus d'exploitations qui rétribuent le maire de Pont, le maire de Pluvet, le porcher de la forêt (domaniale ou également commune ?) et enfin le doyen de l'église de Champdôtre pour leur ministère, mais qui entrent dans la composition des manses de la *villa*, ce qui signifie qu'ils doivent le cens (et les corvées ?). Ces *ministeriales* sont bien les tenanciers puisqu'ils tiennent la manse (ex : *Tenet maior pro miniterio mansum j*). Mais ensuite ? Sont-ils exploitants directs et la charge de leur propre exploitation s'ajoute-t-elle à leur ministère ? C'est discutable, tout particulièrement pour le porcher et le doyen de l'église, dont l'activité principale interdisait qu'ils puissent s'occuper en plus d'une exploitation agricole. Ont-ils recours à une famille de paysans pour assurer la mise en exploitation, et dans ce cas c'est cette famille qui paie le cens et effectue les corvées ? Mais dans ce cas quel est leur rapport avec cette famille : une nouvelle concession de tenure ? On ne peut répondre avec clarté à cette question. La question serait simplifiée si le "manse" en question était le revenu que le chapitre leur verse.

Je suggère que cette situation soit un argument pour voir dans les manses de ministérieux des cotes fiscales, dont les tenanciers perçoivent les revenus car ceux-ci sont affectés par l'église d'Autun au service qu'ils ont en charge. À la base il y a des exploitations qui doivent le cens ; comme l'administration le veut, ces charges forment des cotes pour la perception et le reversement ; des mansionnaires sont mis en saisine de la responsabilité de ces opérations, souvent en association ; mais certains mansionnaires sont des ministériaux : au lieu de reverser aux agents de l'église d'Autun, ils ont autorisation de garder tout ou partie de leurs perceptions pour assurer la bonne marche de leur service.

— Les **manses ordinaires, ingénuiles et serviles**. L'inventaire mentionne 41 ou 42 manses (il y a une contradiction entre le total et le détail de Pluvet) et pourvus, une dizaine de manses dépourvus, ainsi qu'une dizaine de quartiers. Ce sont des unités tenues par des hommes libres ou des serfs. Seuls neuf manses n'ont qu'un seul tenancier. Les autres tenures sont le plus souvent des cotenures, introduites par l'expression « *Tenent inter* suivi des noms des tenanciers ».

Mais cette formule présente une difficulté qu'a bien décrite Henri-Émile Hours (1978, p. 63-64). La forme *Tenent inter Matusalem et Dominicum, mansum i*, par exemple, est bâtarde, puisque *tenent* n'a pas de sujet et puisque *inter* est suivi de deux noms propres à l'accusatif. On devrait donc traduire : « tiennent entre Matusalem et Dominicus, un manse ». Mais, dans ce cas, on ne saurait pas qui tient, et les deux noms devraient être interprétés comme étant les confronts (ex : le manse est "entre" celui de Matusalem et celui de Dominicus). Cette lecture ne peut être admise : il serait pour le moins curieux qu'on ait systématiquement désigné les confronts et jamais les affectataires du manse. Il faut envisager d'autres solutions : par exemple, une confusion entre *item* et *inter* qui aurait alors amené le rédacteur à corriger (de façon spéculaire) et à mettre un accusatif pour respecter la langue latine ?

Ces tenures sont recensées par manse, demi-manse ou par quartier, et rapportées à des tenanciers ingénuiles ou serviles, et sans qu'il y ait une correspondance absolue entre les tenures serviles ou ingénuiles et les tenanciers serviles ou ingénuiles. Dans un cas, à Tillenay, des tenanciers ingénuiles tiennent un manse servile. C'est le manse qui acquitte les charges, et non le ou les titulaires. Par exemple, on lit dans l'article Tillenay : « *Tenent Rictredus et Walterius mansum ingenuile i qui solvit mense marcio... etc.* » ; « *Tenent inter Matusalem et Dominicum mansum i ; solvit similiter* ». Le terme *solvit* se réfère bien à chaque fois au manse et non pas aux tenanciers, puisqu'ils sont deux et qu'il faudrait alors un pluriel.

La tenure d'un manse servile par des ingénues serait quelque peu problématique si le manse était une exploitation et si le texte nous parlait des régimes de propriété de ces exploitations. En revanche, cela paraît plus facile à expliquer si le manse est l'expression du revenu d'un groupe d'exploitations ou de parcelles : des libres peuvent très bien se charger des perceptions sur des terres serviles.

Pour certains manses on emploie le mot vêtu (*vestitus*), pour d'autres le terme dépourvu (*absus*). *Vestitus* a un rapport avec *vestitura* ou *investitura* et signifie par conséquent que le manse a été mis en saisine ou *vestitura* d'un ou plusieurs tenanciers. C'est un terme juridique qui n'est pas propre au seul manse, puisqu'on peut être vêtu du droit de propriété, du droit de percevoir ceci ou cela, etc. C'est un terme contractuel. Un synonyme est *sessus*, qu'on trouve au IX^e s. Mais les historiens ont également donné un sens légèrement voisin à *vestitus* en faisant glisser le mot du niveau de la maîtrise sur la chose à la chose elle-même : le terme désignerait l'état d'un manse occupé et cultivé par un tenancier qui en est investi, par opposition au *mansus absus*. Ce dernier, dans l'opinion classique, serait un manse dépourvu de tenancier et, partant, inculte, comme le suggère le premier sens donné au mot par J.-F. Niermeyer. *Absus* serait le synonyme de *nudus*, "nu" au sens de dépourvu de tenancier, et c'est dans le polyptyque de Reims que *nudus* est opposé à *vestitus*. Par assimilation analogique, un *homo absus* serait un dépendant non pourvu de tenure. Là encore, une difficulté nouvelle apparaît car il n'est pas aisé de faire la part entre le juridique (le manse non investi, sans tenancier) et le manse inculte, cette dernière acception renvoyant à la question des désertions.

Jean-Pierre Devroey (1976, repris dans Devroey, 1993, p. 421-451) a rappelé que, dans l'interprétation de cette notion difficile, il ne fallait pas oublier le premier des deux mots des expressions, *mansus absus*, *mansus vestitus*. Pour lui, il convient de lier le manse à la maison, centre qui « consacre l'unité réelle du *cultor* et de sa tenure » (p. 434), et il préfère dégager le sens économique du mot *absus* de préférence au sens juridique, qu'il juge étroit. Dans ces conditions, le premier sens du mot est celui du défrichement d'une terre où ne se trouve aucune construction, ou encore d'une terre où l'on constate l'extinction d'un foyer, par défaut d'héritiers ou par une catastrophe naturelle. Il note l'existence de manses *absi* qui ne sont ni incultes, ni dépourvus de tenanciers, et rejette donc une lecture systématique en termes d'abandon. Cette proposition est intéressante en ce qu'elle pourrait indiquer la dynamique d'une mise en valeur en cours, gagnant des terres sur l'*incultum* et associant la progression de l'occupation du sol à la refondation de l'existant.

On sait que Jean Durliat a proposé une définition différente, liée à la conception qu'il se fait de la *villa* et du manse comme outils de la fiscalité. Pour lui, « le *mansus vestitus* est le manse dont on gère l'impôt, le *mansus absus*, celui dont l'impôt appartient à un autre *potens* » (Durliat, *Finances*, p. 263).

Le niveau des biens communaux

— enfin, reste le cas de **la *silva communis***. Le censier fait bien la part entre « les trois forêts pour engraisser 2000 porcs » et la « forêt commune » qui est mise à part (*excepto*). Les trois premières forêts sont indominicales, c'est-à-dire qu'elles sont dans le *dominium* de l'église d'Autun. L'exploitation du bois et des produits de l'élevage appartient de façon probablement exclusive au seigneur. Je ne vois pas quels droits d'usage les habitants des villages pourraient y avoir puisqu'une forêt commune leur est réservée. Il n'est pas évident d'expliquer pourquoi le censier fait allusion à trois forêts, plutôt que de parler de façon globale de la forêt faisant partie des biens indominicaux de l'église d'Autun. Faut-il imaginer trois forêts géographiquement distinctes ? L'une pourrait être la forêt de cette unité que j'ai nommée « *villa* subintermédiaire de Tillenay » et l'autre, celle de la « *villa* subintermédiaire de Pluvet ». Pour la troisième, je n'ai aucune hypothèse particulière à suggérer.

S'agissant de la forêt dite commune, André Déléage a émis l'hypothèse qu'il s'agissait soit d'une forêt où les tenanciers avaient des droits d'usage (ce qui tombe sous le sens), soit d'une coseigneurie entre le chapitre et un ou plusieurs autres seigneurs (ce qui n'est en rien attesté). Le fait qu'elle soit mise en réserve par rapport à la forêt domaniale de la *villa* (avec la formule *excepto communi silva*) indique, au contraire, qu'il s'agit d'un bien propre des communautés villageoises. Ce serait la forêt concédée en propre aux habitants des sept villages de la *villa*, dans laquelle le chapitre n'aurait pas de droit. En tant que bien commun des paysans, cette forêt ne pouvait offrir aux usagers que des droits limités : accès pour les animaux et extraction du bois, par exemple, à l'exclusion de tout autre droit, notamment d'aliénation.

Nous n'avons aucun moyen de reconnaître la localisation de la forêt commune des habitants. Il semble logique de supposer que les forêts indominicales et la forêt commune faisaient l'objet d'un bornage périmétral et que leurs limites étaient probablement soulignées par des chemins ouverts dans la forêt.

Il serait intéressant de connaître le poids respectif de ces différentes forêts, étant donné le nombre de communautés concernées (sept) et l'importance topographique du boisement dans cette région, estimé à 1600 ha environ.

Le tableau suivant résume toutes les informations du censier, niveau par niveau (fig. 32). Mais je souhaite relever le fait que le descriptif qui est proposé, si on se place sur le terrain des réalités physiques des unités agro-économiques composant l'espace rural de la *villa*, est incomplet. Que manque-t-il à ce tableau ? À l'évidence, le censier est insuffisant pour les terres communes des paysans. Il mentionne la *silva communis*, mais il y a aussi les terres humides des vallées, où l'occupation devait être particulière, consistant en prairies humides, aux ressources variées. Leur surface est considérable, aussi bien dans le val des Tilles que dans le val de Saône, du moins si l'on s'en tient aux limites actuelles des communes pour avoir un cadre de référence.

La structure "agraire" de la *villa* de Tillenay

L'enseignement de cette compilation des données textuelles sur la *villa* de Tillenay est particulièrement intéressant.

Tout d'abord, il est frappant de constater que, lorsque la documentation le permet, on mesure l'écart qui peut exister entre une simple mention, comme celle de « *villa* de Tillenay » qui se répète dans les actes du dossier diplomatique, et l'afflux de connaissances que le censier, accru par l'information archéogéographique, permet de toucher du doigt.

Quelques termes sont employés avec deux sens différents, l'un global, l'autre plus restreint. C'est le cas de *dominium fratrum* qui désigne au sens global, toute la *villa* du chapitre d'Autun, mais au sens étroit désigne les biens restés *in dominio fratrum* et donc distincts de tous les autres manses, de service, en bénéfice ou en tenure. C'est encore le cas du mot pluriscalaire de *villa* dont j'ai montré qu'il fonctionnait à trois niveaux différents.

« villa de Tillenay »							
	premier ensemble				deuxième ensemble		
	TILLENAY	PONT	CHAMPDÔTRE	TRÉCLUN	FOUFFRANS	VILLERS	PLUVET
dominium	- <i>seticum indomincatum</i> (grenier, jardin, cour) - pré <i>indomincatus</i> - 6 condemines - forêt de 2000 porcs - port sur la Saône - pré <i>vicedominalis</i>		1 moulin sur la Tille <i>in dominio fratrum</i>				- 3 condemines - 15 juchères de terre - 1 pré
bénéfice	3 manses en bénéfice pour l'église St Denis				chapelle St Vincent		
service		1 manse <i>pro ministerio</i> pour le maire	2 manses <i>pro ministerio</i> (doyen / porcher)				1 manse <i>pro ministerio</i> pour le maire
tenures	5 manses vêtus détail 1 manse ingénue 3 manses (prob. ingén.) 1 manse servile (mais tenanciers ingén.) 1 quartier servile vêtu 9 manses dépourvus Petits prés (3)	5 manses vêtus 3 quartiers vêtus détail 1 manse ingén. 4 manses (prob. ingén. ?) 3 quartiers vêtus 1 quartier servile	2 manses ingén. 3 quartiers 10 manses serv. 1 quartier serv. détail 1 manse ingén. 6 quartiers (ing. ?) 3 manses serv. 5 manses (serv. ?) 3 quartier serviles	4 manses vêtus ingén. 2 manses serv. détail 4 manse ingén. 1 manses serv. 5 manses (serviles ?)	4 manses vêtus ingén. détail 2 manses 3 demi-manses 2 quartiers	2 manses vêtus 3 quartiers détail 2 manses 1 quartier	7 manses vêtus détail 4 manses ingén. 2 manses (ingénueles ?) 2 manses serv.
forêt communautaire	(en position géographique contiguë à toutes les <i>villae</i> du domaine)						
bilans	29 unités foncières dont 17 manses 1 quartier	10 unités fonc. dont 6 manses 4 quartiers	20 unités fonc. dont 11 manses 9 quartiers	10 unités fonc. dont 10 manses	7 unités fonc. dont 2 manses 3 demi-mans.	5 un. fonc. dont 2 manses	14 unités fonc. dont 9 manses
	69 unités ou cotes foncières dont 44 manses et 14 quartiers				26 unités ou cotes foncières dont 13 manses		
95 cotes foncières dont 57 manses, 3 demi-manses et 17 quartiers (= 62 manses et 3/4 de manse) + 2 forêts							

Fig. 32 - Structure agraire de la villa de Tillenay et répartition des manses

La propriété s'y répartit en niveaux de maîtrises foncières et usufruitières ; en distinguant soigneusement tous les intervenants, j'en ai identifié neuf au moins, trois au niveau du *ius* ou *dominium proprietatis*, cinq au niveau des différents types de manse, un dernier au niveau des biens en commun des villageois. Mais, comme le montre le tableau suivant (fig. 33), je ne peux faire rentrer les réalités décrites par le censier et par les textes dans la matrice des maîtrises élaborée par Étienne Le Roy car la base matricielle de ce chercheur, élaborée dans d'autres contextes, ne rend pas compte de certaines situations juridiques altomédiévales. Il faut simplifier et modifier le cadre.

L'exercice est cependant très fructueux car il conduit à se poser des questions sur la nature réelle des droits. Par exemple, je suppose que les ministériaux et l'église de Saint-Denis qui

reçoivent des manses de service pour les premiers ou un bénéfice pour la seconde, n'ont qu'un niveau relativement faible de maîtrise sur le bien : droit d'accès et droit d'extraction des fruits (notamment les revenus des manses) mais guère plus, puisque ces manses ou les terres qui correspondent à cette unité sont inévitablement cultivés par des paysans (non nommés), qui, eux, conservent le droit de gestion et ont donc la maîtrise spécialisée : les bénéficiaires des manses de service ont donc tout au plus les maîtrises "indifférenciée" et "prioritaire" du tableau d'Étienne Le Roy (2011).

Prenons le cas du *dominium fratrum* : les chanoines ont la propriété fonctionnelle puisqu'ils ont la gestion exclusive de la *villa*, par délégation du souverain ; mais ils n'ont pas la maîtrise absolue car ils ont été investi de la *villa* sans avoir le pouvoir de l'aliéner, puisque c'est un bien fiscal "délégué" que le souverain doit pouvoir leur reprendre au besoin.

Quant aux manses ingénules et serviles, ou quant aux terres qui les supportent puisque les manses sont de simples unités, je les ai classés entre la maîtrise spécialisée et la maîtrise absolue car on peut imaginer les tenanciers ayant la gestion exclusive de leur exploitation, ainsi que le droit d'aliénation : ce qui le prouve, c'est la recomposition des tenures et des cotenures, puisque des ingénules tiennent des manses serviles, puisque plusieurs s'associent pour tenir le même manse, etc. Il y a donc eu des transmissions, des ventes, des aliénations multiples, par rapport à une situation antérieure du cadastre, qui expliquent ces interférences.

Statut des richesses maîtrises	Rapport juridique modes de cogestion				
	maîtrise indifférenciée	avoir ou maîtrise prioritaire	possession ou maîtrise spécialisée	propriété fonctionnelle ou maîtrise exclusive	maîtrise absolue
privé ce qui est propre à une personne physique ou morale	manse "ministériel" manse donné en bénéfice accès + extraction			<i>dominium fratrum</i> accès + extraction + gestion + exclusion	
interne systèmes d'exploitation des sols ce qui est commun à un seul groupe				manses ingénules manses serviles accès + extraction + gestion + exclusion + aliénation	
interne/externe circulation/distribution des produits ce qui est commun à deux groupes					
externe systèmes de répartition de la terre ce qui est commun à quelques groupes	<i>silva communis</i> accès	accès + extraction			
public ce qui est commun à tous, groupes et individus					

Fig. 33 - Tableau des maîtrises foncières et usufruitières participant à la pluralité ou faisceau des droits ou utilités dans la *villa* de Tillenay au Xe s.

Cependant, il est évident que la définition des formes de l'appropriation ne peut être suffisante si on reste dans le registre juridique strict : très vite, la forme de l'appropriation se fait en mêlant des catégories juridiques (*mancipare*, *dominium*, *beneficium*) et des catégories fiscales. On le voit bien au niveau des manses où deux classifications coexistent : l'une plus juridique (bénéfice, manses de services, manses ingénules, manses serviles) et l'autre plus fiscale.

VI - La question de la nature du manse dans le censier de Tillenay

Remarques générales

Bien que la question ait été plusieurs fois effleurée dans les pages qui précèdent, il reste maintenant à affronter la difficulté de la définition du manse, du moins tel qu'il apparaît dans le censier de 937 ? La question ne va pas de soi pour une raison simple : nous sommes en présence d'une soixantaine de manses, ce qui étonne pour deux raisons. N'y avait-il donc, à côté des biens indominicaux, que 63 exploitations sur ce qui est l'équivalent de sept communes rurales actuelles, soit 4700 hectares ? C'est évidemment invraisemblable. Ensuite, pourquoi, dans le censier, les 63 manses doivent-ils tous exactement le même montant de charges au point que pour chacun d'eux le texte de l'inventaire se contente de répéter la formule : « acquitte de la même façon » ? Dans d'autres contextes, notamment dans un contexte colonial, on songerait immédiatement à des lots définis sur une base identique, notamment géométrique, et devant alors les mêmes charges. Or ce n'est pas le cas ici.

Je fais de ces deux observations le pivot de mon raisonnement.

Rappelons comment il faut lire le censier. En effet, les charges (cens et corvées) sont détaillées pour le premier manse de Tillenay mentionné, et, ensuite, chaque mention de nouveau manse est suivie de l'expression invariable *solvit similiter*, ou bien, lorsqu'on passe d'une *villa* à l'autre d'une formule telle que : *solvit sicut et ceteri supradicti* ou encore *solvit sicut illi de Tilioniaco*. Tous les manses de la *villa* et des sept lieux qui la composent sont donc tous alignés sur le premier manse ou manse de référence de Tillenay, celui de Rictredus et Walterius, qui est un manse ingénue. Les manses serviles ont les mêmes charges que les manses ingénues. Le manse de Tillenay est donc une mesure étalon valable pour toute la *villa*. Il n'y a aucune exception.

Dès lors, pour rendre compte de cette uniformité plus que troublante deux voies sont possibles :

- soit le manse renvoie à une exploitation uniforme ou jugée telle, comparable aux lots qu'on arpente dans les assignations de terres à des colons, exploitation qu'on aurait taillée (mais quand ?) de manière uniforme et qu'on aurait distribuée aux tenanciers d'une façon ou d'une autre (à quelle occasion ?), avec le résultat que le manse, défini comme étant un lot stéréotypé, devant exactement les mêmes charges, il serait de ce fait devenu autant une unité cadastrale de référence, à caractère topographique, qu'une unité d'exploitation et de propriété. Dès lors, lorsqu'on aurait partagé le manse, par exemple lors d'une vente ou d'un héritage, on aurait divisé de même les charges, à savoir en demi, tiers et quart de manse. Mais cela ne rend pas compte du fait que le nombre de 63 exploitations ne peut convenir pour une telle superficie. Comme les mêmes noms reviennent aussi à l'intérieur des *villae* composant l'entité de Tillenay, le degré de concentration foncière et la taille des propriétés deviennent encore plus incompréhensible.

- soit le manse est une unité plus abstraite, qui sert à évaluer et à compter et dont la valeur identique (exprimée par ses charges censitaires et ses corvées) ne dit pas ce qu'il contient mais simplement la fiscalité (redevances et services) qu'il est censé rapporter, alors que le contenu des biens, des personnes et des services dont il se compose varie d'un manse à l'autre et d'une époque à l'autre si on est conduit à refaire l'inventaire. Le manse pourrait être alors l'expression fiscale de nombreuses parcelles et exploitations plus petites, dont les tenanciers sont innomés, et qu'on aurait réunies pour constituer la cote, et même précisément jusqu'à ce qu'on obtienne la valeur fixée pour la cote censitaire. Rien n'obligerait à ce que les parcelles réunies dans la même cote (le même manse) soient disjointes. Dans ce cas, le manse est une unité de référence, sans rapport obligé avec une référence cadastrale topographique : ce ne serait pas une exploitation et le titulaire du manse ne serait pas son exploitant. Rien

n'empêche alors qu'on fasse évoluer le contenu du manse, pourvu que le trésor y retrouve son compte à travers la gestion du chapitre d'Autun, c'est-à-dire qu'il garde la trace des mutations et donc sache toujours qui tient la terre et qui doit les cens. Et comme le manse apparaît très souvent aux mains de plusieurs tenanciers associés, ce serait donc une cote fiscale renégociable (registre fiscal) et non une indivision (registre juridique de la propriété). Les noms portés dans le censier seraient donc ceux des paysans — les plus aisés — qui se chargent des fonctions de gestion du cens. Ils le peuvent notamment parce qu'ils sont maire (Alteus qui tient des manses à Pluvet et Champdôtre) ou jurés (Aimbertus, Madalgarius, Constantinus, qui sont possesseurs de manses dans plusieurs lieux) ou tout simplement membres de la frange paysanne supérieure locale (ex. Blitgarius qui tient des manses et des quartiers à Tillenay, Tréclun et Fouffrans).

Mais à cet aspect des choses s'en ajoute un autre, également délicat : les charges identiques que chaque manse de la *villa* supporte sont-elles les revenus du chapitre d'Autun, du fait de son *dominium* et lui restent-elles acquises (hypothèse économique domaniale, dans laquelle il n'y aurait pas d'impôt public à ces époques, le domaine épiscopal se suffisant à lui-même), ou bien sont-elles en partie les impôts que ce chapitre prélève en même temps que les cens qui lui reviennent, et dont il devra reverser une partie au Trésor royal (hypothèse fiscale) ? La question mérite d'être débattue parce que la *villa* de Tillenay est une *villa* d'origine publique, ce qui accroît la présomption d'une délégation de gestion fiscale, parce que le texte du censier emploie des mots tels que *census* et *reditus* qui ne sont pas étrangers à la fiscalité depuis l'Antiquité tardive...

Il reste encore un autre niveau d'interrogation à formuler en préalable à l'étude. On ne sait pas, avec ce genre de textes, la part que représente localement l'ensemble du domaine du chapitre, et, éventuellement, la part d'autres biens fonciers ou d'autres fortunes foncières, par exemple laïques, et notamment la part de petites fortunes foncières qui pourraient exister à côté des grands patrimoines. A priori, l'identité des manses, si on interprète ceux-ci comme étant des exploitations, plaiderait pour un domaine entièrement aux mains de l'église d'Autun. C'est pour cela qu'il faut entrer dans la géographie de la *villa*, ce qui conduit à tenter de comprendre la logique de cette seigneurie.

Approche domaniale du manse de Tillenay par André Déléage

Cette approche économique domaniale est, si l'on veut, l'approche traditionnelle, permise par l'excellence du travail d'André Déléage, à partir duquel j'expose la question.

Alors que Déléage a pu calculer avec vraisemblance la superficie de la réserve dominicale, on ne sait strictement rien de la superficie des manses si on s'en tient au document.

— La réserve, dite ici *seticum indomincatum* comprend 158 modiées sur 9 condemines ; 3 prés ; des bois pour 2000 porcs. Cela représente, d'après les calculs de Déléage : 52 2/3 ha de terres cultivables + 4 2/3 ha de prés + 1400 ha de bois, au total 1457 ha et 1/3.

— Parce qu'il comporte des prés, des vignes, des terres "cultes" et incultes, le manse est une véritable exploitation nécessitant à l'évidence plus de personnel qu'une famille (mais sans aller jusqu'à lui donner une superficie de 30 à 80 ha, comme l'affirme Anatole De Charmasse³⁹⁷. Pour l'évaluation de sa surface, je prends en compte les valeurs données par André Déléage qui propose un système de manses de 18, 12 et 6 bonniers qui aurait été calé par un rapport de 6, 4 et 2 en relation avec une charruée attelée à 6, 4 et 2 bœufs.

Le raisonnement de Déléage (1941, p. 349 et sv.) est le suivant. Le manse dispose d'une contenance coutumière attestée par des expressions telles que *mansus legalis* ou *plenus mansus*, qu'on trouve en Lyonnais et en Mâconnais. En comparant les données recueillies pour la Lorraine, la Bourgogne et la Champagne, et de date postérieure (XI^e et XII^e s.), il découvre

³⁹⁷ *Cartulaire*, I, « Introduction », p. lxxiii.

l'existence d'un rapport entre les quartiers et les manses, serviles et ingénueles, et établit la base suivante :

- quartier servile : $7^{1/2}$ journaux = huitième d'attelage d'un bœuf
- quartier ingénuele : 15 journaux = quart d'attelage de 2 bœufs
- manse servile : 30 journaux = demi-attelage de 4 bœufs
- manse ingénuele : 60 journaux = attelage de 8 bœufs

La Bourgogne du nord appartiendrait donc à un système agraire qui serait propre à une vaste zone reconnue en Saxe, Thuringe, Hesse, Bade, Alsace, Lorraine, Champagne méridionale et qui, en outre, est comparable à la *hide* anglaise (à propos de laquelle on connaît aussi un système arithmétique : grande *hide* de 120 journaux ; demi-*hide* de 60 journaux ; *gyrde* ou petite *hide* de 30 journaux ; demi-*hide* servile de 15 journaux ; petite *gyrde* de 7 journaux et demi). Il cherche ensuite dans les documents la présence de la charruée pour la Bourgogne méridionale. Mais les indications des textes sont difficiles à exploiter car le risque de confusion entre le nombre de bœufs de l'attelage et la surface labourable par cette charrue (la bové) reste grand. Néanmoins, et encore une fois avec la réserve que l'information est tirée de documents postérieurs, les textes lui permettent de découvrir la présence d'attelages de 6 bœufs, caractéristiques de la Bourgogne.

Le bonnier carolingien a fait l'objet d'estimation qui donnent les résultats suivants (d'après Devroey 2003, p. 63) :

- 1ha 28 (B. Guérard à partir de ses travaux sur l'Île de France, 1844)
- 1ha 39 (Guilhermoz, dans *De l'équivalence*, 1913)
- 1ha 50 (Fossier, dans *La terre et les hommes en Picardie*, 1968)

Ensuite, J.-P. Devroey observe que le bonnier tel qu'estimé d'après les conversions faites en Brabant sous le régime français et jusqu'en 1825, pouvait varier de 0,81 à 1,84 ha.

En poursuivant cette spéculation et en retenant l'approximation d'un bonnier valant de 1 à 1,5 ha, on pourrait apprécier la superficie des manses de 18, 12 et 6 bonniers proposés par Délégé de la façon suivante :

- manse de 18 bonniers = de 18 à 27 ha
- manse de 12 bonniers = de 12 à 18 ha
- manse de 6 bonniers = de 6 à 9 ha

Comme nous ne savons pas à quel type de manse, ingénuele ou servile, correspondent ces trois valeurs (s'agit-il de trois manses ingénueles ? le manse de 6 bonniers correspond-il au manse servile ? etc), on ne peut que donner une estimation globale. Selon cette fourchette, les 63 manses du censier de Tillenay de 937 correspondraient à des surfaces se situant entre :

- 1134 et 1701 ha pour des manses de 18 bonniers
- 378 et 567 ha pour des manses de 6 bonniers.

Tentons une approximation qui n'a d'autre but que de donner une idée. Comme on a observé, à partir de ceux des manses dont on précise le statut, que le censier de 937 compte un peu plus de la moitié de manses serviles (Hours 1978), je propose, à titre d'hypothèse de travail, la base d'estimation suivante :

- 30 manses ingénueles de 18 ha = 540 ha
- 33 manses serviles de 8 ha = 264 ha

On aurait donc, toujours à titre d'hypothèse de travail, 804 ha de tenures. Est-ce l'ordre de grandeur qu'il faut chercher ? À cela, il faudrait ajouter les 52 ha calculés par Délégé pour les terres labourables de la réserve dominicale.

Mais cette lecture classique du manse n'explique pas du tout le fait que les manses de Tillenay doivent exactement la même somme et les mêmes corvées. Si l'on pose le principe d'une différence de superficie entre les manses ingénueles et serviles, comment expliquer qu'ils aient les mêmes charges ? Ensuite, une telle base de travail, dont on voit l'amoncellement spéculatif, revient à laisser non évaluées des superficies considérables de la grande *villa* de Tillenay. Car si on additionne ces 804 ha hypothétiques aux 1600 de forêts, il reste encore 2300 ha qui

n'entrent dans aucune évaluation, dans aucun manse. C'est une chute énorme qui fragilise le raisonnement domanial.

Une lecture technique dissociée : régimes de propriété, exploitations, unités cadastrales, parcelles regroupées en quartier, cotes fiscales

À l'inverse des méthodologies jusqu'ici proposées et qui, pour lire le réel, partent de la prédominance des outils et des objets d'une discipline en tentant ensuite de relier les autres réalités par des liens de domination intellectuelle, je propose une lecture pluraliste de la réalité. J'évite en effet, par simple précaution, de faire une lecture économique (les "domaines" des historiens) en assujettissant ensuite la propriété, la fiscalité, l'administration de ces domaines à cette vision ; de faire de même une lecture fiscale en plaçant toute l'information à la remorque d'une continuité de principe de la fiscalité publique ; je délaisse tout autant une lecture de géographie historique qui ne mettrait l'accent que sur les territoires dans une vision de nationalisme et d'historicisme méthodologiques ; ou encore une vision d'anthropologie juridique qui n'aurait d'autre objectif que de démontrer l'éclatement des utilités au service d'un affaiblissement du droit. En revanche, je propose, avant de chercher à créer des passerelles, de considérer que nous sommes en présence 1. de régimes de propriété marqués par la diffusion de la tenure ; 2. d'exploitations agricoles contraintes par les charges et les corvées des tenanciers, bien que le niveau des paysans eux-mêmes me semble en grande partie échapper à l'enquête ; 3. d'unités de recensement emboîtées qui localisent les hommes et la terre selon un procédé d'adscriptio lointainement hérité de l'Antiquité tardive ; 4. des formes parcellaire particulières, régulières, regroupées en quartiers ; 5. des techniques appropriées pour évaluer et percevoir les charges censitaires et fiscales.

Sur ces bases, volontairement dissociées pour éviter a priori les phénomènes de concaténation, je peux suggérer de traiter la question du manse à Tillenay avec le plus de réalisme possible. Dans le cas du censier de 937, c'est-à-dire sur la base des informations qu'il nous donne, je propose donc, avec prudence, de lire le manse comme étant l'association, dans une cote fiscale, d'exploitations et d'exploitants situés ou possessionnés dans la même *villa* ou même dans une *villa* voisine. Ainsi peut être expliqué pourquoi le domaine de l'église d'Autun est uniformément divisé en environ 63 manses dont les tenanciers doivent exactement les mêmes charges. Parce qu'il y a un système, peut être de conception générale, en tous cas d'application locale très stricte dans le document autunois.

De nombreux aspects émergent de cette documentation locale. J'en fais le recensement afin de caractériser le manse.

— Le manse n'a pas de nom géographique ; il n'a pas de confronts cadastraux : il n'est donc pas, du moins ici, topographique, mais comptable. Il n'entre pas dans le système de localisation "cadastrale" tel qu'on le voit fonctionner dans les actes notariés compilés dans le cartulaire de Cluny (voir le dossier suivant, n° 14). Il n'a pas à être, a priori, associé à la *villa*, comme s'il était une subdivision de celle-ci. Il intervient à un autre niveau. S'il se territorialise, ce qui pourrait être intéressant à observer, il faut pouvoir le démontrer. Or ce n'est pas le cas ici.

— Dans le censier, c'est le manse qui acquitte les charges ou mieux, c'est par manse qu'elles sont comptées, et non par personne. C'est une cote fiscale qui associe des tenanciers et des biens fonciers afin de calculer leur contribution personnelle et réelle. Mais ce que versent les tenanciers de base, si j'ose ainsi les nommer, nous échappe. On ne voit que le montant du manse, et comme il est parfaitement identique, seul compte le nom de ceux qui doivent acquitter la charge, au nom de tous les tenanciers regroupés dans le manse.

— Lorsque plusieurs tenanciers, ingénules ou serviles, sont associés pour tenir un manse, c'est qu'il a fallu réunir les exploitations dont ils ont la charge pour parvenir au total dû par le

manse, tant pour le cens des terres que pour celui des hommes. Jean Durliat a supposé (*Finances*, p. 200) que lorsque le manse était composé ou tenu par plusieurs contribuables, c'est qu'aucun n'avait une exploitation qu'on pouvait estimer à la hauteur d'un demi ou d'un quart de manse. Inversement, lorsque qu'apparaît un demi-manse, c'est que le contribuable est estimé à cette valeur. Par conséquent, lorsqu'apparaît un manse tenu par deux contribuables c'est que le rapport entre eux n'est pas 50-50, mais un rapport inégal ne permettant pas à chacun d'être estimé par un demi-manse. Je rapporte cette hypothèse mais rien dans le censier de 937 ne me paraît correspondre à cette lecture.

— En revanche, la solidarisation forcée est sans doute l'un des ressorts du manse. L'un des effets de ce mode de solidarisation forcée est que, dans cette situation de cotenure, il n'est pas avéré que chacun des cotenanciers participe aux charges du manse à égalité avec les autres, la moitié quand il y a deux tenanciers, le tiers quand il y en a trois et le quart dans le cas du seul manse tenu par quatre personnes. On pourrait tout aussi bien avoir des fractions au pro rata de ce que chacun apporte lors de la constitution de la cote censitaire, mais cela supposerait d'autres documents que le censier : une liste ou matrice donnant la composition des exploitations, des parcelles mais aussi des hommes composant le manse, bref, tout ce qui est taxable. Or on ne connaît pas ce genre de document.

— Lorsqu'un même personnage ingénue ou servile tient des manses ou des portions de manse dans deux *villae* (ou une fois dans trois), c'est qu'il s'est porté candidat pour exploiter les charges dues par le manse. Un certain Blitgarius tient (et non pas possède !) un quartier servile à Tillenay, un tiers de manse ingénue à Tréclun et un quart de manse à Fouffrans : dans chaque *villa*, aucun des groupes de tenures paysannes dont il a la charge de percevoir le cens n'atteint la taille de la mesure du manse et il s'associe donc avec d'autres dans deux des trois cas. Quant à ce qu'il possède personnellement, nous ne le savons pas. À Champdôtre, on voit Madalgarius être lié à trois manses différents, ainsi qu'à un quartier. Une fois encore, l'unité, ce n'est pas le contribuable, ni même l'exploitation ou la propriété, mais la mesure comptable. Au delà de l'unité de compte, nous ne savons pas quel est le niveau de fractionnement de la propriété et de l'exploitation.

— Les noms mentionnés en face de chaque manse ou quartier seraient donc ceux des exploitants associés pour la charge fiscale. En comptant les répétitions de noms, on trouve 120 noms³⁹⁸. Lorsqu'il y a formation d'un consortium pour l'acquittement de l'impôt, la règle tardo-antique était de désigner un responsable qui se chargeait de la collecte pour le groupe : on l'appelait *capitularius* ou encore *temonarius*. Je suggère que c'est une institution semblable qui a pu fonctionner. Le manse serait ici le nom de ce consortium : il regrouperait quelques paysans tenanciers de base et l'un d'eux, ou quelqu'un d'extérieur, se porterait garant de la perception et du reversement du cens. Sur ce point, l'analyse du mécanisme connu par la charte dite d'Ardin est intéressant à conserver en mémoire, malgré les différences entre les deux documents (voir plus haut, le dossier n° 8, p. 617 et suivantes).

— Enfin, il n'y a de manses "vides" (*mansi absi*) que dans la *villa* de Tillenay. Ils sont au nombre de neuf et ils acquittent le revenu de la terre. Je lis cette particularité de la façon suivante : dans les différentes unités foncières qui composent la grande *villa* de Tillenay, tous les lots fiscaux ont trouvé preneur et les tenanciers dont les noms sont donnés ont été investis de la charge (ce qui devient : *sunt ibi mansi vestiti* tant). En revanche, au moment de l'inventaire, neuf manses restent privés d'ensaisinement et leur cens devait alors être perçu directement par les agents des chanoines. Ces neuf manses étaient-ils tous dans la seule *villa* de Tillenay (stricto sensu), ce que leur place dans la notice (§ 4 ; mais *cf* aussi le rappel du § 11 *De mansis*

³⁹⁸ Il faut sans doute y ajouter les neuf manses non pourvus de la *villa* de Tillenay, qui sont probablement eux-mêmes la cote fiscale de plusieurs exploitations associées. Théoriquement, on a donc probablement autour de 130 tenanciers de manses pour la grande *villa*.

absis in circuitu Tilionaci) semblerait indiquer, ou bien faut-il penser qu'ils pourraient former le total des manses non tenus de l'ensemble de la *villa* ?

Dans cet ensemble de considérations sur le manse, les biens "domaniaux" ou "indominicaux", ce qu'on nomme la réserve, semblent bien à part. Ils apparaissent dès lors comme étant une espèce de rétribution du travail de gestion du domaine que l'église d'Autun effectue sur délégation royale. Le fait qu'il n'y en ait qu'à Tillenay et à Pluvet (plus le moulin de Champdôtre, mais il n'y a pas de terres *in dominio fratrum* dans ce village), constitue un indice supplémentaire pour indiquer que l'origine de la *villa* de Tillenay est la réunion de deux *villae* plus anciennes, Tillenay et Pluvet, celles que j'ai appelées « *villae* subintermédiaires ».

Évolutions et stabilité des formes agraires

Comme je l'ai noté plus haut, un ensemble de mots paraît fondamental dans le diplôme de 859 (le seul authentique jusqu'à la fin du IXe s.) et dont je donne les traductions d'après le dictionnaire de Niermeyer : *restituere* (restituer), *refundere* (rendre, remettre, restituer ; auquel j'ajoute le sens de refonder, établir à nouveau), *reformare* (restituer, compenser, réparer, réintégrer), qui s'ajoutent au terme *delegare* (assigner, attribuer, faire don, mettre en saisine). Ce sont les mots qui indiquent tous la même idée principale : celle d'un transfert corrigeant une situation antérieure et assurant une remise en ordre.

Mais je me demande si les termes de *refundere* et de *reformare* ne traduisent pas aussi une intervention sur le terrain. Ce qui me conduit à le penser, c'est le fait suivant : les villages qui sont à l'emplacement des *villae* mentionnées dans le domaine de Tillenay sont presque tous de petits villages de fondation, soit des villages-rue, comme Pluvet, Tréclun, Pont et Fouffrans, soit un plan avec amorce de quadrillage comme à Champdôtre. On peut donc penser à des installations de modestes villages de colons, groupés en fonction de la distribution géographique des exploitations.

Ces plans vont avec un dessin parcellaire assez ordonné, dans lequel les masses parcellaires s'individualisent aisément. Cependant, l'étude du parcellaire de l'ensemble de la *villa* reste à faire, à partir d'un montage complet du plan cadastral napoléonien des sept communes. Je l'esquisse simplement ci-après, pour le secteur situé entre Pluvet et Tréclun.

On peut donc raisonnablement poser l'hypothèse d'une intervention agraire liée à la remise en ordre de la possession du chapitre, avec fondation (?) de petits villages de tenanciers, dessin des masses parcellaires ou quartiers de culture, et, peut-être, à cette occasion, répartition ou nouvelle définition des associations fiscales ou manses. L'archéologie apporterait une information précieuse si jamais il était possible un jour de dire quand les sept villages ont été fondés.

Ensuite, il est difficile de savoir si on a repris une forme agraire ancienne en se contentant de réaffecter les tenures par manse, tenancier par tenancier, ou bien si l'état de désorganisation et/ou d'abandon était tel qu'il valait mieux diviser à nouveau les terres.

Avec cette enquête, que je conçois en parallèle à celle sur la nature du manse, je ne suis pas en train de tenter de revenir à la conception exclusive d'un manse-exploitation, et de rechercher, par la découverte d'une division égalitaire du sol qui serait intervenue à un moment donné du haut Moyen Âge, la base matérielle du manse fiscal. En effet, cela reviendrait à annuler le raisonnement que je viens de proposer sur la notion de cote fiscale pour retomber sur de plus habituels lots dans une distribution quelconque. Je suis plus simplement en train de suggérer qu'une division régulière des parcelles devait favoriser leur regroupement comptable au sein de cotes censitaires, sans qu'il soit nécessaire de réifier les "manses" en les confondant avec des quartiers parcellaires.

Je vais donc procéder de façon plus technique, par analyse des formes, afin de voir dans quelle mesure on peut suggérer des pistes. Pour cela, il me paraît intéressant de chercher à comprendre les évolutions dans la forme de l'occupation du sol. La carte suivante propose une hypothèse pour la dynamique des parcellaires de la zone occidentale de la villa de Tillyenay. L'hypothèse étudiée est que le dessin parcellaire par quartiers de la terrasse alluviale de la Tille, située entre Pluvet et Tréclun, pourrait tirer l'origine de sa forme dans un aménagement régulier, qui, par hypothèse, pourrait dater du IXe ou du Xe s.

J'observe que le parcellaire fossile et l'habitat antique (en beige sur la figure 68) occupent de préférence le fond de la vallée, entre Tille et Ouche, et le rebord de la terrasse alluviale. La principale villa antique, au sud de l'actuel village de Pluvet, est au contact des deux zones. La petite villa de Tréclun est en situation identique. Les limites parcellaires de cette zone basse sont fluctuantes, dessinant des formes polygonales qu'on ne peut pas résumer à une forme privilégiée, parce qu'elles doivent s'adapter à des paléochenalisations importantes.

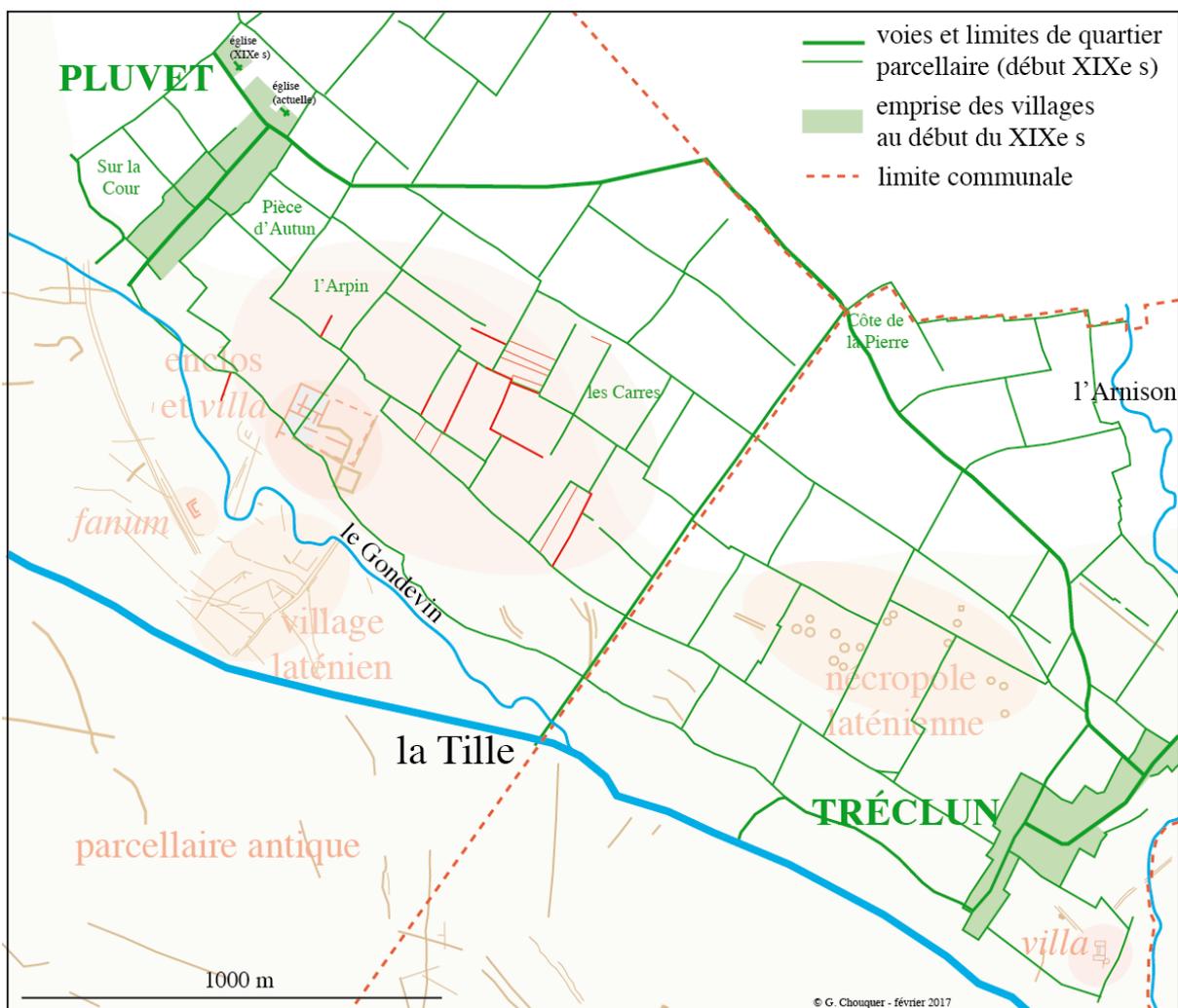


Fig. 34 - Comparaison de l'occupation antique (en beige tramé) et de l'occupation altomédiévale (en vert) entre Pluvet et Tréclun

Plusieurs arguments peuvent être proposés pour refuser de voir un lien entre l'habitat antique et le parcellaire pérennisé dans le cadastre napoléonien (en vert sur les figures 34 et 35) :

- l'habitat est mobile, même lorsque cette mobilité se fait de proche en proche comme le démontre le cas de Pluvet ; en effet, dans cet exemple, on passe d'un village d'enclos laténien

(entre la Tille et le Gondevin actuels) à une *villa* d'époque romaine puis à un village du haut Moyen Âge, sur un déplacement de un kilomètre, au maximum.

- la présence d'un *fanum* antique doit être relevée : avait-on attribué des terres à ce temple ?
- le parcellaire par quartiers (en vert) présumé altomédiéval, recouvre une très vaste nécropole antique (probablement laténienne) et indique qu'au moins à cette haute époque l'espace n'était pas agricole.

- les orientations de l'habitat laténien et de l'habitat romain ne sont pas en phase avec le parcellaire de Pluvet-Tréclun, alors que les villages et le parcellaire sont, eux, isoclines (fig. 35) ; seules quelques limites (notées en rouge dans la carte) respectent l'orientation de la *villa* de Pluvet et pourraient représenter un lointain héritage de l'orientation du parcellaire des terres agricoles de la *villa*. En revanche, une mise en valeur de la terrasse alluviale par un parcellaire spécifique est envisageable postérieurement à l'époque romaine.

Cependant, ce faisceau d'hypothèses n'est pas une preuve. Le parcellaire par quartiers pourrait être en effet médiéval, sans remonter obligatoirement à la période carolingienne. Ce qui fonde néanmoins l'hypothèse est le fait suivant. Comme la liste des *villae* du censier est exactement la même que celle des villages médiévaux et modernes (aucune suppression n'est intervenue ; seule la création du village de Soirans est à noter), on peut donc considérer que la carte de l'habitat était déjà en place en 937, date du document. Sauf si on démontrait que le site des villages de 937 n'est pas celui des villages encore visibles et qu'il se serait produit un déplacement, mais aucun indice n'existe en ce sens. L'identité est la meilleure hypothèse.

La carte suivante résume ce qui aurait pu être la création parcellaire des IX^e ou X^e s. dans cette région.

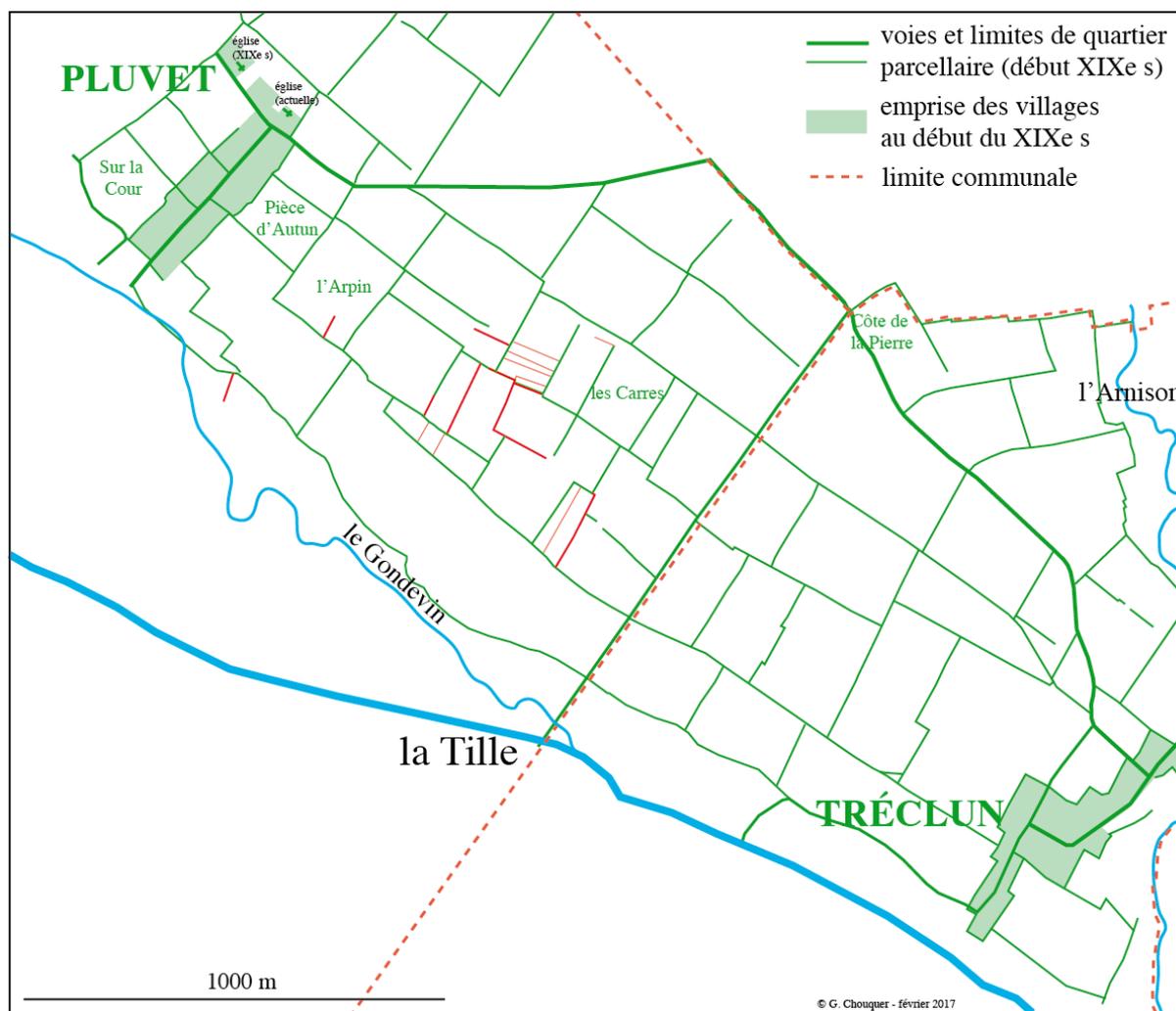


Fig. 35 - La trame cohérente des villages et du parcellaire, présumée altomédiévale (en rouge, une inflexion de l'orientation parcellaire, peut être liée à la *villa* antique de Pluvet)

Il est donc logique de penser que la trame du parcellaire régulier de la première terrasse alluviale, entre Pluvet et Tréclun, est le fruit d'une régularisation des formes ayant fait l'objet d'une intervention agraire originale. L'examen de la planche cadastrale de 1824 couvrant la section C2 de Champdôtre confirme cette impression : alors que le dessin des quartiers est aléatoire sur toutes les autres feuilles, il est très régulier sur cette section qui est dans le même situation topographique que l'espace étudié entre Pluvet et Tréclun.

Par rapport à la carte de l'habitat antique, plus diffus, l'habitat altomédiéval, pérennisé dans les villages actuels, est entièrement replié sur la terrasse, au nord de la zone basse. À l'inverse de ce qui avait été le cas à l'époque laténienne et romaine, on n'occupe plus les plaines alluviales les plus basses de la vallée. Entre les villages de Pluvet et Tréclun, le dessin parcellaire — qui est lu ici à partir d'une mosaïque de plans cadastraux du début du XIXe s. et dessiné en vert sur la carte — développe une assez grande régularité, sous la forme de quartiers de culture isoclines ou de faible variation angulaire, et avec un dessin géométrique appuyé. Bien qu'on ne puisse pas exclure la transmission de lignes d'origine antique, je mets à l'étude l'hypothèse que ce dessin parcellaire par quartiers, bien articulé aux villages qui composent la *villa* (altomédiévale) de Tillenay, a pu trouver son origine dans l'occupation de cette époque. Je suggère l'hypothèse suivante : on aura déserté les zones basses de la vallée, qui étaient déjà ou sont devenues avec le temps le fameux « marais des Tilles » (Chouquer 2009), et occupé préférentiellement la terrasse alluviale de la rive gauche de la Tille, qui avec

deux à quatre mètres de plus seulement en hauteur, suffit à protéger les villages et les champs de l'excès d'eau. En restant dans ce cadre strictement local, je constate que l'évolution probable de l'occupation du sol justifiait, à un moment quelconque du Moyen Âge, l'établissement d'un nouveau parcellaire. Le dessin parcellaire par quartier pourrait donc avoir reçu sa première forme à cette époque.

Cependant, il serait erroné de penser que l'occupation d'époque laténienne et romaine n'aurait concerné que les plus basses terres et que l'occupation de la terrasse alluviale aurait attendu l'époque altomédiévale. J'ai restitué, à Pluvault et Pluvet, un parcellaire coaxial antique qui mord sur la terrasse. Dans ce cas, la mise en place de la trame parcellaire par quartier systématisée dans la figure qui suit pourrait s'être appuyée sur des éléments antiques. On voit toute la difficulté de l'étude³⁹⁹.

La systématisation de l'arpentage par quartiers pourrait avoir été celle que je suggère dans la figure suivante (fig. 36).



Fig. 36 - Systématisation possible du parcellaire entre Pluvet et Tréclun

³⁹⁹ On trouvera tout le matériel actuellement disponible rassemblé dans l'étude archéogéographique que j'ai donnée pour la *Carte archéologique de la Côte-d'Or*, vol. 21/1 (Chouquer 2009). Je renvoie notamment aux figures 142 (p. 206), 149 (p. 209), 150 (p. 210), 157 (p. 213, pour le cas de Fouffrans), 222 (p. 253, pour la typologie des parcellaires antiques), 223 (p. 254, pour le cas de Pluvault-Pluvet), 224 (p. 255, pour la *villa* d'époque romaine de Pluvet).

Les quartiers parcellaires ne sont pas les manses du censier

Mais ces quartiers parcellaires réguliers sont-ils ce que les termes de l'acte royal de 859 désignent en parlant de refondation ? On ne sait. En outre, est-ce de cela dont témoigne le censier de 937 en parlant de manses ? Sans doute pas.

J'introduis ici, pour la récuser complètement, une idée vers laquelle les observations morphologiques qui viennent d'être faites pourraient nous conduire, à savoir l'identification morpho-fonctionnelle de ces quartiers réguliers avec les manses. Je vais expliquer pourquoi je me refuse à interpréter les quartiers ainsi définis comme étant les manses du censier de 937, ce qui revient alors à se demander ce qui, précisément, est « refondé » et « restitué » lors de l'opération de 859, s'il ne s'agit pas du parcellaire. Puisque l'incurie du chapitre a été pointée du doigt dans l'acte de Charles le Chauve de 859, je situerais volontiers cette initiative à cette date ou peu après. Les termes de l'acte royal sont décisifs. L'opération est assimilée à une refondation, c'est-à-dire à une remise en ordre des tenures, et à une recomposition de l'intégrité du recensement local : autrement dit, on cherche à ce que les exploitations affectées par manses soient clairement identifiées et ré-attribuées. La *villa* n'était pas bien gérée par ceux qui en avaient reçu la délégation, à savoir le chapitre de l'église cathédrale d'Autun. Il y avait donc incurie, et des hommes malintentionnés (des laïcs, d'après les documents) exerçaient leur violence en distrayant la *villa* ou des parts de celle-ci, pour les posséder, sans doute en propre⁴⁰⁰.

Pour pouvoir passer de la réalité de la division parcellaire et donc de la "propriété" des parcelles à leur expression censitaire ou fiscale par des manses tous de valeur identique et devant des services identiques, il fallait en effet disposer d'un procédé. Je propose l'hypothèse suivante.

— Dans les quartiers parcellaires subdivisés eux-mêmes en lanières, caractéristiques d'une forme agraire de champs ouverts, les parcelles sont nombreuses et elles appartiennent à différentes tenures paysannes. Un même paysan peut exploiter des pièces de terre situées dans des quartiers différents, en fonction des mutations dont le sol est le lieu. Imagine-t-on l'inverse ? Si on voulait que les manses soient des exploitations et les noms portés sur le censier ceux des propriétaires des manses en question, pour maintenir une stricte égalité des charges entre les manses, il faudrait figer les mutations et interdire tous les transferts : les dots, les ventes, les échanges, les accroissements par défrichement au sein d'un quartier, etc.

— Au contraire, un système de cote fiscale permet de résoudre cette difficulté, à condition que ces unités soient régulièrement recomposées, afin de correspondre à la réalité des tenures paysannes. Lors d'une de ces révisions cadastrales, on fixe la liste des dizaines de parcelles qui, associées sur le plan comptable, forment chaque manse. Pour que tous les manses s'équivalent, on place plus ou moins de parcelles dans l'unité, et il importe peu de savoir si telle parcelle a changé de "propriétaire" depuis le précédent recensement. Ce qui compte c'est sa capacité fiscale.

— Les manses étant constitués, celui ou ceux qui tiennent les manses effectuent les prélèvements, et versent, pour l'ensemble des parcelles correspondant à ces manses, la charge prévue, qui est celle détaillée dans le paragraphe 2 du censier et répétée ensuite à l'identique.

— Une telle hypothèse suppose une forte contrainte collective pour diverses raisons. L'une d'elles est que, dans les espaces agraires de champs ouverts, les marques de la propriété sont invisibles et on passe d'une parcelle à l'autre sans s'en apercevoir : seuls les paysans voisins entre eux connaissent les limites de leur lanières, savent où sont éventuellement les bornes.

⁴⁰⁰ Je pose, au passage, une hypothèse : aurait-on, dans l'indication de ces lieux (*loci*) qui avaient été distracts de l'ensemble, une explication du fait que le censier est un inventaire en deux parties ? La seconde partie (Pluvet, Fouffrans et Villers) correspondrait-elle à ce qui a été restitué à l'Église d'Autun ?

Ensuite, entre les tenanciers de base, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas nommés dans le censier, et les tenanciers de la cote censitaire, il y a une proximité réelle : ce sont des villageois aisés qui doivent le service de gestion, pas des agents étrangers, *conductores* ou publicains, comme c'était le cas dans l'Antiquité. Le système du manse renforce donc la communauté paysanne et villageoise. À en juger par le cas de la *villa* de Tillenay, son formalisme géométrique est une des composantes, et même une condition de mise en œuvre des coutumes locales collectives. Mais je me garde bien de généraliser ! Tillenay ne parle pas pour tous les polyptyques et encore moins pour tous les villages de cette époque. D'autres fonctionnements peuvent être envisagés. Ce que j'ai étudié à Cluny pour la même époque ne rentre pas du tout dans ce modèle.

Ainsi, le fait de distinguer le parcellaire du manse résout une des questions les plus délicates, celle du nombre d'exploitations : les 63 manses censitaires recouvrent des centaines de parcelles. Sans cela, on devrait entrer dans des contorsions historiques, car il faudrait faire croire qu'on passe de 63 grandes exploitations au début du Xe siècle à de nombreuses petites exploitations paysannes ultérieures (notamment de l'époque médiévale tardive et de l'époque moderne), et, de même, qu'on passe de grands blocs parcellaire carolingiens, à la poussière des parcelles laniérées d'époque moderne dont le cadastre napoléonien exprime si bien la subdivision. Cette lecture évolutionniste est à rejeter.

VII - L'usurpation de la *villa* de Tillenay

Le dernier point à examiner est celui de l'usurpation de la *villa* de Tillenay, dont plusieurs actes témoignent, et ce qu'elle signifie. La *villa* de Tillenay est à l'origine un bien fiscal, revendiqué comme tel. Sur ce point, l'étude d'Henri-Émile Hours a apporté des éléments originaux (Hours 1979, p. 41 et sv.). Au XIIIe s, divers membres de la famille des Mailly reconnaissent tenir en fief du chapitre d'Autun tout ce qu'ils avaient dans les villages de Champdôtre, Pont, Tillenay, Tréclun et Sées (localité située entre Tillenay et Villers-les-Pots, donc dans l'emprise de la grande "*villa* de Tillenay" du Xe siècle) et situent ces possessions à chaque fois avec la même formule : *in fasco de Malleio* ou *in fasco Malleii*. En 1254, le doyen et le chapitre d'Autun donnent à bail à Guidonus de Capis, prévôt d'Autun, deux domaines de la région dijonnaise, dont le *fascus de Mailleio* (De Charmasse, 1865, acte n° CVII, p. 184-185). H.-É. Hours fait remonter *fascus* à *fiscus*, tandis que A. de Charmasse fait de *fascus* un synonyme de *potestas*.

Partant de ce fil conducteur, H.-É. Hours a reconstitué un très vaste ensemble foncier fiscal des bords de Saône, en compilant toutes les indications de biens fiscaux situés dans la région qui va de la forêt de Cîteaux (où existe un Bois de Fesque = *fiscus*) à Tillenay, et d'Aiserey (où les souverains carolingiens font des dons de terres fiscales) à Saint-Jean-de-Losne et Orsans (ce dernier village encore nommé "honneur" au début du XIIIe s.). La zone de Tillenay, Champdôtre et Mailly constitue la zone de plus grande densité des informations. Je renvoie au dossier n° 10 de ce livre, p. 651-670 et aux différentes cartes qu'il comporte.

Sans entrer dans le détail de la géographie historique élaborée par H.-É. Hours, il importe de noter que la restitution cartographique de ce vaste fisc explique très bien les aléas d'attribution des biens dont la liste des actes donnée au début de cette étude rend compte. L'église d'Autun a eu sans cesse à défendre un bien fiscal qui était devenu un bien d'église et que les souverains carolingiens, puis les comtes (il s'agit ici des comtes d'Oscheret), et enfin, après leur installation au Xe s. la famille des Maillys-Fauverney, lui disputèrent avec régularité.

Puisque le site des Maillys est un bien fiscal — dont on peut penser que la famille des Maillys a dû entrer en possession du fait de son alliance avec Manassès, comte d'Oscheret —, il est vraisemblable de penser qu'elle aura profité de cette assise pour accaparer un autre fisc contigu, celui de Tillenay, et de constituer ainsi un bloc de possessions assez important autour

de la confluence de l'Ouche et des Tilles avec la Saône. Manassès de Vergy lui-même avait tenté de le faire, et avait dû renoncer en 918 (dossier diplomatique au début de cette annexe, acte n° 8, et commentaire ci-dessous).

Mais le contexte de 937 n'est peut-être plus celui de 859. Ce qui me le fait supposer est la succession des confirmations faites aux chanoines par leurs évêques dans les années 918-921. Dans l'acte de Walo (ou Gales), en 918, l'évêque règle un différend sérieux survenu entre l'église et son propre frère, qui avait usurpé la *villa*. Il replace Tillenay sous l'administration du chapitre, rappelant, comme aux deux bouts d'une chaîne, le testament de saint Léger, et la confirmation papale. On règle, au mieux, un différend familial⁴⁰¹ ! Deux ans plus tard, le nouvel évêque, neveu du précédent, confirme la disposition et place à nouveau la *villa* dans la main des chanoines⁴⁰². Enfin, l'année suivante, en 921, la bulle de Jean X confirme la situation, rappelant toutefois que la concession de la *villa* est une délégation de l'évêque à son chapitre⁴⁰³. Décidément, à lire ces textes, le roi paraît loin et absent des débats !

Cette situation particulière de bien ecclésiastique d'origine fiscale expliquerait-elle le fait que la *villa* ait une structure cadastrale et fiscale marquée ? Autrement dit, les biens publics et ecclésiastiques sont-ils mieux inventoriés que ne le sont les autres biens ? C'est l'hypothèse conclusive de cette étude, bien que l'acte de Charles le Chauve ait relevé l'incurie des chanoines dans la gestion de la *villa* ! Je suppose que l'existence du censier d'Autun tient à deux causes de fond s'ajoutant à la cause conjoncturelle de l'incendie. L'une, que les historiens ont déjà bien vue, est l'intérêt de l'église d'Autun à toujours faire reconnaître ses possessions dans cette zone très éloignée de son siège, dans laquelle la compétition avec les laïcs est rude. L'autre est que, s'agissant d'un bien fiscal devenu ecclésiastique, il bénéficiait de la tradition d'enregistrement cadastral qui avait entouré tout particulièrement les terres publiques, les plus sujettes à appropriation. Après l'incendie de 936, on n'aura pas mis longtemps à refaire l'inventaire des *villae* de ce domaine.

Cependant, et c'est tout l'intérêt de la comparaison entre la *postestas* de Cessey-sur-Tille, dont une bonne partie des lieux n'est plus reconnaissable aujourd'hui, et du domaine de Tillenay, cette dernière *villa* enregistre alors un état stabilisé de l'habitat et des territoires, ce qui ne plaide pas pour une fixation nettement plus haute de cette carte des lieux. Ici ce n'est pas la forme tardo-antique ni même la structure de l'habitat des VI^e ou VII^e s., mais celle qui se met en place vraisemblablement au IX^e s. et que le censier de 937 garde en mémoire pour la première fois.

⁴⁰¹ De Charmasse, *Cartulaire*, I, n° XXIII, p. 36-38.

⁴⁰² De Charmasse, *Cartulaire*, I, n° XXVI, p. 42-44.

⁴⁰³ De Charmasse, *Cartulaire*, I, n° XLVIII, p. 78-79

Dossier n° 14

**La forme juridique et cadastrale
des actes “notariés” de Cluny en 870-935**

Cette étude est fondée principalement sur la lecture et l'analyse des 435 premiers actes du recueil de Cluny, qui renvoient à une période préclunisienne (870-910) ou au tout début de l'existence de l'abbaye (910-935), en sachant qu'entre 813, date du plus ancien acte figurant dans le recueil et 870, il n'y a que douze actes, alors qu'on en compte environ 420 pour la période 870-935. J'ai prêté attention aux actes de cette période de 65 ans, en raison du choix que j'ai fait de reprendre l'étude de l'*ager Galoniacense*, déjà fort bien ébauchée par François Bange dans un article important paru en 1984, lui-même venant après les travaux, lourds d'informations, de Maurice Chaume et André Déléage, et la synthèse de Georges Duby. Cet *ager* est situé au contact même du site de Cluny, là où il n'est pas risqué de présupposer que les moines ont eu à cœur de posséder et de contrôler le maximum de terres.

Pour cette époque, les actes locaux abondent et témoignent d'une pratique notariale éprouvée et stéréotypée. Or les contenus de ces centaines d'actes offrent de telles régularités qu'il est possible de qualifier cette écrasante part de la documentation clunisienne comme étant, au premier chef, une documentation notariale en la forme cadastrale, de particulière importance. En lisant à la suite la cinquantaine d'actes intéressant l'*ager* de Jalogny, mais aussi tous ceux de la même période, on est frappé par leur uniformité, malgré de nombreuses variations de détail. Le reste de la documentation clunisienne de cette époque est constitué par les actes royaux ou impériaux, les bulles papales, et quelques actes particuliers de hauts personnages qui se sont intéressés à la vie de l'abbaye. Ainsi, sur les 435 actes dépouillés, plus de 400 renseignent sur la pratique des mutations entre hommes libres (ventes, dons, constitutions de douaires, échanges), puis, à partir de sa fondation en 910, sur la constitution du patrimoine de l'abbaye, laquelle agit en recevant des dons, en achetant ou en échangeant les pièces de terre afin d'homogénéiser ses possessions. Ce sont des actes “notariés”, bien que les notaires en question soient des clercs, et même, après 910, les clercs de l'abbaye.

Par cette étude, je souhaite mettre en avant plusieurs points. Les actes enregistrent des mutations entre des personnes libres de le faire, et c'est parce que l'abbaye a constitué cette sélection d'actes en cartulaire que cette documentation devient, après la fondation de l'abbaye, une source sur la constitution de son patrimoine local. De même, ces actes décrivent

les mutations et renseignent sur la qualité des signataires, sur les droits qu'ils détiennent sur les *res* qu'ils donnent, vendent ou échangent, ainsi que sur la composition de ces biens donnés, vendus ou échangés.

Mais ces actes témoignent aussi de l'existence, obsédante, d'un enregistrement cadastral en mettant systématiquement en avant la définition d'un emboîtement hiérarchique d'unités, du *pagus* à la *cultura* ou au *locus* en passant par l'*ager* et la *villa*, au sein desquelles les exploitations et les pièces de terre objets des mutations doivent être situés. Le fonctionnement cadastral passe par la mise en œuvre de deux notions, la *situatio* et la *constitutio*, cette dernière nécessitant deux opérations conjointes que les actes mentionnent régulièrement : la *determinatio* et la *partitio*. Il existe donc, à cette époque et dans les cas analysés, une technique et une forme cadastrales et les clercs qui servent de notaires y ont recours.

En séparant le plus clairement qu'on puisse le faire à partir des textes, les biens objets des mutations, et les cadres de référence du cadastre servant à leur localisation et à leur détermination, ce qui semble n'avoir été souligné par personne jusqu'ici, il me paraît possible de mettre en évidence le fait qu'il faut éviter de parler de domaines, mot collecteur qui trouble plus qu'il n'aide, et entrer véritablement dans la technique administrative de l'époque afin de comprendre qui fait quoi et de quoi il est question. L'épistémologie dicte la méthode : on doit se demander de quoi ces actes sont la source, et quelle histoire s'agit-il d'écrire avec eux ? Sans négliger le fait tout à fait évident que cette prodigieuse documentation clunisienne puisse être la source de plusieurs autres histoires ou niveaux d'histoire (dont André Déléage, Georges Duby, Barbara Rosenwein et Didier Méhu ont donné de remarquables exemples), c'est à son plus élémentaire niveau, la propriété et le cadastre, que je souhaite m'intéresser, car c'est celui qu'on enjambe trop souvent en estimant qu'il n'est pas le plus intéressant, ou que, selon une formule incantatoire, « tout cela est bien connu ».

Ce n'est pas mon avis. Qu'on en juge.

Avant-propos

Le recensement “public” est autre chose que le système administratif de Cluny

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais souligner un point important. Les travaux des historiens ont beaucoup fait avancer la question de la constitution du *dominium* de Cluny, données que Didier Méhu a récemment rassemblées dans un chapitre de sa thèse intitulé « les lieux de la domination clunisienne (vers 1050-1120) ». Rappelant les connaissances et proposant une synthèse, il explique très bien que l'abbaye met en place, à partir du XI^e siècle, un réseau d'*obedientiae* qui sont des établissements gestionnaires, dans lesquels deux ou trois moines, les *provisores*, sont chargés d'administrer les propriétés foncières du monastère. À partir du milieu du XII^e siècle, on voit apparaître et se développer les *decaniae* (ce qui est tardif, mais le mot apparaît déjà dans le polyptyque d'Irminon avec le sens territorial). Cependant, dans les archives de Cluny, on mentionne les *decani* dès la première moitié du XI^e et on les appelle quelquefois aussi *obedientiarü*, ce qui situe bien leur fonction.

Il existe donc une structure d'administration propre au patrimoine de Cluny, dont les historiens décrivent la genèse et l'évolution⁴⁰⁴. C'est à partir de l'abbatiat d'Aymard (942-964) que les donations augmentent fortement (12 donations par an en moyenne), pour atteindre sous Maïeul (964-994) la moyenne de 20 à 21 donations par an.

⁴⁰⁴ Rosenwein, *Neighbor*, p. 216 ; Méhu, *Paix...*, p. 52-56.

Mais cette structure propre à l'abbaye n'interdit pas, loin de là, le fait qu'existe aussi et surtout bien antérieurement, une structure foncière et cadastrale nécessaire au recensement et aux perceptions fiscales, structure qui, aux Xe et XIe s., coexiste avec la structure domaniale propre de Cluny. Or, pour les actes de Cluny, c'est cette structure de référence qui est utilisée et elle apparaît avec les actes compilés, c'est-à-dire dès le IXe s., alors que l'abbaye n'existe pas encore. Dans ce cas, et seulement pour cette haute période, la forme des actes ne renseigne évidemment pas sur la forme de la gestion domaniale de l'abbaye, mais bien sur le cadre plus ordinaire du recensement de la terre. Ce cadre est une espèce de cadastre. C'est ce sur quoi porte cette étude, et j'en fais volontairement l'analyse sur cette période au cours de laquelle le patrimoine de l'abbaye commence seulement à se constituer et où aucune structure de gestion clunisienne spécifique n'est encore perceptible, ce qui évite de brouiller les pistes. Je n'entends surtout pas prétendre que cette forme cadastrale du recensement est toujours limpide, que les mots ont des sens fixés, différents et invariables, qu'il n'y a pas de problèmes liés aux interférences. Mais je suggère de ne pas poser ce type de recherche comme étant d'emblée erronée, sauf à le démontrer. Car mon analyse, pour ponctuelle qu'elle soit, entre suffisamment dans les techniques mises en œuvre. À la différence des travaux des historiens que j'ai lus qui ne font pas de droit et n'étudient pas les institutions, je démontre que des éléments de stabilité sont repérables dans des pratiques notariales et que les mots ont du sens.

I - L'exemple de l'*ager* de Jalogny (*ager Galoniacensis*)

Une forte identité géographique

François Bange a pris l'exemple de cet *ager* dans son étude et il a produit (p. 557) une esquisse cartographique de cette unité qui m'a servi de point de départ. Je la reproduis page suivante (fig. 37).

Entre les hauteurs couvertes de forêts qui le bordent à l'ouest et au nord, et la Grosne qui le limite au sud et à l'est, ce territoire possède une forte identité géographique. Peut-on préciser la nature et la composition de cet *ager*, et entrer ainsi encore un peu plus dans la compréhension des actes ? J'ai souhaité exploiter des conditions d'accès à l'information nettement plus favorables qu'à l'époque, pourtant pas si lointaine, où François Bange travaillait : disponibilité du recueil des chartes de Cluny sur le site de la *bnf* ; accès aux deux séries de plans cadastraux anciens (le cadastre de 1809 ou 1810 ; celui de 1840-1841) sur le site des archives départementales de Saône-et-Loire, ainsi qu'à quelques plans terriers anciens qui complètent la moisson des lieudits ; accès facilité au dictionnaire topographique du département, encore qu'il ne descende que très rarement au niveau du lieudit cadastral.

Il se trouve que sur les quelque 430 chartes qui ouvrent le Recueil de Cluny et couvrent la période de 870 à 935 environ, un très grand nombre intéresse le territoire de cet *ager* (46), ce qui s'explique par la contiguïté avec le site de Cluny et l'intérêt qu'il y avait pour l'abbaye à constituer sa base foncière immédiate par une politique de réception de dons et d'échanges. Aucun autre *ager* ne semble documenté à ce point pour la fin du IXe et les débuts du Xe s⁴⁰⁵.

⁴⁰⁵ Un travail comparable à celui que j'entreprends pour l'*ager Galoniacense* pourrait être fait pour quelques autres *agri* pour lesquels les mentions du Recueil des actes de Cluny sont abondantes, notamment l'*ager Rufiacense* qui est contigu à l'*ager Galoniacense*, au nord-est de ce dernier, et abrite le site de Cluny.

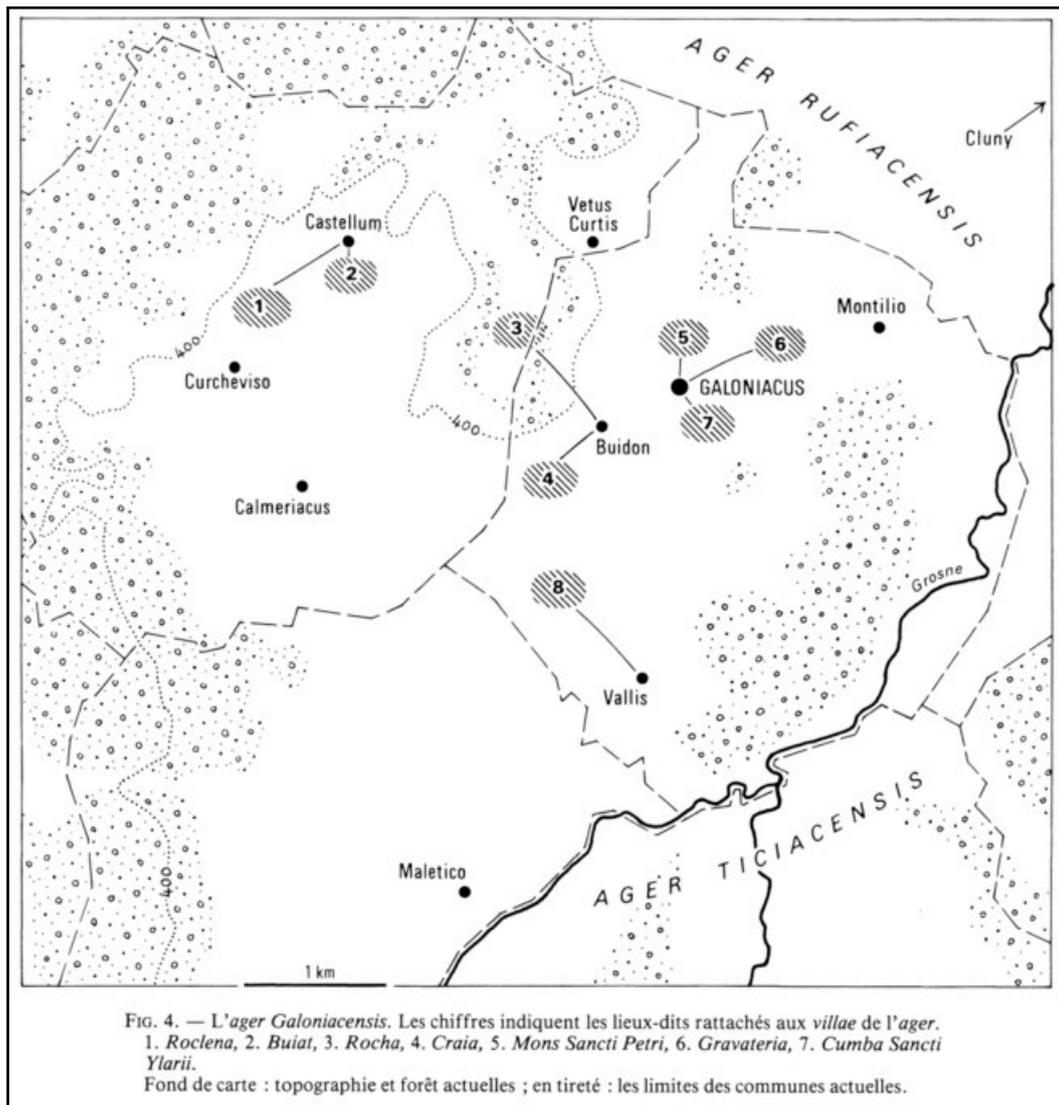


Fig. 37 - L'ager Galoniacensis dans la cartographie de François Bange

Composition de l'ager

Ce que la lecture des chartes clunisiennes met en évidence porte sur plusieurs points très clairs dont je donne ci-dessous les contenus.

— l'ager Galoniacensis est presque toujours situé dans le pagus Matisconensis, une fois simplement évoqué par une contraction qui sous-entend le mot pagus (*in Matisconense*, n° 72 en 901), et sans grande variation orthographique. Deux chartes font exception (sur 46) en situant une fois l'ager dans le comitatus, une autre fois dans l'episcopatus. Enfin, dans une douzaine de cas, la mention du pagus fait tout simplement défaut, comme si elle était inutile parce qu'évidente. En dehors de ces exceptions, cette longue série d'une trentaine de mentions du pagus de Mâcon souligne la référence obligée de ce cadre territorial.

— l'ager Galoniacensis est une référence tout aussi constante que celle du pagus, dont il forme une subdivision. Cette mention fait défaut dans une douzaine d'actes, sans doute là aussi parce que

cela allait de soi. Partout ailleurs on y fait référence, avec simplement l'orthographe mouvante du terme *Galoniacensis*, dont les deux tableaux donnent les variantes. On ne connaît qu'une exception : en 901 (n° 72), la référence n'est pas l'*ager* mais la *finis* : *in fine Galiniago*, ce qui donne une équivalence pour cette époque et dans ce *pagus*. Au sein du *pagus*, l'*ager* apparaît donc comme étant une référence tout aussi stable que l'est le *pagus* au niveau supérieur. En termes de superficie, l'*ager Galoniacensis* couvre complètement trois communes, Jalogy (1015 ha), Château (1427 ha), et Mazille (948 ha), et une petite partie de celle de Cluny, au sud-ouest et à l'ouest de l'agglomération. On peut donc estimer à environ 3000 à 3500 ha la superficie de cet *ager* : dans la cartographie que j'en propose, la superficie serait de 3450 ha environ.

— l'*ager* se compose lui-même de *villae*. On en dénombre seize dans les textes. Le cas de *Galoniagus* lui-même est intéressant puisque le lieu qui porte ce nom est à la fois chef-lieu d'*ager* et site d'une des *villae* qui le composent, ce qui indique l'emboîtement, phénomène qui se répète aussi pour d'autres chefs-lieux d'*ager*⁴⁰⁶. À l'exception du cas de *Cadevriacus* (en fait qualifié de *locus* dans le n° 374 de 929)⁴⁰⁷, la dénomination des unités qui se trouvent dans l'*ager* est toujours faite par emploi du mot *villa*. À d'autres époques ou ailleurs, on trouverait sans doute d'autres mots — *casa*, *fundus* ou *praedium* dans l'Antiquité ; *curtis* en Italie altomédiévale, par exemple — mais ici sans exception c'est uniquement le terme de *villa* qui s'impose. Très rares sont les cas où la désignation de ce niveau fait défaut : c'est le cas de l'acte n° 113, de 910 ou 911, qui situe directement des lieudits dans l'*ager* sans préciser la *villa* dont ils dépendent. À titre indicatif, pour une superficie de 3000 à 3500 ha pour l'ensemble de l'*ager*, la superficie moyenne d'une *villa* tournerait autour de 230 à 270 ha.

***Villae* composant l'*ager* de Jalogy (16)**

Bieria, Buidon, Burdone, Calmeriacus, Castellum, Colicae, Curcheviso, Galoniacus, Maleticus, Maceriae, Montilio, Neronda, Rosiliag(c)us, Ruscium (non identifiée), *Vallis, Vetus Curtis*.
(*villae* négligées car douteuses : *Bainas, Lormiacus*).

— enfin, dans cette hiérarchie de noms, on voit apparaître des noms de lieudits, généralement désignés par la mention « qu'on dit » ou « qu'on nomme » (*qui dicitur, ubi dicitur, ubi vocant*) ou encore simplement annoncés par *in* ou *a, ad*. Ces lieudits bénéficient quelquefois d'un nom générique en plus de leur nom propre : le terme de *cultura* revient trois fois ; celui de *finis* est attesté une fois (on a dit plus haut que le mot pouvait aussi être employé au sens d'*ager*) ; quelquefois c'est le terme de *campus* qui semble employé, peut-être dans un deuxième sens à côté de celui de champ qu'il possède dans les descriptions. Toutefois, c'est l'apparition des noms géographiques qui se remarque le plus : *Mazirias* ; *a Felgerolas* ; *Roca* ; (*super*) *los Grinuerios* ; *Belucia* ; *Monteval* ; *Naves* ; *Excola* ; *Afrasnum* ; *in Grando Prato* ; *in Vineolas* ; *Craia* ; *Retunda* ; *Vaurel* ; *Fons Leoni* ; *Raclena/Roclena* ; *Broi* ; *Aves* ; *Compa/Cumba* ; *Graveteria*. Pour la période de 65 ans qui est seule prise en compte, on recense plus d'une vingtaine de lieudits, mais plus d'une quarantaine si on utilise aussi les actes postérieurs (liste ci-dessous).

Leur graphie est fluctuante, ce qui peut nuire à leur identification, mais offre aussi quelquefois des variantes intéressantes de ce point de vue. Cette fluctuation se produit souvent au sein d'un même acte. Par exemple, mais hors de l'*ager Galoniacense*, dans l'acte n° 92 passé en 906, un lieudit *super Campanerias* est dit *in Canponeria* trois lignes plus loin (I, p. 103). Dans l'acte n°

⁴⁰⁶ Voici un exemple : *in pago Matisconense, in agro Rofiacense, in villa Rofiaco, et in Vetis Canevas* (acte n° 43 de 891, p. 51). L'*ager* de Ruffey (*Rufiacus, Rofiacus*) comporte plusieurs *villae*, dont celle de Ruffey même.

⁴⁰⁷ La liste des *villae* correspond à celles qui sont mentionnées dans les 435 premiers actes du Recueil. Mais d'autres *villae* de l'*ager Galoniacensis* apparaissent dans des actes postérieurs : *Montilio* ; *Curcheviso* ; *Maleticus*. J'ai utilisé ces actes postérieurs pour localiser les *villae* et les lieudits.

97 de 908, le lieudit *Sosvia* est dit un peu plus loin *Sotusvia* et l'acte précise qu'il s'agit du même *locus*.

Lieudits de l'ager *Galoniacensis* (45, dont 23 peuvent être identifiés)

(in) Aalono Prato, Aburcie, Adoas, Afrasnum, Aslux, in Avalosa, in Aves, in Belucia, a Bieria (?), in Broco/in Broi, Cadevriacus, Calmonte, in Campos Senio, Cireseum, a Coecaveso, a la Compa/Cumba Sancti Ylarii, Corrigia, Craia, Esarat Arigii, Excolla, a Felgerolas, Fons Leoni, a Genesio, (in) Grando Prado, Gravateriae, (super los) Grinuerios, Issart Granno, Maliacum, Maziriae, Mons Sancti Petri, Monteval, in Naves, Novellae, Pedrellus, las Placis, Pradum, Pradum Bernardi, Raclena, Raveridis/Ravelerius, ad Retunda, Roca, Rocha, Vallis (mansionilus), a la Vaurel, in Vineolas, Viniale.

L'intérêt de ces noms est qu'une partie d'entre eux peut être identifiée grâce à un microtoponyme du cadastre ancien. Dans la liste détaillée qu'on trouvera en annexe, j'ai pu ajouter une quinzaine d'identifications supplémentaires à celles déjà proposées par Maurice Chaume, André Déléage et François Bange, en m'appuyant sur un dépouillement exhaustif de toutes les planches cadastrales des communes de Jalogny, Château, Mazille et Cluny.

On peut aller plus loin dans l'exposé. Si le lien peut être fait à un très fort niveau d'identification entre les noms portés dans les chartes et les microtoponymes du cadastre, cela signifie que l'interprétation cadastrale que je propose est confortée et qu'une assez grande stabilité se dégage sur une durée millénaire, ce qui est un attendu important alors qu'on s'interroge encore sur la date d'apparition et de fixation des villages. En étudiant le censier de 937 concernant la région de Tillenay en Côte-d'Or, j'avais été conduit à observer que la structure des *villae* reproduisait exactement celle des villages médiévaux et modernes. Mais ici, la permanence joue à un niveau différent, alors qu'à Tillenay on ne dispose pas de l'information qui nous permettrait de savoir si l'on emploie des lieudits (ce qui est probable) et quels sont-ils.

Le cas de Mazille est particulièrement intéressant (fig. 38).

Son étude permet d'affirmer, contre les avis précédents, que toute la commune de Mazille fait partie de l'ager *Galoniacensis*. Mais surtout l'exemple démontre un curieux cas d'inversion du niveau de la permanence. Alors que la *villa* de *Bieria* ne donne pas naissance à un village ou un hameau, les lieudits qui la composent sont, pour quelques-uns de ceux qui sont connus, encore identifiables dans le parcellaire d'époque moderne. C'est le cas de huit d'entre eux, en plus des noms de Mazille et Néronde. Autrement dit, cet exemple local, issu d'un niveau d'observation plus fin que ce qu'avait pu faire André Déléage, infirme son opinion lorsqu'il écrit (p. 98) : « Incontestablement, l'impression générale est en faveur de l'ancienneté des bourgs par rapport aux hameaux, des hameaux par rapport aux écarts ». Cette opinion est trop hiérarchique et trop progressive pour être généralisable.

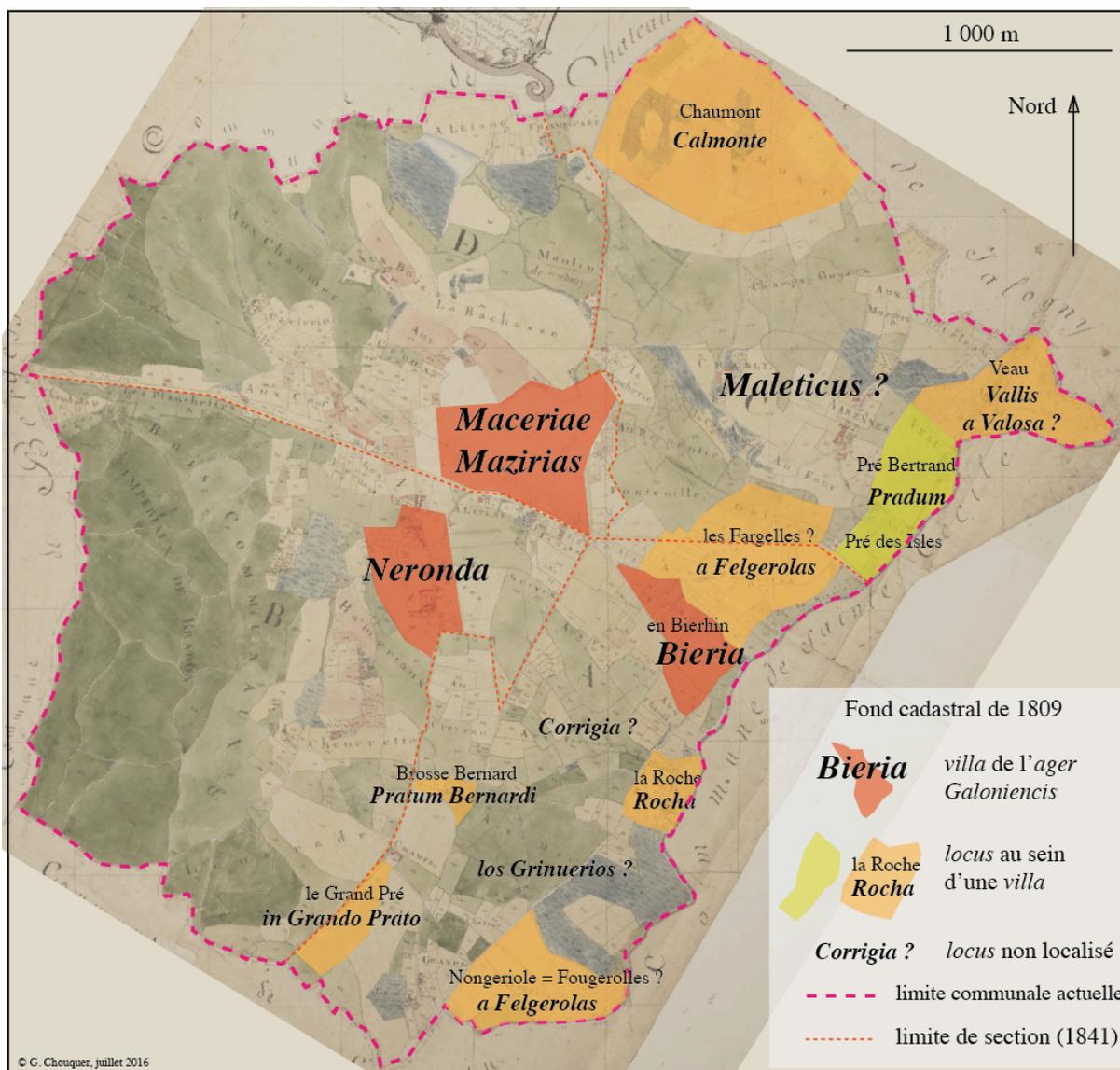


Fig. 38 - Villae et lieudits cadastraux au sud de l'ager Galoniensis au IXe et Xe s. sur le territoire de l'actuelle commune de Mazille (Saône-et-Loire), le fond cadastral étant celui de 1809.

Mazille est important aussi pour l'étude juridique de l'ager, car, selon Georges Duby, c'est un fisc royal donné par le souverain à la famille des Garoux, en l'occurrence à la belle-fille de l'ancêtre, fondateur de la lignée et vassal de Guillaume le Pieux duc d'Aquitaine (Duby 1971, p. 57 ; sans références). Selon André Déléage, Mazille est un fisc « probablement bien groupé » (p. 372) et il oppose ce cas à tous les autres dans lesquels « c'est 10, c'est 20, c'est 50, c'est 100 possesseurs qui sont attestés comme voisins du seigneur dans le village même où il a son chef-meix » (p. 491). Il écrit (p. 613) : « le fisc de Mazille fut concédé d'abord aux Aquin en fief, avant de leur être donné en propre (renvoi à l'acte n° 774) ».

La lecture de l'acte n° 774 du cartulaire de Cluny permet de mieux cerner les choses et de confirmer en partie cette vision des choses : en 950, le roi Louis confirme à Aquinus des biens (res) que celui-ci tenait déjà en bénéfice à Mazille et Néronde, ainsi qu'un mansionilus à Vallis. La raison est qu'Aquinus vient de les donner à Cluny en mai 948 (Recueil n° 721) et que l'abbaye souhaite disposer de la confirmation royale dans ses archives.

Les formulations de Déléage sont particulièrement fautive ou ambiguës par défaut d'analyse juridique. Aquinus ne reçoit pas le bien en fief, mais en "droit de bénéfice" (*quas jure beneficiario*

possidebat) ; ensuite, le roi ne change pas la nature de la concession mais la confirme (*quasdam res, quas jure beneficiario possidebat, nostræ sublimitatis præcepto confirmare dignaremur; quod et fecimus*) ; enfin la concession de biens fiscaux, même si cela était dit *iure proprietario*, ce qui n'est pas le cas ici, ne signifierait pas un abandon du *dominium* royal, et l'expression « en propre » signifie que l'attributaire de la terre fiscale concédée a le droit de la transmettre, de la vendre et de l'échanger, sans qu'elle perde pour autant sa relation avec le régime juridique de domanialité. Nous voilà à l'origine de l'*alodum* des textes : des terres anciennement concédées par le roi ou par les comtes (ou prises à des églises par *invasio* ou *pervasio*), et qui se trouvent transmises dans la famille par héritage.

Pour André Déléage, cette aliénation royale à Mazille achèverait le processus de raréfaction et de disparition de la terre royale ou fiscale qu'il relève aussi bien en Dijonnais qu'en Clunisois au cours du Xe siècle. Mais l'acte de 950 ne dit pas exactement cela. Le roi ne confirme pas à *Aquinus* le bénéfice de l'ensemble des deux *villae*, Mazille, Néronde et du *locus* de Vaux, mais seulement de *res* dans ces *villae* ou ce *locus* : des manses et des *mancipes* dans les deux premières ; un *mansionilus* dans la troisième. Et surtout, les biens fiscaux qui étaient concédés jusque là en bénéfice à *Aquinus* passent à Cluny, ce qui ne constitue pas une "privatisation" mais au contraire une réaffirmation du mode de gestion déléguée des monarchies altomédiévales.

André Déléage s'est également beaucoup intéressé à la composition de la *villa* de *Bieria* (p. 298-299). Je reprends ci-dessous cette étude, dans le cadre plus général de l'inventaire de l'*ager Galoniacensis*, en contestant, au passage, le fait d'aller chercher la localisation d'un lieudit de cette *villa* dans la commune voisine, alors qu'existe un microtoponyme local qui fait foi.

Inventaire et cartographie de l'*ager Galoniacense*

Les deux tableaux qui suivent (réunis dans la fig. 73) donnent la description de l'*ager Galoniacensis* (ou de Jalogny). Je renvoie, pour les observations de détail concernant la localisation des noms géographiques mentionnés dans les actes, à l'annexe publiée en ligne⁴⁰⁸. Pour l'explication détaillée des notions d'unité "du *pagus*", "agraire (de l'*ager*)", "fondiaire" et "locale", comme pour l'explication de la *terminatio* et de la *perticatio*, j'invite le lecteur à se reporter aux chapitre 3 et 10 du premier volume de ce livre.

⁴⁰⁸ Etude publiée sur le site de l'Observatoire des formes du foncier dans le monde. La liste détaillée des toponymes est aux pages 47-51 de l'étude publiée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Cluny-notarial.pdf>

N°	Date	Unité pagale	Unité agraire	Unité foncière	Noms/ nature des lieudits	Unité locale	Terminacio	Perticatio
13	870	—	<i>in agro Galloniacense</i>	<i>in ipsa villa Galloniago</i>		<i>vinea</i>	oui	oui
35	889	<i>in pago Matisconens</i>	<i>in agro Galoniacens</i>	<i>in villa Rosiliago</i>		<i>curtilus</i>	oui	—
52	893	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Gallonicens</i>	<i>in villa Beyras</i>	<i>Mazirias</i>	<i>campus</i>	oui	
53	893	<i>in pago M.</i>		<i>villa nomine Cluniacum</i>	<i>supra fluvium qui dicitur Grona</i>			
54	895	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galuniacense</i>	<i>in villa Vallo</i>		<i>curtilus</i>	oui	oui
67	900	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galuniacense</i>	<i>in villa Bieria</i>		<i>campus</i>	oui	oui
68	900	—	<i>in agro Galuniacense</i>	<i>in villa Brea</i>		<i>curtilus</i>	oui	—
69	900	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galoniacense</i>	<i>in villa Brea seu in Rosiliago</i>	<i>a Felgerolas confront : Roca in la cultura a Bieria, vocant super los Grinerios</i>	<i>campus in villa Bieria pratum in villa Rosiliago campus cultura ; campus</i>	oui oui oui oui	— — — oui
72	901	<i>in Madisconense</i>	<i>in fine Galiniago</i>	<i>in villa Colicas</i>	<i>confront : Merdoncia (rivière) confront : Merdoncia</i>	<i>vilaris pratus campus</i>	oui oui oui	— — —
75	902	<i>in pago M.</i>	<i>in hagro Galuniacense in ipso agro</i>	<i>in villa Castello</i>		<i>mansus indomiticatus = curtilus « alias res meas... »</i>	oui oui	— —
76	902	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galuniacense</i>	<i>in villa Castello</i>	<i>ubi in Belucia vocant</i>	<i>vinealum(fis) cum vinea</i>	oui	oui
77	902	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galoniacense</i>	<i>in villa Castello</i>		<i>curtilus et vinea in unum tenente</i>	oui	
82	903	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galoniacense</i>	<i>in villa Castello</i>		<i>curtilus et vinea in uno tenente campus in ipsa villa</i>	oui oui	
84	904	<i>in pago Matisconens</i>	<i>in agro Galoniacens</i>	<i>in villa Bieri actum castel villa, ecclesie S. Martini vicin</i>	<i>in cultura qui vocatur Roca confront : Monteval</i>	<i>campus</i>	oui	oui
93	906	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galuniacense</i>	<i>in villa Bieria</i>		<i>curtilus et campus</i>	oui	
94	906	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galoniacense</i>	<i>in villa Bieria</i>		<i>campus</i>	oui	oui
100	908	<i>in paguo M.</i>	<i>in agro Galuniacense</i>	<i>in villa Castello</i>	<i>in ipsa villa vel in ejus cultura ... et a Coecaveso</i>	<i>kasa indomiticata cum vinea a se aderente pour chaque : cantumcumque nos ibidem visi sumus abere</i>	— — — —	— — — —
113	910-911	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galoniacens</i>		<i>in Naves alius campus vocatur Excola tercius campus vocatur Afrasnum</i>	<i>trois campi</i>	oui	—
135	910-927	—	—	<i>in villa Bierias</i>		<i>vinea et campus tenente et farinaticum</i>	—	—
150	910-927	—	—	<i>in Vetus Curte</i>		<i>duos campos</i>	—	oui
161	910-927	—	—	<i>in villa qui dicitur Vallis</i>		<i>campus</i>	oui	oui
165	910-927	—	—	<i>vineam quam habebat Galeniaco</i>		<i>vinea</i>	—	—
166	910-927	—	—	<i>in villa Bierias</i>		<i>mea pars</i>	—	—

N°	Date	Unité pagale	Unité agraire	Unité foncière	Noms/ nature des lieudits	Unité locale	Terminacio	Perticatio
179	910-927	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galeniacense</i>	<i>in villa Vetiscot</i>		<i>curtilus cum casa et vinea in unum tenente</i>	oui	—
182	910-927		<i>in agro Valiniacense determinatum</i>	<i>in villa Bierias situm</i>		<i>curtilus cum subjacenti campo</i>	oui	—
185	910-911	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galoniacense</i>	<i>in villa Baines</i>		<i>- vinea et campus in uno tenente - alias res denominatus</i>	oui	—
202	916	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galoniacense</i>	<i>in villa qui dicitur Bieria</i>	<i>ubi in Grando Prado vocant</i>	<i>- curtilus cum casa et vinea insimul tenente - alias res meas qui ad ipso curtilo aspiciunt - pradium</i>	oui oui	— —
206	917	<i>in pago Matisconens</i>	<i>in agro Galoniacens</i>	<i>in villa Buidon</i>	<i>in loco ubi vocant in Vineolas</i>	<i>campus</i>	oui	oui
275	926	<i>in comitatu Matisconense</i>	<i>in agro Cluniense</i>	<i>in villis Castello, Bieria et Rusciaco</i>		<i>dono res sitas in predicto comitatu M.</i>	formule	
280	926	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galoniacense</i>	<i>in villa Burdono</i>	<i>- campus qui vocatur de la Craia - alius campus est qui voc. ad Retunda - alius campus est qui voc. a la Vaurel</i>	<i>- campus - alius campus - alius campus</i>	oui oui oui	oui oui oui
290	917-918	—	<i>in agro Galuniacense</i>	<i>- prope villa Castello - in villa Calmiriacum</i>	<i>ubi a Fonte Leoni vocat</i>	<i>- campus - deux prés (pratum)</i>	oui oui	oui oui
300	927-942	<i>in pago M.</i>	—	<i>in villa Vetus Curte</i>		<i>aliquid de mea hereditate</i>	—	—
304	927-942	—	—	<i>in villa Vallis</i>	<i>in Navis</i>	<i>- maso et curtili insimul tenente - campus</i>	— —	— —
315	927-942	<i>in comitatu M.</i>	—	<i>in villa Vallis</i>		<i>vinea</i>	oui	—
334	927-942	<i>in episcopatu M. etiam constitutum</i>	—	<i>in villa Bierias situm</i>		<i>campus arabilis</i>	oui	—
339	927-942	—	—	<i>in Castello</i>		<i>vinea</i>	—	oui
348	927-942	—	—	<i>in Vallis villa</i>		<i>curtilus</i>	oui	—
362	928	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galloniacense</i>	<i>in villa Castello in ipsa villa (=Castello)</i>	<i>in Raclena vocant</i>	<i>- curtilus et vinea in uno tenente - vinea</i>	oui oui	— oui
363	928	<i>in pago M.</i>	—	<i>in villa Vetiscorte</i>		<i>curtilus cum vinea et esio et arboribus</i>	oui	—
374	929	<i>in p. Matisconense</i>	<i>in agro Galoniacens</i>	<i>in loco qui voc. Cadevriaco site</i>		<i>pratum</i>	oui	—
375	929	—	<i>in agro Galoniacense</i>	<i>in ipsa villa (= Galoniaca)</i>	<i>in loco ubi in Broi dicitur</i>	<i>- campus de suo allodio - campus</i>	oui oui	— oui
376	929	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galloniacense</i>	<i>in villa qui dicitur Vallo sitas</i>	<i>in Aves in Belusia</i>	<i>- campus - pratum</i>	oui oui	oui oui
382	930	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galloniacens</i>	<i>in villa qui dicitur Budon</i>		<i>- campus - alius campus</i>	oui —	oui oui
389	930	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galoniacense</i>	<i>in villa Vallo</i>	<i>- campus que vocatur a Gravetaria</i>	<i>- curtilus cum manso et vinea insimul tenente - campus ; vinea</i>	oui oui	oui —
400	932	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galloniacense</i>	<i>in villa Veris Curtis</i>		<i>- curtilus et vinea et arboribus in uno tenente</i>	oui	—
434	935	<i>in pago M.</i>	<i>in agro Galoniacense</i>	<i>in villis his nominibus : in Calmeriaco, Roselliaco, Castello</i>	<i>capella in honore sancti Leudegarii consecrata</i>	<i>dono res proprietatis mee</i>	formule	

Fig. 39 - Relevé des mentions de subdivision cadastrale concernant l'ager Galoniacensis pour la période 870-935 dans le premier tome du *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*.

La projection cartographique de ces informations suggère que l'espace de l'*ager Galoniacensis* était régulièrement subdivisé en *villae* au sein desquelles existaient des masses ou quartiers dénotés par un lieudit. Dans un certain nombre de cas (trop rares, cependant), on peut explicitement relier tel lieudit à telle *villa* et voir ainsi se dessiner le ressort de ces *villae*. De la sorte, en me fondant sur la lecture des limites fortes du parcellaire, — dont on postule qu'elles présentent plus de pérennité qu'une simple limite parcellaire de subdivision —, et en ajoutant quelques indices lorsqu'une limite communale actuelle qui paraît diviser deux *villae* représente peut-être un héritage, on peut esquisser une carte des territoires des *villae*.

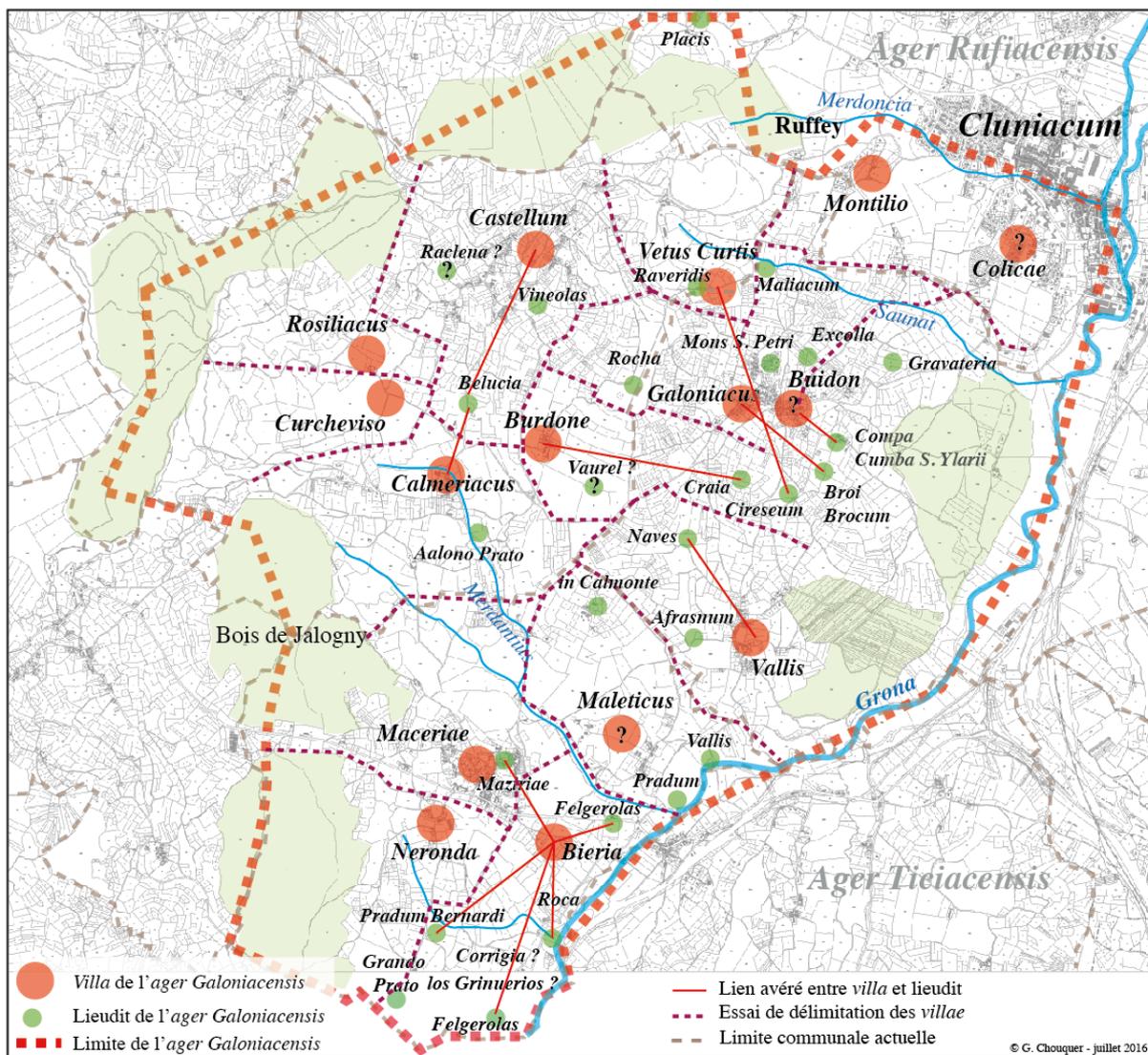


Fig. 40 - Essai de reconstitution de l'*ager Galoniacensis* et de ses subdivisions en *villae* et en *lieudits* pour la période de la fin du IX^e et du X^e siècle. Les points d'interrogation indiquent soit une incertitude sur l'appartenance de la *villa* à l'*ager* (ex. *Maleticus*) ou du lieudit à l'*ager* et à la *villa*; soit, le plus souvent, une incertitude sur la localisation de la *villa* ou du lieudit au sein de l'*ager*; ou les deux (ex. *Colicae*).

Cette carte est inévitablement inexacte et incomplète puisque plusieurs *villae* ne sont pas localisables : leur connaissance conduirait très probablement à modifier certaines des limites proposées. En outre, je n'ai pas cherché à "réduire" certaines contradictions en raison de l'identification proposée pour tel ou tel lieu : ainsi *Belucia*, qui semble revendiqué par deux *villae*; ou encore *Cireseum* qui paraît anormalement situé par rapport à la *villa* de *Vetus Curtis*.

Le cas de la *villa* de Cluny

Dans l'ensemble de l'*ager Galoniacensis*, la *villa* de Cluny semble avoir posé un certain problème, ce qui se conçoit bien à partir du moment où l'abbaye prend de l'importance et où cette agglomération écrase les modestes chefs-lieux des *agri* voisins, mais est plus difficile à interpréter dans la haute période envisagée ici. La plus ancienne mention date de 893, dans l'acte qui a déjà été cité plus haut (n° 53) : *quandam villam meam nomine Cluniacum, in pago Matisconense, supra fluvium quae vocatur Grona sitam*. On remarque immédiatement l'absence de référence à l'*ager* de Jalogny, ce qui fait qu'on ne peut pas savoir si le site de la future abbaye lui appartient ou appartient à l'*ager Rufiacensis* qui se trouve au nord de celui de Jalogny. Ma proposition de restitution cartographique des limites de l'*ager Galoniacensis* ne tranche pas et je fais passer une limite à Cluny même, ne sachant pas où la situer exactement. En fait, je suppose que la limite a pu s'appuyer sur le modeste cours d'eau qui passe à Cluny et qui se nomme le Médasson.

En effet, ce dernier est sans doute le cours d'eau nommé *Merdoncia* dans un acte de 901 (n° 72) et qui sert par deux fois de délimitation à des pièces de terre, un pré et un champ. Comme la référence cadastrale donnée dans cet acte est la *finis Galiniagus (in fine Galiniago)* et la *villa Colicae (in villa Colicas)*, on tient sans doute un indice pour localiser la *villa Colicae* au nord-est de l'*ager Galoniacensis* auquel elle est référée. Elle couvrirait le plateau de Grangelot ou Les Coignys, qui domine la vallée de la Grosne de 40 à 50 m. Dans ce cas, la *villa* de Cluny serait à situer au nord du Médasson, sans qu'on puisse, au vu de ce seul acte, trancher la question de savoir si elle fait partie de l'*ager Galoniacensis*, puisqu'aucun texte ne fait le lien entre les deux.

En 926 (acte n° 275), la référence cadastrale d'un texte offre une variante très intéressante puisque les *villae* de *Castellum*, *Bieria* et *Rusciaco* (cette dernière n'étant pas identifiée et ne pouvant être automatiquement considérée comme faisant partie de cet *ager* de Jalogny) ne sont pas rapportées à l'*ager Galoniacensis* auquel elles appartiennent (au moins pour les deux premières qui sont identifiées), mais à un *ager Cluniense*, dont c'est l'unique mention dans le Recueil (Chaume, *Origines*, II, 3, p. 1054 et 1109). Comme des chartes postérieures à celle-ci situent les *villae* de *Castellum* et de *Bieira* à nouveau dans l'*ager Galoniacensis* (n° 280 ; 290 ; 362 ; 434), on ne peut donc pas en déduire qu'à partir de 926, la mention de cet *ager Cluniense* remplacerait celle de l'*ager Galoniacensis*. Elle reste au contraire une mention isolée qu'un indice incite à considérer comme étant une erreur ou imprécision du scribe, puisque le notaire de l'acte de 926, un certain *Aganus*, qui est diacre (*levita*) et en situation de remplacement (*ad vicem cancellarii*), se trompe et réfère l'acte d'une façon peu courante. Cependant, la concurrence des références a pu être possible.

Il est enfin intéressant de relever le fait que le dessin des limites des deux bans successifs de Cluny, celui de 1080 et celui de 1095, sont complètement sécants par rapport à l'*ager* ou ancien *ager Galoniacensis*. Grâce à l'étude et à la cartographie de Didier Méhu, on sait désormais très bien ce qu'ont été ces deux zones d'immunité ou « ban sacré », tracées autour de l'abbaye et confirmées, la première par le cardinal d'Albano en 1080, la seconde par Urbain II en 1095. Il en a publié les cartes⁴⁰⁹ et j'en ai repris les informations pour la carte qui suit.

⁴⁰⁹ Voir les fig. 21 p. 145 ; 22, p. 148 ; 23, p. 150 ; 24 p. 158 ; 25 p. 161 ; 26 p. 164.

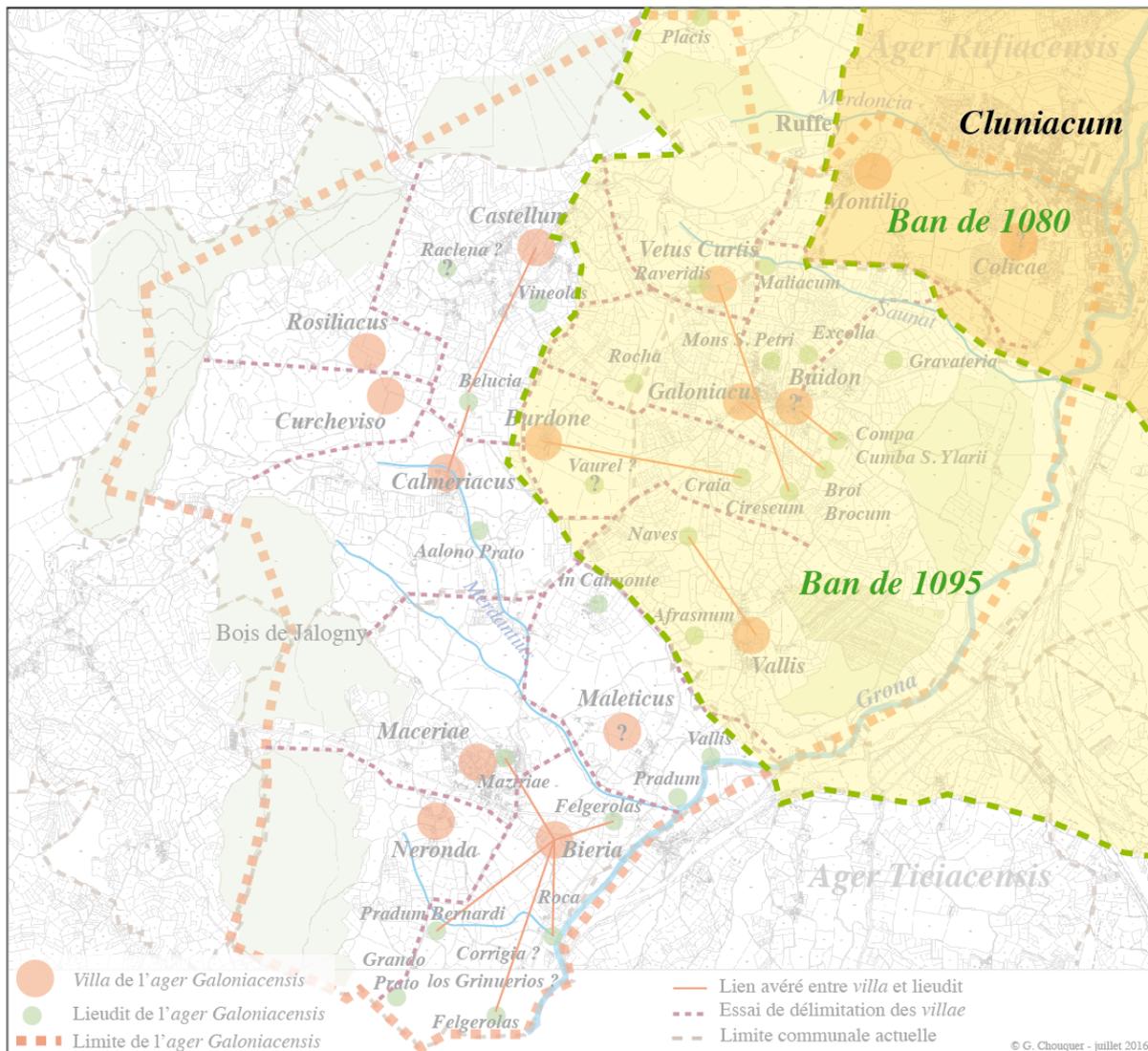


Fig. 41 - Intersection des deux zones d'immunité (ou « ban sacré ») de Cluny, reprises de la cartographie de Didier Méhu, avec l'ancien ager Galoniacensis, à la fin du XI^e siècle.

II - Méthodologie employée dans les actes de Cluny

Quels sont les actes compilés dans le Recueil des actes de Cluny ?

Il tombe sous le sens que le Recueil compile les actes concernant les biens et les hommes qui sont la propriété de l'abbaye. Mais, pour la haute période ici envisagée, soit quarante ans avant la fondation de l'abbaye, puis les vingt-cinq premières années de son existence, la proportion des actes qui ne concernent pas Cluny directement est écrasante. Le Recueil compile alors les actes antérieurs concernant des biens donnés à l'abbaye ou achetés par elle, par exemple lorsqu'un personnage entre dans la communauté monastique, ou encore lorsqu'il peut être utile de reconstituer la « chaîne des titres » d'une possession entrée depuis dans le patrimoine de l'abbaye.

Le cartulaire de Cluny ne se comprend que si on fait jouer la distinction juridique et technique qui oppose l'aleu et la mutation. L'aleu, comme je serai conduit à le développer plus avant, est le bien reçu par héritage familial, mais dont l'origine remonte à une concession dont les conditions juridiques sont tellement larges — *iure proprietario* — que les titulaires s'en

considèrent comme définitivement investis. Techniquement, l'aleu s'oppose au bien acquis par un contrat de donation, de vente ou d'échange et qui fait l'objet de la rédaction d'un acte translatif. Cette définition implique que le Recueil de Cluny est essentiellement la compilation des actes de cette seconde nature. Lorsque l'aleu y est mentionné, et il l'est très souvent, c'est parce qu'un donateur ou un vendeur dispose de tout ou partie de son aleu pour l'engager dans un acte contractuel avec l'abbaye.

La méthode “notariale”

— La structure type d'un acte du Recueil de Cluny pour les années 870-930.

L'analyse de l'acte n° 76 de mars 901 donne un exemple des contenus types d'un acte notarié de cette haute période.

- Les personnes concernées (souscription et adresse) : les vendeurs *Tetboldus*, sa femme *Ermengardis*, ainsi que *Teodrada* et *Franna*, vendent au seigneur *Eurolt* et à sa femme *Doddana*, acheteurs ;
- la mention du “bien” faisant l'objet de l'acte (début du dispositif) : un *vinealum* avec une vigne ;
- la localisation cadastrale : dans le *pagus* de Mâcon, dans l'*ager* de Jalogny, dans la *villa* de Château (*Castellum*), là où on dit *Belucia* ;
- la délimitation et le bornage : la terre de saint Vincent (de Mâcon) le borne d'un côté et de front, la terre de saint Pierre et par l'acheteur lui-même d'un autre côté, et la terre *Rannolt* le confronte d'un autre ;
- la mesure de la pièce de terre : le *vinealum* a 19 perches de long ; sur le côté supérieur 12, sur un autre 11 ;
- une formule de vente : dans les limites de cette *terminacio* et de cette *perticatio*, nous vous vendons tout ;
- le prix : nous acceptons un prix de 3 sous ;
- la nature de la transmission : et pour ce prix nous vous vendons (*tradimus*) toute cette vigne ;
- les peines encourues en cas de non respect (début des clauses finales) : et si quelqu'un tentait de s'opposer ou d'agir contre cette vente il devrait payer une demie once d'or au fisc ;
- la garantie : et cette vente demeure ferme, sous les stipulations dites ;
- le lieu de souscription de l'acte : fait dans la *villa Castellum* ;
- les témoins (signes de validation) : *signa* des 4 vendeurs ; *signa* des acheteurs dont la mère de *Teobolt* ; *signa* de 8 témoins ;
- la commission et la souscription du notaire : *Bernardus*, demandé/commis, a souscrit ;
- la date : (et) a donné le mercredi du mois de mars la 5^e année du règne du roi Charles.

À quelques variantes près, on a là la structure la plus courante dans les actes analysés dans la présente étude, et qui rejoint d'ailleurs de nombreuses constantes des actes de cette période. C'est la forme type des actes notariés locaux, puisque, dans le cartulaire de Cluny, seuls les diplômes royaux, les bulles papales et la charte de donation et de fondation de Cluny par le *comes* et *dux* Guillaume (en 910, n° 112 du Recueil) font exception à ce formulaire.

— La nature du bien et les variantes

Une ample série de termes qualifie la nature du bien vendu ou échangé (éventuellement aussi confirmé par un acte royal) :

- par sa nature de culture ou de bâtiment : *terra arativa/aradiva* (n° 211 en 918 ; 212), *terrula* (n° 232 en 922), *vinea*, *clausum de vinea* (n° 136), *cleda de vinea* (*clela* : claie, pris ici comme unité de

- vigne, n° 191 en 913), *vinicola, planta* (vigne nouvellement plantée ; n° 380 en 929), *curtilus* (n° 131), *curtilus dominicatus/indominicatus* (n° 134), *curtiferum*, qui serait l'enclos comprenant la maison et le jardin selon Niermeyer (n° 43 en 891; n° 243 en 924), *campus, campellus, casaricium, casualis, ortus, vilaris, pratus, kasa indominicata, mansus, mansus indominicatus* (*hoc est duos mansos in dominicatu*, lit-on dans le n° 240 de 923-936), *peciola, vircaria*⁴¹⁰, *vircaria indominicata* (n° 115), *vuercaria* (n° 349 en 927-942), *viridarium ou verdigarius* (verger, n° 286 en 927), *silva increpita*, c'est-à-dire une forêt ayant le caractère d'une lande buissonneuse), *broilum indominicatum* (c'est-à-dire un *brogilus*, breuil ou parc clôturé, n° 286 en 927), *molendinum* (n° 130), *molinarus* (n° 336 en 927-942), *mulinarius cum supraposito* (n° 201 en 916), *usinia* (moulin, n° 233 en 922), *salcetum/salzerum* (n° 130), *appendaria* (dépendance, n° 286 en 927), *piscina* ou pêcherie (n° 396 en 931), *exartis et exartilis* (n° 421 en 934) ;
- par un terme descriptif utilisé comme terme générique ; exemple de *vinea* employé au sens d'exploitation : *in pago Matisconense, in agro Potiaco, in villa que dicitur Belosia: hoc est vineas duas cum curtilibus suis, cum condominis, campis, silvis, pratis, aquis aquarumve decursibus, et quicquid in eadem villa possidere videor, totum et ad integrum*. La *vinea* possède ses curtils et ses dépendances (n° 404 en 932).
 - plus rarement par un terme un peu plus neutre comme *terra, petia de terra* (n° 123), *pars* (n° 133) ou *res* (n° 118), *plantum* (121), *planicia* c'est-à-dire une terre plane ou de plaine (n° 238 en 923-936) ; *pagina, pagina campi, pagina vinee, paginula prati* (au sens de « pièce de », n° 287 en 927) ;
 - par un terme juridique comme *alodum, colonia* (ex. n° 269 en 926), *fraseschia* (n° 166), *sors fraterna, hereditas mea* (n° 117), *vestitura* (n° 121), *divisio* (portion de bien, n° 125), *franchisia* qui est la tenure d'un Franc (*franchidia* dans le n° 151 ; *frangisia* dans le n° 300 ; n° 312) ; *condomina* (n° 404 en 932) ;
 - par un terme de mesure comme *aripenum* employé au sens de terre ayant une surface d'un arpent (n° 47 de 892) ; *rascia*, qui est une certaine mesure de vigne (n° 142 ; n° 156 ; n° 257 et 258 en 926 avec orthographe *rescia* ; *raisa* dans l'acte n° 326 de 927-942) ;
 - par un terme technique désignant des conquêtes de terres nouvelles : *de silvis ubi partem habent et de exartis, nullus, nisi ipsi, terraticum accipiat* (« des forêts où ils ont une part et des essarts (où) nul, sinon eux-mêmes, ne reçoivent le *terraticum* », n° 285, en 927) ; *conquestio* (n° 288 en 927, mais le terme peut aussi désigner une acquisition, et pas explicitement une terre neuve) ;
 - des droits d'usage sur des communaux (*radæ*), droits qui sont attachés à un *curtilus* (n° 236 en 923 : *similiter vendo vobis illa rada qui ad ipso curtilo aspicit*) ; droits vendus *ad capulandum*, c'est-à-dire pour faire des coupes, ou *ad porcos insaginandum*, pour y envoyer des porcs se nourrir (même référence) ; donation d'une partie d'une forêt et abandon des coutumes et du droit d'abattage (*caplinium* : n° 343 en 927-942).
 - une prise d'eau sur la Drôme (*deductio aque* : n° 367 en 928).

On donne ou on vend aussi des églises ou des parties d'église (n° 239 en 923-936 ; n° 373 en 929 ; n° 378 en 929).

Il faut ajouter les donations de *servi*, d'*ancillae* (*cum unam ancillam cum infantibus suis utriusque sexus* dans l'acte n° 305 en 927-942), de *mancipia*, d'hommes francs (*homines meos francos in villa Vetuscourt*, n° 157), dont on précise quelquefois le métier, tel ce boulanger (*pistor*) de l'acte n° 417 en 934.

Les variantes portent sur divers points qu'il convient d'indiquer :

— le terme principal est quelquefois accompagné de précisions : *vinea culta* (n° 14 en 870), *tres arias de vineas* (n° 119) ; *curtilus cum casa et vinia in unum tenentem* (n° 235 en 923) ; *kasa indominicata*

⁴¹⁰ La "verchère", qu'André Délégé définit comme une bonne terre attenante à la maison, pas nécessairement un verger (p. 282).

cum vinea a se aderente (n° 100 en 908) ; *vinea et campus tenente et farinaticum* (n° 135) ; *campus arabilis* ; *curtilus et vinea et arboribus in uno tenente* ; *terra aratoria cum bosco superposito* (n° 173) ; *curtilus cum casa vel superposito et usinia* (n° 233 en 922) ; *curtilus in quo ego habito* (n° 302 en 927-942) ; *peciola de vinea in ipso suo clauso indomincato* (n° 353 en 927-942) ; cette série de termes a fait l'objet d'un commentaire approfondi d'André Déléage, mais seulement en ce qui concerne l'aspect agronomique de l'exploitation agricole (p. 281 et sv.).

— l'indication de la double dimension du bien, en immeubles et en dépendants, ce qui donne des formules comme : *vendedimus curtilo et casa et vinea juris nostri qui est [localisation] alodo et mancipia ad integrum tibi vendo, trado atque transfundo...* (n° 20 en 874).

— l'exception d'un manse que le vendeur se réserve : par exemple, dans la vente d'un *curtilus indomincatus*, dans la *villa Masiriacus*, le vendeur aliène tout y compris les appartenances, sauf un manse (*preter illum mansum quem Ingelelmus possedit, et unum campum simul tenente, mihi reservo* ; n° 364 en 928) ;

— la mention, en style formulaire, de dépendances ou d'appartenances : *quidquid ad ipso campo aspicit vel aspicere debet* (n° 52 en 893) ; *curtilus cum supraposito*, c'est-à-dire avec les bâtiments. Cette clause, et c'est en cela qu'elle est formulaire, ne précise pas la nature, le nombre et la localisation des dépendances en question. Le mot *superpositum* ou *suprapositum* vient lui-même de plusieurs formules des principaux formulaires encore en usage à l'époque (Angers, Marculf, Tours) ;

— le recours à une formule pour indiquer le contenu de la donation constitue une autre variante. Je prends l'exemple de l'acte de 893 (n° 53) qui est l'acte de donation de la *villa* de Cluny par Ava ou Hava à son frère le comte Guillaume, lequel y fondera l'abbaye 17 ans plus tard : *hanc villam cum omnibus ad eam pertinent, tam in ecclesiis quam et in capellis, mancipiis utriusque sexus, exceptis mancipiis xx, mansis, olchis, viridiariis, campis cultis et incultis, vineis, pratis, farinariis, aquis aquarumque decursibus, exitus et regressus, de mea potestate...* ; cette liste — qui ne correspond pas ou peu à une description réelle (puisqu'on retrouve exactement les mêmes contenus d'un acte à l'autre), mais indique simplement toutes les possibilités⁴¹¹ — reprend le texte d'un formulaire (par exemple, Angers n° 37 ou 41 ; Marculf I, 13 ; I, 14 ; I, 15 ; I, 35 ; II, 3 ; II, 4 ; II, 6, etc.) en y ajoutant telle ou telle précision locale (ainsi la réserve de 20 dépendants ou *mancipia*) ; mais les actes portant sur une *villa* entière sont plutôt rares dans le Recueil, et cette mention des pertinences accompagne un très grand nombre de fois la mention du *curtilus* ou *curtilus indomincatus* (ex. n° 310 en 927-942), ce qui fait du *curtilus* l'une des unités les plus fréquemment données, vendues ou échangées de tout le Recueil.

— des façons différentes d'indiquer les confronts. Par exemple, dans l'acte 54 de 895, on trouve : *de superiore fron(t)* et *de subteriore front* ; dans l'acte 67 de 900 : *in longo...* et *in lado...* ; je donne ci-après un autre exemple de dénomination des confronts dans le paragraphe consacré à la *terminacio*.

— la mention de la réunion ou au contraire de la dispersion des pertinences et appartenances attachées à une *villa* : ainsi dans l'acte n° 398 de 931, qui est la concession et la délégation d'une *villa* royale, on peut lire

— *Insuper etiam quicquid ad ipsam villam [Solustriacus] aspicere videtur, tam in mancipiis quam in vineis, in campis, in pratis, in silvis, ac in omnibus rebus in quocumque omnino loco sive adunatis seu dispersis, totum et ad integrum, per hoc nostræ auctoritatis regale preceptum libentissime concedimus atque delegamus.*

⁴¹¹ Il existe toutefois quelques variations qui démontrent qu'on tient compte des réalités locales, telle cette mention des montagnes ou pâturages de montagne (*alpes*), dans la formule énumérative de l'acte n° 417 de 933, parce qu'il concerne des *villae* du *pagus* de Lyon : *videlicet cum capellis, casis, terris, vineis, campis, pratis, pascuis, silvis, salictis, salionibus, aquis aquarumque decursibus, montibus, vallibus, alpibus, planitiebus, servis et ancillis utriusque sexus ; etc.*

III - La nature juridique de la transmission

Techniques juridiques

— Typologie des actes

Les archives de Cluny permettent de distinguer diverses catégories d'actes (nommés quelquefois *pactus* : n° 327 en 927-942 ; ou *noticia* : n° 328 en 927-942), dont plusieurs sont représentées dans la période que j'étudie (c'est-à-dire jusqu'en 935) :

- les préceptes royaux de donation ou de confirmation des possessions, de l'abbaye après 910 (ex. n° 16 en 871 qui est une *deprecatio* à propos de manses fiscaux) ;
- les jugements ou plaids (n° 15 en 870) ;
- les donations entre vifs, quelquefois au sein de la famille (n° 9 en 863 ; n° 12 en 869 ; n° 72 en 901 ; 87 en 904, des parents pour leur fille ; etc.), de biens immobiliers, ou de *mancipia* (n° 74 en 901) ; avec des réserves d'usage et de jouissance *usum et fructum* (n° 80 en 903) ;
- les donations ou échanges en viager (n° 53 de 893 qui est le don de la *villa* de Cluny par Hava à son frère le comte Guillaume en échange viager d'une *villa* située dans un autre *pagus*) ;
- les donations à l'abbaye (qui sont nombreuses à partir du n° 114) ; souvent en viager, les donateurs se réservant les biens ou une rente (n° 116), l'*usus* et le *fructus* (n° 134), l'*usufructurus* (n° 208 en 917 : *ut, quandiu ego Hugo vixero, ipsas res usufructuro in mea dominatione teneam...*) ; dans le cas d'un viager, les donateurs se réservent la *vestitura* de provisions, souvent du vin (n° 134) ;
- les donations à l'abbaye de *mancipia* ou *servi* (acte n° 177) ;
- les ventes (n° 8 en 845 ; 10 en 866 ; 13 en 870 ; 14 en 870 ; 18 en 873 ; 19 en 874 ; 35 en 889 ; etc.) ; avec la variante de la vente avec réserve en viager ; avec la mention des *emptores* (nombreuses variations orthographiques) et des *venditores* ;
- les échanges (ex. n° 49 en 892, dans lequel les parties sont nommées *commutatores* ; n° 65 en 898 ; n° 207 en 917 ; n° 278 en 926 : *infra istas terminationes, legitimas suas possessiones inter eos commutaverunt* ; etc.) ; *Placuit adque comutat ut in terras eorum inter se escangiare* (n° 381 en 929 ; même formule avec *escambierunt* dans le n° 386 en 930) ;
- les déguerpissements (*wirpitura*, n° 90 en 905, où la notice sur le déguerpissement est ajoutée à la fin de l'acte, et où est mentionné le rituel du transfert, selon la loi salique, au moyen d'un objet symbole, dit *andelangum*, qui est peut-être un gant selon Niermeyer ; n° 123 : *noticia vuerpicionis* ; n° 129 ; n° 162 ; n° 174 ; *notticia verpitura* dans le n° 272 en 926) ; déguerpissement et abandon de mauvaises coutumes et exactions injustement perçues (n° 317 en 927-942) ;
- les actes d'entrée en dépendance (n° 29 en 887, p. 34-35) ;
- les contrats de précaire (concession en précaire ou *deprecatio* à la suite d'une *peticio* ; concession en précaire *ad meliorandum* de *res* ecclésiastiques, n° 64 en 898 ; avec variante du mot *precaria* : *et mihi seniores in presteria donare voluerunt* (n° 316 en 927-942).
- les prêts avec constitution de gages ou hypothèques (n° 22 en 878 dans lequel on rencontre le terme *impignorare*, sous la forme *inpinnoravimus* : les emprunteurs engagent une vigne en garantie du prêt pour une durée de 29 ans ; idem dans le n° 46 de 892 avec une riche déclinaison du terme : *impignoratores, inpignorare, inpignoracio, in pignus mittere*) ; *donatio in ca(u)cione* (n° 62 en 898), *donatio in cautione* d'une vigne avec manse pour un prêt de 27 sous et à terme de trois ans (n° 307 en 927-942) ;

- les constitutions de dot ou de douaire (ex. Cluny n° 7 en 833 ; don à une épouse, n° 75 en 902 ; n° 105 en 909, ou 315 en 927-942 : *dotalicium* ; n° 189 en 912 : *in sponsalicio dotanae* ; n° 190 en 912 : *in dotalicio dotanae*).
- la concession du droit de construire une chapelle, avec constitution de dimes, dans une *villa* (royale ou fiscale), *Solustriacus* (n° 408 en 932-933).

Quelques actes sortent de l'ordinaire, tel cet acte de régularisation, par lequel Hugo transfère à l'abbaye une *colonica* que sa mère avait donnée à Cluny mais qu'il tenait jusque là de façon indue : *unam colonicam quam mater mea Joza ad obitum suum Sancto Petro et loco jam dicto dare destinavit ; quam et ego nunc usque injuste tenui* (acte n° 312, en 927-942). Ou encore cet autre dans lequel des associés (*socii*) donnent en partie et vendent en partie à Cluny plusieurs verchères dans la *villa* de Corjoan en Autunois (n° 409 en 933).

— La tradition ou transmission des biens

La transmission, qui est l'objet de l'acte, est exprimée à l'aide de formules stéréotypées qui font appel aux notions de *jus*, *potestas* et *dominatio* pour indiquer le pouvoir de celui qui aliène, de *proprietas* pour souligner le fait que les *res et mancipia* sont « de son propre » ou « de sa propriété », et qui égrènent les droits transférés : *habere, possidere, vendere, donare, cedere, commutare*. Les aliénations sont des *traditiones* de droit romain.

Le texte des actes permet de circonscrire la nature juridique des droits objets de translation.

- Un bon exemple, parmi tant d'autres, est celui de la charte n° 267 de 926, dans laquelle *Jamalbertus* vend à Samuel un *curtilus* avec une vigne dans la *villa Busiacus*, située dans l'*ager Agenacense* du *pagus* de Mâcon :

— « *Infra istas terminaciones, totum ad integrum tibi vendimus, tradimus adque transfundimus ad perabendum, et accepimus precium valente solidos XL, in pro ipsa precia de nostro jure in tua tradimus dominacione, ad faciendum in omnibus quicquid volueris, nullum contradicentem* ».

Ce que le vendeur vend, parce que c'est de son droit, ce n'est pas seulement le bien, c'est le *dominium* sur le bien décrit, c'est-à-dire un ensemble de droits portant sur les biens et les hommes qui y sont éventuellement attachés.

- *vendimus, tradimus adque transfundimus* (n° 13, en 870 p. 15-16 ; n° 36 en 889, p. 43 ; etc.)
- *et ipsas vinias superescriptas de nostras juris et dominationes in tuas tradidimus potestates et dominaciones perpetualiter possidendi, vendendi, quitquit exinde ab ac die facere volueris tibi vel eres tui in omnibus et in Dei nomen abeatam liberam potestatem at faciendum* (n° 14 en 870, p. 17)
- *res sue proprietatis sitas in comitatu Matisconensi, in villa que vocatur Senisciacus, id est...* (n° 16 en 871) ; *res meas proprias* (n° 18 en 873) ;
- *et de alias res, sicut superius inssertum est, abeas potestatem adabendi, vindendi, donandi, cedendi, seut licead tibi commutandi, ut quicquid exinde facere volueris, de ipsas res et mancipia liberam adque firmissimam in omnibus, in Dei nomine, ad die presente abeas potestatem* (n° 26, en 882, p. 31) ; on a ici la succession complète des mots qui indiquent le champ des droits transmis : avoir, vendre, donner, concéder, échanger ;
- des redondances sont possibles, comme *donare et perdonare* (donner et concéder), dans l'acte n° 57 de 895 ; ou encore dans cette formulation :
 - *et ipsas res superscriptas vel denominatas de nostro jure in vestra potestate manibus tradimus atque transfundimus dominacionem, jure proprium, at possidere, vendere, seot comutare, et facies volueris, in dei nomen, abeas potestatem at faciendū quitquit volueris.* (n° 28, en 885, p. 34).
 On note ici l'intervention du rituel de la transmission par les mains.
- ajout du droit de percevoir le cens (mais ici, interdiction au donateur et à ses héritiers de continuer à le percevoir) : *ea tamen ratione ut nullus ex heredibus nostris venundandi, commutandi scindendique abead potestatem, vel censum ullum exigendi* (n° 225 en 920).

La *traditio* des *res* s'accompagne d'une investiture (*vestitura, reuestiturare, vestitus remansere*) et les transmissions se réclament de la liberté ou latitude que donne la loi pour transférer les biens en se situant dans cette succession des titres. Les formules employées font aussi références aux rituels de la tradition, par le seuil, par le gond, etc.

- L'acte n° 91 de 906 est particulièrement intéressant de ce point de vue, parce qu'il se réfère au formalisme « par la charte et par le seuil » :

— *Noticia tradicionis in quorum presencia, latorum lex constituit quicumque res suas in aliena persona transfundere voluerit, sola traditio sufficit ubique, veniens Albarigus, missus [...] venit in Fove villa, et ipso manso dominio per ostium et per ipsa carta que Maxima fecit Oesono, suum filio, ipso manso dominio, cum ipsas res qui ad ipso manso aspiciunt, et [suit la description et la localisation des biens], per ipsa carta et per ostium, sicut in ipsa commemorant, ipsus mansus et ipsas res qui ad ipsos aspiciunt, ipsui Oesono manibus tradededit adque reuestivit, et per ipsa carta et per ipsa tradicio de ipsas res Oesius vestitus remansit, is presentibus [suivi des signa des témoins].*

- Voir aussi *per hostium et axadoria*, « par le gond et la porte », ainsi que la mention de la *festuca*, fêtu (ou branche) utilisé dans les formalités de déguerpissement ou de *vestitura* (n° 219 en 920 : acte de déguerpissement, ici intitulé : *noticia traditura*) :

— *Sic tradidit jam dictus Otkarius in vicem ipsius Heccardo hominem aliquo, nomen Vuinetario, ipsos mansos superius nominatos, vel mancipiis utriusque sexus, vel quicquid ad ipsos mansos aspicit vel aspicere videtur, totum et ad integrum rem per exquisita, per terra et erba et vuadio et andelango, et per ostium et axadoria, et per unum servum, nomen Adelgario, et per unum fistucum se in omnibus exinde exitum fecit, his presentibus qui subterfirmaverunt.*

— Les conditions affectant les transmissions

La transmission est assortie de diverses précisions ou conditions.

- On donne, concède, vend ou échange tant *in fundis* (les terres, les immeubles) qu'en *mancipis* (les hommes, les dépendants) : *et in ipso loco ipsa vinea dono tibi in fundis, justa illo curtulo tercia parte tibi dono, et alis res ad ipso curtulo aspicientes* [suit la formule habituelle], *et dono tibi mancipis nominibus* [suivent les noms des dépendants] (n° 18 en 873 dans le *pagus* d'Alise). Variante dans l'acte n° 187, en 912, par lequel sont données à l'abbaye deux *coloniae* (*condaminae* dans le titre) avec leur *mancipia* : *Dominicum* et sa famille, *Lambertum* et la sienne.
- On mentionne une prise de date : l'expression *a die presente nos tibi vendimus* (ex. n° 14 en 870), ou *a die presente* (n° 52 en 893) signifie que la vente prend effet au jour de l'acte. Voir encore le n° 148 : *et faciant* (les moines) *post hunc diem quicquid facere voluerint*.
- On concède sous condition, par exemple *ad meliorandum* (n° 62 en 898). Mais la condition la plus fréquemment exprimée est, pour les donateurs ou pour leurs proches, d'avoir une sépulture dans l'abbaye (n° 167, sépulture pour le fils du donateur ; n° 182) ;
- On (les donateurs) se réserve les engagements des biens donnés en bénéfice ou en garde (n° 137 : *ut monachi Sancti Petri teneant, et, si in beneficium aut in comanda dare volunt ulli homini, nobis donent*) ;
- On mentionne la réserve de tous les autres biens situés dans la même *villa* que celle dans laquelle le bien vendu ou donné est localisé, et qui ne sont pas concernés par l'acte de vente ou de donation. Ex. dans un acte de vente concernant un *curtilus* dans la *villa* Vercheson, dans le *pagus* de Mâcon : *alias res quas in ipsam villam habeo vel aliis locis, mihi reservo* (n° 281 en 927).
- Le donateur se réserve un des champs donnés à l'abbaye afin d'en avoir l'investiture : *in vestitura unum ex his campis* (n° 289 en 927-928) ; ou encore, réserve d'un élément de la donation pour en percevoir le cens en viager, *pro investitura et censu quamdiu vixero teneam* (n° 293 en 927-942) ;
- On se réfère à tel ou tel corpus de droit, par la mention de la loi romaine (voir ci-dessous), ou de la loi salique : par exemple dans la constitution de douaire (mais le mot n'est pas

prononcé) de *Blicgarius* pour sa femme *Bertasia*, *tantum per voluntatem Dei vel parentorum nostrorum juxta legem salicam...* (n° 86 en 904 ; ou encore dans l'acte 88 de 905, la référence au rituel des mains selon la loi salique *et secundum mea lege salica manibus tibi trado, perpetualiter ad abendum, vendendum, donandum, seu liceat tibi commutandum, et sicut lex mea salica commemorat faciendum*.

- Le recours aux témoins, notamment les témoignages des voisins : *secundum testimonium et widementum vicinorum fiducia (/fidelium)* (n° 316 en 927-942).

— Techniques de droit romain

Oltre la *traditio*, qui est l'emprunt principal fait au droit romain, d'autres techniques du droit romain sont présentes dans les actes :

- Rappelons d'abord que la référence au type de droit est courante dans les actes : *lex romana*, *lex salica* (ex. n° 358 en 928) ; *jus civile*, *jus publicum* (ces deux dernières mentions dans l'acte n° 192 de 913)

- La réserve ou quarte falcidienne. On lit dans un acte de 880 :

— *donamus vobis res que in falcidia nobis reservatam abeamus : oc est quarta porcio, secundum legem nostram romanam ; de ipsas res de ipsa falcidia, sive quarta porcione quot superius jam diximus, tres partes vobis cedimus, et quarta parte in falcidia nobis reservamus ; que sunt sitas in pago Vienensse, in villas vel in locis que nominantur [suivent les noms des villae ou des lieux]* (n° 23 en 880, p. 27).

On sait que la réserve ou quarte falcidienne est l'obligation, pour qui rédige un testament, de réserver un quart de son bien à ses héritiers. C'est une *lex Falcidia de legatis* de 40 av. J.-C. qui en a institué le principe (*Dig.*, 35, 2, 1 *pr*). Dans l'extrait de texte cité ci-dessus, celui qui aliène réserve un quart des dons au titre de l'obligation que lui fait la loi (romaine, précise le texte) de ne pas déshériter ses enfants et de leur transmettre au moins le quart de ses biens. On a une autre mention de la réserve du quart dans l'acte n° 44 de 891 environ (p. 52), mais sans la référence expresse à la loi *Falcidia*. Elle est expressément nommée *quarta falcidia* dans l'acte 56 de 895.

- C'est selon la loi romaine de la *traditio*, qu'un certain *Berterius* se donne *in servitium* à *Alariadus* et à sa femme, par le rituel de la ceinture au cou et par les mains (n° 30, en 887, p. 35-36).

- Le formalisme du titre est régulièrement affirmé par l'expression de procédures de mise par écrit : *incartare*, *incartacio* (n° 99 en 908, acte dans lequel les biens que se réserve le donateur sont dits *extra ista incartacione*), *incartatio* (n° 388 en 930), *per titulum cartarum* (ex. n° 243 en 924), sont des termes et des expressions qui reviennent à maintes reprises. Ce qu'on acquiert autrement que par héritage doit être reconnu par des titres : *et ex omnia de res nostras in ipso pago vel in ipsos agros, vel in ipsas vilas que per titulum cartarum comquesivimus* (acte n° 103 en 909).

Ainsi on mentionne quelquefois des titres antérieurs, notamment une acquisition précédente, réalisant de la sorte une esquisse de chaîne des titres⁴¹². Cette indication renforce le formalisme écrit de l'acte. On lit, par exemple, dans l'acte n° 42 de 891 (p. 49 et 50) : *vendimus res et mancipia, quem de Erdulfe per carta vendiccionis legibus conquesivimus [...] res et mancipia que Erlulfus de sua ereditate nobis vendidit...* On sait donc qu'*Erdulfus*, qui avait hérité des biens (de son père ou de sa mère), les a vendus aux prêtres *Erlenus* et *Waldo*, et que ceux-ci les vendent à leur tour à *Siebotonus* et à sa femme *Gotestiva*. Dans un autre acte (n° 43

⁴¹² La notion (moderne) de chaîne des titres renvoie à l'obligation, pour l'acheteur, de s'assurer que le vendeur est bien en droit de vendre parce qu'il a acquis lui-même de façon régulière, et ainsi de suite, théoriquement jusqu'à l'acquisition originaire de la propriété. Cette méthode, qui se heurte très vite à des impraticabilités, est caractéristique des pays qui n'ont pas de système ou de service d'enregistrement des actes, c'est-à-dire de publicité foncière et ceux qui ne pratiquent pas la prescription acquisitive. Là où, au contraire, on pratique la "purge" des droits antérieurs, la question ne se pose plus.

en 891, p. 51), au sujet de biens qui ont déjà fait l'objet d'une transmission familiale certifiée par un acte, les vendeurs disent qu'il s'agit de *res que nos ante os dies ad jam dicta filia nostra Gotestivane incartavimus*. Dans l'acte n° 44 de 891 environ, la formule *per estormenta cartarum cumquesivimus* doit être lue comme *per strumenta cartarum conquesivimus*. Le terme *incartare* est également répété dans l'acte n° 67 de 900. Il s'agit donc d'un formalisme de type notarial qui, avec le recours à la référence cadastrale dont il va être question, démontre l'existence d'une méthode formaliste particulièrement éprouvée.

Georges Duby (p. 66 note 87) avait attiré l'attention sur les *cartae divisionis*, qui sont des règlements anticipés du partage successoral, quelquefois sanctionnés par une cour de justice. Mais ils semblent n'apparaître dans la région de Cluny que vers 930.

Plus généralement, la recherche de l'antériorité des titres explique pourquoi le cartulaire compile de nombreux textes de mutations opérées entre personnes privées. Il s'agit de pouvoir disposer d'un titre qui viendra confirmer le droit, pour tel ou tel, d'aliéner ultérieurement tel ou tel bien en faveur de l'abbaye, car il le possédait de façon régulière.

La question de l'origine des biens

L'étude des actes confirme en partie la typologie donnée plus haut dans le chapitre 7 du premier volume de ce livre (p. 291 *sq.*). On distingue les biens de famille, qui sont hérités, par rapport à ceux qui ont été acquis (*conquisitus, attractus*) par le donateur ou le vendeur, avec la formule suivante : *tam de alodo quam de conquisto* (n° 51 de 893 ; n° 179) ou avec cette variante : *et ex omnia quidquid visus sumus abere, tam de paterno quam de materno, vel per titulum cartarum conquesivimus at integrum* (n° 243 en 924). Cette même précision peut être exprimée de la façon suivante : *quiquid de genitore meo, vel genitrice mea, vel de calecumque ingenio mihi atvenit* (n° 52 en 893), et dans ce cas ce qui a été acquis par quelque *ingenium* (moyen, motif) se différencie de ce qui vient de l'héritage des parents.

Attractus est un quasi synonyme d'*ingenius*. On trouve en effet la formulation suivante (n° 103 en 909) :

— *Infra istas terminaciones, una cum casa et vinia, cum exseo et regresso, ad integrum tibi vendimus, et alias res nostras quidquid juris sumus abere tam de alodo cam de conquesito, vel de calocumque ingenio aut atractum, vel de paterno vel de materno, vel in agro Meolanense, in vila Buferia, vel per titulo cartarum cumquesivimus, que genitor meos Acbaldus et genitrix mea Ingetrudos mihi cumdonaverunt : oc sunt (suivent les noms des biens).*

Le terme *attractus* signifie acquisition, et il vient d'une des formules d'Auvergne (n° 6 : *que de alode vel de atracto ibidem vissi sumus habere*). La liste des citations donnée par J.F. Niermeyer souligne le fait que le terme est fréquent en Bourgogne, depuis le VI^e s.

— La tenure paysanne

On se demandera, également, où sont les biens des paysans, ces "tenures paysannes" dont Georges Duby cherche la trace dans son bilan des fortunes laïques vers 950 (Duby 1971, p. 55 *sq.*). Je commence par dire, ce qui n'est pas assez souligné, que lorsqu'un donateur ou un vendeur cède une petite pièce de terre, c'est un élément de sa fortune, très rarement son seul bien. On ne doit donc pas déduire de l'exiguïté des mesures (dont on parlera plus avant en étudiant la *perticatio*), qu'elle serait obligatoirement l'indice de la modestie des fortunes foncières.

Ensuite, s'agissant de la typologie, Georges Duby raisonne en historien de l'économie et non en juriste : quand il fait le tableau de la possession foncière, il annonce en effet les classes suivantes : « les alleux, possessions familiales ; les précaires et bénéfiques, concessions gracieuses de biens-fonds ; les tenures paysannes chargées de services matériels ». En droit, et selon les termes mêmes des textes, les possessions foncières se classent différemment : en possessions concédées et déléguées par l'autorité royale ; en bénéfiques concédés contre un service ; en

possessions occupées, acquises à la suite d'une invasion, qui forment comme un cas particulier des possessions concédées et déléguées ; en possessions transmissibles au sein du groupe familial, quelle qu'en soit l'origine (les fameux alleux) ; enfin, en possessions acquises par contrat, acte translatif ou mise en gage, bref celles qu'on qualifierait en droit civil de biens ressortissant au droit des obligations.

La tenure paysanne, par exemple celle du colon, n'est pas une possession à mettre sur le même plan que les possessions précédemment citées. Elle existe, certes, mais elle ne se situe pas à ce niveau. Elle prend des aspects vairés, étant le plus souvent un *colonica* ou une tenure ingénue ou servile dans l'une ou l'autre des possessions précédemment mentionnées. Par exemple, lorsque les moines de Cluny échangent des biens avec *Gauzerius*, ils lui donnent une pièce de terre à *Villarellius*, à laquelle est attaché le service que doit pour un manse un certain *Bercennus* : *et alium servicium mansum unum debet Bercenno* (n° 309, en 927-942). Ou quand Hugo donne aux moines une *frangisia*, elle est pourvue d'un homme/femme : *dono etiam in ipsa villa unam frangisiam ubi Beliardis (Beliardus, sur une autre copie) visa est manere* (n° 312 en 927-942). Ou encore quand on vend un *curtilus indominicatus*, le vendeur excepte un manse et un *campus* qu'il se réserve (n° 364 en 928). Les tenures paysannes entrent dans la composition des alleux comme des bénéfiques, du moins les plus importants d'entre eux, et ne sont pas, juridiquement, à mettre « à côté » de ceux-ci et en parallèle avec eux. On vend, on achète, on échange, on donne, on engage des biens qui se composent assez souvent de *res* et de *mancipia*.

Seules font exception ces nombreuses translations de (relativement) petites pièces de terre ou de vigne afin de réorganiser la mosaïque parcellaire et constituer des pièces plus rassemblées. Mais dès qu'il s'agit d'un *mansus indominicatus*, d'un *curtilus* d'une certaine importance, d'une *casa*, il est fréquent que l'acte mentionne des dépendants paysans dont on sait que ce sont des *servi*. Chercher les tenures paysannes dans les catégories du droit foncier, c'est oublier que le droit des sociétés anciennes est une formalisation au service des élites ou, à la rigueur, des niveaux moyens de la société, mais pas au-delà. C'est être inconsciemment victime de l'égalité citoyenne du Code civil moderne !

Terres consortiales, communes, des voisins et des Francs

André Déléage (p. 368 et *sv.*) a très bien analysé les (faibles) différences typologiques existant entre la *terra consortorum*, la *terra vicinorum* ou *vicinabilis*, la *terra communis* ou *communalis*, la *terra vulgaris*, ou la *terra Francorum* ou *Franconis*, mais pour aboutir à chaque fois à une conclusion identique : ces expressions désignent différentes sortes d'indivision entre particuliers et non pas des formes de propriété collective de la communauté villageoise.

Cependant Georges Duby (1971, p. 64-65) a contesté la lecture collective de Déléage et souligné que les *terrae Francorum* sont des alleux ou biens personnels d'un seul homme.

— La terre des *consortes* est celle que des voisins possèdent en indivision, parce qu'ils sont voisins et non pas parce qu'ils seraient parents et auraient entre eux un héritage indivis. Mais cette précision n'est pas dans les actes, où la *terra consortorum* apparaît simplement comme mention de confronts d'une autre terre. Il faut donc aller chercher ailleurs ou à d'autres époques l'explication du *consortium*. Cette catégorie se forme à l'occasion d'acquisitions.

Les mentions du Recueil pour la période étudiée sont les suivantes, dont deux seulement concernent le Mâconnais :

- une terre de la *villa Crouptas* en Lyonnais, est limitée *a sero* par une *via et terra consortorum* (n° 24 en 881) ;
- un moulin de la *villa Maxiliacus* en Mâconnais est limité *a medio die* par la *terra consortorum* (n° 201 en 916) ;
- un champ de la *finis Torrense*, en Mâconnais, est limité *a medium die* par la *terra consortorum* (n° 249 en 925).

— La terre des voisins, *vicinabilis* ou *vicinorum*, n'apparaît que pour qualifier des chemins, des sentes ou des chaintres, c'est-à-dire les chemins (autres que les chemins publics) qui permettent d'atteindre les champs en traversant d'autres terres, ou les bandes de terres qui permettent de retourner la charrue (chintre ou chaintre). Mais on ne trouve ce genre de mentions que dans des actes du XI^e s., postérieurs à l'époque ici étudiée.

— Le terre *communalis* est celle qui est en possédée en indivision par différents possesseurs, et elle n'a rien à voir avec les terres de la communauté. Comparant aussi les actes 337 et 368, André Déléage a observé que *terra communi* dans l'un désignait exactement le confront de la même pièce de terre que celle limitée par la *terra communale* dans l'autre, ce qui assure que les deux expressions renvoient à la même terre indivise entre particuliers.

La mention de terres *communales* est rare : cinq indications sur plus de 400 actes, et toujours à l'occasion de la mention des confronts des pièces de terre ou de leur mesure en perches.

- un champ dont la limite *a mane* est une *terra communalis* (n° 158 en 910-927) ;
- deux champs dont la limite *a certio* est la *terra communi* (n° 337 en 927-942) ;
- un champ dont la limite *a cercio* est la *terra communale* (n° 365 en 928).

— Faut-il enfin réussir à voir des terres communautaires ou des communaux dans les deux mentions suivantes ? C'est une hypothèse recevable que discute André Déléage (p. 370-373), mais sans jamais pouvoir assurer qu'on soit en présence d'une possession de la collectivité villageoise. En outre, les mentions antérieures à 935 sont rares :

- un *curtilus* confronte *a mane* une *silva communia* (n° 109 en 910) ;
- un champ dont la limite sur un front est la terre de Saint Vincent et sur l'autre les *communiaie* (*de una fronte Sancti Vicentii, de altera comunias* ; n° 231 en 922).

Ce qui soulève un doute, c'est lorsqu'on voit que certains vendent ou donnent des portions de forêt, ce qui exclut un autre statut que celui de l'indivision entre particuliers :

- *Gauzlinus* donne divers biens au monastère dont une part de forêt : *et dono, in silva qui vocatur Forest, quantum mea pars videtur esse medietatem* (n° 136 en 910-927) ;
- *Alo* donne la part qu'il possède dans une forêt nommée *Cambous* (n° 308 en 927-942) ;
- *Humbertus de Aziaco* donne sa part d'une forêt nommée *Iodium* (n° 343 en 927-942).

— La *terra vulgaris* désigne également une parcelle en indivision, mais c'est un acte du cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon qui nous en informe (Déléage p. 370 et note 4).

— La terre des Francs (*terra Francorum, terra Franconis*) serait⁴¹³ la terre de petites communautés d'hommes "francs" (*de franchis hominibus*). Mais comme il arrive qu'elle soit possédée individuellement, on ne peut pas en faire l'indice systématique d'une indivision. La bonne question est celle de savoir pourquoi on individualisait ce groupe d'hommes.

La terre des Francs apparaît dans la mention des confronts :

- *terminat a mane terra Francorum*, dans une donation (n° 132 en 910-927) ;
- *a mane Franchorum*, dans une donation (n° 170 en 910-927) ;
- *ad dextram terra Francorum*, dans une donation d'un manse (n° 181 en 910-927) ;
- *a sero terra Francorum*, dans un échange de biens dans la *villa Solistriacus* (n° 276 en 926) ;
- *a sero terra Franconis*, dans une cession (n° 320 en 927-942) ;
- *ex terciâ et quarta terra Franconis*, dans une donation dans la *villa Bierias* (n° 334 en 927-942) ;
- *a certio terra Francorum*, dans un échange de biens dans la *villa Rufiacus* (n° 393 en 931) ;
- *terminatur a mane terra Franconis*, dans un échange de biens dans l'*ager Galoniacense* (n° 452, en 936).

⁴¹³ D'après André Déléage que je suis dans ce développement (voir p. 378 sq.).

- *a mane...terra... Francorum*, dans une donation pour Cluny (n° 552 en 942-943)
- *de aliis partibus terra Francorum*, dans un acte d'échange (n° 580 en 942-954)

Elle apparaît aussi dans la mention des *franchisia* ou terres des francs

- n° 151 en 910-927

ou dans la toponymie

- *in Curte Franconi* (n° 175 en 910-927) ;
- *in villa Francia* (n° 353 en 927-942).

On peut interpréter le statut de ces groupes de *consortes*, Francs et autres voisins comme un lointain héritage du droit agraire, dans la mesure où cette condition juridique témoigne de communautés dotées de droits propres, hétérogènes par rapport aux situations ordinaires. Comme le note André Déléage, le Franc du IX^e siècle « est encore rarement intégré dans la seigneurie » (p. 568). C'est un membre d'une communauté ou groupe d'essence ou d'origine militaire, qui appartient à un puissant, l'accompagne et constitue sa clientèle. Le régime foncier de ces groupes à forte tendance communautaire est issu de concessions anciennes qui ont été faites hors du droit ordinaire, avec une forme d'immunité, et pour installer des groupes ou favoriser des gains de terres. C'est ce qui explique le caractère familial de la possession, la modalité de transmission.

Mais, et Déléage l'a bien décrit (p. 570), ils entrent en dépendance et leur statut évolue, puisqu'ils peuvent faire l'objet de transactions (engagement comme caution, don, restitution lors d'un déguerpissement), comme c'est le cas des *servi*.

- *Anscherius* donne en caution à Cluny ses hommes francs de la *villa* de *Vetus Curtis*, dans l'*ager Galoniacensis*.

Avec ce groupe d'hommes francs dans une *villa* on peut poser l'hypothèse : d'une origine fiscale ; d'une concession initiale ressortissant au droit agraire pour installer un groupe de soldats, dont les Francs du début du Xe siècle pourraient être les lointains descendants.

- Dans une charte de déguerpissement (n° 129 en 910-927), un couple, *Gerardus* et sa femme *Raina* restituent à Cluny des hommes et des biens : *videlicet francos, servos et ancillas, et totam terram cultam et incultam quae ad ipsam haereditatem pertinent*. Le problème est qu'ils occupaient des terres familiales alors qu'un des parents avait donné les biens au monastère, en son nom et celui de ses frères : l'abbaye transige et conduit les occupants à déguerpir sur la foi d'une charte de donation que les moines peuvent produire. En retour, le monastère accorde la sépulture au couple.

La franchise est l'exploitation occupée par le Franc, ou le descendant d'un homme franc. Mais c'est aussi l'ensemble des droits d'un seigneur sur une terre ou une exploitation occupée par un homme de statut franc. On peut ainsi donner « la franchise d'un manse tenu par tel ou tel » (Déléage p. 572). Définir le *francorum servitium*, comme le fait Déléage, revient donc à décrire la spécificité d'une concession en droit agraire qui concernait initialement des hommes dotés d'un statut déterminé et qui, peu à peu, a fini par être attachée à la terre elle-même.

André Déléage a finement relevé l'intérêt d'un texte (*Cluny 2*, n° 1794, après 978 ; Déléage p. 573) qui démontre comment le comte de Chalon ne peut intervenir dans la *villa* dite *Colonicas*, pour y prélever des exactions sur les francs et les serfs, où l'abbaye de Cluny possède aussi des droits. Mais il trouve la charte confuse, se demandant qui est le seigneur foncier de la *villa* (le comte de Chalon ou l'abbaye de Cluny ? les deux ?) et pourquoi, alors que les terres des francs sont des aleux et que les francs ne sont pas les tenanciers de l'abbaye, celle-ci prend leur cause en charge.

Une explication selon le droit agraire aide à résoudre les difficultés. Il s'agit d'une ancienne concession faite probablement sur des terres fiscales au service d'un chef de bande, lequel a installé ses hommes francs sur les terres concédées. La terre a bénéficié d'un droit

extraordinaire au sens propre, celui d'une immunité de type aprionnaire ou immunitaire, et c'est le souvenir de cette situation qui explique le cas de 978...⁴¹⁴

IV - Le recensement des biens et des hommes

J'aborde, maintenant, la partie la plus technique de cette recherche, celle portant sur le cadastre. Comme on le verra, elle est relativement neuve puisqu'aucun des auteurs ayant travaillé sur le recueil des actes de l'abbaye de Cluny n'a porté d'attention à cet aspect des textes. Même chez André Déléage on chercherait en vain un développement explicite sur ce point, ce qui n'interdit pas de glaner, dans sa volumineuse étude, des indications de détail fort intéressantes.

Passé l'époque d'André Déléage, le sujet n'a plus intéressé personne, en raison d'un climat général hostile aux disciplines normatives dans les sciences sociales qui a conduit les historiens à délaisser le droit et la morphologie agraire, et d'un présumé nouveau, selon lequel les sociétés du haut Moyen Âge seraient, plus que n'importe quelle autre, des sociétés informelles. Dans ces conditions, leur restituer un "cadastre" à travers l'étude des actes et du vocabulaire tiendrait quasiment du contresens. Je suggère un changement de perspective.

L'enquête cadastrale : la *res quaesita/inquisita/inexquisita/perinquisita*

L'enquête cadastrale nécessaire à la translation d'un bien porte le nom d'*inquisitio* ou encore d'*exquisitio* ou de *perquisitio*. On enquête sur les biens mais aussi sur les personnes attachées à ces biens. Ainsi à propos de *mancipia* qui font partie des pertinences et qui doivent vivre dans les *villae* de l'*ager Galoniacensis* on peut lire (n° 434 en 935) : *et quoscumque circumquaque commorantes perquiri rationabili inquisitione possunt* ; « et tous ceux retenus à l'entour (qui) peuvent raisonnablement être recherchés à la suite d'une enquête ».

La mention de l'enquête cadastrale est cependant faite le plus souvent par une expression répétitive, de nature formulaire, mais comprenant de nombreuses variantes. Voici le relevé des mentions :

- [...] *hoc sunt curtiferis, vircaris, vineis, campis, pratis, silvis, edificiis superpositis, pommis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, cultum seo et incultum, quesitum et ad inquirendum, homnia ex omnibus, ipsa quarta ad integrum, et ad die presente vobis donamus et tradimus, adque transfundimus* (Cluny I, n° 43 en 891)
- *Hec omnia suprascripta, cum omni integritate, cultum sive incultum, quesitum vel quicquid ad inquirendum est, cum ecclesiis, mansis, campis, etc.* (Cluny I, n° 286 en 927) ;
- autres mentions de même type dans le Recueil de Cluny : n° 44 en 891 ; 117 en 910-927 ; 122 en 910-927 ; 142 en 910-927 ; 154 en 910-927 ; 166 en 910-927 ; 197 en 914 ; 205 en 917 ; 222 en 920 ; n° 244 en 924 ; 348 en 927-942 ; 351 en 927-942 ; 388 en 930 ; 413 en 933-937 ; 430 en 935 ;
- *totum quesitum et inquirendum* : n° 127 en 910-927 ; la mention suivante est intéressante parce qu'elle associe la mention à la *perticatio* ou mesure du champ : *infra istas perticationes totum vobis donamus, partem scilicet nostram, quesitum et inquirendum* (n° 351 en 927-942).
- *quesitis et inquirendis* ; n° 432 en 935 ; 440 en 935 ; etc. ;
- *hoc totum inquisitum et inquirendum* : n° 409 en 933 ;
- variante de la formule précédente :

⁴¹⁴ On trouvera l'étude détaillée de cette chartre avec texte et traduction dans la même série : G. Chouquer, *Le statut agraire de la villa clunisienne de Collanges (près de Charolles) au Xe s.*, août 2016, 14 p.

- *adtribuimus supranominato cænobio mansos vestitos, sitos [...], res de Calmeriaco et de Coloniis que fuerunt Richardi et Teutaldi, cum mancipiis utriusque sexus, cum pratis, vineis, silvis, campis cultis et incultis, et omnia quæ ad ipsos mansos aspiciunt, tam inquisita quam etiam inquirenda, et servientes tres [...]* : n° 397 en 931 ;
autres mentions similaires : n° 398 en 931 ;
- *quesitum et inquesitum*, ce qui est enquêté, mais la nuance ou redondance entre *quesitum* et *inquesitum* m'échappe, sauf si *inquisitum* est pris ici dans le sens de non inventorié, ce qui paraît le plus probable, le mot étant employé tantôt dans le sens d'inventorié, tantôt dans le sens contraire : n° 359 en 928 ;
 - *usque inexquisitum* : n° 32 en 888 ;
 - *usque inexquisitum, vel ad inquirendum* : n° 23 en 880 ; 26 en 882 ; 45 en 891 ;
 - *alias res perinquisitas ad integrum vobis vendimus* : n° 89 en 905 ; *alias res meas perinquisitas ad integrum tibi dono* : n° 96 en 908 ; *alias res perinquisitas ad integrum vobis vendo* : n° 444 en 936 ; autres mentions similaires : n° 213 en 919 ;
 - *bene perinquisitum* : n° 296 en 927-942 ;
 - *ad perquirendum* : n° 253, en 925 ;
 - *omniam rem perinquisita* : n° 419 en 934 ;
 - *totum et ad integrum rem per exquisita* : n° 219 en 920 ;
 - *infra ista terminacione isto campo et bosco u(s)que at exquisitum tibi vendimus* : n° 266 en 926.

La variété de ces mentions témoigne du fait principal suivant : les biens objets des actes sont le plus souvent inventoriés et cadastrés ; certains ne le sont pas encore, d'où des formules telles que *ad inquirendum* ou *usque ad exquisitum*, qui indiquent jusqu'où l'enquête a eu lieu.

Mais la lecture des expressions retenues dans les chartes de Cluny, comme celles des formulaires, attire l'attention sur certaines ambiguïtés : il semble que des termes comme *inquisitum* ou *inexquisitum*, selon la phrase dans laquelle ils sont insérés, peuvent signifier soit la chose inventoriée, soit indiquer que tout n'a pas été inventorié. On ne peut pas aboutir à des définitions tranchées des mots.

Il existe aussi une possibilité de confusion ou de tuilage avec une autre notion, comme on le voit dans une charte de 930 :

— *Has villas et æcclesias, cum omnibus ad se pertinentibus servis et ancillis, terris cultis et incultis, pascuis, pratis, vineis, silvis, aquis aquarumque decursibus, et omnibus omnino pertinentiis, sicut divisio facta fuit inter Bernonem, bonæ memoriæ abbatem, et patrem meum Warulfum, ego et supranominata uxor mea tradimus monachis, ad integrum possidendum, quicquid est acquisitum aut deinceps adquirendum.*

(Cluny I, n° 387 de 930)

— « Ces *villae* et églises, avec toutes leurs dépendances, esclaves, servantes, terres cultivables et incultes, pâturages, prés, vignes, forêts, eaux et eaux courantes, et toutes les pertinences, selon la division qui fut faite entre Bernon, abbé de bonne mémoire, et mon père Warulfum, moi et ma femme nommée ci-dessus transférons aux moines, pour qu'ils possèdent intégralement, ce qui est acquis et ce qui reste ensuite à acquérir. »

(ma traduction)

On pourrait être tenté de traduire : ce qui est acquis et ce qui reste à acquérir ou conquérir, et penser plus à la mention de gains de terres restant à effectuer, qu'à une référence aux terres cadastrées ou non cadastrées. Mais la place de la formule dans la phrase et sa ressemblance avec les autres mentions soulève un doute. Je propose une hypothèse et de lire la fin de la phrase : *quicquid est inquisitum aut deinceps ad inquirendum*.

Critique de l'interprétation de la *res quaesita* par Elisabeth Magnou-Nortier

Elisabeth Magnou-Nortier a consacré des pages explicites à cette notion, sur laquelle elle est

une des premières à avoir attiré l'attention (*Neustrie* 1989, pp. 275 note 24 et 279-281). Elle commence par relever le fait que « les chartes de la deuxième moitié du VIII^e siècle utilisent le plus souvent pour désigner l'objet de la donation ou de la cession la formule *omnem rem portionis meae* et concluent le dispositif en spécifiant *ex omnibus rem inexquisitam totum ad integrum vendo, trado*, etc. (avec note de renvoi aux chartes du cartulaire de Saint-Bertin n^o 18, 33, 39, 41, 43, 47, datées entre 745 et 800) ». Elle observe ensuite qu'aux VII^e-VIII^e s. la formule est *rem quaesitam et inquisitam* ou une formule approchante, tandis qu'à l'époque suivante on trouve *tam quesitum quam ad inquirendum* ou une formule approchante. Le mot *res* a, en effet, disparu avec la simplification de la formule.

Elisabeth Magnou-Nortier traduit *res exquisita* ou *res inexquisita* par « chose requise » et l'expression *res quaesita et inquisita* par « chose demandée et requise ». Elle propose alors le schéma suivant : *res* étant un terme fiscal (NB - c'est d'abord le terme central du vocabulaire juridique en matière de droit sur les "biens" : Gaius, *Inst.*, II, 2 sq, 12 sq., etc.), lors d'un don (royal en l'occurrence) le roi envoyait des *descriptores* pour faire une nouvelle *descriptio* du cens dû, à la suite d'un *inquisitio* portant sur tous les éléments composant la *villa*, et en se fiant aux modèles standards dont les formulaires nous donnent le contenu. De cette enquête, ils dégageaient « la chose demandée et requise », c'est-à-dire l'évaluation fiscale de la *villa*.

Jean Durliat, se référant à Elisabeth Magnou-Nortier, traduit cette série de mots et d'expression par « ce qui est exigé d'une *villa* », sans développer d'attendus particuliers sur ce point (Durliat, *Finances*, p. 154).

La lecture d'Elisabeth Magnou-Nortier me paraît oublier le fait suivant. Lorsqu'on vend, donne ou transmet un bien, il faut, pour rédiger l'acte notarié et assurer un minimum de publicité foncière, une description du bien. Cela suppose une enquête et on retrouve ici la dualité voire l'ambivalence du cadastre ou du recensement : il peut tout aussi bien servir à localiser et décrire le bien pour la mutation, que servir à faire connaître sa composition et donc son estimation fiscale. En outre, *res* est un terme juridique, que nous traduisons par un mot moderne, "bien", parce qu'on parle aujourd'hui du « droit des biens », et parce que le mot "chose" nous paraît assez trivial et peu signifiant. *Res* n'a pas un sens exclusivement fiscal, et il est donc regrettable qu'au moment d'expliquer la notion d'enquête, E. Magnou-Nortier nous aiguille exclusivement vers un sens fiscal. En outre, pour traduire la notion d'exigence (de versements fiscaux), on aurait plutôt attendu un verbe comme *requirere*, avec des formes dérivées telles que *requisitum*, ou comme *obligare*, qui est le terme antique le plus habituel.

E. Magnou-Nortier, suivie par J. Durliat, nous invite donc à escamoter quelque peu le sens cadastral pour aller plus vite ou plus directement au sens fiscal qui l'intéresse. Ainsi, par ce glissement, elle souhaite nous conduire à l'idée que *res exquisita* signifie assiette de l'impôt, et que c'est un synonyme de contribution ou d'impôt. Pourquoi ? Parce que le fond de sa démonstration est que, l'opération de recensement étant faite, le péréquateur effectuait le calcul de la répartition de l'impôt dû par chaque contribuable, et que « c'est le produit de cette opération, ou *res quaesita et inquisita*, qui faisait l'objet d'une *possessio* ». Il y a donc un second glissement de sens : non seulement la *res quaesita* ou *inquisita* n'est pas le bien recensé et décrit, mais serait uniquement ce qu'on exige du bien ; en plus quand les actes nous parlent des biens ils nous parleraient, en fait, de la possession du revenu de l'impôt...

En des termes importants quant à sa façon de voir les choses, elle conclut ainsi son étude (*Neustrie*, p. 281) :

« Trois conclusions importantes découlent de ces analyses :

- 1) la *res exquisita*, objet des transactions, correspond à l'impôt foncier levé sur les biens nommés dans la *descriptio* ;
- 2) la *possessio* concerne cette *res exquisita*, non la terre elle-même ;
- 3) *possessio, praedium, villa, locus, locellus*, accompagnés de leurs toponymes, renvoient à des districts fiscaux et à la masse fiscale qu'ils produisent, et non à des « domaines », grands ou

petits.

Et l'on comprend du même coup ce que l'on en partageait : le revenu de l'impôt pouvait aisément se diviser en fractions, sans qu'il ait été nécessaire, pour être précis, d'indiquer autre chose que la portion ou fraction dont on disposait sur telle *villa* ou sur tel ensemble de *villae* ou *locella* dans le cadre d'une transaction quelconque. »

Je ne souscris pas à ces glissements de sens. Je m'explique : je ne suis pas hostile à l'idée que l'enquête conduite à l'évaluation fiscale et serve à fixer l'impôt ; c'est même précisément une de ses fonctions. Mais si de l'enquête on doit passer au revenu fiscal, et si de la *res* — terme clair en droit — on doit passer à des districts fiscaux, puis de la propriété du bien à la possession du revenu du district, ce n'est pas ce simple mot d'*inquisitio* qui peut le faire, malgré toute la rhétorique développée.

D'ailleurs, dans un autre passage de son article sur la gestion publique en Neustrie (p. 279), Elisabeth Magnou-Nortier prend l'exemple de la donation de la *villa* de Lagny-le-Sec à Saint-Denis et exprime la notion de *res quaesita* avec une certaine ambiguïté, ou au moins, me semble-t-il, avec une sensible différence par rapport à l'extrait précédent.

Ce texte, qui est un original, présente l'intérêt de donner la formule *res exquisita* dans un emploi vraiment très précoce (688) et oriente, selon moi sans aucune difficulté, vers une interprétation plus cadastrale que fiscale de la formule. Il me paraît opportun de donner l'intégralité de ce texte en note, compte tenu de la place éminente qu'il occupe pour l'interprétation de la notion d'*inquisitio*⁴¹⁵.

Elisabeth Magnou-Nortier (*Neustrie* p. 279) le commente ainsi.

« Le roi décide de concéder à Saint-Denis la *villa* de Lagny-le-Sec qui appartenait au fisc royal, avait été jadis tenue par les *virii illustri* Ebroïn, Waratton et Ghislemar, puis réimputée au fisc, à l'exception de la part qu'y détenait l'évêque *Godinus*. Le roi promulgue son *ordinatio* de la manière suivante:

— *decernimus ordenandum ...ut ipsa[m] villa[m] superius nomenata[m] Latiniaco, cum terris,*

⁴¹⁵ (C .) *Theudericus rex Franc(or)um* v . inl . *Dum et nobis divina pietas ad legitima etate fecit pervenire et in solium regni parentum nostrorum succedere, oportuit nobis et concedit pro salute anime nostre cogitare debiamus. Ideoque vestra cognuscat industria, quod nos pro salute anime nostre una cum consilio pontificum vel obtinatum nostrorum villa noncopanti Latiniaco, que ponitur in pago Meldequo, qui fuit in(ustre)bus viris Arboino, Uuarattune et Ghislemaro quond(am) maior(es) domos nostros et post discussum ipsius Uuarattune in fisco nostro fuerat revocata, nos ipsa villa de fisco nostro ad suggestion(em) precelse regine nostre Chrodochilde seo et in(ustri) viro Berchario maiorem domos nostri ad monastirio s(an)c(t)i dom(n)i Dionisiae, ubi ipsi preciosus in corpore requescit et venerabilis vir Chaeno abba cum norma plurema monachorum ad laudis Chr(ist)i canendas in ordine s(an)c(t)o ibidem adunata preesse viditur, pro remedium anime nostri plena et integra gracia prepter rem illa in loco, qui dicitur Siliacos, qui fuit Arulfo quondam et ibidem usque nunc ad ipso Latiniaco aspexit, quem apostholico viro dom(n)o Godino ep(iscop)o p(er) alia nostra precepcon(e) concessimus, in reliquo viro ad integrum ipsa villa Latiniaco ad ipso monastirio dom(n)i Dionisiae ad die presenti visi fuimus concessissae. Quapropter per hunc preceptum nostrum decernemus ordenandum et perpetualiter volumus esse mansurum, ut ipsa villa superius nomenata Latiniaco cum terris, domebus, mancipiis, acolabus, viniis, silvis, campis, pratis, pascuis, farinariis, aquis aquerumve decursebus, peculis utriusque genere sexsus cum adiecencis, adpendicis vel reliquis quibuscumq(ue) beneficiis, omnia et ex omnebus rem exquisita, sicut ad sup(ra)scriptas p(er)sonas fuit possessa vel postia in fisco nostro revocata, cum omne integretate vel soledetate sua ad se pertenentis vel aspicientis prepter sup(ra)scripta rem in Siliaco, qui fuit ipsius Arulfo vel iamdicto pontifici, p(er) nostra precepcon(e) concessimus, in reliquo viro predicta villa Latiniaco ad integrum sub emunetates nomi(ne) absque introitus iudicum memoratus Chagno abba ad parte predicti monastiriae suae s(an)c(t)i Dionisiae per hanc nostram cessione in lumenarebus ipsius basilici habiat concessa adque indulta, et deinceps in postmodum nec de parte de fisci nostri nec ad quemcumque libet p(er)sona nec p(er) strumenta cartarum nec p(er) quolibet ingenium ipsa villa de ipso monastirio nullatenus abstraatur nec auferatur, sed, sicut superius dixemus, pro nostra mercede ibidem in p(er)petuo in D(e)i nomi(ne) proficiat in augmentis, quo fiat, ut et nobis ad mercedem p(er)teniat et ipsis servis D(e)i, qui ibidem deservire vidintur, delectit pro anime salutem vel regni nostri constancia adlencius D(om)ni meserercordia deprecare. Et ut hec preceptio cessione nostra firmiter habiatur et melius per tempora conservitur, manus nostri subscripcionebus subter eam decrivemus roborare. (C . , N . T .) Uulfolaec[us] iussus optol(it) (S . R . , N . T .). † In Chr(ist)i nomine Theudericus rex sub. (N . T .). (L . S .). Bene val(iat). Dat(um) sub d(ie) tercio Kal(endas) Novembris, annum XVI regni nostri, Compendio, in D(e)i nomi(ne) fil(icit)er. (ed. KÖLZER (Theo), *Die Urkunden der Merowinger*, Hannover, 2001, 2 vol. (MGH. *Diplomata regum Francorum e stirpe merovingica*), t. 1, p. 332-334, n° 131.*

domebus, mancipiis, acolabus, viniis, silvis, campis, pratis, pascuis, farinariis, aquis aquarumve decursebus, peculii utriusque genere sexsus, cum adiecenciis, adpendiciis vel reliquis quibuscumque beneficiis, omnia et ex omnibus rem exquisita[m], sicut ad superscriptas personas fuit possessa[m] vel postia in fisco revocata[m], per nostra preceptione concessemus in reliquo viro, etc.

Aucun doute n'est possible : l'objet de la concession est bien la *villa* décrite avec l'ensemble de ses composantes, c'est-à-dire tout cet ensemble (*omnia*), et de tous les éléments de cet ensemble (*ex omnibus*) : *rem exquisitam*, objet de *possessio* (*possessam*). »

En fait, ce commentaire final d'Elisabeth Magnou-Nortier n'explique pas vraiment la *res exquisita*. Car le fait de donner toute la *villa*, ce qui est acquis à la lecture du texte, est une chose, l'explication de la *res exquisita* en est une autre, qui fait défaut, la phrase finale de son commentaire étant seulement allusive. Le roi donne la *villa*, dans son ensemble et avec tous les biens ? d'accord. L'abbaye de Saint-Denis en obtient la *possessio* ? toujours d'accord (bien que la notion de possession mériterait un développement juridique). La *villa* pour ces raisons peut être qualifiée de *res exquisita* ? Toujours d'accord, puisqu'elle a été enquêtée et inventoriée, et portée sans doute dans un registre public, au titre d'une forme d'insinuation ou de publicité foncière. Mais alors, on se retrouve dans une explication bien peu fiscaliste (ou en tous cas loin d'être exclusivement fiscale), puisque voilà un roi qui concède une *villa*, cadastrée par son fisc, et qui la donne en son entier, *res* et *mancipia*. Fisc, ici, c'est l'ensemble des domaines ou biens publics ; c'est le service administratif qui les gère.

Où est l'interprétation exclusivement fiscale à laquelle la chercheuse accordait tant d'importance dans la citation précédente, lorsqu'elle disait que ce n'était pas la *villa* mais l'impôt exigé d'elle qu'on donnait, qu'on ne donnait pas la *villa* mais sa valeur fiscale et que c'était cela la *res exquisita* ? La réponse, selon moi, est celle-ci : la *res quaesita et inquisita* n'est pas l'impôt qu'on charge, en effet, tel ou tel (ici l'abbaye) de prélever sur la *villa* ; c'est l'inventaire cadastral de ladite *villa*, permettant d'évaluer et d'établir sa contenance, de savoir ce qu'on donne lorsqu'on en fait don à un fidèle (*vir inlustris*) ou une église, et, bien entendu aussi et pourquoi pas, d'établir son impôt. Par conséquent, l'enquête cadastrale porte autant sur les biens que sur leur estimation fiscale, et comme il n'y a pas lieu d'oublier cet aspect matériel, il n'y a pas lieu de refuser des lectures classiques, celles qui lisent des biens et des droits, et pas uniquement des évaluation fiscales.

Qu'on ne mésestime pas les limites que je souhaite donner à ma critique : il y a beaucoup d'observations intéressantes dans le travail de l'historienne que je commente et je suis globalement d'accord sur le fait qu'il faut situer les termes en question dans le vocabulaire cadastral et fiscal. On ne peut retirer à Elisabeth Magnou-Nortier le fait d'avoir compris l'intérêt de cette formule et d'avoir attiré notre attention. Mais ses conclusions sont discutables car de la chose inventoriée par une enquête, elle nous propose de passer à la contribution exigée, puis à la possession de ce droit d'exiger l'impôt et elle finit par nommer *possessio* le fait de posséder le droit de percevoir l'impôt. Je le répète : selon moi, il n'y a pas autant de notions ni autant de glissements dans la *res quisita et inquisita* et il n'est pas utile d'en faire un collecteur interprétatif. D'autant plus qu'il y a des mots pour chacune de ces étapes ou presque.

Car à suivre son raisonnement — et compte tenu du fait que la mention de *inquisitio* et de *exquisitio* est particulièrement fréquente dans les actes translatifs du haut Moyen Âge —, quand les acteurs effectuent des mutations (cession, ventes, donations, échanges), ils ne translateraient pas les biens eux-mêmes : mais alors quels seraient et où seraient les actes translatifs des biens ? Cette extrapolation risque de faire passer son excellente analyse dans le registre de la spéculation infondée.

Mais, inversement, cette spéculation ne donnerait pas pour autant raison à ceux qui ne voudraient voir dans les *villae* que des domaines comme s'il n'y avait ni cadastre, ni impôt ni gestion de l'impôt. Au contraire, le fait de ramener la *res quisita et inquisita* dans le registre qui

est le sien, à savoir l'inventaire ou recensement (donc le « cadastre », au moins pour les *villae* fiscales ou publiques, dans le cas de Lagny par exemple), lève la difficulté ressentie d'un côté comme de l'autre. Ainsi, dans les plus de quatre-cents actes de Cluny que j'ai lus et analysés, après bien d'autres chercheurs qui se sont intéressés à cet ensemble exceptionnel, ce sont des transactions portant sur des *res* et *mancipia* réels que j'ai vues, et non pas uniquement de droits fiscaux sur ces biens (contre les lectures fiscalistes), et la *villa* n'y est pas non plus un domaine, propriété d'un unique seigneur ou puissant, mais une circonscription cadastrale à des fins censitaires au sens large, contenant des terres de statut divers (contre l'opinion classique). Je renvoie sur ce point à l'étude sur l'*ager Galoniacense*, au début de ce dossier.

Le sens des mots

Je renvoie ici à mon ouvrage *Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen-Âge*, paru aux Presses Universitaires François Rabelais (Tours 2020), notamment chapitre 10, p. 423 *sq.*

L'apport de Gérard Caillat : enquête préliminaire et cadastre définitif

Cette partie a également été exploitée dans le même ouvrage et le lecteur est invité à s'y reporter (p. 448 *sq.*).

La donnée cadastrale : “situation” et “constitution” du bien

Formant le cœur du dispositif des actes notariés étudiés, la donnée cadastrale repose sur plusieurs dimensions : la localisation, qui fait l'objet d'une description d'unités emboîtées, la délimitation et le bornage (nommés *terminacio* ou *terminatio* dans les actes), enfin la mesure de la parcelle ou pièce de terre (nommée *particacio* ou *particatio*). En fait ces trois démarches cadastrales ressortissent de deux notions qui sont mentionnées dans les textes, la *situatio* et la *constitutio*.

Sous le nom de *situatio*, il faut entendre la localisation du bien par rapport au *pagus*, à l'*ager*, à la *villa* et au lieudit. J. F. Niermeyer (s.v. *situs*) cite plusieurs emplois du mot *situs* comme subdivision du *pagus* dans le cartulaire de Saint Gall en 744⁴¹⁶.

Sous celui de *constitutio*⁴¹⁷, il faut comprendre la délimitation et la détermination du bien. On trouve, dans un acte daté de 910-927 (n° 156, p. 157) la formule suivante : *Sunt autem hee res in pago Matiscensi site et in villa Perredo constitute*. Dans l'acte n° 182, de 910-927, un champ est dit *in villa Bierias situm et in agro Valiciacense (= Galiniacense) determinatum*. On retrouve les deux éléments, mais avec la précision que la *constitutio* est ici réduite à la *determinatio* (ou *terminacio*). Même idée dans l'acte 334 datant de 927-942 qui donne la localisation d'une terre arable : *quendam campum arabilem in villa Bierias situm, in episcopatu Matisconensi etiam constitutum*. Même idée également dans cette expression de l'acte n° 183, qui vient après la description des trois biens donnés à l'abbaye : *Igitur hec tria sic nominata et sic terminata dono...* : les biens en question ont été nommés (c'est-à-dire situés dans leurs lieux respectifs) et leurs limites ou confronts ont été définis.

— la *situatio* : les niveaux de l'emboîtement cadastral

⁴¹⁶ *In pago Durgaugense, in sito qui dicitur Zurichgawia.*

⁴¹⁷ Le terme de *constitutio* est agraire et même agrimensorique. Dans l'Antiquité, les auteurs parlent de la *constitutio* des *limites*, c'est-à-dire de l'établissement des axes des divisions limitées (Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer 2010).

La situation de la terre se fait selon la hiérarchie des échelons que je qualifie successivement de pagal, agraire, fonciaire et local. Chacun de ces échelons est un niveau *denominatus*, c'est-à-dire qui nomme explicitement un lieu. Les formules nous donnent le principe avec des expressions telle que celle-ci : *de omnes res meas [...] in quascumque pagis aut terreturiis seu agros vel omnis locus* (Form. Sens, n° 42, *MGH*, p. 204 ; idem n° 45, *MGH*, p. 205).

Élisabeth Magnou-Nortier, étudiant les dotations successives de l'abbaye de Fontenelle ou Saint-Wandrille, aux VIIe et VIIIe s., conclut que : « Si brèves que soient ces notes, elles permettent de constater que le ou les rédacteurs des *Gesta* des premiers abbés de Saint-Wandrille, pas plus que les auteurs des chartes ou diplômes qu'ils utilisaient, ne faisaient de différence entre *locus*, *possessio*, *praedium* ou *villa*. Par contre, *locellus*, *locella* paraissent renvoyer à des fractions de *locus* ou de *possessio*; le mot *curtis* est encore peu employé » (Neustrie, p. 274). Poursuivant son enquête dans la documentation des VIIe et VIIIe s., elle conclut à l'interchangeabilité des mots, seul *praedium* ne se rencontrant pas ou peu. La lecture des formulaires lui permet de confirmer cette observation : elle note des équivalences entre *villa* et *possessio*, entre *villa* et *locus*, entre *villa* et *locellus* ; en revanche, *curtis* est peu employé. Elle conclut : « Retenons pour l'instant l'identité de nature entre ces différents vocables. Seule variable, semble-t-il, l'importance de l'objet désigné : un *locellus* est moindre qu'un *locus* ; un *locus* ou une *villa* peuvent se trouver dans une *possessio* plus vaste » (Neustrie, p. 276).

L'étude des chartes clunisiennes de la fin du IXe s., c'est-à-dire un autre lieu et un autre temps, permet de faire un constat (presque) exactement à l'opposé et de soutenir l'idée que le vocabulaire est précis et hiérarchique. On doit donc considérer que le vocabulaire n'est pas permanent et que, selon les lieux et les époques, les mots fluctuent.

Mais les niveaux de l'enquête ne sont pas non plus les mêmes. Quand E. Magnou-Nortier établit son constat, elle peut jongler avec les *villae*, les *pagi*, et les grands du moment, parce que les documents qu'elle mobilise le disent : on donne et on reçoit beaucoup, par collections de *villae*, par séries de *loci* et d'adjacences, et, de ce fait : 1. on partage beaucoup, en établissant des portions lorsqu'il faut transmettre ou céder, et quelquefois même on réunit en de même mains des portions de *villae* ou de *colonicae* qui avaient été disjointes (nombreux exemples dans *Neustrie*, p. 277-278) ; 2. on échange aussi beaucoup, parce qu'il importe peu, quand on possède autant de *villae* ou de *loci*, que ce soit telle ou telle autre, et si une demande apparaît, on peut la satisfaire en distrayant telle ou telle *villa* pour l'échanger avec telle ou telle autre, à revenus constants.

Autour de Cluny, à la fin du IXe et au début du Xe s., on ne se situe plus du tout à ce niveau et ce que les actes nous font toucher du doigt, ce sont des mutations plus locales, des transmissions de biens entre hommes libres et plus petits possédants que les puissants de la diplomatie royale, au sein des sections et des masses du cadastre.

§ L'échelon pagal, que je nomme ainsi en raison de l'ubiquité de la référence au *pagus*, est le niveau global de définition cadastrale, dont j'ai relevé la permanence d'emploi et la stabilité dans l'exemple de Jalogny et pour la période considérée. Il est cependant soumis à la (rare) concurrence du *comitatus*, de l'*episcopatus*.

§ L'échelon "agraire" est celui qui, au sens propre, est situé au niveau de l'*ager*. C'est un niveau intermédiaire de la localisation cadastrale. Le terme *ager* dont j'ai dit aussi la stabilité dans les références concernant Jalogny pour la période 870-935⁴¹⁸, apparaît ensuite concurrencé par celui de *vicaria*. C'est-à-dire que dans des *situationes* des actes postérieurs, ce terme se substitue à *ager*, toujours entre le *pagus* et la *villa*.

⁴¹⁸ Quelques rares emplois du mot *ager* au sens de champ peuvent être relevés. Exemple : n° 323 en 927-942, *dimidium agrum in Lugdumensi pago, un villa Brusciaca situm*.

La *vicaria* est présente dans le cartulaire de Cluny dès 919, mais dans un cas qui intéresse l'Auvergne (n° 215), et avec une formule d'emboîtement cadastral vraiment atypique : *in patria Arvernica, in vicaria Ucionense, in cultura de Vinzella, campus...* ; puis en 926, dans le *pagus* de Chalon, dans une hiérarchie *pagus > vicaria > villa > colonia* (n° 269). Pour le Mâconnais, il faut attendre la période 927-942 pour en voir un exemple : *in pago Matisconense, in vicaria Virciaco, in villa que dicitur Minciaco, hoc est vinea cum manso et curtilo*. C'est aussi la période où la mention de l'*ager* est quelquefois oubliée et où la situation se fait uniquement par rapport au *pagus* et à la *villa* (voir le tableau 2).

Je ne sais comment interpréter la formule de l'acte 352 de la période 927-942 qui donne la situation suivante : *mansum situm in pago Matisconensi, in villa Bufarias, in vicaria ejusdem ville*. Il est curieux de trouver une *vicaria* mentionnée à la suite d'une *villa*, comme s'il s'agissait d'une partie d'une *villa*, et en outre sans mention de l'*ager*. Le scribe aurait-il confondu et inversé les termes *vicaria* et *villa* ? C'est plus que probable, puisque la *vicaria Bufarias* est par ailleurs attestée par plusieurs actes du Xe s. (Cluny n° 511 ; 557 ; 882 ; 2489). Il faudrait donc lire probablement : *in vicaria Bufarias, in villa ejusdem vicaria*. Ou encore comprendre : dans la *villa Bufarias* (située) dans la *vicaria* du même nom.

De façon très inhabituelle et probablement erronée, un acte de 933 (n° 410) localise des manses à la fois *in pago Matisconense [et] Augustidunense, in vicaria Sidunense, in villa que dicitur Vallis*. Suin, qui est ici référé à une *vicaria* et qui l'est d'autres fois à un *ager* (par exemple n° 207 en 917 : *in agro Seudonense*), est dans le *pagus* d'Autun et non dans celui de Mâcon.

Le niveau agraire que je définis entre *pagus* et *villa*, nommé ici *ager*, l'est différemment dans d'autres régions. C'est la raison pour laquelle on trouve par exemple (n° 71 en 901) : *situs in pago Alivernico, in aice Brugalinese, in villa Moncedrario, qui terminat...* car l'*aicis* joue en Auvergne le même rôle que l'*ager* en Bourgogne. Ou encore, dans les Formules de Sens (ex. : *in pago illo, in grafia illa, in loco qui vocatur ille* ; MGH, p. 199 et p. 214), dans lesquelles la *grafía* est la circonscription d'un *vicarius*, ou plutôt une unité cadastrale équivalente à un *ager*.

§ L'échelon foncier, est celui de la *villa*, entendue ici comme étant 1. une subdivision de l'*ager*, ce qui en fait une unité subintermédiaire ; 2. une unité au sein de laquelle coexistent des "propriétés" de statut divers : d'ailleurs on donne ou échange couramment des parcelles situées dans ces *villae*, confrontées à d'autres parcelles de propriétaires différents, alors que l'acte porte plus rarement sur le don d'une *villa* entière.

La question a été posée depuis longtemps : qu'est-ce donc qu'une *villa*, s'interroge par exemple Barbara Rosenwein (1989, p. 29), lorsque celle-ci « was not a manor in the classic sense implied by, say, the Carolingian *Capitulaire de villis*, where numerous dependent peasants worked for one lord » et que « in the Mâconnais there were many independent landowners in each villa » ?

Le cas de la *villa Castello* (*Castellum*, à Château, dans l'*ager Galoniacense*) offre une base très intéressante pour réfléchir au sens des termes. Je résume deux actes qui la concernent, à six ans d'intervalle :

- acte n° 75 (en 902) = *Euraldus* donne à sa femme divers biens situés dans la *villa Castellum* dont un *mansus indomnicatus* avec ses édifices et ses adjacences ; ce *mansus* est situé dans la hiérarchie habituelle : *pagus M > ager G > villa C* ; ce *curtilus* (donc, ici, *mansus = curtilus*) possède des limites et des confronts, dont Cluny (la terre de Saint-Pierre), un certain *Petronus* et ses héritiers, la terre de Saint-Vincent (probablement de Mâcon) et la terre de Bernois ; il donne aussi d'autres biens et notamment ses *mancipii Harimbol* et *Gotonus*, avec leur famille, dont il n'est pas déraisonnable de penser que l'un des deux au moins travaille sur le *mansus indomnicatus/curtilus* en question.
- acte n° 100 (en 908) = *Adalardus* et sa femme *Deodata* vendent une *kasa indomnicata cum vinea a se aderente* ; cette *kasa* avec vigne possède des limites (*fines*) et des voisins, dont la terre d'une église, celle de Saint Martin ; cette *kasa cum vinea* est localisée en référence au système *pagus*

(*Matisconense*) > *ager* (*Galoniacense*) > *villa* (*Castello*) ; et probablement aussi, en fonction de la façon dont l'acte procède, cette *kasa* est-elle aussi située dans la *cultura* du même nom que cette *villa* où les vendeurs ont d'autres biens qu'ils vendent aussi. Il y a donc de très fortes probabilités pour la *kasa cum vinea* soit localisée en référence à un système *pagus* > *ager* > *villa* > *cultura*. Les mêmes vendeurs aliènent leurs biens situés dans trois autres *villae*, et le montant total de la vente est de 500 sous.

Donc, au sein d'une *villa*, nommée *Castellum*, qui est l'équivalent d'une section cadastrale — un quart, un cinquième, un sixième d'une commune actuelle ? notons qu'il y a cinq *villae* localisables sur le territoire de l'actuelle commune de Château, ce qui donne un ordre de grandeur —, on rencontre deux exploitations ayant chacune son manse indominical, et des dépendances ou biens divers dont le donateur de 902 ou les vendeurs de 908 se défont. L'une, celle de 908, est probablement située dans la *cultura* du même nom que la *villa*, quand à l'autre, elle est située dans la *villa*, sans plus de précision toponymique. Mais les terres de chacune de ces deux exploitations sont interpénétrées avec les terres d'autres seigneurs, d'autres tenanciers, d'autres immunistes. Même dans le *locus* ou la *cultura*, le plus petit échelon du cadastre équivalant à la masse parcellaire ou au quartier de culture, l'exploitation n'occupe pas tout. Si c'est une réserve seigneuriale, selon la définition courante où sont les tenures ? S'agit-il des terres que les *mancipia* exploitent ?

On voit que je m'achemine vers une définition de la *villa* qui n'entre pas dans les canons habituels : dans les chartes de Cluny des IXe-Xe s., une *villa* est une structure cadastrale intermédiaire située entre l'*ager* et le *locus*, au sein de laquelle on trouve des exploitations diverses, seigneuriales ou tenancières, et dont certaines peuvent être elles-mêmes structurées autour d'un manse ou d'un curtil indominical ou d'une *casa* indominicale.

Dans cette acception, *villa* a un sens cadastral, c'est-à-dire de structure intermédiaire de référence du "bien" objet de l'acte. On voit mal qu'on puisse utiliser ces textes, pour cette époque précise, afin de les faire servir à une identification de "domaines" qui auraient appartenu chacun à un seul *dominus*, et dont toutes les parcelles seraient des tenures dépendant de lui. Au niveau foncier, on retire une image différente des textes. La *villa*, dans cette acception du terme, est une section cadastrale dans laquelle on réfère des pièces de terre diversement nommées et diversement possédées.

On retrouve donc ici le sens strictement cadastral que des termes comme *fundus*, *casa*, *praedium*, *oikos*, ont eu dans des époques plus anciennes, et qui m'a conduit, dans d'autres ouvrages, à parler de "structure foncière" (Chouquer 2010 ; 2014a). Je ne mésestime pas du tout le fait que le terme de *villa* puisse avoir, dans d'autres documents, un sens domanial (c'est évident !), signification que les historiens économistes ont raison d'étudier ; ni qu'il faille s'interroger, comme le font les historiens fiscalistes, sur l'organisation des perceptions et sur l'usage de la *villa* comme ressort territorial de la fiscalité. Mais ici, dans les actes de Cluny que j'ai dépouillés, la *villa* est systématiquement exploitée en tant qu'unité cadastrale subintermédiaire, au sein des unités intermédiaires que sont les *agri*. Ces actes, comme les dizaines de milliers d'autres actes du même type, sont donc, au premier chef, à qualifier comme étant une source de l'histoire... du cadastre.

À maintes reprises, citant les *villae*, André Déléage parle de "villages" (ex. p. 235 ; p. 294 où il fait explicitement l'assimilation *villa*-village), alors qu'il a bien vu, par ailleurs, le fonctionnement des quartiers (p. 138) : « les quartiers ou groupes de parcelles de la Bourgogne de l'est, à l'époque carolingienne, portent chacun un nom, comme les quartiers actuels. Lorsqu'un possesseur cède une parcelle à un autre, l'acte de mutation précise le nom du quartier où elle se trouve ». Quel dommage qu'il n'emploie pas les mots même des actes, c'est-à-dire *villa* pour le niveau de la section et *locus* ou *cultura* pour le niveau de ce qu'il nomme quartier, et qu'il n'en profite pas pour dire que, dans ce cas, *villa* signifie section parcellaire, et *locus* lieudit, et que ce sont des termes du cadastre de l'époque.

On a vu que l'*ager* de Jalogny était composé d'au moins 16 *villae*, sans qu'on puisse d'ailleurs savoir si toutes les *villae* qu'il renfermait sont connues ou non. Seule la répartition relativement équilibrée des *villae* identifiées au sein de cet *ager* permet de supposer que la liste doit être quasi complète.

§ L'échelon cadastral local, enfin, peut être caractérisé. C'est celui de la plus petite subdivision de la section cadastrale, l'équivalent de ce qu'on nomme dans le cadastre moderne de 1807 en France, un canton, un triage, un chantier ou encore un lieu-dit (ou lieudit), et dont le nom est porté sur le plan en caractères plus petits que le nom de la section. André Déléage les a longuement recensés et a identifié ou corrigé un grand nombre de propositions de ses devanciers, dont M. Chaume⁴¹⁹. Pour l'époque des IXe-Xe s., les deux termes qui désignent ce niveau sont *locus* et *cultura*, ici encore en ne mésestimant pas le fait que ces mots peuvent avoir d'autres significations dans d'autres contextes.

— *Locus* est le nom le plus courant de cette unité de base du référencement. On trouve par exemple : *in loco qui dicitur Marcampa*, n° 37 en 889, p. 44 ; *in loco ubi vocant in Vineolas*, n° 206, en 917 ; *in loco ubi in Broi dicitur*, n° 375 en 929.

Un acte de 905 (n° 89 bis, publié au tome 5 du recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, p. 833), indique que la *finis* est une subdivision de la *villa* : *in pago Matisconense, in agro Galoniacense, in villa Bieria, in fine que vocatur Felgerolas*. André Déléage discute cet exemple (p. 207-208, et traduit d'ailleurs le toponyme par Fougerolles, qui n'existe pas dans la *villa* en question) et pense que la *finis* est ici une subdivision du finage (comprendre la *villa*) ou un lieudit.

— *Cultura* est l'autre terme. Plusieurs indices laissent en effet entendre que le quartier cadastral nommé d'un toponyme peut aussi être appelé du nom générique de *cultura*⁴²⁰. Ainsi, dans l'acte 84 de 904, c'est un *campus* qu'on vend et ce *campus*, dont les confronts sont donnés, est situé *in cultura qui vocatur Roca*. La *cultura Roca* n'est pas l'objet de la vente : elle est la référence de localisation cadastrale du bien vendu, bref, le lieudit cadastral. En effet, à s'en tenir aux informations de l'acte, elle comporte, outre la terre vendue par *Ageda* et ses fils, la terre de *Dacbert*, celle de *Guillaume*, le comte (le fondateur de Cluny), la terre de *Christoforus* et de ses héritiers. La *cultura* n'est donc pas un domaine, mais la réunion dans un canton, un lieudit, ou encore un quartier de culture, de terres de propriétaires divers. On a ainsi l'image de quartiers de culture divisés en parcelles de propriété. Dans l'acte n° 100 de 908, *Adalardus* et sa femme *Deodata* vendent dans la *villa Castello* tout ce qu'ils ont dans cette *villa*, et dans cette *cultura*. Ils ne vendent pas la *cultura*, mais ce qu'ils ont dans ce lieu.

André Déléage a commenté (p. 208) le cas ambigu de la charte n° 69 de 900 qui mentionne la vente, parmi d'autres biens, d'un *alio campo in la cultura a Bieria, vocant super los Grinuerios ; terminat...* L'unité dite *Bieiria* étant une *villa*, attestée par de nombreuses autres mentions, l'emploi du terme de *cultura* est en effet ambigu. Déléage signale un autre exemple, dans le Lyonnais, dans lequel *villa* et *cultura* sont mis sur le même plan. Je me contente de relever que

⁴¹⁹ Voir notamment sa volumineuse annexe II, p. 741-959, et notamment les pages 931-959 pour le haut Moyen Âge.

⁴²⁰ Fidèle à sa lecture agronomique, André Déléage fait de la *cultura* ou couture mâconnaise, « l'ancien terroir du village, les terres fertiles et légères auprès desquelles le groupe agricole s'est fixé. [...] c'est la partie cohérente, la partie ancienne, le premier noyau du terroir arable. Le mot n'est employé que dans les vigueries de Château et Jalogny, mais la chose existe ailleurs aussi. » (p. 301-302). Cela rappellerait, poursuit-il l'*esch* de Westphalie, la partie de conquête collective, différente des *kamp*, ou partie de conquête individuelle. Ce serait aussi proche de l'*akker* flamand, c'est-à-dire le quartier central du terroir (p. 303). Le problème de l'origine de cette structure ne peut être posé, selon lui, qu'à l'échelle de l'Europe, puisque cette association du curtil au village et de parcelles dans le terroir est la même chose que la *hide*, la *hufe* ou le *meix* des différentes formes agraires perceptibles en Europe (p. 305-306). Je pense que Déléage réfléchit à un problème fort intéressant, mais sans voir et sans dire que les mots supportent divers sens et que la *cultura* et la *villa* des textes, sont d'abord des niveaux du référencement cadastral.

le terme de *cultura* bien qu'attesté par plusieurs exemples, ne s'impose pas comme nom générique pour désigner le niveau du lieudit, et que *locus* l'emporte très nettement.

L'emploi du nom qui désigne les unités cadastrales parcellaires achève de caractériser le lieudit cadastral. C'est un nom qui le désigne et non pas des coordonnées ou des marqueurs de délimitation périmétrale. Les textes disent : *in locis his nominibus vocatis ; in loco ubi dicitur x, in cultura qui dicitur Roca, ubi in Belucia vocant, hoc est campus ubi vocat en Frommental*, etc. L'emploi du terme *vocat* ou *vocant*, indique bien qu'il s'agit d'un lieu "dit" — un *locus dictus* au sens propre, ou lieu "dit". L'usage des articles et des prépositions commence à apparaître : « a... » ; « a la... » ; « en... » ; « ad... », usage qui ne cesse de s'épanouir dans le millénaire qui suit. Le caractère vernaculaire est quelquefois souligné : *in campo quem vulgo Blandai vocant* (acte n° 176).

Le lieudit cadastral est celui du site de la parcelle ou *res* qui fait l'objet de l'acte. Cette notion de site, d'assise ou de siège est rendue quelquefois par le verbe *sedeo-sedere* :

- Ainsi, dans l'acte n° 395 de 931, peut-on lire une identification complète du campus donné à Cluny :

— *donamus campo qui est in pago Lucdunensis, in agro Caviniacensis, in Quinciaco villa, que sedit in Campania, qui terminat a mane terra Bencione, a medio die et a sero terra ad ipsos datores, a cercio terra Aldoino et Ingelart.*

On trouve aussi le verbe *consisto-consistere*, qui renvoie à la même notion d'établissement, de séjour, de chose qui repose sur, etc. : *omnes prenominate res in eadem villa consistentes* (n° 404 en 932).

Au sein de ces unités locales, on trouve enfin la ou les parcelles qui sont l'objet de l'acte. Il ne faut pas entendre le mot parcelle en ayant à l'esprit la représentation du plan parcellaire du cadastre actuel, tel qu'on le trouve sur différents géoportails, dans lequel le morcellement parcellaire est souvent poussé et témoigne de faits sociaux bien postérieurs à l'époque qui m'intéresse. On observera d'ailleurs qu'à travers la liste des unités relevées dans les actes (*vinea, curtillus, campus, vilaris, pratum, kasa indominicata, mansus indominicatus, colonia, frareschia*), un certain nombre de qualifications appartiennent au domaine de l'évaluation cadastrale et fiscale, puisqu'on ne taxe pas de façon identique un *campus arabilis*, une *vinea*, un *pratum*. On observera aussi, à travers cette liste, l'existence d'exploitations types : *curtilus, colonia, vilaris*, par exemple, et probablement aussi, *mansus indominicatus*.

Il arrive que le microtoponyme soit attaché à l'une ou l'autre de ces unités. Par exemple, l'acte n° 154 donne : *mansum unum quem vocant Ad Balneas*. Il est probable que le *mansus* recouvre ici tout le lieudit ou *locus* cadastral.

En revanche, on observe aussi qu'on donne souvent des pièces de terre de taille modeste, et que, dans ce cas, on n'est pas au niveau d'une exploitation colonaire, mais d'une pièce de terre. La pratique des échanges renforce d'ailleurs l'impression de mosaïque "parcellaire" qu'on croit percevoir à la lecture des textes. Dans ce cas, le lieudit désigné par le nom local n'est pas le *campus* ou la *vinea* dont on donne la mesure en perches — ceci, c'est l'objet de l'acte —, mais le lieudit cadastral dans lequel ce *campus* ou cette *vinea* se trouvent.

On trouve des indications très intéressantes de ce point de vue dans les actes, qui montrent qu'une trame de lieudits cadastraux est en train de se mettre en place et qu'elle rend des services évidents pour la localisation. Par exemple, quand on donne un *vinealum cum vinea [...]* *ubi in Belucia vocant*, cela suggère qu'on donne un *vinealum* (un terrain apte à la culture de la vigne) et sa vigne (sans doute la partie déjà plantée) localisé dans un quartier cadastral nommé *Belucia*. Il arrive même qu'on trouve avantage à préciser la localisation d'une (ancienne) *villa* au moyen d'un toponyme cadastral (plus récent) qui est en passe de supplanter l'ancien nom, comme on l'a rencontré pour la *villa* de *Vetus Curtis* (*in villa Vetus Curte que dicitur in Raveridis*).

Cette apparition du lieu-dit cadastral est une nouveauté ici, que la précision et la multiplication des actes permet de toucher du doigt pour le IXe s. Je l'ai également étudiée dans l'Italie lombarde et franque des VIIIe et IXe s., dans ces régions d'Émilie et de Romagne où la centuriation est recyclée comme base du cadastre et où, parce que le système romain de comput des axes est perdu, on voit apparaître les noms locaux pour désigner les axes et les quartiers parcellaires (Chouquer 2015a).

La hiérarchie de ces quatre niveaux est assez bien respectée, les principales nuances portant sur des localisations qui omettent tel ou tel niveau, mais néanmoins le sous-entendent. Cependant, il est quelques rares cas où une imprécision est perceptible. Par exemple dans l'acte n° 39, de 889, on lit (p. 46) : *res nostras que sunt sitas in paco Matisconense, in agro Rofiacense, in ipsa villa Rofiaco, et in Vetus Canivas; in primis in ipsa villa Vetus Canivas, vendimus...* Dans la première partie de la citation, *Vetus Canivas* est un lieudit. Mais dans la seconde il est qualifié de *villa*. La réponse vient partiellement de la suite de l'acte qui mentionne d'autres biens *in ipsas villas denominatas Rofiaco et Vetus Canivas...* Il faut donc comprendre que la première mention de *Vetus Canivas* renvoie non pas à un lieudit mais à une *villa*.

— la *constitutio* : délimitation et mesure

Les biens (*res*) ne sont pas indéterminés mais décrits afin de pouvoir être aliénés ou transmis lors d'une opération de *conscriptio*, qui est la souscription dans et par une archive de la formalité de transmission. Ainsi une vigne peut être dite *conscripta* : *et jam dicta vinea superius conscripta de nostro jure in vestro tradimus...* (n° 19 p. 24 en 874). Pour pouvoir être transmis, le bien doit être constitué, et cette formalité passe par deux nécessités, la *terminacio* ou établissement des confins, et la *perticacio*, ou mesure de la parcelle.

1. la *terminacio* (ou la *determinatio*)

C'est la définition et l'établissement des confins et le bornage des unités qui sont l'objet de l'acte. Les textes du Recueil des chartes de Cluny sont presque toujours muets sur la délimitation des unités intermédiaires et subintermédiaires, *pagus, ager, villa, curtes*. Parmi les rares mentions, on notera celle-ci :

- limites d'une *villa* royale que Louis concède à son fidèle *Ingelbertus*, située dans le *pagus* du Lyonnais ; une des limites est le Rhône (n° 237 en 923) ;

En revanche, ils s'intéressent toujours à la délimitation des pièces de terre, parce que les actes notariés portent dans une écrasante majorité sur ce niveau de biens. La *terminacio* consiste donc principalement à indiquer les confronts des pièces de terres données, vendues ou échangées. Une pièce de terre qui a fait l'objet d'une *terminatio* est dite *terminata* : ex. d'une *vinia terminata*, qui est également dite *nominata* puisque l'acte indique le lieudit cadastral dans lequel elle se trouve, *in Catelimo* (n° 264 en 926).

Les actes de Cluny évoquent plus souvent la délimitation que le bornage, bien que les deux notions soient très proches. La délimitation est la fixation de la ligne de séparation entre deux fonds ; le bornage est l'implantation d'un (ou de plusieurs dans l'Antiquité) système de bornes.

Le Recueil porte aussi témoignage d'un système de références reposant sur les quatre orientations et qui convient pour des pièces de terre suffisamment régulières, disposant de quatre côtés opposables deux par deux, et qu'on décrit généralement dans le sens horaire en commençant par l'est (*a mane, a medium die, a sero, a cercio*). Le dernier terme, *a cercio*, est quelquefois nommé *in quisco* (ex. n° 290 en 927-928).

- Mais, dans l'acte n° 221 de 920 qui concerne un *curtilus* situé dans le *pagus* de Lyon et dans la *finis Pistriacense*, on trouve une *terminacio* faite sur les indications suivantes, plus originales par l'ajout, très inhabituel, d'un cinquième mode de désignation : *a mane* (= à l'est) ; *a medium die* (au midi) ; *in reclavo* ou *recalco* (du côté de la pente *reclivus*/du côté du chaintre, *recalcus* ?)⁴²¹ ; *a siro* (pour *sero* ou *sera* : au soir c'est-à-dire à l'ouest) ; *a cercio* (pour *circius*, c'est-à-dire au nord).
- On trouve aussi, *a marcei* (n° 121) ; *a bisa* (n° 121 ; 131) ; *a vento* (pour l'ouest, n° 152) ; *ad austrum...* *a mane et a borea* (n° 172) ; *ab aquilone* (n° 294 en 927-942).
- L'acte n° 146 (entre 910 et 927) mentionne successivement les points cardinaux suivants : *a solis ortu...*, *a meridiè...*, *a solis occasu...*, *a cercio* ; *a meridiana* (n° 294 en 927-942)
- L'acte 183 de 910-927 donne successivement : *ad orientem...*, *ad meridiem...*, *ad occasum...*, *ad septemtrionem*.
- Quand deux pièces de terre sont contiguës, la seconde peut être localisée en référence à la première : *est etiam tercius curtilus ante supradictum positus ad ortum vel ad exitum* : « et même ce troisième *curtilus* est situé devant celui dit ci-dessus, à l'entrée et à la sortie » (n° 428 en 935). Mais, cartographiquement, une telle indication n'est pas évidente !

Les éléments faisant bornage sont divers :

- des routes (*de alio lato via percurrente*, n° 37 en 889), souvent qualifiées de publiques (*publica*, *poplica*, *pollica*), de vicinales (*a sero via vicinabili et terra Sancti Martini...* n° 62 en 898 ; n° 67 en 900) ;
- des cours d'eau ou d'eau courante (*aqua* ; *aqua volvente*, n° 38 en 889) ; ou des bras morts ou d'eau courante (*de alia gutta mortua*, acte n° 178 ; *a medio die gutta currente* : n° 322 en 927-942) ; ou des ruisseaux (*rivulus currente* : n° 332 en 927-94)
- des murs de pierre (mention d'un *murus finalis* dans l'acte n° 100, en 908 ; *murus manu factum* dans le n° 146 ; *murus manufactus* n° 380 en 929 ; *idem* n° 231 en 922) ; les murs du château (n° 232 en 922 : *a sero muro castelli*) ;
- des fossés, un *fossatum finalis* (n° 32 en 888) ;
- des arbres remarquables servant de borne (*usque ad arborem botonarium*, acte n° 160, daté de 910-927) ;
- des bornes posées (*bodinas positas*, acte n° 225 de 920 environ) ; une *silva communis* (n° 109 en 910). Mention d'un bornage sur l'ensemble du périmètre d'un *curtilus* : *et simul in giro bodinas possitas* (n° 218 en 920) ;
- dans la cité de Vienne, un *casaricium* (c'est-à-dire un *casalium*) est déterminé par des *quinctanae publicae*, c'est-à-dire des clôtures publiques sur trois de ses côtés (n° 45, en 891).

La *terminacio* se pratique le plus souvent par l'indication des propriétaires confrontants. Mais il arrive qu'à cette référence s'ajoute le renvoi à un lieudit cadastral : *et de latus de Monteval perticas xxi et dimidia*, trouve-t-on dans l'acte n° 84 de 904, pour désigner et mesurer un des côtés d'un *campus* lui-même situé dans la *cultura* de *Roca*. Ainsi, dans ce cas, la *terminacio* a exploité le nom des voisins tandis que la *perticatio* a été référée au lieudit cadastral voisin.

2. la *perticatio*

C'est la mesure, exprimée en perches, des côtés de la pièce de terre qui fait l'objet de l'acte, ou, exceptionnellement, du périmètre.

Les actes emploient le mot *agripinnalis*, *agripinalis*, *agribinales* (pour *agripedalis*, *agripennalis*, *arripennalis*) pour désigner la perche de référence, d'un certain nombre de pieds, qui correspond à la perche d'arpent, et non à la perche d'ansange connue par le cartulaire de Saint Étienne de Dijon (Déléage, p. 963). Le mot est fréquemment employé dans le cartulaire de Cluny. Au terme de savantes considérations, André Déléage est parvenu à établir que cette

⁴²¹ Dans l'acte n° 393 de 931, une vigne est située *in reclavo*, et elle a 4 perches sur deux.

perche comportait 12 pieds en Mâconnais et a estimé qu'elle pouvait valoir 4,2936 m (p. 963 et sv.).

- n° 13 (870) à Jalogny : vente d'une vigne de 20 perches *agripinales* de long, de 6 de front supérieur, et 3 et 6 pieds de front inférieur.

La *perticacio* s'opère par mesure des quatre côtés, opposés deux par deux, *latus* et *frons*. Ces termes sont quelquefois remplacés par les expressions *in longum* et *in transversum* (n° 293 en 927-942). On a aussi de rares mentions d'une mesure du périmètre de la pièce de terre. Par exemple, 53 perches *agripinales* pour une vigne : *habet ipas vinea totum in circuitu perticas agripinales LIII* (acte n° 59, en 896). La délimitation périmétrale est indiquée par l'expression *in circuitu*. Ex. : *terminat totum in circuitu terras Sancti Petri* (n° 280 en 926). Ou par la mention *in girum* (*sic* ; pour *in giro* ?) : *abet totum in girum perticas XXII et dimidia et pedes III*, la mesure du périmètre suggérant d'ailleurs ici une petite parcelle (acte n° 282 en 927).

On ne mesure pas les forêts, telle la *silva increpita* (forêt de buissons) dont la vente d'une moitié fait l'objet de l'acte n° 85 en 904.

La lecture des actes attire l'attention sur la différence existant entre les niveaux. Lorsque la mutation porte sur une unité agraire de vaste proportion, il n'y a pas de *perticatio*. Celle-ci n'intervient que pour des pièces de terres relativement régulières, dont on peut mesurer les côtés. Et, dans ce cas, les mesures ne sont jamais importantes. André Déléage l'avait déjà souligné. En revanche, on devine des unités nettement plus importantes comme celle que *Rodencus* donne à sa femme (n° 197 en 914). Il s'agit d'un *mansus indominicatus* et des autres *vilarii* qui sont attachés à ce manse, avec toutes leurs dépendances. L'acte ne les liste pas, mais comme il poursuit en donnant les noms de sept familles de *mancipia* qui sont résidents (*ubi visus fuit manere*), on en déduit que le don porte sur le manse indominical et sur sept exploitations chacune tenue par une famille de *servi*. Dans ce cas, les biens sont seulement nommés (*in pago Matisconense, in agro Catciacens, in villa Selenciago, ubi vocat Averias*).

La vente ou le don de biens d'ampleur limitée, localisables dans un lieudit de telle ou telle *villa* et dont la mesure en perches peut être indiquée mais pas de manière systématique, ne donne pas lieu à la mention de pertinences. Sur les 25 premiers actes qui concernent l'*ager Galoniacensis*, seul le don de la *villa* de Cluny (n° 53 du Recueil) donne lieu à la mention stéréotypée des pertinences. Quant à la *perticatio*, elle n'est indiquée que 9 fois.

- n° 13 - vente d'une vigne = 20 x 6 x 3 perches et 6 pieds = pas de mention de pertinences
- n° 35 - vente d'un *curtilus* = pas de *perticatio* = pas de pertinences
- n° 52 - vente d'un *campus* = pas de *perticatio* = pas de pertinences
- n° 53 - don de la *villa* de Cluny = pas de *terminatio* ni de *perticatio* = mention des pertinences
- n° 54 - vente d'un *curtilus* = 8 x 4 x 3 perches et 8 pieds = pas de mention de pertinences
- n° 67 - vente d'un *campus* = 51 x 2 perches = pas de mention des pertinences
- n° 68 - vente d'un *curtilus* = pas de *perticatio* = pas de mention de pertinences
- n° 69 - vente de 4 biens = *perticatio* pour le dernier *campus* 73 x 6 perches = pas de pertinences
- n° 72 - don d'un *vilaris* et d'un pré = pas de *perticatio* = pas de pertinences
- n° 75 - don d'un *curtilus* (*mansus indominicatus*) = pas de *perticatio* = pas de pertinences
- n° 76 - vente d'un *vinealum* = 19 x 12 x 11 = pas de pertinences
- n° 77 - vente d'un *curtilus* avec vigne = pas de *perticatio* = pas de pertinences
- n° 82 - vente d'un *curtilus* avec vigne = pas de *perticatio* = pas de pertinences
- n° 84 - vente d'un *campus* = 33 x 21 1/2 = pas de pertinences
- n° 93 - vente d'un *curtilus* = pas de *perticatio* = pas de pertinences
- n° 94 - vente d'un *campus* = 30 x 14 perches = pas de pertinences
- n° 100 - vente d'une *casa indominicata* = pas de *perticatio* = pas de pertinences

- n° 113 - échange de biens entre Cluny et Sievertus = pas de *perticatio* = pas de pertinences
- n° 135 - don d'une vigne au monastère de Cluny = pas de *perticatio* = pas de pertinences
- n° 150 - don de deux *campi* = 16 x 4 et 10 x 6 = pas de pertinences
- n° 161 - don d'un *campus* au monastère de Cluny = 22 x 9 x 7 = pas de pertinences
- n° 165 - vente d'une vigne = pas de *perticatio* = pas de pertinences
- n° 166 - don de *partes* = pas de *perticatio* = pas de pertinences
- n° 179 - don d'un *curtilus cum casa* = pas de *perticatio* = pas de pertinences
- n° 182 - don d'un *curtilus* = pas de *perticatio* = pas de pertinences

La formule conclusive

La *constitutio* du bien décrit dans l'acte est toujours sanctionnée par une formule conclusive et récapitulative exprimée dans les termes suivants : *infra has terminaciones vel perticaciones* ; ou *infra ista terminacione vel perticacione* (n° 54 en 895) ; quelquefois avec des variantes : *infra as fines et terminaciones vel perticaciones* (n° 49 en 892).

- ex. acte n° 13 en 870, concernant la vente d'une vigne de la *villa* de Jalogny :

— *Infra ista terminacione et perticacione, una medietate ad integrum vobis vendimus, tradimus adque transfundimus, et accipimus de vobis precium in presente sicut inter nos convenit, valentes solidos II et denarios VI.*

V - *Cumpreciare*, évaluer en commun le bien vendu

Diverses expressions des chartes clunisiennes antérieures à 935 (limite de mon enquête) permettent de comprendre la façon dont s'établit le prix (*pretium appretiare*). On rencontre diverses formules.

Ex nobis cumpreciatum

- *Infra ista terminacione ad integrum vobis vendimus de te sicut in presente, sicut inter nos convenit, ex nobis cumpreciatum valentem solidus iiii, et pro ipso curtilo ipsa precia manibus recepimus, ...*
(Cluny I, n° 73 en 901)

In rem preciare, cumpreciare, valere

- *Infer ista terminacione ad integrum nos tibi vendimus, et in publico tradimus atque transfundimus, unde accepimus de vobis precium sicut inter nos placuit in rem compreciaus, valente solidus xxxv tantum, et ipsa precia manibus recepimus, et ipsas res superscriptas vel denominatas de nostro jure in vestra potestate manibus tradimus atque transfundimus dominacionem, jure proprium, ad possidere, vendere, seot comutare, et facies quid volueris, in Dei nomen, abeas potestatem ad faciendum quicquid volueris.*

(Cluny I, n° 28 en 885)

- *et accepimus pretium in presente, sicut inter nos convenit et placuit, in rem preciato, valente solidus ii tantum, ipso curtilo cum vinea superio nominata, de nostro jure in vos trado ad legitimam potestatem, et faceas quid volueris in omnibus ; in Dei nomen abeas potestatem ad faciendum.*

(Cluny I, n° 102 en 909)

- *et accepio de vobis precium in presente, sicut inter nos convenit et nobis complacuit, in rem compreciaus cot valon solidos octo, ipsa precia manibus solserun atque liberaverun juro perpetuum, et faciatis vos vel eredes vestri quicquid facere volueretis in omnibus, et in Dei nomen liberam ac firmissimam abeatis potestatem ad faciendum.*

(Cluny I, n° 221 en 920)

- *et accepimus de vos precium in rem valentem solidos xxiii, et pro ipso precio jam dicto de nostra potestate manibus vobis trao atque transfundo ad abere et a tenere, vendere, et nullam contradicentem...*

(Cluny I, n° 261 en 926)

- *et accepimus nos de te precium in presente, sicut inter nos convenit et nobis complacuit, in rem conprecitata valente solidos xiiii ; ipsa precia manibus solserunt adque liberaverunt jure perpetuum, et facias tu post unc diem quicquid facere volueris in omnibus.*

(Cluny I, n° 869 en 954)

In argente valente, in argente aut in valente

- *et accepimus de vos precium, sicut inter nos bene complacuit atque convenit, in argento solidos xviii, et ipsas supra escriptas res de mea jure et dominacione in vestram trado potestatem perpetualiter...*

(Cluny I, n° 191 en 913)

- *proinde accepimus de vos precium, sicut inter nos convenit aut nos bene placitum fuerit : oc est in argento, vel in res conperciatas, valentes solidos vix ; et nos pro ejus precium vobis vendimus, vel manibus tradimus at jure proprium atabendi, vendendi, donandi, seut liceat comutandi, ut facias de ipso campo quicquid volueris, absque contradicente.*

(Cluny I, n° 215 en 919)

- *Infra istas terminationes, ipso curtulo cum vinea vobis vendo ad integrum, et accipio de vobis pretia in valente aut in argente solidos xii, et faciatis de ipsas res quicquid vobis placuerit.*

(Cluny I, n° 281 en 927)

- *et accepimus de vos precium, sicut inter nos convenit, in argente aut in valente solidos v*

(Cluny I, n° 282, en 927)

- *et accipio det vobis precium, sicut inter nos convenit, in argente valente solidos ii et denarios iii*

(Cluny I, n° 512 en 940)

- *et ut certius credenda sit accio nostra, accipio de vobis in argente aut in valente libras viiii, et inantea venditio ista firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa.*

(Cluny I, n° 751 en 949)

In argente aud in alias res conpreciare,

- *unde accepimus nos de vos precium de presente, sicut inter nos convenit et ad nobis beneplacitum fuit : oc est in argento aud in alias res conpreciatas, valentes solidos cccc. Nos pro ipso precio sive per anc carta vendicione, nos vobis vendimus vel manibus nostris vobis tradimus abendi, tenendi, vendendi, donandi, seut licead commutandi, liberam et firmissimam in omnibus abeatis potestatem, ad faciendum quidquid volueritis, sine nullum cortadicentem.*

(Cluny I, n° 100 en 908)

- *oc est in argento, vel in res conperciatas, valentes solidos vix (sexdecim)*

(Cluny I, n° 215 en 919)

In argento et in feos

- *et accepimus precio, sicut inter nos convenit, in argento vel in feos conpreciatos, valentes solidos ii*

(Cluny I, n° 24 en 881)

- *et accepimus de vobis precium, sicut inter nos convenit, in argento et feos valentes solidos c, et pro ipsa precia ipso curtulo cum manso et apendiciis suis vobis vendimus, tradimus adque transfundimus*

(Cluny I, n° 36 en 889)

In feos/feus conpreciatas

- *et accepimus de te pre]cium sicut inter nos convenit, et nobis aptum fuit [in argento vel in feos] conpreciatas valente dinarios vi*

(Cluny I, n° 25 en 881)

- *et accepimus de vobis precium in presente, sicut inter nos convenit, in feus conpreciatas valentes solidus xxi tantum, sicut superius diximus, ut faciatis vos vel eres vestri pos hunc die quicquid volueritis*

(Cluny I, n° 39 en 889)

- *et accepimus de te precium, sicut inter nos complacuit, in feus conpreciato valente solidos iii et dimidio, et de nostro juro in vestro tradimus dominacione, et faciatis post hac die quicquid facere volueritis.*

(Cluny I, n° 50 en 893)

- *et accepimus de te precium, sicut inter nos convenit, vel in feos conpreatus, denarius xi tantum, nullum contradicentem*
(Cluny I, n° 54 en 895 pour l'ager Galoniacensis)
- *Si quis vero, et accepimus de vobis precium in presente, sicut inter nos convenit, et nobis abtum fuit, in feo conpreciato valentes libram i, et de nostro juro in vestra potestate tradimus, et abeatis legitimam potestatem at abere, donare et alienare seu commutare, et quiquid facere volueritis in omnibus*
(Cluny I, n° 84 en 904)
- *in feos cumpreciatus, valentem solidos xxx...*
(Cluny I, n° 103 en 909)
- *et unde accipio de vos precium in presente, sicut inter nos bene complacuit atque convenit, in feos cumpreciatos, valentes libras ii tantum, et jam dicti ut faciatis quidquid volueris*
(Cluny I, n° 236 en 923)
- *et accepimus precio in presente, sicut inter nos convenit, et nobis abtum fuit, in feos cumpreciatus, valentem solidos vii, et ipsas res ipsa precia manibus recepimus, et de juro nostro in vestra tradimus dominacione legitima et potestate ad abere, et vindere, et donare, et alienare, et faciatis vos pos unc die quiquid facere volueritis in omnibus*
(Cluny I, n° 243 en 924)

Ce que disent ces chartes peut être ainsi exprimé : le prix a été reçu par les vendeurs, car il a été convenu (*inter nos convenit*) et il est dit « approprié entre nous » (*nobis ab(p)tum fuit*), évalué mutuellement (*cumpreciatus*). Or on “comprécie” en *res*, en *argentum* ou en *feos*, valant (*valente*) telle somme en sous et deniers. Il y a donc l'évaluation du prix en *res*, *feos*, *argentum* et sa valeur en monnaie. Si *res* signifie bien-fonds, et *argentum* le métal, on reste plus circonspect sur le sens à donner à *feo*. J. F. Niermeyer (à partir de certains des exemples cités ci-dessus) propose : « bien meuble consistant soit en argent soit en objets de valeur soit en denrées ». F.-L. Ganshof donne, de même, « bien meuble de valeur ». Pourquoi ? Ces approximations n'expliquent pas le sens du mot ni son origine.

Mais c'est autant le mécanisme qu'il faut tenter de cerner avant de proposer une traduction. Deux éclairages ont été récemment proposés.

Étudiant un dossier diplomatique concernant les Abruzzes du haut Moyen Âge, Laurent Feller, Agnès Gramain et Florence Weber ont été confrontés au même problème (*La fortune de Karol*, analyse p. 78-91). L'indication du “prix” dans les actes de vente, est exprimée soit en numéraire, soit en bétail (chevaux, vache, bœufs). Mais si on paie en nature, par exemple avec des animaux (une paire de bœufs dans l'acte n° 60, *idem* p. 174 ; une truie - *scrofa* - dans le n° 74, p. 178), ou encore de façon mixte, en sous et en animaux (n° 52 p. 171), on paie aussi sur la base d'une équivalence expressément mentionnée : ainsi lorsque l'acte indique que le sou représente 150 ceps de vigne (*idem*, acte n° 31 p. 166 ; *idem* n° 33 même page). Les formules sont importantes : le *pretium* est toujours dit *valente* tant de sous ; le *pretium* est dit quelquefois *pretium appretiatum* (*idem*, actes n° 55 et 56, p. 172 ; n° 71 et 72 p. 177 ; n° 77 p. 179 ; n° 79 p. 180). On trouve encore : *in pretium definitum quod apud nos habere testamur* « par une contrepartie appréciée que nous attestons détenir auprès de nous » (*idem*, ex. n° 91 p. 187).

Laurent Feller, auquel on doit cette analyse, en conclut que le terme de *pretium* ne peut pas être traduit par “prix”, mais correspond plutôt à la notion de “contrepartie”. Il fait la différence entre un paiement *in argento* (une certaine quantité d'objets en argent) et le paiement en monnaie. Ensuite, il met *valente* et *appretiatum* en parallèle et estime que c'est l'estimation lorsque le paiement est fait en nature. Cependant il n'explique pas pourquoi on passe ainsi par des unités de mesure pour évaluer des unités réelles, pourquoi on emploie un “sou de vigne” comme unité alors que ce sou n'a plus de rapport avec le sou monétaire (p. 83, note 11), pourquoi, pour établir le prix, on en passe par une contrepartie, etc.

Laurent Feller et a mis le doigt sur un aspect essentiel, la différence entre le *pretium* et le prix. Dès lors, pour qu'on puisse évaluer ainsi des biens immobiliers, il fallait qu'on dispose de références, de barèmes, et, s'agissant de l'évaluation de biens fonds, il n'y a que le cadastre du *census* qui pouvait les offrir. La technique n'est pas inconnue, qui consiste à évaluer des réalités à partir d'unités de compte, puisque, par exemple, c'est le principe même du *caput*, du *iugum* et du *iugocaput* de l'Antiquité tardive. On peut donc supposer que lors d'une vente, vendeur et acheteur se tournaient vers les archives afin de connaître la valeur à donner à leur transaction. On leur répondait que le bien ayant été estimé à telle ou telle unité de compte, *res, feo, argente*, le bien valait telle somme à la date donnée. L'estimation en *res, feos, argente*, était fixe (c'était le cadastre du bien) ; le montant était variable (c'était la valeur au jour de la vente). D'où des formules comme celle qu'on trouve dans l'acte *Cluny I*, n° 194 de 914, renvoyant à l'estimation *in presente* c'est-à-dire au jour de l'acte : *et accepimus de te precium in presente valente solidos nonaginta*. Il y a un siècle, déjà, Leo Wiener avait expliqué l'origine de la notion de *pretium appreciatum* ou *appreciatum* et le lien avec la notion de *feo* et de *feodum*. Il avait, en quelque sorte, reconstitué un *stemma* administratif et linguistique dans lequel il expliquait, par des associations successives, la réunion en une expression significative du mot *feo*, ancêtre du fief, et du mot *preciatus/cumpreciatus*, qualifiant le *pretium* ou évaluation ("contrepartie", selon l'excellente traduction de Laurent Feller) du prix de la chose. Pour cela, il avait démontré plusieurs points : les rapports existant entre *fiscus* et *feodum* ; la percolation entre *fiscus* et *ad fictum* d'une part et entre *emphitecarius* ou *fiotecarius* (dans les diplômes lombards du IXe s. par exemple) et *fictum* d'autre part ; l'existence d'une formule latine, *ex obrussa*, pour indiquer le fait d'avoir testé la pureté de l'or, formule qui donne des formes comme *isibro, sebro, idibro* dans le cartulaire de Nonantola en Émilie au VIIIe s. ou *obryzum* dans l'empire d'Orient ; le passage de la forme *pretium in solidos obrizatos* des *papyri* du VIe s. à la forme *solidos appreciatos*, qui est attestée dans le cartulaire de Farfa en 716 ; et, enfin, l'association de *feos* et de *preciatos* puis *cumpreciatos*, dans les actes de Cluny.

E. Magnou-Nortier (2012, p. 698-701), qui a récemment repris le dossier de Cluny, a proposé de lire les *feos* et *res* des chartes comme se référant aux registres du cadastre et du cens, dont les acheteurs prenaient connaissance pour fixer le prix proposé. Pour elle, cela impliquait le transfert de la charge de l'impôt en même temps que l'achat de la pièce de terre. Elle évoque la possibilité qu'*argente* soit le prix de la vente et *feos cumpreciatos* l'impôt correspondant, ce qui en ferait, selon elle, « l'équivalent exact de la *possessio* » ; mais elle pense que lorsqu'on ne distinguait pas ainsi le prix et l'impôt on englobait le tout dans l'expression *res cumpreciatas*. Ensuite, à la lecture des seuls textes bourguignons, E. Magnou-Nortier passe de la technique censitaire d'évaluation des biens à l'affirmation que la mention de *res* ou *feos*, en tant que biens *cumpreciati*, impliquerait l'association avec l'impôt relevant de la puissance publique. Si c'est le cas, ce ne sont pas ces textes qui le prouvent. Quelle est la nécessité de faire le lien entre *feos cumpreciatos* et *possessio*. La charte n° 100 de Cluny à laquelle elle se réfère pour faire ce lien ne le fait pas. Elle ne précise *cantum justa nostra est posesio* que pour une seule des quatre *villae* concernées par l'acte (*Castellum* deux fois ; *Vezcurte* ; *Rosiliacus* ; *Bieria*), alors que les *res cumpreciatas* qui servent à estimer le prix de 500 sous, concernent l'ensemble des biens vendus. Car il est un point qu'Elisabeth Magnou-Nortier ne souligne pas, à savoir l'importance de la libre convention entre les parties concernées, vendeurs et acheteurs. J'en ai rappelé les termes au début de ce développement. À aucun moment, dans ces actes, on ne voit les vendeurs solliciter l'autorisation du fisc pour procéder à la vente. En revanche, le recours à une estimation cadastrale peut avoir l'effet de faire connaître à la puissance publique la teneur de la transaction, donc de réaliser une espèce de publicité foncière.

Conclusions

La donnée cadastrale présente de façon régulière dans les actes de Cluny n'a pas échappé aux auteurs anciens, notamment André Déléage qui a très bien repéré la structure d'ensemble du cadastre, l'équivalence des *loci* avec les quartiers parcellaires du cadastre moderne, et celle des *finis* avec les sections, sauf justement dans la région mâconnaise où d'autres mots sont employés (p. 272-273 principalement). Mais, chez lui, cette excellente notation arrive incidemment dans le discours, au moment de la présentation de l'exploitation paysanne, alors que son étude a débuté depuis fort longtemps. Elle ne structure pas la présentation parce que l'historien n'adopte pas une optique juridique et institutionnelle mais disserte — fort bien ! — de l'exploitation agraire et du statut social des personnes apparaissant dans les chartes altomédiévales. Or si le sens de la hiérarchie *pagus* > *ager* > *villa* > *locus/cultura* est principalement cadastral, ce que je vais développer, il devient difficile d'exploiter les mêmes mots dans tous les sens et dans toutes les postures, comme s'ils étaient absolument à géométrie variable, sauf à le démontrer, et sans commencer par dire leur sens le plus évident. Or jamais Déléage ne peut — on ne le lui reproche pas — démontrer que la *villa* est un village et que ce village altomédiéval précède le village médiéval et moderne : or cette absence d'équivalence systématique attire précisément l'attention sur le fait que la *villa*, insérée dans la hiérarchie qui vient d'être rappelée, est autre chose.

De même, s'agissant du possesseur, la lecture de la *villa* comme unité d'exploitation conduit, dans cette documentation, à des difficultés dès lors qu'on constate, à travers les mentions de confronts, la pluralité des possesseurs et, plus encore, leur extrême diversité sociale. Qu'est-ce qu'une *villa* dans laquelle on rencontre des *campi*, des *locelli*, des *petiolae* de terres, etc., appartenant les uns à un grand établissement religieux, d'autres à un duc ou un comte, d'autres encore à un seigneur local, à un *ministerialis*, à un paysan fortuné, à un paysan pauvre, etc... et tous réunis dans la même *villa* ? Il ne peut pas alors s'agir d'une seigneurie ni d'une exploitation et l'application du schéma réserve/tenures n'y paraît pas possible si on voulait l'appliquer à l'ensemble. Or nombre de cas illustrés par les chartes clunisiennes entrent dans cette configuration.

Au contraire, une définition plus stricte des termes facilite les interprétations. Si, à Cluny, dans cette documentation-là et pour l'époque étudiée, la *villa* est d'abord une section cadastrale, on lève l'ambiguïté sur l'emploi le plus banal du terme, en le restituant à la place éminente qui est la sienne, à savoir le sens cadastral. Il ne reste alors à l'historien qu'à détecter les cas où le terme peut être employé dans un autre sens — ce qui est une réalité — et à en préciser les aspects.

Mais que de parenthèses il faut refermer, si l'on veut avancer. Par exemple, Jean-Pierre Devroey (*Economie rurale*, p. 27) — après avoir rappelé la définition antique de la *villa* : maison d'habitation rurale avec ses bâtiments d'exploitation formant le chef-lieu d'une ferme ou d'un domaine rural — définit la *villa* du haut Moyen Âge comme étant une propriété foncière appartenant à un *dominus*, et rappelle le fait que les historiens utilisent souvent le mot *villa* comme synonyme de grand domaine. Comment expliquer que, dans plus de quatre-cents chartes clunisiennes, je n'aie pas rencontré de mention de la *villa* qui correspondrait explicitement à cette définition domaniale et seigneuriale, alors que j'ai rencontré des centaines de fois la définition cadastrale du terme ? Cela ne contredit pas la définition de J.-P. Devroey, mais indique qu'il y a autre chose, qui, jusqu'à présent, n'a pas été vu.

Autre exemple, la fiscalité. Je n'ai pas plus rencontré de mentions de la fiscalité, car l'objet des actes est la transmission des "biens" (*res*) et des hommes qui leur sont attachés, et les obligations fiscales — dont on ne doit pas douter de l'existence, avec les nuances qui s'imposent en cas d'immunité — ne sont pas dites. Par conséquent, j'ignore si, à Cluny à la fin

du IX^e et dans la première moitié du Xe s., la *villa* sert de cadre à la perception du cens. Si cela était le cas, ce ne sont pas les documents du recueil de Cluny qui en témoignent.

Cette ambivalence des mots, hésitant entre un sens technique et un sens plus global se retrouve avec l'*alodum* ou aleu. On en fait, couramment, le mot qui désigne la propriété privée personnelle ou mieux, familiale. Ici, au sens technique, c'est le bien qu'on possède parce qu'on l'a reçu de sa famille, — ce qui ne dit rien a priori de son statut (terre réellement de droit privé ou concession de terre publique ou ecclésiastique ?) — et on l'oppose au bien *conquisitus*, c'est-à-dire celui dont on a fait l'acquisition durant sa vie, et là encore le concept ne dit rien du statut juridique du bien acquis (aleu d'autrui, précaire ?).

L'acte n° 205, bien que ne concernant pas le *pagus* de Mâcon, est intéressant pour la définition de ce qu'est un *fiscus* en 917 et de la parenté entre l'aleu et le fisc. Il s'agit d'un fisc du *comitatus* de Lyon, que donnent à l'abbaye de Cluny, la comtesse *Ingelberga*, le comte Guillaume, le comte Roger et divers autres personnages agissant comme fidéjusseurs. Ce fisc est dit : *villa et fiscus Romanis cum aecclesia que est in honore almi confessoris Christi Martini sacrata, et est hoc alodum situm in pago Lugdunensi* ; ce *fiscus* comprend des *appenditiae* et des *villulae* au nombre de neuf, formellement attachées à ce *fiscus*, et dont les noms sont donnés ; ce sont des *res denominatas*. On peut donc nommer *alodum* un fisc qui est, dans le cas présent, une véritable seigneurie ramifiée dont l'origine est à chercher dans une concession par un souverain. Il est tenu familialement et peut être de façon plus large encore sous la forme d'une copropriété. Il est composé de *villae* (la *villa* chef lieu qu'est *Romanis* ; et la *villa Condesceaco*) d'une *curtis* (*Longam Curtem*) et de *villulae* et *appenditiae*.

Dossier n° 15

**Les conditions agraires et l'aprision
en Septimanie et dans la Marche d'Espagne**

Un exceptionnel dossier de textes, dont des préceptes des souverains et des actes de la pratique, permet d'évoquer la colonisation agraire dont la Septimanie et la Marche d'Espagne ont été le lieu sous les règnes des Carolingiens. On y découvre comment les concessions de terres aux fidèles et aux établissements religieux se sont traduites par la création d'enclaves de droit, reposant sur l'immunité, la définition de limites périmétrales, la pratique de l'adscriptio des terres et l'organisation de la hiérarchie des tenures. Au sein de cet ensemble de concessions à vocation d'occupation et de colonisation agraires, une institution originale apparaît avec une très grande fréquence, la concession ou « aprision » de terres vacantes à des colons, ou quelquefois l'inverse, à savoir l'encadrement par ce régime juridique de gains de terres réalisés par des aprisionnaires. La particularité de ces occupations est qu'elles sont constituées sur des terres désertes qui sont publiques ou royales, et qu'elles offrent l'immunité par rapport au pouvoir du comte, créant ainsi des zones de droit aprisionnaire, juridiquement différentes des zones de droit ordinaire, à savoir le droit courant dans le reste du comté et des *pagi* qui le composent. Pour ces raisons et dans l'optique de cet ouvrage, je choisis d'axer mon commentaire sur les aspects institutionnels et juridiques de cette colonisation agraire, renvoyant aux travaux cités en bibliographie pour d'autres aspects de ce dossier, notamment économiques (c'est, entre autres, l'apport de l'école de Pierre Bonnassie) ainsi que sociaux et anthropologiques, tout aussi importants que les aspects juridiques.

Je commencerai par analyser un exemple, celui des plus anciennes mentions d'aprision et de concession de terres à des *Hispani* réfugiés (Fontjoncouse, *Fontes*, et autres *Hispani*, dont le cas du fameux Jean). Ensuite, j'élargirai l'enquête en dépouillant de façon exhaustive les actes de Charles le Chauve concernant la Septimanie et la Marche d'Espagne, en retenant les 58 actes qui présentent de l'intérêt quant à leur objectif et quant à la formulation juridique des concessions ou confirmations. Enfin, je proposerai une synthèse argumentée en mettant en évidence l'hétérogénéité des conditions agraires, et en tentant de justifier l'avantage qu'il y a, selon moi, de passer par une conception de droit agraire pour analyser ce dossier.

I - Un point de départ : le dossier des actes des souverains carolingiens concernant les *Hispani* et Fontjoncouse

Comme le soulignent tous les auteurs ayant traité de l’aprision en Septimanie et dans la Marche d’Espagne, les actes dans lesquels cette forme agraire est mentionnée sont innombrables, surtout en Catalogne. Il s’agit en grande partie d’actes de la pratique, dans lesquels des aprisionnaires échangent ou héritent de ces biens. Cependant, pour en comprendre l’origine et en décrire le processus juridique, il faut tout autant mettre en relief la série des diplômes des souverains carolingiens, y compris des *deperdita*, c’est-à-dire les actes manquants mais dont on a la preuve ou la forte présomption qu’ils ont existé. Je propose ci-dessous une liste très sélective d’actes (et de *deperdita*), autour du cas de Fontjoncouse et des *Hispani* installés en Septimanie entre 782 et 849, puisque ce dossier me sert de point d’entrée dans la description de l’aprision. Philippe Depreux en a traduit et commenté plusieurs.

— 1. (acte manquant mais certain) avant 782 : des *Hispani* reçoivent des concessions de terres fiscales dans des conditions inconnues : l’acte fait défaut mais son existence se déduit de la teneur de l’acte de 812 (ci-dessous n° 4 de la liste).

C’est dans le texte de 812 que figurent plusieurs allusions à cette concession antérieure. Par exemple, la mention « alors qu’eux-mêmes, par notre don, l’arrachèrent au désert en vertu de l’autorisation accordée » suppose un acte de concession antérieur en leur faveur, mais inconnu. Le texte fait allusion une seconde fois à cette concession et explique que les *Hispani* tinrent ces terres pendant trente ans par aprision ; on peut donc fixer à 782 au plus tard la date de cette concession aux *Hispani*. Mais, comme l’a justement critiqué Philippe Depreux, il serait dangereux d’aller plus loin et de proposer des reconstitutions des termes de la concession, comme certains auteurs ont été tentés de le faire.

— 2. (acte manquant mais certain) avant 793 (ou 795), un certain Jean, réfugié d’Espagne mais ayant vaillamment combattu les Infidèles dans le *pagus* de Barcelone, reçoit du fils de Charlemagne, Louis le Pieux, alors roi d’Aquitaine depuis 781, une concession à Fontjoncouse : l’acte est inconnu mais il est expressément mentionné dans celui de 795 ou 793 (n° suivant), puisque Jean sollicite une audience de Charlemagne en ayant avec lui la “lettre” de Louis.

— 3. En 795 (ou 793⁴²²), Charlemagne confirme à Jean cette concession de Louis, sur la foi d’une lettre que celui-ci a écrite et que Jean apporte avec lui à Aix-la-Chapelle. Ce diplôme donne la plus ancienne mention de l’*aprisio* (*MGH, Urk.Karol.*, n° 179, p. 241-42).

Le contenu de cet acte indique que Jean a sollicité de Louis et obtenu, dans le *pagus* de Narbonne, une *villa* de terres “hermes” ou en friche à mettre en valeur, « *villare eremum ad laborandum* » ; qu’après la concession, Louis a envoyé le bénéficiaire à Aix-la-Chapelle pour qu’il obtienne la confirmation de la concession et qu’il se recommande au souverain (*in manibus nostris se commendavit*). Le souverain concède : la *villa*, ses pertinences (qui sont d’autres *villae* ou *villare*), dans le but de l’occuper, d’extraire ou ôter la friche, et de faire l’aprision avec ses hommes (*concedimus ei ipsum villarem cum omnes suos terminos vel pertinencias suas ab integro et quantum ille cum homines suos in villa Fonteioncosa occupavit vel occupaverit vel de heremo traxerit vel infra suo termino vel in aliis locis vel villis seu villares occupaverit vel aprisione fecerit cum homines suos*). Enfin, la concession s’accompagne d’une exemption de cens : *absque ullum*

⁴²² L’éditeur du cartulaire de Fontjoncouse propose de corriger la date du texte donnée par l’*Histoire Générale du Languedoc* : au lieu de 795, il s’agirait de mars 793. G. MOUYNES, « Cartulaire de la seigneurie de Fontjoncouse », dans *Bulletin de la commission archéologie que Narbonne*, 1876-1877, p. 107-342 (acte n° 1, de 793 aux pages 109-110) ; l’édition des *MGH* porte 795.

censum aut inquietudine.

Avant 812, à la suite d'une plainte des *Hispani*, Charlemagne diligente une enquête, envoie sur place l'archevêque d'Arles, Jean, lui fait rencontrer Louis le Pieux, et prépare ainsi la décision qu'il prend en 812.

— 4. (MGH, *Urk.Karol.*, n° 217, p. 289-290) En 812, Charlemagne reçoit la plainte de quarante-deux *Hispani* (ou *Ispani*) qui viennent en groupe à Aix-la-Chapelle pour expliquer que leur possession des terres fiscales est troublée par les comtes et leur administration, ainsi que par les *pagenses*, dans lesquels il faut voir les hommes libres administrateurs du comté et dépendant de l'autorité comtale. L'empereur, par un mandement (Depreux p. 21), ordonne à huit comtes l'arrêt de la perception du cens et la restitution des terres aux *Hispani*.

Le texte, traduit par Philippe Depreux, est d'une rare clarté sur les conditions d'installation des *Hispani*. Il rappelle que la concession vient de la permission du souverain, qu'elle a donné lieu à une *vestitura* royale, qu'elle porte sur des terres abandonnées, que ces dernières restent dans le fisc bien que la concession emporte avec elle la transmission héréditaire parce que les *Hispani* possèdent déjà ces terres depuis trente ans, enfin qu'elle n'est pas ouverte à l'intervention et à l'administration du comte ou de ses agents. Les actions des comtes sont qualifiées d'oppressions. Lourde de menaces pour ces derniers, le mandement ordonne une restitution de tous les biens injustement retirés aux *Hispani* : il s'agit en effet de *villae* dont s'emparent les comtes une fois qu'elles sont mises en valeur.

On a, par comparaison avec le diplôme de Louis le Pieux de 816, établi la liste des comtés dont l'acte mentionne les noms des comtes. Il s'agirait des comtés de Barcelone, Ampurias, Gérone, Roussillon, Narbonne, Carcassonne et Béziers, mentionnés en 816. Le huitième comté, celui d'un certain Liebulfe, n'est pas identifié.

On a également pu qualifier le rang social des 42 plaignants. Il s'agit des chefs de file des *Hispani*. Comme le bénéficiaire de la *villa* de Fontjoncouse, Jean, celui qui avait placé ses mains dans celle de Charlemagne et qui fait aussi partie de la délégation, ce sont des chefs, probablement des chefs militaires pour certains d'entre eux, venus en Septimanie avec « leurs hommes » et représentant donc, chacun, un groupe de bénéficiaires, une troupe armée. En recevant la concession, ils deviennent seigneurs des terres en question et c'est à eux d'organiser l'aprision, c'est-à-dire le partage des terres par lotissement, au profit de leurs hommes qui sont leurs propres dépendants. Une allusion à cette délégation des 42 *Hispani* est faite dans le diplôme de février 816 : « ceux qui étaient les plus grands et plus puissants parmi eux, venant au palais, recueillirent ces préceptes royaux » (trad. de Philippe Depreux). Elle confirme le rang social élevé des plaignants.

— 5. le 1er janvier 815, l'empereur Louis le Pieux donne une constitution qui rappelle le sort des *Hispani*, fixe leurs obligations militaires et fiscales, rappelle l'exemption de tout autre cens, leur donne la justice sur les causes mineures, leur confirme les sous-concessions sur la portion et le droit de justice des causes mineures sur ces hommes, réaffirme le droit de faire appel au souverain, met à part le cas d'un *Hispanus* qui aurait reçu un bénéfice du comte ; enfin le souverain fait faire trois copies de la décision, l'original restant aux archives du palais. (*Constitutio de Hispanis in Francorum regnum profugis prima* ; ed. MGH, *Capit. I*, n° 132, p. 261-263 ; trad. Ph. Depreux, document n° 2, p. 34-38).

Ce texte présente la particularité d'exprimer, pour la première fois dans ce dossier, la part licite de l'intervention du comte dans les terres des *Hispani* : ce sont les obligations militaires qui autorisent le comte à lever des vivres et des chevaux et à ordonner le service de guet ; ce sont également les pouvoirs de justice du comte pour les causes majeures (le diplôme en nomme huit), alors que les causes mineures sont laissées à la justice des seigneurs

hispaniques. Mais aucun autre cens ne peut être exigé et l'immunité est rappelée.

De même, de façon brève mais claire, est mentionné le fait que le comte peut octroyer des terres à de nouveaux venus : il dispose donc du droit d'initier des concessions ou apriptions, ce qui signifie la mise en place de réseaux de fidélités concurrents. Cependant, le fait est mêlé aux actions que les comtes entreprennent pour faire entrer dans leur dépendance nombre d'apriionnaires hispaniques et les engager à remettre leurs biens afin de les recevoir en rétrocession et en bénéfice. Le souverain reconnaît cette recommandation en vasselage au profit des comtes.

Un paragraphe doit être mis en évidence : si un seigneur apriionnaire fait venir sur sa *portio*, d'autres hommes et d'où qu'ils viennent, il conserve sur eux la justice des causes mineures. Mais le départ d'un de ces hommes ne change rien au fait que la terre appartient au seigneur apriionnaire. Il y a donc adscription de la possession de la terre à la seigneurie concédée.

— **6.** (*Constitutio Hludowici de Hispanis secunda*; ed. MGH, *Capit. I*, n° 133, p. 263 ; trad. Ph. Depreux, document n° 2, p. 38) le 10 février 816, seconde constitution de Louis le Pieux pour les *Hispani*, suite à une nouvelle plainte, mais cette fois des plus modestes d'entre eux. Le premier grief est l'éviction des *Hispani* pauvres par les *Hispani* puissants. Le second, l'éviction de certains *Hispani*, ceux venus plus tard, par les comtes et leurs vassaux, ou encore les vassaux du souverain auxquels ils s'étaient recommandés et qui leur avaient attribué des terres à la suite d'une *convenientia*. Le souverain confirme les concessions, sous réserve du service qu'ils doivent à l'État. Il fait rédiger sept copies de la décision originale, laquelle reste au palais, et désigne les sept comtés destinataires. Ensuite les *Hispani* auront des copies de ces sept exemplaires. .

Le diplôme témoigne, à l'évidence, d'un durcissement de l'emprise locale des différentes aristocraties, hispanique et franque, et des problèmes que rencontrent les colons plus modestes, qu'il s'agisse d'*Hispani* soumis à d'autres *Hispani*, ou d'*Hispani* soumis aux comtes et vassaux.

— **7.** le 19 mai 844, Charles le Chauve⁴²³ donne un acte en faveur des *Hispani* qui possèdent les *villae* d'Aspiran et d'Albagnan dans le comté de Béziers (*CharlesCh 1*, n° 40, p. 108-110).

L'acte précise que les *Hispani* habitent sur les *praedia* qui sont de la propriété du roi (*ac in nostrae proprietatis praediis commanetes*) ; il cite les noms des six possesseurs concernés, dont deux ecclésiastiques ; il rappelle le cas des ancêtres d'*Hispani*, nommés dans l'acte et différents des précédents, qui ont occupé les *villae* d'Aspiran et d'Albagnan et *et quasi proprietario jure possiderent* (p. 109, ligne 33), les ont eues en apription pour les mettre en valeur, par concession (*licentia seu concessio*) de Charlemagne et ensuite de Louis le pieux, à la mort de Charlemagne (ce qui suggère deux possibles diplômes pour les *Hispani* de Béziers). A la suite d'une enquête menée par quatre dignitaires du royaume, Charles le Chauve confirme la concession des apriptions ou héritages (*de dictis apriionibus sive hereditatibus, id est de domibus, vineis, terris, hortis in praescriptis villis consistentibus*), dans une forme de très longue durée (*usque in saeculum cum omni securitate ipsas res teneant atque possideant*). Il place les requérants sous sa protection (*sub mundeburdo nostrae defensionis contra omnium infestationem semper consistent*). Les *Hispani* peuvent vendre et échanger les biens entre eux et leurs proches parents.

— **8.** le 5 juin 844, Charles Chauve concède à son fidèle (*vassus noster*) Teodtfredus, la possession du *villare* (ou de la *villa*) de *Fontes* et lui donne à titre héréditaire avec exemption de prestations en nature et de cens, tout ce que son père, Jean, et son oncle, Wilimirus, et lui-même ont défriché et aussi tout qu'il défrichera à Fontjoncouse (*CharlesCh 1*, n° 43, p. 119-

⁴²³ Je n'ai pas retenu, dans cette étude, les événements politiques qui secouent la Septimanie notamment au début des années 840 et qui conduiront Bernard de Septimanie à la rébellion contre Charles le Chauve et finalement à l'échec et à l'exécution en 844. Le nombre d'actes émis cette même année indique que le souverain carolingien avait besoin de raffermir ses soutiens.

121).

L'acte a été remanié, mais s'insère néanmoins très bien dans une série logique qui consiste à garantir à l'héritier des deux *Hispani* venus s'installer à Fontjoncouse, Jean et Wilimirus, ce que ces derniers ont eu par apriasion et ce qu'ils ont retiré de la friche pour le cultiver. Le souverain concède ces biens pour que Teodefredus les ait et les tienne, avec les exemptions dites, mais sans jamais effectuer un transfert de propriété. Celui-ci ne sera effectif qu'avec l'acte de 849 (ci-dessous au § 10). Je reviens un peu plus avant sur les aspects juridiques de ce texte qui comporte une immunité (p. 830).

— **9.** le 11 juin 844, Charles le Chauve donne un acte en faveur des Goths ou *Hispani* du comté de Barcelone : il les prend sous sa protection, leur permet de former des communautés et précise leur situation juridique (*CharlesCh 1*, n° 46, p. 127-132 ; c'est le document n° 4 de la traduction de Philippe Depreux, p. 34-38).

L'acte rappelle les diplômes impériaux accordés précédemment aux *Hispani* et à leurs ancêtres ; il les place sous la protection impériale ; exige le service dû ; confirme l'exemption de tout autre cens ; rappelle le partage juridictionnel entre causes majeures (au comte) et causes mineures (au seigneur bénéficiaire de la concession) ; confirme le statut des sous-assignations ; réaffirme la liberté de changer de seigneur pour les locataires ; confirme l'acquisition à terme des terres désertes transformées en exploitations rentables ; autorise les échanges fonciers sous réserve des services dus ; confirme le bornage des apriasions ; statue sur les terres engagées par les apriasionnaires ; confirme les *Hispani* déjà résidents, et accorde les dispositions de l'acte à ceux qui viendront ensuite ; les autorise à entrer dans la vassalité du comte et distingue le bénéfice qu'ils pourraient en recevoir (par rapport à la terre qu'ils tiennent en apriasion).

— **10.** en 849, Charles Chauve donne en toute propriété à son fidèle Teuefredus, le *villare* ou *villararis* de *Fontes* et ce que son père avait à Fontjoncouse par apriasion.

Le souverain déclare que ces choses sont de son droit : *quasdam res juris nostri*. Il ajoute qu'il les transfère de son droit dans le droit de Teuefredus et précise dans une formule développée les contenus de ce transfert :

— *Memoratas res cum omni integritate vel eorum appendiciis [...] praedicto fideli nostro Teuefredo per hanc nostrae auctoritatis conscriptionem concedimus et de nostro jure in jus ac potestatem illius sollemni donatione transferimus, ita videlicet ut quicquid ab hodierna die et tempore exinde pro sua utilitate atque comoditate jure proprietario facere decreverit, liberam in omnibus habeat potestatem faciendi, donandi, vendendi seu commutandi et heredibus relinquendi.*

(*CharlesCh 1*, n° 118, p. 313-315)

— « Les biens en question, en toute intégrité et avec leurs appendices [...] (que) nous concédons à notre dit fidèle Teuefredus par notre charte d'autorité et (que) nous transférons de notre droit dans le droit et le pouvoir de celui-ci par donation solennelle, de façon que, de ce que aujourd'hui et dans la suite du temps pour son utilité et son avantage il a (aura) décidé de faire en droit de propriété, qu'il en ait le libre pouvoir en tout de faire, donner, vendre ou échanger et laisser aux héritiers. »

(ma traduction)

NB - Comme le commentent les éditeurs du *Recueil des actes de Charles le Chauve* (*CharlesCh 1*, p. 314), il existe et dans la suite du temps deux versions de cet acte entre lesquelles les différences sont importantes : les éditeurs en choisissent une tout en ajoutant que, dans le dossier de Fontjoncouse, cet acte est de ceux qui n'éveillent pas la suspicion.

II - Les concessions en droit agraire en Septimanie et dans la Marche d'Espagne : exemple du règne de Charles le Chauve

Les actes présentés dans la partie précédente nous ont fait découvrir la réalité de l'aprision et de la concession de terres aux *Hispani* réfugiés en Septimanie. Avec le développement qui suit, il s'agit de ne pas limiter la focale à l'aprision mais de la situer dans l'optique du droit des conditions agraires. Car, comme on le verra par l'analyse des 58 actes du règne de Charles le Chauve consacrés à la Septimanie et à la marche d'Espagne, l'aprision hispanique n'est qu'un aspect d'une politique de colonisation agraire qui consiste, pour les souverains, à faire de leurs fidèles, plus exceptionnellement de leurs comtes, mais aussi des établissements religieux qu'ils fondent ou qu'il reconnaissent en les prenant sous leur garde et leur protection, des agents de l'occupation des terres et de la colonisation agraire réalisée au détriment des terres hermes ou vacantes. Grâce à cette politique de concessions orientées et ciblées, les souverains peuvent espérer réussir à mettre en valeur ces régions nouvelles, à y maintenir des hommes soumis au *servitium*, qui est essentiellement militaire, et à ordonner les rapports entre tenanciers selon un schéma original qui diffère de ce qu'on trouve dans le reste des *pagi*.

Le choix de réaliser cette étude à partir des actes du règne de Charles le Chauve s'explique par plusieurs raisons. La première est l'excellence et la commodité de l'édition des actes de ce souverain par Georges Tessier. La seconde est le fait que ce règne très long (840-877) a donné lieu à un nombre important d'actes, en raison des circonstances, et que le souverain, en confirmant assez souvent des concessions de ses prédécesseurs, Charlemagne et Louis le Pieux, nous informe bien au delà de son propre règne sur la politique de colonisation agraire et d'occupation dont la Septimanie et la Marche d'Espagne ont été le lieu. Enfin, le règne de Charles le Chauve donne l'opportunité de saisir une évolution juridique intéressante qui affecte le régime des concessions aprisionnaires, à savoir le recours, vers le milieu du IXe s. ou un peu avant, à des concessions en *jus proprium* ou *jus proprietarium* qui sont juridiquement plus larges que les concessions antérieures. Ce fait a déjà été relevé et mis en avant par Philippe Depreux (2001, p. 26) et mon commentaire consistera à systématiser l'observation sur l'ensemble des actes de Charles le Chauve pour la Septimanie et la Marche d'Espagne. Je serai ainsi conduit à observer le fait que ces concessions en pleine propriété existent dès le début du règne lorsqu'il s'agit de fidèles, et que l'extension en question est plus circonstancielle. Mais le fait est que le vocabulaire juridique se précise et implique, tout au long du règne, une meilleure affirmation des droits abandonnés à leurs fidèles par les souverains.

Analyse des 58 actes de Charles le Chauve

Acte	Bénéficiaire	Nature des biens	Concession/ confirmation à des fidèles ou des colons			commun aux deux séries		Don, confirmation, immunité, pour un établissement religieux				
			régime juridique (propriété, bénéfice, immunité)	donner, vendre, échanger, transmettre	assimilation aux biens propres	formule de pertinence	aprision, ex heremo	don ou confirmation des biens	Immunité			abandon des droits du fisc
								formule courante d'immunité	droit du saint, termes territoriaux	hommes de l'église		
n° 15 (842)	Milo, fidèle	11 villae ou villares dans 2 pagi	P									
n° 17 (843)	Sicfridus, fidèle	5 biens ou villae dans 4 pagi	P									
n° 34 (844)	4 bénéficiaires + sœurs, fidèles	2 castra Méze, Tour	B									
n° 35 (844)	Hildricus, fidèle	manse dans une villa	P									
n° 36 (844)	abb. St Pierre de Besaudun	2 cellulae 2 villares						confirmation				
n° 37 (844)	abb. Ste Marie de Lagrasse	3 cellulae 5 villares						confirmation				
n° 38 (844)	abbaye d'Amer (Emeter et Genès)	2 cellae 2 cellulae						confirmation				
n° 39 (844)	abb. St Pierre de Cubières	tous ses biens						confirmation				de alodibus suis seu de fisco nostro
n° 40 (844)	Hispani du comté de Béziers	2 villae anciennement fiscales	quasi proprietario	ad proximiores parentes								
n° 41 (844)	ab. St Laurent en Narbonnais	monastère, 3 cellae 1 port						confirmation				
n° 43 (844)	Theodtfredus, fils de Jean, vassus noster	2 villae Fontes et Fontjoncouse	tenere, habere + immunité									
n° 44 (844)	ab. St Chignan en Narbonnais	2 abb. et leurs villae						confirmation				jus fisci
n° 45 (844)	abb. Ste Grata (Santerada)	monastère, 1 cella 1 villa						confirmation				
n° 46 (844)	Goti ou Hispani de Barcelone	plusieurs communautés	immunité	inter se								
n° 47 (844)	évêché de Gérone	11 villae, 6 villares 1 curatilis						confirmation				
n° 48 (844)	évêché de Narbonne	une villa						concession				
n° 49 (844)	évêché de Narbonne							confirmation				
n° 50 (844)	ab. St Polycarpe de Razès	4 cellae, res ou villaris						confirmation		praefigurere	mutations en interne	
n° 53 (844)	abbaye d'Arles-sur-Tech	monastère et tous ses biens						confirmation				
n° 54 (844)	ab. de Psalmodi	des colonges + colonica, usage d'l silva						restitution apr. invasio + don fiscal				
n° 55 (844)	abb. St Martin en Besalu	divers biens						confirmation				
n° 94 (847)	Adefonsus, Gome-sindus, Durannus, ses fidèles	des biens dans trois lieux du Narbonnais	P donation d'aprisions									
n° 118 (849)	Teufredus, fidèle	2 villae Fontes et Fontjoncouse	P donation d'aprisions									

Acte	Bénéficiaire	Nature des biens	Concession/ confirmation à des fidèles ou des colons			commun aux deux séries		Don, confirmation, immunité, pour un établissement religieux				
			régime juridique (propriété, bénéfice, immunité)	donner, vendre, échanger, transmettre arpentage	assimilation aux biens propres	formule de pertinence	aprision, <i>ex heremo, extirpare</i>	don ou confirmation des biens	Immunité			abandon des droits du fisc
								formule courante d'immunité	droit du saint, termes territoriaux	hommes de l'église		
n° 120 (849)	Étienne, fidèle	1 villa et 2 villares en Narbonnais	P									
n° 122 (844-49)	abb. St André de Sorède	1 villaris						confirmation + don		mention indirecte		
n° 145 (844)	Adroarius, fidèle	des biens sauf les aprisions	P									
n° 151 (853)	Teuthmundus, fidèle	don de 7 manses	P									
n° 155 (852-3)	abb. d'Aniane acte douteux	très nombreux biens						confirmation				
n° 164 (854)	deux Gofi, fidèles	biens dans divers lieux	P <i>in jus proprietarium</i>									
n° 166 (854)	abb. de Montolieu	divers biens						confirmation				
n° 193 (857)	évêché de Narbonne	don de divers biens dont des villares								<i>in jus aecclesiarum</i>		
n° 193b (857)	évêché de Narbonne	biens échus au fisc								restitution		
n° 203 (844)	ab. St Thibéry	un fisc						concession				
n° 208 (859)	Isembertus, fidèle	2 villae	P									
n° 209 (859)	Aureolus, fidèle	2 villares	P <i>ad jus proprium</i>									
n° 210 (859)	Gomesendus, fidèle	2 villares	P <i>ad jus proprium</i>									
n° 211 (859)	Deodatus, fidèle, vassal du comte	des biens dans 2 pagi	P <i>in proprium</i>									
n° 221 (860)	abb. d'Amer Emeter et Genès	reprise de l'acte de 844 et complément								confirmation		
n° 222 (860)	évêché d'Urgel	divers biens + juridiction ecclésiastique sur 9 pagi						confirmation + don				
n° 244 (861-2)	évêché de Barcelone	don de biens										
n° 245 (862)	comte Suniarius	biens du bénéfice	P <i>in jus proprietarium</i>	arpentage périmétral								
n° 289 (866)	abb. de Bañolas	divers biens et cellulae								<i>tenere et possidere</i>		
n° 290 (866)	<i>monasterium Balneolensis</i>	protection, immunité, don d'1 villaris défriché par les Goths et Gascons										

Acte	Bénéficiaire	Nature des biens	Concession/ confirmation à des fidèles ou des colons				commun aux deux séries		Don, confirmation, immunité, pour un établissement religieux			
			régime juridique (propriété, bénéfice, immunité)	donner, vendre, échanger, transmettre arpentage	assimilation aux biens propres	formule de pertinence	aprision, <i>ex heremo, extirpare</i>	don ou confirmation des biens	Immunité			abandon des droits du fisc
								formule courante d'immunité	droit du saint, termes territoriaux	hommes de l'église		
n° 320 (869)	abb. St André de Sorède	1 vallée, 1 villare et 1 cellula				■		confirmat. cum ipsis fiscalibus terris	■			
n° 321 (869)	abb. d'Arles-sur-Tech	monastère et ses biens				■	■	confirmation	■			
n° 322 (869)	Dodo, fidèle vassal d'Otgerius autre fidèle	1 villula et 1 villaris	P in jus proprietaryum	■	■							
n° 340 (870)	abb. Ste Marie de Lagrasse	très nombreux biens						confirmation	exclusa omni potestate judiciaria	sicut terminatum fuit		
n° 341 (870)	comte Oliba	don de nombreux biens fiscaux ou indominicaux	P ad jus proprium	arpentage périmétral d'un bien indominical								
n° 349 (871)	a. de St-André d'Excalada (ancêtre Cuxa)	mention de nombreux biens						confirmation	■		■	
n° 360 (872)	ab. St Aniol	divers biens sauf les "appréhensions" (= aprisions) des Hispani					apprehensiones Yspanorum intra ipsos terminos sitas	confirmation du don épiscopal				
n° 389 (840-875)	a. de St Hilaire en Carcassès	monastère et tous ses biens						confirmation	■			
n° 390 (840-875)	parents d'Ansemundus et Giscafredus	aprisions dans une villa	concession d'aprisions, probablem. en propre				■					
n° 415 (876)	abb. Ste Marie de Lagrasse	nouveaux biens						extension de l'immunité	■			
n° 428 (877)	comte Oliba	transfert d'alleux retirés à d'anciens fidèles	concedimus delegamus tenere possidere in proprium		■							
n° 447 (840-877)	évêché de Barcelone	immunité							■			
n° 451 (840-877)	Hildricus, vassal	don d'un locus	P in proprium									
n° 455 (873-877)	Bernardus, marchio	1/3 de certains revenus publics + 2 villae cum villaricello	concession				■					
n° 456 (873-877)	monastère de Caunes	immunité						confirmation				

© G. Chouquer, mars 2007

Fig. 42 - Analyse des 58 actes de Charles le Chauve concernant la Septimanie et la Marche d'Espagne

Les deux types de concession

Les 58 actes analysés dans le tableau en trois volets ci-dessus, se répartissent entre deux types principaux :

- un premier groupe de concessions à des laïcs, comprenant :
 - les 18 concessions aux fidèles (n° 15, 17, 34, 35, 43, 94, 118, 120, 145, 151, 164, 208, 209, 210, 211, 322, 390, 451),
 - les 2 concessions aux groupes d'*Hispani* ou de *Goti* (40, 46)
 - les 4 concessions aux comtes ou marquis (245, 341, 428, 455) ;
- un deuxième groupe de concessions aux établissements religieux, comprenant :
 - les 26 concessions à des abbayes (n° 36, 37, 38, 39, 41, 44, 45, 50, 53, 54, 55, 122, 155, 166, 203, 221, 289, 290, 320, 321, 340, 349, 360, 389, 415, 456);
 - les 8 concessions à des évêques et à leur église cathédrale (n° 47, 48, 49, 193, 193b, 222, 244, 447).

Dès à présent, avant même d'entrer dans une analyse juridique détaillée des termes des actes, il importe de noter l'ampleur des biens fiscaux que cette politique de concessions suppose, et tout autant l'importance des concessions ou aliénations faites par les souverains.

III - Typologie agraire

Les types agraires s'organisent autour de la distinction entre les biens publics ou fiscaux, dont la dévolution est très ouverte et suggère une typologie agraire diversifiée (§ 2 à 7 de la liste ci-dessous), et biens ordinaires, dont les actes du souverain ne parlent évidemment pas et pour lesquels il faut chercher dans d'autres documentations les informations qui les concernent.

1. Biens fiscaux

Ce sont ceux qui font partie ou restent au fisc.

— 1a. *villa* fiscale

L'entité fiscale est le plus couramment une *villa*, voire un *villaris*, quelquefois nommée fisc (*in Basara fisco* ; n° 341), exceptionnellement un *villaricellus* (n° 455 ; mot qui rappelle la *villaruncula* signalé par Niermeyer dans la marche d'Espagne en 819), ou encore *res* (n° 50). On trouve aussi l'expression de « terres fiscales » (*cum ipsis fiscalibus terris*, n° 320).

La *villa* fiscale ressortit d'un droit du fisc qui est quelquefois rappelé (*jus fisci*, n° 44) et qui s'oppose ou s'articule à d'autres droits "concedés", tels que le *jus aecclesiasticum* (n° 193), le *jus proprium* n° 209, 210, 211, 451), le *jus proprietarium* (n° 322).

— 1b. biens formant l'*indominicatum* dans une *villa* fiscale.

Dans un cas, l'acte fait la différence entre le bien fiscal et l'*indominicatum* : dans le diplôme pour le comte Oliba datant de 870 (*CharlesCh 2*, n° 341, p. 260-262), Charles le Chauve fait la distinction entre les biens fiscaux et les biens provenant de son *indominicatum*. Si la donation en propre est considérable, suggérant l'ampleur des biens publics de Septimanie, et si l'on peut penser que les deux expressions sont proches voire synonymes (puisque, dans la formule finale, tout est englobé par la notion de fisc), cette distinction reste intéressante. Les expressions successivement employées par le texte pour désigner la propriété royale sont les suivantes (p. 262) :

- *de quibusdam nostrae proprietatis rebus honorare atque munerari* ;
- *fiscum nostrum* ;
- *quantum ibi nostrum indominicatum habemus* (à propos d'un territoire désigné par ses confins) ;
- *quantum in Basara fisco habere visi sumus* (parce qu'une part de ce fisc aurait déjà été donnée ?) ;

- *hoc quod ad fiscum nostrum pertinebat* ;
 - *quicquid ad nostrum indomnicatum pertinere videbatur* ;
 - *quantum in jus nostri indomnicatus adtingere vel adherere videbatur* ; *adhaedere* souligne l'appartenance ; *adtingere* ou *attingere* souligne le contact, le fait de confiner ; mais le mot ne pourrait-il pas être une variante ou déformation de *attinere* qui signifie de même appartenir ? Les deux mots ont pour but de souligner le rattachement au fisc.
 - *cum omnibus ad fiscum nostrum pertinent* ;
- et dans la formule récapitulative finale :
- *...quod memoratas res cum sua omni integritate quantum ad proprium nostri fisci pertinebat...concedimus, et de nostro jure in jus ac dominationem illius (le comte Oliba) solemniter transferimus...*

Indomnicatum (ou *indomnicatus*, sv, Niermeyer) est un terme substantivé intéressant, dont l'emploi avec un sens juridico-topographique est très probable dans cet acte. Ainsi, un *indominitum* est un bien foncier, qui peut être circonscrit par son périmètre, et auquel on rattache des pertinences.

On peut interpréter ces expressions de la façon suivante. Dans une *villa* fiscale, on rencontre à la fois les tenures des colons et le manse indomnicale qui est donc royal puisque la *villa* est fiscale. Le souverain peut donner le manse indomnicale et ses "pertinences", sans pour autant donner toute la *villa*, par exemple parce que les exploitations coloniales sont déjà attribuées à un fidèle ou une abbaye, ou parce qu'il souhaite qu'elles restent des exploitations tenues par des libres soumis au fisc.

2-7. Diverses concessions de terres publiques

2. Les concessions aux fidèles sans rapport avec l'aprision

(n° 15, 17, 34, 35, 210)

Ce sont des concessions nominales, généralement faites à un fidèle de nom franc (Sicfridus, Milo, Hildricus, Teutfredus, Teuthmundus, Gomesendus), plus rarement à plusieurs fidèles lorsqu'il y a situation d'indivision. Elles portent le plus souvent sur plusieurs *villae* ou *villares*, et, dans certains cas, elles peuvent être particulièrement importantes. Ainsi, Milo, fidèle du roi, reçoit onze *villae* et *villares* dans deux *pagi* différents (n° 15) ; Sicfridus reçoit cinq biens ou *villae* situés dans quatre *pagi* différents (n° 17).

— 2a. avec territoire explicitement placé sous immunité

La concession de 859 faite au fidèle Gomesindus apporte une donnée importante (n° 210). Le souverain donne à ce fidèle, à la prière du comte et marquis Hunfridus (c'est le marquis de Gothie Onfroy, également comte de Narbonne et Barcelone), des biens de sa propriété (*de quibusdam rebus nostre proprietatis*) donc fiscaux, situés dans le *pagus* de Narbonne, à savoir le *vilaris* Donnas et le *vilaris* Catoroinos, parce que Gomesindus les tenait de son père et de son oncle. Mais alors que ceux-ci les tenaient en bénéfice, cette fois, et selon le schéma courant des dons aux fidèles, le roi les concède en droit propre *ad jus proprium*. Le transfert est acté de la façon suivante : *et de jure nostro in jus ac dominationem illius transferimus*.

Mais le souverain ne se contente pas de ce don, très habituel jusque là. Il ajoute que Gomesindus possèdera les deux *vilares* dans les mêmes conditions que celles dont bénéficiaient son père et son oncle, à savoir libre de tout arbitraire, de façon que... :

— *...nullus comes nec ullus quilibet homo post, nomine regie potestatis vel dominorum, prendere nec usurpare non presumat de res fideli nostro Gomesindo nec de filios nec de posteritate sua, nec in placitum dstringere faciat, nisi ante nos aut posteritate nostra, nec ullum servitium numquam impendant.*

(CharlesCh, I, n° 210)

Autrement dit, les deux *vilares* bénéficient d'une immunité (bien que le mot ne soit pas prononcé) puisque ni le comte ni aucun homme du roi ne pourra, à la suite de ce don, ni prendre ni usurper les deux *vilares*, ni écarter le fidèle dans un plaid, ni le menacer d'un *servitium* quelconque. Il est évident que l'ensemble de ces réserves constitue exactement le

pendant de l'immunité qu'on rencontre régulièrement dans les actes pour les établissements religieux : protection contre l'*invasio* des *villae* ou *villares* vis-à-vis de tout homme qui voudrait se prévaloir d'un droit quelconque à le faire ; limites portées à la justice du comte ; exemption de charges.

On voit donc que l'immunité est une condition liée à un type de territoire, et qu'elle peut être indépendante du statut juridique puisque la même immunité a été donnée du temps du père de Godesindus lorsque les biens étaient tenus en bénéfice, et qu'elle persiste, maintenant que le fidèle le possède en propre. On voit que recevoir une *villa* ou un *villaris* en propre ou en *jus proprietarium* ne signifie pas obligatoirement basculer dans le droit ordinaire (celui qui s'applique dans le *pagus*), ni intégralement ni surtout exclusivement : la domanialité persiste puisque les deux *villares* bénéficient d'une clause de droit agraire qui les différencie toujours des terres ordinaires du *pagus*.

— 2b. sans expression de l'immunité

Mais il faut observer que l'absence de cette précision dans tous les autres cas de dons fonciers aux fidèles signifie quelque chose. En effet, la routine très formulariste et formaliste des chancelleries n'aurait pas reculé devant la répétition de la formule d'acte en acte si cela avait été nécessaire : le défaut de formule d'immunité a du sens. La norme est le don en *jus proprium* ou *jus proprietarium* de *villae* fiscales à des fidèles, elle sont alors assimilées à des biens propres, et sont gérées selon les dispositions et les procédures du droit privé, qu'il soit romain, franc ou wisigothique.

Précisément, on voit apparaître dans ce genre d'actes une disposition assez exactement contraire à la clause d'immunité qui vient d'être décrite pour l'acte n° 210, celle qui consiste à assimiler les biens fiscaux donnés en *jus proprium* aux biens propres du fidèle (« de même que pour ses propriétés restantes » lit-on dans l'acte n° 15) ; et à ajouter la liste des droits qui accompagnent ce transfert de propriété : *facere quicquid volueris, donare, vendere, com(m)utare, (h)eredibus relinquere*. Il suffit de donner quelques exemples :

- (n° 15) : *ea videlicet condicione ut quemadmodum de reliquis suis proprietatibus ex supra taxatis rebus per largitionis preceptum liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi quicquid voluerit, tam donandi quem vendendi, seu et comutandi vel etiam heredibus relinquendi.*
- (n° 17) : *ea videlicet condicione ut quemadmodum de reliquis rebus suis proprietatibus ac suprascriptis rebus cum omni integritate per hunc nostrum largitionis preceptum cum mancipiis utriusque sexus, etc.*

3. Les concessions aux fidèles mais excluant les apriptions

Un acte de 844 concernant une *villa* du comté de Narbonne permet de décrire le cas d'une donation exceptant les apriptions des *Hispani* (*CharlesCh, I, n° 145*). Dans cette donation d'au moins une *villa* à son fidèle Adroarius ("au moins", car une longue déchirure du parchemin comportant la copie du XIIe s. crée une lacune dans le texte), on lit une réserve concernant les apriptions :

- [...] *preter id quod Hispani in apriptione sive in alio quocumque modo ividem abere noscuntur.*
- « [...] sauf ce que les *Hispani* sont reconnus y avoir en apription ou par quelque autre mode. »

Dans cette *villa*, le souverain concède les biens fiscaux en propre à son fidèle, selon les termes courants, y compris avec la liste formulaire des pertinences, mais excepte les biens des *Hispani*. Ceux-ci tiennent des terres qu'ils ont mises en valeur par défrichement (apriptions au sens strict), mais l'acte exclut aussi ce qu'ils ont acquis par tout autre mode, ce qui renvoie très vraisemblablement aux dons, achats ou échanges qu'ils ont pu réaliser et qui n'entrent pas dans la donation à Adroarius.

Dans une même *villa*, à l'origine intégralement de statut fiscal, l'histoire conduit à la juxtaposition deux types d'*agri* : les terres communautaires des *Hispani*, restées dans un régime de domanialité toujours actuel au moment de la donation, et la *villa* (tout le reste de la *villa*)

donnée en pleine propriété à un fidèle.

Le même genre d'exception se retrouve dans la concession en propre des biens du bénéfice du comte Suniarius (voir plus avant le § 5b) et dans certaines concessions aux établissements religieux (voir plus avant § 7b).

4. Les dons aux fidèles portant explicitement sur des aprisions

(94, 118, 390)

— 4a. don ou confirmation d'aprisions en tenure avec immunité

En 844 (acte n° 43), Teodfredus ou Teodefredis — fils de Jean, le fidèle de Charlemagne — reçoit de Charles le Chauve les *villae* de Fontes et de Fontjoncouse et les aprisions réalisées par son père, et par son oncle Wilimirus, ainsi que celles qu'il a déjà faites ou qu'il fera. La donation, qui est en fait une confirmation, concède simplement au fidèle le faisceau juridique du *tenere habere possidere*, mais pas le transfert en *jus proprium* ou *jus proprietatis* (ce qui sera fait quelques années plus tard, en 849, n° 118, et qui fait alors basculer les aprisions en question de la présente catégorie 4a à la catégorie 4b, ci-dessous).

Or cette concession est assortie d'une clause d'immunité ainsi formulée :

— [...] *dictam villam Fontes teneat, habeat et absque ullius inquietudine possideat, et concedo tibi quicquid pater tuus aut Wilimirus avunculus tuus aut homines illorum in villa Fontjoncosa habuerunt per aprisione, cultum et incultum, aut tu fecisti sive feceris cum homines tuos, absque paratas aut veredos, et habeas tu et posteritas tua, absque censu.*

(CharlesCh 1, n° 43)

— « [...] et que tu tiennes et que tu aies la dite *villa* de Fontes, et que tu la possèdes sans aucune contestation, et je te concède ce que ton père ou ton oncle Wilimirus ou leurs hommes de la *villa* de Fontjoncouse ont eu par aprision, cultivable ou inculte, ou (ce/les aprisions) que tu as fait(es) ou feras avec tes hommes, sans fourniture de vivres aux voyageurs ou réquisitions de cheval, et que tu aies toi et ta postérité, sans avoir à verser de cens. »

(ma traduction)

Je ne commente pas en détail les termes de l'immunité car j'y reviendrai à propos de l'immunité ecclésiastique, mais les clauses sont très voisines : exemptions de droit de gîte, de fourniture de chevaux, enfin exemption de cens, c'est-à-dire d'impôt à reverser au fisc.

— 4b. transformation en propre d'anciennes aprisions familiales (164)

Le 7 juillet 854, Charles Chauve concède en propre à des Goths nommés Sumnold et Ricolfus, des biens fiscaux du *pagus* d'Elne, qu'ils tenaient de leur aïeul et de leur père, et que ceux-ci avaient obtenus en droit aprisionnaire. L'intérêt de cet acte est de regorger d'expressions juridiques toutes plus intéressantes les unes que les autres.

— [...] *concedimus ad proprium quibusdam fidelibus nostris, id est Sumnoldo et Riculfo Gotis res, quasdam nostre proprietatis, quas ipsi actenus per aprisionis jus habuisse cognoscuntur, in pago videlicet Elnensi et in comitatu Rossilionensi, hoc est quidquid in villa Moniano et in villa Nova et in Cabanes per aprisionem ex successione avita atque paterna tenuisse usque nunc comprobantur, simul etiam cum eisdem rebus quas ex ipsis aprisionibus avus eorum et genitor Sunvildus et Hadeonsus quibusdam hominibus beneficiario jure habere permisisse sciuntur, et preterea rocam quam vocant Frusindi quam eorum genitor per aprisionis auctoritatem tenuit. [...]*

(CharlesCh, I, n° 164, p. 430-432 ; voir aussi HGL, II, 294)

— « [...] nous concédons en propre à certains de nos fidèles, c'est-à-dire les Goths Sumnoldus et Riculfus, certains biens de notre propriété, dont il est connu qu'il les ont eu jusqu'ici par droit d'aprision, dans le *pagus* d'Elne et dans le comté de Roussillon, à savoir ce que, dans la *villa* Monianus et dans la *villa* Nova et à Cabanes, il est prouvé qu'il ont tenu jusqu'à présent par aprision de la succession grand-paternelle et paternelle, et en même temps avec ces biens qu'il est connu que, de ces mêmes aprisions, leurs grand-père et père

Sunvildus et Hadebonsus, avaient permis à certains hommes d'avoir en droit bénéficiaire, et sauf la roche qui se nomme Frisindi que leur père tenait grâce à l'autorité des apusions [...] »

(ma traduction)

L'articulation entre le droit apusionnaire et le droit "bénéficiaire" présente ici beaucoup d'intérêt. Charles le Chauve concède en propre à ces deux Goths les terres qu'ils tenaient de la succession de leurs parents en droit apusionnaire, y compris les terres que leurs parents Sunvildus (grand père) et Hadebonsus (père) avaient données en bénéfice à leurs hommes. On apprend ainsi que le titulaire d'une concession en apusion peut donner en bénéfice à tel ou tel de ses hommes des terres de la concession, et que le transfert du bénéfice fait partie de la succession. Le droit bénéficiaire intervient donc dans le cadre du droit agraire spécifique qu'est le droit apusionnaire. Une fois encore l'apusion apparaît comme une "seigneurie" (en fait, une *villa*) au sein de laquelle existent des statuts et des types agraires différents : des terres indominicales ; des tenures ; des bénéfices ; des friches encore marquées par leur caractère public.

5. Les concessions aux comtes et marquis

Bien que réduites à quatre cas en Septimanie et dans la Marche d'Espagne pendant tout le règne de Charles le Chauve, les concessions aux agents principaux de la monarchie que sont les comtes et les marquis ne manquent pas d'intérêt. Une typologie à trois entrées peut être définie.

— 5a. concession en propre de biens fiscaux

Dans l'acte pour le comte Oliba, datant de 870 (n° 341) — que j'ai déjà commentée plus haut car c'est le texte qui fait la différence entre les *villae* fiscales ou fiscs et les parties indominicales de ces mêmes *villae* (voir plus haut, p. 827) —, le souverain concède en pleine propriété une série de biens dont l'ampleur conduit à penser que les domaines fiscaux sont particulièrement nombreux en Septimanie. Le roi ne donne pas moins de quatre églises, six fiscs ou biens fiscaux dans ces lieux, et dix-huit *indominicata* qui sont autant de portions de *villae* formant la part en exploitation directe du fisc ou de la *villa* fiscale, le reste étant des tenures coloniales. L'un de ces *indominicata* est un territoire dont les limites périmétrales sont sommairement dites. Ces biens sont répartis entre le *pagus* de Carcassonne, la *vicaria* d'Alzonne et le comté de Razès.

Dans la donation pour le marquis Bernardus, datant de 873-877, — mais qu'on ne connaît que par la brève mention qui en est faite dans un diplôme postérieur de Louis le Bègue —, le souverain donne divers revenus publics de Barcelone et des environs (y compris sur des terres hermes), et deux *villae*. L'acte de Charles le Chauve est inventorié par Tessier (*CharlesCh 2*, n° 455), tandis que l'acte de Louis le Bègue de 878 a été publié dans le *Recueil des historiens de la France* (t. IX, p. 409, n° xii). Bien que l'analyse, trop brève, ne le dise pas, on peut supposer qu'il s'agit d'un don en droit propre.

— 5b. transformation en propre des biens constituant le bénéfice de l'agent

Voici un cas différent. En 862, le comte d'Ampurias et de Roussillon, Suniarius, reçoit en *jus proprietarium* les biens qui, jusqu'à cette date, constituaient son bénéfice (ou partie de son bénéfice ?) et qui restaient donc publics et tenus de façon précaire par le titulaire du comté (n° 245). Certain des biens en question ont fait l'objet d'une *terminacio*.

La formule principale est la suivante :

— *sicut prephatus [Sunarius] ad suum beneficium visus eas [res] fuit abere, sicut in scripto quando ad fiscum nostrum redacte sunt legitime vel scriptum esse dinoscitur...*

Les droits des *Hispani* ou des *servi* qui ont défriché des terres incultes sont réservés.

— 5c. transferts d'alleux retirés à d'anciens fidèles ayant démerité

Dans un acte de 877 (n° 428), Charles le Chauve donne en propre au comte Oliba (noté Ooliba dans l'acte), déjà destinataire d'une importante donation en propre en 870 (n° 341),

des aleux (*alodes*) situés dans le Carcassès, ayant appartenu les uns à Miro, d'autres à Fredarius, d'autres encore à Hostolius, frère du précédent, ces trois personnages ayant démerité et étant devenu infidèles au roi. Les biens étant légalement devenus royaux par l'effet d'une confiscation, et placés désormais dans la *ditio*, le *jus* et la *dominatio* du souverain (*de quibusdam rebus quae sunt in nostra ditioe ; in jus et dominationem nostram legaliter devenerunt*), le roi annule les titres et cède les biens à Oliba avec les termes suivants : *concedimus, delegamus, tenere atque possidere*, pour les biens de Miro ; *in proprium concedimus*, pour les aleux de Fredarius et Hostolius, ou peut être même pour tous les biens de l'acte, donc également ceux de Miro (*Haec autem omnia...*).

Outre l'importance du don et la gravité des circonstances, l'intérêt de cette pièce réside dans le transfert légal de biens fonciers qui sont nommés aleux et qui sont le produit d'une confiscation, ce qui est le seul cas de ce type de tout le recueil des actes de ce souverain pour cette région de Septimanie et de la Marche d'Espagne.

On notera que les biens ne sont pas énumérés, même sommairement, contrairement aux pratiques habituelles, ce qui pourrait indiquer que le notaire royal soit n'en avait pas la liste au moment de l'acte, soit qu'ils étaient tellement nombreux qu'une formule globale suffisait (*quae res sunt in Gotia* ; puis, *Hos igitur omnes alodes in variis comitatibus Gotiae consistentibus*, pour les aleux de Miro).

Cet acte permet, au moins dans ce cas, de bien faire la distinction entre des biens fiscaux et des aleux qui ne le sont pas, et qui n'entrent ou ne reviennent dans le fisc que par la suite d'une procédure de confiscation (*legaliter devenerunt*), et qui sont affectés à un autre fidèle.

6. Les concessions collectives aux apriionnaires *Hispani* ou *Goti*

Très proche de la catégorie 4a, la catégorie typologique des concessions collectives aux apriionnaires s'en différencie quelque peu dans la mesure où les actes ne disent pas que les bénéficiaires des concessions (ou des confirmations des actes antérieurs) sont des fidèles du souverain et paraissent concerner des concessions plus collectives. L'emploi d'un vocable plus global — *Hispani* en lieu et place de « fidèles » — fait qu'on doit s'interroger sur les véritables destinataires des actes (des seigneurs et/ou des communautés ?) et sur les structures sociales que ce choix implique.

— L'acte de 844 concernant les deux *villae* d'Aspiran et Albagnan (n° 40), analysé plus haut dans le dossier initial, concerne des *Hispani* qui habitent sur les *praedia* concédés en tenure et qui sont de la propriété du roi (*ac in nostrae proprietatis praediis commanetes*) ; ce sont six possesseurs, parmi eux deux ecclésiastiques, dont la qualité n'est pas autrement précisée que par le terme global d'*Hispani*. Or le souverain rappelle que les demandeurs ont eux-mêmes reçu les deux *villae* en héritage de leurs parents, Ildefricus, Petrus, Ermenisilus⁴²⁴, lesquels se sont réfugiés dans les deux *villae* en question (*confugerint in villas quae dicitur Aspirianus et Albinianus*).

Les conditions juridiques de la concession sont les suivantes :

- les premiers possesseurs tenaient les *villae* sous la forme juridique d'un quasi droit de propriété : *et quasi proprietario jure possiderent* ;
- ces mêmes premiers occupants avaient reçu *licentia seu concessio* de Charlemagne et ensuite confirmation de Louis le pieux ;
- les mêmes avaient engagé des gains de terre sur les terres désertes par leur propre travail : *ex deserti squalore habitabiles frugumque uberes proprio labore fecerunt* ;

L'acte de Charles le Chauve évoque alors une enquête que le souverain a diligentée en envoyant quatre de ses fidèles, un archevêque (Noton), un comte du palais (Elmeradus), un marquis (Suniefridus) et un comte (Suniaris) : il y avait donc contestation soit de la nature de

⁴²⁴ Aucun de ces trois noms ne se retrouve dans la liste des 42 *Hispani* qui obtiennent de Charlemagne le diplôme du 2 avril 812.

la concession, soit de son étendue. L'acte ne précise pas l'objet de l'enquête, mais on peut supposer que ce sont les gains de terre qui ont été en débat. Le résultat est favorable aux *Hispani* puisque l'acte poursuit et leur confirme la concession héritée de leurs parents :

- concession des aprisions ou héritages : *de dictis aprisionibus sive hereditatibus, id est de domibus, vineis, terris, hortis in praescriptis villis consistentibus* ;

- concession en tenure "perpétuelle" (un siècle) : *usque in saeculum cum omni securitate ipsas res teneant atque possideant* ;

- octroi de la protection royale : *sub mundeburdo nostrae defensionis contra omnium infestationem semper consistent.*

- les *Hispani* peuvent vendre et échanger les biens, mais seulement entre eux et leurs proches parents et à défaut d'héritiers, c'est dans ce cadre qu'il doit y avoir transmission : *Sed si etiam ex ipsis aliquis absque filiis et nepotibus mortuus fuerit, volumus atque per hanc nostram auctoritatem concedimus quod eadem res et proximiores suos parentes revertantur licentiamque inter se vendendi et concambiandi plenissime habeant.*

Le détail de ces clauses et de la procédure (enquête, plaid et décision rendue à Toulouse, ville où se rendent les plaignants) suggère sans trop de difficultés que l'acte concerne les seigneurs des deux *villae* et non pas de simples représentants des deux communautés. Aussi faut-il lire tous les attendus juridiques comme étant ceux de la concession globale de chacune des deux *villae* et non comme étant la condition juridique des diverses exploitations paysannes qui les composent. Celles-ci, qui sont du niveau de la sous-concession, échappent aux termes du précepte royal.

Il y a cependant des limites à ce raisonnement. Les requérants ne sont pas dits fidèles du souverain. D'autre part, ils n'ont droit qu'à une tenure et possession en quasi propriété, sans expression formelle de l'immunité, alors que d'autres *Hispani*, eux fidèles du souverain, obtiennent les biens en *jus proprium* et reçoivent l'immunité. C'est le cas de Jean et de Theodtfredus pour les *villae* de Fontes et de Fontjoncouse. On constatera, d'autre part, qu'il n'y a rien, dans cet acte, concernant l'immunité éventuellement accordée aux *Hispani*, si ce n'est une forme de protection qui s'en rapproche : *sub mundeburdo nostrae defensionis contra omnium infestationem semper consistent.* Seule condition explicite de droit agraire et d'hétérogénéité, le rappel des conditions de transmission, de vente et d'échange, propres à ce groupe et qui le distinguent des terres ordinaires voisines.

— Un second acte entre dans cette catégorie typologique, celui du 11 juin 844 pour les *Goti* ou *Hispani* du comté de Barcelone (*CharlesCh 1*, n° 46, p. 127-132 ; c'est le document n° 4 de l'étude de Philippe Depreux, p. 34-38). Il a déjà été rapidement évoqué plus haut.

Ce diplôme comporte dix clauses dont le rappel, dans l'ordre du texte, est nécessaire pour la suite de l'analyse :

1 - les *Hispani* ou *Goti* sont reçus dans la protection et défense du souverain ; ils doivent le service militaire (dont le détail est donné), comme le doivent les Francs ;

2 - exemption de cens pour les Églises (pacage et tonlieu), à l'intérieur du comté ;

3 - immunité (mais le mot n'est pas écrit) judiciaire sauf pour les trois causes majeures ;

4 - les hommes attirés sur les aprisions doivent le service ;

5 - l'homme qui choisit d'aller vers un autre seigneur laisse la terre au seigneur qu'il quitte ;

6 - ils tiennent et possèdent les gains de terre réalisés sur les terres vacantes ;

7 - ils vendent, échangent et transmettent entre eux, avec réserve du service dû ;

8 - on ne peut contester les limites et la possession de leurs aprisions et de leurs *villae* ;

9 - que le comte n'exige rien de plus que ce qui est dû, notamment sur les biens que les *Hispani* ont pu lui donner, et ne transforme pas un tribut ou un cens en coutume ;

10 - l'*Hispanus* qui devient vassal du comte et reçoit un bénéfice, doit les services du bénéfice.

Comme pour l'acte précédent, et même de façon plus claire, les bénéficiaires sont des *Hispani*

ou *Goti* seigneurs d'autres hommes. En témoignent des indications du texte comme *et de se et de eorum hominibus* « et d'eux et de leurs hommes ». En revanche, le diplôme est une concession globale de privilèges, et non une concession individuelle, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'un fidèle, proche du pouvoir.

7. Les concessions aux abbayes/églises cathédrales sous régime d'immunité

Voici une catégorie agraire particulièrement bien représentée, avec des dizaines de diplômes pour les établissements religieux. Je distingue les diplômes courants conférant ou confirmant l'immunité, et ceux qui expriment une réserve pour les apriptions et constituent donc un cas à part en regard des précédents.

— 7a. Immunité agraire (36, 37, 38, 39, etc.)

Le premier diplôme de Charles le Chauve pour une abbaye de Septimanie ou de la Marche d'Espagne est celui pour St-Pierre de Besaudun, monastère qui n'est d'ailleurs connu que par ce seul acte et qui semble avoir vite disparu après son rattachement à Arles-sur-Tech (*CharlesCh 1*, n° 36 et commentaire p. 96-98). Le texte commence par confirmer les biens de l'établissement : le *locus* du monastère ; ses *cellulae* et leurs "adjacences" qui se composent, chacune, d'une église et d'un *villaris* ou de plusieurs *villares*. Le souverain accorde la protection (*defensio, tuitio*) et accorde l'immunité. Celle-ci se compose :

- d'une interdiction d'assujettissement à la justice (*iudex, judiciaria potestas*) pour les *ecclesiae*, les *loca*, les *agri* et les *possessions* placés sous la protection royale ;
- d'une interdiction d'action des fidèles du souverain dans le droit du saint lieu (*in jure ipsius sancti loci*) : pas de causes en justice ; pas d'amendes (*freda*) ; pas de droit de gîte (*mansio*) ; pas de fourniture de vivres aux voyageurs (*paratas*) ; pas d'obligation d'être caution (*fidejussores*) pour les hommes de l'abbaye ; pas de taxes ou de redevances (*redibitiones et occasiones*). Cette dernière association de terme — *redibitiones et occasiones* vient des formulaires, et se retrouve, par exemple, dans la 4e formule impériale, formule d'immunité d'un monastère (*MGH, Formulae*, p. 290).

L'examen des nombreux actes d'immunité attire l'attention sur l'intérêt d'un relevé des expressions qui témoignent d'un ressort territorial en situation d'exceptionnalité. Tel est le cas de la mention du « droit du saint lieu » *in jure ipsius sancti loci*, ou de la « terre du monastère », qui fait écho à la notion de *terraturium sancti illius* qu'on rencontre très tôt, dans les formules d'Angers (*And 4 ; 8 ; 21 ; 22 ; 37 ; 40 ; 54*), et que j'ai longuement commentée dans le volume I, en concluant que le *terraturium sancti illius* des formules était le nom donné au territoire immune dans cette région aux VIe et VIIe siècles, et qu'il s'opposait au territoire de la cité. Tout aussi explicite est la mention d'un acte pour l'abbaye de Saint-Laurent en Narbonnais : *concedimus etiam ut homines liberi commanentes infra terminos et super terram ejusdem monasteri...* (*CharlesCh 1*, n° 41, p. 114) ; ou celle-ci qui renseigne également sur l'existence d'un bornage (*terminatio*) du territoire excepté de la juridiction ordinaire : *nullus comes, judex, vicarius sive vilicus ad eundem monasterium nec in omnibus finibus vel terminis suis nec in omnibus rebus predictis...* (*CharlesCh 1*, n° 39, p. 107) ; *sicut terminatum fuit ab Unoldo et Adalberto* (*CharlesCh 2*, n° 340, p. 259).

Dans le même sens, la mention des hommes de l'église conforte cette lecture territoriale puisqu'on sait que les colons ou tenanciers des différents territoires n'ont pas le droit de passer librement de l'un à l'autre et que leurs mouvements éventuels n'affectent pas les biens fonciers qui restent adscrits au territoire dans lequel ils ont été définis et enregistrés. On trouve des formules du genre : *homines ipsorum coenobiorum tam ingenuos quam servos super terram ipsorum commorantes...* (*CharlesCh 1*, n° 44, p. 123).

— 7b. Immunité agraire à l'exception des apriptions

Pourquoi certains actes accordant ou confirmant leurs biens et leur immunité à des établissements religieux prennent-ils la peine d'exclure formellement les apriptions des *Hispani* ? Dans l'acte de 861-862 pour l'église cathédrale de Barcelone (n° 244), l'évêque reçoit des

biens sauf ce que les *Hispani* et les *servi* ont extrait de la friche. Dans un acte de 872, l'abbaye de San Aniol ou Saint-Andéol, dans le comté de Besalu, reçoit des biens importants (des vallées avec les *villares* qui s'y trouvent) mais les *apprehensiones* des *Yspani* (c'est-à-dire les apriptions des *Hispani*) sont exceptées, et l'acte mentionne, d'un mot, le fait qu'elles sont bornées : *et preter apprehensiones Yspanorum intra ipsos terminos sitas* (*CharlesCh 2*, n° 360).

On peut en déduire que, dans un certain nombre de cas, deux formes d'immunité coexistent sans se confondre : l'immunité du territoire des apriptions concédées aux Espagnols, et l'immunité des établissements monastiques ou des possessions épiscopales. La raison est que les immunités des *Hispani* sont celles qui sont déjà formées ou encadrées par des seigneuries, et que le souverain n'a pas l'intention d'y toucher.

— 7c. Concessions aux abbayes et évêchés incluant des apriptions

Ce n'est pas le principe que les abbayes puissent posséder les terres qu'elles ont arraché à l'*incultum* qui pose problème. On possède, en effet, des actes qui leur confirment la possession de ce genre de terres, apriptions ou "appréhensions". Par exemple, dans un acte de 869 pour l'abbaye d'Arles-sur-Tech (n° 321), une formule notariale récapitule l'origine des biens qui sont confirmés à l'abbaye en ces termes :

— [...] *aut comparationibus aut commutationibus aut omnibus apprehensionibus quas ipsi monachi propriis manibus de eremi vastitate traxerunt aut quolibet adtracto vel adquisito quae juste et rationabiliter possidere videntur aut in futuro adquirere potuerint, in nostrae immunitatis mundeburdum, tuitionem ac defensionem recepimus et pleniter in futuro retinere volumus.*

Les apriptions ou appréhensions faites par les moines de leurs propres mains au détriment des terres hermes leur restent acquises.

Un acte pour l'abbaye de Bañolas (*monasterium Balneolensis*) accorde aux moines l'immunité et ajoute le don d'un *villaris* nommé Revidazer, défriché par les Goths et les Gascons (*CharlesCh 2*, n° 290 en 866) :

— *Insuper petiit ut quoddam villare nomine Revidazer in eodem pago [Bisuldunense] a quibusdam Gotis et Guasconibus exartatum et de eremi solitudine ad culturam perductum atque constructum eidem sancto loco pro animae nostrae absolutione largiri dignaremur.*

Un tel texte renforce l'impression que seules certaines formes d'apriptions sont exceptées de l'immunité ecclésiastique, alors que d'autres sont au contraire protégées.

8. Terres ordinaires des pagi

Les *pagenses*, hommes libres habitant les villes et les *villae* non concernées par les dispositions exorbitantes des terres publiques, connaissent, au contraire, un régime foncier traditionnellement dit de droit privé, dans lequel les tenures sont transmissibles, peuvent faire l'objet d'échanges, sous condition de respect de la fiscalité d'État et des charges seigneuriales, cens et services. Mais le fait qu'il s'agisse de zones de droit privé ou civil romain ne signifie pas que les terres y soient libres de toute forme de domanialité, bien au contraire. Quand on compare les terres ordinaires des *pagenses* de Septimanie et les terres apriptionnaires, on constate que les terres de droit privé ordinaire sont celles qui sont le plus chargées de redevances et de services. C'est même une source principale de tension et de concurrence foncière.

De quel « droit privé » s'agit-il ? Dans le Midi de la France, à l'époque carolingienne, ce droit privé est le droit romain wisigothique, un succédané du droit romain tardo-antique. C'est le droit du Bréviaire d'Alaric (ou *Liber iudiciorum*), et non pas le droit barbare ou wisigothique *stricto sensu*. La reddition de Narbonne en 769 s'est, en effet, accompagnée du maintien de la loi wisigothique. On trouve, en effet, dans la chronique de Moissac :

— *Anno DCCLIX, Franci Narbonam obsident, data sacramento Gothis qui ibi erant, ut si civitatem partibus traderent Pipini regis Francorum, permitterent eos suam legem habere. Quo facto, Goti Saracenos, qui in praesidio illius erant, occidunt, ipsamque civitatem partibus Francorum tradunt.*

(Dom Bouquet, V, 69 ; E. Cauvet 1876-1877, p. 391)

— « Année 769, les Francs assiègent Narbonne, il est donné serment aux Goths qui y habitent que, si, par les *partes*, ils transfèrent la ville à Pépin roi des Francs, il leur sera permis d'avoir leur loi. Cela fait, les Goths tuent les Sarrasins qui se trouvaient dans la garnison et, par les *partes* (?)⁴²⁵, transfèrent cette même cité aux Francs. »

(ma traduction)

Les terres ordinaires, c'est-à-dire non-immunes, sont administrées, dans le cadre du *pagus*, par le comte, ses agents (*iuniores*) et ses vassaux. Cette administration porte à la fois sur les aspects militaires, fiscaux et judiciaires.

IV - Questions juridiques liées aux terres publiques et à l'aprision

Le champ d'action géographique d'un droit

L'existence de deux diplômes généraux pour toute la Septimanie et la Marche d'Espagne, adressés collectivement aux sept comtes, ainsi que l'existence de diplômes par comté (par exemple l'acte de 844 pour les *Hispani* ou *Goti* du comté de Barcelone, analysé plus haut), montre le caractère intentionnel et administratif du dispositif de colonisation agraire. On peut prouver l'intention de politique agraire par des mentions générales telles que celle-ci : *res quas genitor eorum per concessionem patris nostri Karoli, praestantissimi imperatoris, ab eremo in Septimania trahens ad villam construxit* (diplôme de Louis le Pieux en 833, *HGL*, II, 183).

Cependant, ce dispositif peut très bien avoir été une formalisation progressive. La façon dont s'engagent les concessions de seigneurie pour y réaliser l'aprision semblerait le prouver : le pouvoir répond peut-être d'abord à la demande individuelle d'un chef de guerre (avec Jean et son petit groupe d'hommes libres on en a un exemple très explicite), avant de passer à un stade nettement plus groupé et concerté.

Si l'on dressait une carte des zones concernées par l'aprision, à partir des nombreux textes qui la concernent, et qu'on y fasse également figurer les concessions aux nouveaux monastères prises sur des terres désertes et publiques et concédées en droit aprisionnaire, on aurait un moyen de dessiner une esquisse de la carte de la propriété publique sous régime domanial et d'en apprécier l'importance à la fin du VIII^e siècle.

Le vocabulaire agraire ne manque pas d'intérêt. L'aprision est une concession de terre (*licentia, concessio*), dite *portio* ou *aprisio*, à un homme libre. Une fois mise en valeur, elle devient *villa* ou *villare*⁴²⁶. Elle comporte des exploitations paysannes puisque le bénéficiaire d'une *portio* ou aprision peut faire venir des paysans et leur sous-concéder des terres à mettre en valeur. Elle comporte aussi des « adjacences » ou « pertinences », c'est-à-dire des exploitations dispersées ou des dispositifs techniques (d'agriculture irriguée, des moulins, d'autres équipements) qui sont rattachées à la communauté de la *villa*, notamment pour des raisons agronomiques et d'autres fiscales.

On relèvera l'intérêt de l'expression de l'article 8 du diplôme de 844 (*CharlesCh 1*, n° 46, p. 131) :

— *Simul eiam precipientes injungimus ut nullus homo de sepe memoratis eorum aprisionibus vel villis cum propriis terminis propriisque earum finibus et adjacenciis injustam inquietudinem illis inferre presumat aut*

⁴²⁵ J'avoue mon embarras pour interpréter et donc traduire correctement ce *partibus*.

⁴²⁶ Les formes de ce mot sont très variables : *villare, vilare, villaris, villarium, vilarium*. C'est un substantif neutre. Niermeyer lui donne en premier le sens de « lieu habité faisant partie d'un domaine », parce que le *villare* est souvent mentionné comme annexe ou partie de la *casa* (exemple : *casa cum ipso vilare, ubi ipsa casa resedit*), de la *villa* (ex. : *villa cum omnes suos villares*) ou du manse (ex. : *mansum cum curtis et vilares*).

aliquam minorationem contra legem facere audeat, [...].

Je traduirais cette phrase un peu différemment de ce que propose Philippe Depreux⁴²⁷. Je suggère :

— « De la même manière, nous ordonnons qu’au sujet de leurs apriptions ou de leurs *villae* avec leurs propres bornes et leurs propres terroirs et leurs dépendances, aucun homme n’ose les inquiéter injustement et leur infliger un amoindrissement contraire à la loi, [...] ». (ma traduction)

Les deux régimes fonciers à l’époque carolingienne dans les zones de marche

Le dossier de l’apription est sans doute l’un des dossiers les plus explicites qui soient sur l’existence ou plutôt la coexistence, dans les zones pionnières aux marges des royaumes carolingiens, comme ici en Septimanie et dans la Marche d’Espagne, de deux régimes juridiques fonciers, l’un qu’on pourrait qualifier de droit commun ou ordinaire, l’autre de droit apriptionnaire, c’est-à-dire exorbitant de ce droit commun et marqué par des concessions unilatérales des souverains faites sur les terres fiscales. En Septimanie et dans la Marche d’Espagne, il y a bien deux régimes juridiques juxtaposés, le régime des terres fiscales concédées et le régime juridique des terres ordinaires. Bref, deux conditions agraires.

Le régime juridique des terres « fiscales » concédées

Par « fiscal », il faut entendre ici, non pas le fisc, institution de gestion de l’impôt, mais le régime public qui caractérise les *praedia* et les *villae* appartenant à la catégorie foncière particulière, celle des terres publiques ou patrimoniales, de statut fiscal. À l’époque carolingienne, les terres du fisc royal ou impérial sont administrées par des *actores*, c’est-à-dire qu’elles disposent d’une administration particulière, indépendante de celle du comte. Elles sont les lointaines héritières des terres emphytéotiques ou encore patrimoniales des IV^e-V^e s, dans la mesure où ce régime foncier particulier a été théoriquement pérennisé par le Code de Justinien comme un des principaux héritages juridiques de l’Antiquité tardive.

La question de la disparition ou quasi disparition de l’emphytéose (différence juridique de taille avec l’Antiquité tardive) ainsi que celle du rapport entre cette catégorie agraire et l’immunité accordée par les souverains a été discutée dans le premier volume de ce livre (I, p. 45-48 sq).

En Septimanie et dans la Marche d’Espagne, on va rencontrer ce droit public, “fiscal”, ou encore patrimonial sous le nom de droit apriptionnaire, dès lors qu’il y a eu concession à des fins de mise en valeur de terres désertes ou abandonnées. Et on verra que c’est le droit des *Hispani*, mais aussi celui des fondations monastiques carolingiennes dès lors qu’elle œuvrent à l’extesion du *cultum* au détriment de l’*incultum*. Ce droit est à ce point avantageux et dynamique, qu’il tente ceux qui n’en disposent pas. Des *pagenses* veulent, eux-aussi, faire des apriptions, alors que théoriquement ils n’en ont pas le droit :

— *sic veniebant pagenses loci illius et volebant apriptione facere in eius terminia*
(diplôme de 832 : *HGL*, II, 187).

On pense souvent que la gestion des domaines fiscaux est une des charges du comte, dans le cadre du *pagus* (Mathieu 2013, § 185). Là encore, l’exemple de la Septimanie nuance cette assertion en démontrant le contraire : les comtes ont des pouvoirs très limités sur les terres

⁴²⁷ Philippe Depreux (p. 36) traduit la phrase ainsi : « De la même manière, nous ordonnons qu’au sujet de leurs apriptions ou des domaines pourvus de limites propres ou de ceux dont les limites sont adjacentes, aucun homme n’ose les inquiéter injustement et leur infliger un amoindrissement contraire à la loi, [...] ».

fiscales, du moins dès lors qu'elles sont concédées, et leurs tentatives d'empiètement sont alors réprimées, au moins en théorie.

Que concède le souverain lorsqu'il donne des terres publiques ou fiscales ?

L'étude des termes des concessions des souverains carolingiens permet de comprendre qu'ils utilisent plusieurs formules pour disposer de leurs terres publiques ou fiscales. Comme je l'ai relevé dans l'essai de typologie développé plus haut, on se trouve le plus souvent dans le cas d'une tenure de biens fiscaux mais dont le statut doit être envisagé de façon différente selon qu'il s'agit du seigneur ou du colon. Pour le colon placé sous l'autorité du fidèle ou de l'abbaye, on a toutes les caractéristiques de la propriété (possibilité d'héritage, de vente, d'échange) à condition que ce soit dans le cas de la famille élargie ; c'est la condition que paraît privilégier Charles le Chauve dans la série des diplômes qu'il émet en 844 pour divers bénéficiaires hispaniques. Autrement dit, il s'agit de l'adscriptio des terres à la seigneurie aprisionnaire, les hommes suivant le sol.

Dans le cas du fidèle, chef de guerre ou seigneur de la *villa* aprisionnaire, on peut avancer une piste liée à la mise en œuvre d'un délai de prescription trentenaire. Par exemple, Theodtfredus, fils de Jean, obtient en 844 une concession de ce type (*CharlesCh 1*, n° 43), puis cinq ans plus tard (*CharlesCh 1*, n° 118), revenant à la charge, il obtient un diplôme lui concédant les mêmes biens, mais cette fois en pleine propriété. Cette évolution entre les deux actes, qui a été très bien perçue par Philippe Depreux (2001, p. 26), doit trouver son explication. Deux hypothèses s'ouvrent :

> le délai trentenaire venait de se produire. On pourrait le supposer en lisant la mention du texte de 849 qui, parlant des aprisions faites par le père dans un régime juridique qu'on sait être de quasi-propriété, dit qu'il est désormais légitime que son fils les ait en pleine propriété (*ad proprium*) :

— *concedimus fideli nostro Teuefredo ad proprium quasdam res juris nostri sitas in pago Narbonense, villare Fontes integre cum suo termino et quicquid in Fontejoncosa pater suus per aprisionem juste visus fuit habere et ipse ad praesens legitime habere dinoscitur.*

(*CharlesCh I*, n°118, p. 314-315).

Aurait-on ici la mention du terme de trente ans ? Hélas, une difficulté surgit, car cela signifierait alors que son père et son oncle n'avaient l'aprision des biens en question que depuis 819, ce qui est impossible car Jean est en possession de Fontjoncouse et de *Fontes* depuis 793 (*MGH Diplomata Karl der Grosse*, n° 179, p. 241-242 ; Depreux 2001 p. 26), soit depuis 56 ans. L'acte de 844 rappelle d'ailleurs que c'est Charlemagne qui avait concédé *Fontes* à Jean.

> le souverain a changé la nature de la concession entre 844 et 849 pour une raison que nous ne connaissons pas parce que l'acte ne la dit pas. Mais l'histoire du *villaris* de *Fontes* peut suggérer une piste : en 834, soit quinze ans plus tôt, le *villaris* avait fait l'objet d'une enquête sur son étendue et sa contenance, lorsque Teudfredus avait voulu l'échanger avec un bien d'un certain Dextrus. Or Teudfredus en est encore le possesseur en 844 et 849. On ignore pourquoi, mais on peut deviner qu'il n'a pas eu le pouvoir de procéder à cet échange parce qu'il n'était que quasi-propriétaire.

Or cette notion de *quasi proprietario iure possidere* (*CharlesCh 1*, p. 109, ligne 33) est associée, dans l'acte concernant les *Hispani* du comté de Béziers, à une concession *usque in saeculum*, et avec la réserve de la famille élargie (p. 110) : on tient ici l'exemple d'une emphytéose de fait, mais qui ne dit pas son nom.

Il va de soi qu'il faut mettre complètement à part la concession des biens fiscaux en bénéfice selon le *ius beneficiarium* (voir par exemple, l'acte n° 19 en 843, *CharlesCh 1*, p. 46 où il s'agit de biens fiscaux donnés *in beneficio*). Des réfugiés espagnols peuvent en bénéficier, comme les frères Aton et Epsarius, et Regnopolus, mais on comprend la différence de statut puisqu'il

s'agit de deux *castra* que le souverain n'allait pas concéder selon le même mode que des terres vacantes ouvertes à la colonisation agraire.

Raisons et justification de la distinction entre terres publiques concédées et terres ordinaires

Si cette distinction entre les deux régimes juridiques doit être posée comme la classification organisatrice en matière foncière, c'est parce que le droit des terres fiscales (qui est un droit de type "agraire"⁴²⁸) est celui qui permet, depuis plusieurs siècles, de gérer les terres désertes et, probablement aussi, les innombrables transferts liés aux mouvements de population et aux diverses reconquêtes. Un empire en expansion, comme l'est l'empire carolingien à la fin du VIII^e siècle, mais encore un empire en perpétuelle recomposition selon les différents royaumes qu'on y trouve, et dans lequel les concessions sont permanentes, nécessite un droit de type particulier.

Le droit agraire, depuis l'Antiquité, répond traditionnellement à cette fonction, dans la mesure où c'est, selon ma définition, un droit de la répartition des terres et des statuts (Chouquer 2016a). Je ne pense donc pas que le droit apripsonnaire (et plus généralement les droits de cette espèce, qu'on connaisse ou non leur nom), puisse être présenté de manière suffisante si on en faisait simplement un paragraphe d'un code ou une catégorie du droit privé ou de droit des biens ou encore de droit romain vulgaire, en présentant ces droits comme un type parmi d'autres de *iura in re aliena*.

Ce ne serait pas complètement inexact, mais ce n'est pas que cela, car cela reviendrait tout simplement à noyer le droit de l'apripson dans le « droit romain », et plus particulièrement dans le droit privé, alors qu'il s'agit de terres publiques concédées. C'est beaucoup plus la tradition ou la permanence d'un droit particulier sur les terres dites fiscales, un droit territorial puisqu'il s'agit de distinguer des zones qui échappent au droit ordinaire de celles qui lui sont soumises.

Le tableau suivant (fig. 43) compare les termes décrivant le droit apripsonnaire dans les principaux textes des souverains carolingiens : diplôme de Charlemagne pour Jean en 795 (ou 793) ; diplôme de Charlemagne de 812 pour 42 *Hispani* ; diplôme de Louis le Pieux de 815 sur les droits et devoirs des *Hispani* ; diplôme de Louis le Pieux de 815 pour Jean ; diplôme de Louis le Pieux de 816 pour les *Hispani minores* ; enfin, diplôme de Charles le Chauve de 844 sur les droits et devoirs des *Hispani*.

⁴²⁸ Sur le droit agraire, je renvoie à la série d'ouvrages dont celui-ci constitue le terme : — *La terre dans le monde romain, anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p. ; — *Les catégories de droit agraire à la fin du II^e s. av. J.-C. (sententia Minuciorum de 1187 av. J.-C. et lex agraria de 111 av. J.-C.)*, éd. Observatoire des formes du foncier dans le monde, Paris décembre 2016, 255 p., <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Loi-111-DEF.pdf> — *Études sur le Liber coloniarum*, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris juin 2016, 236 p. — *Cadastrés et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p. ; *Les parcelles médiévales en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire*, livre électronique, éd. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris octobre 2015, 330 p. Je renvoie aussi à l'article de synthèse : « Le droit des agri ou droit "agraire" antique et altomédiéval », dans *Bullettino dell'Istituto di diritto romano* (BIDR), Milan 2015 p. 37-114.

	Droit aprisionnaire	commun aux deux	Droit courant
droit de la terre	terres désertes à mettre en valeur terres désertes idem idem origine fiscale concession vestitura concession concession concession l'aprision est cessible et transmissible entre Hispani prescription de 30 ans une terre aprisionnaire engagée au comte idem reste immune de tribut, cens, service tuitio immunité, protection et défense le comte peut créer des aprisions le comte ou son vassal ne peuvent tirer prétexte d'une recommandation pour prendre la concession d'un aprisionnaire		
droit des personnes	Hispani hommes libres protection et défense commendatio droit de sous-concéder à des non-adscrits idem colons modestes légitimes par droit d'occupation prescription acquisitive	service de guet service pour les missi idem	pagenses un Hispanus qui reçoit un bénéfice doit les charges courantes
arpage	terre bornée avec pertinences villa bornée et pertinences terre délimitée qu'on ne peut amoindrir division en villae divison en villa et villare		
fiscalité	exemption de cens idem idem idem pas de cens aux églises pas de droits de pacage pas de tonlieu dans le comté		soumission au cens, au tribut, au service
justice	pas d'intervention des : comte, vicarius, iuniores, iudex publicus causes mineures (y compris sur les sous-concédés) idem	causes majeures idem	causes majeures et mineures
	garanti par l'archivage impérial idem		

orange = Charlemagne 795-Jean noir = Charlemagne 812
magenta = Louis le Pieux 815 et Louis le Pieux pour Jean 815
bleu = Louis le Pieux 816 vert = Charles le Chauve 844

Fig. 43 - Les caractéristiques du droit aprisionnaire d'après quelques-uns des textes étudiés (liste en tête du dossier)

Caractéristiques du régime juridique du *ius aprisionis*

Il convient, désormais, de caractériser au plus près l'institution aprisionnaire.

Un régime de colonisation agraire

Deux préalables doivent être exprimés. Toutes les terres publiques concédées par le souverain en Septimanie ne le sont pas sous le régime de l'aprision, même lorsqu'elles sont données à des

bénéficiaires ayant fui la tyrannie des païens. Le souverain peut utiliser les mêmes formules de don en pleine propriété ou, différemment, de concessions sans droit de propriété, pour des terres qui sont de son droit (donc publiques ou fiscales) pour ses fidèles.

De la même façon, toutes les terres en friche et à essarter ne ressortissent pas du droit aprisionnaire. C'est ce que suggère la formule du diplôme de Charles le Chauve du 21 février 866 pour le monastère de Bañolas (*CharlesCh 2*, n° 289, p. 138-141 ; p. 140, ligne 29) : (*loci*) *quas moderno tempore tam ex aprisione quam ex heremo habuit tractas vel deinceps excolere poterint*. Que comprendre dans cette apposition/opposition entre les deux termes (*tam...quam*), l'un définissant des terres soumises à un droit (aprision), l'autre des terres d'une nature donnée (*heremus* : friches et forêts) ? Probablement qu'on peut occuper des terres hermes pour les défricher sans qu'elles soient pour autant soumises au droit de l'aprision. Mais je n'ai pas encore trouvé d'autres éléments qui m'auraient permis de proposer un commentaire plus précis.

Le *ius aprisionis* ou droit de l'aprision, apparaît comme étant un régime lié à la colonisation agraire sur les terres publiques désertes, et qui consiste 1. à former des seigneuries (*villa, villare*) sur des terres désertes, vacantes, abandonnées, et de statut public, au profit de chefs militaires ou de personnages puissants dont on attend qu'ils se transforment en gestionnaires de la colonisation agraire ; 2. à tolérer voire encourager l'occupation spontanée de la terre par des hommes libres désirant défricher et mettre en valeur. Nommé *aprisio* dans le midi de la Gaule, ce régime me paraît être le même que celui qui est nommé *proprisio* ou *bivang* en Allemagne. Les terres en question sont une réserve dont le souverain use de façon discrétionnaire pour doter principalement des chefs militaires étrangers qui lui rallient des fidélités, tels Amalung et Hiddi en Hesse qui viennent avec des Saxons ; Jean, Aznar et d'autres chefs chrétiens (ou musulmans) qui viennent avec leurs *Hispani*. Sans doute est-ce aussi le cas de ces Slaves que le duc Jean installe sur les terres désertes d'Istrie (voir volume I, p. 274-284) ? Tel qu'il nous est donné à voir dans les textes des souverains, le *ius aprisionis* / *proprisionis* se développe ainsi dans une relation privilégiée de l'attributaire avec le souverain, du moins lorsque le bénéficiaire est un personnage puissant ou de haut rang, qui peut entrer dans la catégorie de « fidèle du roi ». Les aprisionnaires (relativement) plus modestes ont, quant à eux, infiniment plus de mal à exister et à se faire reconnaître. Mais ils ne sont pas inconnus du pouvoir, comme le texte de 816 le démontre.

Dans le cas de l'aprision seigneuriale, cette relation se traduit par :

- la *commendatio* : le chef de clan ou chef militaire qui entend obtenir le droit de lotir ses hommes libres sur les terres fiscales sollicitées entre dans la recommandation du souverain, ce qui crée une relation directe ;
- la *vestitura* qu'il reçoit du souverain, fait qu'il est désigné seigneur des terres et qu'il peut ensuite les concéder en tenures aux aprisionnaires ; on trouve dans le jugement de 834 concernant la *villa* de Fontjoncouse : *et vestituram habente per ipsa epistola domini imperatoris* (*HGL*, II, col. 187) ;
- la *tuitio* : c'est le contrôle qu'exerce le souverain sur une personne ou sur un établissement ecclésiastique, ou sur un les biens qu'ils possèdent ; l'association entre la *tuitio* royale et l'immunité est, comme le rappelle Barbara Rosenwein, un « outil de pouvoir » des Carolingiens (Rosewein 1999) ;
- le *mundeburdium* ou maimbour : ici, c'est un terme de protection, qui redouble l'effet de la recommandation et du contrôle.

Les concessions englobent, en fait, différents niveaux de bénéficiaires.

— Le souverain traite principalement avec des chefs de guerre ou des chefs de clan, qui représentent le groupe des hommes libres qu'ils ont dans leur dépendance, c'est-à-dire leur

famille élargie et leur clientèle. Par exemple, en recevant en 813 la plainte de 42 *Hispani*, il faut donc comprendre que l'acte concerne les chefs de 42 groupes, de taille inconnue (pas forcément important, comme le groupe de Jean le montre ; voir plus avant) et que la concession va territorialiser en leur affectant une portion délimitée de terres désertes et publiques.

Le niveau social de ces personnages peut être exceptionnel. Un exemple est fourni par le comte Asnar Gali en Urgell-Cerdagne (Salrach 1988, p. 140 ; ou Aznar Galindez Ier d'Aragon selon Gillard et Sénac 2004, p. 168) qui fait partie des *fideles regis*, et qui peut être l'*Hispanus Asinarius* cité parmi les 42 plaignants de 812. On a également proposé de voir dans le personnage nommé *Zatemiliteis* le "célèbre" Zado (*Zatum*), *dux* ou *praefectus* cité dans la *Vita Hludowici Imperatoris* et le poème d'Ermold le Noir sur Louis le Pieux, et qui fut gouverneur de Barcelone (Gillard et Sénac, 2004, p. 168). On comprend que ces 42 plaignants soient reçus par l'empereur : ils lui apportent des fidélités et des ressources militaires et fiscales non négligeables.

La concession de Jean permet de savoir ce qu'est un groupe et ce qu'est un lieu dans lequel faire des acquisitions. Un plaid de 834 rappelle qu'il a installé ses hommes (sept noms, ce qui signifie sans doute sept exploitations de colons qui ne peuvent être que des hommes libres ; plus sans doute une exploitation indominicale pour Jean ?) dans un *villaris, ad habitandum* :

— (ce sont des témoins qui s'expriment) *et vidimus quando Johannes misit in ipsum villare suos homines ad habitandum his nominibus : Christiano et filios suos Atonello Ele et Mansione et Tamunno, Imbolaso presbyterio aterrenario, Fedantio cum filios suos et genere suo idebono, et beneficiavit illis ipsum villare cum domos et curtes et ortos constructos et terras aratas et cultatas que ipse cultivavit.*

(HGL 2, col. 186)

— « (ce sont des témoins qui s'expriment) et nous avons vu quand Jean a mis dans ce même *villaris* ses hommes pour habiter, dont les noms suivent : Christian et ses fils Atonellus Ele et Mansione, et Tamunnus, Imbolasus prêtre *aterrenarius* (?), Fedantius avec ses fils et son beau-frère Idebono, et les a fait bénéficier dans ce même *villaris* de maisons, *curtes*, jardin construits, terres labourées et cultivées, que lui-même a cultivées. »

(ma traduction)

Ensuite le même plaid décrit la délimitation de la *villa* par des noms de lieux (ceux d'autres *villares*) donnés comme confronts : Gorgos, Petra Mala, Talusian, Vadel, ainsi qu'un chemin, et décrit la mise en place du bornage en s'appuyant sur d'anciennes bornes et en en posant de nouvelles, en utilisant des arbres comme témoins (*illex* ou chêne vert). Les points de bornage indiqueraient, selon E. Cauvet, un espace de l'ordre de 5000 ha, que Jean avait d'ailleurs le droit d'étendre au delà de la zone initialement bornée : « *vel infra suos terminos, sive in aliis locis* »

— *Sic inter jamdicto villare et villare quae vocant Gurgos, terminos et limites misit et invenit veteres et misit novos inter villare Fontes et villare Gorgos, per ipsum ilicem, et ibi ipse comis caractere facere ordinabit, qui est ipse ilices secus via publica qui discurrit a Talusiano, et misit alium terminum inter jamdictum villare Fontes et villare Custodia per ipsam viam publicam qui venit de Petra mala usque ad locum ubi vocant ad illum Vadello, et misit tertium terminum in loco ubi ipsa via venit de villare Fontes et intrat in via publica qui venit de Petra mala.*

(plaid de 834, HGL 2, col. 186 ; cité par E. Cauvet, p. 485).

— « Ainsi entre le dit *villaris* et celui qui est appelé Gurgos, il a placé des limites et des bornes, trouvé les anciennes, mis de nouvelles entre le *villaris* de Fontes et celui de Gorgos, par ce même chêne vert, et là, ce même comte a ordonné de faire une marque, ces mêmes chênes étant au bord de la voie publique qui va à Talusiano, et il a mis une autre borne entre le dit *villaris* de Fontes et celui de Custodia par cette même voie publique qui vient de Petra mala (la Mauvaise Pierre) à ce Vadellum, et il a mis une troisième borne dans le lieu où cette même voie vient du *villaris* de Fontes et rencontre la voie publique qui vient de Petra mala. »

(ma traduction)

— Ensuite, le bénéficiaire de la concession royale répartit la terre ou la *villa* qui lui a été concédée aux hommes libres de son groupe et à leur famille. Il leur donne alors en aprision des portions de sa concession. On en a vu ci-dessus un exemple précis avec le cas de l'aprisionnaire Jean dans sa concession de Fontjoncouse : outre Jean et sa famille on a l'indication que 3 familles, 5 personnes célibataires et un prêtre l'ont accompagné. Ils reçoivent leur lot par don ou par bénéfice de Jean, et non pas du souverain, ni du comte ou de ses agents.

— *Et ipsi homines ad tunc sui commenditi erant et illum abebant patronem, et quantum ipsi homines in ipsum villare domos et curtes et ortos et terras et vineas construxerunt et araverunt, per donitum et per beneficium de Johanne hoc fecerunt, nam non per illorum aprisione, nec per beneficio comitis, nec de vice domino, nec de alium quodlibet homine.*

(plaid de 834 ; HGL, II, col. 186)

— « Et ces hommes s'étaient recommandés à lui et l'avaient pour patron ; et autant que ces mêmes hommes dans ce même *villaris* avaient construit ou mis en culture, maisons, *curtes*, jardins, terres et vignes, [ils l'avaient fait] par le don et par le bénéfice que Jean leur avait consentis, mais non par leur propre aprision [comprendre : non par une aprision dont ils auraient eu l'initiative], ni par le bénéfice du comte, du vicomte, ou de toute autre personne. »

(ma traduction, d'après celle de Cauvet p. 488).

Divers indices doivent être ici corrélés pour proposer une interprétation la plus exacte possible de l'institution aprisionnaire : l'indice de la *commendatio* ; le terme de “patron” ; l'indice que la terre est adscrite et que l'homme libre qui passe dans la vassalité du comte ne part pas avec sa “propriété” mais la perd (mais, sans doute, au profit d'une autre concession que lui fera le comte, sinon pourquoi changerait-il ? l'acte fait d'ailleurs allusion au bénéfice du comte avec lequel on ne saurait confondre le bénéfice donné par Jean). Les hommes libres en question ne sont donc pas des tenanciers paysans ordinaires, ni des mansionnaires, mais bien des bénéficiaires d'une espèce de sous-concession sensiblement différente d'une tenure paysanne, mais qui se rapproche néanmoins du sort du colon libre de l'Antiquité tardive, l'adscription personnelle en moins semble-t-il.

C'est probablement aussi ce statut d'hommes libres, en ce qu'il implique de latitude par rapport à un tenancier ordinaire, qui a pu conduire certains d'entre eux à abandonner leur sous-concession et à tenter leur chance en effectuant leurs propres *rupturae* (défrichements) ou *aprisiones*. Sur ces questions, les relevés de Pierre Bonnassie sont précieux, lorsqu'il montre des familles conjugales partant à l'assaut des terres en friche.

Si la corrélation que je propose était plausible, on aurait ici une réminiscence de l'Antiquité tardive dans laquelle l'institution du patronage, celle de l'immunité / exemption sur les terres fiscales, et celle de l'adscription des terres jouent en effet un rôle considérable (Chouquer 2014). E. Cauvet, dans sa pénétrante et précoce étude, avait repéré ces nuances et proposait de comparer les bénéficiaires des aprisions de Septimanie et de la Marche d'Espagne aux *bucellarii*, hommes libres placés dans l'orbite d'un *patronus* à l'époque tardo-antique (Cauvet, p. 490 sq.).

La question de l'adscription de la terre dans la seigneurie aprisionnaire est importante, de même que le fait que la transmission de la propriété d'une aprision se fasse exclusivement dans la famille élargie. Parce qu'on est ici dans un contexte de terres en friche, j'y vois un lointain écho de *l'épibolè* ou *adiectio steriliūm* qui consistait, aux IV^e-VI^e s., aussi bien pour les terres privées que pour les terres publiques, à obliger les responsables de la levée de l'impôt ainsi que les contribuables possesseurs eux-mêmes, à joindre à leurs fonds productifs des fonds stériles. Le *fundus* fiscal était ainsi une agglomération d'exploitations rapprochées, comprenant un lot de terres stériles. Ce n'était pas un statut juridique mais plus une technique de fiscalisation — une cote fiscale, pouvant évoluer vers une cote fiscale territorialisée — dans le

cadre d'un impôt qui mélangeait quotité et répartition et une technique d'exploitation pour la mise en valeur des terres stériles. Cependant, cette technique avait un inévitable effet juridique puisque pour la bonne gestion de cette forme de fiscalité et de cette mise en valeur, il fallait ascrire tout et tout le monde — les terres, les hommes et le bétail — et, pour chacun, connaître l'*origo* ou lieu d'origine. Pour les mêmes raisons fiscales et économiques, il fallait empêcher que le bien ne sorte de la communauté ainsi formée. Quoique le propos soit différent, il y a un peu de cela dans la forme d'attache de la terre défrichée à la *villa* aprisionnaire. C'est l'espace d'un droit particulier et le droit d'un espace lui-même circonscrit. Il ne conviendrait pas d'exagérer la liberté de transmettre dont bénéficient les aprisionnaires, encore moins de voir dans leur communauté de fait une communauté autorégulée.

— Mais, le texte de 816 démontre aussi qu'à côté de l'aprision organisée et conduite par les *Hispani maiores*, il existe aussi une prise de terres plus modeste, réalisée par ceux que le texte appelle les *Hispani minores* ou *infiriores*. Or, si l'on se réfère au droit, ceux-ci mettent exactement en œuvre l'*occupatio*, parce que c'est le droit de s'emparer des terres vacantes et d'en devenir maître, du moment qu'on les met en valeur. Sur le plan juridique, leur droit est aussi valable que celui des aristocrates qui négocient avec le pouvoir une concession préalable (je reviens plus précisément sur ce point ci-dessous, à propos de l'*occupatio* ou de l'*apprehensio* des terres).

Aussi le diplôme de 816 confirme à la fois l'aprision concédée par le souverain aux plus puissants des aristocrates locaux, *Hispani* ou non, et l'aprision spontanée des *Hispani* plus modestes. Il nous informe ainsi sur les tensions entre colons hispaniques modestes et les diverses formes d'aristocratie, voire même entre les colons et les hommes libres ou *pagenses*. Ces tensions devaient être suffisamment fortes pour que les *Hispani minores* aient réagi et réussi (comment ?) à faire parvenir leur plainte jusqu'au souverain⁴²⁹. Le diplôme de 816 leur est consacré et constitue un rappel à l'ordre, aussi bien pour les *Hispani maiores* que pour les comtes et leurs vassaux. Ainsi est prouvé le fait que la colonisation faisait l'objet d'une vigoureuse compétition entre les aristocraties locales elles-mêmes. Les colons plus modestes, bien qu'hommes libres, en faisaient les frais.

P. Bonnassie et J. Salrach paraissent dire que le mouvement d'occupation ou d'appréhension spontanée des terres fut très important et Pierre Bonnassie dénie aux actes « solennels » la capacité à pouvoir en rendre compte (voir volume I, p. 285 et sv., notamment p. 287). L'analyse de l'acte de 816 que je viens de faire démontre, au moins dans ce cas, le contraire. Ensuite, je suggère qu'on se méfie d'un prisme, si l'on entendait se situer dans une vision communautaire et totalement informelle de l'appropriation. En effet, en parlant des aprisionnaires qui héritent, vendent ou achètent ces terres, et en soulignant leur liberté et leur spontanéité, ne prend-on pas le risque d'oublier que l'origine était une acquisition conditionnée par un terme de prescription, donc forcément actée puisqu'il fallait un point de départ pour prescrire ? Sans cela, c'était ouvrir la porte à une récupération seigneuriale, une fois le colon installé. Ces actes, ce sont les concessions royales, pour les plus puissants, les *convenientiae* mentionnées dans l'acte de 816, pour les hommes libres plus modestes. Imagine-t-on les aprisionnaires ne pas se soucier de ce point de départ qui conditionnait leur future *proprietas* sur le bien occupé ou concédé ?

⁴²⁹ Je ne peux manquer de souligner, malgré l'extrême différence des lieux, des époques et des contextes, la plainte des colons du domaine impérial connu sous le nom de *saltus Burunitanus* en Afrique proconsulaire, dans la seconde moitié du IIe s. apr. J.-C. : le procureur qui aurait dû gérer le *saltus* au mieux des intérêts de l'empereur, a surchargé les colons de redevances indues, et, pire, en a fait fouetter certains alors même qu'ils sont citoyens romains, et insusceptibles de ce genre de châtement ! (inscription de Souk el Khemis, *CIL VIII*, 10570).

— L'aprision est également le régime juridique des gains de terre réalisés par fondations monastiques, celles-ci étant conçues comme outils de colonisation agraire.

On pense, couramment, que les Carolingiens ont exploité le système du chasement de clientèles armées dans l'ensemble du royaume et plus encore sur les marches frontières. Et on note que ces installations ont été faites à l'aide de bénéfices prélevés sur les terres d'Église (Mathieu 2013 § 175). Dans le cas de la Septimanie, il faut raisonner différemment et dire que la monarchie carolingienne a profité de l'ampleur des terres fiscales (dont une grande partie de terres désertes) pour mener une politique parallèle, à deux volets complémentaires : d'un côté l'installation comme colons agricoles de groupes militaires et d'hommes libres, plusieurs venant d'Espagne ; de l'autre, la dotation de nouvelles fondations monastiques, particulièrement nombreuses dans cette région, avec charge de conduire l'occupation et la mise en valeur. Et dans un cas comme dans l'autre, les concessions foncières ne sont pas des bénéfices, mais des assignations, pour reprendre un terme antique plus approprié. Au contraire, si un apripsonnaire reçoit une terre en bénéfice d'un comte, il doit les services de ce bénéfice au comte mais le comte ne doit pas englober l'aprision dans le bénéfice ! Il y a donc, chez Martial Mathieu, un raccourci.

On relève, ensuite, beaucoup de fondations monastiques carolingiennes pour cette même époque de la fin du VIII^e et du début du IX^e siècle en Septimanie au nord des Pyrénées : St-Polycarpe (en Razès) fondée en 787 ; Lagrasse, fondée en 788 sur un fisc royal (*de causa nostra fiscalium et ab seniorum hominum accepisset*) ; Montolieu (initialement nommée Mallast, Malast puis Monsolivus), à l'époque Charlemagne, et que les diplômes de Louis le Débonnaire, Pépin et Charles le Chauve présentent comme une colonie d'apripsonnaires, selon les mots enthousiastes de Cauvet (p. 445) ; Caunes (époque de Charlemagne) avec le plaid concernant l'Espinassière ; St-Hilaire dans le Carcassonnais ; le monastère d'Arles en Roussillon (vallée d'Aspre) ; celui de Sorrède (*Sureda*). Au sud des Pyrénées, avec les monastères catalans, la liste est encore plus fournie.

Ces fondations monastiques se font sous condition de mise en valeur : *ex eremo ; infra eremum ; ad laborandum*. Mais les mentions les plus intéressantes sont celles qui renseignent sur les apripsons des moines. Par exemple celle-ci, qui concerne le monastère de Sorrède : *cum omnibus apripsonibus, quas ex eremi vastitate traxerunt, simul cum iis deinceps, quae proprii laboris sudore tradere et excoluere...* (cité par Cauvet p. 447, venant d'un acte de Louis le Pieux vers 825, *HGL*, II, 158 ; ou d'un autre de Charles le Chauve datant de 844-849, *CharlesCh 1*, n° 122 = *HGL* II, 284).

Le monastère d'Arles, en Roussillon, fondé en 778, est dans le même cas : il est dû à un défrichement et a constitué à l'origine une concession apripsonnaire : *Sive de potestate de ipsos monachos dum tenerent ipsum Palaciolo [...] per apripsonem quondam Kastellani abbati vel suos monachos [...] per illorum apripsonem vel ruptura* (cité par Cauvet, p. 447 ; *HGL*, II ; 378).

En 884, on dit que les moines de Saint-Hilaire ont acquis la cellule ou prieuré de Nidolères « par leurs titres et par leurs apripsons », *per illorum scripturas et per illorum apripsones* (*HGL*, V, 72). Mêmes indications d'apripsons pour Montolieu (*HGL*, II, 107 ; II, 165 ; II, 191 ; II, 298) et pour Caunes (*HGL*, II, 57), abbaye qui participa à l'accueil des réfugiés espagnols.

J'ai déjà signalé qu'on trouve également, dans ces concessions monastiques, le terme d'*apripsonem* que je lis comme étant un synonyme d'*occupatio*. On relève, dans un acte de Charles le Chauve datant de 859 et concernant la même abbaye de Sorrède : *quidquid eorumdem monachorum manuum proprietarum apripsonem... acquirere poteret*. (*HGL*, II, 350).

Cette relation étroite entre l'aprision et les établissements religieux trouve sa conclusion logique lorsque, en 881, Carloman donne à l'Église de Narbonne tout ce que les descendants des *Hispani* devaient à la couronne au titre du droit des terres fiscales⁴³⁰ :

⁴³⁰ Michel Zimmermann, dans un article sur « Rejet et appropriation de l'*Hispania* dans la Catalogne médiévale (Xe -XII^e siècles) », dans Pierre Chastang (dir.), *Le passé à l'épreuve du présent, : appropriations et usages du passé du Moyen Âge à la Renaissance*, Presses de Paris-Sorbonne 2008, p. 143-144, interprète la mention des *Hispani* comme

— *Si vero infra istas villa, homines hostolenses vel Spani fuerint quicquid jus fisci inde exigere debet, totum ad opus sanctae ecclesiae Narbonensis iure perpetuo concedimus obtinendum.*

(précepte de Charles le Simple pour l'église d'Elne, 899 ; dans Ramon d'Abadal, *Catalunya Carolingia*, II)

— « Si, dans les dites *villae*, (où) furent les hommes, *hostolenses* (hôtes) ou *Hispani*, ce qui devait être exigé par le droit du fisc, nous le concédons en entier à l'œuvre de la sainte église de Narbonne en droit perpétuel. »

(ma traduction)

C'est également dans ce contexte qu'il faut situer l'acte de 963 par lequel les derniers possesseurs de Fontjoncouse font don de la *villa* à l'archevêque de Narbonne.

C'est parce que les églises disposent du même type de droit portant sur des terres fiscales (publiques), que les transferts de terres aprisionnaires en don sont couvertes par l'autorité royale. On trouve dans un acte de Pépin Ier, roi d'Aquitaine, pour l'abbé de Lagrasse, datant de 838 une confirmation des biens et des immunités de l'abbaye, à laquelle le souverain ajoute une confirmation des dons que les aprisionnaires *Hispani* ou *Spani* ont consentis à l'abbaye, sur les terres qu'ils ont mises en valeur, et qui bénéficient également du maimbour et de l'immunité royaux. L'abbé a le pouvoir d'en disposer, ce qu'il faut comprendre comme le pouvoir de les donner à des colons.

— [...] *Concedimus etiam propter aemolumentum anime nostrae ut quicquid Spani praedicto monasterio dederunt de hoc quod ex eremo traxerunt, quem adprisionem vocant et per preceptum genitoris nostri et nostro tenere videntur, ut sint sub nostro mundeburdo vel immunitatis tuitione, sicut ceterae alie res eidem monasterio pertinentes ; et si inantea ex predictas res, casas, vineas videlicet aut terras ipso in loco dare voluerint, licenciam habeant ; et liceat praefato abbati suisque successoribus res eiusdem monasterii cum cellulis sibi subiectis et rebus vel hominibus aspicientibus vel pertinentibus sub tuitionis atque immunitatis nostrae defensione, remota tocius iudiciaria potestatis inquietudine, quieto ordine residere. Et quicquid de prefatis rebus monasterii ius fisci exigere poterat, in nostra aelemosina in integrum eidem concessimus monasterio, [scilicet] ut perpetuo tempore eis ad peragendum Dei servicium augmentum et supplementum fiat. [...]*

(L. Levillain, *Recueil des actes de Pépin Ier et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814-848)*, Paris 1926, n° 34, p. 152-161 ; E. Magnou-Nortier et A.-M. Magnou, *Recueil des chartes de l'abbaye de La Grasse*, I, n° 13, Paris 1996, p. 20-22)

Le caractère « aprisionnaire » de certaines terres fiscales de l'abbaye apparaît, dans un acte de Charles le Chauve de 844, (citée volume I, p. 314-315) à travers la confirmation des droits des hommes libres de l'abbaye de La Grasse, qui œuvrent exactement comme s'ils étaient bénéficiaires d'aprisions, et bien que le mot ne soit pas prononcé. La possession (*habere possidere*) leur est consentie, à condition que les mutations (ventes et échanges sont mentionnés) interviennent au profit du monastère.

Un régime d'occupatio ou d'apprehensio

Sur le plan juridique, la forme d'appropriation par les *Hispani* entre dans le cadre général de ce qu'on nomme *occupatio*. C'est un mode (*preter id quod Hispani in aprisione sive alio quocumque modo ividem abere noscuntur*, lit-on dans un acte de Charles le Chauve pour son fidèle Adroarius en 847-852 ; *CharlesCh 1*, n° 145, p. 383-384) ; et un mode d'occupation : *et petivit nobis sua*

étant l'assimilation des futur catalans aux *Spani*, ce qui « présente surtout l'avantage de faire de la conquête de la Catalogne une métonymie de celle de l'Espagne ». Il ajoute, après avoir cité quelques extraits de textes sur l'aprision : « L'identification des *Spani* ainsi désignés mériterait une recherche particulière ». C'est fait. Depuis plus d'un siècle on sait que les *Hispani* sont des réfugiés, que le pouvoir carolingien installe comme colons sur des terres publiques incultes de Septimanie et de Catalogne. Les *Hispani* ne sont pas le nom sous lequel les actes des souverains désignent les populations locales.

aprisione... quidquid ille occupatum habebat aut aprisione fecerat, vel deinceps occupare aut prendere poterat (diplôme de 815 : *HGL*, I, 896). Ce terme n'est pas neutre, car il renvoie, pour l'Antiquité, à la prise de possession de la partie de l'*ager publicus* que Rome n'entendait pas gérer et dont le pouvoir romain tolérait l'occupation libre (à l'initiative des citoyens romains) et légale, sous condition de versement du *vectigal*. Cependant, deux différences apparaissent avec la forme d'occupation de l'aprision :

- Rome refusait de garantir la prise de possession de cet *ager occupatorius* et ne faisait pas rédiger de *formae*, alors qu'elle garantissait l'*ager divisus et adsignatus* des colons de droit romain ou latin ; ici, au contraire, les souverains font faire des copies des décisions en faveur des *Hispani* et les adressent à toutes les cours comtales et ecclésiastiques pour en faire publier la teneur ; les *Hispani* sont invités à s'y référer pour défendre leurs droits.

- Ensuite, arpenteurs et juristes romains ont rencontré une vraie difficulté dès lors que certaines des terres ressortissant de l'*ager divisus* se trouvaient assimilées à des terres arcifinales ou "occupatoires"⁴³¹, et étaient réclamées par leurs possesseurs avec un statut juridique et fiscal plus avantageux que leur statut public et vectigalien. Or Rome n'acceptait que très parcimonieusement que l'*ager publicus* (qu'il soit divisé ou qu'il soit occupé) perde son caractère "public" et passe dans le droit des territoires régis par le droit ordinaire. Deux grands épisodes critiques de l'histoire agraire romaine sont là pour nous le rappeler : le moment gracchien et post-gracchien d'une part ; la politique flavienne sur les subsécives d'autre part.

Dans le cas de l'aprision carolingienne, la situation est sensiblement différente. La concession est faite sur les terres publiques, désertes, délaissées par leurs possesseurs (...*de causa nostra fiscalium et absentorum hominum accepisset habere et possidere*, dit la charte de Charlemagne pour l'abbaye de La Grasse en 779 ; Magnou Nortier, *Recueil*, I, n° 1, p. 3-4) et sous condition de mise en valeur. Mais si les conditions sont remplies, il est prévu, dès la concession, que les tenanciers titulaires des portions ou aprisions deviendront possesseurs ou propriétaires (les deux mots se rencontrent) héréditaires et pourront vendre et échanger. Le premier des commentateurs du dossier de l'aprision, E. Cauvet, comparant l'alleutier et l'aprisionnaire, écrivait, non sans une certaine intelligence (p. 455) : « Mais il (l'alleutier) défrichait parce qu'il était propriétaire, tandis que l'aprisionnaire devenait propriétaire parce qu'il avait défriché » ...et en plus avec un délai trentenaire.

La prescription trentenaire explique aussi une particularité du dossier diplomatique : c'est en effet au moment où les héritiers des premiers bénéficiaires héritaient de leur père ou de leur grand père, et sous réserve que trente ans se soient écoulés, que se posait la question de la confirmation de leur bien. Car c'est le moment où il pouvait être contesté si les descendants d'aprisionnaires ne le faisaient pas confirmer. C'est l'intérêt de l'acte de Charles le Chauve pour Teodtfredus, en 844 (*CharlesCh 1*, n° 43) de le rappeler.

Grâce aux travaux de E. Cauvet et A. Dupont, très institutionnels, puis ceux de Pierre Bonnassie et de Josep Salrach d'orientation toute différente, les formes de cette *occupatio* aprisionnaire ont été mieux comprises.

Comme le relève P. Bonnassie, cette colonisation agaire ne dépend pas, en effet, d'un plan de colonisation préalable qui aurait prévu l'assignation de lots. Selon moi, nous sommes à la rencontre entre une volonté royale générale de mise en valeur des terres hermes et une demande de terres, locale et étrangère (églises, paysans, aristocrates, *Hispani*). Le système de la concession-aprision y répond dans un premier temps. En outre, le statut public des terres ouvertes à une forme d'*occupatio* explique le caractère apparemment "spontané" de la

⁴³¹ *Occupatorius* est, en droit agraire, l'adjectif formé sur *occupatio* ; on ne peut pas le rendre par "occupé", ce qui n'aurait pas de sens, et on emploie désormais "occupatoire". *Arcifinalis* est un synonyme : c'est le qualificatif de la terre dont on a écarté la population antérieure et les limites, la rendant vide, *res nullius*, et donc ouverte à la première occupation romaine qui se présente.

colonisation. Par exemple, le souverain concède aux aristocrates *Hispani* des territoires (*villae*, *villare*), éventuellement il accroit cette concession initiale de concessions complémentaires (exemple pour Jean en 814), mais ensuite il laisse ces derniers attribuer les portions à leurs hommes : c'est ce que je suggère lorsque je parle de concession-aprision ou encore de sous-concessions. L'autorité royale n'intervient pas au niveau de la distribution des terres au sein de la *villa* concédée. Le comte pas plus, au moins là où l'*Hispanus* réussit à faire respecter son immunité.

D'un autre point de vue, la périodisation est importante pour saisir des nuances. Dans la toute première phase de la mise en œuvre de l'aprision, la hiérarchie de la concession semble avoir été respectée : le roi concède la terre au chef de groupe qui le sollicite, et celui-ci se transforme alors en entrepreneur de la colonisation en pratiquant des installations par sous-concessions.

Mais ensuite, des formes de colonisation se brouillent considérablement pour différentes raisons, générales ou propres à la Septimanie :

- la première est que l'occupation aprisionnaire connaît l'évolution classique de tous les fronts pionniers : les paysans modestes font souvent les premiers défrichements et les premières mises en culture, le plus souvent dans une appropriation plus ou moins spontanée des terres en friche, puis, lorsque cette amélioration a été obtenue, on voit de plus puissants les chasser par la violence pour s'emparer des terres. Cela se fait souvent dans un conflit entre agriculteurs et éleveurs, ce qui fait que les terres qui ont été défrichées par les colons pour devenir des terres arables évoluent vers le pâturage, sans que les éleveurs aient eu à défricher eux-mêmes ;

- une autre est que les flux d'*Hispani* sont renouvelés et que de nouveaux réfugiés sollicitent leur installation, la politique d'aprision ayant provoqué un effet « d'appel d'air » ;

- une troisième raison est que les comtes participent à leur tour à la distribution de concessions de défrichement, parce que c'est un moyen pour eux de les contrôler et de lutter contre le développement de concessions immunitaires aux *Hispani*, échappant assez largement à leur pouvoir ;

- dans le même esprit, on voit les comtes et leurs agents et vassaux faire pression pour débaucher les hommes libres des *Hispani* et les attirer dans leurs propres réseaux de vassalité (acte de juin 844, §5, 9 et 10 sur le changement de seigneur, acte dans lequel cette question prend une importance majeure).

Nature et formes de la propriété des *Hispani*, puissants ou inférieurs

Tout le monde convient du schéma : l'occupation des terres en friche, la concession de terres publiques ou royales pour faire des aprisions ou des *rupturae*, conduit, au terme de la prescription, à une propriété ou un droit de propriété pour le titulaire de la terre. Mais, au delà de ce minimum, les commentaires des auteurs sont souvent imprécis, non techniques, et en restent à de vagues considérations sur la propriété privée ou la possession. De même, les rapports entre le droit civil romain, le droit wisigothique et le droit franc ne sont pas exposés. Je propose quelques développements en ce sens.

La question de la prescription

Pourquoi se pose-t-on cette question alors que les textes ne sont rarement explicites à ce sujet ? L'aprision déboucherait-elle par principe sur une propriété au terme du délai de trente ans, et sous réserve qu'on puisse appliquer les termes de la loi romaine établie aux IV^e-VI^e s. à une situation datée de la charnière des VIII^e-IX^e siècle ? L'aprision entretient-elle un rapport avec la *praescriptio longissimi temporis* de quarante ans, ramenée à trente en 424 ?

L'allusion au délai de trente ans figure expressément dans l'acte de Charlemagne de 812 pour les 42 *Hispani* (*MGH, Dipl. Kar.*, n° 217, p. 290 ; trad. Ph. Depreux p. 33).

On pense que la prescription de trente ans s'est largement répandue dans les royaumes barbares et c'est en raison de sa présence dans le droit wisigothique qu'on en parle. Cependant, il est fâcheux d'écrire, comme le fait Pierre Bonnassie (1988, p. 31), que « le régime de l'aprision est incontestablement d'origine wisigothique : apparu à vrai dire on ne sait trop quand, il est en tous cas décrit et officialisé par une loi du roi Chindaswinth au milieu du VII^e siècle (note avec renvoi aux textes des *MGH*) », annotation qui a été ensuite reprise par certains auteurs⁴³². Je ne comprends pas pourquoi Pierre Bonnassie parle de Chindaswinth à propos de l'aprision, alors que la loi wisigothique en question n'évoque, dans le passage cité, que la prescription trentenaire : on ne pourrait les assimiler qu'au terme d'une démonstration spécialisée qui n'est pas faite. Ensuite, cette prescription trentenaire est une disposition tardo-antique qui s'est beaucoup développée à l'époque des Royaumes barbares dans l'aire de l'Italie du Nord et de la Gaule méridionale, c'est-à-dire dans l'aire la plus marquée par la romanisation des lois barbares. Elle concerne la loi romaine wisigothique comme d'autres, mais elle n'est pas spécifique au domaine wisigothique.

Une dernière raison pour laquelle on suppose l'existence de la prescription est le passage, attesté dans les textes, de l'aprision à l'alleu. Comme on fait de l'alleu le type même de la propriété privée, il faut alors logiquement un mécanisme juridique qui permette de passer de l'un à l'autre.

La villa de Fontjoncouse, par exemple, est devenue un alleu. En 963, lorsque Jean et sa femme Ode, en font don à l'église de Narbonne, il disent : *donamus atque cedimus cum bona voluntate* [à l'église de Narbonne... pour le remède...] *alodem quem habemus in comitatu Narbonense que vocant Fontem Joncosam, cum omnibus suis adjacentiis inibi et limitibus, cum ecclesiis quae ibidem sunt fundatae* [noms des trois églises]. *Termini et limites et fines praefate possessionis terminantur sic* : [description des confins par les *villae* voisines : Caturcina, Albares, villa Custoia, villa Donas]. Ensuite, les donateurs rappellent que la donation comprend les trois églises mais ils exceptent un manse donné à une autre église de Narbonne, sainte Marie ; ils ajoutent : *et ex ipso alode investitura tenet ipsa ecclesia [sainte Marie] dimidiam modiatam de vinea* ; etc. (*HGL*, tome III, preuves, p. 442 n° 56).

La concession de Fontjoncouse, ressortissant initialement du *ius aprisionis*, est ainsi devenue un alleu, mais il faut comprendre une seigneurie alleutière car c'est l'ensemble de la *villa* que les donateurs transmettent à l'église de Narbonne, exceptant quelques biens qui ont été antérieurement donnés et dont il faut respecter la dévolution.

Josep Salrach a relevé plusieurs autres mentions du même genre, par exemple : *vindimus tibi alode nostro qui nobis advenit per nostra aprisione* (Salrach, 1988, p. 141 et note 51).

L'examen attentif des actes auquel je me suis livré indique plusieurs modalités. J'ai relevé le cas d'une concession en quasi-propriété avec un délai séculaire, dont j'ai noté que c'était une forme d'emphytéose ne disant pas son nom. Pour Teodtfredus, fils de Jean, les termes de la concession en propriété suggèrent l'accomplissement d'un délai, bien que je compte plutôt 56 ans que 30 ou 40, ce qui est une difficulté.

La question qui se pose aux VI^e-VIII^e s. est celle-ci : pour la gestion des terres publiques dans les monarchies mérovingiennes pourquoi, alors qu'on disposait de la solution de l'emphytéose (c'est-à-dire une concession en quasi-propriété mais qui n'aliène pas le droit du propriétaire, en l'occurrence l'Etat), l'a-t-on en grande partie délaissée au profit de la valorisation d'une autre disposition, d'ailleurs existante elle aussi en droit romain, à savoir le passage d'une propriété précaire (la forme *habere possidere*) à une propriété pleine et entière (*in jus proprietarium*) sans doute par le mécanisme de la prescription ? Ernst Levy (1951, p. 124-125) a apporté à cette question de l'emphytéose une solution mécanique, bien peu peu convaincante : c'est, dit-il,

⁴³² En dernier lieu, par Jean-Pierre Devroey, *Économie rurale et société dans l'Europe franque (VI^e-IX^e siècles)*, Belin Sup, Paris 2003, p. 75, définition en note infrapaginale.

parce que les migrations barbares avaient occupé toutes les terres désertes libres et qu'il n'y en avait plus, que la catégorie des *agri deserti* aurait disparu et avec elle les institutions ad hoc, telles que l'*epibole* et la *peraequatio*. On comprend alors qu'il sous-entend qu'il n'y avait plus besoin d'emphytéose, puisqu'il n'y avait plus de terres publiques à concéder. Dédiction de juriste qui laisse perplexe un historien.

Mais les juristes savent très bien aussi qu'un régime d'occupation des terres vacantes est une difficulté (Ourliac et Gazzaniga 1985, p. 235) car si on définit les terres désertes comme sans maîtres, pourquoi en faire des terres publiques ? Et si on en fait des terres publiques (la royauté ayant toujours prétendu à la souveraineté sur ces *regalia*), pourquoi les abandonner au terme d'une prescription ?

Je n'ai pas de réponse évidente et définitive, d'autant plus que les textes sont quelquefois alambiqués, voire contradictoires. J'en donne un seul exemple. En 844 Charles le Chauve peut dire des *Hispani* qui habitent les *villae* d'Aspiran et Albagnan : *in comitatu Biterrensi consistentes ac in nostrae proprietatis praediis commanentes*, alors que la prescription est écoulée depuis longtemps, et tout en reconnaissant qu'ils sont les héritiers des bénéficiaires des concessions de Charlemagne, lesquels les tiennent *proprietary iure*... Cela n'aide pas vraiment ! Contrairement aux certitudes de P. Bonnassie (1975, I, p. 206), le mot de propriété est tout sauf d'emploi limpide !

Quant aux *Hispani minores*, c'est-à-dire ceux qui sont colons au sein des *villae* concédées par le souverain aux *Hispani maiores*, on ne voit pas en quoi ils seraient concernés par le passage à un *jus proprietarium* : ils sont tenanciers et le restent. Leur installation fait l'objet d'une sous-concession qui est actée par une *convenientia* entre eux-mêmes et les aristocrates locaux, francs ou hispaniques. Ce que dit cette « seconde constitution » de Louis le Pieux de 816 c'est que les droits de ces occupants doivent être respectés du moment qu'ils ont souscrit à la clause principale de leur contrat : défricher et mettre en valeur. Leur droit de propriété, un *habere possidere*, est acquis au terme du délai de trente ans (terme qui permet de constater l'effectivité de la mise en culture), et s'entend dans le cadre d'une domanialité dont les caractéristiques sont la sujétion à la justice de l'aristocrate (hispanique ou franc) pour les causes mineures (et du comte pour les causes majeures), et l'adscription de la terre à la *villa* que j'ai déjà évoquée.

Concluons sur la possession des *Hispani minores* : une propriété dont le *dominium* reste au seigneur et dont le droit de disposer est limité par l'adscription à une *villa* et à une catégorie de terres (les terres aprisionnaires) n'est pas une propriété pleine et entière, mais une propriété en droit agraire et sous condition de domanialité. Il s'agit d'une domanialité dont la nature est à chaque fois à déterminer le plus précisément possible⁴³³. En outre, le *dominium* médiéval n'est pas le nom de la propriété des uns et des autres : par exemple, les *Hispani minores* ont la *proprietas* de leur bien, du moment qu'ils restent dans leur communauté, mais ils n'ont pas le *dominium*. Alors que les *Hispani maiores*, eux, l'acquièrent par concession royale en *jus proprium* ou *jus proprietarium*.

L'immunité agraire des aprisions

L'immunité concédée aux aprisionnaires est dite *absque introitu iudicum*, sans l'entrée d'un juge, que je comprends également au sens de : « sans possibilité de saisine de la justice (: celle du

⁴³³ L'éditeur du cartulaire de Fontjoncouse (G. Mouynès, p. 112, n° 3), analysant l'acte de 834 par lequel des *boni homines* attestent de la validité de la concession de Jean contre les empiètements du comte Liebulfus, dit joliment que Jean avait « l'investiture et la dominité ». Le néologisme n'a pas pris, mais il témoigne que l'éditeur avait pris conscience de la spécificité du cas et de l'imperfection des mots actuels pour dire cette situation.

comte) sur ce territoire ». Je note, en effet, que le mot *introitio* est un synonyme de saisine ou *vestitura*.

En 814 Louis le Pieux accroît la concession de Fontjoncouse du lieu *Cellacarbonilis* et accorde un droit d'immunité *absque introitu iudicum*. Avec cette mention, on est renvoyé à un texte du formulaire de Marculf :

— *Ut ipsa villa illa antedictus vir (inluster) ille... in integra emunitate absque ullius introitus iudicum de quaslibet causas freda (freta) exigendum (exiendum) perpetualiter habeat concessa.*

(*Marculf*, I, 14, form. p. 52)

— De façon que le dit homme (illustre) aie perpétuellement la concession de ladite *villa*... en pleine immunité sans qu'aucun *iudex* n'entre pour exiger des amendes pour de quelconques motifs.

(trad. A. Uddholm)

et la formule est également présente dans les diplômes mérovingiens du VIIe siècle (Niermeyer cite un exemple de 688).

Avant de conclure cette étude, je voudrais signaler brièvement que l'aprision, qui apparaît pour la dernière fois dans un acte du IXe s sous la forme *perprisio*, trouve elle-même un écho tardif dans le « droit de perprise » connu au XIIIe siècle dans la région de Dax et des Landes, comme droit d'occuper et d'enclorre des terres réellement vacantes, sans même l'autorisation du seigneur.

Conclusions

Parmi les conclusions que l'étude juridique des textes sur l'aprision suggère en l'état, il me semble possible de dire que ce dossier nous fait assister, à côté d'une appropriation réalisée par des hommes libres modestes, à la création consciente de seigneuries par la voie de la concession aprisionnaire. Dans la rivalité entre les aprisionnaires d'une part, le comte et les siens d'autre part, on constate la même utilisation du mécanisme de la concession de lots. Les comtes et leurs vassaux ne sont pas restés inactifs sur ce terrain, et les comtes ont concédé eux aussi des terres afin d'attirer des paysans colons.

Ensuite, le fonctionnement de la *villa* aprisionnaire comme une enclave juridique au sein du comté est très clair : dans le cadre de la concession, fixée par des bornes, la seigneurie fonctionne avec des règles claniques (Jean et sa famille, par exemple) et communautaires (*Hispani*, *Goti*, *Guascones*), reposant sur la transmission des tenures en interne. Mais ce droit, fortement rappelé, ne fonctionne plus dès qu'on se trouve à une autre échelle : les mêmes qui ont des droits propres dans l'aprision, doivent les services de guerre, les impôts, et se soumettre au jugement du comte pour les causes majeures comme n'importe quel autre homme libre, à l'échelle du comté.

Si le droit des hommes libres, dans le cadre de la concession d'un lot dans un territoire aprisionnaire ne pose plus guère de problèmes, la définition juridique de la seigneurie elle-même reste un peu plus délicate. Les *Hispani maiores* sont incontestablement des seigneurs, vraiment indépendants des comtes puisqu'ils accèdent directement au souverain, et puisqu'en 844 Charles le Chauve lui-même doit les engager à se placer dans la recommandation du comte (*ut se in vassaticum comitis nostri sicut alii franci homines commendent*), signe qu'ils y répugnaient. La durée de leur concession n'est pas fixée et on comprend, à lire les textes, qu'elle est perpétuelle à condition d'être régulièrement réaffirmée par un diplôme du souverain.

Mais le *ius aprisionis* est aussi une modalité de droit agraire employée par les souverains vis-à-vis des établissements religieux, notamment ceux qu'ils fondent ou ceux qui sont fondés à leur époque, pour les encourager à mettre en valeur des terres désertes. C'est encore une *occupatio* ouverte à d'autres que les *Hispani*, par exemple ces *hostolenses* dont un diplôme de Carloman

témoigne en 881 en les opposant aux *Hispani*. Il faut le voir comme un droit agraire de type particulier qui justifie l'existence de types agraires exorbitants.

Ce droit interfère 1. avec certaines données de droit civil romain "vulgaire" transmises par la loi romaine wisigothique ; 2. avec des droits "barbares" eux-mêmes romanisés, quelquefois dénommés coutumes, et qui fonctionnent encore sur des bases territoriales ou enclaves, dans une espèce de polyterritorialité des lois. En effet, si, au sein de l'enclave aprisionnaire, le seigneur applique le droit wisigothique, pour les charges militaires et la justice, c'est la loi des Francs comme le rappelle le diplôme de juin 844 (*secundum legem Francorum*). La différence entre les deux droits répond à une question d'échelle.

Dossier n° 16

Étude technique des deux arpentages de la forêt d'*Aequalina* ou Yveline dans la seconde moitié du VIII^e siècle

Cette étude des modalités de l'arpentage de la *forestis* ou *silva* de l'Yveline est dépendante du travail réalisé sur cette forêt fiscale par Josiane Barbier dans sa thèse, notamment de l'interprétation des trois diplômes concernés, ainsi que de son travail de géographie historique qui a levé un certain nombre de difficultés dans l'identification des lieux mentionnés. J'ajoute ici des projections cartographiques et des attendus sur la technique d'arpentage. Je suggère, ensuite, que les deux arpentages sont différents et qu'il y aurait donc avantage à comprendre les changements intervenus de l'un à l'autre. La raison la plus vraisemblable est que la forêt d'Yveline ayant été l'objet de donations multiples, rappelées dès 768, le don principal fait à Saint-Denis à cette date avait dû créer des tensions avec les autres concessionnaires, et justifier d'un second arpentage précisant les limites et les enclaves par rapport au premier.

I - Les actes de donation de la forêt

Trois diplômes des souverains pippinides et carolingien concernent le don de la forêt d'*Aequalina* ou Yveline à l'abbaye de Saint-Denis.

— acte de Pépin le Bref de septembre 768, pour Saint-Denis concédant à l'abbaye la forêt d'Yveline sous certaines conditions (*MGH, Urk.Karol*, n° 28, p. 39-40).

Dans cet acte, Pépin le Bref, au seuil de la mort, donne à perpétuité (*donatumque in perpetuum*) la forêt et ce qui lui est rattaché, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, tel qu'il en a eu la possession jusque là. Il excepte ce qui a été donné par des concessions actées (*per strumenta cartarum*) à divers établissements religieux de Paris (Saint-Germain et Saint-Maur-des-Fossés), de Saint-Benoît-sur-Loire, d'Argenteuil, de Chartres et de Poitiers. Mais Saint-Denis reçoit tout le reste *ad possedendum*, sous immunité (pas d'intervention du pouvoir judiciaire ; pas de chasse), pour en avoir la possession (*possideant*) et le fruit (*fruantur*). La charte donne aussi les *confinia* de la forêt et la liste des manses attribués aux forestiers (ce que Josiane Barbier traduit en parlant des "maisons forestières"), comme on va le détailler.

— acte de Carloman de 771 qui cède (*donamus*) à Saint-Denis les *villae* de Néron (dans le *pagus Madriacense*) et Faverolles (dans le *pagus* de Chartres) que son père avait autrefois déléguées (*delegaverat*) par son intermédiaire (*per manu nostras*) à l'abbaye. Le souverain les affecte au luminaire et à l'entretien des pauvres (*stipendia pauperum*). (*MGH, Urk.Karol*, n° 53, p. 74)

Il semblerait que Carloman réalise ainsi un désir que Pépin aurait eu, juste après la donation de la forêt et avant de mourir, mais sans avoir eu le temps de finaliser l'acte (hypothèse de Josiane Barbier, p. 233). L'acte nous apprend aussi que son vassal Audegarius les avait possédées. Autrement dit, il y avait eu concession en bénéfice ou en précaire à Audegarius, vraisemblablement sur ordre de Pépin, et comme condition du don.

— en 774, Charlemagne cède et délègue (*cessum ; delegaverat*) les mêmes *villae* à St-Denis, reprenant le libellé de Carloman ; ensuite il donne la forêt d'Yveline, en rappelant qu'elle était jusqu'à présent possession de son fisc (*sicut usque nunc a fisco nostro cognoscuntur esse possessa*), et en définissant ses limites selon un protocole qui n'est pas repris de la charte de Pépin, mais formulé de façon nouvelle. Il confirme l'immunité des *villae*, concède les moulins se trouvant dans la donation et les marchés qui s'y tiennent ; ces dernières données seraient des interpolations ultérieures (*MGH, Urk.Karol*, n° 87, p. 125-127 ; Barbier, 1994, p. 233).

Tout autour et même dans la forêt, les biens fiscaux étaient à ce point denses que les souverains ont régulièrement fait don de *villae* aux établissements religieux, ce que Carloman et Charlemagne ont semble-t-il contesté ou au moins ralenti, afin de profiter de ces biens pour accorder des bénéfices à leurs vassaux et clients militaires. La donation de la *forestis* d'*Aequalina* (Yveline) par Pépin le Bref, a donc été contestée par ses fils qui en ont profité pour attribuer deux *villae* de cet ensemble (Néron et Faverolles) à un vassal royal. Ils n'accepteront la donation de la *foresta* qu'au terme de six années.

Un schéma identique s'est produit à Sonchamp. Pépin le Bref avait donné la *villa* et ses dépendances à St-Benoît-sur-Loire (Fleury), mais ses successeurs contestèrent le transfert pour les mêmes raisons, et il fallut attendre 835 et le règne de Louis le Pieux pour que l'intégralité de la donation soit enfin aux mains de l'abbaye.

II - L'arpentage de 768

Voici tout d'abord le relevé des confins de la *forestis*.

Confinia vero de ipsa foreste haec sunt : de una parte suprascriptas Cotoniarías et Uuatreías et Sarnetum et Uetus Monasterii, ex alia parte Epaneuilla et suprascripto Putiolis et Rumbelitto, de tertia vero parte Helmoritum, de quarta igitur parte Adtaneuilla et Burdoniaco et Condato et Uitriaco, de quinta igitur parte Pincione monte et Uillare.

(*MGH, Urk.Karol*, n° 28, p. 40)

Identification des lieux mentionnés

Sauf quelques suggestions nouvelles, je me range à la quasi totalité des identifications proposées par J. Barbier dans thèse (p. 236-237).

L'arpentage est organisé en cinq segments numérotés, sauf le second. La plupart des lieux ou points de référence mentionnés sont identifiables.

— *De una parte*

Cotoniarías - Coignières

Uatreías, Uuatreías - non identifié, mais entre Coignières et Cernay-la-Ville. Josiane Barbier se demande s'il n'y aurait pas une cacographie et s'il ne faudrait pas lire *Warneis* (*Uarneis*) et identifier alors avec Garnes, qui est un lieu de la commune de Senlisses au nord de Cernay-la-Ville.

Sarnetum - Cernay-la-Ville

Vetus Monasterium - Moutiers, commune de Bullion, selon J. Barbier, et parce qu'on trouve

mention au XIIIe s. d'un *Monasteris* ; et non pas Vieille-Eglise, comme on l'a quelquefois avancé.

— *ex alia parte*

Putiolis - non identifié. Ce serait une localité disparue, située entre Sonchamp et Rambouillet.

Mais comme on le verra dans l'arpentage de 774, il y a des raisons de rechercher le

lieudit plus au sud, entre Dourdan et Épainville (à Sonchamp)

Epanevilla - Épainville, commune de Sonchamp.

Rumbelitto - Rambouillet

— *de tertia vero parte*

Helmoritum - Hermeray, canton de Rambouillet

— *de quarta igitur parte*

Adtanevilla - Adainville

Condatum - Condé[-sur-Vesgre]

Burdoniacum - Bourdonné

Vitriacum - Vitry, commune de Gambais

— *de quinta igitur parte*

Pincione mons - Millemont ?

Je propose, mais très prudemment, Millemont, car, en rapport avec l'arpentage de 774 qui indique *contra pagum Pinciensem*, le nom de *Pincione* renvoie plus au *pagus* qu'à un lieu et le toponyme serait plus *mons* que *Pincione*. *Pincione mons* pourrait-il être un mont faisant limite entre le *pagus Madriacensis* et le *pagus* du Pincerais (*Pinciensis*) ?

Villare - Villiers[-saint-Frédéric].

Ce lieu me paraît plus logique que Villers-le-Mahieu, que suggère aussi, mais sans trancher, Josiane Barbier.

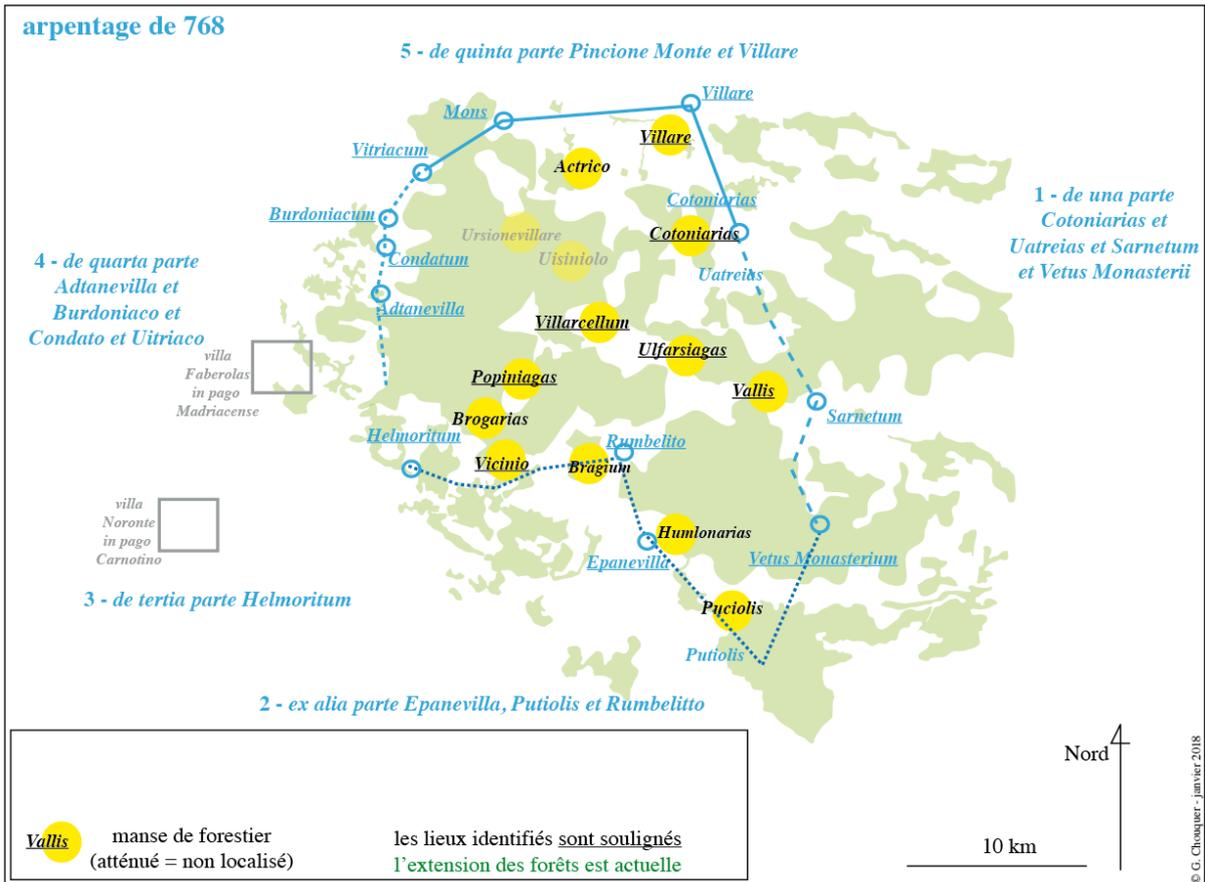


Fig. 1 - Schéma de l'arpentage de 768, établi sur fond cartographique

Identification des manses de forestiers

Le diplôme de 768 comprend en outre l'énumération d'une série de quatorze manses de forestiers : six peuvent être identifiés sans trop de difficulté, six autres sans certitude, tandis que les deux derniers résistent à l'identification.

Propterea per hanc praeceptionem specialius iubemus atque perpetualiter statutum esse volumus, ut iam dicta silva Aequalina cum omni integritate sua, quicquid de intus seu a foris ibidem aspicit, id est tam mansis terris domibus aedificiis accolabus mancipiis silvis vineis campis pratis pascuis aquis aquarumve decursibus mobilibus et immobilibus pecuniis pecuniis utriusque sexus, gregis cum pastoribus necnon et diversa feraminum genera seu et forestarios cum ipsorum mansibus in ipsa foreste vel per diversa loca conmanentes id est Cotoniarias cum omni integritate et in Ulfrasiagas mansos duos et Humlonarias cum integritate, Uisiniolo similiter, Ursionevillare similiter, in Puciolis mansos duos et Adsummumbragium cum omni integritate praeter mansum dimidium et in Uillarcellum mansum unum, in Brogarias mansum unum et Actrico monte cum integritate et Ansberto vicino similiter, in Uillare mansos duos, in Popiniagas mansum unum et in Uallis similiter, omnia et ex omnibus, sicut diximus, totum et ad integrum [...]
(MGH, Urk.Karol, n° 28, p. 39-40)

Les identifications possibles sont les suivantes (certaines ayant déjà été notées) :

Cotoniarias - Coignières

Ulfrasiagas - Auffargis

Humlonarias - La Hunière, commune de Sonchamp ?

Uisiniolo - non identifié

Ursionevillare - non identifié

Josiane Barbier propose de localiser les trois précédents toponymes entre Auffargis et *Putiolos*. Ce qui suggérerait une localisation à l'est ou au sud-est de la forêt. Je suis d'accord avec elle pour écarter l'identification faite d'*Ursionevillare* avec Orsonville qui est très extérieur et déjà dans un milieu géographique de type beauceron.

Puciolis - Voir le commentaire plus haut, à *Putiolis*.

ad Summum Bragium - Josiane Barbier propose Le Bray, commune de Gazeran.

Villarcellum - Villarceau

Brogarias - Bruyères ?

J. Barbier suggère les Hautes Bruyères, commune de Saint-Hilarion.

Actrico monte - non identifié.

Aigremont, commune située à l'ouest de Saint-Germain-en-Laye, qui pourrait convenir sur le plan linguistique, semble trop éloignée pour être retenue.

Peut-on penser à Égremont, à Montfort-l'Amaury ? Il faudrait disposer des formes anciennes de ce toponyme pour voir si elles conviennent.

Ansberto vicinio - Voisins ?

Cette mention délicate fait elle référence à un manse d'un certain Ansbert, voisin de celui précédemment nommé, ou bien *vicinio* doit-il être lu comme un lieudit, *Vicinio*, et renvoyer alors à Voisins, commune de Saint-Hilarion, selon l'hypothèse de Josiane Barbier ? Je note cette dernière option sur la carte.

Villare - Villiers[-Saint-Frédéric]

Je suggère de faire le rapprochement avec le Villers ou Villiers qui se trouvait déjà mentionné dans le 5e segment de l'arpentage de 768 (*de quinta parte Pincione Monte et Villare* et qui correspond à la limite nord de la concession forestière. D'où l'identification avec Villiers[-Saint-Frédéric].

Popiniagas - Poigny[-la-Forêt]

Vallis - je suggère les Vaux[-de-Cernay]

III - L'arpentage de 774

Voici tout d'abord le passage consacré à cet arpentage dans le diplôme de Charlemagne.

Insuper et cum foreste ad eas pertinente quae vocatur Equalina cum forestariis et certis finibus in eam designatis, videlicet contra pagum Madriacensem pervenit lemma usque ad Petram Fictam, deinde ad Molarias super Victriacum, deinde ad Montem Presbyteri, deinde ad Condatum usque ad Cuculosa ; secunda lemma contra pagum Pinciensem pervenit ad Codonarias, deinde ad Vennas usque Aureo Vallo, deinde Levicias ; tertia lemma contra pagum Parisiacum de Ulfarciacas pervenit ad campum Dominicum, deinde ad campum Wilgeverti, deinde ad Sarnetum usque ad cellam sancti Germani et deinde per illam stratam, quae pergit ad Vetus Monasterium contra pagum Stampinsem, pervenit lemma ad Rosbaciium, deinde ad Frumenterilis, inde ad Waranceras contra pagum Carnotensem pervenit lemma ad Putiolos, inde ad Pucilittos, deinde ad Hitlini villare, inde ad Wadasti villam ad illo pirario, deinde ad illa frona quae fuit Stephanone, inde ad Calmontem, deinde per illam stratam, quae pergit ad Helmoretum, inde ad Longum Lucum et Senone valle super Nivigellam.

(MGH, *Urk.Karol*, n° 87, p. 126)

Identifications

La description procède par *lemma*, et ce mot signifie, selon Niermeyer, "lisière de bois", qui cite précisément ce diplôme de Charlemagne. Une autre forme est *lemnica*⁴³⁴, repérée dans une

⁴³⁴ C'est le mot *lemnica* que retient Josiane Barbier, dans le commentaire (p. 235) et dans l'édition des extraits des chartes, p. 263 de sa thèse.

charte de Nouaillé de la fin du Xe siècle, à propos de l'arpentage périmétral d'un aleu (*Iste alodus sic est circumcinctus : de uno fronte et uno latus est lempnia de Bursiaco [...]*). Niemeyer donne aussi la variante *lempnia* mais sans référence. On peut suggérer de donner au mot un sens plus précis que celui de lisière : lisière faisant limite, servant de limite dans un arpentage.

1 - *Contra pagum Madriacensem, (prima) lemma...*

« Du côté du *pagus* de Merey, la lisière... »

On commence avec de sérieuses difficultés puisque nous ne savons pas localiser avec précision le point de départ de l'arpentage, et parce que sur cinq points nommés dans ce premier segment, un seul est identifié.

Petra Ficta - non identifié ; à rechercher du côté du *pagus Madriacensis*, donc à l'ouest. Selon la logique qu'on peut établir entre les deux arpentages, ce lieudit serait à chercher entre Hermeray et Condé[-sur-Vesgre], les deux lieux identifiés qui l'encadrent. Cette pierre dressée devait être un point remarquable. Je relève comme site possible, la Butte ronde, au sud-est de la commune de La Boissière-École, et j'observe le microtoponyme "la Grande Borne" à proximité, sur le Chemin de Maintenon.

ad Molarias super Victriacum - non identifié ; selon J. Barbier, qui reprend un autre auteur, il s'agirait d'un lieudit « les Molières » aux environs de Gambais ; mais aucun microtoponyme de ce nom n'apparaît sur les plans cadastraux anciens de Gambais et Bourdonné.

ad Montem Presbyteri - non identifié

ad Condatum - Condé[-sur-Vesgre]

ad Cuculosa - non identifié

2. *secunda lemma contra pagum Pinciacensem*

« deuxième lisière du côté du *pagus* de Poissy »

Codonarias - Coignères

ad Vennas - non identifié

Aureum Vallum - non identifié

Levicias - Lévis[-saint-Nom]

3. *tertia lemma contra pagum Parisiacum*

« troisième lisière du côté du *pagus* de Paris »

De Alfaricis - Auffargis

ad Campum Dominicum - non identifié

ad Campum Wilgeverti - non identifié

ad Sarnetum - Cernay[-la-Ville]

ad Cellam sancti Germani - La Celle[-les-Bordes]

ad Vetus Monasterium - Moultiers (voir plus haut)

4. *contra pagum Stampinsem, pervenit lemma*

« Du côté du *pagus* d'Étampes, la lisière conduit à... »

ad Rosbacium - non ou mal identifié.

Selon J. Barbier, le nom serait conservé dans l'hydronyme « la Rabette », cours d'eau situé entre Clairefontaine-en-Yvelines et Rochefort-en-Yvelines.

ad Frumenterilis - Fromenteau, commune de Pecqueuse.

ad Waranceras - Les Garancières, commune de Dourdan (microtoponyme localisé entre Dourdan et Corbreuse), semble convenir et les autres hypothèses me paraissent devoir être écartées

5. *contra pagum Carnotensem pervenit lemma*

« Du côté du *pagus* de Chartres, la lisière conduit à... »

ad Putiolos - non identifié. Josiane Barbier propose une localité disparue, qui serait à chercher du côté de Sonchamp et de Rambouillet. Il existe un lieudit “Puits fondu” à Gazeran, mais J. Barbier le rejette, selon moi avec raison.

ad Pucilittos - peut-être le lieudit Pézette (la Fosse Pézette) à Sonchamp, au nord d’Epainville et à l’est de Greffiers

ad Hitlini Villare - Edvilliers, commune de Gazeran.

C’est le toponyme qui se rapproche le plus de la forme latine

ad Wadasti villa - Guéville, hameau de la commune de Gazeran

ad illa frona que fuit Stephanone - non identifié ; je ne vois pas le sens du mot *frona*.

ad Calmontem - Chaumont, bois de la commune de Raizeux

ad Helmoretum - Hermeray, déjà noté dans l’arpentage de 768

ad Longum Lucum - non identifié

et Senone Valle super Nivigellam - *Senone* serait Senicourt (*Seincortis* attesté au XI^e s., qu’il faut lire *Senicortis*) ou Chenicourt (J. Barbier), hameau curieusement partagé entre les communes de Dancourt et St-Lucien ; dans ce cas, la vallée en question serait celle de la Maltorne, petit affluent de l’Eure ; *Nivigella* est Nigelles, hameau de la commune de Saint-Martin de Nigelles.

À partir de Senicourt-Chenicourt, on constate une rupture puisqu’on ne sait pas comment rejoindre *ad Petram Fictam*, ni même où se trouve ce lieudit. Le seul lieudit suivant identifié est : Adainville, dans l’arpentage de 768 ; Condé, dans celui de 774.

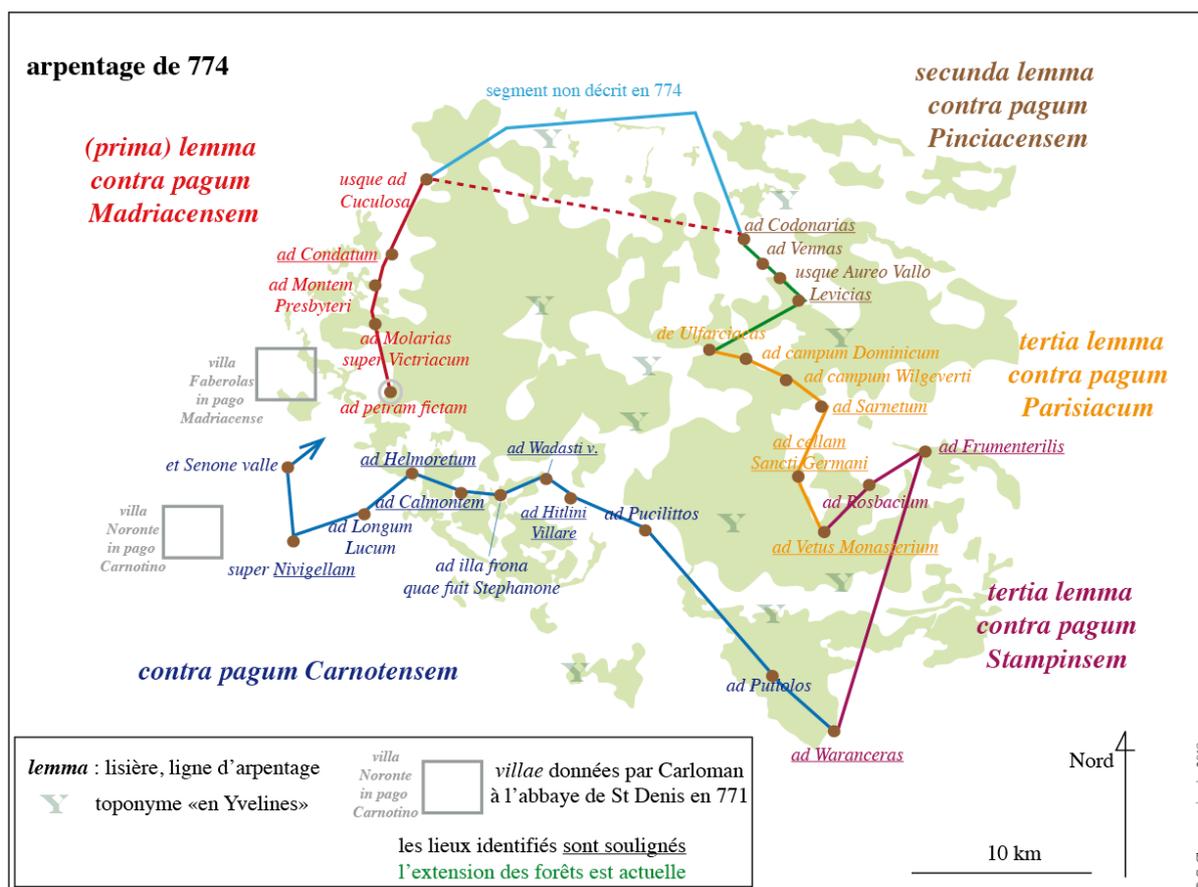


Fig. 2 - Schéma de l'arpentage de 774, établi sur fond cartographique

IV - Techniques d'arpentage

Selon moi, les deux arpentages se réfèrent à la même technique mais sont différents l'un de l'autre. La technique commune est celle qui consiste :

- à faire une délimitation et un bornage périmétral, en procédant dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- à découper cette limite périmétrale en segments le long desquels des lieux ou des lieudits sont identifiés à la suite, afin de servir de bornes et de points de repère.

L'arpentage de 768 découpe cinq segments et les ponctue de quatorze lieux ou lieudits. Ces segments portent le nom générique de *pars*, c'est-à-dire de part du périmètre total. Ils sont numérotés, depuis le premier (*de una parte...*) jusqu'au cinquième (*de quinta parte*). Il semble que le point de départ soit Cotoniarias (Coignières) ou bien un point entre Villare et Cotoniarias.

L'arpentage de 774 diffère cependant du précédent sur plusieurs points :

- il débute à l'ouest et non à l'est ;
- il nomme les segments du périmètre du nom de *lemma* c'est-à-dire de lisière ;
- et surtout, il identifie ces *lemmae* en les nommant du nom du *pagus* qu'elles regardent, en utilisant la formule *contra pagum X*. Le terme *contra* signifie ici, qui regarde vers, qui est contre le *pagus* en question. C'est l'équivalent du mot *versus* qui se rencontre dans l'arpentage du marais de Zevio au sud-est de Vérone et qui désigne une référence (Lavigne 2005, p. 95-99) : une localité à Vérone, un *pagus* ici, en Yveline.

Les *pagi* mentionnés sont : le *pagus Madriacensis* (de Merey ; nom savant forgé ultérieurement Madrie) ; le *pagus Pinciensis* (de Poissy) ; le *pagus Parisiacensis* (Paris) ; le *pagus Stampinsis* (Étampes) ; le *pagus Carnotensis* (Chartres). Il n'y a pas de contradiction dans ces noms, ni dans leur localisation.

Le long du périmètre arpenté en 774, 28 toponymes renvoient à des lieux, lieudits et points remarquables. Ce bornage commence *ad petram fictam* et se développe dans le sens des aiguilles d'une montre.

Le report du périmètre de 774 sur une carte actuelle, et compte tenu de la nécessité de restituer les segments mal connus, donne les éléments d'appréciation suivants :

- longueur du périmètre, environ 125 km ; compte tenu des 28 points de référence listés dans le diplôme, cela donne une moyenne d'un repère tous les 4,4 km ; en compilant les points des deux arpentages, on obtient 33 points soit un tous les 3,7 km.
- surface concernée, environ 526 km² soit 52 600 hectares.

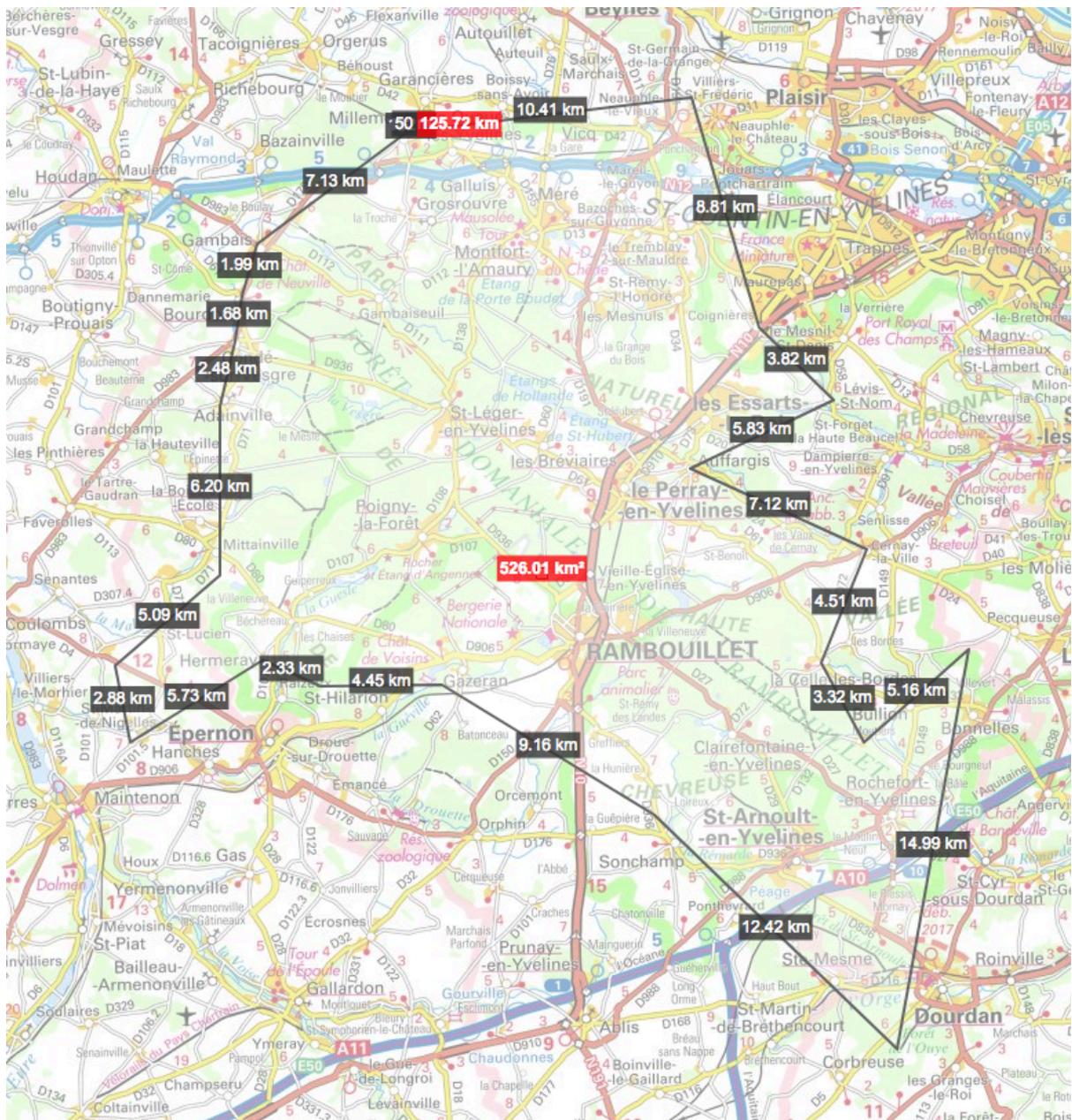


Fig. 00 - Report du périmètre de 774 sur la carte actuelle (outil de mesure du Géofoncier)

La compilation cartographique des deux lignes d'arpentage met très bien évidence leurs différences principales, tout en rappelant que certaines identifications des noms mentionnés dans les diplômes sont conjecturales et que les limites proposés dans les deux schémas cartographiques sont en partie hypothétiques. Seuls sept noms de lieux sont communs entre les deux descriptions, sur le total de 28 du second arpentage. Il y a donc sept noms de 768 (sur un total de 14) qui ne sont pas repris dans l'arpentage de 774, alors que ce dernier multiplie les points de référence. Les principales différences affectant le périmètre sont situées, au nord où la limite de 774 ne semble pas inclure *Mons* et *Villare* ; à l'est, où la ligne brisée de 774 n'apparaît pas en 768 ; au sud-est, où le périmètre de 768 semble plus réduit ; enfin, au sud-ouest, où une excroissance importante jusqu'à Nigelles et Senone se rapproche des *villae* de Faverolles et Néron.

Je suggère donc de considérer qu'entre la donation de 768 et celle de 774, il y a eu un nouvel arpentage qui a dû préciser les limites réellement données à Saint-Denis, mais probablement aussi répondre à des tensions avec les autres bénéficiaires des donations royales, nées de cette massive donation à Saint-Denis, comme Josiane Barbier en a formulé le constat (p. 240). Ainsi, cet arpentage n'est pas la copie du précédent. D'ailleurs il s'appuie sur un nombre double de points remarquables : 28 au lieu de 14. À l'intérieur de ce périmètre, la possession de cette abbaye n'est évidemment pas complète puisque ses agents sont invités par l'acte royal de 768 à tenir compte des parts données à six établissements religieux importants dont la liste a été donnée plus haut. La connaissance de ces enclaves aurait été précieuse pour savoir comment avait été fait le partage.

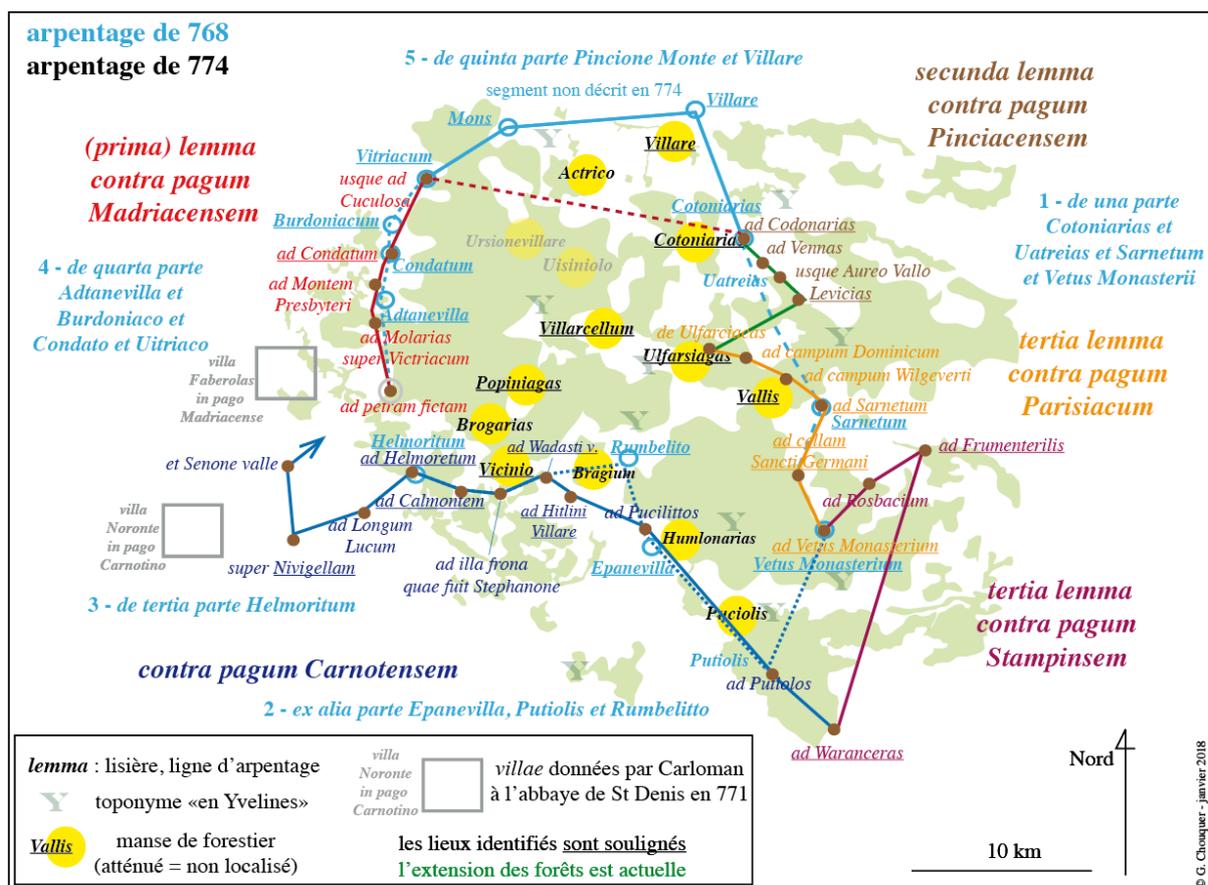


Fig. 3 - Compilation des deux schémas d'arpentage

On aimerait aussi savoir si le fisc avait conservé d'autres portions de l'Yveline et ce que devenait la possession royale dans ce secteur.

Techniquement, ces arpentages restent relativement approximatifs. Il est probable qu'entre deux points remarquables, c'est sur le terrain qu'on fixait la limite, et sans doute pas avec une précision absolue comme c'est le cas dans une délimitation moderne. On devait suivre, ici une lisière forestière, là une vallée, plusieurs fois une route comme l'arpentage de 774 le précise quelquefois (*per illam stratam...*), ou encore une rupture de pente ou une ligne de sommets (par exemple des buttes témoins). Le rôle des *forestarii* devait être important sur le terrain.

Gérard Chouquer
janvier 2018

Bibliographie

Josiane BARBIER, *Palatium, fiscus, saltus. Recherches sur le fisc entre Loire et Meuse du VIe au Xe siècle*, thèse, Paris IV, 1994, 2 tomes, 626 pages ; voir notamment l'Annexe 2, dossier sur l'Yveline, p. 232-241.

Cédric LAVIGNE, « Assigner et fiscaliser les terres au Moyen Âge », dans *Études rurales*, n° 175-176, juillet-décembre 2005, p. 81-108.

MGH, Urk.Karol. = *Monumenta Germaniae Historica, Diplomata Karolinorum, tomus I, Die Urkunden der Karolinger*, éd. Engelbert Mühlbacher, Hanovre 1906, 581 p. (contient les diplômes de Pépin, Carloman et Charlemagne) ; disponible sur internet.

J. F. NIERMEYER, *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, ed. Brill, Leiden 1976.

Bibliographie de l'ouvrage

- Agache et Bréart 1975 = Roger AGACHE et Bruno BRÉART, *Atlas d'archéologie aérienne de la Picardie*, éd. Société des Antiquaires de Picardie, Amiens 1975, 164 p. + volume d'Atlas
- Agennius Urbicus 2005 = AGENNIUS URBICUS "Cost G27" 2005 = *AGENNIUS URBICUS, Controverses sur les terres*, Action Cost A27, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, J. Peyras, St. Ratti, Commission européenne, Direction de la recherche, 2005, 176 p.
- Agron 2000 = Laure AGRON, *Histoire du vocabulaire fiscal*, ed. L.G.D.J., Paris 2000, 520 p.
- Andreolli 1988 = Bruno ANDREOLLI, *Il sistema curtense nonantolano e il regime delle acque*, in *Il sistema fluviale Scoltenna-Panaro : storie d'acque e di uomini*, Actes du colloque de Nonantola 10-12 mars 1988, édités par F. Serafini e A. Manicardi, pp. 91-94.
- Andreolli 2001 = Bruno ANDREOLLI, « "Precario et emphiteoticario iure". Spunti per un dibattito sulla patrimonialità nonantolana nell'alto Medioevo », in *Don Francesco Gavioli e la storiografia nonantolana del Novecento*, Centro Studi Storici Nonantolani - Gruppo Studi Bassa Modenese, Nonantola-San Felice sul Panaro (Modena), 2001, pp. 97-120.
- Andreolli 2006 = Bruno ANDREOLLI, « La patrimonialità del monastero di San Silvestro di Nonantola tra alto e basso medioevo », dans Renzo Zagnoni (ed.) *Monasteri d'Appennino. Atti della giornata di studio (2004)*, Pistoia 2006, p. 21-54.
- Andreolli et Montanari 1983 = Bruno ANDREOLLI et Massimo MONTANARI, *L'azienda curtense in Italia. Proprietà della terra e lavoro contadino nei secoli VIII-XI*, ed. Clueb, Bologne 1983, rééd. 2003.
- Andreu Expósito 2015 = Ricard ANDREU EXPOSITO, *La geometría de Gisemundo, edicion crítica bilingüe y estudio del Ars Grammatica Gisemundi*, éd. Université autonome de Barcelone, 2015, 164 p.
- Arnaud 2006 = Pascal ARNAUD, « Des documents méconnus du bornage : *determinatio, depalatio, definitio* », dans A. GONZALES et J.-Y. GUILLAUMIN (ed), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 67-79.
- Arpenteurs romains 2005 = *Les arpenteurs romains, tome I, Hygin le Grammatique, Frontin*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Univ. de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2005, 276 p.
- Arpenteurs romains 2010 = *Les arpenteurs romains, tome II, Hygin, Siculus Flaccus*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Univ. de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2010, 182 p.
- Arpenteurs romains 2014 = *Les arpenteurs romains, tome III, Commentaire anonyme sur Frontin*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Univ. de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2014, 160 p.

- Auffroy 1899 = H. AUFFROY, *Évolution du testament en France des origines au XIII^e siècle*, Paris, 1899.
- Bain, Baigent et Fletcher, 2008 = Roger KAIN, Elizabeth BAIGENT et David FLETCHER, « Relevé cadastral en Angleterre et au Pays de Galles : la propriété privée, l'état et les plans manquants », dans *De l'estime au cadastre. Les systèmes cadastraux aux XIX^e et XX^e siècles*, éd. Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris 2008, p. 21-46.
- Bange 1984 = François BANGE, « L'ager et la villa : structures du paysage et du peuplement dans la région mâconnaise à la fin du haut Moyen Âge (IX^e-Xe siècles) », dans *Annales ESC*, 1984, vol. 39, n^o 3, p. 529-569.
- Barbier 1994 = Josiane BARBIER, *Palatium-fiscus-saltus. Recherches sur le fisc entre Loire et Meuse du VI^e au Xe siècle*, thèse Paris IV-Sorbonne, 794 p
- Barbier 1999 = Josiane BARBIER, Du patrimoine fiscal au patrimoine ecclésiastique. Les largesses royales aux églises au nord de la Loire (milieu du VIII^e siècle-fin du Xe siècle), dans *MEFREM*, 1999, vol. 111-2, p. 577-605.
- Barbier 2005 = Josiane BARBIER, Testaments et pratique testamentaire dans le royaume franc (VI^e-VIII^e siècle), dans François Bougard, Cristina La Rocca et Régine Le Jan (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, coll. de l'EFR, n^o 351, Paris-Rome 2005, p. 7-79.
- Barbier 2012 = Josiane BARBIER, Les formulaires du haut Moyen Âge. Éléments d'un bilan, dans : *Compilation et circulation des modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne, XIII^e congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012)*, Actes réunis par Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Silio P. Scalfati, <http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/synthese>
- Barbier 2016 = Josiane BARBIER, « Rois et forêts en Lotharingie pendant le premier Moyen Âge. L'Ardenne, berceau de la forestis ? », dans Michel PAULY et Hérold PETTIAU (éd.), *La forêt en Lotharingie médiévale*, éd. du CLUDEM, n^o 43, Luxembourg 2016, p. 195-222.
- Barbier et Morelle 2011 = Josiane BARBIER et Laurent MORELLE, « Le diplôme de fondation de l'abbaye de Corbie (657/661) : contexte, enjeux et modalités d'une falsification », dans *Revue du Nord*, t. 93, n^o 391/392, juillet-décembre 2011, p. 613-654.
- Bautier 1967 = Robert-Henri BAUTIER, Examen critique du diplôme d'Éudes pour l'église d'Autun et du dossier des documents carolingiens relatifs au domaine de Tillenay, dans R.-H. BAUTIER, *Recueil des actes d'Éudes roi de France (888-898)*, Paris 1967, p. CXXLI-CLIII.
- Bautier 1984 = Robert-Henri BAUTIER, « La chancellerie et les actes royaux dans les royaumes carolingiens », dans *BEC*, vol. 142, 1984-1, p. 5-80.
- Beaudouin 1899 = Edouard BEAUDOUIN, *Les grands domaines dans l'Empire romain d'après les travaux récents*, Paris 1899, p. 19-20 (extrait de la *RHDFE*).
- Ben Redjeb 2012 = Tahar BEN REDJEB, *La Somme 80/2*, coll. « Carte archéologique de la Gaule » (dir. M. Provost), éd. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et MSH, Paris 2012, 840 p.
- Benedetto 1982 = M. A. BENEDETTO, *Il regime fondiario e di contratti agrari nella vita delle comunità subalpine del periodo intermedio*, éd. Giappichelli, Turin 1982.
- Benoit 1890 = Dom P. BENOIT, *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, Montreuil-sur-Mer 1890, 698 p.
- Bernard 1853 = Auguste BERNARD, *Cartulaire de l'abbaye de Savigny, suivi du Petit cartulaire de l'abbaye d'Ainay*, 2 vol. Paris 1853.
- Bernard et Bruel 1876 = Auguste BERNARD et Alexandre BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, 6 tomes, Paris 1876, Imprimerie Nationale.
- Biavaschi 2006 = Paola BIAVASCHI, *Ricerche sul Precarium*, ed. A. Giuffrè, Milan 2006.
- Bloch 1923 = Marc BLOCH, « L'origine et la date du capitulaire de villis », *Revue Historique*, tome 143, 1923, 1.

- Blume *et al.* 1848 = F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften der römischen Feldmesser, I, Texte und Zeichnungen*, Berlin 1848 [réimpression ed. Georg Olms Hildesheim 1967], 416 p. + 39 pl.
- Blume *et al.* 1852 = F. BLUME, K. LACHMANN, Th. MOMMSEN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser, II, Erläuterung*, Berlin 1852 Réimpression anastatique : Hildesheim 1967 (Commentaire de l'édition de 1848 des *Gromatici veteres*).
- Bonnassie 1975 = Pierre BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du Xe à la fin du XIe siècle*, thèse, 2 tomes, Toulouse 1975, 1045 p.
- Bonnassie 1990 = Pierre BONNASSIE, « La croissance agricole du haut Moyen Âge dans la Gaule du midi et le nord-est de la péninsule ibérique : chronologie, modalités, limites, dans *La croissance agricole du haut Moyen Âge, Chronologie, modalités, géographie*, (Flaran 10, 1988), Auch 1990, p. 13-35.
- Bottazzi et Labate 2008 = Gianluca BOTTAZZI et Donato LABATE, *La centuriatione nella pianura modenese e carpigiana*, Modela 2008, dans *Storia di Carpi. La città e il territorio dalle origini all'affermazione dei Pio* (a cura di P. Bonacini, A. M. Ori), Modena 2008, pp. 177-206, disponible sur : http://www.academia.edu/2246545/La_centuriatione_nella_pianura_modenese_e_carpigiana_Modena_2008_Gianluca_Bottazzi_Donato_Labate
- Bougard *et al.* 2005 = François Bougard, Cristina La Rocca et Régine Le Jan (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, coll. de l'EFR, n° 351, Paris-Rome 2005, 532 p.
- Bougaud et Garnier 1875 = Abbé E. BOUGAUD et Joseph GARNIER (éd.), *Chronique de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, suivie de la chronique de Saint-Pierre de Bèze*, Dijon 1875, 602 p. (disponible sur *Gallica bnf*).
- Brégi 2009 = Jean-François BRÉGI, *Droit romain. Les biens et la propriété*, coll. Universités Droit, ellipses, Paris 2009, 240 p.
- Bréquigny et Pardessus 1843 = *Diplomata I* = Louis-Georges de BRÉQUIGNY et Jean-Marie PARDESSUS, *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliasque instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia : instrumenta ab anno 417 ad anno 627*, volume 1, Paris 1843.
- Bréquigny et Pardessus 1843 = *Diplomata II* = Louis-Georges de BRÉQUIGNY et Jean-Marie PARDESSUS, *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliasque instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia : instrumenta ab anno 628 ad anno 751*, volume 2, Paris 1849.
- Brigand 2010 = Robin BRIGAND, *Centuriations romaines et dynamiques des parcellaires. Une approche diachronique des formes rurales et urbaines de la plaine centrale de Venise (Italie)*, thèse, 2 vol., Besançon et Padoue 2010, 306 et 246 p.
- Brugi 1897 (1968) = Biagio BRUGI, *Le dottrine giuridiche degli Agrimensori Romani comparate a quelle del Digesto*, Verona-Padova 1897, réimpression anastatique Roma 1968 ; réimpression anastatique, Kessinger Legacy Reprints. 432 p.
- Brühl 1973 = C. BRÜHL, *Codice diplomatico longobardo*, Roma 1973
- Brühl 1995 = C. BRÜHL, « Die merowingische Immunität », dans *Chiesa e mondo feudale nei secoli X-XII. Atti della dodicesima Settimana internazionale di studio, Mendola 1992*, éd. Vita e Pensiero, 1995, p. 27-45.
- Bührer-Thierry 2005 = Geneviève BÜHRER-THIERRY, Des évêques, des clercs et leurs familles dans la Bavière des VIIIe-IXe siècles, dans François Bougard, Cristina La Rocca et Régine Le Jan (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, coll. de l'EFR, n° 351, Paris-Rome 2005, p. 239-264.
- Bührer-Thierry et Jégou 2013 = Geneviève BÜHRER-THIERRY et Laurent JÉGOU, « Construction des pouvoirs et formation des espaces sacrés ; le paradoxe de l'immunité. Autour de Negotiating Space », dans *Bucema, Bulletin du centre d'études médiévales*, Auxerre, Hors série n° 5, 2013, disponible sur internet ; <http://cem.revues.org/12537#ftn1>

- Burdeau 1966 = François BURDEAU, *Les domaines impériaux du Bas-Empire*, thèse de Droit (inéédite), Paris 1966, 421 p.
- Bureau 2010 = Bruno BUREAU, « Identités brouillées, une réflexion sur l'appartenance romaine au début du Ve siècle à partir d'un problème textuel (Rutilius Namatianus, Red, 1, 213-216 et Querolus 30) », dans Maelys Blandenet, Clément Chillet, Cyrille Courier, *Figures de l'identité. Naissance et destin des modèles communautaires dans le monde romain*, ENS éditions, Lyon 2010, pp. 303-323. disponible sur academia.edu. et halshs.
- Bursic Matijasic et Matijasic 2013 = Klara BURSIC-MATIJSIC et Robert MATIJSIC, « L'Istria : dai castellieri al sistema delle ville romae, dalle ville ai villaggi altomedievale ed oltre », dans Giuseppe CUSCITO, *Le modificazioni del paesaggio nell'alto adriatico tra pre-protostoria ed altomedioevo*, ed. Editreg, Trieste 2013, p. 181-198.
- Busson et Ledru 1901 = G. BUSSON et A. LEDRU, *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, dans « Archives Historiques du maine, II », Le Mans 1901, 604 p.
- Caillat 2016 = Gérard CAILLAT, « *Tam quesitum quam inquirendum*. Les allusions à l'enquête cadastrale dans le cartulaire Notre-Dame de Nîmes », dans *Observatoire des formes du foncier dans le monde*, 2016, 10 p. ; <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Caillat-Quaesitum.pdf>
- Camby 2013 = Christophe CAMBY, *Wergeld ou uueregildus. Le rachat pécuniaire de l'offense entre continuités romaines et innovation germanique*, Librairie Droz, Genève 2013, 576 p.
- Canciani 1781 = Paolo CANCIANI, *Barbororum Leges Antiquae*, Venise 1781, vol. 1.
- Cannata 1962 = C. A. CANNATA, *Possessio, possessor, possidere nelle fonti giuridiche del basso impero romano. Contributo allo studio del sistema dei rapporti reali nel epoca postclassica*, Milan, ed. Giuffrè, 1962.
- Castagnetti 1974 = Andrea CASTAGNETI, « Primi aspetti di politica annonaria nell'Italia comunale : la bonifica della 'palus comunis Verone' (1194-1199) », dans *Studi medievali*, 1974 : 363-481. Disponible sur *Reti Medievali*.
- Capogrossi Colognesi 2002 = Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana. L'ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli*, Jovene Editore, Naples 2002, 312 p.
- Chastagnol 1976 = André CHASTAGNOL, *La fin du monde antique, recueil de textes présentés et traduits*, Nouvelles Editions Latines, Paris 1976.
- Chaume 1927-1931 = Maurice CHAUME, *Les origines du duché de Bourgogne, Seconde partie, Géographie hitorique*, Dijon, 3 volumes, 1927-1931.
- Carrié 1976 = Jean-Michel CARRIÉ, Patronage et propriété militaires au IV^e siècle. Objet rhétorique et objet réel du discours sur les patronages de Libanius, dans *Bulletin de Correspondance Hellénique*, vol. 100-1, 1976, p. 159-176.
- Carrié 1994 = Jean-Michel CARRIÉ, Dioclétien et la fiscalité, dans *Antiquité Tardive*, 2, 1994, p. 33-64.
- Carrié 2005 = Jean-Michel CARRIÉ, *Emphytéose* (droit romain), notice dans Jean Leclant (dir), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Puf, Paris 2005, p. 789-790.
- Carrié 2005a = Jean-Michel CARRIÉ, *Capitatio* (droit romain), notice dans Jean Leclant (dir), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Puf, , 2005, p. 404-405.
- Cassiodorus* 1992 = *Cassiodorus, Variae*, translated with notes and introduction by S.J.B. Barnish, Liverpool University Press, 1992.
- Castagnetti 1974 = Andrea CASTAGNETI, « Primi aspetti di politica annonaria nell'Italia comunale : la bonifica della 'palus comunis Verone' (1194-1199) », dans *Studi medievali*, 1974 : 363-481. Disponible sur *Reti Medievali*.
- Catafau 1992 = Aymat CATAFAU, « Les Hispani et l'aprision en Roussillon et Vallespir. Indices d'une croissance, fin VIII^e-début Xe siècle », revue *Frontières*, n° 2, Université de Perpignan, 1992, p. 7-20.
- Catteddu 2009 = Isabelle CATTEDDU, *Archéologie médiévale en France. Le premier Moyen Âge (Ve-*

- XIe siècle*), Paris, La Découverte, 2009.
- Catteddu 2012 = Isabelle CATTEDDU, Archéologie des sociétés rurales altomédiévales dans la moitié nord de la France : modes d'habitat, gestion de l'espace, pratiques agropastorales et milieux (études de cas d'archéologie préventive), thèse, Paris novembre 2012, 3 vol.
- Catteddu (dir.) 2001 = Isabelle CATTEDDU (dir.), *Les habitats carolingiens de Montours et La Chapelle-Saint-Aubert (Ille-et-Vilaine)*, ed. MSH, Paris 2001, 240 p.
- Cauvet 1876-1877 = E. CAUVET, « Etude historique sur l'établissement des Espagnols dans la Septimanie aux VIIIe et IXe s. et sur la fondation de Fontjoncouse par l'espagnol Jean au VIIIe s. », dans *Bulletin de la commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne*, I, années 1876-1877, p. 347-520
- Charmasse 1865 = Anatole de CHARMASSE, *Cartulaire de l'église d'Autun*, 2 tomes, Paris et Autun 1865.
- Charruadas et al. 2016 = Paulo CHARRUADAS, Cloé DELIGNE et Nicolas SCHROEDER, « De la *Carbannaria* à l'*Arduenna*. Environnement, exploitation et paysages, du haut Moyen Âge à 1300 », dans Michel PAULY et Hérold PETTIAU (éd.), *La forêt en Lotharingie médiévale*, éd. du CLUDEM, n° 43, Luxembourg 2016, p. 79-85.
- Chastagnol 1976 = André CHASTAGNOL, *La fin du monde antique, recueil de textes présentés et traduits*, Nouvelles Editions Latines, Paris 1976.
- Chastagnol 1982 = André CHASTAGNOL, *L'évolution politique, sociale et économique du monde romain de Dioclétien à Julien (284-363)*, SEDES, Paris 1982.
- Chastagnol 1987 = André CHASTAGNOL, Le consulaire de Campanie Flavius Lupus : un spécialiste du recensement des biens fonciers, d'après une nouvelle inscription de Teano, *Epigrafica*, 29, 1967, p. 105-130 ; repris dans *L'Italie et l'Afrique au Bas-Empire*, Presses Universitaires de Lille, 1987, p. 297-322.
- Chastagnol 1994 = André CHASTAGNOL, *Aspects de l'Antiquité tardive*, L'Erma di Bretschneider, Rome 1994, 396 p.
- Chaume 1927-1937 = Maurice CHAUME, *Les origines du duché de Bourgogne, Seconde partie, Géographie historique*, 3 fascicules, Dijon 1927-1931, pagination unique de 1 à 1250.
- Chaume 1934 = Maurice CHAUME, Un des noms primitifs de Mirebeau-sur-Bèze et les limites primitives du domaine de Bèze, dans *MCACO*, 1934, XX, p. 134-136.
- Chauvot 2008 = Alain CHAUVOT, Compte rendu de « Barbarian Tides », dans *Revue Historique*, 2008/1, n° 645, p. 56-62 ; <http://www.cairn.info/article.php?REVUE=historique&ANNEE=2008&NUMERO=1&PP=99>
- Chénon 1888 = Émile CHENON, *Étude sur l'histoire des alleux en France, avec une carte des pays allodiaux*, Paris 1888, 246 p.
- Chénon 1926 = Émile CHENON, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, 2 vol. Paris 1926 et 1929, 953 et 575 p.
- Chevalier 2002 = Pascale CHEVALIER, « L'Istrie, d'un empire à l'autre (fin VIIIe-début IXe siècle) », dans *Marges et « marches » médiévales*, Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et cultures », Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand 2002, p. 39-46.
- Chouquer 1995 = Gérard CHOUQUER, Grands domaines de l'Oscheret antique et médiéval, dans *Du latifundium au latifondo. Un héritage de Rome, une création médiévale ou moderne ?*, Centre Pierre Paris, Bordeaux, 1995, p. 67-87.
- Chouquer 2004 = Gérard CHOUQUER, *Une nouvelle interprétation du corpus des Gromatici Veteres*, in *Agri centuriati*, I, 2004, p. 43-56.
- Chouquer 2008 = Gérard CHOUQUER, « Les transformations récentes de la centuriation romaine. Une autre lecture de l'arpentage romain », dans *Annales HSS*, 63e année, n° 4 juillet-août 2008, p. 847-874.

- Chouquer 2009 = Gérard CHOUQUER, « Archéogéographie des trames planimétriques en Côte-d'Or », dans Michel PROVOST, *Carte archéologique de la Gaule, La Côte-d'Or, 21/1*, Paris 2009, p. 183-264.
- Chouquer 2010 = Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain, anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.
- Chouquer 2013 = Gérard CHOUQUER, « La liaison cadastrale et fiscale des domaines d'après les tables alimentaires et les textes gromatiques aux Ier et IIe siècles », dans *Histoire et Sociétés Rurales*, 2013/2, vol. 40, p. 7-33.
- Chouquer 2014a = Gérard CHOUQUER, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.
- Chouquer 2014b = Gérard CHOUQUER, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier réuni par Lauretta Maganzani, *Jus, Rivista di Scienze Giuridiche*, 2 (mai-août 2014), p. 379-406.
- Chouquer 2014c = Gérard CHOUQUER, À propos de la notion de « possession du fisc » dans l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge, dans *Etudes rurales*, janvier-juin 2014, n° 193, p. 145-158.
- Chouquer 2015a = Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire*, livre électronique, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris octobre 2015, 330 p.
- Chouquer 2015b = Gérard CHOUQUER, « Le droit des agri ou droit "agraire" antique et altomédiéval », dans *Bullettino dell'Istituto di diritto romano (BIDR)*, Milan 2015 p. 37-114.
- Chouquer 2016a = Gérard CHOUQUER, *Études sur le Liber coloniarum*, (1e éd. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris juin 2016), Éditions Publi-Topex, Paris 2020, 236 p.
- Ciancosi 2008 = Alessandra CIANCOSI, *L'insediamento medievale tra storia e archeologia : dal Saltopiano al vicariato di Galliera (IX-XIV secolo)*, thèse d'histoire médiévale, Bologne 2008, 240 p.
- Codice diplomatico longobardo*, vol. 1 éd. par Luigi Schiaparelli, Rome 1929 ; vol. 2 éd par Luigi Schiaparelli, Rome 1933 ; vol. 3.1, éd par Luigi Schiaparelli et Carlrichard Brühl, Rome, 1973 ; vol. 3.2 éd par Luigi Schiaparelli et Carlrichard Brühl, Rome 1984 ; vol. 4.1 éd par Luigi Schiaparelli et Carlrichard Brühl, Rome 1981 ; vol. 4.2, éd par Luigi Schiaparelli et Herbert Zielinski, Rome 2003.
- Code Théodosien*, Edition de Mommsen, Meyer et Krueger, mise en ligne par Alexander Koptev : <https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/>
- Codex Theodosianus* 2009 = *Codex Theodosianus. Le Code Théodosien, V*, édité et traduit par Pierre JAILLETTE, Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN et Jean-Michel POINSOTTE, Brepols 2009, 528 p.
- Courtois 1907 = Joseph COURTOIS, *Les origines de l'hypothèque en Bourgogne*, Thèse droit, Dijon 1907, 305 p. L'édition de cette thèse comporte, en seconde partie (et avec une nouvelle pagination), une édition du cartulaire de Saint-Étienne de Dijon.
- Comba 1998 = Rinaldo COMBA, « Accentrimento dell'habitat, incastellamento e strutture economiche nel comitato di Bredulo fra V e XII secolo », dans L. Mercado et E. Micheletto (ed), *Archeologia in Piemonte. Il medioevo*, Turin 1998, p. 86-88.
- Conte 2002 = Emanuele CONTE, « Droit médiéval. Un débat historiographique italien » dans *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 57/6, 2002, p. 1593-1613.
- Cortese 1995 = Ennio CORTESE, *Il diritto nella storia medievale*, Rome 1995.
- Corti 2004 = Carla CORTI, *L'ager nord-occidentale della città di Mutina. Il popolamento nel Carpigiano et nella Media Pianura della romanizzazione al tardoantico-altomedioevo*, ed. L'Erma di Bretschneider, Rome 2004, 329 p.

- Corti 2007 = Carla CORTI (2007a), Longobardi a Migliarina. Appunti per la storia delle antiche chiese del Carpigiano et del popolamento rurale tardoantico, dans *Pagani e Cristiani, Forme ed attestazioni di religiosità del mondo antico in Emilia*, vol. VI, 2007, p. 35-43.
- Corti 2007b = Carla CORTI (2007b), Gente di origine barbarica a Bondeno e nelle aree di bassa pianura tra Tardoantico e Altomedioevo, dans *Romanità e tardo antico nel territorio occidentale di Ferrara*, Ferrara 2007, p. 103-125.
- Courson 1863 = Aurélien de COURSON, *Cartulaire de l'abbaye de Redon en Bretagne*, Imprimerie impériale, Paris 1863, 760 p.
- Crogiez-Pétrequin et al. 2009 = Sylvie CROGIEZ-PETREQUIN, Pierre JAILLETTE, Jean-Michel POINSOTTE (ed), *Codex Theodosianus. Le code Théodosien, Liber V*, Brepols 2009, 524 p.
- Cursente et Mousnier 2005 = Benoît CURSENTE et Mireille MOUSNIER (dir), *Les Territoires du médiéviste*, Presses Universitaires de Rennes, 2005.
- Curtis 2013 = Daniel R. CURTIS, « The emergence of concentrated settlements in medieval western Europe : explanatory frameworks in the historiography », dans *Canadian Journal of History*, 48-2, 2013, p. 223-251.
- Curtis 2013b = Daniel R. CURTIS, « Medieval land reclamation and the creation of new societies, c. 800-c.1500 », disponible sur : http://www.ruralhistory2013.org/papers/11.1.3._Curtis.pdf
- De Charmasse 1865 = Anatole DE CHARMASSE, *Cartulaire de l'église d'Autun*, 2 tomes, Paris et Autun 1865.
- De l'estime au cadastre* 2006-2007 = *De l'estime au cadastre en Europe*, tome 1, Le Moyen Âge, Paris 2006, 608 p. ; tome 2, L'époque moderne, Paris 2007, 626 p. ; tome 3 en préparation, publication du Comité pour l'histoire économique et financière de la France.
- Del Lungo 2004 = Stefano del LUNGO, *La pratica agrimensoria nella tarda antichità e nell'alto medioevo*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 17, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto 2004, 828 p.
- Debbia 1990 = Monica DEBBIA, *Il bosco di Nonantola. Storia medievale et moderna di una comunità della basse modenese*, ed. CLUEB, Bologne 1990 (rééd. 1991), 160 p.
- Delamarre2003= Xavier DELAMARRE, *Dictionnaire de la langue gauloise. Une approche linguistique du vieux-celtique continental*, éd. Errance, Paris 2003, 440 p.
- Delaplace 2002 = Christine DELAPLACE, « Les origines des églises rurales (Ve-VIe siècles). À propos d'une formule de Grégoire de Tours », dans *Histoires et Sociétés rurales*, 2002/2, vol. 18.
- Déléage 1934 = André DÉLÉAGE, Les cadastres antiques jusqu'à Dioclétien, dans *Études de Papyrologie*, II, Le Caire 1934, p. 73-225.
- Déléage 1941 = André DÉLÉAGE, *La vie économique et sociale de la Bourgogne dans le haut Moyen Âge*, thèse, ed. Protat frères, Mâcon 1941, 2 tomes, pagination continue, 1474 p.
- Déléage 1945 = André DÉLÉAGE, *La capitation du Bas-Empire*, Mâcon 1945, 304 p.
- Delmaire 1989 = Roland Delmaire, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IVe au VIe siècle*, Collection de l'École française de Rome, n° 121, Rome 1989, 774 p.
- Delmaire 1995 = Roland Delmaire, *Invasor, invasio. Réflexions sur quelques textes de l'Antiquité tardive*, dans Elisabeth Magnou-Nortier (éd), *Aux sources de la gestion publique, tome II, L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses universitaires de Lille, 1995, p. 77-88.
- Deloche 1861 = M. DELOCHE, *Sur les divisions territoriales du Limousin au Moyen Âge*, 1861.
- Depreux 1999 = Philippe DEPREUX, « L'apparition de la précaire à Saint-Gall », dans *MEFREM*, 1999, vol. 111-2, p. 649-673.
- Depreux 2001 = Philippe DEPREUX, « Les préceptes pour les *Hispani* de Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve », dans Philippe SÉNAC (ed), *Aquitaine-Espagne (VIIIe-*

- XIIIe siècle*), Poitiers 2001, p. 19-38.
- Depreux 2002 = Philippe DEPREUX, *Les sociétés occidentales du milieu du VIe à la fin du IXe siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2002, 304 p.
- Depreux 2005 = Philippe DEPREUX, La dimension “publique” de certaines dispositions “privées”. Fondations pieuses et memoria en Francie occidentale aux IXe et Xe s., dans François Bougard, Cristina La Rocca et Régine Le Jan (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, coll. de l'EFR, n° 351, Paris-Rome 2005, p. 331-378.
- Devic et Vaissete 1840 = Cl. DE VIC et J. VAISSETE, *Histoire générale du Languedoc*, éd. Privat, tome I, Toulouse 1840, 686 p.
- Devic et Vaissete 1872 = Cl. DEVIC et J. VAISSETE, *Histoire générale du Languedoc*, éd. Privat, tome II, Toulouse 1872.
- Devic et Vaissete 1872 = **HGL 1** = Dom Cl. Devic et Dom J. Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, tome 1, Toulouse 1872 (rééd. = Livres I à X du tome Ier de l'édition originale), 1290 p.
- Devic et Vaissete 1875 = **HGL 2** = Dom Cl. Devic et Dom J. Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, tome 2, Toulouse 1875, contient les notes puis, à partir de la nouvelle pagination (= p. 620) les Chroniques puis de la p. 639 (paginé 36), les chartes et dipômes justificatifs, 922 p.
- Devic et Vaissete 1875a = **HGL 3** = Dom Cl. Devic et Dom J. Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, tome 3, Toulouse 1875, contient (rééd. = Livres XI à XVIII de l'édition originale), 978 p.
- Devic et Vaissete 1875a = **HGL 5** = Dom Cl. Devic et Dom J. Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, tome 5, Toulouse 1875, contient les chartes et dipômes justificatifs, 1190 p.
- Devroey 1985 = Jean-Pierre DEVROEY, « Pour une typologie des formes domaniales en Belgique romane au haut Moyen Âge », dans *La Belgique rurale, du moyen âge à nos jours, Mélanges Hoebanx* ed. Université de Bruxelles, 1985, p. 29-45.
- Devroey 1989 = Jean-Pierre DEVROEY, « Problèmes de critique autour du polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés », dans *La Neustrie, Les paysans au nord de la Loire de 650 à 850*, Beihefte der Francia, 16-1, Sigmaringen, 1989, 441-465.
- Devroey 1993 = Jean-Pierre DEVROEY, *Études sur le grand domaine carolingien*, ed. Variorum, Aldershot 1993, non paginé [recueil de 14 articles de l'auteur, publiés entre 1976 et 1991].
- Devroey 2003 = Jean-Pierre DEVROEY, *Économie rurale et société dans l'Europe franque (VIe-IXe siècles)*, tome 1, ed. Belin Sup, Paris 2003, p. 382.
- Devroey 2006 = Jean-Pierre DEVROEY, *Puissants et misérables, Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VIe-IXe siècles)*, ed. Académie royale de Belgique, Bruxelles 2006, 728 p.
- Devroey 2007 = J.-P. DEVROEY, « Gérer et exploiter la distance. Pratiques de gestion et perception du monde dans les livres fonciers carolingiens », dans *Les élites et leurs espaces. Mobilité, rayonnement, domination (du VIe au XIe siècle)*, Ph. DEPREUX, F. BOUGARD, R. LE JAN éd., Turnhout, Brepols, 2007 (Collection Haut Moyen Âge), p. 49-65.
- Doehaerd 1971 = Renée DOEHAERD, *Le haut Moyen Âge occidental, Économies et sociétés*, Nouvelle Clio, Paris 1971.
- Dubouloz et Ingold 2012 = Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD (ed), *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée*, coll. de l'École française de Rome, vol. 452, Paris-Rome 2012, 346 p.
- Duby 1971 = Georges DUBY, *La société aux XIe et XIIIe siècles dans la région mâconnaise*, ed. SEVPEN, Paris 1971, 528 p.
- Duchesne 1886-1892 = Louis DUCHESNE, *Le Liber pontificalis*, éd. De Boccard, Paris 1886-1892, 2 vol., 536 et 651 p.
- Dupont 1965 = A. DUPONT, « L'aprision et le régime aprisionaire dans le Midi de la France

- (fin du VIII^e - début du Xe siècle) », dans *Le Moyen Âge*, t. 71, 1965, pp. 179-213 et 375-399.
- Dupraz 1961 = Louis DUPRAZ, « Le premier duché de Bourgogne. Ses titulaires, leur famille, leur politique », dans *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. 40 (= Mélanges Paul-E. Martin), Genève 1961, p. 19-38.
- Durliat 1989 = Jean DURLIAT, Le manse dans le polyptyque d'Irminon : nouvel essai d'histoire quantitative, dans *La Neustrie, Les paysans au nord de la Loire de 650 à 850*, Beihefte der Francia, 16-1, Sigmaringen, 1989, 467-504.
- Durliat 1990 = Jean DURLIAT, *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284-889)*, coll. Beihefte der Francia, band 21, ed. Jan Thorbecke, Sigmaringen 1990, 368 p.
- Durliat 1993 = Jean DURLIAT, « Fundus en Italie pendant le premier millénaire », dans Elisabeth Magnou-Nortier (éd.), *Aux sources de la gestion publique, tome I, Enquête lexicographique sur fundus, villa, domus, mansus*, Presses universitaires de Lille, 1993, p. 22-26.
- Durliat 1997 = Jean DURLIAT, « Cité, impôt et intégration des Barbares », dans Walter POHL (ed), *Kingdoms of the Empire : The integration of barbarians in Late Antiquity*, ed. Brill, Leiden 1997, p. 153-180.
- Durliat 2002 = Jean DURLIAT, *De l'Antiquité au Moyen Âge. L'Occident de 313 à 800*, éd. Ellipses, (1^e édition 2002), rééd. 2014, 336 p. Commentaire du texte p. 136-137 de l'édition de 2014.
- Fantuzzi 1802 = Marco FANTUZZI, *Monumenti Ravennati dei secoli di mezzo*, Venise, tome 1, 1801 ; tome 2, 1802.
- Favory *et al.* 1994 = François FAVORY, Anne PARODI, Pierre POUPET, Claude RAYNAUD, « Lunel-Viel et son territoire », dans F. FAVORY et Jean-Luc FICHES (dir.), *Les campagnes de la France méditerranéenne dans l'Antiquité et le haut Moyen Âge*, daf n°42, MSH, Paris 1994, p. 163-245.
- Favory *et al.* 1994-1997 = François FAVORY, Antoine GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN et Philippe ROBIN, Témoignages antiques sur le bornage dans le monde romain, dans *RACF*, 33, 1994, p. 214-238 ; *RACF*, 34, 1995, p. 261-281 ; *RACF*, 35, 1996, p. 203-216 ; *RACF*, 36, 1997, p. 203-209.
- Favrod 1991 = Justin FAVROD, *La chronique de Marius d'Avenches (451-581), Texte, traduction et commentaire*, extrait des « Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale », 4, Lausanne 1991, 141 p.
- Feller 1997 = Laurent FELLER, « Statut de la terre et statut des personnes. L'alleu paysan dans l'historiographie depuis Georges Duby », dans *Etudes rurales*, n° 145-146, janvier-décembre 1997, p. 147-164.
- Feller 1999 = Laurent FELLER, « Précaires et livelli. Les transferts patrimoniaux ad tempus en Italie », dans *MEFREM*, 1999, vol. 111-2, p. 725-746.
- Feller 2008 = Laurent FELLER, Accumuler, redistribuer et échanger durant le haut Moyen Âge, dans *Città e campagna nell'alto medioevo*, Spolète 2008. Version auteur sur halshs 2011 : http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/58/73/16/PDF/Spola_te_dA_finitif.pdf
- Feller *et al.* 2005 = Laurent FELLER, Agnès GRAMAIN, Florence WEBER, *La fortune de Karol. Marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au Haut Moyen Âge*, coll. de l'Ecole française de Rome, n° 347, Rome 2005, 214 p.
- Fossier 1968 (1987) = Robert FOSSIER, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, 1968, éd. Nauwelearts, 2 vol. (éd. de 1987, 1 vol. 353 p.)
- Fossier 1982 (1989) = Robert FOSSIER, *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux. 1/ L'homme et son espace*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 1982, rééd. 1989, 610 p.
- Fournier 1885 = Marcel FOUNIER, *De l'affranchissement dans le droit gallo-franc*, coll. Bibliothèque de l'école des Hautes Études, fasc. 60, Paris 1885.
- Gaius 1951 = GAIUS, *Institutes*, texte édité et traduit par Julien Reinach, collection des Universités de France, Les belles Lettres 1951, rééd ; 2003).

- Ganshof 1958b = François-Louis GANSHOF, « Note sur une charte privée carolingienne datée de Jupille », dans : *Mélanges Félix Rousseau. Etudes sur l'histoire du pays mosan au Moyen Âge*, Bruxelles, 1958, p. 309-319
- Ganshof 1958a = François-Louis GANSHOF, *Recherches sur les capitulaires*, ed. Société d'histoire du droit, Paris 1958.
- Ganshof 1975 = François-Louis GANSHOF, Le polyptyque de l'abbaye de Saint-Bertin (844-859), dans *Mémoires de l'Institut National de France*, 1975, vol. 45-1, p. 57-209.
- Garlopeau 2009-2011 = Ambroise GARLOPEAU, *Le bornage en France au XIXe s.*, éd. Publi-Topex, 2 tomes ; vol. 1, Paris 2009, p. 1-156 p. ; vol. 2, Paris 2011, p. 157-264.
- Garsonnet 1879 = E. GARSONNET, *Histoire des locations perpétuelles et des baux de longue durée*, éd. Larose, Paris 1879.
- Gascou 2008 = Jean GASCOU, *Fiscalité et société en Égypte byzantine*, édité par les Amis du centre d'histoire et de civilisation de Byzance, Paris 2008.
- Gasnault et Vézin 1975 = Pierre GASNAULT et Jean VÉZIN, *Documents comptables de Saint-Martin de Tours à l'époque mérovingienne*, éd. Bibliothèque Nationale, Paris 1975, 207 p.
- Gaudemet 2005 = Jean GAUDEMET, *Droit vulgaire*, notice dans Jean Leclant (dir), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Puf, 2005, p. 732.
- Gaudemet et Basdevant 1989 = Jean GAUDEMET et Brigitte BASDEVANT, *Les canons des conciles mérovingiens, VIe-VIIe siècles*, 2 tomes, éd. du Cerf, Paris 1989, 636 p.
- Gaudemet et Chevreau 2009 = Jean GAUDEMET et Emmanuelle CHEVREAU, *Droit privé romain*, ed. Montchrestien, 3e éd. Paris 2009.
- Geary 1985 = P. J. GEARY, *Aristocracy in Provence. The Rhône basin at the dawn of the Carolingian age*, Stuttgart, 1985 (*Monographien zur Geschichte des Mittelalters*, 31).
- Gendron 2003 = Stéphane GENDRON, *L'origine des noms de lieux en France. Essai de toponymie*, éd. Errance, Paris 2003, 320 p.
- Germer-Durand 1875 = E. GERMER-DURAND, *Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de Nîmes*, Nîmes 1875.
- Géométries 1991 = Géométries du fisc byzantin*, édition, traduction et commentaire par J. Lefort, R. Bondoux, J.-Cl. Cheynet, J.-P. Grémois, V. Kravari, éditions P. Lethielleux, Paris 1991, 296 p.
- Giardina 2001 = Andrea GIARDINA, La bonifica teodoriana delle palude Pontine, dans *Castrum 7, Zones côtières littorales dans le monde méditerranéen au Moyen Âge : défense, peuplement, mise en valeur*, coll. de l'École Française de Rome n° 105/7, coll. ? de la Casa de Velazquez n°76, Rome 2001, p. 35-50.
- Giardina et Grelle 1983 = A. GIARDINA et F. GRELLE, « La tavola di Trinitapoli : una nuova costituzione di Valentiniano I », *MEFRA*, n° 95, 1983-1, p. 249-303.
- Gillard et Sénac 2004 = Xavier GILLARD et Philippe SÉNAC, « À propos de quelques Hispani », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 47e année, n° 186, avril-juin 2004, p. 163-169.
- Giordanengo 1989 = Gérard GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XIe-XIIIe siècles) : travaux récents et hypothèses de recherche », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1989, vol. 147, p. 283-310. http://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1989_num_147_1_450537
- Girard 1929 [2003] = Paul Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, réédition présentée par Jean-Philippe Lévy, Dalloz, Paris 2003, 1228 p.
- Giry 1894 = A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894.
- Giry, Prou et Tessier 1943-1955 = Arthur GIRY, Maurice PROU et Georges TESSIER, *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, Imprimerie nationale, trois tomes, Paris 1943, 1952, 1955.

- Glansdorff 2011 = Sophie GLANSDORFF, *Comites in regno Hludovici regis constituti. Prosopographie des détenteurs d'offices séculiers en Francie orientale de Louis le Germanique à Charles le Gros, 826-887*, ed. Jan Thorbecke, Institut Historique Allemand, 2011, 327 p.
- Goffart 1974 = Walter GOFFART, *Caput and colonate : towards a history of late Roman taxation*, University of Toronto Press, 1974, 165 p. [CR par Jean Andreau, *Annales ESC*, 1976, 31, n° 6, p. 1115-1117].
- Goffart 1980 = Walter GOFFART, *Barbarians and Romans, AD 418-584 : The techniques of accomodation*, Princeton 1980.
- Goffart 1989 = Walter GOFFART, *Rome's Fall and After*, ed. The Hambledon Press, Londres 1989, (commentaire du texte p. 243-246).
- Goffart 1996 = Walter GOFFART, *The Le Mans Forgeries. A Chapter from the History of Church Property in the Ninth Century*, Harvard University Press, 1966, 384 p.
- Goffart 2006 = Walter GOFFART, *Barbarian Tides. The Migration Age and the later Roman Empire*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie 2006, 382 p.
- Gojosso et al. (dir) 2014 = Éric GOJOSSO, David KREMER, Arnaud VERGNE (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, ed. LGDJ et Université de Poitiers, Poitiers février 2014, 596 p.
- Grat et al. 1978 = F. GRAT, J. de FONT-REAULX, G. TESSIER, R.-H. BAUTIER, *Recueil des actes de Louis II le Bègue, Louis III et Carloman II (877-884)*, Paris 1978
- Grégoire, pape, 1991 = Grégoire le Grand, *Registre des Lettres, I* et I***, éd. et trad. Pierre Minard, ed. du Cerf, Paris 1991, deux volumes, pagination unique 542 p.
- Guérard 1844 = Benjamin GUÉRARD (ed), *Polyptyque de l'abbé Irminon ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous le règne de Charlemagne*, éd. 2 tomes, Paris 1844 (tome 1, Prolégomènes, commentaires et éclaircissements ; tome 2, Polyptyque)
- Guérard 1853 = Benjamin GUÉRARD, « Explication du capitulaire *De villis*, en trois livraisons », *BEC*, 1853, vol. 14, n° 1, p. 201-247 ; p. 313-350 ; p. 546-572.
- Guerreau 2001 = Alain GUERREAU, *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXIe siècle ?*, Seuil, Paris 2001, 352 p.
- Guerreau 2002a = Alain GUERREAU, Il significato dei luoghi nell'Occidente médiévale : struttura e dinamica di uno « spazio » specifico, dans *Arti e storia nel Medioevo*, Giulio Einaudi editore, Turin 2002, p. 201-239.
- Guerreau 2003 = Alain GUERREAU, « Structure et évolution des représentations de l'espace dans le haut Moyen Âge occidental », dans *Uomo e spazio nell'alto medioevo*, 2003, p. 91-115.
- Guerreau et Méhu (éd) 2011 = Alain GUERREAU, Didier MÉHU, avec la collaboration d'Isabelle VERNUS (éd), « André Déléage (1903-1944), Actes du colloque de Cluny de 2003 », dans *Annales de Bourgogne*, tome 83, fasc. 1-3, 2011, 352 p.
- Guilhiermoz 1902 = Paul GUILHIERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au Moyen Âge*, New York, 1902.
- Guilhiermoz 1913 = Paul GUILHIERMOZ, *De l'équivalence des anciennes mesures*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, n° 74, 1913.
- Guillaumin 2004 = Jean-Yves GUILLAUMIN, Isidore de Séville, *Étymologies*, livre 15 (*De aedificiis et agris*), introduction, texte, traduction et notes, en collaboration avec P. Monat, professeur à l'université de Franche-Comté, PUFC (collection ISTA), Besançon, 2004.
- Guillot et al. 1994 (3e éd. 2014) = Olivier GUILLOT, Abert RIGAUDIERE, Yves SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, tome I. Des origines à l'époque féodale*, Armand Colin, coll. U, première édition 1994, 3e éd. 2014, 352 p.
- Guyotjeannin 1992 = Olivier GUYOTJEANNIN, *Archives de l'Occident, tome I, Le Moyen Âge, Ve-XVe siècle*, ed. Fayard, Paris 1992, p. 185-188.

- Guyotjeannin 2001 = Olivier GUYOTJEANNIN, *Conseils pour l'édition des textes médiévaux, fascicule II, Actes et documents d'archives*, ed. Ecole Nationale des Chartes, Paris 2001.
- Hägermann 1993 = Dieter HÄGERMANN (ed), *Das Polyptychon von Saint-Germain-des-Prés*, ed. Böhlau Verlag, Cologne 1993, 318 p.
- Havet 1880 = Louis HAVET, *Le Querolus, comédie latine anonyme*, trad. française, Paris 1880.
- Havet 1887 = Julien HAVET, Les chartes de Saint-Calais, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1887, vol. 48, p. 5-58 et 209-247.
- Havet 1894 = Julien HAVET, « Questions mérovingiennes, VII. Les actes des évêques du Mans (suite) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1894, vol. 55, 1.
- Heidecker 2012 = Karl HEIDECKER, « L'influence de la production documentaire sur les formulaires en Alamannia », dans : *Compilation et circulation des modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne, XIIIe congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012)*, Actes réunis par Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Silio P. Scalfati, <http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/part3>
- Heuclin 1995 = Jean HEUCLIN, Biens ecclésiastiques et *invasiones* au VI^e siècle, dans Élisabeth Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique, Tome II. L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses Universitaires de Lille, 1995, p. 135-147.
- Higounet 1966 (1975) = Charles HIGOUNET, « Les forêts de l'Europe occidentale du Ve au XI^e siècle », *Settimane* 1965, Spoleto 1966 ; repris dans *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, 1975, p. 37-63.
- Higounet 1975 = Charles HIGOUNET, *Paysages et villages neufs au Moyen Âge*, recueil d'articles, éd. Fédération historique du Sud-Ouest, Bordeaux 1975, 496 p.
- Hillner 2007 = Julia HILLNER, « Families, patronage and the titular churches of Rome, c. 300 - c. 600 », dans Kate COOPER et Julia HILLNER, ed, *Religion, Dynasty and Patronage in Early Christian Rome, 300-900*, Cambridge university Press, 2007, p. 225-250.
- His 1896 = Rudolf HIS, *Die Domänen der römischen Kaiserzeit*, Leipzig 1896. (cité d'après Beaudouin).
- Hostein 2012 = Antony HOSTEIN, *La cité et l'empereur. Les Éduens dans l'empire romain d'après les Panégyriques latins*, Publications de la Sorbonne, Paris 2012, 544 p.
- Hours 1978 = Henri-Émile HOURS, *Peuplement et habitat rural en Bourgogne au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècles). Le cas du bas-pays dijonnais*, thèse des l'École des chartes, 1978, 255 p.
- Hours 1979 = Henri-Émile HOURS, Le sort d'un grand fisc carolingien des bords de Saône, dans *Principautés et Territoires, actes du 103^e congrès national des sociétés savantes (Nancy-Metz 1978)*, Paris 1979, p. 41-50.
- Humbert 1978 = Michel HUMBERT, *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, coll.de l'École française de Rome, Paris-Rome 1978, 486 p.
- Isidore de Séville 2004 = ISIDORE DE SÉVILLE, *Les étymologies, Livre 15 : Les constructions et les terres*, texte établi, traduit et annoté par Jean-Yves Guillaumin et Pierre Monat, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2004, 94 + XV p.
- Jaïdi 1990 = Houcine JAÏDI, *L'Afrique et le blé de Rome aux IV^e et V^e siècles*, Publications de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis, 1990, 240 p.
- Jaillette 1994 = Pierre JAILLETTE, Les conflits de bornage dans le Code Théodosien. Textes et traduction, dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n°2, 2^e semestre 1994, p. 161-179.
- Jaillette 1995 = Pierre JAILLETTE, Les atteintes aux biens fonciers : analyse des termes *invasio* et *invasor* dans le code théodosien et les nouvelles postthéodosiennes, dans Elisabeth MAGNOU-NORTIER (éd), *Aux sources de la gestion publique, tome II, L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses universitaires de Lille, 1995, p. 15-75.
- Jaillette 1996 = Pierre JAILLETTE, Les dispositions du Code Théodosien sur les terres abandonnées, dans Jean-Luc FICHES (éd.), *Le III^e siècle en Gaule Narbonnaise. Données régionales sur la crise de l'Empire*, ed APDCA, Sophia Antipolis 1996, p. 333-404.

- Jaudon 2014 = Bruno JAUDON, *Les compoix de Languedoc. Impôt, territoire et société du XIVe au XVIIIe siècle*, coll. Bibliothèque d'Histoire Rurale, vol. 12, Caen 2014, 608 p.
- Jeannin 2005a = Alexandre JEANNIN, « La *manumissio in ecclesia* : une procédure romano-chrétienne à l'épreuve de la pratique du haut Moyen Âge », dans *Cahiers d'histoire médiévale*, n° 3, 2005, Presses Universitaires de Lyon 3, p. 45-55.
- Jeannin 2005b = Alexandre JEANNIN, « La persistance du droit romain dans le centre de la Gaule à travers l'exemple des formules d'Auvergne », dans *Revue Juridique d'Auvergne*, numéro spécial 2005, Presses Universitaires de Clermont-Ferrand, p. 149-162.
- Jeannin 2007 = Alexandre JEANNIN, *Formules et formulaires : Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Âge (Ve-XVe siècles)*, thèse, droit, Lyon 3, 2007, 2 volumes.
- Jeannin 2010 = Alexandre JEANNIN, « Le greffier durant le haut Moyen Âge : quelle réalité ? », dans Olivier PONCET et Isabelle STOREZ-BRANCOURT (éd), *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Études et rencontres de l'École des Chartes n° 29, 2010, p. 119-131.
- Jeannin 2014a = Alexandre JEANNIN, « Modèle de pratique formulaire ou genre formulaire ? L'influence marculfienne (VIIIe-XIXe siècles) », dans *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, numéro 34, 2014, p. 11-30.
- Jeannin 2014b = Alexandre JEANNIN, « Quelques remarques à propos de la "Collection de Flavigny" et de la pratique formulaire en Bourgogne », dans *Histoire, peuple et droit. Mélanges offerts au professeur Jacques Bouweresse*, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2014, p. 33-54.
- Jobert 1977 = P. JOBERT, *La notion de donation. Convergences : 630-750*, Paris, 1977 (*Publications de l'Université de Dijon*, 49).
- Josephson 1950 = Å. JOSEPHSON, *Casae litterarum*, Upsala 1950.
- Joye 2011 = Sylvie JOYE, La transcription du droit de la famille et de la propriété, du droit romain à la loi wisigothique, dans *MCV*, tome 41, 2011-2, p. 35-53.
- Kaiser 1989 = Reinhold KAISER, « Royauté et pouvoir épiscopal au nord de la Gaule (VIIe-IXe siècles) », dans *Beihefte der Francia*, Bd. 16, 1, 1989, p. 143-160.
- Kandler 1862 = Pietro KANDLER, « Placito tenuto in Istria nell'anno 804 dai Messi di Carlo Magno Imperatore », dans *Codice diplomatico Istriano*, ed. 1862, n° 54 (n° 55 dans l'édition de 1850), p. 115-126.
- Kano 2007 = Osamu KANO, Procès fictif, droit romain et valeur de l'acte royal à l'époque mérovingienne, dans *BEC*, t. 165-2, 2007, p. 329-353.
- Kano 2009 = Osamu KANO, Dater les deux actes du Formulaire de Marculfe (I, 12 et 13) : quelques remarques sur l'évolution de l'affatome, dans *Herméneutique du texte d'histoire*, Nagoya Université 2009, p. 33-44. Disponible sur internet.
- Kaplan 1992 = Michel KAPLAN, *Les hommes et la terre à Byzance du VIe au XIe siècle. Propriété et exploitation du sol*, Publications de la Sorbonne, Paris 1992, 632 p.
- Kaplan 2006 = Michel KAPLAN, *Byzance. Villes et campagnes*, ed. Picard, Paris 2006, 328 p.
- Kasten 2005 = Brigitte KASTEN, « À propos de la dichotomie entre privé et public dans les testaments des rois francs », dans François Bougard, Cristina La Rocca et Régine Le Jan (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, coll. de l'EFR, n° 351, Paris-Rome 2005, p. 159-201.
- Kehoe 1988 = Dennis P. KEHOE, *The Economics of Agriculture on Roman Imperial Estates in North Africa*, coll. Hypomnemata, vol. 89, ed. Vandenhoeck et Ruprecht, Göttingen 1988.
- Kölzer 2001 = voir à *MGH, UrkMer*.
- Kolendo 1991 = Jerzy KOLENDO, *Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire*, 2e éd., Annales littéraires de l'Université de Besançon, Les Belles-Lettres, Paris 1991, 148 p.
- Laboulaye 1839 = Edouard LABOULAYE, *Histoire de la propriété foncière en Occident*, Paris 1839, 532 p.
- Lacroix 2003 = Jacques LACROIX, *Les noms d'origine gauloise. La Gaule des combats*, éd. Errance, Paris 2003, 240 p.

- Lagazzi 1991 = Luciano LAGAZZI, *Segni sulla terra, Determinazione e percezione dello spazio nell'alto Medioevo*, Bologne 1991, 97 p.
- Laquerrière-Lacroix 2009 = Aude LAQUERRIERE-LACROIX, « Les droits des particuliers sur les domaines impériaux, Réflexions à partir du Code théodosien », dans Sylvie CROGIEZ-PETREQUIN et Pierre JAILLETTE (ed), *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, ed. Presses universitaires du Septentrion 2009, p. 311-328.
- Lasteyrie 1884 = R. de LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris*, I, 528-1180, éd. Imprimerie Nationale, Paris 1884, 564 p.
- Lauer 1914 = Philippe LAUER, *Recueil des actes de Louis IV, roi de France*, éd. Imprimerie Nationale, Klincksieck, Paris 1914, 151 p.
- Lavigne 2002 = Cédric Lavigne, *Essai sur la planification agraire au Moyen Âge*, ed. Ausonius, Bordeaux 2002, 300 p.
- Lavigne 2003 = Cédric LAVIGNE, « De nouveaux objets d'histoire agraire pour en finir avec le bocage et l'openfield », dans *Etudes rurales*, juillet-décembre 2003, n° 167-168, p. 133-186
- Lavigne 2004 = Cédric LAVIGNE, Une « centuriation anormale » à Villafranca di Verona (Italie) ?, dans *Bulletin Ager*, 2004, p. 13-17.
- Lavigne 2005 = Cédric LAVIGNE, « Assigner et fiscaliser les terres au Moyen Âge. Trois exemples », dans *Etudes rurales*, juillet-décembre 2005, n° 175-176, p. 81-108.
- Le Jan 1995 = Régine LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle). Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1995.
- Le Jan 1999 = Régine LE JAN, « Transferts patrimoniaux dans le monde franc », dans *MEFREM*, 1999, vol. 111-2, p. 951-972.
- Le Maître 1980 = Philippe LE MAÎTRE, *Le corpus carolingien du Mans, vol. 1: Texte de l'étude ; vol. 2: Pièces justificatives et annexes*, Thèse pour le doctorat de troisième cycle, Paris X – Nanterre 1980, dactylographiée.
- Le Roy 2011 = Etienne LE ROY, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, ed. LGDJ, Paris 2011, 448 p.
- Lécrivain 1885 = Charles LECRIVAIN, Le partage oncial du *fundus* romain, dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 5, 1885, p. 15-24.
- Lemerle 1958 (1979) = Paul LEMERLE, - *Esquisses pour une histoire agraire de Byzance : les sources et les problèmes*, quatre parties publiées dans *Revue Historique* en 1958 (t. 219, p. 32-74 ; t. 220, p. 254-284) et *Cahiers de civilisation médiévale* en 1959 (2-7, p. 265-281) ; repris, mis à jour à l'occasion de la traduction anglaise : « *The Agrarian History of Byzantium from the Origins to the Twelfth Century, The Sources and Problems* », Galway, 1979.
- Lepelley 1996 (dir) = C. LEPELLEY (dir), *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale. De la fin du III^e siècle à l'avènement de Charlemagne*, Bari 1996.
- Lesne 1910 = Émile LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique, I. Époques romaine et mérovingienne*, Lille-Paris, 1910.
- Levak 2011 = Maurizio LEVAK, Cause e fini della colonizzazione slava dell'Istria in epoca franca alla fine dell'VIII secolo, dans *Atti*, vol. XLI, 2011, p. 103-152. Disponible sur : www.academia.edu/
- Levillain 1926 = Léon LEVILLAIN, *Recueil des actes de Pépin Ier et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814-848)*, Paris 1926, 353 p.
- Levy 1942 = Ernst LEVY, « Reflexions on the first "reception" of Roman Law in Germanic States », dans *American Historical Review*, 48-1 (oct. 1942), p. 20-29.
- Levy 1951 = Ernst LEVY, *West Roman Vulgar Law. The law of property*, coll. Memoirs of the American Philosophical Society, Philadelphie 1951, 306 p.
- Levy-Bruhl 1910 = Lucien LÉVY-BRUHL, *Les Fonctions mentales dans les sociétés inférieures*, éd. Félix Alcan, Paris 1910.
- Levy-Bruhl 1922 = Lucien LÉVY-BRUHL, *La mentalité primitive*, Presses Universitaires de France, Paris 1922.

- Leyte 1996 = Guillaume LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale*, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996, 444 p.
- Liebeschütz 1997 = Wolf LIEBESCHÜTZ, « Cities, taxes and accomodation of the barbarians : the theories of Durliat and Goffart », dans Walter POHL (ed), *Kingdoms of the Empire : The integration of barbarians in Late Antiquity*, ed. Brill, Leiden 1997, p. 135-154.
- Liebs 2008 = Detlef LIEBS, « Roman Vulgar Law in Late Antiquity », dans *Aspects of Law in Late Antiquity. Dedicated to A. M. Honoré on the occasion of the sixtieth year of his teaching in Oxford*, edited by B. Sirks, Oxford, All Souls College 2008, p. 35-53. Disponibe sur internet.
- Lienhard 2010 = Thomas LIENHARD, « L'historiographie germanophone sur les lois barbares : centres de gravité, évolutions, desiderata », dans *Revue de l'Institut français d'histoire en Allemagne*, 2, 2010, p. 133-163.
- Linger 1995 = Sandrine LINGER, Acquisition et transmission de propriétés d'après le testament de Bertrand du Mans (27 mars 616), dans Elisabeth Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique, Tome II. L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses Universitaires de Lille, 1995, p. 171-194.
- Longnon 1895 = Auguste LONGNON (éd), *Polyptyque de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé au temps de l'abbé Irminon*, 2 tomes, Paris 1895 ; (Megariotis Reprints, Genève 1978).
- Longnon 1904 = Auguste LONGNON, *Pouillés de la province de Lyon*, Imprimerie Nationale, Paris 1904.
- Lorans 1995 = Elisabeth LORANS, « La villa de Courçay en Touraine : approche historique et archéologique », dans Elisabeth Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique, tome II, L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses Universitaires de Lille, 1995, p. 295-312.
- Lot 1926 = Ferdinand LOT, Le *jugum*, le manse et les exploitations agricoles de la France moderne, dans *Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne*, 1926, tome I, p. 131-138.
- Lot 1921 = Ferdinand LOT, Un domaine à l'époque franque : Ardin en Poitou. Contribution à l'étude de l'impôt, dans *Bibliothèque de l'école des Hautes Études*, sc. hist. et phil., n° 231, Paris 1921, p. 113-125.
- Lot 1924 = Ferdinand LOT, La grandeur des fisci à l'époque carolingienne, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1924, vol. 3, n° 3-1, p. 51-57.
- Lot 1928 = Ferdinand LOT, « Du régime de l'hospitalité », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 7-3, 1928, p. 975-1011.
- Lot 1928 = Ferdinand LOT, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas-Empire et à l'époque franque*, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, fasc. 253, Paris 1928, 140 p.
- Lot et Halphen 1909 = Ferdinand LOT et Louis HALPHEN, Le règne de Charles le Chauve, 840-877, volume 1, Paris 1909, 232 p.
- Loyseau 1606 = Charles LOYSEAU, *Traité du déguerpissement et délaissement par hypothèque*, Paris 1606
- Macmullen 1963 = R. MACMULLEN, « Barbarian Enclaves in the Northern Roman Empire », dans *l'Antiquité classique*, 32, 1963, p. 552-556.
- Maganzani 2002 (2007) = Loretta MAGANZANI, *Formazione e vicende di un'opera illustre. Il corpus iuris nella cultura del giurista europeo*, ed. G. Giappichelli, Turin 2002, 376 p. ; rééd. 2007, 416 p.
- Magnani 2008 = Eliana MAGNANI, « Du don aux églises au don pour le salut de l'âme en Occident (IVe-XIe siècle) : le paradigme eucharistique », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], Hors-série n° 2 | 2008.
- Magnou-Nortier (éd) 1995 = Elisabeth MAGNOU-NORTIER (éd), *Aux sources de la gestion publique, tome II, L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses universitaires de Lille, 1995.
- Magnou-Nortier 1984 = Elisabeth MAGNOU NORTIER, Etude sur le privilège d'immunité (IVe-IXe siècles), dans *Revue Mabillon, Archives de la France monastique*, tome 60, 1984, p. 465-

- Magnou-Nortier 1993-1995 (éd) = Élisabeth MAGNOU-NORTIER (éd), *Aux sources de la gestion publique*, 3 tomes, Presses Universitaires de Lille, 1993-1995.
- Magnou-Nortier 1995 = Elisabeth MAGNOU-NORTIER, L'enjeu des biens ecclésiastiques dans la crise du IXe siècle, dans Élisabeth Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique, Tome II. L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses Universitaires de Lille, 1995, p. 227-259.
- Magnou-Nortier 1995b = Elisabeth MAGNOU-NORTIER, La confiscation des biens d'église : un droit royal (VIe-VIIIe siècles), dans Élisabeth Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique, Tome II. L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses Universitaires de Lille, 1995, p. 149-169.
- Magnou-Nortier 1997 = Élisabeth MAGNOU-NORTIER, « Existe-t-il une géographie des courants de pensée dans le clergé de Gaule au VIe siècle ? », dans Nancy Gauthier et Henri Galinié (éd.), *Grégoire de Tours et l'espace gaulois*, 13e supplément à la RACF, Tours 1997, p. 139-157.
- Magnou-Nortier 2002 = Elisabeth MAGNOU-NORTIER, *Le Code théodosien, Livre XVI*, texte latin et traduction, ed. du Cerf, Paris 2002, 448 p.
- Magnou-Nortier 2012 = Elisabeth MAGNOU-NORTIER, *Aux origines de la fiscalité moderne. Le système fiscal et sa gestion dans le royaume des Francs*, ed. Droz, Genève 2012, 968 p.
- Magnou-Nortier (éd) 1993 = Élisabeth MAGNOU-NORTIER (éd), *Aux sources de la gestion publique, Tome I. Enquête lexicographique sur fundus, villan domus, mansus*, Presses Universitaires de Lille, 1993, 277 p.
- Magnou-Nortier (éd) 1995 = Élisabeth MAGNOU-NORTIER (éd), *Aux sources de la gestion publique, Tome II. L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses Universitaires de Lille, 1995, 356 p.
- Magnou-Nortier (éd) 1997 = Élisabeth MAGNOU-NORTIER (éd), *Aux sources de la gestion publique, Tome III. Hommes de Pouvoir, Ressources et lieux de pouvoir, Ve-XIIIe siècles*, Presses Universitaires de Lille, 1997, 320 p.
- Magnou-Nortier et Magnou 1996 = Elisabeth MAGNOU-NORTIER et Anne-Marie MAGNOU, *Recueil des chartes de l'abbaye de La Grasse*, I, Paris 1996.
- Mailloux 1997 = Anne MAILLOUX, Perception de l'espace chez les notaires de Lucques (VIIIe-IXe siècle). dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age*, tome 109, n°1. 1997. pp. 701-723.
- Mailloux 1999 = Anne MAILLOUX, Modalités de constitution du patrimoine épiscopal de Lucques, VIIIe-Xe siècle, dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age*, tome 111, n°2. 1999. pp. 21-57.
- Mancassola 2005 = Nicola MANCASSOLA, *La gestione delle campagne tra Langobardia e Romània in età carolingia e post carolingia. La struttura delle aziende fondiarie in Emili e Romagna*, tesi di dottorato, Bologna 2005, 251 p.
- Manaresi 1955 = Cesare MANARESI (ed.), *I Placiti del « Regnum Italiae »*, Roma, Tipografia del Senato, 1955, tome 1, 784 p.
- Margetic 1982-1983 = Lujko MARGETIC, «Droitto medievale croato. Diritti reali», Parte prima, dans *ACRSR*, XIII (1982-83).
- Margetic 1988 = Lujko MARGETIC, « Quelques aspects du plaid de Rizana », dans *Revue des études byzantines*, n° 46, 1988, p. 125-134. disponible sur Persée.
- Marini 1805 = Gaetano MARINI, *I papiri diplomatici*, Bibliothèque Vaticane, Rome 1805, n° 82 et 83. (disponible sur internet)
- Marius d'Avenches, Chronique, publiée dans : *Mélanges*, Lausanne 1833, « Mémoires et documents publiés par la société d'histoire de la Suisse romande, tome XIII » ; *Patrologie latine*, n° 72 ; *MGH, Scriptores antiquissimi*, vol. 11, p. 232)
- Martin 1999 = J.-M. MARTIN, « Perception et description du paysage rural dans les actes

- notariés sud-italiens (IXe-XIIe siècles) », dans *Castrum V*, Actes du colloque de Murcie (1992), collection de l'École Française de Rome, 105/5, Rome 1999, p. 113-127
- Martroye 1907 = F. MARTROYE, *Genséric. La conquête vandale en Afrique et la destruction de l'empire d'Occident*, Librairie Hachette, Paris 1907
- Mathieu 2013 = Martial MATHIEU, *Histoire des institutions. L'ancienne France (Ve siècle - 1789)*, ed. LexisNexis, Paris 2013, 566 p.
- Maufras 2011 = Odile MAUFRAS, avec la collaboration de Patrice Alessandri, Antoine Ratsimba. « Aperçu de la gestion des eaux de pluie et des eaux domestiques à Nîmes et dans la plaine du Vistre entre les Xe et XIVe s. », dans *Bulletin de l'École Antique de Nîmes*, 2011, pp.45-84. disponible sur <halshs-00642140>
- Maufras et Mercier 2002 = Odile MAUFRAS et Catherine MERCIER, « Habitat et terroir du IVe au XIIe s. à Saint-Gilles-le-Vieux (Aimargues, Gard) », dans *Archéologie du TGV Méditerranée, Fiches de synthèse, tome 3*, Lattes 2002, p. 946-972.
- Mazel 2016 = Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (Ve-XIIIe siècle)*, ed. du Seuil, Paris 2016, 544 p.
- Méhu 2001 = Didier MÉHU, *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny (Xe-XVe siècle)*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon 2001, 640 p.
- Métivier (dir) 2007 = Sophie MÉTIVIER (dir.), *Economie et société à Byzance (VIIIe-XIIIe siècle) : textes et documents*, ed. Publications de la Sorbonne, Paris 2007, 306 p.
- MGH, *Ann.* = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum, tomus I*, éd. G.H. Pertz, Hanovre 1826, 660 p.
- MGH, *Capit.*, I = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio II, Capitularia Regum Francorum, tomus I*, éd. Alfred Boretius, Hanovre 1883, 462 p.
- MGH, *Capit.*, II = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio II, Capitularia Regum Francorum, tomus II*, éd. Alfred Boretius et Victor Krause, Hanovre 1897, 726 p.
- MGH, *Cass.*, = *Monumenta Germaniae Historica, Auctorum antiquissimorum Tomus XII, Cassiodori senatoris Variae*, éd. Théodor Mommsen, Berlin 1894, 597 p.
- MGH, *Conc.* 2.1 = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio III, Concilia, tomus II, pars I, Concilia aevi Karolini I*, éd. Albert Werminghoff, Hanovre et Leipzig 1906, 466 p.
- MGH, *Conc.* I = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio III, Concilia, tomus I, Concilia aevi Merovingici*, éd. Frédéric Maassen, Hanovre 1893, 282 p.
- MGH, *Diplom.* = *Monumenta Germaniae Historica, Diplomatum imperii Tomus I*, éd. G. H. Pertz, Hanovre 1872, 250 p. (diplômes des rois mérovingiens ; des maires du palais ; diplômes remaniés).
- MGH, *Epist.* 3 = *Monumenta Germaniae Historica, Epistolarum Tomus III, Merovingici et Karolini aevi I*, éd. W. Gundbach, E. Dümmler et W. Arndt, Berlin 1892, 763 p.
- MGH, *Flod.* = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores, tome XXXVI, Flodoardus Remensis, Historia Remensis ecclesiae*, éd. Martina Stratmann, Hanovre 1998, 544 p.
- MGH, *Form.* = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio V, Formulae*, éd. Karl Zeumer, Hanovre 1886, 784 p.
- MGH, *Legum III.* = *Monumenta Germaniae Historica, Legum, tomus III*, , éd. G. H. Pertz, Hanovre 1863, 711 p. (contenant : *Leges Alamannorum* ; *Leges Baiuvariorum* ; *Leges Burgundionum* ; *Lex Frisionum*)
- MGH, *Legum IV.* = *Monumenta Germaniae Historica, Legum, tomus IV*, , éd. G. H. Pertz, Hanovre 1868, 682 p. (contenant les édits et lois des rois longobards et des textes divers dont des glossaires)
- MGH, *Legum V.* = *Monumenta Germaniae Historica, Legum, tomus V*, , divers éditeurs, Hanovre 1875-1889, 452 p. (contenant : *Leges Saxonum* ; *Lex Thuringorum* ; *Edictum Theodorici regis* ; *Remedii Curiensis episcopi capitula* ; *Lex Ribuaria* ; *Lex Francorum Chamavorum* ; *Lex Romana Raetica Curiensis*)
- MGH, *Lib. Pont.* = *Monumenta Germaniae Historica, Gestorum Pontificum Romanorum, I, Liber*

- Pontificalis, pars prior*, éd. Théodor Mommsen, Berlin 1898, 295 p.
- MGH, LnG 1 = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio I, Legum Nationum Germanicarum, tomus I, Leges Visigothorum*, éd. Karl Zeumer, Hanovre et Leipzig, 1902, 570 p. (contient le *Codex Euriciani* ; le *Liber iudiciorum sive Lex Visigothorum* ; des textes divers dont les conciles de Tolède du VIIe s.).
- MGH, LnG 2.1 = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio I, Legum nationum Germanicarum, tomus II, Pars I, Leges Burgundionum*, éd. Rudolph de Salis, Hanovre 1892, 188 p.
- MGH, LnG 3.2 = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio I, Legum nationum Germanicarum, tomus III, Pars II, Lex Ribuarum*, éd. Franz Beyerle et Rudolf Buchner, Hanovre 1954, 218 p.
- MGH, LnG 4.1 = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio I, Legum Nationum Germanicarum, tomus IV pars I, Pactus Legis Salicae*, éd. Karl August Eckhardt, Hanovre 1962, 327 p.
- MGH, LnG 5.1 = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio I, Legum Nationum Germanicarum, tomus V pars I, Leges Alamannorum*, éd. Karl Lehmann, Hanovre 1966, 178 p.
- MGH, Script. XIII = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum, tomus XIII*, divers éditeurs, Hanovre 1881, 832 p. (contient l'Histoire de Reims de Flodoard, dans l'édition de Heller et Waitz).
- MGH, SrLI 1,1 = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum rerum Langobardicarum et Italicarum, saec. VI-IX*, (éd. Pertz), Hanovre 1878, 636 p.
- MGH, SrM 1,1 = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum rerum Merovingicarum, I, pars 1*, éd. Bruno Krusch et Wilhelm Levison, Hanovre 1951, 641 p.
- MGH, SrM 1,1 = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum rerum Merovingicarum, I, pars 2*, éd. Bruno Krusch, Hanovre 1885, 641 p.
- MGH, SrM 2 = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum rerum Merovingicarum II*, éd. Bruno Krusch, Hanovre 1888, 579 p. (contient : Frédégaire et autres chroniques ; Vies de saints)
- MGH, Urk.Karol. = *Monumenta Germaniae Historica, Diplomata Karolinorum, tomus I, Die Urkunden der Karolinger*, éd. Engelbert Mühlbacher, Hanovre 1906, 581 p. (contient les diplômes de Pépin, Carloman et Charlemagne)
- MGH, Urk.Mer. I = *Monumenta Germaniae Historica, Diplomata regum Francorum e stirpe Merovingica, Die Urkunden der Merowinger*, première partie, éd. Theo Kölzer, Hanovre 2001, 488 p. (contient 196 diplômes)
- MGH, Urk.Mer. II = *Monumenta Germaniae Historica, Diplomata regum Francorum e stirpe Merovingica, Die Urkunden der Merowinger*, deuxième partie, éd. Theo Kölzer, Hanovre 2001, p. 489 à 965 (contient : *deperdita* ; Appendice ; indices).
- Minard 1991 = Pierre MINARD (éd. et trad.), dans Grégoire le Grand, *Registre des Lettres, I***, éd. du Cerf, Paris 1991
- Modéran 2004 = Yves MODÉRAN, « L'établissement de Barbares sur le territoire romain à l'époque impériale », dans Claude Moatti (dir.), *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne : procédures de contrôle et documents d'identifications*, coll. de l'École française de Rome, n° 341, Paris-Rome 2004, p. 337-397.
- Mommsen 1891 = Theodor MOMMSEN, *Le Droit Public romain*, dans *Manuel des Antiquités romaines* de Mommsen et Marquardt, Paris 1891 (traduction de *Die Römisches Staatsrecht*, Leipzig 1876). Diffusion de Boccard, 1984. Disponible sur le site de la BNF.
- Morelle 1999 = Laurent MORELLE, Les actes de précaire, instruments de transferts patrimoniaux (France du Nord et de l'Est, VIIIe-XIe siècle), dans *Mélanges de l'École Française de Rome*, 1999, vol. 111-2, p. 607-647.
- Morsel 2004 = Joseph MORSEL, *L'aristocratie médiévale, Ve-XVe siècle*, coll. U, Armand Colin, Paris 2004, 344 p.
- Mouynès 1876-1877 = G. MOUYNES, « Cartulaire de la seigneurie de Fontjoncouse », dans *Bulletin de la commission archéologie que Narbonne, 1876-1877*, p. 107-342 ; disponible sur le site de la Bnf.

- Moyse 1973 = Gérard MOYSE, « Les origines du monachisme dans le diocèse de Besançon (Ve-Xe siècles) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1973, 131, n° 1, p. 21-104 ; n° 2, p. 369-485.
- Musset 1965 = Lucien MUSSET, *Les invasions. Les vagues germaniques*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 1965 (2e ed. 1969), 432 p.
- Newman 1937 = William Mendel NEWMAN, *Le domaine royal sous les premiers Capétiens (987-1180)*, éd. Recueil Sirey, Paris 1937, 276 p.
- Niermeyer 1976 = J. F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis Lexicon minus*, ed. E. J. Brill, Leiden, 1976, 1138 p.
- Nonn 1972 = Ulrich NONN, *Merowingische Testamente : Studien zum Fortleben einer römischer Urkundenform im Frankenreich*, dans *Archiv für Diplomatik*, 18, 1972, p. 1-129.
- Oikonomides 1996 = Nicolas OIKONOMIDES, *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance (IXe-XIe s.)*, éd. de la Fondation Nationale de la Recherche Scientifique, Athènes 1996, 320 p.
- Oudart 2012 = Hervé OUDART, « L'évêque défenseur des pauvres, correcteur des injustices, libérateur des prisonniers dans les œuvres de Venance Fortunat », dans *Camenaes*, n° 11, avril 2012. http://www.paris-sorbonne.fr/IMG/pdf/3Oudart_Camenaes.pdf
- Ourliac et Gazzaniga 1985 = Paul OURLIAC et Jean-Louis GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil*, ed. Albin Michel, Paris 1985, 448 p.
- Papandréou-Deterville 2004 = Marie-France PAPANDRÉOU-DETERVILLE, *Le droit anglais des biens*, éd. LGDJ, Paris 2004, 760 p.
- Pardessus Jean Marie : voir à Bréquigny et Pardessus.
- Patault 1989 = Anne-Marie PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, Presses Universitaires de France, Paris 1989.
- Patrologie Latine*, collection de 221 volumes, éditée par Jacques Paul Migne.
- Pérard 1664 = Estienne PÉRARD, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de la Bourgogne*, Paris 1664, 608 p.
- Perrin 1945 = Charles-Edmond PERRIN, « Observations sur le manse dans la région parisienne au début du IXe siècle », dans *Annales d'histoire sociale* (1945), p. 39-52.
- Perrin 1951 = Charles-Edmond PERRIN, *La seigneurie rurale en France et en Allemagne du début du IXe à la fin du XIIIe siècle. I, Les antécédents du régime domanial et la villa de l'époque carolingienne*, Les Cours de Sorbonne, Paris 1951, 130 p.
- Pertz 1872 = G. H. PERTZ (éditeur), *Monumenta Germaniae Historica, Diplomatum imperii*, tomus I, Hanovre 1872, n° 2.
- Petitjean 1993 = Michel PETITJEAN, *L'acte à cause de mort dans la France coutumière du Moyen Âge à l'époque moderne*, dans *Actes à cause de mort. Deuxième partie : Europe médiévale et moderne*, Bruxelles, 1993 (*Recueils de la Société Jean Bodin*, 60), p. 85-127, n. 1, p. 86-87.
- Peyras 1995 = Jean PEYRAS, « Statut des villes et territoire des cités : le mot "urbs" et ses dérivés chez les arpenteurs romains », dans *Cité et territoire*, Paris 1995, Les Belles Lettres, p. 33-66.
- Peyras 2008 = Jean PEYRAS, *Arpentage et administration publique à la fin de l'Antiquité. Les écrits des hauts fonctionnaires équestres*, Besançon 2008, 116 p.
- Peyras 2013 = Jean PEYRAS, *Documents d'arpentage de l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2013, 86 p.
- Peyras 2015 = Jean PEYRAS, *La loi agraire de 643 a.u.c. (111 av. J.-C.) et l'Afrique*, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon 2015, 146 p.
- Peyré 1855 = J.-F.-A. PEYRÉ, *Lois des Bourguignons, vulgairement nommées Loi Gombette*, Lyon 1855.
- Peytremann 2003 = Edith PEYTREMANN, *Archéologie de l'habitat rural dans le nord de la France du IVe au XIIe siècle*, éd. Association française d'Archéologie mérovingienne, tome 13, Saint-Germain en Laye 2003, 2 vol., 453 et 442 p.

- Poly 1993 = Jean-Pierre POLY, « La corde au cou. Les Francs, la France et la Loi salique », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris en 1987 et 1988*, Rome, École Française de Rome, 1993. pp. 287-320.
- Poly et Bournazel (dir.) 2015 = Jean-Pierre POLY et Éric BOURNAZEL (dir.), *Les féodalités*, Puf, Paris 2015.
- Poupardin 1909 = René POUPARDIN, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, des origines au début du XIIIe siècle*, tome I, Paris 1909, 319 p.
- Prégnance du droit coutumier 2000 = Dossier de 10 articles dans *Études rurales*, juillet-décembre 2000, n° 155-156, p. 11-214.
- Prou et Vier 1900 = Maurice PROU et Alexandre VIDIER, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, (coll. « Documents publiés par la société historique et archéologique du Gâtinais, V »), tome 1, fascicule 1, Paris-Orléans 1900, 208 p.
- Quantin 1854 = Maximilien QUANTIN, *Cartulaire général de l'Yonne*, I, Auxerre 1854
- Raynaud, sans date = Claude RAYNAUD, *Du Vidourle à l'étang de l'Or, Une histoire du Lunellois*, éd. Archéologie et Histoire du Pays de Lunel et Mauguio, sans date.
- Recueil méthodique 1811 = *Recueil méthodique des lois, décrets, réglemens, instructions et décisions sur le cadastre de la France*, Paris Imprimerie nationale 1811, 400 p. (rééd. en 2011 aux éditions Publi-Topex, 208 p.).
- Renaud 1934 = Raymond RENAUD, *Le régime foncier en Haïti*, éd. Domat-Montchrestien, Paris 1934, 462 p.
- RHF 1752 = *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, ed. Dom Martin Bouquet.
- Riché et Tate 1972 = Pierre RICHÉ et Georges TATE, *Textes et documents d'histoire du Moyen Âge, Ve-Xe siècles*, vol. 1, Paris 1972, p. 65-67.
- Rigaudière (dir) 2006 = Albert RIGAUDIÈRE (dir), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*, ed. du Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris 2006, 608 p.
- Rigault 2008 = Jean RIGAULT, *Dictionnaire topographique du département de Saône-et-Loire*, Paris, 2008, ed. du CTHS.
- Rio 2008 = Alice RIO, *The Formularies of Angers and Marculf: Two Merovingian Legal Handbooks*, traduit et avec une introduction et des notes par Alice Rio, coll. Translated Texts for Historians, vol. 46, Liverpool University Press, 2008, 312 p.
- Rio 2012 = Alice RIO, Les formulaires mérovingiens et carolingiens. Quelques réflexions tardives, dans : *Compilation et circulation des modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne, XIIIe congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012)*, Actes réunis par Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Silio P. Scalfati, <http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/part1>.
- Rio 2015 = Alice RIO, "Half-Free" Categories in the Early Middle Ages : Fine Status Distinctions Before Professional Lawyers', dans P. Dresch and J. Scheele eds, *Legalism : Rules and Categories*, Oxford, 2015, p.129-152
- Robaye 2015= René ROBAYE, *Le droit romain*, 4e édition, rééd. de 2015, Academia L'Harmattan, 340.
- Rosenwein 1989 = Barbara ROSENWEIN, *To be the Neighbor of Saint Peter. The social meaning of Cluny's Property, 909-1049*, Cornell University Press, Ithaca-Londres 1989, 258 p. (rééd. 2006).
- Rosenwein 1997 = Barbara H. ROSENWEIN, « L'espace clos : Grégoire et l'exemption épiscopale », dans Nancy Gauthier et Henri Galinié (éd.), *Grégoire de Tours et l'espace gaulois*, 13e supplément à la RACF, Tours 1997, p. 251-262.
- Rosenwein 1999 = Barbara H. ROSENWEIN, *Negotiating Space. Power, restraint and privileges of immunity in early medieval Europe*, Ithaca/Londres, 1999.
- Roserot 1924 = Alphonse ROSEROT, *Dictionnaire topographique du département de la Côte d'Or*,

- Imprimerie Nationale, Paris 1924, 516 p.
- Roth-Congès 2005 = Anne ROTH-CONGÈS, Nature et authenticité des *Casae litterarum* d'après l'analyse de leur vocabulaire, dans *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 71-124.
- Rothé 2001 = Marie-Pierre ROTHÉ, *Le Jura 39*, coll. Carte archéologique de la Gaule, ed. MSH, Paris 2001, 840 p.
- Rouche 1973 = M. ROUCHE, « La dotation foncière de l'abbaye de Corbie (657-661) d'après l'acte de fondation », *Revue du Nord*, t. 55, 1973, p. 219-226 et pl. I-IV, à la p. 219.
- Rougé et Delmaire 2005 = Jean ROUGÉ et Roland DELMAIRE, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438), vol. 1, Code Théodosien Livre XVI*, Éditions du Cerf, Paris 2005, 536 p.
- Rougé et Delmaire 2009 = Jean ROUGÉ et Roland DELMAIRE, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438), vol. 2, Code Théodosien I-XV, Code Justinien, Constitutions sirmondiennes*, Éditions du Cerf, Paris 2009, 608 p.
- Rozière 1869 = Eugène de ROZIERE, *Liber diurnus ou recueil des formules usitées par la chancellerie pontificale du Ve au XIe siècle*, éd. Durand et Pedone-Lauriel, Paris 1869, 515 p.
- Ruggini 1961 (rééd. 1995) = Lellia RUGGINI, *Economia e società nell' « Italia annonaria ». Rapporti fra agricoltura e commercio dal IV al VI secolo d. C.*, ed. Giuffrè, Milan 1961, 650 p.
- Salrach 1990 = Josep M. SALRACH, « Défrichement et croissance agricole dans la Septimanie et le nord-est de la péninsule ibérique », dans *La croissance agricole du haut Moyen Âge, Chronologie, modalités, géographie*, (Flaran 10, 1988), Auch 1990, p. 133-151.
- Santos Salazar 2006 = Igor SANTOS SALAZAR, « *Castrum Persiceta. Potere e territorio in uno spazio di frontiera dal secolo VI al IX* », dans Paola Guglielmotti (ed), *Distinguere, separare, condividere. Confini nelle campagne dell'Italia medievale*, Florence 2006. Disponible sur *Reti Medievali*.
- Santos Salazar 2008 = Igor SANTOS SALAZAR, *Potere centrale e comunità locali nell'Emilia Orientale nella transizione fra la tarda antichità al pieno medioevo. Il territorio di Persiceta (500-1000)*, thèse, Bologne 2008, 279 p.
- Sapin 2016 = Christian SAPIN, « Oratoires et chapelles, *domus* et *villae*. Une origine des monastères », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre BUCEMA* [En ligne], Hors-série n° 10 | 2016, mis en ligne le 09 décembre 2016 ; <https://cem.revues.org/14477#toc>
- Schiavone 2008 = Aldo SCHIAVONE, *Ius, L'invention du droit en Occident*, traduit par Geneviève et Jean Bouffartigue, ed. Belin, Paris 2008, 544 p.
- Schneider 2008 = Laurent SCHNEIDER, « Aux marges méditerranéennes de la Gaule mérovingienne. Les cadres politiques et ecclésiastiques de l'ancienne Narbonnaise Iere entre Antiquité et Moyen Âge (Ve-IXe siècles) », dans Florian Mazel. *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'occident médiéval (Ve-XIIIe siècle)*, Presses universitaires de Rennes 2008, pp.69-95.
- Schroeder 2010 = Nicolas SCHROEDER, « *In locis vaste solitudinis*. Représenter l'environnement au haut Moyen Âge : l'exemple de la Haute Ardenne (Belgique) au VIIIe s.) », dans *Le Moyen Âge*, 2010-1, p. 9-35.
- Schroeder 2015 = Nicolas SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle. Histoire sociale et économique de l'abbaye de Stavelot-Malmédy, VIIe-XIVe siècle*, éd. de l'Université de Bruxelles, 2015, 360 p.
- Schütte 2013 = Leopold SCHÜTTE, « Die letzte Urkunde Karls des Grossen (vom 9. Mai 813) », im *Landesarchiv NRW Abteilung Westfalen* am 13. Mai 2013 ; disponible sur Internet.
- Sigoillot 2008 = Alain SIGOILLOT, Les *liberi homines* dans le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, dans *Journal des Savants*, 2008, vol. 2, n° 1, p. 261-271.
- Tabacco 1969 = Giovanni TABACCO, *I liberi del re nell'Italia carolingia e postcarolingia*, Spolète 1966.

- Tardif 1898 = Jules TARDIF, « Les chartes mérovingiennes de Noirmoutier », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1898, p. 763-790.
- Tessier et al. 1943 = Arthur GIRY, Maurice PROU et Georges TESSIER, *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, Imprimerie nationale, trois tomes, Paris 1943, 1952, 1955.
- Theis 1982 [2017] = Laurent THEIS, *Dagobert, Un roi pour un peuple*, coll. "Biblis", éd. du CNRS, Paris 2017, 192 p.
- Thireau 1996 = J.-L. THIREAU, *L'évolution de l'acte à cause de mort dans les pays ligériens (VI^e-XII^e siècles)*, dans *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 1996/1, p. 1-43.
- Thulin 1913 = Carl THULIN (ed) *Corpus Agrimensorum Romanorum. I, 1. Opuscula Agrimensorum veterum*, texte établi et commenté par C. Thulin, coll. Teubner, Leipzig 1913 (réimpression 1971).
- Tiraboschi 1785 = Girolamo TIRABOSCHI, *Storia dell'augusta badia di S. Silvestro di Nonantola*, tome II (recueil des actes), Modène 1785, 590 p.
- Tissot et Godefroy 1806 = Alexandre Pascal TISSOT et Denis GODEFROY, *Code et Nouvelles de Justinien*, 2 tomes, Paris, 1805 et 1806.
- Tjäder 1955 = J.O. TJÄDER, *Die nichtliterarischen lateinische Papyri Italiens aus der Zeit 445-700*, tome 1, Lund 1955, n° 10-11.
- Toneatto 1994-1995 = Lucio TONEATTO, *Codices Artis Mensoriae, I manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX sec.)*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 5, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 3 volumes, 1496 p. (pagination unique), Spoleto 1994.
- Toubert 1973 = Pierre TOUBERT, *Les structures du Latium médiéval. Le latium méridional et la Sabine du IX^e siècle à la fin du XII^e siècle*, BEFAR, vol. 221, Rome 1973, 2 vol. 1506 p.
- Toubert 1987 = Pierre TOUBERT, *Histoire du Haut Moyen Âge et de l'Italie médiévale*, Variorum Reprints, Londres 1987, non paginé. (Cet ouvrage est une reprise de douze articles de l'auteur, publiés entre 1976 et 1984, dont huit concernent l'Italie altomédiévale et médiévale).
- Toubert 2004 = Pierre TOUBERT, *L'Europe dans sa première croissance. De Charlemagne à l'an mil*, éd. Fayard, Paris 2004, 484 p.
- Uddholm 1962 = Alf UDDHOLM, *Marculfi formularum Libri duo*, édition et traduction française, Upsalla 1962, 364 p.
- Vallet 1993 = Françoise VALLET, « L'implantation militaire aux portes de Dijon au Ve siècle », dans F. Vallet et M. Kazanski (éd.), *L'armée romaine et les Barbares*, du III^e au VIII^e s., 1993, p. 249-258
- Vera 1999 = Domenico VERA, "Massa fundorum. Forme della grande proprietà e poteri della città in Italia fra Costantino e Gregorio Magno", *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquité*, Rome 1999, vol. 111, n° 2, p. 991-1025.
- Vera 1999b = Domenico VERA, « Forme della grande proprietà e poteri della città in Italia fra Costantino e Gregorio Magno », dans *MEFRA*, 1999, vol. 111, n° 2, p. 991-1025.
- Verdier 1966 = R. VERDIER, La fondation de l'abbaye de Saint-Calais. Essai de toponymie, dans *La Province du Maine*, 3e série, n° 6, 1966, p. 225-245.
- Vregille 1964-1965. Bernard de VREGILLE, *Histoire de Besançon* (ed. Claude Fohlen), première édition 1964-1965.
- Weidemann 1986 = Margarete WEIDEMANN, *Das Testament des Bischofs Berthramn von Le Mans vom 27. März 616. Untersuchungen zu Besitz und Geschichte einer fränkischen Familie im 6. und 7. Jahrhundert*, Mayence, 1986 (*Römisch-germanisches Zentralmuseum. Forschungsinstitut für Vor- und Frühgeschichte, Monographien*, 9)
- Werner 1984 = Karl Ferdinand WERNER, *Les origines : avant l'an mil*, tome 1 de l'Histoire de France dirigée par Jean Favier, Paris 1984, 540 p.
- Werner 1998 = Karl Ferdinand WERNER, *Naissance de la noblesse. L'essor des élites politiques en Occident*, éd. Fayard, 550 p.
- Wuart 1894 = René WIART, *Le régime des terres du fisc au Bas-Empire*, thèse de doctorat en droit,

- Paris 1894.
- Wickham 1981 = Chris WICKHAM, *Early Medieval Italy. Central Power and Local Society 400-1000*, London 1981.
- Wickham 1986 = Chris WICKHAM, « Land disputes and their social framework in Lombard-Carolingian Italy, 700-900 », dans W. Davies et P. Fouracre (ed.), *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, Cambridge 1986, p. 105-124.
- Wickham 1990 = Chris WICKHAM, « European forests in the Early Middle Ages : landscape and land clearance », dans *L'ambiente vegetale nell'alto medioevo*, Spoleto 1990.
- Wickham 1993 = Chris WICKHAM, « La chute de Rome n'aura pas lieu », dans *Le Moyen Âge*, t. 99, 1993, p. 107-125.
- Wickham 2005 = Chris WICKHAM, *Framing the Early Middle Ages, Europe and The Mediterranean 400-800*, Oxford 2005.
- Wiener 1915 = Leo WIENER, *Commentary to the Germanic laws and mediaeval documents*, Harvard University Press, Cambridge, Londres, Oxford 1915, 224 p.
- Williams 2012 = Taylor WILLIAMS, « In Barbarian Times : State formation and Land Redistribution in Ostrogothic Italy and Vandal North Africa », dans *Penn History Review*, vol. 19, 2, printemps 2012, p. 9-17 ; <http://repository.upenn.edu/phr/vol19/iss2/2>
- Wolfram 1997 = Herwig WOLFRAM, « Neglected evidence on the accomodation of barbarians in Gaul », dans Walter POHL (ed), *Kingdoms of the Empire : The integration of barbarians in Late Antiquity*, ed. Brill, Leiden 1997, p. 181-184.
- Wood 1994 [1997] = Ian WOOD, *The Merovingian kingdoms*, Londres-New-York, 1994, réimpr. 1997.
- Zadora Rio (dir.) 2008 = Elisabeth ZADORA-RIO (dir.), *Des paroisses de Touraine aux communes d'Indre-et-Loire. La formation des territoires*, 34e sup. à la RACF, Tours 2008, 304 p.
- Zeumer 1886 = Karl ZEUMER (ed), *Formulae merowingici et karolini aevi*, coll. *Monumenta Germaniae Historica*, Hanovre 1886, 784 p. (disponible en ligne : www.dmgh.de/)
- Zimmermann 2006 = Michel ZIMMERMANN, L'œuvre historique de Pierre Bonnassie (1932-2005), dans *Le Moyen Âge*, 2006/1, p. 135-144.

Ressources disponibles sur internet :

Elles sont, aujourd'hui, particulièrement nombreuses. J'en signale ici quelques-unes.

Cassiodore

— *DMGH = Monumenta Germaniae Historica, Auctores antiquissimorum, tomus XII, Cassiodori Senatoris Variarum*, Berlin 1894

— *Cassiodorus : Variarum*, translated with notes and introduction by S.J.B. Barnish, Liverpool University Press, 1992, p. 71-72. ; traduction condensée par Thomas Hodgkin, 1886

http://www.gutenberg.org/files/18590/18590-h/18590-h.htm#Footnote_321_321

— *L'Université catholique*, volume 2, 1899. Disponible sur le site *Itinera electronica* : http://pot-pourri.fltr.ucl.ac.be/files/Aclassftp/textes/Cassiodore/variae_03_fr.txt

Chartes de Cluny

— Sur le site de l'Université de Münster,

<http://www.uni-muenster.de/Fruehmittelalter/fr/Projekte/Cluny/BB-Facs.htm/>

Ce fichier en .doc, permet de réaliser des recherches rapides dans l'ensemble des 882 (plus deux additions) chartes du tome 1 de l'édition de Bernard et Bruel.

— Sur le site les *cartae cluniacenses electronicae*.

La page d'aide donne accès à diverses ressources.

http://www.uni-muenster.de/Fruehmittelalter/Projekte/Cluny/CCE/cce_aide.htm

Corpus de la Bourgogne du Moyen Âge (CBMA)

Documents divers et éditions des cartulaires et des chroniques

www.cbma-project.eu

Monumenta Germaniae Historica

<http://www.dmgh.de/>

Patrologie latine

Patrologie Latine, vol. 77 :

<http://www.documentacatholicaomnia.eu/01p/0590->

[0604,_SS_Gregorius_I_Magnus,_Registri_Epistolarum,_MLT.pdf](http://www.documentacatholicaomnia.eu/01p/0590-0604,_SS_Gregorius_I_Magnus,_Registri_Epistolarum,_MLT.pdf).

Quadripartitus

Édition allemande de 1892 est consultable sur internet :

<https://archive.org/stream/quadripartitusei00liebuoft#page/n3/mode/2up>

Base *Toposources Anjou-Touraine*

Cf. <http://toposources.univ-tours.fr/index.php?page=requetefixe&abs=1&ord=3>

Liste des figures, cartes et tableaux

- Fig. 1 - Répartition des valeurs des différentes unités du patrimoine foncier de l'église aux IV^e et V^e s. d'après le *Liber pontificalis.*, p. 12
- Fig. 2 - Les différentes étapes, les lieux et les intervenants dans la procédure d'insinuation de l'acte de donation dans les registres de Syracuse, p. 22
- Fig. 3 - Schéma juridique et fiscal de la *massa Pyramitana* et des trois *fundi* donnés en droit direct, p. 36
- Fig. 4 - Le schéma d'un *ager* partagé dans le cadre de l'hospitalité accordée aux Burgondes, p. 578
- Fig. 5 - La fortune foncière de l'abbaye de Corbie au VIII^e s., p. 104
- Fig. 6 - Essai de localisation de la *pagena de silva* dans la forêt de Vicogne, p. 106
- Fig. 7 - La dotation des deux abbayes fondées par Amalgarius (Bèze et *Dornatiacum*) et le don complémentaire de Dagobert pour Bèze, p. 127
- Fig. 8 - Le statut agraire des terres et les délimitations autour de l'abbaye de Bèze, d'après l'enquête de 815 (*divisio finium*), p. 139
- Fig. 9 - Le modèle agraire du territoire de l'abbaye de Bèze (Côte d'Or), p. 142
- Fig. 10 - Extension du plus ancien *pagus Attoariense*, sur la rive droite de la Saône (VII^e-VIII^e s.), p. 144
- Fig. 11 - Rétraction du *pagus Attoariense* avec la création du *pagus* de Dijon au milieu du VIII^e siècle, p. 145
- Fig. 12 - Création de la centaine de l'Oscheret (*centena Oscarinse*) au moins depuis le début du IX^e s., p. 146
- Fig. 13 - Nouvelles modifications de la carte des unités au milieu du IX^e siècle (*Pagus Oscarinse* ; *Actus Oscarinse* ; *Centena Roringorum*) et fixation du dernier état connu du *pagus Attoariense*, p. 147
- Fig. 14 - Compilation des éléments permettant de reconstituer la *foresta* de Bâche ou de Bauche (*Baascha*, *Beesca*) pendant le haut Moyen Âge, p. 151
- Fig. 15 - La *finis Longoviana* au VII^e s., p. 156
- Fig. 16 - Relation entre les biens du noble *miles* Epplenus et les centaines ou *actus* de la région dijonnaise au IX^e s., p. 159
- Fig. 17 - Éléments de l'hétérogénéité des zones agraires dans la région de Dijon et de la Saône pendant le haut Moyen Âge, p. 161
- Fig. 18 - Décomposition du *dominium* de la précariste Ermenberga, p. 174
- Fig. 19 - Synthèse de la possession d'Ermenberga comprise comme faisceau de droits dans un fisc exclusivement composée de bénéfices donnés en précaires, p. 190
- Fig. 20 - Essai de définition du périmètre arpenté et de la composition du territoire de Saint-Calais au IX^e s. par rapport à ses confrants, p. 200
- Fig. 21 - Le marquage des arbres à des fins de bornage dans l'Antiquité, p. 216
- Fig. 22 - Le marquage des arbres pour le bornage dans l'arpentage nord-américain, p. 216
- Fig. 23 - Essai d'identification de deux lieux mentionnés dans la charte de Saint-Calais, *villa Rocciacus* et *Curtis Baudavia*, p. 221
- Fig. 24 à 27 - Quatre enclos antiques ou altomédiévaux de la région de Saint-Calais, p. 223
- Fig. 28 - Localisation des enclos repérés sur les missions aériennes et satellitaires autour de Saint-Calais, p. 224
- Fig. 29 - Structure des *villae* de la grande *villa* de Tillenay et tableau des tenanciers des manses, p. 239
- Fig. 30 - Les trois niveaux de la *villa* de Tillenay et les types de sol, p. 240

- Fig. 31 - Localisation des unités intermédiaires (*finēs*) connues ou présumées, dans les plaines de la Saône pour les VIe-IXe s., p. 242
- Fig. 32 - Structure agraire de la *villa* de Tillenay et répartition des manses, p. 252
- Fig. 33 - Tableau des maîtrises foncières et usufruitières participant à la pluralité ou faisceau des droits ou utilités dans la *villa* de Tillenay au Xe s., p. 253
- Fig. 34 - Comparaison de l'occupation antique et de l'occupation altomédiévale entre Pluvet et Tréclun, p. 260
- Fig. 35 - La trame cohérente des villages et du parcellaire, présumée altomédiévale, p. 262
- Fig. 36 - Systématisation possible du parcellaire entre Pluvet et Tréclun, p. 263
- Fig. 37 - L'*ager Galoniacensis* dans la cartographie de François Bange, p. 270
- Fig. 38 - *Villae* et lieudits cadastraux au sud de l'*ager Galoniacensis* aux IXe et Xe s. sur le territoire de l'actuelle commune de Mazille (Saône-et-Loire), p. 273
- Fig. 39 - Relevé des mentions de subdivision cadastrale concernant l'*ager Galoniacensis* pour la période 870-935 dans le premier tome du *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, p. 275
- Fig. 40 - Essai de reconstitution de l'*ager Galoniacensis* et de ses subdivisions en *villae* et en *lieudits* pour la période de la fin du IXe et du Xe siècle, p. 276
- Fig. 41 - Intersection des deux zones d'immunité (ou « ban sacré ») de Cluny avec l'ancien *ager Galoniacensis*, à la fin du XIe siècle, p. 278
- Fig. 42 - Analyse des 58 actes de Charles le Chauve concernant la Septimanie et la Marche d'Espagne, p. 316-318
- Fig. 43 - Les caractéristiques du droit aprisionaire d'après quelques-uns des textes étudiés, p. 322

Table des matières

Dossier n° 1

La constitution du patrimoine des églises à partir du IV^e s. L'exemple de l'église de Rome, p. 6

Nature et origine du patrimoine foncier des églises, p. 6

L'inventaire inclus dans le *Liber pontificalis*, p. 9

encart : Les principaux ensembles fonciers des églises aux IV^e et V^e s. en Italie, p. 10

Dossier n° 2

La donation d'Odoacre à Pierius et son insinuation dans les actes de la cité de Syracuse (489 apr. J.-C.), p. 14

Texte et traduction, p. 15

Commentaire, p. 20

I - La procédure d'enregistrement de la *traditio corporalis*, p. 20

II - Les questions agraires : prémisses historiographiques, p. 23

III - Le double plan du document, p. 27

IV - La dimension juridique, p. 31

V - Le double repérage cadastral : confins et classes de sol, p. 36

VI - L'architecture cadastrale : *massae, fundi, colonicae*, p. 37

Conclusion, p. 39

Dossier n° 3

L'insinuation des actes dans les registres municipaux (VI^e-IX^e siècle), p. 40

I - Les testaments et les donations, p. 42

II - Les formulaires, p. 44

Dossier n° 4

L'hospitalité et les conditions d'installation des Burgondes, p. 53

Textes et traduction, p. 54

I - Historiographie, p. 58

II - Essai d'interprétation par le droit des conditions agraires, p. 63

encart : Types de terres dans un ager soumis à l'hospitalité burgonde, p. 65-66

Dossier n° 5

Le "droit ecclésiastique" dans une lettre du pape Grégoire le Grand à Pierre, sous-diacre en charge du patrimoine de Sicile (591 ap. J.-C.), p. 76

Texte et traduction, p. 77

Commentaire, p. 79

I - Circonstances du texte, p. 79

II - Contours du droit ecclésiastique, p. 80

Dossier n° 6

Le statut des biens et des hommes dans les canons des Conciles des VI^e-VII^e s. Analyse des contenus et choix de citations, p. 86

Concile d'Orléans I de 511, p. 86

Concile d'Épaone de 517, p. 87

Concile de Lyon I de 518-523, p. 88

Concile d'Arles IV en 524, p. 88

Concile de Carpentras en 527, p. 88

Concile d'Orléans II en 533, p. 88
 Concile de Clermont ou d'Auvergne de 535, p. 88
Epistola ad regem Theodebertum I, p. 89
 Concile d'Orléans III de 538, p. 90
 Concile d'Orléans IV en 541, p. 91
 Concile d'Orléans V en 549, p. 93
 Concile d'Eauze en 551, p. 93
 Concile d'Arles en 554, p. 94
 Concile de Tours II en 567, p. 94
 Concile de Lyon II en 567-570, p. 94
 Concile de Paris III vers 556-573, p. 95
 Concile de Mâcon I en 581-583, p. 95
 Concile de Lyon III en 583, p. 96
 Concile de Mâcon II en 585, p. 96
 Concile ou synode d'Auxerre en 561-603, p. 96
 Concile de Paris V en 614, p. 96
 Concile de Clichy, en 626-627, p. 97
 Le concile de Reims (627-630) rapporté par Flodoard, p. 98
 Concile de Chalon, en 647-653, p. 100
 Concile de Bordeaux, en 662-675, p. 100
 Concile de Losne, en 673-675, p. 100
 Concile d'Autun (ou de l'évêque Léger), en 663-680, p. 100

Dossier n° 7

Le réexamen critique des dotations initiales aux églises. Le cas de la dotation de Corbie, p. 101

- I - Le réexamen de l'acte de fondation du VII^e s., p. 102
- II - Renoncer à l'interprétation par une centuriation antique, p. 107

Dossier n° 8

La lettre de caution (*epistola cautionum*) des subordonnés (*iuniores*) d'Ardin en 721, p. 109

Texte et traduction, p. 110

Commentaire, p. 112

- I - Essai d'histoire de la *villa* fiscale d'Ardin, p. 112
- II - Les techniques fiscales, p. 116
- III - Les suites du changement de 756, p. 120

Dossier n° 9

La dévolution aux églises des biens du duc *Amalgarius* (VII^e s.) et l'immunité du territoire de Bèze (IX^e s.) (Bourgogne et Franche-Comté), p. 122

- I - La fondation et la dotation de l'abbaye de Bèze, p. 124
- II - La fondation et la dotation de Saint-Martin de *Dornatiacum*, p. 128
- III - L'immunité du territoire de Bèze, p. 136

Dossier n° 10

Construire une carte des conditions agraires. Le cas des plaines moyennes de la Saône, p. 143

- I - Les *pagi* : mobilité et interférences des unités supérieures, p. 143
- II - La forêt de Bâche ou Bauche (*Baascha* ou *Beesca*), p. 148
- III - Les autres éléments constitutifs de la carte : fisci et concessions de terres publiques, p. 152

IV - Commentaire, p. 161

Addendum : pourquoi Dijon n'est pas une *civitas* au VIe s. mais un *territurium*, p. 670

Dossier n° 11

Les données juridiques, cadastrales et fiscales du polyptyque d'Irminon (vers 811/823-829), p. 163

I - Généralités, p. 163

II - Le vocabulaire juridique, p. 165

III - La réalité censitaire des *fisci*, p. 176

encart : Structure du bref de Combs-la-Ville (*Irminon*, 2, XVI), p. 178

IV - Le vocabulaire du recensement (ou « cadastral »), p. 181

V - Synthèse : comment articuler tout ceci ?, p. 188

Dossier n° 12

Le bornage périmétral du territoire immune de Saint-Calais d'après un acte forgé au IXe siècle, p. 193

I - Un faux du IXe siècle, p. 194

II - Le texte, p. 196

III - Définition juridique et géographique de la donation, p. 197

IV - Le bornage dans le texte de la charte, p. 203

V - Analogies avec les formes du bornage de l'Antiquité, p. 209

VI - Le territoire de Saint-Calais, p. 220

Conclusion, p. 225

Dossier n° 13

La villa de Tillenay (Côte d'Or). Le dossier diplomatique (VIIe-Xe s.) et le censier de 937, p. 226

I - Le dossier diplomatique (VIIe-Xe s.), p. 228

II - Le censier de 937, texte et traduction, p. 232

III - Les contenus du censier de 937, p. 236

IV - Les différents niveaux d'emploi du terme de *villa*, p. 239

V - Les niveaux de l'appropriation foncière : domaines, tenures, communs, p. 245

VI - La question de la nature du manse dans le censier de Tillenay, p. 254

VII - L'usurpation de la *villa* de Tillenay, p. 265

Dossier n° 14

La forme juridique et cadastrale des actes "notariés" de Cluny en 870-935, p. 267

Avant-propos : Le recensement "public" est autre chose que le système administratif de Cluny, p. 268

I - L'exemple de l'*ager* de Jalogny (*ager Galoniacensis*), p. 269

II - Méthodologie employée dans les actes de Cluny, p. 278

III - La nature juridique de la transmission, p. 282

IV - Le recensement des biens et des hommes, p. 290

V - *Cumprecicare*, évaluer en commun le bien vendu, p. 304

Conclusions, p. 308

Dossier n° 15

Les conditions agraires et l'aprision en Septimanie et dans la Marche d'Espagne, p. 310

I - Un point de départ : le dossier des actes des souverains carolingiens concernant les

Hispani et Fontjoncouse, p. 311

II - Les concessions en droit agraire en Septimanie et dans la Marche d'Espagne : exemple du règne de Charles le Chauve, p. 315

III - Typologie agraire, p. 319

IV - Questions juridiques liées aux terres publiques et à l'aprision, p. 328

Conclusions, p. 851

Dossier n° 16

Étude technique des deux arpentages de la forêt d'Aequalina ou Yveline dans la seconde moitié du VIII^e siècle, p. 345

I - Les actes de donation de la forêt, p. 345

II - L'arpentage de 768, p. 346

III - L'arpentage de 774, p. 349

IV - Techniques d'arpentage, p. 352

Bibliographie, p. 356

Liste des figures, cartes et tableaux du volume 2, p. 380

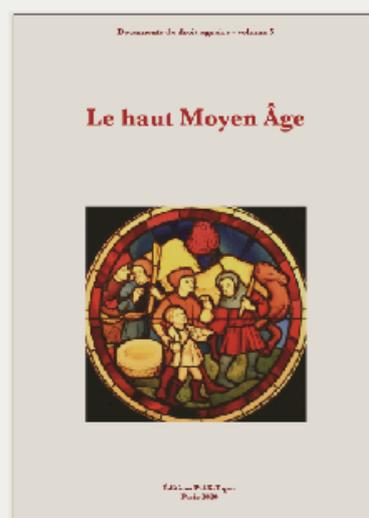
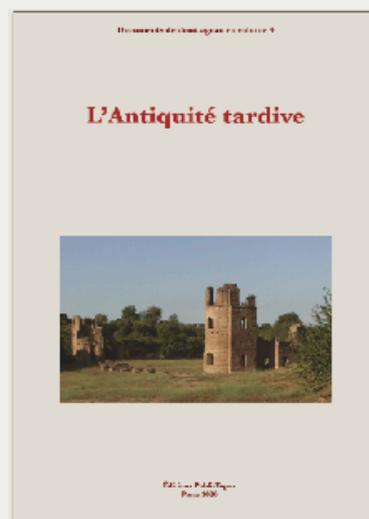
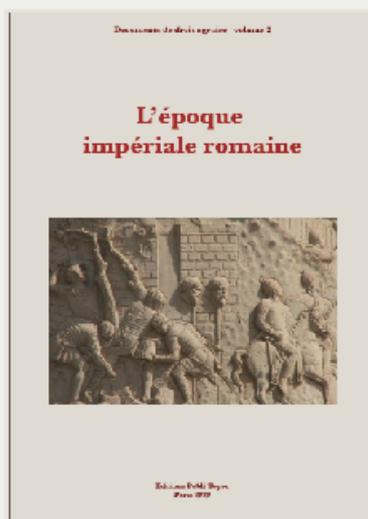
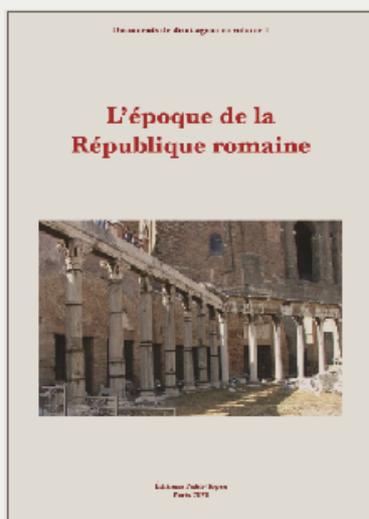
Table des matières, p. 383

Série « Documents de Droit Agraire »

Complément de la série « Droit agraire historique », la série des « Documents de Droit agraire » est une collection d'analyses et de commentaires de documents majeurs de l'histoire du droit foncier, de la propriété et de l'arpentage.

13. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 1. La République romaine*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 146 p. - ISBN 978-2-919530-23-6
14. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 2. L'Époque impériale romaine (Ier-IIIe s.)*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 117 p. - ISBN 978-2-919530-24-3
15. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 3. Textes, plans et schémas des agrimensores*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 171 p. - ISBN 978-2-919530-25-0
16. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 4. L'Antiquité tardive*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 109 p. - ISBN 978-2-919530-26-7
17. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 5. Le Haut Moyen Âge*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 387 p. - ISBN 978-2-919530-27-4

Documents de droit agraire



Gérard Chouquer est historien, directeur de recherches honoraire au CNRS, membre de l'Académie d'Agriculture de France, et directeur d'une collection sur le foncier et l'Agriculture publiée aux Presses Universitaires de Franche-Comté. Il est l'auteur d'un peu plus de 600 contributions dont une trentaine d'ouvrages. Il a publié un *Traité d'archéogéographie* en quatre ouvrages, et une série de Droit et de morphologie agraires qui compte neuf volumes à ce jour ainsi que plusieurs dictionnaires approfondis. Depuis une vingtaine d'années, il collabore avec l'ordre des Géomètres-Experts et avec France International pour l'Expertise Foncière.

**Éditions Publi-Topex
Paris 2020**